

DOMINIQUE BARTHÉLEMY, ISABELLE GUYOT-BACHY,  
FRÉDÉRIQUE LACHAUD & JEAN-MARIE MOEGLIN (DIR.)

# COMMUNITAS REGNI

## La « communauté de royaume »

de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle  
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)





# COMMUNITAS REGNI

La « communauté de royaume »  
de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle  
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)

Les historiens médiévistes hésitent à parler d'État ou de nation quand ils évoquent les entités politiques du Moyen Âge central ; quand il s'agit de désigner une entité politique correspondant à une province, le terme *royaume* – parfois même en l'absence d'un roi – est moins conflictuel. Existait-il pour autant des communautés politiques spécifiques à l'échelle des royaumes, des « communautés de royaume » ? D'ailleurs, dans plusieurs régions d'Occident, l'usage du syntagme *communitas regni* caractérisait plutôt la terminologie des programmes politiques des mouvements d'opposition au roi. Les contributions réunies dans ce volume prennent toutefois appui sur cette notion pour proposer un questionnement renouvelé des fondements politiques d'une partie de l'Occident médiéval (Scandinavie, Empire, France, Angleterre et Écosse, pays tchèques), afin de comprendre ce qui en faisait la singularité.

Illustration : La déclaration d'Arbroath, 6 avril 1320, exemplaire dit de Tyningsham  
© The History Collection/Alamy banque d'images

CCM<sub>72</sub> · COMMUNITAS REGNI. LA « COMMUNAUTÉ DE ROYAUME »  
DE LA FIN DU X<sup>o</sup> SIÈCLE AU DÉBUT DU XIV<sup>o</sup> SIÈCLE...

*D. Barthélémy, I. Guyot-Bachy, F. Lachaud & J.-M. Moeglin (dir.)*

ISBN : 979-10-231-5289-0



Cultures et civilisations médiévales  
collection dirigée par Jacques Verger et Dominique Boutet

Précédentes parutions

*Créer. Créateurs, créations, créatures au Moyen Âge*  
Florian Besson, Viviane Griveau-Genest & Julie Pilorget (dir.)

*Expériences critiques. Approche historiographique  
de quelques objets littéraires médiévaux*  
Véronique Dominguez-Guillaume & Élisabeth Gaucher-Rémond (dir.)

*Le Manuscrit unique. Une singularité plurielle*  
Élodie Burle-Errecade & Valérie Gontero-Lauze (dir.)

*Le Rayonnement de la cour des premiers Valois à l'époque d'Eustache Deschamps*  
Miren Lacassagne (dir.)

*Ambedeus. Une forme de la relation à l'autre au Moyen Âge*  
Cécile Becchia, Marion Chaigne-Legouy et Lætitia Tabard (dir.)

*Épistolaire politique. II. Authentiques et autographes*  
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

*Imja et name. Aux sources de l'anthropologie germanique, anglo-saxonne et slave*  
Olga Khallieva Boiché

*Lire en extraits. Lecture et production des textes de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge*  
Sébastien Morlet (dir.)

*Savoirs et fiction au Moyen Âge et à la Renaissance*  
Dominique Boutet & Joëlle Ducos (dir.)

*Épistolaire politique. I. Gouverner par les lettres*  
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

*Prédication et propagande au temps d'Édouard III Plantagenêt*  
Catherine Royer-Hemet

*Intus et foris. Une catégorie de la pensée médiévale?*  
Manuel Guay, Marie-Pascale Halary & Patrick Moran (dir.)

*Wenceslas de Bohême. Un prince au carrefour de l'Europe*  
Jana Fantysová-Matějková

*L'Enluminure et le sacré. Irlande et Grande Bretagne, VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles*  
Dominique Barbet-Massin

Dominique Barthélémy, Isabelle Guyot-Bachy,  
Frédérique Lachaud & Jean-Marie Moeglin (dir.)

# Communitas regni

La « communauté de royaume »  
de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du  
XIV<sup>e</sup> siècle (Angleterre, Écosse, France,  
Empire, Scandinavie)

Ouvrage publié avec le concours de Sorbonne Université et de l’Institut universitaire de France

Sorbonne Université Presses est un service général  
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Version numérique : © Sorbonne Université Presses, 2025

ISBN de l'édition papier : 979-10-231-0613-8  
© Sorbonne Université Presses, 2020

Mise en page Emmanuel Marc Dubois/3d2s (Issigeac/Paris)  
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

**SORBONNE UNIVERSITÉ PRESSES**

Maison de la Recherche  
Sorbonne Université  
28, rue Serpente  
75006 Paris

[sup@sorbonne-universite.fr](mailto:sup@sorbonne-universite.fr)

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

tél. : +33 (0)1 53 10 57 60

## INTRODUCTION

La notion de « communauté de royaume »<sup>1</sup> est familière aux historiens de l'histoire politique de l'Angleterre au XIII<sup>e</sup> siècle, en particulier aux spécialistes du mouvement baronnial dit de réforme et rébellion, entre 1258 à 1265. Celui-ci fut marqué par une série de tentatives destinées à limiter les prérogatives du roi Henri III en matière de gouvernement : dans la négociation avec le roi et ses conseillers, la revendication politique des barons et, dans une moindre mesure, des prélats, put s'appuyer sur une solidarité – réalité vécue ou programme politique – dont le serment mutuel permit la consolidation, et qui trouva à s'exprimer dans des assemblées, grands conseils ou « parlements », dont la légitimité résidait aussi dans la prétention de ces groupes à représenter les hommes libres du royaume. Les textes issus de ce mouvement font un usage récurrent de l'expression *communitas regni*, la « communauté du royaume », pour exprimer les revendications baroniales face à un roi accusé d'abuser de son pouvoir.

Les travaux classiques de F.M. Powicke et de Walter Ullmann soulignaient la singularité de l'expérience politique anglaise, en particulier en comparaison des formes de revendication politique dans le cadre du royaume de France. F.M. Powicke, dans son grand ouvrage sur le règne d'Henri III, paru en 1947, analysait les événements politiques de la période à la lumière de la notion de « communauté de royaume », sans toutefois l'expliciter<sup>2</sup>. Dans son essai intitulé *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, paru en 1961, Walter Ullmann voyait l'émergence de la « communauté de royaume » anglaise comme une forme singulière de construction politique et juridique, sorte d'aboutissement ou de « coagulation » d'un mouvement « féodal » encore amorphe, au sortir de la crise de 1215 qui vit Jean sans Terre concéder une « Grande Charte » de libertés<sup>3</sup>. Le mouvement allait imposer au roi de légiférer

1 En français, l'expression « communauté de royaume » a une valeur générique, « communauté du royaume » renvoyant à un cas spécifique.

2 Sir Frederick Maurice Powicke, *King Henry III and the Lord Edward: The Community of the Realm in the Thirteenth Century*, Oxford, Clarendon Press, 1947, 2 vol., en particulier p. 28-29, 421 et 509-510.

3 Walter Ullmann, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, London, Methuen, 1961, p. 175 : « The emergence of the *communitas regni* in the thirteenth century may be viewed as the coagulation of the still amorphous feudal body that had brought John to his knees. The *communitas regni* was an abstract reflection of the feudal baronage, expressed in the easily available legal terms : the *universitas regni* was merely another name for the same thing. »

en accord avec la « communauté du royaume» : et ce fut dans la jonction entre roi et barons que se développa la notion de *corona regni*<sup>4</sup>. Ullmann reconnaissait toutefois la difficulté pour les contemporains à désigner cette construction : encore au xv<sup>e</sup> siècle, Fortescue ne trouvait pas mieux, d'après lui, que l'expression *politicum et regale* pour qualifier l'originalité du régime anglais<sup>5</sup>.

La publication, en 1984, de *Kingdoms and Communities in Medieval Europe* par Susan Reynolds, vint profondément remettre en cause cette interprétation<sup>6</sup>. Il ne s'agissait plus en effet d'envisager la notion de « communauté de royaume» pour le seul royaume d'Angleterre, ni de restreindre cette notion aux mouvements d'opposition à la royauté, mais de la considérer à une échelle plus vaste afin de «découvrir les traits fondamentaux d'une société tout entière»<sup>7</sup>. Dans le dernier chapitre de son ouvrage, elle démontre, en s'appuyant sur une analyse comparée qui prend en considération l'Angleterre, la France, l'Empire et l'Italie, que le sentiment d'appartenance à une «communauté de royaume», ce qu'elle qualifie aussi de «*regnal community*», se développa au Moyen Âge central, dans ces différentes régions, dans la sphère laïque, en se superposant aux sentiments d'identité aux échelons inférieurs – que ce soit la communauté engendrée par l'expérience commune du droit, ou par l'activité commune dans le cadre du village, de la paroisse, de la fraternité ou de la guilde, de la ville, de la seigneurie ou de la province<sup>8</sup>. Si le «royaume» est perçu comme le cadre idéal de l'activité collective – tout comme le roi est perçu comme le type idéal de gouvernant –, il n'est jamais considéré uniquement comme le territoire gouverné par un roi, mais il correspond à un «peuple» qui a le sentiment de former une «communauté naturelle» héritée de traditions, de coutumes spécifiques, et de partager une ascendance commune<sup>9</sup>. L'analyse déborde les royaumes à proprement parler pour envisager des entités politiques dont la taille correspond à celle d'une province, gouvernée ou non par un roi, et qui sont

4 *Ibid.*, p. 178-179 : «This development was based, not on any grand speculative reasoning, but on the realistic utilization of the potentialities inherent in feudalism itself, that is, in the feudal nexus between king and barons. [...] The crown is the abstract designation of the bond that exists between king and kingdom, and that bond is the law which unites the king (in his feudal function) with the community of the realm. »

5 *Ibid.*, p. 191.

6 Susan Reynolds, *Kingdoms and Communities in Western Europe 900-1300*, Oxford, Clarendon Press, 1984.

7 «She has done so, moreover, on a scale that seeks to discover basic traits of an entire society...» (recension de *Kingdoms and Communities* par Andrew W. Lewis, *Speculum*, 62, 1987, p. 467-469, ici p. 467).

8 Susan Reynolds, *Kingdoms and Communities*, op. cit., p. 250-331.

9 *Ibid.*, p. 250 : «[...] kingdoms as such nevertheless seem to have been normally perceived as the ideal type of political unit, just as kings were perceived as the ideal type of ruler. A kingdom was never thought of merely as the territory which happened to be ruled by a king. It comprised and corresponded to a 'people' (*gens, natio, populus*), which was assumed to be a natural, inherited community of tradition, custom, law, and descent. »

considérées par les contemporains comme les entités politiques les plus larges – l’Empire constituant un cas particulier<sup>10</sup>.

Selon cette thèse, la « communauté de royaume » est donc issue de la rencontre, dans un mouvement à la fois vertical et horizontal, de plusieurs volontés politiques, dans une négociation entre les différents acteurs – roi, nobles, évêques, représentants du peuple et des villes. Mais elle est aussi vécue comme une sorte d’évidence naturelle, et s’appuie sur une évolution longue, déjà perceptible dans les communautés du haut Moyen Âge. Enfin, ce n’est pas l’appartenance ethnique, l’identité culturelle ou linguistique, ou encore la réalité d’origines communes qui contribuent à fonder la communauté de royaume, mais bien l’imaginaire politique, lequel mêle tous ces éléments. Cette analyse n’est pas à quelques égards sans rejoindre celle de Benedict Anderson dans son livre publié en 1983 sur la nation comme « communauté politique imaginée », au-delà du « face-à-face » vécu dans les communautés plus modestes<sup>11</sup>. *Imagined Communities* s’inscrit toutefois dans un cadre différent, puisque son auteur considère la construction de l’idée de nation et du nationalisme à une échelle presque universelle, à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment en relation avec la diffusion de l’imprimé.

Pour Rosamond McKitterick, Susan Reynolds « établit sans aucun doute possible que la communauté de royaume n’était pas du tout un concept spécifiquement anglais<sup>12</sup>. » Toutefois, après 1300, des différences significatives apparaissent aux yeux de l’auteur entre les différentes entités politiques qu’elle examine, conduisant à privilégier la période antérieure à la fin du Moyen Âge pour postuler un phénomène relativement global en Occident<sup>13</sup>, même si des traditions historiographiques divergentes ont pu mener, pour des périodes plus tardives, à grossir les différences d’une entité à l’autre.

Cette analyse n’a pas été sans rencontrer ses détracteurs : au-delà des critiques de détail, inévitables pour une étude de cette ampleur, on lui a ainsi reproché

<sup>10</sup> Susan Reynolds, « The idea of the nation as a political community », dans Len Scales et Oliver Zimmer (dir.), *Power and the Nation in European History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 56 : « *In many societies and periods it has been taken for granted, however mistakenly, that areas under separate governments are also collective, corporate units of culture and descent: kingdoms in medieval Europe, for instance, were perceived by their own inhabitants not just as the territories that happened to belong to kings, but as territories that also belonged to the collective or corporate groups of their peoples. Medieval Europeans seem to have thought of kingdoms as the highest and most important units of government.* »

<sup>11</sup> Benedict Anderson, *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, London, Verso, 1983.

<sup>12</sup> « *She establishes beyond doubt that the community of the realm was not a peculiarly English concept at all* » (recension de *Kingdoms and Communities* dans *English Historical Review*, 101, 1986, p. 421-422, ici p. 422).

<sup>13</sup> Voir à ce sujet la recension de *Kingdoms and Communities* par L.R. Poos dans *Social History*, 11, 1986, p. 385-387.

de ne pas avoir explicité clairement si les actions des rois et de leurs agents firent davantage pour promouvoir ou à l'inverse pour freiner l'action collective, ou encore, dans sa volonté de valoriser les idées politiques « laïques », d'avoir trop hésité à admettre « la puissance formatrice des idées dérivées de la tradition romano-canonique »<sup>14</sup>. L'accent mis dans l'ouvrage sur les liens horizontaux, en opposition à l'idée de la construction hiérarchique des pouvoirs telle qu'on pouvait la trouver dans les travaux d'Ullmann, pourtant eux aussi critiqués, a été considéré comme excessif<sup>15</sup>. Susan Reynolds a elle-même répondu à une partie de ces critiques dans une longue introduction à la deuxième édition de l'ouvrage parue en 1997, et a prolongé le débat dans plusieurs articles : sans renier les idées développées dans l'essai de 1984, elle a affiné ses propositions, et a également proposé une analyse plus étayée de la manière dont les médiévistes ont adopté, sans distance critique, des idées clés de l'historiographie allemande du XIX<sup>e</sup> siècle sur la notion de communauté<sup>16</sup>.

10 Il ne s'agit pas ici, plus de trente ans après la publication de *Kingdoms and Communities*, de reprendre les termes de ce débat. L'étude du développement des bureaucraties, du rôle joué par l'écrit dans le gouvernement des hommes, une meilleure connaissance des discours politiques, et de l'intégration dans ceux-ci de grandes notions relatives au bien commun (rappelons ainsi que le terme *communitas* lui-même connote l'idée cicéronienne de service de la *res publica*)<sup>17</sup>, à une période où la notion d'office rejoint celle de service et envahit la sphère politique) et à la représentation ont contribué depuis trois décennies à l'écriture d'une histoire fine des évolutions des structures de pouvoir dans l'Occident médiéval. Il n'en reste pas moins que l'interrogation au sujet de ce qui fonde les entités politiques médiévales, et de l'existence ou non de « communautés de royaumes » peut permettre de réfléchir, à la lumière des recherches récentes, et dans un cadre comparatif dont la nécessité s'impose toujours, aux mécanismes, aux structures et à la nature de l'activité politique au Moyen Âge, à la croisée de l'histoire de la pensée et des pratiques, de l'histoire du droit, de l'étude des textes historiographiques, philosophiques et théologiques.

14 H.E.J. Cowdrey, recension de *Kingdoms and Communities* dans *History*, 70, 1985, p. 282-283.

15 R.L. Poos, recension de *Kingdoms and Communities*, art. cit., p. 386 : « *In the zeal to emphasize communalty, the point may be lost that hierarchy, vertical authority and deference are by no means absent from this conceptual framework.* »

16 « The historiography of the medieval state », dans Michael Bentley (dir.), *Companion to Historiography*, London, Routledge, 1997, p. 109-129 ; « How different was England ? », dans Michael C. Prestwich, Richard Hugh Britnell et Robin Frame (dir.), *Thirteenth-Century England VII. Proceedings of the Durham Conference 1997*, Woodbridge, Boydell Press, 1999, p. 1-16 ; « The idea of the nation as a political community », art. cit., p. 54-66.

17 Voir Claude Moatti, « *Occidere pro patria* : quelques réflexions sur le patriotisme », *Anabases*, 12, 2010, p. 137-147.

Les recherches récentes nous incitent aussi à réfléchir à la fois à ce qui constitue le fonds commun de l'expérience politique du royaume en Occident et aux traits qui permettent d'analyser comme autant de constructions distinctes les différents « royaumes ». Ces entités pouvaient être menacées par les facteurs de division, de dissension, des césures diverses, mais le caractère indivisible du *regnum* l'emportait, au moins en principe. Le test de la succession au trône en particulier permet de voir à quel point la dynastie royale était un support fondamental de cette consolidation, la perpétuation des structures de pouvoir s'avérant compromise quand la succession était mal assurée. Certaines communautés de royaumes étaient organisées autour de la présence physique, charismatique, du roi, pivot du système de pouvoir et lien avec l'au-delà, tirant sa légitimité de l'onction et de la permission divine. L'allégeance au roi apparaît alors comme un élément essentiel de la construction de la *communitas regni*. Mais le roi peut être constamment absent, physiquement ou mentalement, structurellement ou par accident, sans que cela vienne empêcher la constitution d'une « communauté de royaume ». Reste d'ailleurs à savoir si le roi est considéré comme étant dans ou hors de la communauté du royaume : le modèle biblique du peuple élu dirigé par les juges et non par un roi pouvait donner de la vigueur à l'idée d'une communauté « de royaume » sans roi.

Cela amène à évoquer l'articulation entre nation et communauté de royaume, et la viabilité des royaumes doubles ou des constructions « impériales », reposant sur des territoires dotés de peuples, de coutumes et de cultures différentes. C'est afin d'éviter une confusion avec les « États-nations » modernes, avec leurs limites modernes, que Susan Reynolds fait usage de l'adjectif *regnal* de préférence à celui de *national* dans sa discussion<sup>18</sup>. Car la *vexata quaestio* de l'État continue aussi à troubler le débat : on peut suivre Susan Reynolds et s'emparer de la notion d'État de manière pragmatique, lui donner une définition propre et s'en servir comme assise pour discuter les entités politiques médiévales. Mais il peut y avoir des communautés « régnales » sans bureaucratie ni appareil de gouvernement élaboré, reposant sur un gouvernement collectif. Pourquoi d'ailleurs substituer la notion d'État à celle de *regnum*, de « royaume », polysémique, et qui renvoie déjà en soi à l'idée d'une communauté – par exemple celle des grands personnages du royaume – mais aussi à celle d'une terre et à la royauté comme régime, voire à la couronne, à l'idée d'une province ou duché par exemple et de son gouvernement ?

<sup>18</sup> Susan Reynolds, « The idea of the nation as a political community », art. cit., p. 56 : « When I decided the use the word 'regnal' instead of 'national' in discussing medieval loyalties it was not [...] because I thought medieval kingdoms were 'not nations in the modern sense', but because the word 'national' seems to make others focus on the modern 'nation-states', with their modern boundaries. »

La nécessité d'une taxonomie précise et d'une approche fine des différentes expériences s'impose en tout cas : derrière les termes *regnum*, *royaume*, *royauté* se profilent bien des réalités différentes, qu'il s'agit de restituer dans toute leur richesse. Les avancées de la bureaucratie et le contrôle des territoires varient d'un modèle à l'autre ; mais l'équilibre des forces, la manière de négocier entre les différentes composantes de la communauté, les thèmes du débat politique constituent autant d'aspects qui forgent l'originalité des différents modèles. Le sentiment d'appartenir à une communauté ancrée dans le temps est sous-jacent pour les communautés de royaumes, et il s'agit donc de prêter attention à la perception que chaque *communitas regni* avait d'elle-même, en se projetant dans le passé : les narrations historiques apparaissent comme un élément essentiel de cette perception. Mais la communauté est aussi une construction proprement politique qui demande sans cesse à être réactivée, tout comme le sont nos modèles démocratiques aujourd'hui.

12

L'approche comparative de la question en Angleterre, Écosse, France, Empire et Scandinavie, et la confrontation des historiographies devraient permettre d'offrir des voies nouvelles à la réflexion sur les structures politiques du Moyen Âge central. Il faudrait étendre l'aire géographique de l'enquête, en particulier à la péninsule Ibérique ; on peut malgré tout espérer que les questions posées dans ce volume conduiront à enrichir les approches des structures politiques de l'Europe médiévale. C'est peut-être au terme d'une telle analyse comparée qu'il s'avérera possible de préciser ce qui fonde la singularité de l'expérience politique des royaumes d'Occident et d'interroger l'universalité de ce modèle en dehors de l'Occident médiéval.





PREMIÈRE PARTIE

*La communitas regni,*  
approches terminologiques,  
juridiques et théoriques



# À LA RECHERCHE DU MOT *COMMUNITAS* DANS LES SOURCES NARRATIVES ET DIPLOMATIQUES DES XI<sup>e</sup> ET XII<sup>e</sup> SIÈCLES

*Michel Bur*  
*Membre de l’Institut*

*Communitas* est un terme familier aux historiens des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, mais qui ne sonne pas à l’oreille du spécialiste des siècles antérieurs. C’est pourquoi la première démarche, aussi modeste soit-elle, consiste à s’assurer que le mot existe bien dans les textes antérieurs à 1200. L’enquête risque d’être longue et le résultat décevant, d’autant qu’il ne peut s’agir pour le moment que d’un sondage et que beaucoup d’éditions anciennes n’offrent pas d’*indices verborum* satisfaisants<sup>1</sup>. De plus, il n’est pas possible de couvrir la totalité du royaume de France. En conséquence, ce chapitre se limitera à la zone située à l’est de la Seine et de l’Oise. Il n’a d’autre ambition que d’éclairer un champ de recherche lexicographique déjà exploité par les auteurs de dictionnaires, mais en se cantonnant dans des limites chronologiques relativement étroites et sans prétendre aboutir à des conclusions définitives. Nous étudierons d’abord un certain nombre d’actes de la pratique, avant de passer à l’examen d’une plus ambitieuse documentation littéraire.

## LES ACTES DE LA PRATIQUE

La plus récente édition d’actes princiers concerne le comte de Champagne Henri le Libéral (1152-1181). Ce corpus comprend 550 chartes dont les plus nombreux récipiendaires furent des églises, organismes capables d’en assurer

<sup>1</sup> Les éditions anciennes ou récentes des cartulaires de Molesme par Jacques Laurent, Saint-Corneille de Compiègne par Émile Morel, Saint-Nicaise de Reims par Jeannine Cossé-Durlin, ainsi que des cartulaires du diocèse de Troyes par Charles Laloré, de Saint-Étienne de Vignory par Jules d’Arbaumont, de Montier-en-Der et d’Auxerre par Constance Bouchard, entre autres, ne possèdent pas d’*index verborum et rerum*. Quant aux œuvres d’André de Fleury, Helgaud de Fleury, Clarius de Sens, Odorannus de Sens, Aimoin de Fleury, si les meilleures éditions par Robert-Henri Bautier ou, pour Hériman de Tournai, par Alain Saint-Denis, sont pourvues d’un tel index, celui-ci ne comprend aucune référence au mot *communitas*. Même remarque concernant les *Textes relatifs à l’histoire de l’abbaye de Vézelay* publiés par R. B. C. Huygens.

longtemps la conservation, mais aussi des particuliers généralement titulaires de fonctions administratives d'importance variable et, en troisième lieu, des collectivités qui se virent attribuer des chartes de peuplement ou de franchises. Or, sur ce total, seules trois chartes utilisent le mot *communitas*. La première, de 1149, donnée à l'abbaye Saint-Oyand du Jura, concède à ses prieurés de La Ferté-sur-Aube et de Sylvarouvres la communauté des mariages – *communitas matrimoniorum* – entre leurs hommes et ceux du comte. Les autres, de 1164 et 1173, délivrées à deux églises de Sézanne et de Troyes, précisent que les biens dont jouissaient les chanoines décédés devaient revenir à la communauté canoniale. Dans les trois cas, l'idée incluse dans le mot *communitas* est celle d'une possession collective de droits, de biens ou de revenus dévolus à un titre ou à un autre à une institution religieuse<sup>2</sup>.

La rareté du terme recherché dans les actes d'Henri le Libéral invite à faire un sondage dans ceux de ses prédécesseurs – hormis de Thibaud II (1125-1152), encore en cours de traitement – qui ont été mis à la disposition des chercheurs dans la base HAL<sup>3</sup>. Que constate-t-on ? Dans les 201 chartes comprises entre 1003, début du principat d'Eudes II, et 1125, date d'entrée du comte Hugues dans l'ordre du Temple, le mot *communitas* est absent, à la différence de *fraternitas*, qui apparaît une fois dans les années 1088-1093 pour désigner le lien unissant l'abbaye de Montier-en-Der à l'un de ses bienfaiteurs, ou encore l'adjectif *communis*, qui, en 1114, caractérise l'exploitation de pâturages accordée à la fois aux hommes de Wassy et à ceux de l'abbaye. Laissons de côté *communis*, par ailleurs assez fréquemment utilisé, pour nous en tenir à *communitas*.

Le médiocre résultat de l'enquête invite à regarder en aval vers le premier cartulaire de la comtesse Blanche de Navarre qui gouverna la Champagne de 1201 à 1222, cartulaire publié par Théodore Evergates, avec un *index rerum*, en 2009. *Communitas* ne s'y rencontre qu'une fois sous une forme inattendue et qui ne correspond pas aux habitudes rédactionnelles champenoises. Il s'agit d'un acte délivré en 1214 par le précepteur des maisons du Temple en France à propos de droits d'usage dans une forêt. Il est spécifié que la *communitas illius patrie*, soit la population du territoire environnant la forêt, continuera d'en jouir au même titre que trois maisons templières qui se trouvent à proximité<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> *Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181)*, commencé par John Benton, achevé par Michel Bur, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, coll. « Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France », Paris, 2009-2013, 2 vol., n° 3, 219, 354.

<sup>3</sup> <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00638840/fr/>.

<sup>4</sup> *The Cartulary of Countess Blanche of Champagne*, éd. Theodore Evergates, Toronto, University of Toronto Press, 2009, n° 36.

Il reste à confronter les chartes comtales champenoises à celles du roi Louis VI (1108-1137), au nombre de 457, publiées avec soin par Jean Dufour et munies d'un index très développé. Le mot *communitas* ne s'y rencontre également qu'une seule fois, et encore dans un vidimus suspect de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Dans ce document très défectueux, qui peut être assimilé à une charte de peuplement, le roi octroie aux hôtes d'*Auger Regis*, village inconnu ou disparu aux sources du Loiret, de n'aller à l'est ou à la chevauchée que collectivement : « *neque ipsi in expeditionem vel in equitatum, nisi per comunitatem, scilicet si omnes comuniter ire juberentur* », mesure qui était probablement destinée à limiter l'arbitraire des prévôts dans le choix des manants réquisitionnés pour le service armé<sup>5</sup>.

Résultat médiocre donc. Que va-t-il en être maintenant avec les archives monastiques, épiscopales ou capitulaires, du moins celles qui ont été publiées par des diplomates soucieux de mettre entre les mains des chercheurs des *indices verborum* les plus complets ? Dans le recueil des chartes de Clairvaux au XII<sup>e</sup> siècle édité par Laurent Veyssiére en 2004, l'index ne comprend aucune référence aux mots *communitas* et *societas*<sup>6</sup>. De même les chartes de Saint-Yved de Braine publiées sous la direction d'Olivier Guyotjeannin en 2000<sup>7</sup> ne fournissent que le sceau de la *communia* de Bapaume en 1205, la mention de *communio* dans le sens de distribution de l'Eucharistie en 1173 et aussi une *annona communis* ou une *mensura communis*, mais ignorent complètement le mot *communitas*. Théodore Evergates et Giles Constable, dans l'index de *The Cartulary and Charters of Notre-Dame of Homblières* n'ont relevé en 1990 aucune mention de *communitas* ni de *societas* ni de *fraternitas*<sup>8</sup>. Enfin, pour se limiter aux ouvrages les plus récents comprenant un *index rerum* utilisable, Dietrich Poeck, en 1986, dans *Longpont, ein cluniacensis Priorat in der Ile-de-France*, n'a rencontré le mot *communitas* que dans un document pontifical des années 1184-1185, par lequel le pape Lucius III met fin à la communauté d'intérêts qui liait le prieuré à deux chevaliers dans l'exploitation de certains biens fonciers<sup>9</sup>.

- 
- 5 *Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137)*, publié sous la direction de Robert-Henri Bautier par Jean Dufour, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, De Boccard, coll. « Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France », 1992-1994, 4 vol., t. I, n° 151. Comme le remarque Dominique Barthélémy, cet acte pourrait s'harmoniser avec l'idée d'une commune rurale ou d'une ville neuve avortée, s'il ne s'agissait pas d'un apocryphe.
- 6 *Recueil des chartes de l'abbaye de Clairvaux au XII<sup>e</sup> siècle*, commencé par Jean Waquet et Jean-Marc Roger, poursuivi et achevé par Laurent Veyssiére, Paris, Éditions du CTHS, 2004.
- 7 *Le Chartrier de l'abbaye prémontrée de Saint-Yved de Braine*, édité par les élèves de l'École nationale des chartes sous la direction d'Olivier Guyotjeannin, Paris, École des chartes, 2000.
- 8 *The Cartulary and Charters of Notre-Dame of Homblières*, éd. Theodore Evergates en collaboration avec Giles Constable à partir d'un matériau préparé par William Mendel Newman, Cambridge (Mass.), Medieval Academy of America, 1990.
- 9 Dietrich W. Poeck, *Longpont, ein cluniacensis Priorat in der Ile-de-France*, München, Fink, 1986, p. 82.

Dans les limites chronologiques de cette recherche, les *Actes des évêques de Laon des origines à 1151*, dont textes et index sont dus à Annie Dufour-Malbezin en 2001, ne livrent qu'un seul *communitas fratrum* s'appliquant aux chanoines du chapitre cathédral et datant de 1046<sup>10</sup>. Dépassant quelque peu les dites limites chronologiques, le *Cartulaire du chapitre cathédral de Langres* mis à la disposition des chercheurs en 1995 par Hubert Flammarion n'apporte aucune révélation. *Communitas* n'y figure une première fois qu'en 1229 dans un acte par lequel le chapitre oblige deux individus à transporter leur demeure *in valle de communitate* où ils disposeront de manses équivalents à ceux qu'ils sont contraints de quitter, et une seconde fois en 1248 où le chapitre et le prieuré de Saint-Geosmes se constituent en *societas et communitas* pour fonder le village de Moncignon<sup>11</sup>.

Faut-il alors se tourner vers le monde paysan et les chartes qui le concernent? En 2008, dans l'introduction de son ouvrage sur *Les Rapports de droits de la Lorraine romane*, Jean Coudert utilise abondamment le terme de *communauté* pour parler de la catégorie sociale concernée par ces droits<sup>12</sup>. Or dans l'index des matières, il n'est jamais fait mention de *communitas* ni d'aucun terme s'en rapprochant. Les villageois sont toujours désignés comme manants de la seigneurie, « baniers » ou encore « portier » quand il s'agit de tenanciers de terre de meix et de quartiers et, même quand ces « portier » sont amenés à se concerter pour défendre leurs droits, ils n'apparaissent jamais comme formant juridiquement une communauté. Il est vrai que les records de droits exposent le point de vue du seigneur et que celui-ci n'entend pas voir se dresser en face de lui un groupe cohérent d'opposants éventuels.

En conclusion, ni les princes ni les églises ni même les petits seigneurs ruraux n'imaginent avoir à négocier avec des communautés. Dans tous les cas, le mot *communitas* s'applique essentiellement à l'exercice en commun de certaines prérogatives, à la jouissance en commun de certains droits ou de certains biens. Il en résulte que ceux qui se trouvent dans cette situation forment naturellement une communauté. C'est le cas des moines et des chanoines qui, selon le modèle de la chrétienté primitive, ont pour règle de mettre tout en commun. C'est aussi le cas des paysans quand ils disposent de communaux. Sur le plan des idées, il en va différemment, encore que la base matérielle du pouvoir ne soit jamais oubliée. Si un grand seigneur comme Henri le Libéral n'ignore pas qu'il

<sup>10</sup> Annie Dufour-Malbezin, *Actes des évêques de Laon des origines à 1151*, Paris, Éditions du CNRS, 2001, n° 18.

<sup>11</sup> Hubert Flammarion, *Cartulaire du chapitre cathédral de Langres*, Nancy, ARTEM, 1995, n° 256, 334.

<sup>12</sup> Jean Coudert, *Les Rapports de droits de la Lorraine romane (xiiie-début du xviiie siècle)*, Paris, Éditions du CTHS, 2008.

est titulaire d'un *principatus*, il préfère de beaucoup se référer à sa *terra*, l'aspect concret du pouvoir l'emportant sur toute élaboration de type idéologique le concernant ou concernant les hommes soumis à sa domination.

### LES SOURCES NARRATIVES

Chroniques, Vies, Histoires et autres sources littéraires incluses dans cette enquête – laquelle n'a pas la prétention d'être exhaustive, mais simplement indicative – se révèlent à leur tour assez stériles.

Dans *Le Livre de fondation du monastère de Mouzon*, œuvre d'un moine anonyme de 1033 environ, *communio* dans son sens liturgique, *communis* qualifiant la mense conventuelle et *communiter* caractérisant la vie claustrale figurent bien dans le récit, mais il n'est fait nulle part mention de *communitas*<sup>13</sup>. La même conclusion s'impose à la lecture de la courte chronique de l'abbaye de Saint-Mihiel, datant des même années, publiée par André Lesort en 1909<sup>14</sup>.

*La Vie du pape Léon IX*, rédigée par un auteur anonyme que les anciens dénommaient Wibert, a été composée dans les années 1048-1054. L'édition publiée sous la direction de Michel Parisse en 1997 est accompagnée d'une belle traduction de Monique Goulet, au fil de laquelle se rencontre à plusieurs reprises le mot *communauté*. Or ce mot correspond simplement à une facilité d'ordre stylistique pour rendre *congregatio* ou encore *contio aggregata*<sup>15</sup>.

Terminé par un auteur anonyme en 1106, publié par Karl Hanquet en 1906, le *Cantatorium sive chronicon Sancti Huberti* fournit un glossaire qui, comme beaucoup d'*indices* de cette époque, est tout à fait insuffisant. Toutefois, une lecture cursive de cette chronique permet d'affirmer, non sans quelque assurance de ne pas se tromper, que *communitas* y est inconnu, à la différence de *congregatio* qui s'y rencontre à plusieurs reprises, dans le texte certes, mais aussi dans deux lettres de Jarenton de Saint-Bénigne de Dijon et d'Hugues de Cluny, mot servant à désigner moines ou chanoines soumis à l'autorité d'un évêque ou d'un abbé<sup>16</sup>. Un sondage dans les *Gesta episcoporum Virdunensium*, les *Gesta episcoporum Mettensium* et les *Gesta abbatum Trudonensium* donne le même résultat. Le glossaire très court que Georg Waitz a placé à la suite de leur

<sup>13</sup> Michel Bur, *Chronique ou Livre de fondation du monastère de Mouzon*, Paris, Éditions du CNRS, 1989.

<sup>14</sup> *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel*, publiées par André Lesort, Paris, Klincksieck, coll. « Mettensia VI », 1909.

<sup>15</sup> *La Vie du pape Léon IX (Bruno, évêque de Toul)*, éd. dirigée par Michel Parisse, trad. Monique Goulet, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Les classiques de l'Histoire de France », 1997, p. 31 et 115.

<sup>16</sup> *Cantatorium sive chronicon Sancti Huberti*, éd. Karl Hanquet, Bruxelles, Kiessling et Cie, 1906, p. 91, 94, 97, 98, 168, 212.

édition dans les *MGH SS*, 10 contient le terme *communitas*, mais relativement à des épisodes datés des années 1304, 1305 et 1364<sup>17</sup>.

Posons donc la question : l'esprit d'association qui caractérise le XII<sup>e</sup> siècle va-t-il finalement conduire à la découverte dans les textes du terme *communitas*? Rien n'est moins sûr, du moins si l'on en juge par le *De vita sua* de Guibert de Nogent<sup>18</sup>. Cette célèbre autobiographie, dans le livre III terminé en 1115, relate la révolution qui a secoué la cité de Laon et vu l'assassinat de l'évêque Gaudry par ceux qu'unissaient une forte *communio* d'aspirations et d'intérêts. En bonne théologie, par les liens de la communion eucharistique, les fidèles ne forment plus qu'un seul corps. Par analogie, tous ceux qui, à Laon, étaient animés des mêmes sentiments de révolte, participaient à un même mouvement susceptible d'arracher un résultat vivement désiré. « *Communio autem, novum et pessimum nomen* », écrit Guibert, non seulement parce que le mot *communio* couvre des ambitions dommageables pour la société, mais aussi et surtout parce qu'il se trouve profané de façon sacrilège par ceux qui en font un usage séculier.

Une dizaine de pages plus loin – Charles Petit-Dutaillis l'avait déjà remarqué<sup>19</sup> – l'esprit de communion qui unit les insurgés se transforme en une association de caractère politique, devient *communia*, c'est-à-dire forme d'organisation municipale revendiquée par les insurgés. C'est cette *communia execrabilis* que stigmatise l'archevêque de Reims Raoul le Verd, parce qu'elle « soustrait par la violence les serfs à la juridiction de leurs seigneurs en violation des lois divines et humaines ».

Au moment où Guibert passe de *communio* à *communia* se glisse sous sa plume, une unique fois, le mot *communitas*. Le contexte indique clairement que le sens de ce mot se rapproche de celui de *communia*, la communauté des communiers résultant de l'instauration de ladite *communia*, encore qu'à la fin du même paragraphe il soit encore question de *communio*. À vrai dire, déjà au début du récit des événements qui ont secoué Laon en 1112, *communio* se teintait des nuances propres au mot *communia*. Comme les deux termes pouvaient avoir à peu près le même contenu, il importe de ne pas les opposer artificiellement. La complexité des événements explique probablement les hésitations de Guibert dans leur utilisation.

À l'autre extrémité de la période envisagée, la *Chronique de Gislebert de Mons*, achevée par cet auteur en 1196 et dont la publication par Léon Vanderkindere

<sup>17</sup> Édition de 1852. On notera l'antériorité des *Monumenta* dans l'établissement des *indices verborum*.

<sup>18</sup> *Guibert de Nogent. Autobiographie*, éd. Edmond-René Labande, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Les classiques de l'Histoire de France », 1981, p. 320 (*novum et pessimum nomen*), 332 (*communitas*), 360 (*execrabilibus communii*s).

<sup>19</sup> Charles Petit-Dutaillis, *Les Communes françaises*, Paris, Albin Michel, 1947, p. 85-92.

date de 1904, comprend un glossaire qui suscite aussi quelques réflexions<sup>20</sup>. Il ne contient nullement le mot *communitas*, mais les références à *amici*, *consobrini*, *consanguinei*, *proximi* y sont si nombreuses qu'elles invitent à en examiner l'usage. La plupart de ces termes ont trait à la succession de Namur, comté promis dans un premier temps à Baudouin V de Hainaut, mais que son titulaire, Henri l'Aveugle, revenant sur sa promesse, a finalement donné, avec sa fille Ermesinde encore au berceau, au comte de Champagne Henri II, fils du Libéral, alors âgé de vingt ans. Dans la lutte qui s'engage en 1188, Baudouin compte sur l'aide militaire de ses *consobrini*, aide que ceux-ci lui ont déjà fournie pour ses guerres en 1182 et 1184. Mais, de son côté, Henri convoque à son ost tous ses vassaux, dont font partie les cousins de Baudouin. Ceux-ci doivent choisir entre les liens du sang et le devoir féodal et, pour la première fois en Champagne septentrionale, les obligations vassaliques l'emportent sur les réflexes claniques. La solidarité familiale cède ; les cousins qui sont aussi des vassaux se rangent au côté de leur seigneur Henri. À vrai dire, il est possible de trouver un exemple antérieur puisqu'en 1124, dans des circonstances certes différentes, plus dramatiques et qui mettent en scène Louis VI, le comte Thibaud II, grand-père d'Henri II, avait abandonné le camp de son oncle Henri Beauclerc pour rejoindre l'armée royale et affronter devant Reims celle de l'empereur Henri V, allié du roi d'Angleterre.

Pourquoi avoir évoqué ces deux cas, sinon pour montrer qu'au XII<sup>e</sup> siècle, si les moines et les chanoines vivent ordinairement en communauté, l'aristocratie ne connaît encore, quant à elle, que la solidarité du lignage, solidarité d'ordre biologique et juridique, combattue de plus en plus par celle, purement juridique, de la vassalité ?

Quand dans les années 1140-1145, Suger se retourne sur son passé pour écrire *La Geste de Louis VI*, il a une soixantaine d'années<sup>21</sup>. Tout au long de sa vie, il a traité au jour le jour une multitude de problèmes, ceux d'un abbé et d'un décideur, avec le pragmatisme d'un paysan servi par des dons exceptionnels de clairvoyance et de volonté. Initiateur du style gothique et philosophe de l'art, entrepreneur et créateur de richesses, historien d'un grand règne et praticien des institutions, appliquant pour finir au gouvernement du royaume les méthodes

20 *La Chronique de Gislebert de Mons*, éd. Léon Vanderkindere, Bruxelles, Kiessling et Cie, 1904, p. 141 (1182), 166 (1184), 225 (1188).

21 Suger, *La Geste de Louis VI et autres œuvres*, présentation Michel Bur, Paris, Imprimerie nationale, 1994, p. 30-37 ; pour le texte latin, Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, éd. et trad. Henri Waquet, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Les classiques de l'Histoire de France », 1929, p. 138 : *communitates patrie parochiarum*.

qu'il avait éprouvées à la tête de son abbaye, il a laissé sa pensée conceptuelle se développer naturellement au contact des événements.

Use-t-il du mot *communitas*? Une seule fois, à propos d'un épisode guerrier qui le mit face à Louis VI. En 1111, le roi assiège le château du Puiset dont le seigneur, « plus rapace qu'un loup », dévore les terres d'Église, ruine le clergé et les paysans. Or les communautés des paroisses des environs étaient là, *communitates patrie parrochiarum*, écrit-il, comme s'il s'était agi d'une levée en masse dans le proche pays, car tel est ici le sens de *patria*. Un prêtre chauve s'en détache et accomplit ce qui, pour les chevaliers, se révélait impossible... Sous la plume de Suger, les paroissiens de chaque village constituent en quelque sorte une unité, quasiment une section d'infanterie, susceptible d'apporter un concours efficace à la prise du château. Orderic Vital dira de son côté: « *communitas in Francia popularis statuta est a presulibus ut presbiteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parrochianis omnibus*<sup>22</sup>. » En France, au sens restreint du terme, c'est-à-dire dans le domaine royal, la communauté des gens du peuple est convoquée par les évêques afin que les prêtres accompagnent le roi au siège ou au combat avec des bannières et tous les paroissiens. Marjorie Chibnall note qu'Orderic n'a jamais utilisé auparavant le mot *communitas* et qu'il l'a probablement tiré de quelque document écrit non identifié. Le mot n'est pas non plus familier à Suger qui ne l'utilisera plus, sa pensée politique, qui tâtonne, s'orientant peu à peu dans d'autres directions. En effet, trois mots se succèdent sous sa plume: *Francia, imperium, corona*.

*Francia*. Menacé d'une invasion par l'empereur en 1124, Louis VI se rend à Saint-Denis : « Il invite la France à le suivre ». Cette fois-ci, il s'agit de tout le royaume, la *Francia occidentalis* de 843<sup>23</sup>. La défense du royaume fédère alors les énergies et les rassemble autour du roi. Sont présents tous les grands vassaux, ducs de Bourgogne et d'Aquitaine, comtes de Flandre, de Bretagne et d'Anjou et même, comme il a été dit plus haut, le comte de Blois Thibaud II, qui abandonne le parti de son oncle, le roi d'Angleterre, allié de l'empereur, pour répondre « à l'adjuration de la France ». L'empereur tournant casaque avant d'avoir affronté l'armée française devant Reims, Suger, qui est présent, constate : « Que l'on considère notre époque moderne ou que l'on remonte dans le passé, jamais la France n'accomplit exploit plus éclatant que celui-là ni, unissant la force de tous ses membres, ne déploya jamais plus glorieusement sa puissance ».

<sup>22</sup> *The Ecclesiastical History of Orderic Vitalis*, XI, éd. Marjorie Chibnall, Oxford, Clarendon Press, coll. « Oxford Medieval Texts », 1969-1990, 6 vol., t. VI, p. 156.

<sup>23</sup> Nous nous séparons de Bernard Schneidmüller sur la définition très restrictive qu'il donne de la *Francia* en 1124 (*Nomen Patriae. Die Entstehung Frankreichs in der politisch-geographischen Terminologie (10-13 Jht)*, Sigmaringen, Thorbecke, 1987, p. 128).

Cette France a pour principe constitutif la fidélité que les feudataires doivent à leur seigneur selon un système hiérarchisé dont Suger est le premier à donner une claire illustration lorsque, en 1126, le roi reconnaît que le duc d'Aquitaine s'interpose entre lui et le comte d'Auvergne. Le droit féodal est le ciment du vaste territoire dominé par le roi des Francs, lequel est en train de se transformer insensiblement en roi de France, titre que prendra Philippe Auguste quelques décennies plus tard, car l'usage devance ordinairement la titulature officielle<sup>24</sup>.

*Imperium*. Comme l'avoue le duc d'Aquitaine, Louis VI est aussi revêtu de l'autorité souveraine<sup>25</sup>. C'est en vertu de son *imperium* qu'il s'impose à toutes les composantes de son royaume, duchés, comtés, châtellenies, lesquels sont pris, comme il vient d'être dit, dans le réseau féodal. Le roi est déjà virtuellement empereur en son royaume.

*Corona*. Cet autre concept de droit public désigne le pouvoir que le souverain exerce sur toute l'étendue du royaume. Le terme circule au début du XII<sup>e</sup> siècle. Si l'acte par lequel Louis VI en 1119 est censé prendre *in manu corone Francie* certaines possessions de l'abbaye de Cluny peut être considéré comme un faux, la lettre adressée par un prévôt chartrain au roi en 1115 reconnaît clairement que rien ne doit être entrepris au *detrimentum et dedecus regni et corone*<sup>26</sup>. À la fin même du XI<sup>e</sup> siècle, Yves de Chartres redoute déjà que l'adultère de Philippe I<sup>er</sup> avec Bertrade de Montfort ne soit préjudiciable à l'avenir de la *corona regni*<sup>27</sup>. Avec Suger, qui s'en saisit et le partage avec Louis VII, le concept se précise et prend d'autant plus d'importance que lui-même, en l'absence du roi parti en croisade en 1147, eut comme régent la charge de garder la couronne

<sup>24</sup> Comme exemple, citons quelques chartes d'Henri le Libéral : *Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181)*, t. I, Introduction, corpus des 539 actes, bibliographie, commencé par John Benton et achevé par Michel Bur, avec la collaboration de Dominique Devaux, Olivier Guyotjeannin, Xavier de La Selle et al., Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres/De Boccard, 2009, n° 5 (1150) : *regnante Ludovico rege Gallie*; n° 6 (1151) : *Ludovico rege regnante in Francia*; n° 20 (1152) : *in Galliis autem piissimo rege rege Ludovico*. De même, Henri, qui s'intitule toujours *comes Trecensis* ou *Trecarum*, est appelé *comes Campanie* par Gislebert de Mons, *Chronique*, éd. cit. p. 126 : *de Henrico filio comitis Trecensis, qui vulgariter comes Campanie dicebatur*.

<sup>25</sup> Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, éd. cit., p. 118 : *regie majestatis imperio* (1109) ; p. 180 : *imperialiter in jus trahere* (1109) ; p. 202 (Calixte II) *imperialis et regie celsitudinis dirivativa consanguineitate generosus* (1119) ; p. 240 : *curie vestre vestro habeo imperio representare* (1126?) ; p. 272 : *pro regalibus insignibus et imperialibus ornamentis humilem beati Benedicti habitum commutando* (1135).

<sup>26</sup> Jean Dufour, *Recueil des actes de Louis VI*, éd. cit., n° 100 et 442 (faux). Autre exemple, en 1136, Louis VI réforme l'abbaye Notre-Dame et Saint-Jean de Laon en y introduisant des moines *ad honorem Dei et corone nostre gloriam* (n° 375).

<sup>27</sup> Lettre 15 (1092) dans Yves de Chartres, *Correspondance*, éd. et trad. Dom Jean Leclercq, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Les classiques de l'Histoire de France », t. I, 1949.

de France<sup>28</sup>. Au moment de sa mort, en janvier 1151, il confie son abbaye au roi parce qu'elle est *maxima regni et corone vestre portio*<sup>29</sup>. À cette date, la couronne commence à se détacher de celui qui la porte pour devenir une réalité indépendante de celui qui en est investi.

Tout au long de son existence d'homme d'action, la pensée de Suger s'est enrichie au gré des circonstances. S'éloignant de la *communitas parrochiarum patrie* de l'année 1111, c'est-à-dire des communautés paroissiales unies en premier lieu par la communion dans une même foi – analogues à cet égard aux communautés monastiques scellées par une même communion au Christ –, l'abbé de Saint-Denis en est venu à se représenter le royaume comme une hiérarchie de vassaux aboutissant au prince qui dispose de l'*imperium* pour défendre la couronne dont il est le gardien. Cette orientation, qui met l'accent sur le pouvoir royal, ses prérogatives et sa souveraineté, est sans nul doute à l'origine de la pensée politique telle qu'elle se développera dans le royaume ultérieurement.

De fait, *Les Grandes Chroniques de France* relatant sous la plume de Rigord et de Guillaume le Breton le règne de Philippe Auguste distinguent la « communauté de sainte Église », dont sont expulsées « les hérésies qui mal sentent des articles de foi », du rôle des régents pendant la troisième croisade, qui consiste à rendre la justice « à l'onor de nostre Seigneur et au profit de la corone de France ». C'est le mot *couronne* qui revient le plus souvent au fil des années, en 1187 par exemple quand le roi ordonne au duc de Bourgogne « par la foi que il devoit à la corone de France, qu'il rendist aus églises ce qu'il leur avoit tolû ». Plus loin, il est dit que le futur Louis VIII est né « pour gouverner la corone de France ». Plus tard, le roi fait jurer aux grands seigneurs « qu'ils seroient des ores en avant bon et loial à li et à la corone de France ». Enfin, dans l'éloge qui est fait de Philippe Auguste décédé en 1223, il est précisé : « Le roiaumes de France crut et multiplia merveilleusement. La seigneurie soutint et garda vertueusement et

<sup>28</sup> Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, éd. cit., p. 222 : *copioso exercitu et corone devoto terciam aciem componunt* (1124) ; RHGF, t. XVI, 1878, p. 4, n° 3 : acte de Louis VII pour Solignac, abbaye *ad dignitatem et tuitionem corone nostre specialiter pertinens* (vers 1137) ; RHGF, t. XV, p. 502, n° 53 : lettre de Louis VII au comte Thibaud II lui disant que *l'honor corone nostre atque totius regni defensio* reposent sur sa fidélité, ajoutant *ne quid pravorum malignitas contra coronam nostram interim valeat machinari* (1148-1149) ; RHGF, t. XVI, p. 12, n° 52 : acte de Louis VII pour Corbie précisant *lesionem corone et majestatis nostre nos fore vindicatueros* (1150-1151) ; RHGF, t. XV, p. 509, n° 69, lettre de Suger au roi qui se trouve en Orient : *in susceptione corone* (1149) ; *ibid.*, p. 511, n° 75 : lettre de Suger à Sanson, archevêque de Reims, dont l'Église est la *gemma pretiosa de capite corone regni* (1149) ; *ibid.*, p. 528, n° 120 : lettre de Suger à Henri, évêque de Beauvais, l'invitant à ne pas aller *contra dominum regem et coronam* (1150).

<sup>29</sup> *Oeuvres complètes de Suger*, éd. Albert Lecoy de La Marche, Paris, Renouard, SHF, 1867, p. 280, n° 24.

le droit et la noblesse de la corone de France »<sup>30</sup>. Bref, l'éclairage n'est pas mis sur les composantes de la société française susceptibles de s'ériger en *communitas regni*, mais exclusivement sur le roi détenteur de la *corona regni* et fédérateur de toutes les énergies. Ce point mérite d'être souligné.

Il faut conclure cette enquête sur le mot *communitas* aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, enquête qui se révèle assez stérile. Certes, elle pourrait se poursuivre, mais elle aboutirait probablement à la même constatation. Une dernière recherche sur l'adjectif *communis-commune* pourrait-elle apporter un éclairage susceptible de nuancer ce médiocre bilan ? Les chartes d'Henri le Libéral, par lesquelles cette recherche a commencé et par lesquelles elle se termine en offre de nombreux exemples. Il s'agit de biens possédés en commun par des chanoines qui, à l'occasion, donnent leur commun assentiment pour la construction d'un moulin après en avoir délibéré en commun. Des pâtures, un bois, un four sont d'un usage commun à plusieurs villages. Une maison-Dieu est commune aux pauvres de Provins. Il existe aussi des places publiques, c'est-à-dire communes, et la toponymie, enregistrant à la longue ce qui n'était à l'origine qu'une tolérance ou une simple concession, parle de bois et de terres appelés *communia*. Bref, les auteurs de dictionnaires ont depuis longtemps fait la liste de ces différents emplois de *communis-commune* ou encore de l'adverbe *communiter*. Il n'est pas nécessaire d'insister davantage.

Reste une dernière question : qui tient la plume ?

Des clercs pour qui l'Église est la seule communauté spirituelle, si ancienne qu'ils n'en parlent plus, sinon sous une forme ponctuelle teintée d'intérêts matériels, la *communitas fratrum*, monastique ou capitulaire, et d'autre part, dans le cadre de la petite *patria* aux horizons rétrécis, la *communitas parrochiarum*, comme le dit le jeune Suger, alors prévôt de Touy dans la Beauce en 1111. Et quand Guibert, abbé de Nogent-sous-Coucy, relate la *communio* des Laonnois et la *communia* qui s'instaure dans le désordre et le sang, il n'y voit, en accord avec l'archevêque de Reims, qu'un *novum et pessimum nomen* couvrant une conjuration exécitable.

Les agents et les familiers des seigneurs, à tous les niveaux, ignorent le mot *communitas*. C'est le cas de Gislebert de Mons, dignitaire ecclésiastique sans doute, mais d'abord et surtout chancelier du comte de Hainaut Baudouin V. Dans l'aristocratie qu'il fréquente et qui entoure le prince, il ne

<sup>30</sup> *Grandes Chroniques de France*, t. VI, *Louis le Jeune et Philippe II Auguste*, p. 101 (« communauté de sainte Eglise »), 135 (« la foi que il devoit à la corone de France »), 166 (« pour governer la corone de France »), 189 (« au profit de la corone de France »), 365 (« bon et loial à li et à la corone de France »), 370 (« le droit et la noblece de la corone de France »).

distingue que solidarités lignagères et liens de vassalité. Quant aux sergents qui enregistrent les records de droits lorrains, ils se préoccupent plus des avantages réservés aux seigneurs que des intérêts des paysans.

Suger, en raison de son rôle historique, jette les bases d'une science politique toute entière tournée vers la définition du pouvoir royal. Devenu dans sa vieillesse régent, c'est-à-dire en quelque façon chef d'État, il a le souci de la France qui a déjà l'obscur vocation de se confondre avec la Gaule puisque Denis, le trois fois saint Denis, a été envoyé en Gaule pour l'évangéliser. Nul ne doit contester l'*imperium* du roi, qui porte la couronne et qui use du droit féodal comme instrument de gouvernement. Comme il a été dit plus haut, la pensée de Suger fait l'impasse sur le peuple sans qui cette couronne n'existerait pas.

À l'issue d'une enquête certes trop limitée dans le temps et dans l'espace, il n'est pas interdit de se demander pourquoi le mot *communitas* est si rare dans les sources diplomatiques et narratives des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles ni de risquer une hypothèse en réponse à cette question. Celle-ci prendra la forme d'un triptyque, dont chacun pourra esquisser les prolongements.

À l'époque envisagée, la seule communauté véritable n'est autre que l'Église. Elle est fondée sur la foi au Christ et sur une participation aux sacrements. Toutefois, au temps de la monarchie sacrée, c'est-à-dire avant le triomphe de la Réforme grégorienne, l'Église se confond avec l'Empire, confusion que Frédéric Barberousse s'efforcera de prolonger en Allemagne jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. De l'Empire, forme visible de l'Église invisible, Otto de Freising se fera l'ultime témoin en composant son *Historia de duabus civitatibus*<sup>31</sup>. De la sorte, il n'y a pas de place pour d'autres communautés sinon, au plus modeste niveau, celles des paroisses ou des monastères.

Cependant, force est de reconnaître que l'empire des Saliens et des Staufer n'est plus celui de Charlemagne, qu'il ne couvre plus la majeure partie de l'Europe et que la *Francia occidentalis*, qui s'étend de l'Atlantique aux Quatre Fleuves, a gagné son indépendance sous la direction d'une dynastie, certes peu redoutable à ses débuts, mais qui s'est enracinée et qui dure. Dans ce contexte, postérieurement à la Réforme grégorienne, mais avec l'aide et le conseil du clergé, tout est fait pour que le roi, qui est sacré et qui porte la couronne d'abord par élection puis par succession héréditaire, devienne l'égal de l'empereur et dispose de l'*imperium* sur toute l'étendue de son royaume. C'est autour du souverain que doit se construire l'État. En conséquence, les premiers balbutiements de la

<sup>31</sup> *Chronik oder die Geschichte der Zwei Staaten*, éd. Adolf Schmidt et Walther Lammers, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, coll. « Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalters », 1960, t. XVI.

pensée politique française exaltent le roi, mais ignorent les peuples sur lesquels s'exerce sa souveraineté.

Il est enfin un autre royaume qui, plus encore que la France, est demeuré à l'écart du système impérial germanique, parce qu'il n'a pas fait partie du monde carolingien : c'est l'Angleterre. Or, dans ce pays, le pouvoir royal s'est vu limiter par la Grande Charte en 1215, contestée par le mouvement des barons en 1258. L'affaiblissement de la couronne s'y est accompagné de l'émergence, non pas du peuple, mais de l'aristocratie qui s'est imposée dans les assemblées. De tels événements éclairent sans nul doute l'apparition de la formule *communitas regni*, qui ne se rencontre pas sur le Continent durant la période étudiée.

Ainsi, la recherche du mot *communitas* dans les sources narratives et diplomatiques conduit naturellement, selon le titre d'un ouvrage de Joseph R. Strayer, aux « origines médiévales de l'État moderne<sup>32</sup> ».

<sup>32</sup> Joseph R. Strayer, *On the Medieval Origins of the Modern State*, Princeton, Princeton University Press, 1970 (trad. fr., *Les Origines médiévales de l'État moderne*, Paris, Payot, 1979).



TERRA – POPULUS – REX.  
LA COMMUNAUTÉ DU ROYAUME VUE DE L'EXTÉRIEUR

*Georg Jostkleigrewe*  
*Université de Halle*

LA COMMUNAUTÉ DU ROYAUME, LA FRANCE ET L'EMPIRE. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Dans la majorité des textes réunis dans ce volume, on constate que l'on ne retrouve pas, à proprement parler, le concept anglo-écossais de *communitas regni* dans les sources continentales ; et la présente contribution ne fait pas exception. Cela ne veut pas dire, bien évidemment, qu'il serait impossible d'étudier des formes de cohésion politique au niveau du royaume de France ou de l'Empire tardo-médiéval, ni que les contemporains ne disposeraient pas d'outils intellectuels pour conceptualiser la cohésion de ces entités politiques ; les contributions d'Yves Sassier, de Karl Ubl ou encore de Lydwine Scordia explorent des perspectives juridiques et politico-philosophiques relatives à ces questions<sup>1</sup>.

Toujours est-il que la formule de « communauté du royaume » est étrangère aux discours politiques continentaux, et que ses équivalents possibles ne fonctionnent pas tout à fait de la même manière que ce concept insulaire. En effet, la notion anglaise de *communitas regni* est le reflet d'une constellation spécifique qui a marqué de manière spécifique les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles en Angleterre. Elle consiste à opposer les droits souverains de cette entité théorique et fictive qu'est la *communitas regni* aux aspirations monarchiques d'une royauté en conflit avec une opposition baroniale ou parlementaire<sup>2</sup>. Les barons rebelles qui se posent en défenseurs de la communauté du royaume postulent donc une unité politique afin de fortifier leur position dans la confrontation avec le roi.

31

COMMUNITAS REGNI • SUP • 2020

<sup>1</sup> Voir, dans le présent volume, les contributions de ces auteurs.

<sup>2</sup> Voir la définition donnée par Natalie Fryde, *The Tyranny and Fall of Edward II, 1321-1326*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979, p. 17 : « The term “community of the realm” was the traditional name, employed by the baronial opposition to Henry III, for the ultimate consenting body. »

En France et en Allemagne, rien de tel. Dans l'Empire, le concept d'un dualisme constitutionnel entre « *Kaiser und Reich* » – une conception qui oppose l'empereur à l'ensemble des états de l'Empire tout en intégrant les deux partis dans une même structure politique – ne se développe que lentement au cours du Bas Moyen Âge<sup>3</sup>. En France, la mise en avant d'une unité française a toujours été considérée comme un processus initié par les représentants du pouvoir royal ou du moins servant les intérêts de celui-ci<sup>4</sup>. Dans cette optique, la contestation du pouvoir centralisateur de la monarchie ne s'exprime pas par le développement d'un concept d'unité politique antagoniste, mais par la création d'identités régionales concurrentes ; ce processus a été observé dans le cas breton, par exemple<sup>5</sup>.

Ces quelques réflexions laissent supposer que, de part et d'autre du Rhin, il n'y a probablement pas d'équivalent véritable du concept de « communauté du royaume ». On ne retrouve pas cette articulation caractéristique entre la propagation d'une unité politique et son emploi contestataire dirigé contre le représentant suprême de cette même unité. Si, en revanche, l'on étudie de manière distincte les deux composantes du concept de *communitas regni* – à savoir les constructions d'une unité politique d'une part, les discours contestataires de l'autre – l'on trouvera certainement des analogies. En France, l'on retrouve assurément le type de conflits qui, à plusieurs reprises, ont déchiré l'Angleterre des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ; mais ces conflits français produisent d'autres discours que celui de la *communitas regni*<sup>6</sup>. En France comme dans

3 Voir Peter Moraw, *Von offener Verfassung zu gestalteter Verdichtung. Das Reich im späten Mittelalter. 1250-1490*, Berlin, Propyläen Verlag, 1985, ici p. 416-421.

4 Voir dans ce sens, par exemple, Jacques Krynen, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 303 : « Avec l'apparition des historiographes officiels [au XIV<sup>e</sup> siècle], l'histoire, depuis longtemps l'auxiliaire du pouvoir, devient très ouvertement un support du pouvoir », ainsi que le jugement, plus nuancé, de Bernard Guenée, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier-Montaigne, 1980, p. 332-354, ici p. 339-341.

5 Voir Laurence Moal, *L'Étranger en Bretagne au Moyen Âge. Présence, attitudes, perceptions*, Rennes, PUR, 2008, ici p. 347-372.

6 L'étude de « conflits de partis » du XIII<sup>e</sup> et de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle n'occupe pas le devant de la scène médiéviste en France. Pourtant, les symptômes qui accompagnent ces conflits – notamment les chutes de favoris – sont bien connus : par exemple les travaux récents de Thierry Dutour, « Faveur du Prince, immoralité politique et supériorité sociale dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 16, 2008, p. 421-435 ; *id.*, « Les affaires de favoris dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans Luc Boltański *et al.* (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007, p. 133-148. Voir en outre le mémoire d'habilitation de Xavier Hélary, *L'Ascension et la chute de Pierre de La Broce, chambellan du roi († 1278). Étude sur le pouvoir royal au temps de Saint Louis et de Philippe III (v. 1250-v. 1280)* ; je remercie l'auteur pour l'envoi d'un exemplaire de son ouvrage non publié. Pour une étude des conflits de parti dans la société politique française entre 1250 et 1360, je me permets de renvoyer également à Georg Jostkleigrew, *Monarchischer Staat und „Société politique“*. Politische Interaktion und staatliche

l'Empire, il existe sans aucun doute des traditions, voire des idéologies, qui sont capables de promouvoir un sentiment d'unité au sein de la structure politique ; mais la genèse et la « vie » de ces traditions ne sont pas liées à des oppositions baroniales comme celles qui ont mené à la « guerre des barons » contre Henri III d'Angleterre ou aux rébellions contre son petit-fils Édouard II et les favoris de celui-ci.

Étudier le concept de *communitas regni* en dehors de l'île Britannique nous oblige donc à choisir entre l'étude des équivalents « fonctionnels » (tels que les discours contestataires de la noblesse baroniale) et l'examen des équivalents « sémantiques » (tels que les discours qui promeuvent l'unité d'une structure politique). Devant ce choix, la présente contribution opte pour l'analyse sémantique, en adoptant par ailleurs une perspective particulière. Nous étudierons la communauté du royaume de France telle qu'elle a été perçue, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, par des chroniqueurs et poètes allemands : comment cette « communauté française » est-elle construite par les observateurs étrangers ?

À première vue, cette approche est assez éloignée de nos réflexions initiales sur les valeurs fonctionnelles et sémantiques de la notion de *communitas regni*. Il s'agit avant tout de savoir comment les contemporains pensent l'unité d'un royaume étranger – la France en l'occurrence –, ce qui suscite tout un jeu de questions sur les identités collectives. À la fin, pourtant, l'approche choisie nous permettra de revenir sur le terrain du « fonctionnel » et à la question cruciale de l'usage concret qui est fait de l'idée d'une unité française dans les communications et les interactions politiques – non pas en France, bien sûr, mais au dehors de ce pays.

#### LA « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME » VUE DE L'EXTÉRIEUR : REGARDS ALLEMANDS SUR LES FRANÇAIS

Les regards extérieurs sur la France présentés dans les pages qui suivent sont des regards allemands. L'analyse couvre les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ; les exemples traités sont tirés des historiographies et littératures vernaculaires et, à un degré moindre, latines. L'étude commence par une des rares constellations de conflit franco-allemand du Moyen Âge. Nous ne traiterons pas de la bataille de Bouvines, dont le huitième centenaire a été commémoré en 2014, mais des

*Verdichtung im spätmittelalterlichen Frankreich [État monarchique et « Société politique ». Interaction politique et affermissement des structures étatiques dans la France tardomedievale]*, Ostfildern, Thorbecke, 2018, notamment p. 184-211, 233-304. – Il va sans dire que les conflits entre le parti navarrais et Jean le Bon ainsi que les confrontations entre les partis de Bourgogne et Orléans, entre Bourguignons et Armagnacs, qui marquent la fin du XIV<sup>e</sup> et la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle ont suscité plus d'attention, sans pour autant qu'on les ait forcément examinés de façon comparatiste.

conflits qui ont opposé Français et Allemands en Italie dans les années 1266 et 1268 : il s'agit de la lutte entre les Anjou et les Hohenstaufen pour le royaume de Sicile.

La médiévistique actuelle ne présente pas ces confrontations comme des conflits nationaux : il s'agit plutôt de la lutte entre deux dynasties princières qui agissent indépendamment des pouvoirs centraux de leurs pays d'origine. En outre, la confrontation elle-même est motivée avant tout par la lutte entre l'Église de Rome et les héritiers de Frédéric II, l'empereur déposé en 1245. Aux yeux des historiens modernes, le caractère franco-allemand de ces conflits italiens est donc très réduit – et l'on ne saurait dire qu'ils ont tort<sup>7</sup>.

Et pourtant, nos collègues médiévaux développent parfois une autre vision des choses. Des poètes « politiques » allemands présentent la lutte contre Charles d'Anjou comme un devoir quasi-national et en font une obligation pour les rois post-Hohenstaufen. Ainsi le soi-disant « Écolâtre d'Esslingen » s'en prend-il au roi Rodolphe de Habsbourg qui se soustrait à son devoir :

*Der Scharle hat driu spil verpflicht:  
swer der deheinz verliurt, des leben ist ein wiht;  
ez gilt den lip und anders niht.  
des wil daz lant Cecilje bürge sin.  
daz erste spil ist bufgenannt;  
daz flor der prinze, er brach die bunde sa zehant;  
des gab er leben unde lant.  
daz ander spil verlor künsc Kuonradin,  
daz heizet wol von houbte: ouwe,  
wan daz verklagte er niemer me.  
zem dritten spil sost Ruodolf niht ze gach:  
ez mag wol heizen hacka nach.  
ich waen, der Scharle kunne es im ze vil<sup>8</sup>.*

*Scharle* d'Anjou – c'est ainsi que le poète rend la prononciation française de ce nom – a défié les successeurs de Frédéric II dans un « jeu » ; le vainqueur gagnera le royaume de Sicile, les autres perdront la vie. Or Manfred le bâtard, le prince de Tarente, et Conradin, le petit-fils de Frédéric II, ont perdu leurs « jeux ». Par

7 Pour la conquête angevine du royaume de Sicile et le gouvernement de Charles d'Anjou, voir Peter Herde, *Karl I. von Anjou*, Stuttgart, Kohlhammer, 1979 ; Jean Dunbabin, *Charles I of Anjou. Power, Kingship, and State-making in Thirteenth-century Europe*, London, Longman, 1998 ; ead., *The French in the Kingdom of Sicily, 1266-1305*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, qui parle pourtant de « *French conquest of the kingdom of Sicily* » (p. 1).

8 Voir Schulmeister von Esslingen, *Politische Lyrik des deutschen Mittelalters*, éd. Ulrich Müller, Göppingen, Verlag Alfred Kümmerle, 1972, t. I, p. 88.

conséquent, Rodolphe n'a pas trop envie de recommencer la lutte : *Scharle* est trop habile joueur<sup>9</sup>...

Dans le genre historiographique, les tendances à la « nationalisation » de la lutte entre Angevins et Hohenstaufen sont parfois plus marquées encore que chez l'Écolâtre d'Esslingen. Cela vaut par exemple pour la *Chronique rimée autrichienne* d'Ottokar *ouz der Geul*. Parmi les historiographes vernaculaires allemands, ce petit noble styrien donne le récit le plus détaillé, le plus romanesque et peut-être aussi le plus inexact des événements. Ottokar, qui rédige sa chronique au début du XIV<sup>e</sup> siècle, décrit les conflits entre Charles d'Anjou et ses adversaires en des termes nationaux. Parmi les acteurs historiques, il distingue entre trois grandes identités ou appartenances ethniques : l'on trouve premièrement les Français de Charles d'Anjou (*Franzoisaere*) ; ensuite les Allemands (*Tiutsche*) qui soutiennent Conrad IV de Hohenstaufen ainsi que son frère bâtard Manfred et son fils Conrardin qui succombent finalement à Charles d'Anjou ; enfin, le troisième parti est celui des Italiens (*Walhe*), les *welsches*, qui se caractérisent entre autres par leur déplorable inconstance. Si le chroniqueur se contente de désigner les partisans provençaux et francophones de Charles d'Anjou par l'ethnonyme de « Français » sans les différencier davantage, il reprend peut-être en cela les discours des Italiens tant guelfes que gibelins : l'on retrouve ce même usage chez Saba Malaspina et Bartolomée de Neocastro qui, pourtant, diffèrent clairement dans leur appréciation de la domination angevine<sup>10</sup>.

Chez Ottokar, les stéréotypes nationaux servent à expliquer certaines évolutions de l'histoire : la défaite de Conrardin, par exemple, aurait été le résultat d'un manque de discipline caractérisant les Allemands d'autan<sup>11</sup>. Plus importantes que ces jeux de stéréotypes sont les grandes lignes de la narration : à en croire le chroniqueur styrien, la lutte contre les derniers Hohenstaufen constitue en quelque sorte une affaire spécifiquement française. Invité par le pape et les

<sup>9</sup> Pour un renvoi plus positif à Rodolphe de Habsbourg, voir *ibid.*, p. 89, v. 5 et suiv. : « *Hebch und valken twang er zOsterlanden unde in Stire;/daz mag in Pülle erschrecken wol die rappen und die gire* ». Konrad attend l'intervention du roi en Pouille ; à la différence de l'Écolâtre, il s'en prend moins à Charles d'Anjou qu'au clergé (« *rappen unde gire* » – « ibis chauves et vautours »). – Soulignons que ces documents ne représentent nullement les reflets d'une opinion publique monolithique ; pour une analyse plus exhaustive des témoignages respectifs, je me permets de renvoyer à ma thèse : *Das Bild des Anderen. Entstehung und Wirkung deutsch-französischer Fremdbilder in der volkssprachlichen Literatur und Historiographie des 12.-14. Jahrhunderts*, Berlin, Duncker & Humblot, 2008.

<sup>10</sup> Pour l'identité « française » de Charles d'Anjou et de la « *gens gallica* » qui l'a suivi en Italie, voir par exemple Saba Malaspina, *Chronicon*, éd. Walter Koller/August Nitschke, *MGH SS*, 35, 1999, I. VIII, cap. 2, p. 285 ; Bartolomeo de Neocastro, *Historia Sicula*, éd. Giuseppe Paladino, Bologna, Nicola Zanichelli, coll. « *Rerum italicarum scriptores* », XIII/3, 1921, p. 10 et suiv.

<sup>11</sup> Voir Ottokar von Steiermark, *Österreichische Reimchronik*, éd. Josef Seemüller, *MGH Dt. Chron.*, 5, 1890-1893, 2 vol., v. 3068 et suiv. : [Après un premier succès dans la bataille, les Allemands] « *nâch ir sit si sich freuten/roubes und gewinnes./wand leider solhes sinnes/sint die Tiutschen meisteils alle* ».

cardinaux, le comte d'Anjou – appelé *Karlot* et désigné comme margrave de Provence par Ottokar – vient en Italie pour y combattre les aspirations des héritiers de Frédéric II. En 1254, il est défait par Conrad IV (qui, peu après, aurait été assassiné) ; et, dans les douze ans qui suivent, il lutte sans succès contre Manfred, le successeur de celui-ci. Ce n'est qu'après la trahison d'une partie des Siciliens que Charles réussit à vaincre Manfred en bataille rangée<sup>12</sup>.

Historiquement parlant, le récit de cette « guerre de Douze Ans » que Charles aurait menée en Italie est faux, on le sait bien. Mais ce qui importe plus, c'est que les heurs et malheurs de Charles d'Anjou en Italie ne sont pas décrits comme tels par le chroniqueur. Il les désigne au contraire comme « les affaires des Français en Sicile » (« *der Franzoisaere dinc in Cecili* »). Cette obstination spécifiquement « française » de lutter sans répit contre Manfred amène par conséquent le chroniqueur à invectiver contre cette gent : « *Reht als die swîn den haber/unverwert ezzen,/alsô wolden frezzen/Franzoiser den selben man* » (« tout comme les porcs mangeraient l'avoine si on ne les en empêchait pas, les Français voulaient dévorer Manfred »)<sup>13</sup>.

Soulignons que l'utilisation de catégories nationales pour la description des conflits entre Charles d'Anjou et les Hohenstaufen ne s'accompagne pas, chez Ottokar, d'une analyse qui explique l'évolution historique par les seuls motifs nationaux. Loin de là ! Le chroniqueur styrien ramène les événements qu'il raconte à toutes sortes de causes – sauf les antagonismes nationaux. Si « les » Français se battent en Pouille contre « les » Allemands, c'est la papauté qui en est responsable. Si Charles d'Anjou fait exécuter le jeune Conradin – un fait qui est rapporté par la majorité des chroniques vernaculaires allemandes<sup>14</sup> – ce n'est pas à cause d'une quelconque déloyauté française; c'est plutôt le résultat d'un complot qui implique le pape et le roi de Bohême, Otakar Przemysł, qui se serait défait ainsi d'un de ses concurrents<sup>15</sup>.

Cette observation ne veut pas dire qu'une analyse « nationale » des causes de l'histoire serait absolument impossible au Moyen Âge. L'auteur du *Chronicon rhythmicum Austriacum* – qui d'après son éditeur Wilhelm Wattenbach serait à peu près contemporain des événements qu'il rapporte – explique en effet par des sentiments nationaux ou du moins par une sorte de solidarité française le

<sup>12</sup> Le récit des guerres entre Charles d'Anjou et les successeurs de Frédéric II occupe la première partie de la chronique d'Ottokar jusqu'au v. 974 ainsi que les v. 2699-3552.

<sup>13</sup> Ottokar von Steiermark, *Österreichische Reimchronik*, éd. cit., v. 244 et suiv.

<sup>14</sup> Voir Georg Jostkleigrewe, *Das Bild des Anderen*, op. cit., p. 246 et suiv.

<sup>15</sup> Voir Ottokar von Steiermark, *Österreichische Reimchronik*, éd. cit., en particulier v. 3102-3259. L'intérêt particulier d'Otakar Przemysł aurait consisté dans l'élimination de Frédéric de Bade qui, de par sa mère, possédait des droits sur les duchés d'Autriche et de Styrie qu'Otakar détenait depuis 1251 et 1260 respectivement. Le soutien qu'apportait Frédéric à Conrado s'explique en effet par l'espoir que ce dernier, redevenu roi des Romains, chasserait Otakar hors de ces fiefs. Frédéric de Bade fut décapité à Naples aux côtés de Conrado.

recours de la papauté à Charles d'Anjou : « Le pape français appelle Charles de France ; il l'investit en Pouille, et celui-ci soumet les royaumes limitrophes aux Français<sup>16</sup>. » Il est vrai qu'aucune des chroniques germanophones ne présente l'affaire sous un jour tellement brutal ; et même dans le cas du *Chronicon rhythmicum Austriacum*, il se pourrait que les tournures choisies reflètent plus un effort de rhétorique qu'un sentiment anti-français. Ceci n'empêche pas que le recours à des interprétations nationales dans un contexte tel que celui des confrontations entre les Anjou et les Hohenstaufen – qui, somme toute, ne s'y prête que médiocrement – reste significatif. Il nous incite à réexaminer le rôle que peuvent jouer les catégories nationales pour la perception de l'autre, français en l'occurrence.

### PENSER LA NATION AU MOYEN ÂGE ?

La tâche de cette contribution consiste donc à rapprocher le problème de la « communauté du royaume» de la question épineuse de la nation médiévale. Longtemps pris pour un fait quasiment a-historique, existant depuis des temps immémoriaux, la médiévistique du xx<sup>e</sup> siècle s'est mise à historiciser la nation médiévale en cherchant ses origines et ses fondements conceptuels. En Allemagne, de telles recherches ont été menées dans le cadre du programme NATIONES<sup>17</sup>. Dans le cadre de ce programme financé par la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG) dans les années 1970 et 1980, deux grandes approches ont été poursuivies : l'une (que la recherche actuelle appellerait peut-être « essentialiste ») se demandait si les nations médiévales existaient comme entités sociologiques. L'autre, constructiviste, consistait avant tout à analyser l'univers discursif et les conceptions des contemporains médiévaux. C'est cette seconde approche qui seule nous intéresse ici : est-ce que les auteurs médiévaux et les sociétés auxquelles ils appartiennent conçoivent – ou construisent – leur propres identités collectives comme des identités nationales ? Est-ce qu'ils conçoivent les peuples, royaumes, principautés ou ethnies voisins comme des nations ?

<sup>16</sup> Voir *Chronicon Rhythmicum Austriacum*, éd. Wilhelm Wattenbach, *MGH SS*, 25, 1880, p. 350-368, v. 736 : « Karolum de Francia Francus papa vocat » ; v. 795 et suiv. : « Clemens papa Karolum Apulis prefecit, / Regnaque finitima Francis hic subiecit. / Karolus odibilem incolis se fecit, / Manum stringens, ritibus horum se obiecit ». Pour la datation de la chronique, voir *ibid.*, p. 349.

<sup>17</sup> Pour un bilan des travaux de ce « Schwerpunktprogramm », voir Helmut Beumann, « Die Entstehung der europäischen Nationen im Mittelalter. Ein Schwerpunkt der Deutschen Forschungsgemeinschaft », *Jahrbuch der historischen Forschung in der Bundesrepublik Deutschland* (1979), 1980, p. 39-41; *id.*, « Europäische Nationenbildung im Mittelalter. Aus der Bilanz eines Forschungsschwerpunktes », *Geschichte in Wissenschaft und Unterricht*, 39, 1988, p. 587-593.

En France et en Allemagne, l'on a tendance à dater l'apparition de cette construction idéologique qu'est la nation de l'époque tardo-médiévale. Suivant Claudius Sieber-Lehmann, un premier nationalisme allemand serait né ou aurait été systématisé lors des « guerres de Bourgogne », c'est-à-dire pendant les guerres des villes et principautés haute-allemandes et suisses contre Charles le Téméraire<sup>18</sup>. Pour la France, Colette Beaune avait retracé dix ans plus tôt la « naissance de la nation France », dans le contexte notamment de la guerre de Cent Ans<sup>19</sup>. Depuis, l'intérêt pour la nation médiévale a décrû en Allemagne – alors que l'intérêt global pour les identités collectives a connu un essor certain<sup>20</sup>. La médiévistique française, en revanche, a continué à étudier le problème de la nation médiévale ; en 2013 encore, « Nation et nations au Moyen Âge » constituait le thème du XLIV<sup>e</sup> congrès de la SHMES<sup>21</sup>.

Si certains auteurs continuent de considérer la nation prémoderne comme un fait acquis dont la réalité pose peu de problèmes<sup>22</sup>, d'autres se montrent plus sceptiques<sup>23</sup>. D'autres chercheurs, enfin, nient tout simplement l'existence

<sup>18</sup> Voir Claudius Sieber-Lehmann, *Spätmittelalterlicher Nationalismus. Die Burgunderkriege am Oberrhein und in der Eidgenossenschaft*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1995, en particulier p. 11-14 : l'auteur y discute les problèmes de l'application de concepts sociologiques définissant le nationalisme – phénomène que Sieber-Lehmann lui-même entend comme le fait de « penser en catégories nationales ».

<sup>19</sup> Voir Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

<sup>20</sup> Ne citons à titre d'exemple que les études récentes sur la construction d'identités et d'altérités dans l'espace scandinave : Volker Scior, *Das Eigene und das Fremde. Identität und Fremdheit in den Chroniken Adams von Bremen, Helmolds von Bosau und Arnolds von Lübeck*, Berlin, Akademie Verlag, 2002 ; David Fraesdorff, *Der barbarische Norden. Vorstellungen und Fremdheitskategorien bei Rimbert, Thietmar von Merseburg und Helmold von Bosau*, Berlin, Akademie Verlag, 2005 ; Thomas Foerster, *Vergleich und Identität. Selbst- und Fremddeutung im Norden des hochmittelalterlichen Europa*, Berlin, Akademie Verlag, 2009.

<sup>21</sup> Voir *Nation et nations au Moyen Âge. Actes du XLIV<sup>e</sup> Congrès de la SHMESP (Prague, 23 mai-26 mai 2013)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014 ; parmi les contributions, nous renvoyons aux remarques introducives de Pierre Monnet, « Nation et nations au Moyen Âge. Introductions », p. 9-34, qui mesure le champ de recherche que représente la nation médiévale, avec plusieurs passages à valeur bibliographique (notamment p. 11-15, 24-28) et l'indication de cinq maximes de recherche (p. 32-34). Parmi les auteurs de ce volume – dont la première partie (« Construction et reconstruction de la nation ») recouvre le champ d'intérêt travaillé dans le présent article – se trouvent d'ailleurs plusieurs chercheurs qui ont contribué au présent volume : Isabelle Guyot-Bachy, « Le lexique de la “nation” dans l'historiographie royale française (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », p. 93-106 ; Lydwine Scordia, « L'amour du roi est-il une composante politique de la “nation France” au XIII<sup>e</sup> siècle ? », p. 217-229. Pour une discussion de la recherche sur l'identité française au Bas Moyen Âge, je me permets de renvoyer à Georg Jostkleigrew, « Die Identität der Franzosen und der Standpunkt der anderen. André de Coutances’ “Romanz des Franceis” (ca. 1200) und der normannische Blick auf Frankreich », *Francia*, 37, 2010, p. 49-76, ici p. 51-54.

<sup>22</sup> Voir Michel Bouchard et Gheorghe Bogdan, « From barbarian other to chosen people. The etymology, ideology and evolution of “nation” at the shifting edge of medieval Western Christendom », *National Identities*, 17, 2015, p. 1-23.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, la critique « social-constructiviste » de Patrick Geary, qui entreprend la déconstruction de l'essentialisme positiviste à l'égard de toute identité ethnique (pas

d'identités nationales au Moyen Âge. C'est le cas de la plupart des modernistes et contemporanéistes, mais aussi de beaucoup de médiévistes<sup>24</sup>. En Allemagne, où la question du national n'intéresse plus vraiment personne, l'on accepte le verdict des contemporanéistes d'autant plus facilement que l'abandon de concepts nationaux semble garantir les chercheurs contre les reproches d'anachronisme.

Il se pourrait en effet que certaines de ces dissensions résultent moins d'une interprétation différente des réalités historiques que de malentendus concernant ce que nos collègues respectifs comprennent par « nation » ou « nationalisme ». Il serait sans doute utile pour la discussion scientifique de passer en revue les différentes définitions du national ; il est tout aussi évident que dans le cadre de la présente contribution, un tel travail ne saurait être mené à bien. Contentons-nous de présenter ici le modèle qui sert de base à nos réflexions postérieures sur les conceptions nationales du Moyen Âge. Il s'agit d'un modèle qui a été proposé par Jean-Marie Moeglin il y a une vingtaine d'années. En effet, Moeglin comprend la naissance ou la construction d'identités nationales comme un processus historiographique qui consiste à établir un lien intangible entre un peuple et son pays, en affirmant en même temps le « passé immémorial » de ce même peuple – caractérisé par sa langue, ses moeurs et ses lois spécifiques<sup>25</sup>. Il trouve en outre dans la définition du *regnum* chez Fulbert de Chartres ce qu'il appelle le « modèle idéal de l'État-nation dans l'historiographie médiévale »<sup>26</sup>, l'unité de *terra*, *populus* et *rex*.

---

seulement la nation) : « Ethnic Identity as a situational construct in the Early Middle Ages », *Mitteilungen der anthropologischen Gesellschaft in Wien*, 113, 1983, p. 15-26.

<sup>24</sup> Ne citons, pour la France, que Nicolas Offenstadt, organisateur (avec d'autres) d'un atelier sur « Guerres, nation, sentiment national à la fin du Moyen Âge. Retour critique » (Panthéon-Sorbonne, 1<sup>er</sup> mai 2013). En outre, une jeune chercheuse française a récemment étudié l'impact de l'idéologie royale et nationale sur les relations entre Charles VII et les bourgeois de Rouen reconquis : Élise Wintz, *Les Rouennais et Charles VII. Étude des relations et de la communication entre roi et ville après un changement seigneurial (1449-1461)*, thèse de l'Université de Heidelberg, 2013 ; l'auteur, tout en esquivant la question épineuse du nationalisme médiéval, plaide contre l'hypothèse selon laquelle l'identité française aurait joué un rôle important à Rouen.

<sup>25</sup> « [La création historiographique d'une identité nationale consiste dans] le fait de donner une identité "nationale" à un peuple en établissant entre lui et un pays donnée une relation désormais intangible qu'atteste l'identité de nom entre ce peuple et ce pays [...]. Cela débouche sur l'affirmation et la démonstration d'un passé immémorial de ce peuple. » (Jean-Marie Moeglin, « Nation et nationalisme du Moyen Âge à l'époque moderne (France/Allemagne) », *Revue historique*, 301, 1999, p. 537-553, ici p. 541) ; voir aussi *id.*, « Die historiographische Konstruktion der Nation – „französische Nation“ und „deutsche Nation“ im Vergleich », dans Joachim Ehlers (dir.), *Deutschland und der Westen Europas*, Stuttgart, Jan Thorbecke, 2002, p. 353-377.

<sup>26</sup> Voir Jean-Marie Moeglin, « Die historiographische Konstruktion der Nation », art. cit., p. 354; Fulbert de Chartres, *Tractatus contra Judaeos*, PL, t. CXLI, 1880, col. 307 : « *Tria ergo sunt sine quibus regnum esse non potest, terra videlicet, in qua regnum sit; populus, qui terram ipsam inhabitet; et persona regis electi, qui terram vindicet, et populum regat.* »

Cette triade d'éléments ethniques, spatio-géographiques et politiques est d'un côté parfaitement médiévale et, de l'autre, suffisamment moderne pour se retrouver dans les manifestations du nationalisme contemporain. Parmi les devises qui marquent le nationalisme allemand du xx<sup>e</sup> siècle, on trouve des formules qui reprennent la structure sémantique de « *terra – populus – rex* ». Les soldats de 1914 se battent pour « *Kaiser, Volk und Vaterland* » (« Empereur, peuple allemand et patrie ») ; les nazis propagent le slogan « *Ein Volk. Ein Reich. Ein Führer* ». Il va sans dire que les équivalences sémantiques entre les formules médiévale et contemporaine ne coïncident pas nécessairement avec des équivalences fonctionnelles ; il est plus que probable que le nationalisme contemporain possède une autre qualité que la construction médiévale de la nation telle que la conçoit Jean-Marie Moeglin. Ceci n'empêche pas que le modèle proposé par ce dernier fournit un outil important pour l'analyse des conceptions médiévales. Aussi vérifierons-nous l'existence ou l'absence de la triade « *terra – populus – rex* » dans l'historiographie et la littérature allemandes. La France médiévale est-elle une nation aux yeux des Allemands contemporains ?

#### PENSER LA « NATION FRANCE » DANS L'ALLEMAGNE MÉDIÉVALE

En l'absence de réflexions explicites sur le caractère du royaume de France, de ses habitants et de ses rois, notre analyse doit se borner à repérer les traces que d'éventuelles conceptions nationales ont laissées dans l'univers discursif d'une société ou dans l'univers conceptuel d'un auteur individuel. Ces vestiges sont perceptibles dans les jeux d'équivalences qui imprègnent les textes – ou, autrement dit, nous les observons là où l'un des éléments de la triade *terra – populus – rex* se substitue aux autres sans pour autant changer le sens fondamental de l'énoncé.

Pour citer un exemple des plus banals : dans certains cas, l'appartenance d'un lieu à une sphère linguistique suffit aux auteurs médiévaux pour le localiser dans la sphère politique correspondante. Ainsi, Ottokar de Styrie situe la ville de Verdun (*Vierdung*) en France (« *in Frankriche* »). C'est étonnant parce que Ottokar compte parmi les chroniqueurs allemands qui fustigent le plus les prétendus empiètements français sur l'Empire ; en principe, il aurait donc intérêt à souligner l'appartenance à l'Empire de cet évêché lorrain. Or, la mention de Verdun apparaît dans la chronique hors de tout contexte politique et dans le cadre de la relation d'un miracle<sup>27</sup>. Il est donc probable que l'auteur ne connaissait pas la localisation exacte de la ville, mais qu'il la savait francophone

<sup>27</sup> Voir Ottokar von Steiermark, *Österreichische Reimchronik*, éd. cit., v. 33538-33841 ; il s'agit du récit d'une vision de l'au-delà qu'eut un riche bourgeois de Verdun.

à cause de ses marchands commerçant avec Venise, et que, par conséquent, il la situait en France – tout comme d'autres auteurs d'ailleurs<sup>28</sup>.

Citons un second exemple qui est d'autant plus intéressant qu'il est directement lié à la formulation d'une identité française. Il se trouve dans un poème du début du XIV<sup>e</sup> siècle qui chante les hauts faits du landgrave Louis de Thuringe pendant la troisième croisade. Lors du siège de Saint-Jean d'Acre, le landgrave se voit confronté à une situation où non seulement les Bavarois et les Souabes, mais aussi les contingents français se préparent à déserter. Dans cette situation, c'est un chevalier français qui harangue ses compatriotes :

41

*Dô sprach alsô ein ritter zu,  
(er was ein Franzoisêre [...]):  
„Ôwê, Frankrîche, wie  
din hôhez lop sich nidert hie!  
din blûnde wirde velbet,  
din liehter pris selbet,  
din kunic sunde hât begân, daz er hât dise hie gelân.  
[...] alle ritière von unserm lande,  
ûrs hiewesens sie haben schande  
und müzen sich ûrs zwîvels schamen.  
herre, ich wil in gotes namen  
mit û“, er zu dem fursten sprach<sup>29</sup>.*

Un chevalier prit alors la parole (c'était un Français) : « Hélas ! France, comme ta renommée s'avilit ici ! La fleur de ta dignité se fane, l'éclat de ta gloire s'obscurcit. Ton roi a commis un péché en laissant ceux-là venir ici. – Toute la chevalerie de notre pays est honnie par la couardise que vous [c'est-à-dire les chevaliers français] montrez ici. Seigneur, au nom de Dieu, j'irai avec vous », dit-il au prince.

Ce que nous observons ici, c'est l'adéquation entre le pays – la France –, son roi et sa population noble ; la couardise des croisés devant Saint-Jean d'Acre couvre de honte non seulement les coupables, mais le royaume et la France tout entière.

Si l'on laisse ces exemples isolés pour l'analyse de chroniques entières, la démonstration devient plus difficile. Je me contente ici de résumer en quelques

<sup>28</sup> Voir Ruprecht von Würzburg, « Von zwein koufmammen », dans *Mittelhochdeutsche Übungsstücke*, éd. Heinrich Meyer-Benfey, Halle, Niemeyer, 1909, p. 109 : « Es lit in franckenrîche/Ein stat die ist vol rîche/Die ist virdun genant/Und von kaufluten wol bekannt. »

<sup>29</sup> *Die Kreuzfahrt des Landgrafen Ludwigs des Frommen von Thüringen*, éd. Hans Naumann, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, MGH Dt. Chron., 4, 1923, v. 4150-4169.

mots mes recherches antérieures sur la chronique d'Ottokar de Styrie<sup>30</sup>. Ce dernier est sans doute le chroniqueur vernaculaire qui s'intéresse le plus à la France. Ottokar présente en effet le royaume de France comme une unité qui est remarquablement homogène du point de vue politique et ethnique. À côté du roi, il n'existe pas de concurrent politique sérieux. Les seigneurs et les bourgeois qui, à plusieurs reprises, sont mentionnés comme des acteurs politiques, restent pourtant anonymes. Leur activité est centrée sur la royauté et les institutions de la monarchie naissante. Les nobles se trouvent à la cour du roi ; avec les bourgeois « *von allem dem lant/unde úz den steten*<sup>31</sup> » – de tout le pays donc – ils forment les armées royales et participent aux assemblées du royaume<sup>32</sup>.

Dans ce cadre, la royauté est présentée comme une institution qui ne se définit pas seulement à travers l'espace géographique qu'elle domine, mais par son rapport au groupe ethnique des Français. La chronique désigne Philippe le Bel comme le seigneur ou le roi des Français : « *der Franzoisaer herre*<sup>33</sup> » ou « *kunic der Franzoisi*<sup>34</sup> ». Parfois, il est « le » Français tout court : « *der Franzoisi* ». Il commande « la force de tous les Français » (« *aller der Franzoisaere maht* ») et l'envoie en cas de nécessité « hors du pays des Français » (« *úz der Franzoisaere lant* »)<sup>35</sup>.

Par conséquent, l'attachement et la fidélité politique des sujets concernent de manière égale la monarchie et le territoire du royaume ; leur dévouement est en même temps pour la couronne et le pays. Bien que la noblesse française n'apprécie pas trop les guerres de Flandre, elle manifeste sa solidarité après chaque défaite royale :

*Die herren algeliche  
lobten bî ir triwen,  
si liezen sich immer riwen  
die smaehe und die schande,  
diu der krône und dem lande  
waere widervarn*<sup>36</sup>.

<sup>30</sup> Voir pour les passages qui suivent Georg Jostkleigrewe, *Das Bild des Anderen*, op. cit., p. 125-134 ; *id.*, « Ganzer frid noch staeter suon ... wirt nimmer ûf der riviere der zweier rîche gemerke – eine deutsch-französische Erbfeindschaft ante litteram ? Ottokar von Steiermark und die problematische Konstruktion „nationaler“ Grenzen in vornationaler Zeit », dans Ulrich Knefelkamp et Kristian Bosselmann-Cyran (dir.), *Grenze und Grenzüberschreitung im Mittelalter*, Berlin, Akademie Verlag, 2007, p. 37-53, ici p. 43-49.

<sup>31</sup> Voir Ottokar von Steiermark, *Österreichische Reimchronik*, éd. cit., v. 64900 et suiv.

<sup>32</sup> Voir *ibid.*, v. 32759 et suiv., 64207 et suiv., 64245 et suiv., 64322 et suiv., 65209, 74961, 64893 et suiv.

<sup>33</sup> *Ibid.*, v. 32670, 35219, 74621.

<sup>34</sup> *Ibid.*, v. 33416.

<sup>35</sup> *Ibid.*, v. 33026, 32889, 39768.

<sup>36</sup> *Ibid.*, v. 64253 et suiv.

[Après la bataille de Courtrai] les seigneurs nobles promirent de ne jamais oublier le déshonneur et la honte que la couronne et le pays avaient essuyés.

Une même observation vaut pour la population entière :

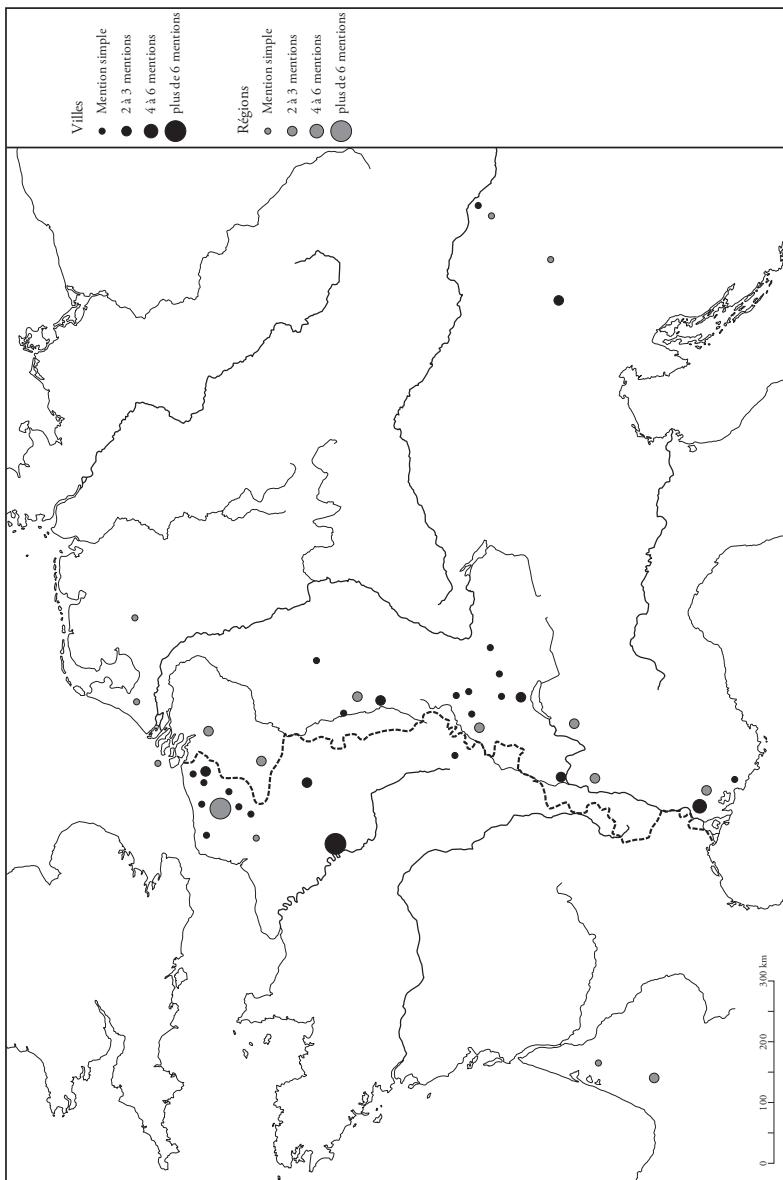
*Dô man [des kunigs schaden unde leit] dô innen wart,  
nû wart von herzen beswârt  
daz lantvolc über al.  
michel jâmer unde quâl  
huop sich in dem lande. [...]]  
Sich huop angst unde nôt.  
nieman gedâhite noch enweste [...]]  
daz dheinem kunic von Francrich  
dehein sache sô smaelich  
waere widervarn  
bî deheinen jârn<sup>37</sup>.*

43

Quand on aperçut [après les Matines de Bruges] la douleur et les pertes subies par le roi, les populations rurales [ou: la population de toute la terre?] s'attristèrent. Beaucoup de gémissements furent entendus au pays. On éprouvait angoisse et peur. Personne ne se souvenait qu'aucun roi de France n'eût jamais subi pareille honte.

Pour Ottokar, le royaume de France forme donc une communauté homogène, une identité collective qui se définit par des critères politique, spatial et ethnique concurrents. Cette vision d'une communauté homogène dans son espace, d'un peuple centré sur la royauté s'affirme encore si l'on prend en considération les horizons géographiques de la chronique d'Ottokar (carte 1). En notant sur une carte toutes les mentions de la France, de ses régions, villes et habitants, on s'aperçoit vite que la France joue un grand rôle dans la chronique d'Ottokar, mais en tant qu'espace monolithique. Sur les 60 ans que parcourt Ottokar, elle apparaît avec un total de 192 mentions réparties en 22 scènes historiographiques. À l'intérieur du royaume, en revanche, et à part la Flandre et la Guyenne anglaise, le chroniqueur styrien ne mentionne que les centres du pouvoir royal (à savoir Paris et Reims, ville du sacre) ainsi que Dijon (*Tischoue*) qu'Ottokar prend vraisemblablement pour une ville d'Empire, à en juger par certains détails de son récit. Ce qui compte, c'est l'unité d'un royaume centré sur son roi.

<sup>37</sup> *Ibid.*, v. 63945 et suiv.



1. Horizon historiographique d'Ottokar de Styrie, *Chronique rimée*, Mentions de la France et des lieux-dits situés au royaume de France (d'après le chroniqueur) ainsi que des Français (à l'intérieur comme à l'extérieur de la France)

La structure spécifique des horizons géographiques de la Chronique rimée autrichienne témoigne en outre d'une autre obsession d'Ottokar – à savoir l'intérêt pour la frontière franco-impériale et pour les empiètements du roi de France sur l'Empire. Au lieu de parler de l'histoire française proprement dite, le chroniqueur styrien nous raconte l'histoire des agressions françaises dans cet espace lorrain et bourguignon qui serait l'objet des convoitises de la royauté française. Rien de surprenant alors s'il demande, par la bouche de l'archevêque de Trèves, l'élection d'un roi des Romains qui possède assez de pouvoir pour reconquérir ce que le roi de France a usurpé dans la zone frontalière entre royaume et Empire<sup>38</sup>.

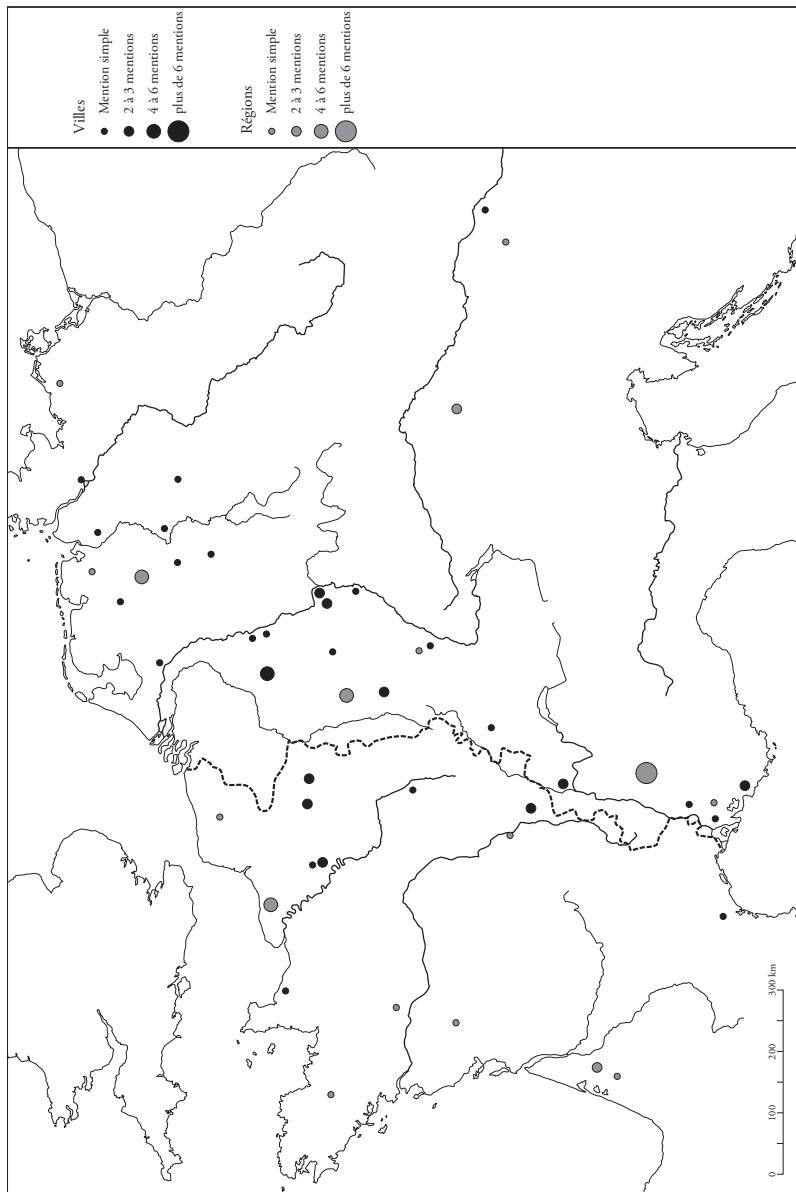
Dans sa présentation de la France, la chronique d'Ottokar est exceptionnelle à bien des égards : en ce qui concerne le degré d'élaboration de cette vision de la France comme unité tant spatiale que politique et ethnique, l'on ne trouve rien de comparable dans les autres chroniques vernaculaires de l'époque. Cela ne veut pas dire que les autres chroniqueurs présentent une vision tout à fait différente : dans la *Chronique universelle saxonne* (*Sächsische Weltchronik*), par exemple, la définition du peuple français s'appuie également sur le lien privilégié entre le peuple et son territoire. Afin de distinguer entre les Francs français et les Francs allemands ou franconiens, le chroniqueur explique que « les Francs habitant l'Allemagne furent appelés *Vranken* et les Francs habitant la France furent appelés *Franzoisaere*<sup>39</sup>. » On trouve même ça et là l'idée d'un antagonisme politique à base nationale : « *Sint de Dudischen vorsten den kore gewunnen, de koninge van Vrankrike hateden dat sere [...], se nedereden oc gerne dat rike*<sup>40</sup> » (« Depuis que les princes allemands avaient acquis le droit d'élier l'empereur, les rois de France étaient très mécontents de ce fait ; depuis, ils avaient l'habitude de déshonorer l'Empire »).

Mais ces débuts de nationalisme historiographique ne marquent pas le reste de la chronique ; en particulier, ils ne se traduisent pas en une présentation « nationale » de la France suivant le modèle de Fulbert de Chartres, comme le démontre l'horizon géographique des mentions de la France et des Français dans la *Chronique universelle saxonne* (carte 2).

<sup>38</sup> *Ibid.*, v. 39755 et suiv. : « *Der bischolf von Trier, [...] der meinte die rehtikeit, /wand im von herzen was leit, /daz der von Francrîche/fômischem rîche /sô vil des sînen vor hât; /darumb er die fursten bat, /daz ein solher heilt/ze kunic wurd erwelt, [...] der hab/gewalt, witze unde kraft/unde solhe ritterschaft, /dâmit er gewalticlich/mug gevarn in Francrîch.* »

<sup>39</sup> Voir *Sächsische Weltchronik*, éd. Ludwig Weiland, *MGH Dt. Chron.*, 2, 1877, p. 128, chap. 94 : « *De to Dudischeme lande besaten, de worden geheten Vranken, de to Vrancrike waren, de worden geheten Franzoisere.* »

<sup>40</sup> Voir *ibid.*, p. 150, chap. 134 : « *Dat Romische rike was wante an desse tit to Constantinopole [...], wante an den koning Karle, mit deme quam dat rike an de Vranken, unde darna an de Dudischen herren. Sint de Dudischen vorsten den kore gewunnen...* »



2. Horizon historiographique de la *Chronique universelle saxonne*. Mentions de la France et des lieux-dits situés au royaume de France (d'après le chroniqueur) ainsi que des Français (à l'intérieur comme à l'extérieur de la France)

D'autres historiographes – et notamment les chroniqueurs qui s'inspirent de la tradition alsacienne du *Chronicon* d'Ellenhard de Strasbourg – partagent avec Ottokar l'intérêt pour les conflits frontaliers dans la *Romania* impériale ; ils les présentent même comme des conflits entre *omnis Gallia* et *tota Theutunia* – sans pour autant donner une description dense de la « nation française » comparable à celle présentée par le chroniqueur styrien<sup>41</sup>.

## INTERPRÉTATION

Comment interpréter cet état de choses ? Sommes-nous en présence de textes qui témoignent de l'existence d'une identité nationale dans le royaume de France ? Si l'on opte pour cette solution, il faut à tout le moins reconnaître que la chronique d'Ottokar – qui semble aller le plus loin dans ce sens – est marquée par de grosses inexactitudes et un penchant certain pour le romanesque.

Ou faut-il conclure au contraire que les conflits frontaliers dont parlent les chroniques produisent, du côté allemand, des sentiments nationalistes qui, ensuite, sont re-projetés en quelque sorte sur la France ? À première vue, c'est

<sup>41</sup> Pour une vue d'ensemble de ces chroniques du Sud-Ouest de l'Allemagne qui dépeignent les relations entre le roi des Romains et le roi de France à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle comme étant « en principe hostiles » et « toujours près d'une guerre majeure », voir Bertram Resmini, *Das Arelat im Kräftefeld der französischen, englischen und angiovinischen Politik nach 1250 und das Einwirken Rudolfs von Habsburg*, Köln/Wien, Böhlau, 1980, p. 116 et suiv. Parmi les chroniques, voir en particulier *Ellenhardi Chronicon*, éd. Philipp Jaffé, *MGH SS*, 17, 1861, p. 128, 130 et suiv.; *Annales Colmarienses maiores*, éd. Philipp Jaffé, *ibid.*, p. 216. La recherche allemande a souligné la tendance qu'ont ces auteurs à interpréter les conflits dans la zone frontalière comme des conflits franco-allemands, voir Rüdiger Schnell, « Deutsche Literatur und deutsches Nationsbewußtsein im Spätmittelalter und Früher Neuzeit », dans Joachim Ehlers (dir.), *Ansätze und Diskontinuität deutscher Nationalbildung im Mittelalter*, Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1989, p. 247-319, ici p. 271 et suiv.; Rolf Sprandel, « Frankreich im Spiegel der spätmittelalterlichen Historiographie Deutschlands », dans Ingrid Karsten, Werner Paravicini, René Pérennec (dir.), *Kultureller Austausch und Literaturgeschichte im Mittelalter/Transferts culturels et histoire littéraire au Moyen Âge. Colloque tenu à l'Institut historique allemand de Paris 16.-18. mars 1995*, Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1998, p. 35-45, ici p. 37; Heinz Thomas, « Nationale Elemente in der ritterlichen Welt des Mittelalters », dans Joachim Ehlers (dir.), *Ansätze und Diskontinuität..., op. cit.*, p. 345-376, ici p. 364 et suiv. Une critique de cette interprétation figure chez Jean-Marie Moeglin, « La Gallia entre la Francia et la Germania au cours des derniers siècles du Moyen Âge », dans Bernard Guenée et Jean-Marie Moeglin (dir.), *Relations, échanges, transferts en Occident au cours des derniers siècles du Moyen Âge. Hommage à Werner Paravicini*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, De Boccard, 2010, p. 37-48, ici p. 40, n. 8 : selon Jean-Marie Moeglin, le conflit entre *omnis Gallia* et *tota Theutunia* ne se référerait pas à un conflit entre royaume et Empire, mais entre les parties francophones et germanophones de l'Empire. En ce qui concerne les récits contemporains aux événements, cette interprétation me semble très plausible. Il reste néanmoins le problème de la polysémie du terme *Gallia* qui pouvait toujours signifier « France » (problème qu'évoque Jean-Marie Moeglin lui-même, p. 44 et suiv.). Comment donc les historiographes médiévaux qui utilisaient les chroniques alsaciennes – à commencer par Ottokar de Styrie ! – interprétaient-ils ces descriptions de conflits entre *Gallia* et *Theutunia* ?

ainsi que les choses se passent. Si le chroniqueur Ottokar dépeint le royaume de France comme une entité monolithique et qu'il a tendance à interpréter les conflits opposant des francophones à des germanophones comme des conflits entre la France et l'ensemble de l'Empire, cela pourrait bien se produire en réaction à ces luttes interminables qu'il observe sur la frontière occidentale de l'Empire. La prétendue confrontation franco-allemande en Pouille, les conflits frontaliers des années 1280 et 1290 et aussi les conflits franco-flamands dans lesquels le chroniqueur styrien, mû par une sorte de solidarité germanophone, prend ouvertement le parti des Flamands – le tout pourrait être le résultat d'un premier nationalisme allemand basé sur la perception du roi de France comme agresseur monstrueux.

On rapprochera ces narrations historiographiques qui consistent à dénoncer l'agressivité française d'une constellation historique qui est discutée à nouveau depuis quelques années. Face à l'essor de l'État monarchique et de ses institutions, les conflits politiques qui opposent différents acteurs de part et d'autre de la frontière franco-impériale prennent une allure nationale. Alors que pendant des siècles des acteurs locaux ou régionaux avaient mené seuls ces luttes, ils cherchent maintenant à s'assurer le soutien des pouvoirs centraux et à les intéresser à leurs conflits. Dans ce contexte, les acteurs « impériaux » inventent le spectre d'un expansionnisme français ou du moins l'exagèrent<sup>42</sup>. C'est dans ces sources que puisent Ottokar et d'autres historiographes qui racontent l'histoire des empiètements français sur l'Empire ; et il nous semble peu douteux que la recherche allemande du xx<sup>e</sup> siècle qui a retracé l'expansionnisme français a largement surestimé le témoignage de ces textes.

D'un autre côté, il ne faut pas non plus sous-estimer ces textes – non pas à un niveau factuel, bien sûr, mais en ce qui concerne le niveau des représentations. Même si cet expansionnisme français qui a tant hanté les esprits des historiens « prussiens » d'il y a cent ans est une fiction, les discours anti-expansionnistes ne le sont pas. Ils existent – et ils existent en dehors des conflits concrets qui les ont provoqués. L'exemple d'Ottokar est significatif à cet égard : si son intérêt pour

---

<sup>42</sup> Cette interprétation suit les réflexions entreprises par Jean-Marie Moeglin, « Französische Ausdehnungspolitik am Ende des Mittelalters. Mythos oder Wirklichkeit », dans Franz Fuchs, Paul-Joachim Heinig et Jörg Schwarz (dir.), *König, Fürsten und Reich im 15. Jahrhundert*, Köln/Weimar/Wien, Böhlau, 2009, p. 349-374 ; et id., « La frontière comme enjeu politique à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Une description de la frontière du *Regnum* et de l'*Imperium* au début des années 1280 », dans Nils Bock, Georg Jostkleigrewé et Bastian Walter (dir.), *Faktum und Konstrukt*, Münster, Rhema, 2011, p. 203-220, ici p. 203, n. 2. Je me permets également de renvoyer à Georg Jostkleigrewé, « Entre pratique locale et théorie politique : consolidation du pouvoir, annexion et déplacement des frontières en France (début XV<sup>e</sup> siècle). Le cas du Lyonnais et des frontières méditerranéennes », dans Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.), *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2016, p. 75-96.

les guerres « franco-allemandes » en Pouille s'explique peut-être par le fait qu'un prétendant au duché d'Autriche est décapité à Naples aux côtés de Conradin, les conflits jurassiens et lorrains ne le touchent que de loin par l'implication des rois Habsbourg ; quant aux guerres de Flandre, elles ne le concernent pas du tout.

Par un jeu de traditions historiographiques, les discours « nationaux » qui servent au départ à dénoncer l'agressivité française dans un but bien concret ont ensuite développé une vie autonome. Ils font désormais partie de l'univers discursif allemand et, même s'ils ne le dominent aucunement, ils peuvent être réactivés à tout moment. Ce qui se produit quelque quarante ans plus tard, au début de la guerre de Cent ans, lorsque la majorité des chroniqueurs allemands adopte le parti du roi d'Angleterre...

Résumons nos réflexions en trois thèses qui relient les présentes recherches au champ d'étude qui est celui de ce volume, à savoir le problème de la « communauté de royaume ».

1. Le regard extérieur sur le royaume de France montre que la communauté de ce royaume peut bel et bien être conçue comme une entité « nationale ». Il reste que cette constatation est relativement peu significative : elle vaudrait probablement pour tous les royaumes, et notamment pour ceux que les auteurs ne connaissent pas trop bien. L'exemple d'Ottokar montre en outre que la vision la plus cohérente d'une « nation France » est présentée par l'auteur qui se soucie peut-être le moins de l'exactitude de cette vision.
2. Tout comme la notion de « communauté de royaume», le concept d'un expansionnisme français – qui est parfois accompagné par la construction d'identités ou d'antagonismes nationaux – est d'abord un outil politique utilisé dans des conflits bien concrets. Pour les acteurs qui s'y réfèrent, l'expansionnisme français forme moins la cause d'une inimitié durable qu'un argument pour s'assurer le concours d'autres acteurs – tout comme le recours à la *communitas regni* est peut-être moins un idéal politique qu'un prétexte pour s'opposer à la politique royale.

Une dernière thèse reprend les deux autres en les généralisant :

3. Après la lecture d'un bon nombre de chroniques bas-médiévales, il nous semble peu convaincant de nier l'existence de concepts nationaux au Moyen Âge. En revanche, si des conceptions nationales qui correspondent à peu près aux nôtres sont très répandues, leur importance politique reste restreinte. Nous avons vu qu'il est possible de les utiliser à des fins politiques et que cet usage mène parfois à une certaine « autonomisation » de ces discours nationaux ; ils développent, pour ainsi dire, une vie propre. Toujours est-il

que c'est seulement après plusieurs siècles d'existence qu'ils commencent à occuper le devant de la scène. Il reste donc douteux que le national forme un des fondements de cette « communauté du royaume» au sens large que nous étudions dans ce présent volume. Au Moyen Âge, la cohésion politique repose sur d'autres bases.

## UN ASPECT JURIDIQUE DE LA « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME » : LA RÉFLEXION DES ROMANISTES DU MOYEN ÂGE SUR LA CAPACITÉ, OU L'INCAPACITÉ DU PEUPLE À CONTRÔLER LE GOUVERNANT

*Yves Sassier  
Sorbonne Université Lettres*

L'aspect juridique de la *communitas regni* est une question complexe, car le juridique touche inévitablement, dans ce cas précis, à la relation entre le prince et son peuple et donc au politique. Le statut d'une *communitas civitatis* au sein d'un ensemble plus vaste qu'est un royaume ou une principauté peut être évoqué sous sa dimension juridique en scrutant les chartes constitutives de l'*universitas* et les documents de la pratique. Ces textes peuvent nous permettre d'évaluer la capacité de la communauté en question en tant qu'association : sa capacité à agir en tant qu'être collectif, à *habere corpus* à l'image d'une personne physique, à posséder un sceau et un coffre communs, à exprimer, faire valoir et défendre ses droits par l'intermédiaire de ses représentants, à remplir ses devoirs comme le ferait n'importe quelle personne physique titulaire de droits et de devoirs. Ce statut peut être aussi, grâce aux actes de la pratique, évoqué au travers de la définition juridique de la relation entre la communauté et ses instances dirigeantes : ces dernières sont-elles les mandataires d'une personne morale ayant pleine capacité, celle de les nommer comme de les révoquer, celle de décider les mesures qu'appliqueront leurs instances dirigeantes ? ou la communauté n'est-elle qu'une mineure incapable, ayant des droits mais ne les exerçant pas, les instances dirigeantes se donnant le rôle d'un tuteur représentant les intérêts de son pupille ? Ici, les actes du pouvoir qui sont à l'origine de telles *universitates*, ainsi que les actes de la pratique, aident à trancher de telles questions. Dans l'histoire de la théorie juridique de l'*universitas civitatis*, ils fournirent en outre de multiples *exempla* susceptibles de servir aux romanistes et canonistes – ces derniers jouèrent entre les décennies 1150-1250 un rôle majeur dans l'analyse théorique et la définition des droits et prérogatives de la *civitas*<sup>1</sup> – qui

<sup>1</sup> Albert Rigaudière, « *Regnum et civitas* chez les décrétalistes et les premiers décretalistes (1150 env.-1250 env.) », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'Etat moderne*, Rome, École française de Rome, 1991, p. 117-153.

se penchèrent très tôt, dès le XII<sup>e</sup> et les premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, sur la question de son statut et de sa capacité à gérer ses propres affaires.

Il n'en est pas de même, au Moyen Âge, de la communauté que forment les habitants d'un royaume : pas, ou fort peu – l'Angleterre des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle est l'une des rares exceptions – de textes officiels fondateurs des droits de cette « communauté de royaume », pas en tout cas dans le sens de la définition d'un statut global, de type constitutionnel, régissant la relation de cette communauté avec celui ou ceux qui la gouvernent. Cela fait que la dimension du problème devient fatallement aussi politique et idéologique, comme le montrent bien les recherches de Brian Tierney, dans le sillage immédiat de celles de Sergio Mochi Onory, sur le rôle de la religion et du droit canonique comme ferment du constitutionnalisme moderne<sup>2</sup>. Belle et vaste réflexion que celle-ci, d'où émerge l'idée que c'est au Moyen Âge que la confluence des analyses des juristes de l'*utrumque jus*, des théologiens et des aristotéliciens du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle a préparé le terreau où a pu éclore le constitutionnalisme. Brian Tierney a ainsi fort bien montré que les canonistes ont joué un rôle majeur dans cette évolution, comme le soulignent, après d'autres, comme celles d'Yves Congar<sup>3</sup>, les analyses de cet auteur sur la façon dont a été détournée de son contexte primitif (le droit des tutelles multiples) et exploitée, d'abord par eux-mêmes, puis par d'autres, la règle romaine « *quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* » (« ce qui touche l'universalité doit être débattu et approuvé par l'universalité »)<sup>4</sup>.

En ce qui me concerne, je souhaiterais simplement, ici, en restant au niveau de la théorie, et en m'appuyant notamment sur les travaux de Francesco Calasso<sup>5</sup>, d'Ennio Cortese<sup>6</sup>, de Brian Tierney et d'autres comme André Gouron<sup>7</sup>, évoquer

- 2 Brian Tierney, *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought (1150-1650)*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, trad. fr. *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle*, Paris, PUF, 1993 ; Sergio Mochi Onory, *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello stato*, Milano, Vita e pensiero, 1951, dont le livre, indispensable outil de connaissance des sources canoniques, fut l'objet d'assez vives critiques (E. M. Meijers, Brian Tierney, Gaetano Catalano) pour avoir occulté l'apport des romanistes des XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles.
- 3 Yves-Marie Congar, « *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* », *Revue historique de droit français et étranger*, 4<sup>e</sup> série, 36, 1958, p. 210-259.
- 4 Brian Tierney, *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought*, op. cit., p. 32-40.
- 5 Francesco Calasso, *I glossatori e la teoria della sovranità. Studi di diritto comune pubblico*, 3<sup>e</sup> éd., Milano, Giuffrè, 1957 (1<sup>e</sup> éd., 1951).
- 6 Ennio Cortese, *La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico*, Milano, Giuffrè, 1962-1964, 2 vol. ; id., *Il diritto nella storia medievale*, Roma, Il cigno Galileo Galilei, 1996-1999, 2 vol.
- 7 André Gouron, *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, London, Ashgate, coll. « Variorum Collected Studies », 1987 ; André Gouron et Albert Rigaudière, *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988 ; André Gouron, *Droit et coutume en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Aldershot, Ashgate, coll. « Variorum Collected Studies », 1993 ; id., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Alderhost, Ahgate, coll. « Variorum Collected Studies », 1999.

la réflexion des romanistes des XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles sur la question primordiale qu'est celle de la capacité du peuple à être acteur de la vie du royaume, à émettre des règles, à nommer et contrôler le prince<sup>8</sup>. Mon propos n'aura rien de novateur et n'a d'autre ambition que d'éclairer de façon synthétique et rapide, dans le sillage de ces grands historiens, l'idée que cette réflexion toute théorique des romanistes du Moyen Âge a aussi préparé le terreau du constitutionnalisme.

Dès les débuts du XII<sup>e</sup> siècle, dans le temps même où semble renaître une véritable réflexion autour du concept d'*utilitas communis*<sup>9</sup>, les glossateurs ont en effet découvert dans les textes de Justinien certains propos du jurisconsulte Ulprien (fin II<sup>e</sup>-début III<sup>e</sup> siècle), ainsi que d'autres passages des compilations qui ont en commun de désigner le peuple romain comme étant, *ab initio*, le détenteur unique de l'autorité et la source de tout pouvoir, notamment du pouvoir législatif de l'empereur et plus généralement du pouvoir impérial. Je souhaiterais évoquer ici les interprétations, et aussi les positions politiques, qu'ont adoptées les glossateurs et leurs successeurs du XIII<sup>e</sup> et du début du XIV<sup>e</sup> siècle ; et je commencerai, car cet aspect est important, par leur façon de désigner le *populus*, étant entendu que ce mot, *populus*<sup>10</sup>, est tout de même celui qui revient le plus souvent dans leurs commentaires. Mais l'un des vocables, issu des textes juridiques romains ayant trait aux associations ou aux municipices,

<sup>8</sup> Je me référerai aussi à la belle synthèse de Magnus Ryan, « Political thought », dans David Johnston (dir.), *The Cambridge Companion to Roman Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 423-451.

<sup>9</sup> Gaines Post, *Studies in Medieval Legal Thought: Public Law and the State 1100-1322*, Princeton, Princeton University Press, 1964, ici p. 248 et suiv. Cette réflexion gagne vers les années 1130 le milieu des glossateurs : voir André Gouron, « La double naissance de l'État législateur », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, *op. cit.*, p. 101-114, qui attribue à Bulgarus, l'un des quatre « docteurs de Bologne » disciples d'Irnerius, la paternité de l'introduction d'*utilitas communis* ou *publica* dans les gloses. Il ne faut toutefois pas sous-estimer l'influence des théologiens-philosophes dans cette renaissance, notamment celle de Pierre Abélard dont l'enseignement fut suivi par nombre d'acteurs (Jean de Salisbury notamment) de la diffusion d'*utilitas communis/publica* dans la littérature du temps : voir, sur ce point, Yves Sassier, « Bien commun et *utilitas communis* au XII<sup>e</sup> siècle, un nouvel essor ? », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, « Pouvoir d'un seul et bien commun (VI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », 2010, p. 245-258, ici p. 251-254.

<sup>10</sup> Rappelons la définition du *populus* proposée par un « grammairien-juriste » du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, Aubert de Béziers, dans son œuvre *De verbis quibusdam legalibus*, éd. Federico Patetta, § 39, *Scripta anecdota antiquissimorum glossatorum*, *Scripta anecdota glossatorum*, éd. Augusto Gaudenzi et Giovanni Battista Palmerio, Bononiae, In aedibus Societatis Azzoguidiane, 1888-1901, 3 vol., t. II, p. 131 : « *Populus est collectio multorum a iure vivendum, quae nisi iure vivat, non est populus.* » Francesco Calasso, qui la cite et la commente, note à juste titre que « *il calco di una notissima definizione ciceroniana è bene evidente* » (*I glossatori e la teoria della sovranità...*, *op. cit.*, p. 94-95 et n. 36). Sur la spécificité des études juridiques françaises du XII<sup>e</sup> siècle qui font volontiers le lien entre grammaire et droit, voir le très intéressant chapitre consacré à la « French Renaissance of the twelfth century » dans Ronald G. Witt, *The Two Latin Cultures and the Foundation of Renaissance Humanism in Medieval Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, ici p. 337 et suiv. avec de multiples références bibliographiques, notamment aux travaux d'André Gouron.

qu'ils adopteront très vite pour désigner le peuple est le mot *universitas*. D'autres mots existent, bien repérés par l'étude majeure de Pierre Michaud-Quantin<sup>11</sup>, tels *corpus*, *collegium*, *societas*. Mais, très tôt, dès le XII<sup>e</sup> siècle, c'est le mot *universitas* qui semble bien l'emporter dans le langage des juristes romanistes, très loin devant le mot *communitas* qu'à dire vrai ils n'utilisent guère<sup>12</sup>. Il semble d'ailleurs que les analyses des aristotéliciens du XIII<sup>e</sup> et du début du XIV<sup>e</sup> siècle – Thomas d'Aquin<sup>13</sup>, Gilles de Rome<sup>14</sup>, Jean de Paris<sup>15</sup> – sur les différents niveaux auxquels peut être définie une communauté – *communitas familiae, vici, civitatis, regni* – n'aient pas eu, tout au moins en France, de forte incidence sur le vocabulaire: Nicole Oresme utilise volontiers, dans son *Traité des monnaies*, le mot *communitas*, sans d'ailleurs lui adjoindre le génitif *regni*. Dans son commentaire sur les *Politiques* d'Aristote, il parle de « communauté politique ». Christine de Pisan, aux premières années du XV<sup>e</sup> siècle, utilise une expression construite à partir du mot latin *corpus* et du mot grec *politeia*: le « corps de police ». Chez les romanistes, c'est le vocable *universitas* qui, à côté du mot *populus*, l'emporte largement sur tout autre.

Ce n'est qu'au XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle que les romanistes (Jacques de Révigny, Pierre de Belleperche et surtout Bartole da Sassoferato<sup>16</sup>) se lanceront dans une définition théorique de l'*universitas* comme *persona*, voire, dans le sillage d'Innocent IV<sup>17</sup> et de certains canonistes du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (Hostiensis<sup>18</sup>), comme *persona ficta* – ainsi fait Bartole au XIV<sup>e</sup> siècle pour bien montrer que c'est par un artifice, par une *fictio juris* que l'on assimile une

<sup>11</sup> Pierre Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 17 et suiv.

<sup>13</sup> Thomas distingue trois communautés : *communitas domus*, *communitas civitatis*, enfin « *tertia communitas est regni, quae est communitas consummationis. Ubi enim esset timor hostium, non posset per se una civitas subsistere. Ideo propter timorem hostium necessaris est communitas civitatum plurim quae faciunt communitas regni.* » (*Lectura in Mattheum*, chap. 12.)

<sup>14</sup> Gilles de Rome montre que c'est la considération de l'utilité d'une confédération de cités « *ad bellandum hostes et ad removendum prohibentia corruptiva* » qui a conduit à l'invention d'une « *communitas regni et principatus* » (*De regimine principum*, 2, 1, 4).

<sup>15</sup> Jean de Paris, *De regia potestate et papali*, 1.

<sup>16</sup> La bibliographie est immense. Renvoyons ici à la synthèse d'Ennio Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, op. cit., t. II, p. 406 et suiv. Sur le rôle des romanistes français de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, voir aussi Robert Feenstra, « L'histoire des fondations, à propos d'ouvrages récents », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 24, 1956, p. 381-446, principalement p. 424 et suiv.

<sup>17</sup> Innocent IV (Sinibaldo Dei Fieschi), *Apparatus. Commentaria in quinque libros decretalium*, Francofurti ad Moenum, 1570, commentaire de X.2.20.57 : « *Quia collegium in causa universitatis fingatur una persona, dignum est quod per unum jurent, licet per se jurare possint, si velint.* » Commentaire de X.5.39.53 : « *Universitas sicut est capitulum, populus, gens et hujusmodi nomina sunt juris et non personarum.* »

<sup>18</sup> C'est Hostiensis (Henri de Suse, cardinal d'Ostie) qui, au livre 2, *titulus pro herede* de sa *Summa* rédigée autour de 1270, utilise pour la première fois l'expression *persona ficta*.

collectivité à une personne unique<sup>19</sup>. Mais dès le XII<sup>e</sup> siècle, certains glossateurs ont déjà, sans vraiment la formuler, intégré une telle notion lorsqu'ils font du peuple une *universitas* dotée d'une fonction, dotée d'un *officium*, c'est-à-dire d'une tâche obligée, qui est, comme le souligne un petit traité anonyme intitulé *De aequitate*, de veiller et prendre soin des individus qui la composent<sup>20</sup>; et l'auteur anonyme ajoutait : « de cela il découle ce fait qu'il [le peuple] fait les lois, et qu'une fois celles-ci faites, il les interprète et les explique »<sup>21</sup>.

Dans ce passage, le peuple n'a rien de passif, car il est considéré comme détenteur du droit de se donner ses propres lois, c'est-à-dire de créer les règles qu'il devra imposer à la totalité des individus qui le composent. Chez Géraud le Provençal, auteur vers 1130 d'une somme sur le *Code*, la *Summa codicis Trecensis*, le droit de prescrire peut s'exercer par l'intermédiaire de celui « *cui a populo hoc permisum est* » (« celui à qui cela [c'est-à-dire la *potestas precipiendi*, le pouvoir d'émettre des règles, de faire les lois] a été autorisé par le peuple ») : « les princes », ajoutera Géraud, « ont cette faculté d'émettre des règles »<sup>22</sup>.

Voilà deux textes du XII<sup>e</sup> siècle, dont un au moins semble bien être de la première moitié du siècle, qui, de prime abord (en s'appuyant implicitement sur des textes extraits du Digeste que l'on verra dans un instant et qui viennent

<sup>19</sup> Bartole est le premier romaniste à utiliser l'expression *persona ficta* (Révigny et Belleperche utilisent l'expression *persona repraesentata*) dans son Commentaire sur Digeste 45.3.26. Autre passage-clé dans son commentaire de Digeste 48.19.16 : « *Si quidem loquamur realiter vere et proprie, nihil aliud est universitas scholarium quam scholares. Sed secundum fictionem juris [...] Juniversitas representat unam personam que est aliud a scholaribus, seu ab hominibus universitatis. Et sic aliud est universitas quam persone qui faciunt universitatem, secundum juris fictionem, quia est quedam persona representata.* »

<sup>20</sup> Éd. par Hermann Fitting (qui en attribuait la paternité à Irnerius) en appendice au traité *Quaestiones de iuris subtilitatibus*, dans *Festschriften der vier Fakultäten zum zweihundertjährigen Jubiläum der vereinigten Friedrichs- Universität Halle-Wittenberg*, Halle, Buchdruckerei des Waisenhauses, 1894, p. 88 et suiv. Cité par Francesco Calasso, *I glossatori e la teoria della sovranità...*, op. cit., p. 94. Francesco Calasso ne distingue pas cette œuvre des *Quaestiones*. Sur les *Quaestiones*, qui ont été rééditées par une disciple de Calasso, Ginevra Zanetti (Firenze, 1958) et leur auteur dont l'identité reste très débattue, voir, en dernier lieu, André Gouron, qui suggère avec quelques arguments intéressants de les attribuer à un Français, Albéric de Monte, et propose une datation postérieure à 1159 et antérieure à 1168 : « Les *Quaestiones de juris subtilitatibus*, une œuvre du maître parisien Albéric » *Revue historique*, 618, 2001, p. 343-362.

<sup>21</sup> « *Universitas, id est populus, hoc habet officium singulis scilicet hominibus quasi membris providere. Hinc descendit hoc ut legem condat, conditam interpretetur et aperiatur, quoniam lege prefinitur quod unusquisque sequi vel quid debeat declinare.* »

<sup>22</sup> *Summa Trecensis*, I, 14 de *legibus et constitutionibus*, § 3, éd. Hermann Fitting, *Summa codicis des Irnerius*, Berlin, J. Guttentag, 1894, p. 16 (l'attribution à Irnerius fait l'objet de critiques quasi unanimes et André Gouron a naguère proposé, avec de solides arguments, le nom du légiste provençal Géraud ; « L'auteur et la patrie de la *Summa Trecensis* », *Jus commune*, 12, 1984, p. 1-38, article réimprimé dans *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, op. cit., III) : « *Is quidem auctoritatem legis condendae habet qui potestatem precipiendi habet. Ergo populus romanus, ille immo cui a populo hoc permisum est: principes enim hanc facultatem habent. Nam populo seu principi hoc officium imminet ut singulis hominibus provideant ut filii propriis seu membris.* »

des deux jurisconsultes Ulpien et Julien) semblent bien admettre la notion d'une *universitas* possédant capacité juridique, celle de conduire son existence par une série de décisions exprimant sa volonté propre, celle d'émettre des règles ou de permettre à un magistrat de les émettre. Ainsi commence à se dessiner, chez certains romanistes du XII<sup>e</sup> siècle, une doctrine du peuple source *ab initio* de tout pouvoir, et aussi une doctrine de sa représentation : le prince agit *vice populi*, il est son *vicarius*, son *procurator*, son représentant, écrivent ainsi les glossateurs<sup>23</sup>.

Mais aussitôt se pose, bien sûr, la question de la nature et de la portée de cette représentation, et le point de vue des glossateurs ne tarde pas à diverger. Dès le début du XII<sup>e</sup> siècle, Irnerius, le premier grand commentateur bolonais, tend à mettre l'accent sur la portée absolutiste d'une phrase qu'il trouve au Digeste et qui est le « *quod principi placuit legis habet vigorem* » d'Ulpien (D. 1.4.1). Il donne en effet une interprétation absolutiste de l'explication qu'a aussitôt fournie Ulpien lui-même de cette affirmation, explication qui fait du peuple la source du pouvoir de l'empereur et dont je rappelle ici la teneur : le *placuit*, la volonté de l'empereur, a la même force que la loi parce que le peuple, par la *lex regia* (la loi d'investiture du prince), lui a transmis tout son *imperium* et toute sa *potestas*<sup>24</sup>. Bien sûr, Irnerius connaît aussi un autre passage situé au Digeste, émanant d'un des plus remarquables jurisconsultes de l'époque d'Hadrien et des Antonins, Salvius Julianus (D. 1.3.32.1). Ce passage est consacré à l'autorité de l'ancienne coutume, et il fait aussi du peuple, sinon le véritable initiateur des lois, tout au moins un acteur capable de les « recevoir », c'est-à-dire de les « approuver », et de juger de l'opportunité de leur maintien : « les lois elles-mêmes », a écrit Julien, « n'ont pas d'autre raison de nous contraindre que le fait d'avoir été reçues par un jugement [judicium] du peuple ». Et Julien ajoutait : « c'est à juste titre que les règles de droit que le peuple a approuvées sans aucun écrit contraindront la communauté toute entière : qu'importe en effet si le peuple déclare [declararet] sa volonté par le suffrage, ou par des faits et actes ? C'est pourquoi il a été très justement admis que les lois puissent être abrogées non seulement par le suffrage du législateur, mais encore du tacite consentement de tous, par désuétude »<sup>25</sup>. Pour que soit bien comprise la façon dont Irnerius

<sup>23</sup> Textes cités par Ennio Cortese, *La norma giuridica, op. cit.*, t. II, p. 174, n. 8, la citation du Glossateur Rogerius d'après un manuscrit de la BnF, Paris, lat. 4536, fol. 17, montrant le gouvernant agissant « *tanquam ipsius universitatis – id est populi – ministro vicarioque* ». Voir aussi Hugolinus (début XIII<sup>e</sup> siècle), *Distinctiones*, 148, 34, soulignant (nous reviendrons sur ce texte) que l'empereur est le *procurator ad hoc* (dans l'exercice de l'*omne jus*) du peuple.

<sup>24</sup> D.1.4.1: « *Quod principi placuit legis habet vigorem, utpote cum lege regia quae de imperio ejus lata est populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat.* »

<sup>25</sup> D.1.3.32.1: « *In veterata consuetudo pro lege non immerito custoditur, et hoc est ius quod dicitur moribus constitutum. Nam cum ipsae leges nulla alia ex causa nos teneant, quam*

interprète cette apparente contradiction entre Ulprien mettant l'accent, dans la première partie de sa phrase, sur le pouvoir de faire les lois du prince, et Julien mettant l'accent sur celui du peuple comme source du droit, rappelons cette tendance des intellectuels du XII<sup>e</sup> siècle à ne pas choisir entre deux textes divergents, mais plutôt à s'efforcer de les concilier : pour Irnerius, il convient de mettre en « *concordia* » les textes favorables à la toute puissance législative du prince ainsi qu'à l'exclusivité de son rôle en ce domaine – le *quod principi placuit* d'Ulprien, la constitution *Tanta* de Justinien<sup>26</sup> et d'autres, comme la constitution du même empereur (C. 1.14.11) rappelant que le prince seul est à la fois législateur et interprète des lois – et ceux qui ne le sont pas. Irnerius tente cette conciliation en se référant à l'histoire romaine. La position du jurisconsulte Julien sur la réception des lois par *judicium* du peuple et sur leur désuétude par le non-usage (par tacite consentement du peuple) doit, dit-il, être ramenée à des temps « durant lesquels le peuple avait le pouvoir de faire les lois », c'est-à-dire à l'époque républicaine : en ces temps-là, précise Irnerius, « les lois, par tacite consentement, étaient abrogées par la coutume ». En revanche, à partir de l'Empire, c'est l'affirmation d'Ulprien et son explication par la *lex regia* qui s'impose : l'acte d'investiture d'un nouvel empereur vaut abandon par le peuple de son pouvoir de faire la loi (comme d'ailleurs de la défaire) au profit exclusif du prince. Pour Irnerius, cet abandon semble bien être définitif et irrémissible au point qu'il en est toujours ainsi à son époque (*hodie*, aujourd'hui, précise-t-il), où la position de Julien lui semble donc être tout aussi anachronique qu'elle pouvait l'être au temps du Haut et du Bas Empire<sup>27</sup>.

---

*quod iudicio populi receptae sunt, merito et ea, quae sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes : nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declarat an rebus ipsis et factis ? quare rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.* »

- 26 Cette constitution *Tanta*, 2<sup>e</sup> préface au Digeste est l'occasion pour Justinien de préciser et d'affirmer le rôle du prince dans la confection des lois. La création du droit humain, constate-t-il, évolue toujours à l'infini de sorte qu'il n'existe rien du droit ainsi créé « qui puisse demeurer perpétuellement » ; des difficultés surgiront donc immanquablement « qui ne sont pas prévues par les lois actuelles » (§ 18). Le rôle du prince, ajoute Justinien, est « de corriger, d'ordonner, de soumettre toutes les situations nouvelles à des solutions convenables ». Il n'appartient « qu'à l'empereur de faire des lois et de les interpréter », écrit-il plus loin, faisant interdiction au juge, comme à tout juriste, de remplir cette fonction d'interprétation (§ 21).
- 27 Texte publié dans Friedrich Carl von Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, 2<sup>e</sup> éd., Heidelberg, J. C. B. Mohr, 1834-1851, 7 vol., t. IV, *Glossen des Irnerius*, p. 459. Citation de Francesco Calasso, *I glossatori e la teoria della sovranità*, op. cit., p. 92 : « *Loquitur haec lex secundum sua tempora, quibus populus habebat potestatem condendi leges, ideo tacito consensu omnium per consuetudinem abrogabantur. Sed quia hodie potestas translata est in imperatorem, nihil faceret desuetudo populi.* » Sur la *lex regia*, Henri Morel, « La place de la *Lex regia* dans l'histoire des idées politiques », dans *Études offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et des sciences économiques, 1970, p. 545-555, et Berardo Pio, « Considerazioni sulla “lex regia de imperio” (secoli XI-XIII) », dans Berardo Pio (dir.), *Scritti di storia medievale offerti a Maria Consiglia De Mattei*, Spoleto, Fondazione CISAM, 2011, p. 573-599.

Cette notion d'abandon irrémissible est essentielle, car, dans ses effets juridiques, elle équivaut à l'absence de toute idée de délégation : le peuple a transféré au prince, et non délégué, son pouvoir originel d'établir et d'abroger la loi. Il a, dirait-on aujourd'hui, renoncé au profit du prince à sa « souveraineté » et cet abandon est considéré comme définitif, même si demeure chez Irnerius et ceux qui adopteront sa thèse une idée essentielle qui est celle de l'origine populaire du pouvoir, cette origine première qui fait du prince un « vicaire », un « ministre » du peuple qu'il représente, mais qu'il représente comme un tuteur représente un mineur : s'il n'y a pas *délégation* d'un peuple demeuré majeur, du moins y a-t-il *représentation* d'un peuple réduit par son abandon à l'état de mineur.

Voilà quelle est en substance la position d'Irnerius. Puis la discussion se poursuivra sans doute tout au long du XII<sup>e</sup> siècle, en tout cas s'amplifiera au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, moins, d'ailleurs, directement autour de la question, qui nous intéresse ici, de la primauté du peuple sur le prince et de la délégation, qu'à l'occasion d'une réflexion, celle qu'avait entamée Irnerius lui-même et qui l'avait conduit à la position que l'on vient de voir, sur la hiérarchie entre la coutume, considérée comme émanant du peuple, et la loi émanant du prince : dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, des voix s'élèvent, s'appuyant sur la notion d'*universitas* évoquée plus haut, pour formuler l'idée assez vague d'une permission donnée par le peuple au prince (nous avons déjà vu à ce propos le passage de la *Summa Trecensis*)<sup>28</sup>, où pour exprimer cette autre idée, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, que le peuple, lorsqu'il transmet son pouvoir au prince, ne s'en démet pas, mais le concède<sup>29</sup>, c'est à dire en autorise l'usage : c'est la thèse défendue par Azon<sup>30</sup>, qui entend aussi, comme l'a fait un peu plus tôt son maître Joannes Bassianus<sup>31</sup>, valoriser la position de l'*universitas* face à son prince : si l'empereur est, souligne-t-il, d'une puissance plus grande qu'un particulier, il ne l'est pas plus que l'ensemble de son peuple. Et c'est aussi celle défendue, vers le même temps, par un autre romaniste nommé Hugolinus qui fait de l'empereur un

<sup>28</sup> *Supra* n. 21 et texte correspondant.

<sup>29</sup> Appliquer, comme vont le faire certains glossateurs, la notion de concession au *jus condendi legem* du prince trouve sa justification dans la teneur d'une constitution de Justinien intégrée au Code (1.14.11) : « *Si enim in presenti leges condere soli imperatori concessum est, et legis interpretari solo dignum imperium esse oportet.* »

<sup>30</sup> Azon, *Summa codicis*, l. 14. 8 : « *A populo autem romano forte et hodie potest condī lex, ut ex predicta definitione legis patet, licet dicatur potestas translata in principem [...] Dicitur enim translata, id est concessa, non quod populus omnino a se abdicaverit eam [...] Nam et olim transtulerat, sed tamen postea revocavit... » Id., *Lectura in Cod.*, 8. 52. 2 : « *Non est majoris potestatis imperator quam totus populus, sed quam quilibet de populo.* » Texte commenté par Ennio Cortese, *La norma giuridica*, op. cit., t. II, p. 182. Voir aussi Brian Tierney, *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought*, op. cit., p. 78 et Magnus Ryan, « Political thought », art. cit., p. 426.*

<sup>31</sup> Magnus Ryan, « Political thought », art. cit., p. 425-426.

« *procurator ad hoc* »<sup>32</sup>, c'est-à-dire le mandataire du peuple, désigné par lui en vue d'un objet déterminé, qui est ici l'exercice de l'*imperium*. Il paraît logique qu'en qualifiant ainsi l'empereur, Hugolinus ait voulu lui appliquer le régime du mandat en droit romain, et l'un des points forts de cette institution est la réalité d'une responsabilité du mandataire (indifféremment appelé *mandatarius* et *procurator* au livre 17, titre 1 du Digeste) à l'égard de son mandant, assortie d'une sanction qui, en droit romain, allait jusqu'à l'extinction du mandat par la volonté du mandant. Hugolinus est certes assez vague dans sa façon d'exprimer ses vues : « il est certain, s'est-il borné à dire, que le peuple ne transmet pas au prince le pouvoir au point qu'il ne reste pas en lui [le peuple], mais l'a constitué comme un procureur [mandataire] en vue d'une fin précise [*had hoc*] » ; mais d'autres seront beaucoup plus explicites. Odofredus, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, reprend les idées d'Azon pour affirmer, en se situant non pas dans la Rome antique, mais à son époque, la souveraineté législative du peuple<sup>33</sup>. Accursius, le plus célèbre des disciples d'Azon, auteur de la *Glossa ordinaria* sur la compilation justinienne, reprend aussi les conclusions de son maître et souligne que le peuple romain pouvait reprendre ce qu'il avait concédé<sup>34</sup>.

Vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'un des grands juristes français de l'Université d'Orléans, Jacques de Révigny, expose la même doctrine de façon plus nette encore dans sa *Lectura super codice*. Commentant C.1.14.12, où Justinien proclame que l'empereur, le seul à qui fut « concédé » le droit de faire les lois, détient aussi l'exclusivité de leur interprétation<sup>35</sup>, Révigny insiste sur la différence entre concession et transfert (« *concessit, non transtulit* », écrit-il en désignant le peuple comme sujet des deux verbes) : de même, ajoute-t-il, que le juge délégant sa juridiction « *a se non abdicat* », de même le peuple romain concéda à l'empereur la puissance de l'Empire sans y renoncer (« *sed a se non abdicavit* »). Et Révigny de tirer de la notion de délégation qu'introduit cette

<sup>32</sup> Hugolinus, *Distinctiones*, 148, 34 : « Secundum Placentinum per consuetudinem nunquam legi scriptae derogatur, et quod dicitur Dig. [allusion à l'opinion de Salvius Julianus en D.1.3.32] intelligendum est secundum vetera jura, quum populus habebat plenam potestatem condendi jura; sed postquam transtulit omne jus in imperatorem, non potuit. Sed certe non transtulit sic, ut non remaneret apud eum, sed constituit eum quasi procuratorem ad hoc. »

<sup>33</sup> Odofredus, *Comm. In Digest.* 1.3.32 : « Nam populus bene potest hodie legem condere sicut olim poterat [...] Item non obstat quod alibi dicitur quod populus omne imperium legis condere trantulit in principem. [...] Quia intelligo transtulit id est concessit, non tamen a se abdicando. » Voir, sur ce commentateur, l'analyse de Magnus Ryan, « Political thought », art. cit., p. 426-427.

<sup>34</sup> Glose ordinaire sur le *Digestum vetus*, D.1.3.9. Ennio Cortese, *La norma giuridica*, op. cit., t. II, p. 175 et 183 ; Magnus Ryan, « Political thought », art. cit., p. 426.

<sup>35</sup> Jacques de Révigny [Jacobus de Ravanis], *Lectura super codice*, Parhisiis, apud Galleotum du Pre, 1519 (attribuée à tort par cet éditeur à Pierre de Belleperche, comme l'ont bien montré les travaux de Eduard Maurits Meijers), fol. 37v. Un résumé rapide de son argumentaire figure dans Brian Tierney, *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought*, op. cit., p. 80.

comparaison la conclusion suivante : si l'empereur agissait mal, le peuple pourrait le révoquer (« *si imperator male egerit posset populus eum revocare* »). Enfin, Révigny souligne que le peuple ne pourrait, même s'il le voulait, abandonner sa *potestas* ; celui qui s'est vu confier, dit-il en substance, sa puissance et juridiction ne peut l'abdiquer qu'entre les mains de son supérieur. Or « le peuple n'a pas de supérieur ; il est vrai que l'empereur est supérieur à n'importe quel individu du peuple, mais il n'est pas supérieur au peuple<sup>36</sup> ». Nous verrons au siècle suivant Nicole Oresme, qui n'est pas juriste de formation, reprendre cette dernière idée dans son *Traité des monnaies*<sup>37</sup>. C'est bien en somme une doctrine de la pleine « souveraineté » du peuple qu'émet ici, sans utiliser le mot qui demeure encore l'apanage des juristes coutumiers, le légiste orléanais.

L'on voit bien à quel point la réflexion de certains juristes sur l'origine populaire du pouvoir princier, sur la supériorité du peuple sur le prince et sur l'affirmation de cette idée de mandat reçu du peuple, est en phase avec celle de certains politistes du début du XIV<sup>e</sup> siècle que leur savoir, issu d'une longue fréquentation des écrits d'Aristote, fonde à défendre l'idée d'un pouvoir princier limité, contrôlé et révocable, d'un pouvoir sans doute d'exercice monarchique, mais d'essence populaire. Une telle théorie émergera sous la plume de Marsile de Padoue<sup>38</sup>, relayée par d'autres, notamment en France au temps de Jean II le Bon, avec Nicole Oresme dans son *Traité des monnaies* ; dans son *Defensor pacis*, Marsile est très proche, peut-être les connaît-il aussi, des leçons de

<sup>36</sup> Les passages principaux du commentaire sur C.1.14.12 : « *Sicut est in judice delegante quod jurisdictionem suam a se non abdicat, populus romanus concessit imperatori potestatem imperii, sed a se non abdicavit [...]. Si imperator male egerit posset populus eum revocare unde dicit inde debet esse cura privatio [...] Item sic fecit alius populus romanus : dedit potestatem suam decemviris, illi viri male se habuerunt, opprimabant subjectos. Voluit populus quod resignaret et resignaverunt [...] Item esto quod populus voluisset a se abdicare non potuit. Nam potestatem vel jurisdictionem sibi commissa non potest abdicare quis a se nisi in manu superioris. Populus non habet superiorum. Verum est quod imperator superior est quolibet de populo sed non est superior populo.* »

<sup>37</sup> *Traité des monnaies*, chap. 25 : « Mais le royaume et bon prince est tellement attempé qu'il est voirement le plus puissant de tous ses sujets, et toutefois il est ou milieu d'eux, constitué le moindre entre icelle communaulté d'euves et forces ». Le texte latin du traité est plus significatif de l'identité de vue entre Nicole Oresme, Azon et Révigny : « *Regis vero temperentia est tali moderamine temperata quod ipse est major atque potentior quam aliquis ejus subditus, et tamen ipsa communitate inferior viribus et opibus et sic in medio constitutus.* » Dans son commentaire sur les *Politiques* d'Aristote, Nicole Oresme évoque sans la nommer la *lex regia* et souligne que le peuple romain s'est asservi lui-même, et est revenu à l'état bestial en abdiquant sa propre puissance entre les mains d'un prince. Voir sur ce point Sylvain Piron, « Nicole Oresme : violence, langage et raison politique », Document de travail, Institut universitaire européen, Florence (Working paper HEC, 97/1, 1997, halshs-00489554, p. 25 et N. 143-144).

<sup>38</sup> Sur Marsile de Padoue, Jeannine Quillet, *La Philosophie politique de Marsile de Padoue*, Paris, Vrin, 1970 ; ead. « *Universitas populi et représentation au XIV<sup>e</sup> siècle* », *Miscellanea Medievalia*, 8, 1971, p. 186-201 ; Cary Nederman, *Community and Consent: The Secular Political Theory of Marsiglio of Padua's Defensor Pacis*, Lanham (MD), Rowman and Littlefield, 1995.

Jacques de Révigny et des quelques romanistes partisans d'un droit originel et irrévocable du peuple lorsqu'il vient affirmer que la source du pouvoir réside « dans l'universalité des citoyens [*universitas civium*] ou la majeure et meilleure part de celle-ci [la *valentior pars*: ce sont ici les thèses des aristotéliciens et des canonistes sur la majorité qualitative qu'il suit, plutôt que la règle romaine sur la majorité purement quantitative<sup>39</sup>] exprimant son choix et sa volonté au sein de l'assemblée générale des citoyens ». Seul détenteur de l'autorité, le peuple a seul le pouvoir de la déléguer comme d'en contrôler – ou d'en destituer – le dépositaire, seul le pouvoir aussi de faire la loi humaine dont la définition, telle que la donne Marsile, est significative : « la loi est précepte de l'universalité des citoyens ou de sa *valentior pars* », et le prince a pour rôle de (et a aussi seule qualité pour) la faire respecter. La tâche du prince est de garantir la force coactive de la loi, ce qui signifie que le prince, à moins bien sûr que le peuple lui ait délégué la fonction de *legem condere*, n'est qu'un exécutant de la loi...

Telle est, amorcée dès le XII<sup>e</sup> siècle, l'une des deux grandes orientations du débat entre romanistes sur l'origine du pouvoir du prince, dont on comprend qu'elle constitue un maillon de cette longue chaîne qui conduira vers l'émergence d'une pensée démocratique. Orientation dans laquelle la royauté apparaît comme une magistrature déléguée par le peuple et toujours inférieure à lui, le peuple conservant sa plénitude de puissance, et comme une royauté tempérée par le nécessaire dialogue qui doit s'instaurer entre elle et la communauté de son royaume.

Mais cette orientation, née chez certains glossateurs comme Azon, et soutenue par Jacques de Révigny et quelques autres, est loin d'être celle de tous les romanistes du Moyen Âge : nombre d'entre eux, et parmi les plus grands, ne la soutiendront pas, s'en tenant à la thèse de l'abandon irrémissible de sa souveraineté par le peuple. J'évoquerai simplement ici, pour le XII<sup>e</sup> siècle, Rogerius, l'un des quatre *doctores Bolognenses* du milieu du siècle, qui se borne à constater la perte de puissance du peuple au profit de l'empereur<sup>40</sup>, et Placentin qui, dans un passage de sa *Somme sur les Institutes*, discute la question des valeurs respectives de la coutume émanant du peuple et de la loi émanant du prince : il s'efforce, non de contredire, mais de minimiser la phrase de Julien constatant que les lois peuvent être abrogées « *tacito consensu omnium per desuetudinem* »<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> Sur cette notion de *valentior pars*, Jeannine Quillet, « *Universitas populi* et représentation au XIV<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 191 et suiv.

<sup>40</sup> Rogerius, *Summa codicis*, éd. G. B. Palmerio, dans *Scripta anecdotata glossatorum...*, éd. cit., t. I/2, p. 56 : « *Olim populus habuit potestatem, vel cui populus concedebat, nunc solus imperator vel cui imperator concedit...* ». Ennio Cortese, *La norma giuridica*, op. cit., t. II, p. 174-175 et n. 11.

<sup>41</sup> Placentin, *Summa Institutionum*, 1, 2 : « *Nam populus in principem transferendo communem potestatem, nullam sibi reservavit, ergo leges scriptas condendi, interpretandi, abrogandi.* »

Il reprend et fait siennes les conclusions d'Irnerius que nous avons vues plus haut: « En transférant au prince sa commune puissance, dit-il, le peuple ne s'en est rien réservé, et notamment pas la puissance d'établir, d'interpréter, d'abroger la loi ». Bien sûr, note-t-il en substance, il y a cette phrase qui affirme (il fait ici allusion, en la paraphrasant, aux développements de Julien exposés plus haut) que « les lois sont abrogées par les moeurs »; mais cette phrase n'est pas un obstacle<sup>42</sup>. Placentin, ici, ne cherche pas à contredire Julien: on ne contredit pas un passage du *corpus* de Justinien sans risquer d'affaiblir la cohérence de l'ensemble dont fait partie ce passage. Il s'efforce simplement d'interpréter ce texte pour le mettre en concordance avec la toute puissance du prince: par le mot *lois*, il faut entendre « les lois non-écrites ». Rappelons-nous ce qu'avait écrit Julien: « qu'importe, si le peuple déclare sa volonté par le suffrage, ou par des faits et gestes ». Puisqu'il n'y a pas de différence entre une loi émanant du peuple et une règle issue de la pratique courante de ce même peuple, rien n'interdit, aux yeux de Placentin, d'appeler *loi*, en la qualifiant de « non-écrite », ce qui vient non du suffrage, mais de la pratique répétée du peuple: la phrase de Julien retrouve alors sa cohérence avec l'idée d'un abandon irrémisible de sa puissance par le peuple, puisqu'elle ne soumet pas explicitement la loi du prince à la coutume.

Dernier argument de Placentin en faveur de l'abandon irrémisible: ce que disent les *Institutes* de Justinien au livre 1, titre 2, alinéa 4: « *Lex est quod populus romanus senatorio interrogante magistratu, veluti consule, constituebat* » (« La loi est ce que le peuple romain ordonnait sur l'interrogation d'un magistrat sénatorial, tel que le consul »). Par une sorte de sous-entendu, Placentin attire l'attention sur le fait que, si les rédacteurs des *Institutes* ont mis l'imparfait au verbe *constituere*, c'est bien parce que cette situation a disparu, et que les rédacteurs savaient « qu'aujourd'hui (c'est-à-dire au temps de l'empereur Justinien) le peuple n'institue ni ne destitue (ne crée ni n'abroge la loi) »<sup>43</sup>.

Ce sont ces thèses d'Irnerius et de Placentin que, malgré Azon et Jacques de Revigny au XIII<sup>e</sup> siècle, reprendront et soutiendront au siècle suivant les plus grands commentateurs: Bartole et Balde qui, tout en constatant l'existence *de facto* d'ensembles politiques dans lesquels les peuples n'ont pas de supérieurs et sont donc maîtres des lois, estimeront l'un et l'autre que la *translatio imperii*

<sup>42</sup> « *Nec obstat quod in ff. de jure [le développement de Julien, Dig.1.3.32] dicitur leges moribus abrogari, sic enim intelligo leges non scriptas contrariis legibus non scriptis, id est moribus, tolli.* » Se fondant sur un principe formulé au code (8.52.2) qu'il a auparavant rappelé et qui veut que le droit non écrit ne puisse abroger le droit écrit, il conclut donc que Salvius Julianus, pour ne pas se mettre en contradiction avec ce principe, n'a pu que parler du droit non écrit, c'est à dire de la coutume.

<sup>43</sup> « *Lex est quod populus universus constituerat, acsi diceret: hodie non constituit nec destituit.* »

a ôté au peuple de l'empire tout pouvoir – de façon révocable aux origines, mais irrevocable avec le temps pour Bartole, de façon irrévocable dès l'origine pour Balde<sup>44</sup> – et que par conséquent le pouvoir du prince est sans limites humaines sous réserve, bien sûr, qu'il ne se comporte pas en tyran. Mais ce qui est surtout intéressant, c'est l'apport des Bolonais du XIV<sup>e</sup> siècle à la thèse qui deviendra celle de l'absolutisme en France, celle de la monarchie de droit divin : certains commentateurs, comme Cynus de Pistoia<sup>45</sup>, admettront que, certes, le prince est créé par la *lex regia*, mais avec la permission divine, et que, si l'empereur est *a populo*, si l'empereur procède du peuple, l'*imperium* (la fonction impériale) auquel il préside est divin, c'est-à-dire procède de Dieu (« *dico quod imperator a populo est, sed imperium, cuius presidatu imperator dicitur, dicimus a Deo* »). D'autres comme Balde, s'inspirant d'une thèse déjà émise vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle par Accursius – thèse d'après laquelle le peuple, lorsqu'il élisait l'empereur, agissait « *Dei dispositione*<sup>46</sup> » – déclarent que la *lex de imperio* a été promulguée « *nutu divino* », par la volonté divine, ce qui signifie que l'*imperium* procède immédiatement de Dieu<sup>47</sup>. Ici on appuie bien sûr sur ce postulat primordial, maintes fois répété depuis saint Paul, du pouvoir venant de Dieu, postulat dont on trouve des applications chez Justinien lui-même, dans la constitution *Bene a Zenone* comme dans cette nouvelle où il déclare que l'empereur a été envoyé par Dieu aux hommes comme *loi vivante*; postulat que ne saurait, aux yeux des spécialistes du droit romain, remettre en cause la considération de l'existence d'un transfert de pouvoir du peuple au prince. Cette idée était déjà présente chez un glossateur du XII<sup>e</sup> siècle, puisque Jean Bassien, disciple de Bulgarus, avait présenté le prince comme constitué sur terre par Dieu comme son *procurator*, chargé de fournir à l'humanité des lois conformes à la justice et répondant aux nécessités contingentes<sup>48</sup>.

44 Voir les travaux de Joseph Canning, notamment sa contribution à James Henderson Burns, *Histoire des idées politiques au Moyen Âge*, trad. française, Paris, PUF, 1993, p. 345, ainsi que *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

45 Cino da Pistoia, Commentaire sur D.1.4.3 : *In digesti veteris libros, commentaria doctissima*, Francoforti, Impensis S. Feyerabendt, 1578, fol. 8r : « *Ab ipso Deo (imperator) immediate procedit, unde inter imperatorem et deum non est ponere medium... nec constat quod dicitur supra (D.1.4.1) quod lege regia dicitur princeps creatus, quia hoc est permissione divina... nec est absurdum quod sic a populo et a deo, tanquam ab agente universalis... et solutio vel melius dico quod imperator a populo est, sed imperium cuius praesidatu imperator dicitur, dicimus a deo.* »

46 Accursius (ad nov. 73, praefatio) : « *sed deus constituit (imperatorem) permittendo, et populus dei dispositione.* » Voir Ennio Cortese, *La norma giuridica*, op. cit., t. II, p. 200-202.

47 Balde, Commentaires de C.1.14.4, et de C.7.37.3 (Constitution *Bene a Zenone* dans laquelle l'empereur déclare que « *nutu divino imperiales suscepimus infulas* »), et l'analyse de ces textes par Joseph Canning, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, op. cit., p. 26.

48 Ennio Cortese, *La norma giuridica*, op. cit., t. II, p. 199-201.

Mais revenons à cette idée selon laquelle l'élection par le peuple est élection divine. Ce qui vient du peuple vient de Dieu « *tanquam ab agente universali* », dit une formule de Cynus de Pistoia signifiant que Dieu est le véritable auteur de tout acte : en somme, le pouvoir impérial est d'essence divine, et l'élection se borne à désigner, sous l'autorité de Dieu, une personne physique destinée à occuper cette fonction d'essence divine. Ces développements doivent être bien sûr compris dans un contexte : celui d'un Empire qui est, au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle, une monarchie élective. Et une monarchie élective qui fait alors face à cette vieille revendication pontificale selon laquelle c'est le pape et lui seul qui fait les empereurs et peut les défaire. Ces analyses sont donc aussi dirigées contre la papauté. Mais retenons, s'agissant de la relation triangulaire entre Dieu, le prince et le peuple, que l'élection du prince est considérée par nombre de partisans de l'abandon irrémissible comme un acte du peuple accomplissant la volonté divine, non comme un acte autonome, un acte de libre volonté du peuple, ce qui justifie que l'on puisse nier tout rôle actif du peuple postérieur à cette désignation du prince et que l'on puisse effectivement reprendre purement et simplement les thèses d'Irnerius et de Placentin sur l'abandon irrémissible de sa puissance par le peuple au prince.

Donc, d'un côté, délégation de pouvoir donnée par le peuple et responsabilité du prince devant le peuple, le *quod principi placuit* s'exerçant sous le contrôle de celui-ci : le peuple serait, dans les vœux des partisans de ce statut, juridiquement majeur, habilité à demander des comptes au prince et à le destituer. De l'autre, abandon irrémissible de ce pouvoir par le peuple, considéré comme perpétuellement mineur, le *quod principi placuit* ayant une portée absolue et se trouvant conforté par d'autres affirmations trouvées au *corpus* de Justinien, notamment par ce passage d'une constitution de Justinien affirmant que le prince tient les lois enfermées « *in scrinio pectoris sui* », « dans les archives de sa poitrine », source d'une théorie du prince versé dans la science du droit, mais aussi – thèse aux origines plus lointaines encore – du prince personnifiant la loi, *nomos empsychos*, ou *lex animata*. Telles sont, posées dès le XII<sup>e</sup> siècle par les premiers glossateurs et vues ici (sauf cette brève intrusion dans la pensée de Marsile de Padoue) du côté des seuls juristes et d'un point de vue purement théorique, les deux grandes thèses qui s'affronteront durant tout le Moyen Âge, dont on devine l'importance respective dans la marche des idées politiques et dans cette confrontation qui marquera la fin du Moyen Âge et les temps modernes entre, d'un côté les partisans d'une monarchie contractuelle et limitée, et de l'autre les tenants du droit divin et de l'absolutisme.

LES FONDEMENTS DE LA *COMMUNITAS REGNI*  
DANS LES QUESTIONS QUODLIBÉTIQUES DE LA FACULTÉ  
DE THÉOLOGIE DE PARIS À LA FIN DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE

*Lydwine Scordia*  
*Université de Rouen*

Qu'est-ce qu'un tas (*sôros*) de sable? Ce n'est pas une accumulation de grains, car un grain plus un grain plus un autre, etc. ne font pas un tas. À l'inverse, un tas de sable auquel on enlèverait un grain ou deux grains, etc. resterait un tas, car l'absence de grains n'empêche pas un tas de rester un tas. Que déduire du paradoxe sorite d'Eubulide de Milet sinon que la définition quantitative aboutit à une impasse, que l'on évoque un tas de sable ou la *communitas regni*? Tout ensemble, en effet, n'est pas une communauté. Le XIII<sup>e</sup> siècle disposait de deux définitions léguées par l'Antiquité, pour le comprendre, celle d'Aristote, tirée de la *Politique*, qui insiste sur le but visé par la communauté: « Puisque toute cité, nous le voyons, est une certaine communauté [*koinônia*], et que toute communauté a été constituée en vue d'un certain bien [...] avant tout, c'est le bien suprême entre tous que <vise> celle qui est la plus éminente de toutes [les communautés] et qui contient toutes les autres<sup>1</sup>. » Et celle de Cicéron, qui définit la *res publica* en mettant l'accent sur le lien juridique et sur le but: la *res publica*, c'est-à-dire la *res populi*, n'est pas une assemblée d'hommes réunis n'importe comment (« *quoquo modo congregatus* »), mais le rassemblement d'une

---

1 Aristote, *Politique*, I, 1, 1, 1252a. Le mot *koinônia* de la *Politique* a été diversement traduit: vingt-quatre fois par *communitas*, quatre fois par *communio* et deux fois par *communicatio* (Pierre Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970, n. 38, p. 153). Thomas d'Aquin a repris la définition: « L'homme est beaucoup plus communicatif [*communitativus*] avec autrui que n'importe quel animal qu'on voit vivre en groupe [...] Quant à la cité, qui est la communauté parfaite [*perfectam communitatem*], elle se suffira dans toutes les choses nécessaires à la vie ; et plus encore une province unifiée, à cause de la nécessité du combat en commun [*propter necessitatem*] et du secours mutuel [*mutui auxilio*] contre les ennemis » (*Tractatus de rege et regno ad regem Cypri* [terminé par Ptolémée de Lucques à partir du livre II, chap. 4] dans *Opera omnia*, t. XXVII, *Opuscula varia*, éd. Stanislas Édouard Fretté, Paris, L. Vivès, 1875, I, 1, p. 336-412, ici p. 337-338). Les idées aristotéliciennes circulent dès le XI<sup>e</sup> siècle grâce aux traductions partielles de l'*Éthique à Nicomaque* et de la *Politique*, voir Frédérique Lachaud, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-vers 1330)*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 219-220.

multitude (« *coetus multitudinis* »), réunie selon un consensus de droit (« *juris consensu* ») et associé dans une communion d'utilité (« *et utilitatis communione sociatus* »)<sup>2</sup>.

Pour traiter la question des fondements de la communauté du royaume, tant de ses origines que de ses fins, et des relations entre ses différentes parties, j'ai choisi d'étudier un corpus homogène d'une dizaine de questions universitaires débattues en latin à la faculté de théologie de Paris, dans le contexte des années 1280-1300<sup>3</sup>. C'est-à-dire avant la défaite française de Courtrai (juillet 1302), avant le mandement de Philippe le Bel contre les Templiers (septembre 1302) et avant l'attentat d'Anagni contre Boniface VIII (octobre 1303), qui sont ordinairement considérés comme des dates-ruptures dans l'art de gouverner.

Commençons par étudier l'unité et la diversité de la définition de la communauté dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle (1), puis les conséquences de l'appartenance à la communauté (2), pour terminer par ses différentes représentations (3).

## UNITÉ ET DIVERSITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

### Les enjeux de la *communitas*

Entrons, *in medias res*, au cœur des séances quodlibétiques animées par les maîtres en théologie de Paris. Ces débats publics avaient lieu dans une *universitas*, au sens strict du terme<sup>4</sup>. La forme scolaire du débat faisait intervenir plusieurs participants : celui qui posait la question, les tenants des arguments *pro et contra*, et le maître qui déterminait la réponse. Cette structure n'est pas inintéressante pour qui étudie le fonctionnement d'une communauté (débat public contradictoire dépassé par la détermination magistrale). Des questions de toutes sortes furent posées à des maîtres séculiers (Berthaud de Saint-Denis, futur évêque d'Orléans, † 1307 ; Henri de Gand, archidiacre de Tournai, † 1293<sup>5</sup> ; Godefroid de Fontaines, évêque contesté de Tournai, † 1303) et à deux

<sup>2</sup> Cicéron, *De republica*, I, 25. Sa définition est connue au Moyen Âge grâce au *De civitate Dei* d'Augustin (II, 21; XIX, 21, 1). Pour une histoire générale de la notion, lire les chapitres 16 (Jean Dunbabin) et 17 (Jeannine Quillet) dans James Henderson Burns (dir.), *Histoire de la pensée politique médiévale : 350-1450*, Paris, PUF, 1993 (trad. fr. de *The Cambridge History of Medieval Political Thought, c. 350, c. 1450*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988), p. 450-491 et 492-539.

<sup>3</sup> Voir la liste des intitulés des questions quodlibétiques en Annexe.

<sup>4</sup> Voir Pierre Michaud-Quantin, *Universitas*, *op. cit.*, p. 47, 71 et *passim*. Pour une réflexion sur le débat public, Patrick Boucheron, Nicolas Offenstadt (dir.), *L'Espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, 2011.

<sup>5</sup> Jacques Verger, *Les Universités françaises au Moyen Âge*, Leiden/New York/Köln, Brill, 1995, p. 76-80.

maîtres mendians (Richard de Mediavilla, ofm, † 1302/8, ministre provincial de la province de France ; Pierre d'Auvergne, op, † 1304, évêque de Clermont).

À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les questions portent sur la licéité d'imposer des taxes (*vectigal, pedagia*) et des impôts (*exactiones, taillas*) aux clercs, aux laïcs, aux sujets en général ; elles mettent en scène les pouvoirs spirituels (pape, évêques) et temporels (rois, princes, seigneurs, consuls) qui seront amenés à faire payer, ou à empêcher de payer ces impôts, selon un certain nombre de critères relevant de l'utilité commune ou privée des pouvoirs temporels, dans le cadre de la cité, de la *res publica* ou du royaume.

Si l'on affine le contexte, décalé par rapport à l'Angleterre<sup>6</sup>, ces débats sont contemporains de la croisade d'Aragon, menée par Philippe III en 1285 avec le soutien du pape Martin IV, des conflits de Philippe IV avec Édouard I<sup>er</sup>, son vassal pour la Gascogne, confisquée en 1294, et avec Gui de Dampierre, son vassal pour le comté de Flandre, confisqué en 1297<sup>7</sup>. Ils se situent en effet pendant deux périodes de crises entre la France et le Saint-Siège, l'une en 1296-1297, à propos de la taxation des clercs : les textes polémiques français *Antequam essent clericci* et la *Disputatio inter clericum et militem* répondent aux bulles *Clericis laicos* du 25 février 1296 et *Ineffabilis amor* du 20 septembre 1296 répondent les textes polémiques français *Antequam essent clericci* et la *Disputatio inter clericum et militem*, la même année ; l'autre, en 1301-1302, avec du côté du pape, les bulles *Ausculta fili* (5 décembre 1301), *Unam sanctam* (18 novembre 1302) et la bulle d'excommunication de Philippe IV (*Super Petri solio*), jamais publiée, et du côté du royaume, l'arrestation et la mise en accusation de l'évêque de Pamiers Bernard Saisset (juillet-octobre 1301), les états généraux du 10 avril 1302 où Pierre Flote (chancelier depuis 1295) présente une version manipulée de la bulle *Ausculta fili*. Les enjeux de ces « différends » portent sur la hiérarchie des pouvoirs, les sphères temporelles du pouvoir pontifical, les droits du roi sur l'ensemble de ses sujets, clercs compris... Ces débats ne sont pas nouveaux, mais de nouvelles réponses sont apportées.

<sup>6</sup> La Grande Charte de 1215 réunit barons et « *communia totius regni* » contre le roi (Pierre Michaud-Quantin, *Universitas*, *op. cit.*, p. 165). En Angleterre, la *communitas regni* est fondée pour réformer le gouvernement royal (Frédérique Lachaud, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 346), alors qu'en France, elle intègre le roi et, par conséquent, elle manifeste la puissance royale.

<sup>7</sup> Des guerres assez limitées en fait (1293-1297), comme l'a montré Xavier Hélary, « Révolution militaire, révolution fiscale ? Le poids de la guerre dans les finances royales sous le règne de Philippe le Bel », dans Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière (dir.), *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 229-254.

Le vocabulaire de la *communitas* et les termes associés (*communis, publicus*) sont très présents dans les quodlibets<sup>8</sup>. Selon Henri de Gand (IV, 29), il est dans la nature de l'homme de vivre en communauté civile (« *in communitate civili* »), Aristote le dit dans la *Politique* (I, 1). Godefroid de Fontaines assimile la communauté à la *res publica*, dont il faut prendre soin (VII, 14). Le bien de toute la *communitas* est un enjeu pour Berthaud de Saint-Denis (I, 1) et Godefroid de Fontaines (XI, 17; VII, 14), celui de l'utilité de la communauté (XI, 17). Tous sont tenus au bien de la communauté, car si le bien d'un seul est aimable, celui d'une nation (*gens*) ou d'une cité est meilleur et plus divin. Pierre d'Auvergne (III, 14) en réfère à la *Politique* (I, 2). Ce bien unit chaque membre de la communauté au prince; Henri de Gand assimile d'ailleurs le bien de la communauté au bien du prince qui l'incarne (XIV, 8).

Dans la plupart des occurrences, le thème surgit dès qu'il s'agit d'évoquer des problèmes (entretien des ponts, routes, murs<sup>9</sup> et endettement), des risques (défense contre les ennemis de l'Église et de la justice) et des cas de nécessité auxquels la communauté aura à faire face (II, 30; IX, 31; III, 14)<sup>10</sup>. Les problèmes de la *communitas* appellent, c'est logique, la recherche de solutions financières, négociées, telle l'adoption d'une taxe sur le vin (*obola*) qui servira à libérer la communauté, en l'occurrence ici une cité endettée dans la réponse déterminée par le maître franciscain en 1286 (II, 30). On ne sait s'il s'agit pour Richard de

- <sup>8</sup> Les maîtres ne s'appliquent pas à définir la *communitas* par son étymologie, alors que c'est souvent un point de départ obligé dans ce genre de débats. L'explication vient peut-être du fait que la Bible n'utilise pas le mot *communitas*, et préfère *communicatio, communis, communio, ecclesia, fraternitas, multitudo...* Le terme est absent des *Etymologies* d'Isidore de Séville, qui définit les mots *multitudo, populus, res publica, natio, gens, regnum* dans le livre XV, consacré aux langues et groupes sociaux. Il reprend la définition de Cicéron complétée par le Digeste pour définir la *civitas* (XV, 2, 5). On retiendra son explication de *municeps*, appelé ainsi parce qu'il prend à charge (« *ab eo quod munia capiat* »), et on la comparera avec celle du *princeps*, qui s'appelle ainsi car il est le premier à prendre/assumer des charges (« *primus capiat munera reddant* ») (XV, 3, 21; 4, 21). Quant à Papias (1075/85), il définit le verbe *communicare* par une référence au partage du pain dans la communion eucharistique (« *simul participare de uno pane* ») (*Vocabulista, Impressum Venetiis, Per Philippum de Pincis, 1496*, p. 73).
- <sup>9</sup> La liste reprend en fait un extrait du Code (C.1.2.7, pour livre 1, titre 2, *De sacrosanctis ecclesiis et de rebus et privilegiis earum*, loi 7, *Ad instructiones*). Sur la place des autorités dans l'argumentation des maîtres, voir Lydwine Scordia, « Les autorités citées lors des débats sur l'impôt par les théologiens à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », dans Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière (dir.), *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, op. cit. p. 19-50.
- <sup>10</sup> Il faudrait systématiquement comparer ces thèmes avec ceux des préambules des ordonnances royales, voir le récent ouvrage co-dirigé par Sébastien Barret et Benoît Grévin, *Regalis excellentia. Les préambules des actes des rois de France au XIV<sup>e</sup> siècle (1300-1380)*, Paris, École des chartes, 2015, « Répertoire lexical des termes latins et français employés dans les préambules », p. 625-643.

Mediavilla d'un cas d'école ou d'une réponse concrète aux problèmes financiers causés par la coûteuse croisade d'Aragon (mars-octobre 1285)<sup>11</sup>.

On remarquera que le syntagme *communitas regni* n'est pas employé par les maîtres. Les mots sont là, mais ils sont disjoints. On ne trouve pas davantage de *communitas civitatis*, alors qu'il s'agit du cadre privilégié dans les questions. Les maîtres équivalent *res publica* et *communitas* (VII, 14). Ils appellent à rechercher le bien commun (II, 30 ; VII, 14), l'utilité commune, celle de la communauté, de la *res publica*<sup>12</sup> ou l'utilité de ceux qui usent des biens publics (II, 30 ; III, 27 ; XI, 17 ; XIV, 8). Ces termes, présents dans les sources juridiques, civiles et canoniques, font écho à des thèmes travaillés et commentés depuis l'Antiquité<sup>13</sup>.

#### Les mille et un clivages de la communauté

Le singulier du mot *communitas* ne doit pas cacher les mille et un clivages internes énumérés au fil des quodlibets, c'est-à-dire toutes les différences de statuts, d'activités, de juridictions, de richesses et de propriétés, qui distinguent les membres de la communauté. La plus apparente est celle qui sépare les clercs et les laïcs, au point que plusieurs maîtres précisent d'entrée que le débat ne portera que sur les clercs (I, 1-2 ; II, 30 ; IX, 31) ou sur les laïcs seulement (« *laicos tantum* », III, 27), mais parfois les deux groupes sont rassemblés sous le vocable *subditi* (XIV, 8 ; VII, 14 ; XI, 17 ; III, 14). Les hiérarchies sont affirmées : les clercs sont plus dignes que les laïcs dans la communauté, « *digniores sint clericci communitate quam laici* » (II, 30) et ne sauraient être traités comme eux. Henri de Gand met en avant la dignité de l'état et de l'ordre du clergé (IX, 31), qu'il soit riche ou pauvre, à l'inverse du franciscain Richard de Mediavilla, qui distingue riches et pauvres clercs (II, 31). Car l'ordre clérical, lui-même, contient ses clivages. Comment traiter les clercs ayant reçu les ordres mineurs, qui pratiquent des activités marchandes et se targuent de leur appartenance

<sup>11</sup> Dont le coût est estimé à 1 230 000 livres tournois, soit deux à trois fois le revenu du domaine, d'où une politique d'emprunts et par conséquent de dettes dont hérite Philippe IV, Xavier Hélary, *L'Armée du roi de France. La guerre de saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, Perrin, 2011, p. 215-220.

<sup>12</sup> On distinguera les notions de *bonum commune* (notion philosophique qui renvoie à la *causa finalis*) et de *l'utilitas publica* ou *communis* (notion juridique qui renvoie à la *causa materialis*). Voir Corinne Leveleux-Teixeira, « L'*utilitas publica* des canonistes. Un outil de régulation de l'ordre juridique », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, 2010, p. 259-276, ici p. 269. Sur l'importance d'Hostiensis dans ces débats, voir le très intéressant article de Jean-François Poudret et Lucien Masmejan, « Redevance réelle ou personnelle ? À propos d'une consultation donnée à un arbitre lausannois », dans Bernard Durand et Laurent Mayali (dir.), *Excerptio[n]es iuris. Studies in honor of André Gouron*, Berkeley, Robins Collection, 2000, p. 565-587.

<sup>13</sup> Voir les articles d'Alain Dubreucq, Olivier Guillot et Yves Sassier dans Hervé Oudart, Jean-Michel Picard et Joëlle Quaghebeur (dir.), *Le Prince, son peuple et le Bien Commun, de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge, dans la Chrétienté occidentale*, Rennes, PUR, 2013.

à l'ordre clérical pour être exemptés d'impôts<sup>14</sup> (I, 1 ; II, 30) ? Ou encore les riches clercs qui ne se contentent pas de la portion lévitique ou ecclésiastique, c'est-à-dire des dîmes et des aumônes, mais disposent de biens qui leur ont été donnés par les laïcs (I, 1 ; II, 30 ; IX, 31) ? La question était fort sensible<sup>15</sup>, car les biens gardaient leurs charges, quel que soit le propriétaire. Elle le deviendra encore plus quand les taxes royales porteront sur le capital et les revenus des sujets, y compris des clercs (1295-1300). Les théologiens et les canonistes du début du XIII<sup>e</sup> siècle avaient traité de ces questions pour évaluer si des clercs enrichis pouvaient recevoir des dîmes<sup>16</sup>. Ce qui change la donne sous le règne de Philippe IV, c'est l'activation de ces différences, non plus pour les dîmes, mais pour les impôts royaux.

Du côté des laïcs, les clivages sont également nombreux. Les maîtres distinguent les princes et les sujets (III, 27), les seigneurs inférieurs et les seigneurs supérieurs (III, 27), les riches et les pauvres (I, 1 ; II, 30), et même les étrangers (II, 30). Faut-il voir dans ces nombreux clivages une menace pour l'unité de la communauté ? Aucunement ! Ils ne sont là que pour expliquer les différences d'obligations des uns et des autres. Car ce qui ressort nettement de ces questions disputées, c'est l'appartenance à la communauté. Elle est exprimée ainsi : la communauté comprend les clercs et les laïcs (I, 1 ; II, 30) ; les clercs sont une « *pars civitatis* » (IX, 31), ils sont « *socii* » dans les dépenses à faire, comme le dit Richard de Mediavilla (II, 30). Les sujets sont une « *pars rei publicae* » (VIII, 22), « *partes communitatis* » (XIV, 8) pour Henri de Gand, ce qui va entraîner leur participation. La communauté, ce sont aussi les pauvres et les étrangers, qui seront sollicités, dès qu'il s'agira de poser une taxe sur les produits, puisqu'il est précisé qu'il faudra prendre garde aux produits taxés, et ne pas mettre une taxe sur les produits de première nécessité, ce qui reviendrait à frapper en priorité les pauvres (II, 30).

Tous les membres de la communauté, clercs compris, sont-ils tenus d'obéir aux pouvoirs temporels ? La question est posée en 1282, le thème disparaît après<sup>17</sup>, mais pas celui du traitement spécifique de la communauté des clercs

<sup>14</sup> Ou le cas des marchands italiens qui se font rapidement tonsurer pour exercer librement leur commerce, Georges Digard, *Philippe le Bel et le Saint Siège de 1285 à 1304*, Paris, Sirey, 1937, 2 vol., t. I, p. 96 et t. II, PJ VIII, p. 247-255 (doléances royales de septembre 1289).

<sup>15</sup> ORF, t. I, p. 318-320 (1290). Les articles précisent la situation, mais plusieurs d'entre eux se terminent par « sauf en cas d'urgence », ce qui ouvrira la porte à une politique d'exception. Sur ce point, voir Georges Digard, *Philippe le Bel et le Saint Siège..., op. cit.*, t. I, p. 112-114.

<sup>16</sup> Guillaume d'Auxerre dans la *Summa aurea* et Raymond de Penyafort dans sa *Summa de paenitentia* (Elsa Marmursztein, *L'Autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 2007, p. 333-334).

<sup>17</sup> La césure chronologique est importante, comme on le verra dans la troisième partie. Les clercs ne sont pas les sujets des princes séculiers, expose Berthaud de Saint-Denis (I, 1), en faisant référence à la décrétale *De immunitate. Non minus* (X.3.49.4). En 1296, le pamphlet *Antequam essent clerici* justifie le droit d'imposer les clercs par l'analogie suivante : de

(II, 30). La communauté englobe et incorpore largement les habitants du lieu en emboîtant toutes ses sous-parties, qu'il s'agisse d'une cité (mouvement communal des années 1100), d'un royaume ou de cités dans un royaume (approches géographique et administrative). L'échelle change, mais c'est toujours le même mot *communitas* qui est utilisé par les maîtres. Au-delà d'une manifeste convergence thématique, les approches des maîtres peuvent diverger selon l'angle adopté (*causa finalis*, *causa formalis*, *causa materialis*) ou les autorités sollicitées (droit canonique, Aristote).

Cette analyse met en évidence l'existence d'une communauté et la diversité de ses composantes. La communauté désigne tous les habitants de la cité ou du royaume qui auront à supporter ensemble les charges inhérentes à la vie en commun, et à trouver des solutions fondées sur les points communs réunissant les habitants, par exemple l'usage commun de biens communs pour des buts communs (II, 30; XIV, 18), qui entraînera des dépenses communes (III, 27). Ou encore en exposant, comme le fait Pierre d'Auvergne en 1295 que le bien commun prime le bien privé (III, 14). Quelle que soit l'approche, le soin des choses publiques concerne la communauté, à charge ensuite de préciser les modalités spécifiques des charges supportées par chacune de ses parties.

## L'APPARTENANCE À LA COMMUNAUTÉ OBLIGE

### Évaluation du poids de la nécessité

Les maîtres se réfèrent à la maxime du Décret « *necessitas non habet legem* » (Gratien 1.1.40)<sup>18</sup> pour définir la nécessité, c'est-à-dire pour en faire tomber les limites légales (XI, 17). Ils évaluent la nécessité par des adjectifs : elle doit être grande (II, 30), urgente (IX, 31), notoire (XI, 17), appliquée au salut (XIV, 8), à la défense contre les ennemis de l'Église et de la justice (IX, 31).

Certaines réponses apportées par les théologiens paraissent renvoyer à des problèmes d'actualité. On prendra l'exemple d'une question posée au maître

---

même que la *sancta mater Ecclesia* comprend à la fois les clercs mais aussi des laïcs, ayant un *Dominus, una fides, unum baptisma*, le royaume compte clercs et laïcs (Pierre Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel roy de France*, Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1655, p. 21-23). Sur l'intéressante personnalité de Berthaud de Saint-Denis, voir Charles-Victor Langlois, « Une réunion publique à Paris sous Philippe le Bel (24 juin 1303) », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 15, 1888, p. 130-134 ; Caroline Decoster, *Les Assemblées politiques sous le règne de Philippe le Bel*, thèse dir. par Guillaume Leyte, Université Paris II Panthéon-Assas, 2008, p. 40-44, citée par Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives et échanges politiques en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2014, n° 90, p. 393.

<sup>18</sup> Lydwine Scordia, « *Le Roi doit vivre du sien. La théorie de l'impôt en France (xiii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles)* », Paris, Institut d'études augustiniennes, 2005, p. 133-166.

franciscain en 1286 (II, 30)<sup>19</sup>, où il présente le *casus* d'une ville endettée qu'une taxe (*assisum*) sur les marchandises pourrait libérer. Mais pour valider la taxe, il faudra l'accord préalable du pape puisqu'elle frappe des biens achetés par les clercs. Ou encore la même année, la question qui fait de l'évêque l'interface fiscale entre le pouvoir temporel et les clercs (IX, 31<sup>20</sup>). Les maîtres savent combiner une paraphrase de décrétales – ici le *De immunitate ecclesiarum* (X.3.49.4) qui autorise la levée des subsides sur les clercs en cas d'utilités et de nécessités communes, à condition que les subsides soient levés par un légat de l'Église – et l'actualité, puisque la décime de 1289 accordée par Nicolas IV au roi Philippe IV pour trois ans, officiellement pour une reprise de la croisade contre l'Aragon, ne sera finalement pas levée par le légat, comme le voulait le droit canon, mais par les prélats français<sup>21</sup>.

Les maîtres sont très attentifs aux statuts des biens meubles et immeubles des clercs (I, 1 ; II, 30 ; IX, 31) ; ils puissent dans les commentaires juridiques quelques années avant que Philippe IV ne promulgue des impôts sur les patrimoines non nobles (le centième en 1295), sur le capital et les revenus, y compris de ceux des clercs (le premier cinquantième en 1296). On citera la solution proposée par Godefroid de Fontaine en 1290 (VII, 14), qui conseille que les « *rectores communitatis* » acquittent une somme forfaitaire pour limiter la nuisance d'une « *exactionem injustiam* » seigneuriale ou royale sur la communauté. Ce moyen n'évite évidemment pas l'impôt que les *rectores* instaureront dans la cité pour récupérer la somme, mais on voit qu'ils préfèrent s'interposer entre le pouvoir et la communauté, en même temps qu'ils le contentent par la somme versée. Là encore, on peut trouver des correspondances avec l'actualité : la maltôte de 1292 à 1297 et le deuxième cinquantième en 1297 ont suscité de nombreuses compositions par les villes, qui ressemblent beaucoup au modèle proposé dans la détermination magistrale.

Apports précurseurs ou échos de questions brûlantes, il n'est pas facile de trancher de l'inactualité ou de l'actualité les débats quodlibétiques car leur datation n'est pas toujours fermement établie. J'ai soutenu pour ma part qu'ils anticipaient la nouvelle politique fiscale de Philippe le Bel car ils s'inspirent

<sup>19</sup> Alain Boureau propose de retarder les écrits de Richard de Mediavilla (1288-1300), en opposition avec Edgar Hocedez qui les datait entre 1283-1287 (*Richard de Middleton, sa vie ses œuvres, sa doctrine*, Louvain/Paris, Spicilegium Sacrum Lovaniense/Édouard Champion, 1925). La question quodlibétique II, 30 daterait pour lui de 1295 (*L'Inconnu dans la maison. Richard de Mediavilla, les franciscains et la Vierge Marie à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, chap. 3-4, p. 45-80).

<sup>20</sup> Qui précède qui ? Autrement dit, les maîtres déterminent-ils des solutions avant que n'éclatent les problèmes ou font-ils écho aux décisions prises ? Cf. *infra*.

<sup>21</sup> Environ 250 000 livres tournois levées par l'archevêque de Rouen, Guillaume de Flavacourt, et l'évêque d'Auxerre, Guillaume de Grès, et non par un légat, voir Xavier Hélary, *L'Armée du roi de France*, op. cit., p. 218-219.

pour partie de commentaires canoniques datant du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>. On voit mal d'ailleurs à quoi pourraient servir des conseils donnés dans un contexte de crise. L'honneur des maîtres réside justement dans leur capacité à anticiper : les arguments des débats fiscaux existaient avant les innovations royales. Une des questions les plus intéressantes traite précisément de l'éventualité d'une situation de crise. Lorsque Richard de Mediavilla conseille au roi de se constituer des réserves pour répondre à une attaque imprévue de l'ennemi (III, 27), le franciscain légitime le trésor, signe tangible de la prudence d'un roi appelé à prévoir pour pourvoir, alors même que l'ordre réprouve les réserves pour ses membres<sup>23</sup>.

Reste à désigner celui ou ceux qui auront à évaluer les nécessités réelles ou supposées de la communauté. Les pouvoirs laïcs ont la charge du bien de la communauté<sup>24</sup>. Quelle que soit la question, et même s'il existe des nuances, le pouvoir est reconnu aux *consules* (II, 30), *rectores* (VII, 14), *principes*, *reges*. L'un des maîtres fait même référence à la décrétale *Per venerabilem* de 1202, dans laquelle Innocent III exposait que le roi de France n'a pas de supérieur au temporel (I, 2). Le « *dominus regni temporalis* » n'est pas un « *malum* », il est même un bien (« *immo bonum* »), et si le Christ fuit la royauté, ce n'est pas qu'elle est mauvaise, mais car sa royauté est spirituelle (I, 2). Le commandement d'un seul est considéré comme le meilleur moyen pour garantir l'unité de la communauté (III, 14, en référence à la *Politique*, I, 2, 2, 1252a)<sup>25</sup>.

Les pouvoirs séculiers détiennent l'autorité publique (I, 1 et 2). Leur but est la paix et la tranquillité (II, 30). Et pour y parvenir, ils détiennent la juridiction (II, 30 ; IX, 31). Certaines questions révèlent l'empilement féodal de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, lorsque sont évoqués les seigneurs inférieurs et les seigneurs supérieurs (III, 27 ; XIV, 28). Les premiers devant obtenir l'autorisation des seconds avant d'imposer leurs hommes<sup>26</sup>. Les principes politiques exposés dans ces questions télescopent la hiérarchie féodale<sup>27</sup>. Les pouvoirs auront à évaluer l'intérêt de

<sup>22</sup> Lydwine Scordia, « *Le Roi doit vivre du sien* », *op. cit.*

<sup>23</sup> Analyse de ce quodlibet dans Lydwine Scordia, « Les sources du chapitre sur l'impôt dans le *Somnium Viridarii* », *Romania*, 117, 1999, p. 115-142.

<sup>24</sup> À titre de comparaison, voir l'intéressant article de Christophe Grellard, « Le sacré et le profane. Le statut des laïcs dans la *Respublica* de Jean de Salisbury », dans Patrick Demouy (dir.), *Les Laïcs dans les villes de la France du Nord au XI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 167-187.

<sup>25</sup> Thomas d'Aquin, *Tractatus de rege et regno*, éd. cit., I, 2, p. 337 : « Car il est manifeste que ce qui par soi est un (*per se unum*) peut mieux réaliser l'unité (*unitatem*) que ce qui est multiple (*quam plures*) ».

<sup>26</sup> Dans la réalité, on sait que la taxation des vassaux des seigneurs par le roi se fait par un partage des gains.

<sup>27</sup> En 1256, Jean de Blanot avait énoncé dans son commentaire du titre IV (*De actionibus*) des *Institutes* de Justinien que le vassal d'un seigneur ne peut aller contre le roi, quand ce dernier le bien commun dont il a la charge administrative : le roi de France est *princeps in regno suo*

la cité ou du royaume, et distinguer ce qui relève de l'utilité publique ou de l'amélioration de la cité, superflue, car seulement agréable à quelques uns (IX, 31).

Les débats universitaires ne traitent pas de la cité idéale comme peuvent le faire les miroirs au prince, mais de situations compliquées auxquelles il faut trouver des solutions concrètes et现实的. En bon pédagogues, les maîtres illustrent les *quaestiones* en présentant des *casus*, sortes d'équivalents des *exempla* des prédicateurs (II, 30 ; VII, 14).

#### Centrage sur des communautés spécifiques

La place importante accordée au pouvoir (*causa efficiens*) n'occulte pas la place de la communauté, présentée comme l'objet de la politique (*causa finalis*), puisque l'enjeu de l'impôt est le bien de la communauté (I, 1 ; II, 30 ; III, 27). Les membres de la communauté sont appelés à jouer un rôle dans la nouvelle politique, car l'appartenance à une communauté, ayant des intérêts spécifiques, entraîne des obligations.

74

La principale obligation étant de participer (écho de la définition de Papias) au bien de la communauté en fonction de son statut, de ses biens, des types de charges, de la légitimité de la puissance efficiente et des buts affichés (II, 30 ; III, 27 ; XI, 17). Les clercs sont invités à participer comme les autres aux dépenses du prince contre les ennemis de l'Église (IX, 31). La participation ne se fera pas sans condition. Celle de prendre l'avis de ceux qui auront à supporter une charge, les clercs en l'occurrence, car ne pas le faire reviendrait à les mépriser (II, 30). Pour les sujets laïcs, Richard de Mediavilla (III, 27) et Godefroid de Fontaines (XI, 17) mettent l'accent sur leur condition d'hommes libres qui n'ont pas à obéir sous la contrainte. Plus concrètement, Godefroid de Fontaines préconise de faire appel aux principaux et plus avisés (« *principaliorum et discretiorum de communitate* »), car il est impossible de consulter chaque membre de la communauté. Le maître séculier en appelle à une consultation *communiter*, c'est-à-dire à une assemblée<sup>28</sup>. Car, pour Godefroid, le conseil royal ne suffit pas à garantir la justice d'une décision puisqu'il est peuplé d'amis du prince, complaisants (XI, 17). La loi *Quod*

---

(Marguerite Boulet-Sautel, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de Louis IX », dans *Septième centenaire de la mort de saint Louis*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 57-68, p. 62).

<sup>28</sup> Pour Elsa Marmursztein, « [c'est] vraisemblablement la décision de Philippe le Bel qui a suscité la question quodlibétique et donné au théologien l'occasion de réaffirmer les principes auxquels la législation princière devait se conformer ». L'acte royal aurait été la cause de la question XI, 17 de Godefroid de Fontaines. Sa remarque suppose de reculer la date du débat scolaire jusqu'à fixée au Carême ou à l'Avent 1296 (*L'Autorité des maîtres*, op. cit., p. 144-145). On retrouve le même problème que celui de la date du quodlibet III, 27 de Richard de Mediavilla, cf. supra. Un des moyens qu'on pourrait proposer pour dater plus précisément les quodlibets serait d'étudier les liens existant entre les universitaires et l'entourage royal.

*omnes tangit* est effleurée par l'emploi des verbes *approbare* et *tangere*<sup>29</sup>. Dans l'ordonnance d'instauration du cinquantième (13 janvier 1296), Philippe le Bel ne manque pas d'insister sur la décision, prise après concertation des « nombreux prélates, barons et fidèles de notre royaume », devant lesquels ont été exposées, discutées et débattues avec soin les affaires touchant l'état du royaume (« *regni statum tangentibus, evocatis presentibus et que incumbebant diligenter exposuis, tractatibus et collacionibus congruis prehabitatis* ») pour « faire cesser et réprimer les outrages perpétrés contre notre royaume par nos présomptueux ennemis et par ceux qui s'efforcent par leurs attaques et par leurs ruses en diverses régions d'accabler nos sujets par les dévastations, les spoliations, l'asservissement et autres dommages<sup>30</sup> ». Il ne s'agit pas ici vraiment d'une assemblée, même si le roi parle de décision prise *in generali convocatione*, mais plutôt d'un conseil consultatif élargi, réuni pour soutenir les projets royaux<sup>31</sup>.

Quand l'accord aura été acquis, les taxes et les impôts devront respecter la règle de la proportionnalité (III, 27 ; VII, 14 ; III, 14). Et si les conditions légitimant l'impôt n'étaient pas remplies, il faudrait supplier les supérieurs de le révoquer (XIV, 8) et si cela échouait, résister (XI, 17) et déposer le pouvoir tyrannique (XIV, 8). La majeure partie des maîtres ne partage pas la virulence d'Henri de Gand et Godefroid de Fontaines, ils respectent le pouvoir, mais ils entendent tout de même l'encadrer (I, 1 ; II, 30 et III, 27).

#### Payer pour appartenir ou appartenir pour payer ?

La participation au bien de la communauté résulte donc de l'enchaînement suivant : ceux qui usent ou profitent des biens publics, communs, doivent contribuer à leur entretien ou réparation, car ils sont les « *partes civitatis* » (II, 30 ; IX, 31 ; XIV, 8). Albéric de Rosate († 1354/60) le résumera clairement dans son commentaire du Digeste (3.4.1) : le paiement de la *collecta* pour rembourser les dettes, si les ressources sont insuffisantes, se fait en tant que membres qui participent et non comme particuliers (« *non compelluntur ut singuli* ») qui habitent (« *sed ut de collegio vel universitate, sicut etiam recipiunt commodum de rebus collegii vel universitatis* »)<sup>32</sup>.

<sup>29</sup> Sur l'évolution de sens de la maxime impériale et son adaptation dans le droit canon, voir Yves Congar, « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 36, 1958, p. 210-259.

<sup>30</sup> ORF, 13 janvier 1296 (11 articles), t. 12, p. 333-334, p. 333. Le texte n'a pas été retenu par Sébastien Barret et Benoît Grévin. Le passage mêle considérations générales et particulières, ce qui ne répond pas à la stricte définition d'un préambule (*Regalis excellentia, op. cit.*, p. 16-17).

<sup>31</sup> Élisabeth Lalou, « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », dans *Recherches sur les états généraux et les états provinciaux de la France médiévale*, Paris, Éditions du CTHS, 1986, p. 7-29. Pour une synthèse, voir Michel Hébert, *Parlementer, op. cit.*

<sup>32</sup> Albéric de Rosate, *In primam Digesti veteris partem commentarii*, Venetiis, 1585, fol. 216v, n°3, cité par Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*

Les maîtres précisent, s'il est encore besoin, que l'acquittement des charges ne se fait pas car tout appartient au prince (XIV, 8), les seigneurs sont des protecteurs (VIII, 22) et non pas propriétaires<sup>33</sup>. Comme l'explique Berthaud de Saint-Denis, les princes sont obligés de droit (Gratien 2.23,5) à protéger les églises et les clercs (« *de iure obligati sunt principes ad tuendum ecclesias et personas ecclesiasticas* »). Si leur office conduit les princes à procurer cette protection aux clercs (« *ergo principes ad officio suo* »), ils ne sont pas tenus de l'assurer *gratis* (I, 1).

On en déduira que c'est l'appartenance à la communauté qui entraîne la participation aux charges, et non la contribution qui crée l'appartenance (principe de 1789)<sup>34</sup>. La conception participative médiévale semble renvoyer à plusieurs autorités antiques et chrétiennes : à la justice distributive d'Aristote (*Politique*, III, 9 et 12 ; *Éthique à Nicomaque*, V, 6) ; à la timocratie romaine (Platon, *République*, VIII) ; ou encore à une interprétation politique du bien/Dieu « *diffusivum sui* » du Pseudo-Denys qui relie communication et participation<sup>35</sup>.

76

## PENSER LA COMMUNAUTÉ

### La métaphore du corps politique

La métaphore organiciste est bien présente dans les débats quodlibétiques<sup>36</sup>. Elle permet de penser l'unité dans la diversité<sup>37</sup>. Chaque maître a sa conception

(XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 233.

33 Écho du pseudo-débat de 1158 sur la loi *Bene a Zenone* (Code 7.37.2) entre Martinus, favorable au *dominus mundi*, et Bulgarus, partisan du pouvoir de *juridictio*.

34 Si les débats sur la participation de la communauté aux dépenses sont si nombreux, c'est que dans l'idéal, c'est au supérieur d'assurer ce qui est nécessaire (*Politicatus*, VI, 20, cité Yves Sassier, « La communauté politique dans le *Politicatus* de Jean de Salisbury », dans [coll.], *Dieu, le prince et le peuple au Moyen Âge [V<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècles]*, Paris, Éditions Cujas, 2012, p. 89-108, ici p. 96), alors qu'avec l'impôt, c'est aux inférieurs de contribuer, ce qui inverse l'ordre, Lydwine Scordia, « *Le Roi doit vivre du sien* », op. cit., p. 48-54 et *passim*.

35 Pseudo-Denys, *Noms divins* (chap. 4), repris par Thomas d'Aquin pour définir le pouvoir royal : *Tractatus de rege et regno*, éd. cit., II, 4 : « *cum bonum sit diffusivum et sui communicativum* ».

36 La métaphore organiciste de nos quodlibets est binaire, au sens où il n'est question que de la tête ou du cœur qui commande, et des membres qui exécutent. Très différente par conséquent du modèle sophistique de Jean de Salisbury dans le *Politicatus* (1159), qui détaille les fonctions du gouvernement (Frédérique Lachaud, « Corps du prince, corps de la *res publica*. Écriture métaphorique et construction politique dans le *Politicatus* de Jean de Salisbury », dans [coll.], *Le Corps du prince*, Firenze, SISMEL/Editioni del Galluzzo, 2014, p. 171-199) ou d'un texte plus tardif, l'*Avis aus rois* (années 1330-1340), dont une miniature du manuscrit de New York (Pierpont Morgan Library, M. 456) détaille les différentes fonctions (I, 1, fol. 5r). Voir Julien Lepot, *Un miroir enluminé du milieu du xi<sup>e</sup> siècle : l'Avis aus roys*, thèse dir. Jean-Patrice Boudet, Université d'Orléans, juin 2014, 2 vol. (publication en cours), en ligne : <http://www.theses.fr/2014ORLE135/document>.

37 Sur la richesse de significations de la métaphore, voir Christophe Grellard, « Le sacré et le profane », art. cit.

et l'on peut distinguer quelques évolutions chronologiques et thématiques dans les questions de notre corpus. En 1282, Berthaud de Saint-Denis l'utilise pour traduire la chrétienté: pour le maître en théologie, le corps désigne l'Église, dont la tête est le pape, et le corps, les royaumes (I, 2). Sa version se rapproche de celle de Vincent de Beauvais qui, dans le *De Morali principis institutione* (1262-1263), définissait le corps mystique de l'*Ecclesia*, avec une tête-Christ-pape et un corps formé par la société chrétienne, avec sur le flanc droit les clercs, et sur le flanc gauche, les laïcs<sup>38</sup>. Le dominicain se référailt à Romains XII, 4-5 et au *De sacramentis* (II, 2, 2) d'Hugues de Saint-Victor († 1141)<sup>39</sup>.

L'approche change au tournant des années 1280-1290. La métaphore permet toujours aux maîtres de penser l'unité de la communauté (« *unam communitatem* ») comme un corps (« *quasi unus corpus* »), mais l'objet a changé: il ne s'agit plus de définir l'Église mais les cités et les royaumes, et l'autorité aristotélicienne est latente. Le recours à la métaphore corporelle s'explique, selon Godefroid de Fontaines (VII, 14), car la communauté est naturelle<sup>40</sup>. La vie du corps communautaire est fondée sur une mutuelle contribution et d'une aide mutuelle de tous, selon la proportion (« *debet foveri ex mutua contributione et mutuo adiutorio omnium ad invicem secundum proportionem* ») (VII, 14). Même conception chez Richard de Mediavilla qui fait du royaume un corps, où le roi est la tête (III, 27) et les sujets sont les membres. Le franciscain insiste, comme Godefroid de Fontaines, sur la solidarité des parties. La métaphore sert à contextualiser le rôle de chacun. Quand les ressources du roi (*regis facultates*) ne suffisent pas, il peut accepter une aide modérée des sujets en prenant en compte leurs capacités et les causes du prélèvement. De même, quand les ressources du roi augmentent et que certaines communautés sont accablées, le roi doit les aider, à proportion de leur aide quand lui-même était dans la nécessité (III, 27): « *Cum enim caput indiget, alia membra quicquid possunt adiutorii subministrant ei et caput etiam aliis membris adiutoriorum subministrat*<sup>41</sup> ». On note ici une sorte de réversibilité des moyens financiers<sup>42</sup>. Lorsque la tête est dans le manque, les

<sup>38</sup> Vincent de Beauvais, *De morali principis institutione*, éd. Robert J. Schneider, Turnhout, Brepols, 1995, p. 7 (chap. 1: « *De corpore rei publice* »).

<sup>39</sup> À comparer avec la bulle *Unam Sanctam* (18 novembre 1302), où Boniface VIII définit l'*Ecclesia* comme un corps mystique (*quae unum corpus mysticum repreäsentat*), dont la tête est le Christ et la tête du Christ est Dieu.

<sup>40</sup> Dans le célèbre développement du corps politique, Jean de Salisbury expose que la perfection de la *res publica* vient de ce qu'elle respecte l'ordre de la nature (*Policraticus*, V, 2), voir Yves Sassier, « Bien commun et *utilitas communis* au xii<sup>e</sup> siècle, un nouvel essor? », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, 2010, p. 245-258, p. 254; *id.*, « La communauté politique... », art. cit.

<sup>41</sup> Le passage est largement repris dans le *Somnium Viridarii*, voir Christophe Grellard, « Le sacré et le profane », art. cit.

<sup>42</sup> Il faudrait réévaluer l'importance du dogme de la communion des saints dans la réflexion politique.

autres membres lui fournissent en secours tout ce qu'ils peuvent, et la tête, de même, secourt les membres en cas de besoin.

Le dominicain Pierre d'Auvergne développe en 1295 une variante de la métaphore, cette fois pour relier encore plus naturellement ses composantes et insister sur l'ordre hiérarchique. Dans un corps (« *corpore* »), explique-t-il, formé de plusieurs membres (« *pluribus membris* »), le cœur prime naturellement (« *cor principatur* ») et les membres sont sujets (« *subserviunt* »), de même dans une maison, une cité, une région, une *res publica*. Car le cœur communique la vie aux membres par une « *communicatio naturalis* » (III, 14) et les membres alimentent le cœur dans une union vitale (« *vita et unio eorum* »). Le *princeps*-cœur domine, dirige les autres vers leur fin, prenant soin, pourvoyant aux choses nécessaires et utiles « *ad salvationem boni communis* ». Mais pour cela, il faut qu'il y ait une certaine communication par une égalité de justice (« *per equalitatem iusticie* »), proportionnelle, entre le cœur et les membres. Les références aristotéliciennes nourrissent sa démonstration : on reconnaît la « *communicatio vitae* », qui est une des définitions de l'amitié dans l'*Éthique à Nicomaque* (VIII, 5), et le thème de la définition de la justice distributive.

De cette quinzaine d'années, on retiendra le changement d'échelle (de l'Église au royaume) et la politisation temporelle de la question fiscale pour la survie du corps. La répartition des fonctions diffère entre les maîtres, la plus manifeste est celle qui fait du roi la tête du corps (Richard de Mediavilla) et celle qui identifie le roi au cœur qui influe la vie au corps (Pierre d'Auvergne)<sup>43</sup>. Les variantes d'attribution dépendent des objectifs des maîtres, tel insistant sur la solidarité nécessaire pour la survie de l'ensemble (approche englobante) et tel autre sur la situation centrale du prince, véritable soleil du corps politique (approche rayonnante).

À la même époque, les textes français du « différend » entre le pape et le roi de France s'approprient largement la métaphore organiciste : en septembre 1289, par les légistes du roi<sup>44</sup> ; en 1296, dans le pamphlet *Antequam essent clerici* qui désigne les membres inutiles ou paralysés (« *partes incongruas et membra inutilia et quasi paralytica* »), c'est-à-dire tous ceux qui refusent d'aider le corps (clercs autant de laïcs) et ne voient pas que l'aide apportée au corps (roi et royaume)

<sup>43</sup> Sur le débat entre la tête et le cœur, voir Takashi Shogimen, « Head or heart? Revisited physiology and political thought in the thirteenth and fourteenth centuries », *History of Political Thought*, 28, 2007, p. 208-228 ; Catrien Santing, « And I bear your beautiful face painted on my chest'. The longevity of the heart as the primal organ in the Renaissance », dans Catrien Santing, Barbara Baert et Anita Traninger (dir.), *Disembodied Heads in Medieval and Early Modern Culture*, Leiden, Brill, 2013, p. 271-306, ici p. 271-283.

<sup>44</sup> « *Si caput dolet, cetera membra languent. Innuit ratio civilis et naturalis quod qualitas status membrorum est a qualitate status capitinis regulariter praesumenda* », cité par Georges Digard, *Philippe le Bel et le Saint Siège..., op. cit.*, t. II, PJ XII, p. 255-275, p. 265 ; et pour l'analyse, t. I, p. 96-98.

est une aide à leur propre corps<sup>45</sup>. De la même manière, Bernard Saisset est mis en accusation en 1301, qualifié de « *membrum putridum* », condamné par conséquent à l'amputation pour éviter la contamination du corps<sup>46</sup>.

La métaphore organique visualise la forme des liens entre les différentes parties. Elle sert à affirmer la naturalité de la communauté, ses différences hiérarchiques et ses complémentarités, son unité par conséquent, et, on l'oublie souvent, ses limites spatiales et numériques. Car l'ensemble de l'humanité n'est pas une communauté. Pour qu'il y ait communauté, il faut une communication entre les membres, par une langue commune par exemple<sup>47</sup>. Les maîtres ne galvaudent pas la métaphore du corps-communauté. Son succès vient qu'elle synthétise un mode d'appréhension du monde.

#### **Enregistrement des liens existant entre les différentes parties de la communauté**

Les différentes parties de la communauté entretiennent des liens de protection, assumée par le prince, et d'aide et de secours, de la part des clercs et des laïcs (II, 30 ; III, 27). L'aide peut se manifester par l'acquittement d'une taxe ou par des conseils (IX, 31). Tout doit être fait pour éviter la coercition (II, 30), car les hommes sont libres et non pas serfs (III, 27)<sup>48</sup>. Ils ne doivent pas être contraints, mais imposés en proportion, et sous certaines conditions. De même pour les clercs à l'égard desquels les maîtres prônent une aide gracieusement accordée (IX, 31), c'est-à-dire librement, en confiance (XIV, 8) en raison de la bonté du prince (« *bonitate principis* »), une solution bien préférable à une taxation imposée au premier ordre qui se ferait dans le mépris de la communauté des clercs (II, 30) ou dans l'intention de leur nuire (II, 30 ; IX, 31)<sup>49</sup>. Richard de Mediavilla l'illustre par un exemple : une taxe sur une marchandise pourra être

<sup>45</sup> Pierre Dupuy, *Histoire du différend...*, op. cit., p. 21-22.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 626-631, ici p. 630. Mgr Vidal, « Bernard Saisset, Évêque de Pamiers (Suite) », *Revue des sciences religieuses*, 6, 1926, p. 177-198; Julien Théry, « Philippe le Bel, pape en son royaume », *L'Histoire*, 289, 2004, p. 14-17; *id.*, « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII : l'affaire Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura », dans Giovanni Minnucci (dir.), *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Il pontefice Bonifacio VIII dalla Unam sanctam allo schiaffo di Anagni*, Bologna, Mondzki, 2008, p. 21-68 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>].

<sup>47</sup> Sur les limites spatiales de la communauté : Aristote, *Politique*, VII, 4, 1326b 11-22 ; sur le royaume, taille idéale de la communauté : Gilles de Rome, *De regimine principum libri III*, Roma, Ant. Bladus, 1556, III, i, 5, fol. 243-244. Et pour une utilisation plus tardive du thème, voir Thierry Sol, « Le monde n'a pas besoin de César ! Le tyran César dans le commentaire de la *Politique* d'Aristote par Nicole Oresme », dans Chrystèle Blondeau et Marie Jacob (dir.), *L'Antiquité entre Moyen Âge et Renaissance*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2011, p. 329-342, p. 339-341.

<sup>48</sup> Voir les suggestifs développements de Michel Hébert sur la liberté de consentir, *Parlementer*, op. cit., p. 433.

<sup>49</sup> En plus de la place plus grande prise par l'intention depuis Latran IV (casuistique), les franciscains sont sensibles à la morale de l'intention comme fondement de l'éthique publique (Giacomo Todeschini, *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*,

imposée à condition qu'elle ne frappe pas des produits (par exemple la cire) que les clercs achètent plus que les autres (II, 30).

Assez manifestement, les liens reliant les membres de la communauté relèvent d'enregistrements thématiques différents, qui ne sont pas exclusifs les uns des autres. On peut en distinguer trois : philosophique, juridique et théologique. Pour les lecteurs d'Aristote, l'adhésion à la communauté est naturelle car elle vient de la nature : elle est fondée *de facto*, sur l'utilité et la survie (III, 14). Son but terrestre réside dans l'unité (XIV, 8 ; III, 14) qui ne se fera que par le respect du statut de chacun et l'obéissance due aux pouvoirs pour l'utilité publique, même si les sujets ignorent en quoi elle consiste (XIV, 8). Car le prince est pourvu de la science architectonique (la politique) qui lui permet d'ordonner les moyens à la fin (XIV, 8)<sup>50</sup>.

D'autres maîtres mettent en avant le lien juridique (*de iure*). Plusieurs droits animent les réponses des théologiens : le droit commun (I, 1), le droit de l'Église (I, 1), le droit du pape (I, 2), le droit des princes (I, 2), les statuts (*statuta*) et les constitutions terrestres des cités et des princes (I, 1 ; I, 2 ; XIV, 8 ; II, 30). Ces différents droits sont hiérarchisés, les lois sont superposées, et l'on voit les maîtres s'appliquer à les faire concorder (I, 1).

D'autres enfin exposent que les membres de la communauté sont reliés par l'amour, un *ordo caritatis* qui prime et commande tous les autres ordres, fondé sur le précepte divin d'aimer l'autre comme soi-même (IV, 29). Ainsi la participation aux charges de la cité ou du royaume est-elle faite « *ex caritate* » (IX, 31), librement (I, 1 ; IX, 31). Ce lien de communication (III, 14) est un lien de justice (II, 30 ; III, 14). Les communautés civiles ne peuvent exister si ce n'est par « *connexa summa amicitia et summa caritate* », où chacun aime (« *diligent* ») l'autre comme soi-même, et veut pour l'autre ce qu'il veut pour lui dans une « *summa benevolentia* » (IV, 29)<sup>51</sup>. Les références aristotéliciennes, bibliques et théologiques se conjuguent ici pour expliquer le maintien des communautés civique ou royale<sup>52</sup>. Richard de Mediavilla se montre plus prosaïque quand il recourt à un proverbe pour qualifier la relation d'amour existant entre le roi et ses sujets : un roi « *dilectus a subditis* » vaut mieux qu'un roi riche d'or et d'argent (III, 27).

---

Lagrasse, Verdier, 2008 [trad. fr. de *Richezza francescana : dalla povertà volontaria alla società di mercato*, Bologna, Il Mulino, 2004].

<sup>50</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, I, 1, 1094a 27. Voir Christian Trottmann, « Science architectonique et finalité philosophique de l'homme chez Aristote », *Revue de philosophie ancienne*, 14/1, « La Métaphysique d'Aristote », 1996, 14, 1996, p. 87-114 ; *id.*, *Théologie et noétique au XIII<sup>e</sup> siècle : à la recherche d'un statut*, Paris, Vrin, 1999.

<sup>51</sup> Georges de Lagarde, *La Naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Éditions Béatrice, 1934-1946, 6 vol., t. II, n. 51, p. 178.

<sup>52</sup> Sur le lien de charité, voir Lydwine Scordia, « *Subjectio, subventio et dilectio* : les devoirs des sujets envers le prince dans la *Postille de Nicolas de Lyre* », dans Gilbert Dahan (dir.), *Nicolas de Lyre*, Paris, Institut d'études augustinianes, 2011, p. 75-96.

Quelle que soit la détermination de ces maîtres, les membres de la communauté participent, à des degrés divers. Les débats n'aboutissent pas, sauf exception, à une opposition des membres contre la tête.

Les débats des maîtres théologiens envisagent des communautés urbaine ou royale où sont conciliés l'un et le multiple: l'un – le prince – comme moyen de maintenir l'unité et le multiple – les différentes parties de la communauté – dont il s'agit de respecter les différences sans entamer la cohésion de l'ensemble<sup>53</sup>. La règle de la proportionnalité est plusieurs fois invoquée. Elle traduit les différences d'ordres, de fonctions, de dignités, de richesses des membres de la communauté, et elle permet (ou oblige) chacun à participer. Pour les maîtres de l'université, la communauté existe. Elle conjugue des caractères innés (naturels) et acquis (bon gouvernement). Ainsi, dès avant Courtrai (19 juillet 1302), l'argumentation de la participation de toute la communauté aux dépenses du royaume pour sa survie est en place. Le subside de mars 1303, pesant sur tous, orchestre les acquis philosophico-juridico-théologiques pour la *defensio regni*, en y ajoutant une instrumentalisation de références, absentes chez les maîtres, genre oblige, telles la langue commune et l'histoire, ou plus rares, tel l'amour du roi<sup>54</sup>.

## ANNEXE

### Intitulés des questions quodlibétiques (faculté de théologie de Paris)

Berthaud de Saint-Denis, I, 1, 5 mars 1282<sup>55</sup>

« *Utrum clerici teneantur solvere pedagia vel tributa?* »

Berthaud de Saint-Denis, I, 2, 5 mars 1282<sup>56</sup>

« *Utrum papa possit eximere clericos aut subditos principum a pedagio vel tributis?* »

Henri de Gand, IV, 29, Noël 1279<sup>57</sup>

« *Utrum alicui liceat repetere debitum cum scandalo?* »

<sup>53</sup> L'Église est le modèle de la communauté, elle qui n'est pas seulement une *congregatio fidelium* – le thème fait polémique au temps de Frédéric II. De même le royaume ne peut se résumer à une *congregatio subditorum*.

<sup>54</sup> Sur l'importance historiographique de Courtrai, voir Isabelle Guyot-Bachy, « De Bouvines à Roosebeke, le souvenir des victoires du roi en Flandres dans l'historiographie du royaume (xiii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle) », dans Anne-Hélène Allirot, Murielle Gaudé-Ferragu *et al.* (dir.), *Une histoire pour un royaume (xi<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Perrin, 2010, p. 51-65 ; *ead.*, *La Flandre et les Flamands au miroir des historiens du royaume*, mémoire inédit d'Habilitation à diriger des recherches. Et sur le thème de l'amour du roi, voir mes recherches en cours.

<sup>55</sup> Berthaud de Saint-Denis, *Quodlibeta*, I, 1, éd. Jean Leclercq, « Deux questions de Berthaud de Saint Denys sur l'exemption fiscale du clergé », dans [coll.], *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, 2 vol., t. I, p. 611-614.

<sup>56</sup> Berthaud de Saint-Denis, *Quodlibeta*, I, 2, éd. cit., p. 614-617.

<sup>57</sup> Henri de Gand, *Quodlibeta*, IV, 29, Paris, J. Balde, 1518, fol. 145-146.

Henri de Gand, VIII, 22, 1284<sup>58</sup>

« *Utrum res praescripta in bona fide, cotum fuerit de mala fide, tenens eam teneatur statim restituere illam ei ad quem alias de iure debet pertinere?* »

Henri de Gand, IX, 31, Pâques, 1286<sup>59</sup>

« *Utrum clerici teneantur ad exactiones quas laici solvunt civitatibus et dominis temporalibus?* »

Henri de Gand, XIV, 8, 1290<sup>60</sup>

« *Utrum quisque subditus teneatur servare statuta, licet non sit evidens quod ad communem utilitatem expediant?* »

Richard de Mediavilla, II, 30, Pâques 1286<sup>61</sup>

« *Utrum clericis possint cogi ad solutionem exactionem factarum in civitate propter utilitatem boni communis?* »

Richard de Mediavilla, III, 27, 1287<sup>62</sup>

« *Utrum subditi teneantur dominis temporalibus in solvendo tallias de novo impositas que vergunt solum in utilitatem dominorum suorum?* »

Godefroid de Fontaines, VII, 14, 1290<sup>63</sup>

« *Utrum retinentes quod eis impositum est, teneantur illud restituere et hec illi qui recipit dictam collectam ad firmam?* »

Godefroid de Fontaines, XI, 17, 1294-1296<sup>64</sup>

« *Utrum princeps dicens se habere causam pro utilitate reipublicae nec tamen huiusmodi necessitas est de notoria possit imponere aliquam exactionem et subiecti teneantur solvere?* »

Pierre d'Auvergne, III, 14, 1298<sup>65</sup>

« *Utrum princeps qui, necessitae rei publice imminentie, instituit vectigal aliquod in subditis, necessitate recedente, teneatur ipse vel successor eius removere illud, stipendiis communibus sufficientibus ad dispensationem ipsius?* »

<sup>58</sup> *Ibid.*, VIII, 22, fol. 331v-333.

<sup>59</sup> Henri de Gand, *Quodlibeta*, IX, 31, dans *Opera omnia*, éd. Raymond Macken, Leuven, Leuven University Press, 1983, p. 327-330.

<sup>60</sup> Henri de Gand, *Quodlibeta*, XIV, 8, éd. Balde, fol. 567v-568.

<sup>61</sup> Richard de Mediavilla, *Quodlibeta*, II, 30, éd. et trad. Lydwine Scordia, « Transcription et traduction d'une question quodlibétique (1286) du franciscain Richard de Mediavilla sur la taxation des clercs par les pouvoirs civils », *Études franciscaines*, 2, 2009, p. 21-51, ici p. 26-51.

<sup>62</sup> Richard de Mediavilla, *Quodlibeta*, III, 27, éd. et trad. Lydwine Scordia, « *Le Roi doit vivre du sien* », *op. cit.*, p. 457-462.

<sup>63</sup> Godefroid de Fontaines, *Les Quodlibets cinq, six et sept*, éd. Maurice de Wulf et Jean Hoffmans, Louvain, Institut supérieur de philosophie de l'Université, 1914, p. 395-396.

<sup>64</sup> *Id.*, *Les Quodlibets XI-XIV*, éd. Jean Hoffmans, Louvain, Institut supérieur de philosophie de l'Université, 1932-1935, 2 vol., t. I, XI, 17, p. 76-78.

<sup>65</sup> Pierre d'Auvergne, *Quodlibeta*, III, 14, éd. Elizabeth A.R. Brown, « *Cessante causa and the taxes of the last Capetians: the political application of a philosophical maxim* », *Studia Gratiana*, 15, 1972, p. 585.

ARISTOTLE AND THE EMPIRE. *IMPERIUM, REGNUM,*  
 AND *COMMUNITAS* IN ALBERT THE GREAT  
 AND ENGELBERT OF ADMONT

*Karl Ubl*  
*Université de Cologne*

Aristotle described the city-state as the perfect community: “When several villages are united in a single complete community (*communitas perfecta*), large enough to be nearly or quite self-sufficing, the city-state comes into existence, originating in the bare needs of life, and continuing in existence for the sake of a good life. And therefore, if the earlier forms of society are natural, so is the city-state, for it is the end of them, and the nature of a thing is its end.”<sup>1</sup> Medieval readers of Aristotle’s *Politics* took considerable effort to show that this view is incomplete and that monarchy is a political community required for the well-being of man.<sup>2</sup> Fitting the concept of empire into the framework of Aristotelian political thought was, however, even more difficult. It is therefore no coincidence, that the so-called “imperial publicists” of the 14<sup>th</sup> and 15<sup>th</sup> centuries relied more on juristic and historical evidence than on the political ideas of Aristotle. Hermann Heimpel already pointed to the significance of Aristotelianism in the discourse about the French monarchy and to the relevance of history and legal arguments in the discussion on the Empire of the Germans.<sup>3</sup> This view of a French-German

1 Aristotle, *Politica I 2 (1253b)*, ed. Franz Susemihl, Leipzig, Teubner, 1872, p.6.

2 Aegidius Romanus, *De regimine principum libri III*, ed. Hieronymus Samaritanus, Roma, 1607, III, i, 1-5, pp.401-11. Cf. Roberto Lambertini, “*Philosophus videtur tangere tres rationes*. Egidio Romano lettore ed interprete della *Politica* nel terzo libro del *De regimine principum*”, *Documenti e studi sulla tradizione filosofica medievale*, 1, 1990, pp.277-325; Tilman Struve, “Die Begründung monarchischer Herrschaft in der politischen Theorie des Mittelalters”, *Zeitschrift für Historische Forschung*, 23, 1996, pp.289-323.

3 Hermann Heimpel, *Deutschlands Mittelalter, Deutschlands Schicksal: Zwei Reden*, Freiburg im Breisgau, Wagner, coll. “Freiburger Universitätsreden”, 1933, p.9; *id.*, “Das Wesen des deutschen Spätmittelalters”, *Archiv für Kulturgeschichte*, 35, 1953, pp.29-51. For classical statements of the French case cf. Thomas Renna, “Aristotle and the French monarchy, 1260-1303”, *Viator*, 9, 1978, pp.309-24; Jacques Krynen, *L’Empire du roi. Idées et croyances politiques en France (xiii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Gallimard, coll. “Bibliothèque des histoires”, 1993, pp.91-100.

contrast in late medieval political thought held sway over scholarship for a long time.<sup>4</sup>

In his recently published book, Len Scales, however, considers this a minor difference and makes a very convincing case that the time between the deposition of Frederick II and the council of Constance was a crucial period for the construction of German identity. According to Scales, this shaping of an ethnic German identity took place in a way quite similar to other European monarchies, even though the process of state-formation was located not at the level of the Empire, but at the level of the territorial principalities.<sup>5</sup> In this regard, Scales successfully deconstructs any notion of a German *Sonderweg* rooted in the later Middle Ages. He also devotes considerable space in his book to the idea of empire, claiming—and for this matter, in agreement with previous scholarship—that attempts at splitting up the empire and reshaping it into a conventional monarchy were met with a square refusal in Germany. German identity was so closely connected to the idea of a Roman universal empire, its Christian mission, and its exceptional status, that attempts at separating them, which surfaced in the second half of the 13<sup>th</sup> century, were considered an assault on the pride of the Germans. With respect to such notions of German exceptionalism, Scales is engaging intensively with the writings of the so-called imperial publicists, such as Alexander of Roes, Lupold of Bebenburg, Konrad of Megenberg, and others. Despite his exhaustive exposure of this, and other, debates—what Scales has left out of his picture is the question of how the idea of empire was affected by the reception of Aristotle's *Politics*.

The debate about the impact of Aristotelianism on the later Middle Ages already has a long historiography itself. Walter Ullmann's thesis regarding a revolution being set off by the reception of Aristotle has long been relegated to footnotes, and rightly so.<sup>6</sup> But the contrary opinion, advanced by Antony Black, that Aristotelianism only constituted an additional political language besides Ciceronianism, Biblicalism, Canon, and Roman Law, and therefore made no significant or special mark in the history of political thought, has also proved unsatisfactory and been met with serious criticism.<sup>7</sup> The impact of new

4 A guarded critique in: Helmut G. Walther, *Imperiales Königstum, Konziliarismus und Volkssouveränität. Studien zu den Grenzen des mittelalterlichen Souveränitätsgedankens*, Munich, Fink, 1976, pp.213-29.

5 Len Scales, *The Shaping of German Identity. Authority and Crisis, 1245-1414*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p.68.

6 Walter Ullmann, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, London, Methuen, 1961; cf. Francis Oakley, "Celestial hierarchies revisited: Walter Ullmann's vision of medieval politics", *Past and Present*, 60, 1973, pp.3-48.

7 Antony Black, "Political languages in later medieval Europe", in Diana Wood (dir.), *The Church and Sovereignty, c. 590-1918. Essays in Honour of Michael Wilks*, Oxford, Blackwell, coll. "Studies in Church History. Subsidia", 1991, pp.313-28; cf. Roberto Lambertini,

concepts like polity, politics, and the political was not confined to the sphere of linguistics alone.<sup>8</sup> On the contrary, Aristotle tied those same concepts to a sharp separation of political rule over free citizens from despotical rule in the household or in the family. Medieval readers of Aristotle learned that political rule was a concept *sui generis*.

In addition, medieval Aristotelians were confronted with the contingent nature of political rule. Contrary to a deep line of thought that conceived of monarchy as natural, divinely sanctioned, and cosmically ordered, Aristotle entered into a debate about the different virtues and vices of constitutions which were invented by human lawgivers.<sup>9</sup> It is this second aspect which I am most interested in here. Aristotle not only discussed the question of the ideal constitution, but he also addressed more pragmatic questions, like how constitutions can be best adapted to fit with the interests of the community, or be superficially modified in order to pacify a rebellious population. Aristotle was interested in the manifold techniques of power, and asserted the legitimacy of various constitutions whenever they guarantee peace and social order.<sup>10</sup> Because of this astonishing flexibility in Aristotle's political thought, medieval readers could use his writings to very different ends: justifying the reign of a king, idealizing the wide participation of citizens in a city-state, accepting the oppressive rule of a despotic signore in view of the common good, or favoring a mixture of constitutional elements in a parliament-based monarchy. Yet, despite this flexibility, one medieval polity went well beyond the scope of Aristotelian political thought, the empire: a polity that was potentially universal and eschatologically significant, but *de facto* precisely circumscribed in space

---

"La diffusione della 'Politica' e la definizione di un linguaggio politico aristotelico", *Quaderni storici*, 102, 1999, pp.677-704; Christoph Flüeler, "Politischer Aristotelismus. Einführung", *Vivarium*, 40, 2002, pp.1-13. For more recent views, cf. Alexander Fidora (ed.), *Politischer Aristotelismus und Religion in Mittelalter und Früher Neuzeit*, Berlin, Akademie Verlag, coll. "Wissenskultur und gesellschaftlicher Wandel", 2007; Jürgen Miethke, "Spätmittelalter: Thomas von Aquin, Aegidius Romanus, Marsilius von Padua", in Christoph Horn and Ada Neschke-Hentschke (ed.), *Politischer Aristotelismus. Die Rezeption der aristotelischen Politik von der Antike bis zum 19. Jahrhundert*, Stuttgart, Metzler, 2008, pp.77-111. For a more detailed account of this debate, see my article: Karl Ubl, "The concept of *princeps* in late medieval political thought: a preliminary survey", in Thorsten Huthwelker, Jörg Peltzer and Maximilian Wemhöner (ed.), *Princely Rank in Late Medieval Europe. Trodden Paths and Promising Avenues*, Ostfildern, Thorbecke, coll. "Rank: politisch-soziale Ordnungen im mittelalterlichen Europa", 2011, pp.259-80.

<sup>8</sup> Eckart Schütrumpf, *The Earliest Translations of Aristotle's Politics and the Creation of Political Terminology*, Paderborn, Fink, coll. "Morphomata Lectures", 2014.

<sup>9</sup> James M. Blythe, *Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Ages*, Princeton, Princeton University Press, 1992.

<sup>10</sup> Cf. Michel Senellart, *Les Arts de gouverner: du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Le Seuil, 1995; Karl Ubl et Lars Vinx, "Zur Transformation der Monarchie von Aristoteles bis Ockham", *Vivarium*, 40, 2002, pp.41-74.

and time.<sup>11</sup> The empire was a *sacrum imperium*, its head an emperor crowned by an external force, the pope, itself divided up in city-states, kingdoms (Bohemia, Italy, Burgundy) and territorial principalities claiming a high degree of autonomy. This polity is apparently incommensurate with Aristotelian political thought. How did philosophers working in Germany react to this conflict of ideas? The following article is devoted to precisely this question, and will address it by surveying the work and ideas of two authors between 1250 and 1300, Albert the Great and Engelbert of Admont.

Albert the Great usually stands in the shadow of his greater student Thomas Aquinas, but he actually was the first who wrote a commentary on Aristotle's *Politics* and set the tone for future commentators.<sup>12</sup> Albert's interest in political theory even predates his acquaintance with the *Politics*, since he already dealt with constitutions in his *Sentence Commentary* from the mid-thirteenth century (ca 1249). In that work, he bases his ideas on a few remarks in the *Nicomachean Ethics* of Aristotle, and casually mentions three different constitutions: monarchy, aristocracy and "timocracy".<sup>13</sup> Later, in his first commentary on the *Nicomachean Ethics*, he repeats this distinction, showing that he perfectly understood the significance of this doctrine of constitutions.<sup>14</sup> Only later, from the 1260s on, did he give this doctrine a rather different twist. In his second commentary on the *Ethics*, in his commentary on the *Politics*, and in a collection of sermons delivered in front of the Augsburg citizenry, he offered a new interpretation, departing radically from the teaching of Aristotle.<sup>15</sup> Albert

<sup>11</sup> Cf. Karl Ubl, "Roman Empire", in Henrik Lagerlund (ed.), *Springer Encyclopedia of Medieval Philosophy. Philosophy Between 500 and 1500*, Berlin, Springer, 2011, pp.1164-68.

<sup>12</sup> No article is dedicated to his political theory in Iren Michael Resnick (ed.), *A Companion to Albert the Great: Theology, Philosophy, and the Sciences*, Leiden, Brill, coll. "Brill's companions to the Christian tradition", 2013. But see Gianfranco Fioravanti, "Politiae Orientalium et Aegyptiorum. Alberto Magno e la Politica aristotelica", *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa. Classe di lettere e filosofia*, 9, 1979, pp.195-246; Ulrich Meier, *Stadt und Bürger. Die Stadt im Denken spätmittelalterlicher Theologen, Philosophen und Juristen*, München, Oldenbourg, 1994, pp.35-47; Matthew Kempshall, *The Common Good in Late Medieval Political Thought*, Oxford, Clarendon Press, 1999, pp.26-76; Francisco Bertelloni, "Die 'Philosophia Moralis' als Enzyklopädie menschlicher Handlungen: Zu Alberts des Großen Kenntnisnahme von der Aristotelischen 'Politik'", in Matthias Lutz-Bachmann and Alexander Fidora (ed.), *Handlung und Wissenschaft=Action and science: Die Epistemologie der praktischen Wissenschaften im 13. und 14. Jahrhundert*, Berlin, Akademie Verlag, coll. "Wissenskultur und gesellschaftlicher Wandel", 2008, pp.45-59.

<sup>13</sup> Albertus Magnus, *Opera omnia*, ed. Auguste and Émile Borgnet, Paris, Apud Ludovicum Vivès, 1890-99, t. XXIX, 1893-94, *Super Sententiarum*, IV, dist. 19, art. 6, p.807.

<sup>14</sup> Id., *Opera Omnia*, ed. Wilhelm Kübel, Münster, Aschendorff, 1951-, t.XIV/2, 1987, *Super ethica. Commentum et quaestiones*, Libros VI-X, VIII, 10, p.631.

<sup>15</sup> Id., *Opera Qvae Hactenus Haberi Potvernt*, ed. Pierre Jammy, Lyon, Prost, 1651, 21 vol., t. IV, *Ethicorum Lib. X, VIII*, 3,2, p.304 sq.; Albertus Magnus, *Opera omnia*, ed. Auguste and Émile Borgnet, t. VIII, 1891, *Politicorum Lib. VIII*, I, 1, p.8; II, 8, p.171; III, 9, p.290; III 10, p.307. The sermons are edited in Johannes Baptist Schneyer, "Alberts des Grossen Augsburger

the Great argued that the three different constitutions form part of a single polity: the king as head of the polity, aristocratic dignitaries subordinated to the king, and democratically elected rulers governing in the towns. Whereas Aristotle conceives of competing concepts of rule, Albert blends them into a single vision of a hierarchically organized community. That which constituted the provocative element of the Aristotelian doctrine—his emphasis on the contingency of human rulership—was radically dismissed by Albert the Great. Monarchy again was framed as a natural and divinely sanctioned rule.<sup>16</sup> Why did Albert dissociate himself so strictly from Aristotle?

This question may best be answered by looking more closely at his sermons to the citizens of Augsburg. It is in these texts that one can most clearly observe his attempt to adapt the new Aristotelian concepts to the constitutional reality of his own time. To be sure, in his seven sermons, he did not spare his audience a detailed account of Aristotle and his doctrine on constitutions. Monarchy is clearly identified as the ideal constitution because of the unity necessary to every political community. Albert even calls the king a “*communis persona: rex est communis persona et in eo communitas tota ostenditur.*”<sup>17</sup> He refers to the emperor Hadrian as a role model of a perfect king, and admonishes that in electing a king, one should attend to the impartiality of the candidate, his *bona voluntas*, and his knowledge of law.<sup>18</sup> These qualities should rank higher than might, wealth, and nobility. The reference to the *imperator* Hadrian and to election leaves no doubt that Albert has the German empire in mind. To be able to estimate and appreciate the relevance of this discussion, we have to keep in mind that in the early 1260s Germany was effectively lacking a king, because the two elected rulers, Alfons of Castile and Richard of Cornwall, battled for recognition and were conspicuous by their absence from Germany.

However, according to Albert the Great, the king alone is not sufficient for governing a kingdom. The king has to appoint deputies in the towns who answer to the grievances of the populace. He should choose some according to their wisdom and learning in legal science, and select others who, because of their wealth and stature, can provide armed forces in case of necessity.<sup>19</sup> Yet, despite such delegations, the king still remains in full power. “*Semper tamen rex debet esse superior et ad eum tam consiliarii quam divites et potentes debent habere*

---

Predigtzyklus über den hl. Augustinus”, *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 36, 1969, 100-47.

<sup>16</sup> Albertus Magnus, *Politicorum Lib. VIII.*, ed. cit., II, 3, p.128; III, 9, p.290.

<sup>17</sup> Johannes Baptist Schneyer, “Alberts des Grossen Augsburger Predigtzyklus über den hl. Augustinus”, art. cit., p.125.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p.112.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p.111.

*recursum.*”<sup>20</sup> In his commentary on Aristotle’s *Politics*, Albert is even more explicit: the king disposes of fullness of power (*plenitudo potestatis*), whereas the nobles and the citizens are only called to a share of solicitude.<sup>21</sup> Assimilating the Empire to the papal monarchy was probably not what the citizens of Augsburg were pleased to hear from Albert the Great. In his sermons, he rather stresses the participation of the free towns, whereas in his Commentary to the *Politics* he also mentions dukes and other princes who share in the governance of the monarchy.<sup>22</sup> The sermons are finely tuned to the audience of the citizens of Augsburg. What emerges from the sermons as well as from his Commentary is the way Albert reshapes Aristotle in order to make sense of the distinctive, layered hierarchy in the Empire.

In the second part of my article I will now turn to a lesser known author, the abbot Engelbert of Admont.<sup>23</sup> Engelbert is the author of more than thirty treatises on a wide range of topics, including works on constitutions, on the world monarchy, and on the governance of princes. He is known to have made an intensive study of the entire Aristotelian corpus during his nine-year stay in Padua, where he studied for five years at the Faculty of Arts and another four with the Dominicans. Even after his return to Austria in 1287 he did not

<sup>20</sup> *Ibid.*, p.118.

<sup>21</sup> Albertus Magnus, *Politicorum Lib. VIII.*, ed. cit., I, 1, p.8; I, 9, p.75; III, 10, p.307; V, 8, p.533. On this formula see Robert Louis Benson, “*Plenitudo potestatis*: evolution of a formula from Gregory IV to Gratian”, *Studia Gratiana*, 14, 1967, pp.193-217; Kenneth Pennington, *Pope and Bishops. The Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Century*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1984, pp.43-74; Karl Ubl, “Der Mehrwert der päpstlichen Schlüsselgewalt und die Tradition des heiligen Clemens”, in Andreas Pecar and Kai Trampedach (ed.), *Die Bibel als politisches Argument. Voraussetzungen und Folgen biblizistischer Herrschaftslegitimation in der Vormoderne*, München, Oldenbourg, coll. “Historische Zeitschrift Beihefte”, 2007, pp.189-217.

<sup>22</sup> Albertus Magnus, *Politicorum Lib. VIII.*, ed. cit., II, 9, p.181; II, 10, p.190; VI, 6, p.611.

<sup>23</sup> Karl Ubl, *Engelbert von Admont. Ein Gelehrter im Spannungsfeld von Aristotelismus und christlicher Überlieferung*, Wien/München, Oldenbourg, coll. “Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband”, 2000; Max Schmitz, “Zur Verbreitung der Werke Engelberts von Admont”, *Codices manuscripti*, 71/72, 2010, pp.1-26; Thomas M. Izbicki and Cary J. Nederman, *Three Tracts on Empire: Engelbert of Admont, Aeneas Silvius Piccolomini, and Juan de Torquemada*, Bristol, Thoemmes Press, 2000; Herbert Schneider, “Geschichte als Argument? Engelbert von Admont und die Historiographen”, in Johannes Gießauf (ed.), *Päpste, Privilegien, Provinzen: Beiträge zur Kirchen-, Rechts- und Landesgeschichte. Festschrift für Werner Maleczek zum 65. Geburtstag*, Wien, Oldenbourg, coll. “Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband”, 2010, pp.393-402; Karl Ubl, “Die Laster des Fürsten. Theorie und Praxis der Königsabsetzung um 1300”, in Christoph Flüeler and Martin Rhode (ed.), *Laster im Mittelalter*, Berlin/New York, De Gruyter, coll. “*Scrinium Friburgense*”, 2009, pp. 167-85; *id.*, “*Clementia oder Severitas. Historische Exempla über eine Paradoxie der Tugendlehre in den Fürstenspiegeln Engelberts von Admont und seiner Zeitgenossen*”, in Christine Reinle and Harald Winkel (ed.), *Historische Exempla in Fürstenspiegeln und Fürstenlehren*, Frankfurt am Main etc., Peter Lang, coll. “Kulturgechichtliche Beiträge zum Mittelalter und zur frühen Neuzeit”, 2011, pp.21-41.

lose contact with the most recent developments in philosophy and theology. Like Albert the Great, who became bishop of Regensburg for a short time and acted as a mediator in conflicts within the town of Cologne,<sup>24</sup> Engelbert was also involved in the politics of his time. As a partisan of the Habsburg cause, he had to interrupt his study in Prague after the war between King Rudolph and Ottokar II broke out. Later he was elected abbot first in Salzburg, and then in the rich Styrian monastery of Admont. There he was initially caught in the crossfire of the conflict between the archbishop of Salzburg and King Albert I. Later, in the run-up to the famous battle between Louis of Bavaria and Frederick of Hapsburg, he apparently was asked for his advice, which was subsequently ignored as Frederick lost his case in Mühldorf. Finally, Engelbert himself was deposed from office, after he ran his monastery down by incurring enormous debts to the neighboring Jews.

In short, Engelbert knew a lot about the politics of his age; he even was a *homo politicus* himself. This experience is reflected in his treatise on the governance of princes, *De regimine principum*, written around the year 1300, in which he constantly draws parallels to contemporary constitutions. Before I turn to these comparisons and to Engelbert's appreciation of the empire, it is essential to mention his idiosyncratic classification of constitutions. Contrary to any other author of the later Middle Ages, he does not adopt the threefold division laid out in Aristotle's *Politics* and *Ethics*, but draws instead on the fourfold classification which he knew from the recently translated *Rhetoric* of Aristotle.<sup>25</sup> Consequently, Engelbert accepted oligarchy, which was commonly regarded as a deviant form of government, to be a full-fledged alternative to monarchy, aristocracy, and democracy. He justifies this novel classification by observing that, like the traditional three forms, oligarchy, too, points to a common good which is essential for every political community: monarchy points to the unity of reason, aristocracy to virtue, democracy to freedom, and oligarchy to wealth.<sup>26</sup>

Taking into account only these simple forms of government Engelbert assigns monarchy to a kingdom ruling a nation (*gens*) and the other three forms to the ministry of cities over a *populus*.<sup>27</sup> Democracy, according to Engelbert,

<sup>24</sup> Elias H. Füllenbach, "Albertus Magnus als Bischof von Regensburg", *Analecta Coloniensis*, 10/11, 2010/11, pp.131-150; Manfred Groten, *Albertus Magnus und der Große Schied* (Köln 1258): aristotelische Politik im Praxistest, Münster, Aschendorff, coll. "Lectio Albertina", 2011.

<sup>25</sup> James M. Blythe, *Ideal government*, op. cit., pp.118-38; Karl Ubl, *Engelbert von Admont*, op. cit., pp.103-17.

<sup>26</sup> Engelbert of Admont, *De regimine principum*, ed. Johann Georg Theophil Hufnagl, Regensburg, Johann Pez, 1725, I, chap. 5, pp.14-8.

<sup>27</sup> Ibid., I, chap.12, pp.30-1.

implies the government of the middle class and is common among the cities of Italy, where the people elect consuls from among its citizenship and where the majority decides important issues. Aristocracy is identified with the rule of the senate in ancient Rome, whereas he considers oligarchy to be the most widespread form of government in cities and political communities: “because—as common sense dictates—excellence is attributed to those who are rich and potent.”<sup>28</sup> Monarchy, however, is the paradigmatic form of rule over a territory larger than a city what Engelbert incidentally calls a *communitas regni*.<sup>29</sup> He mentions in the first place the king of the Germans, *rex Alemanniae*, then the king of France, the king of Spain, and the king of Greece.<sup>30</sup>

This picture is more or less what we may have expected from a keen observer of political constitutions around 1300 after Aristotle’s *Politics* had been made available. Engelbert adapted Aristotle’s remarks on monarchy to large medieval kingdoms, while he applied his analysis of aristocracy and democracy, in contrast, to medieval city-states. But Engelbert’s theory of constitutions does not end here. Rather, by picking up a suggestion of Aristotle about mixing elements of constitutions, he designed a system of blending two, three, and all four constitutions into a single polity. In addition, he states that the simple forms exist only on rare occasions, because it is very hard to find a monarch strictly representing reason or aristocrats strictly representing virtue. In fact, mixed forms of constitutions are much more common in Engelbert’s view, since men tend to make a compromise between different claims to power and influence. From a strictly ethical standpoint, Engelbert criticizes this idle and negligent nature of men, but he also appreciates the stability of polities if its members are able to strike a good balance among the wealthy, the middle-class, and the poor, and thereby allow for peace and tranquility. In the end, Engelbert does not adopt a clear position on which constitution he considers to be most preferable; he quotes Aristotle, who asserted that the best constitution may not yet have been invented or found. Nevertheless, Engelbert does single out two criteria of a well-ordered polity: first, if the people remain for a long stretch of

<sup>28</sup> *Ibid.*, I, chap.5, p.16.

<sup>29</sup> *Ibid.*, II, chap.3, p.45 *sq.* In his other treatise, *Speculum virtutum*, he also uses the concept of *communitas regni*: *Die Schriften des Alexander von Roes und des Engelbert von Admont*, 2 vol., t. II, Engelbert of Admont, *Speculum virtutum*, ed. Karl Ubl, *MGH Staatsschriften*, 1 and 2, 2004, XII, chap.20, p.453: “[...] *communitas regni aut principatus, que constituitur ex pluribus civitatibus distantibus secundum longitudinem et latitudinem regionis eiusdem lingue et patrie et morum ac legum earundem [...].*” Engelbert puts kingship and principality on the same level, emphasizing the royal quality of the Habsburg principality in his dedicatory letter to the dukes Albert and Otto, the sons of King Albert I.

<sup>30</sup> Engelbert of Admont, *De regimine principum*, ed. cit., I, chap.12, p.31: “*Et proinde reges vicorum seu civitatum distantium per latitudinem et longitudinem terrarum appellantur proprie reges gentium, quales reges sunt reges magni sicut Alemanniae, Franciae, Hispaniae et Graeciae et consimiles.*”

time under the same political institutions; and second, if no or few seditions or tyrannical usurpations take place. These two criteria are most likely to be fulfilled, explains Engelbert, if the middle class is in the majority and guarantees the concord and peace of the polity.<sup>31</sup>

Having outlined Engelbert's rather peculiar approach to the question of the best constitution, it remains to be seen where Germany enters into his discussion. It is not at all surprising that Engelbert uses both notions, *Alemannia* and *Teutonia*, for designating Germany. However, what is surprising is that he never mentions the Empire explicitly. Rather, he considers the king of the Germans to be just another king beside the French, Spanish, and Greek king, thus negating for his own time the existence of both the Byzantine and the Western Roman Empire. Engelbert refrains from calling Germany a *regnum*, a kingdom, preferring the notion of *principatus Alemanniae*. He identifies the mixture of monarchy, aristocracy, and oligarchy as the most common constitution in both the German *principatus* and in the German duchies, provinces, and towns.<sup>32</sup> Other German towns prefer the mixture of democracy and oligarchy, thereby giving more power to the decisions of the entire citizenry.<sup>33</sup>

Engelbert's standpoint is therefore conspicuously similar to Albert the Great's view, even though we can be pretty certain that Engelbert did not know either Albert's sermons or his commentary on the *Politics*. It is striking that both men describe Germany as a mixture of monarchy, aristocracy, and oligarchy, a mixture which is totally absent from Aristotle's own discussion. It is also striking that both men emphasize the layered hierarchy of the German constitution. Engelbert explicitly makes room for duchies and provinces under the empire, which are governed by the noble and wealthy, and which have a monarchical head, hereby probably referring to the duke of Austria or the territorial princes in general. Finally, it is striking that both men do not expand on the exceptional role of the medieval Empire. Engelbert sees no difference between the kings of *Alemannia* and the king of France, and compares the constitutional mixture of Germany with other mixtures in Hungary or among the Slavic kingdoms.<sup>34</sup>

This is all the more surprising when we take into account that, during the campaign of Henry VII to Rome, Engelbert was the only author north of

<sup>31</sup> *Ibid.*, I, chap.17, pp.38-40.

<sup>32</sup> *Ibid.*, I, chap.8, p.23: "Ex regno igitur et aristocratia et olicratia composita est illa politia seu illud regimen, in quo principatur et regit unus secundum rationem et alii simul secundum generis nobilitatem vel potentiam vel divitias, quale regimen iam quasi communiter in multis regnis et ducatis et provinciis et civitatibus, maxime in principatu Alemanniae."

<sup>33</sup> *Ibid.*, I, chap.7, p.22: "Ex democrata autem et olicratia est illud regimen, in quo principantur aliqui aut secundum generis nobilitatem vel potentiam vel divitias et in aliquibus magnis vel novis statuendis vel faciendis requiritur consensus populi vel maioris partis, quod regimen quam in pluribus Teutoniae civitatibus et provinciis est in usu."

<sup>34</sup> Hungary: *ibid.*, I, chap.8, p.23; Slavic kingdoms: *ibid.*, I, chap.8, p.24.

the Alps who lent his intellectual support to the cause of the emperor.<sup>35</sup> In 1312, Engelbert wrote his treatise *On the origin, the progress, and the end of the Roman Empire*.<sup>36</sup> Much to the chagrin of nearly every modern German historian interested in the imperial publicists, Engelbert never engages in a discussion of the Empire's distinctive German character. Even Len Scales, in his incisive book on the shaping of German identity, notes Engelbert as the most salient exception in this respect, in comparison to contemporaries such as Alexander of Roes, Lupold of Bebenburg, or Conrad of Megenberg.<sup>37</sup> This disregard is why Engelbert's writings are comparatively neglected in both earlier and recent scholarship, and this also why we still await a critical edition of his two most important contributions to political thought. In short, Engelbert does not mention Germans once in his treatise on the Roman Empire. He strictly adheres to the notion of *imperium Romanum* or, slightly less often, to *regnum Romanum*. He identifies Henry VII as the 97<sup>th</sup> emperor after Augustus, and comments on the elective nature of the *reges Romani* in contrast to hereditary kingship in France and in Spain.<sup>38</sup> This opposition between the Empire and the other kingdoms is also emphasized in additional passages of his treatise on Empire. The nations (*gentes*) constitute a specific political community, larger than the first community of the household, the second community of the village, and the third community of the town. Nations are, according to Engelbert, characterized by a common language, a common *patria*, and common customs and laws.<sup>39</sup> The community of the realm (*communitas regni*), however, encompasses many different villages, towns, and nations under a single head. The Empire, in his view, transcends even this community because it is universal and Roman, and therefore exceptional.

Whereas the Empire is thoroughly Romanized, Engelbert accepts the dissociation from the empire for various reasons. According to Engelbert, the separation from the Roman Empire was originally due in late Antiquity

<sup>35</sup> Karl Ubl, *Engelbert von Admont*, op. cit., p. 140-169; id., "Die Rechte des Kaisers in der Theorie deutscher Gelehrter des 14. Jahrhunderts (Engelbert von Admont, Lupold von Bebenburg, Konrad von Megenberg)", in Claudia Märtl, Gisela Drossbach and Martin Kintzinger (ed.), *Konrad von Megenberg (1309-1374) und sein Werk. Das Wissen der Zeit*, München, Beck, coll. "Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte, Beihefte", 2006, pp.353-87.

<sup>36</sup> English Translation in: Thomas M. Izbicki and Cary J. Nederman, *Three Tracts on empire*, op. cit., pp.37-93.

<sup>37</sup> Len Scales, *The Shaping of German Identity*, op. cit., p.529, n.9. Echoing Hermann Heimpel, "Das Wesen des deutschen Spätmittelalters", art. cit., pp.41-5.

<sup>38</sup> Engelbert von Admont, *De ortu et fine Romani imperii*, in *Politica Imperialia*, ed. Melchior Goldast von Haiminsfeld, Frankfurt am Main, Bringer, 1614, pp.754-73; ibid., chap.10, p.759; ibid., chap.16, p.765.

<sup>39</sup> "Ita et *communitas quinta est communitas regni*, habens per vicos et civitates et gentes distantes ac remotas sub uno rege et domino subiectorum multitudinem segregatam." (ibid., chap.12, p.761.)

to the refusal of stipends for the soldiers of the army.<sup>40</sup> Other reasons were arrogance (*superbia*), avarice, malignity, cowardice, and disobedience to the church on the part of the emperor. As a result, the following nations detached themselves rightfully from the Empire: the Saracens, the Lombards, the Goths, the Vandals, the Huns, the Slavs, the Greeks, and finally (or recently) the French and the Spanish. Engelbert is not a revisionist: he does not want to subordinate the kingdoms of Europe to the emperor, but he is cautioning against a further diminution of the Empire in Italy. For this end, he brings forward arguments in favor of the world monarchy and ultimately refers to the eschatological significance of the fourth Empire in sacred history.<sup>41</sup>

When we compare this viewpoint with his earlier statement in *On the governance of princes*, we reach the following conclusion: Engelbert compartmentalizes his account of the medieval Empire. On the one hand, in the Aristotelian framework, the Empire is considered a regular kingdom, comparable to other kingdoms concerning the mixing of constitutional elements, and concerning a national substratum of monarchical rule. On the other hand, in the context of imperial theory, Engelbert emphasizes the exceptional status of the Empire: lacking a national substratum, having an eschatological significance, and being located on a different level than the political communities Aristotle has discussed.

What is the reason for this compartmentalization? Following the methodological approach of the history of ideas, one could certainly argue that it just mirrors and makes manifest the fact that Aristotle was not compatible with the concept of a universal empire. Consequently, in order to justify the necessary existence of a supranational structure, Engelbert was forced to pursue a different path and depart from the Aristotelian framework. This explanation, however, does not address the fact that contemporary authors such as Dante did at least attempt to reconcile Aristotle with the concept of a world empire.<sup>42</sup> As an alternative explanation, one might plausibly connect this compartmentalization to the changing reality Engelbert faced during his lifetime, thereby emphasizing historical context as a crucial element of understanding the evolution of political thought.<sup>43</sup> When Engelbert wrote his work *On the governance of princes*, Albert I

<sup>40</sup> *Ibid.*, chap. 23, pp.771-2.

<sup>41</sup> Cf. Herbert Schneider, "Der Antichrist im Doppelpack. Zur Rezeption Engelberts von Admont († 1331) in Sammelhandschriften des 15. Jahrhunderts", in Edoardo Crisci and Oronzo Pecere (ed.), *Il codice miscellaneo : tipologie e funzioni*, Cassino, Università degli Studi, coll. "Segno e testo", 2004, pp.409-27.

<sup>42</sup> For a recent reappraisal see Joseph Canning, *Ideas of Power in the Late Middle Ages, 1296-1417*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp.60-80.

<sup>43</sup> I am referring to the well-known "Ideas in Context" series and to the seminal article by Quentin Skinner, "Meaning and understanding in the history of ideas", *History and Theory*, 8, 1969, 3-53.

ruled Germany without being crowned emperor. Engelbert, himself born after the death of Frederick II, did not experience the rule of an emperor before writing his treatise. Rather, it was a hallmark of this period that the concept of empire was itself for the first time called into question.<sup>44</sup> The reign of Henry VII constituted a clear turning point, as the empire once again became relevant, in Germany, Italy and beyond.<sup>45</sup> Engelbert reacted to Henry's effort, and to the challenges he faced when he entered Italy. His two treatises thus reflect two different points in time, and evince the different ways he tried to analyze contemporary situations with the conceptual resources at his disposal. As a third alternative explanation, one could point to a long tradition among Christian authors who suspend their Christian affiliation in a specific genre of theoretical exercise.<sup>46</sup> Beginning with the *Consolation of Boethius* in late Antiquity up to the Aristotelians of the 13<sup>th</sup> century, it was perfectly acceptable to argue in a strictly secular and non-Christian mode. Engelbert, who knew some writings of the so-called radical Aristotelians, was manifestly influenced by this tradition. In his *On the governance of princes*, he accordingly perceived the Empire as a secular monarchy, comparable to other monarchies in Europe without taking into account its Christian mission and its eschatological significance.

Let me end my article by referring back to the title of this book: was there a community of the realm in German political thought around 1300? It is beyond doubt, that beliefs in the coherence of the polity were deeply rooted.<sup>47</sup> Albert the Great showed that it was indeed possible to frame the different layers of authority in the Empire with the concepts of Aristotle's *Politics*. He considered the three different forms of constitutions as different aspects of a single polity,

<sup>44</sup> Cf. Carl Rodenberg, "Zur Geschichte der Idee eines deutschen Erbreiches im 13. Jahrhundert", *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, 16, 1985, pp.1-43; Len Scales, *The Shaping of German Identity*, op. cit., pp.165-71.

<sup>45</sup> Cf. Malte Heidemann, *Heinrich VII. (1308 – 1313): Kaiseridee im Spannungsfeld von staufischer Universalherrschaft und frühneuzeitlicher Partikularautonomie*, Warendorf, Fahlbusch, coll. "Studien zu den Luxemburgern und ihrer Zeit", 2008.

<sup>46</sup> This is the line of thought I proposed in my book: Karl Ubl, *Engelbert von Admont*, op. cit., pp.221-4, relying on the work of Peter von Moos, *Hildebert von Lavardin (1056-1133). Humanitas an der Schwelle des höfischen Zeitalters*, Stuttgart, Hiersemann, coll. "Pariser Historische Studien", 1965; id., *Geschichte als Topik. Das rhetorische Exemplum von der Antike zur Neuzeit und die historiae im „Policraticus“ Johannis von Salisbury*, Hildesheim/Zürich/New York, Olms, coll. "Ordo. Studien zur Literatur und Gesellschaft des Mittelalters und der frühen Neuzeit", 1988.

<sup>47</sup> Cf. Ernst Schubert, *König und Reich. Studien zur spätmittelalterlichen deutschen Verfassungsgeschichte*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, coll. "Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte", 1979; Len Scales, *The Shaping of German Identity*, op. cit., pp. 52-203; Jean-Marie Moeglin, *Kaisertum und allerchristlichster König. 1214 bis 1500*, Darmstadt, WBG, coll. "Deutsch-Französische Geschichte", 2010, pp.191-215; id., "Corps de l'empire et corps de l'empereur (xi<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle)", in [coll.], *Le Corps du prince*, Firenze, SISMEL/Editioni del Galluzzo, 2014, pp. 37-67.

thereby favoring the monarchical rule of a king and, at the same time, justifying the participation of citizens and nobles in the governance of the Empire. In general, Albert was more interested in the municipal than the monarchical regime, and the way guilds, fraternities, and other townsfolk should contribute to the wealth and peace of local communities. Engelbert's approach is both broader and more detailed in his references to contemporary polities. It is beyond doubt that he regards Germany as just another kingdom besides France, Hungary, and the Spanish monarchies. He even uses the concept of *communitas regni* several times, meaning the monarchical polity on the whole. Separating this community from its monarchical head, as in the English case, would have seemed absurd to both Engelbert and Albert the Great. Albert explicitly identifies the king with the political community and considers monarchy to be a natural and divinely sanctioned form of government. Engelbert, however, betrays some ambiguities in how to name this community (*Teutonia* or *Alemannia*), and whether to call it a *regnum* or a *principatus*. These ambiguities hint at a deeper concern which surfaced after Henry VII resurrected the concept of empire. In his second treatise, Engelbert locates the empire at a different level: it is not a "community of the realm", but a community of realms or above realms. From this point of view, it is therefore only consistent and sensible if Engelbert dissociates the Empire from any notion of German nationhood. The exceptional stature of the Empire is not rooted in "German-ness", but rather in its universal and Roman heritage.



## LA « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME » EN ANGLETERRE, FIN DU XII<sup>e</sup>-DÉBUT DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE

Frédérique Lachaud  
*Sorbonne Université Lettres*

Les historiens de l'Angleterre médiévale associent l'idée d'une « communauté du royaume » aux mouvements d'opposition à la royauté Plantagenêt qui marquèrent la vie politique anglaise entre la Grande Charte, concédée par Jean sans Terre en 1215, et la déposition d'Édouard II, en 1327<sup>1</sup>. Il est toutefois difficile de déterminer si le syntagme même de « communauté du royaume » – lequel apparaît bien dans un certain nombre de sources –, et d'autres termes relevant du même champ sémantique (*commun* et ses dérivés) ou du même champ lexical (plusieurs termes exprimant l'idée d'une communauté du royaume) recouvreraient l'idée d'une identité politique collective à l'échelle du royaume, ou bien s'ils renvoient à des réalités plus limitées, comme la pratique de l'association par serment chez les opposants au roi<sup>2</sup>. Pour approcher cette question de manière renouvelée, on tentera ici de confronter les documents relatifs à l'action politique pendant un « long XIII<sup>e</sup> siècle » et les textes contemporains qui expriment, en Angleterre, une réflexion sur les pouvoirs (traités d'instruction destinés aux princes, mais aussi pamphlets, commentaires bibliques, aides aux prédicateurs).

1 C'est ce que révèle notamment le titre choisi par Maurice Powicke pour son grand ouvrage sur la vie politique anglaise pendant le règne d'Henri III : *King Henry III and the Lord Edward: The Community of the Realm in the Thirteenth Century*, Oxford, Clarendon Press, 1947, 2 vol. Également Walter Ullmann, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, 4<sup>e</sup> éd., London, Methuen, 1978, p. 175, 178-179. Sur la notion de *regnal community*, voir en particulier Susan Reynolds, *Kingdoms and Communities in Western Europe 900-1300*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1997, chap. 8.

2 Sur le rôle du serment dans le mouvement baronnial en 1258, voir Joshua Hey, « Two oaths of the community in 1258 », *Historical Research*, 88, 2015, p. 213-229.

## LA « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME » DANS LE VOCABULAIRE POLITIQUE DE L'ANGLETERRE MÉDIÉVALE

### Le vocabulaire de la communauté avant 1258

C'est à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et dans les premières années du siècle suivant que l'on voit apparaître de manière récurrente, dans les textes qui documentent l'action du gouvernement royal et celle des opposants au roi, une terminologie qui exprime de manière large l'idée d'une communauté à l'échelle du royaume, sans que la nature de cette communauté soit clairement exprimée<sup>3</sup>. L'Assise des Armes de 1181, qui faisait obligation à tous les hommes libres de s'équiper en vue de la défense du royaume, mentionne ainsi « toute la commune (ou communauté) des hommes libres » (« *tota communa liberorum hominum* »), ce qui semble faire référence à la population libre qui ne doit pas le service de chevalier ou de sergent<sup>4</sup>. En 1191, pendant l'absence de son frère Richard Cœur de Lion, et face au chancelier Guillaume de Longchamp qui remettait en cause la garde du château de Lincoln par Gerhard de Camville, un de ses fidèles, Jean sans Terre posa en défenseur des hommes libres du royaume, notables, dignes de siéger dans les cours de justice, face aux étrangers et inconnus promus par le chancelier, traçant ainsi les contours d'une communauté des hommes libres de l'Angleterre, sans pour autant la nommer de manière spécifique<sup>5</sup>.

En janvier 1205, face à la menace d'une invasion française, Jean, désormais sur le trône, convoqua ses barons à Londres, afin d'exiger d'eux la prestation d'un serment de fidélité<sup>6</sup>; il décida aussi d'instituer une « commune » dans le pays pour assurer la « défense commune du royaume » (« *ad communem regni defensionem et pacis conservationem, ut per totum regnum fierit communa*<sup>7</sup> »), une initiative qui reposait sur la mise en place de cadres militaires dans les localités.

3 Voir J.R. Maddicott, *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 139-147.

4 Le texte est édité dans William Stubbs (éd.), *Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, 9<sup>e</sup> éd. revue par H.W.C. Davis, Oxford, Clarendon Press, 1913, p. 183-184, art. 3. Voir sur ce point J.R. Maddicott, *The Origins of the English Parliament*, op. cit., p. 142.

5 *The Chronicle of Richard of Devizes of the Time of Richard the First*, éd. John T. Appleby, London, Thomas Nelson, coll. « Medieval Texts », 1963, p. 31: « *Non decere legalibus hominibus regni notis et liberis custodias suas auferre, et aduenis et ignotis committere.* » L'épisode et sa signification pour la notion d'une « identité anglaise » sont analysés par Hugh M. Thomas, *The English and the Normans. Ethnic Hostility, Assimilation, and Identity 1066-c. 1220*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 327-331. Pour le contexte de la dispute, je me permets de renvoyer à mon *Jean sans Terre*, Paris, Perrin, 2018, chap. 4.

6 *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. William Stubbs, RS, 1879-1880, 2 vol., t. II, p. 96-97. Cité par J.R. Maddicott, « The oath of Marlborough, 1209: fear, government and popular allegiance in the reign of King John », *English Historical Review*, 126, 2011, p. 281-316, ici p. 295-296. L'épisode est analysé dans W.L. Warren, *King John*, London, Methuen, 1978, p. 110-111.

7 *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 96.

La « commune » renvoie ici clairement à des obligations militaires pour défendre l'Angleterre, et peut-être à l'idée d'une communauté militaire à l'échelle du royaume. Quatre ans plus tard, en 1209, le roi, qui souhaitait renforcer la fidélité de ses sujets, cette fois en vue de contrer la menace d'une excommunication et des risques politiques attenants, exigea qu'on prête hommage, à lui et à son fils, dans toutes les provinces d'Angleterre, un processus couronné par une grande cérémonie centrale de prestation d'hommage à Marlborough. Pour désigner ceux qui firent hommage à Jean et au tout jeune Henri, l'annaliste de Londres recourt à l'expression *universitas Anglie*, qui suggère l'idée d'une communauté à l'échelle de l'Angleterre<sup>8</sup>. Il est toutefois le seul à recourir à cette expression. Chez le chroniqueur Gervase de Canterbury, ce sont « tous les hommes anglais, riches, pauvres, et moyens d'Angleterre » (« *omnes Angliae viri divites et pauperes et mediocres* »), qui prêtent l'hommage, mais l'auteur n'utilise pas un terme spécifique qui impliquerait l'existence d'une collectivité politique<sup>9</sup>. Roger de Wendover rapporte que l'hommage fut prêté à Jean par « tous les hommes tenant librement, et même par les enfants de douze ans, de tout le royaume » (« *de omnibus hominibus libere tenantibus, et etiam duodecim annorum pueris, totius regni*<sup>10</sup> »). L'annaliste de Bury St Edmunds écrit que le roi Jean reçut les hommages « de tous les tenants libres dans toute l'Angleterre, tant des clercs que des laïcs tenant un ténement libre » (« *de omnibus hominibus libere tenantibus per totam Angliam, tam de clericis quam de laicis liberum tenementum tenantibus*<sup>11</sup> »). Dans la chronique de Barnwell, l'hommage et le serment de fidélité sont prêtés « par tous en Angleterre » (« *ab omnibus per Angliam* »)<sup>12</sup>. Les termes utilisés par les différents chroniqueurs sont destinés à créer l'impression de multitude, et reflètent l'étendue de la prestation d'hommage comme l'importance de la cérémonie de Marlborough<sup>13</sup>. L'allégeance renouvelée au roi contribua peut-être à forger le sentiment d'appartenance à une communauté à l'échelle du royaume, mais sans qu'un terme particulier s'impose pour renvoyer à cette idée.

Pour la plupart des historiens, il faut attendre le mouvement qui donna naissance à la Grande Charte pour voir clairement apparaître un recours à

<sup>8</sup> *De antiquis legibus liber. Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. Thomas Stapleton, London, Camden Society, 1846, p. 3. Voir J.R. Maddicott, « The oath of Marlborough, 1209 », art. cit., p. 281-283 pour l'analyse et la présentation des sources relatives au serment de 1209.

<sup>9</sup> *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 104.

<sup>10</sup> Roger de Wendover, *Chronica sive Flores historiarum*, éd. H.O. Coxe, RS, 1841-1842, 4 vol., t. III, p. 227.

<sup>11</sup> « Annales S. Edmundi », dans *Ungedruckte anglo-normannische Geschichtsquellen*, éd. Felix Liebermann, Strassburg, K.J. Trübner, 1879, p. 148.

<sup>12</sup> *The Historical Collections of Walter of Coventry*, éd. William Stubbs, RS, 1872-1873, 2 vol., t. II, p. 200.

<sup>13</sup> J.R. Maddicott, « The oath of Marlborough, 1209 », art. cit., p. 315.

la notion de « communauté du royaume »<sup>14</sup>. La « Charte inconnue », peut-être élaborée lors des discussions qui prirent place pendant les premiers mois de l'année 1215, et qui reproduit la charte des libertés d'Henri I<sup>e</sup> avec des concessions additionnelles, ne fait pas usage du langage de la communauté<sup>15</sup>. En revanche, dans les Articles des Barons, un document préparé en vue de la rencontre avec le roi au mois de juin, la « commune de toute la terre » apparaît au détour d'une disposition destinée à obliger Jean à respecter les termes de l'accord : quatre hommes choisis parmi vingt-cinq barons, eux-mêmes désignés par le groupe des barons qui s'opposent au roi, pourront faire pression sur celui-ci « *cum communa totius terre* », sans que l'on sache bien à quoi cette expression renvoie<sup>16</sup>. Cette disposition fut reprise peu de temps après dans l'article 61 de la Grande Charte, laquelle mentionne elle aussi la possibilité de faire appel à la « *communa tocius terre* », « la commune de tote Engleterre » dans la version en français de la charte<sup>17</sup>. Dans les autres articles de la Grande Charte, le vocabulaire relatif au royaume, à la terre d'Angleterre, à la loi d'Angleterre est bien présent<sup>18</sup>. On relève les termes « le commun conseil del regne » dans la version en français, « *commune consilium regni* » dans la version en latin (article 14) ; apparaissent aussi la « loi de la terre », « *lex terre* » (articles 39, 45, 55), ou encore la « loi d'Angleterre » « *legem Anglie* » (article 56). Toutefois, l'article 60, qui est destiné à contraindre les grands du royaume à accorder à leurs hommes les mêmes libertés que celles que le roi leur a concédées, ne recourt pas à un terme générique pour désigner l'ensemble des hommes libres du royaume, se contentant de mentionner « *tuit cil de nostre regne, e cleric e lai* », « *omnes de regno nostro, tam clerici quam laici* » dans la version en latin.

Dans les années qui suivirent, le champ sémantique du *commun* fut utilisé de manière récurrente dans les récits des chroniqueurs ou les textes programmatiques. Les Provisions de Merton (1235-1236) évoquent « l'utilité

<sup>14</sup> Voir John C. Holt, « Rights and liberties in Magna Carta », dans *Magna Carta and Medieval Government*, London/Roncerverte, Hambledon Press, 1985, p. 203-215, ici p. 212 : « *In Magna Carta we are dealing with the origins of the concept of the community of the realm. It is the first great expression of the will of that community, and thereafter its rallying cry.* » Voir également Ralph V. Turner, *Magna Carta Through the Ages*, Harlow, Pearson, 2003, p. 75 sur l'influence de la commune de Londres sur le mouvement.

<sup>15</sup> John C. Holt, *Magna Carta*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 424-428.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 439.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 448-472 pour la version en latin ; *id.*, « A vernacular-French text of Magna Carta, 1215 », *English Historical Review*, 89, 1974, p. 346-364 pour la version en français.

<sup>18</sup> John C. Holt souligne que la Grande Charte fut rédigée par les clercs du roi, et que ceux-ci n'étaient pas prêts à considérer sur le même plan les libertés baroniennes et les lois et libertés du royaume : « *Only in cap. 61 where there is a reference to the commune of the whole land, is there the slightest hint that all free men might constitute a community or a regnum, and this perhaps represents ideas emanating from London rather rom the main line of baronial argument.* » (« Rights and liberties in Magna Carta », art. cit., p. 210.)

commune du royaume » (« *cum tractatum esset de communi utilitate regni<sup>19</sup>* »). En 1242, les magnats, ecclésiastiques comme laïcs – Matthieu Paris parle à leur sujet de « toute la noblesse d'Angleterre, tant les prélates que les comtes et barons » (« *totius Anglie nobilitas, tam praelatorum quam comitum et baronum<sup>20</sup>* ») – se prêtèrent un serment mutuel afin de résister à la demande fiscale et aux manœuvres d'Henri III cherchant à les diviser<sup>21</sup>. Le roi, quant à lui, crut bon d'en appeler à la « *res publica* » pour rappeler aux magnats leur devoir d'aide – sans succès<sup>22</sup>. Décrivant la rencontre de février 1248 entre le roi et les barons, Matthieu Paris fait usage du terme *universitas* pour désigner ceux à qui Henri III fait face, mais la connotation politique du terme ne va pas de soi<sup>23</sup>.

#### La « communauté du royaume » (1258-1307)

En 1258, le vocabulaire relatif à la communauté prit une dimension nouvelle dans le cadre de la confrontation entre le roi et les barons. Pour la première fois, semble-t-il, le syntagme *communauté du royaume* (*communitas regni*) fut utilisé de manière explicite, d'abord en latin, les équivalents vernaculaires étant *commune*, *commun* ou *communance*. Le 2 mai 1258, Henri III accepta de remettre le soin d'une réforme aux mains des barons : la contrepartie de cette concession était que les barons usent de leur influence auprès de la « communauté de notre royaume» (« *erga communitatem regni nostri* ») afin qu'une « aide financière commune » (« *commune auxilium* ») lui soit concédée<sup>24</sup>. Une lettre d'un membre de la cour royale au sujet du Parlement d'Oxford rapporte l'accusation lancée contre les demi-frères du roi d'avoir trahi celui-ci et la « communauté» (« *communitatis seductores* »)<sup>25</sup>. Le texte des Provisions d'Oxford (juin-juillet 1258), le premier document majeur des réalisations

<sup>19</sup> *Statutes of the Realm*, London, Record Commission, 1810-1825, 9 vol., t. I, p. 1-4.

<sup>20</sup> Matthieu Paris, *Chronica majora*, éd. Henry Richards Luard, RS, 1872-1884, 7 vol., t. IV, p. 181.

<sup>21</sup> « [...] conjurando et sub poena anathematis firmiter inter se statuerunt » (*ibid.*, t. IV, p. 181) ; « Multi tamen steterunt, nullo modo volentes recedere a communi responsione, prout conjuraverant » (*ibid.*, t. IV, p. 182) ; « Postea vero dominus rex examinavit plures singulariter; quid ipsi concederint universitas ignorat » (*ibid.*, t. IV, p. 188).

<sup>22</sup> « [...] ad tam arduum negotium reipublicae procinctum » (*ibid.*, t. IV, p. 183).

<sup>23</sup> « Et cum proposuisset dominus rex (non enim propositum suum latuit universitatem) pecuniare auxilium postulare, redargatus est graviter super hoc quod non erubescat tunc tale juvamen exigere » (*ibid.*, t. V, p. 6).

<sup>24</sup> *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion 1258-1267*, éd. R.E. Treharne et I.J. Sanders, Oxford, Clarendon Press, 1973, n° 1, p. 72. D'autres lettres royales envoyées le même jour mentionnent à nouveau la « communauté de notre royaume» : « Promiserunt etiam comites et barones memorati quod, expletis negotiis superius tactis, bona fide laborabunt ad hoc quod auxilium nobis commune prestetur a communitate regni nostri » (*ibid.*, n° 2, p. 76).

<sup>25</sup> « [...] tamquam domini regis et communitatis seductores » : *ibid.*, n° 4, p. 92. Dans le même document, la *communitas regni* est mentionnée au sujet des menées des adversaires des Provisions.

baroniales, statue que pour la « communauté» (« *ex parte communitatis* »), on élira douze représentants, pour le roi douze autres<sup>26</sup>. L'alinéa 3 explicite ce qu'est cette communauté : il s'agit en l'occurrence des comtes et des barons<sup>27</sup>. L'alinéa 4 montre que le terme latin *communitas* correspond au français *commun* ; il est fait référence au « commun de Engletere », dont le serment est reproduit<sup>28</sup>, ce qui semble bien renvoyer au groupe des comtes et barons présents à Oxford, tout comme les alinéas 11 et 12, qui détaillent le rôle de ce « commun » dans l'organisation des négociations et des « parlements »<sup>29</sup>. En revanche, l'alinéa 10 mentionne que les douze hommes choisis par les barons représenteront, lors des trois parlements réunis chaque année pour y traiter « de commun bosoine », « tut le commun de la tere »<sup>30</sup>, une expression qui renvoie peut-être à une réalité plus large.

Dans les lettres d'Henri III datées du 18 octobre 1258, le Conseil est présenté comme ayant été choisi par le roi et « par la commune de nostre reaume ». Tous les hommes qui doivent la fidélité au roi devront prêter serment d'observer les décisions prises par ce Conseil<sup>31</sup>. L'ordonnance des magnats de février-mars 1259 mentionne les douze élus « par le commun d'Engleterre »<sup>32</sup>. Les Provisions de Westminster d'octobre 1259<sup>33</sup> évoquent aussi les douze hommes qui ont choisis « de par le commun »<sup>34</sup>. La « communanace de Engleterre » apparaît à l'alinéa 29 :

Ces sunt les purueances et les establissemenz fetz a Westmoster al parlement a la Seint Michel par le rei et sun conseil et les xii. par le commun conseil esluz par devant la communanace de Engletere, ke dunke fu a Wesmuster le an del regne Henri le fiz le roi Iohan quarantime terz<sup>35</sup>.

<sup>26</sup> *Ibid.*, n° 5, p. 96.

<sup>27</sup> *Ibid.*, n° 5, p. 100. Les douze membres élus par les comtes et les barons comprenaient aussi un évêque, l'évêque de Worcester.

<sup>28</sup> *Ibid.*, n° 5, p. 100. La même équivalence apparaît à l'alinéa 9 (*ibid.*, n° 5, p. 104).

<sup>29</sup> *Ibid.*, n° 5, p. 104 (alinéa 11) : en plus des douze, vingt-quatre autres personnes furent choisies « per le commun » pour négocier une aide avec le roi, une référence aux comtes et barons. *Ibid.*, n° 5, p. 110 (alinéa 22) : « le commun » est à nouveau mentionné au sujet de l'organisation des parlements. Le commun élira douze prudhommes qui viendront au parlement. Leurs décisions lieront le commun. Ces dispositions sont présentées comme étant destinées à « esparnier le cust del commun ».

<sup>30</sup> *Ibid.*, n° 5, p. 104.

<sup>31</sup> *Ibid.*, n° 7, p. 116.

<sup>32</sup> *Ibid.*, n° 10, p. 132.

<sup>33</sup> *Ibid.*, n° 11 et 12, p. 136-156.

<sup>34</sup> *Ibid.*, n° 12, p. 156, § 26. L'alinéa 28, qui concerne le fonctionnement du banc du roi, explique : « Purveu est de mettre deus prodes homes del commun ou des xii. ke sunt par le commun ou des autres, oueke les iustices al Banc. E ke il ueient ke dreiture seit fete. E en meime la manere seient mis deus prodes homes del commun ou des xii. ke sunt par le commun ou des autre al escheeker. »

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 156.

Si le *relatif* a pour antécédent « communance de Engleterre », le terme désignerait un rassemblement à Westminster plutôt que l'ensemble des habitants du royaume ou une communauté politique plus large : il n'est pas impossible qu'il renvoie, en l'occurrence, à tous ceux qui avaient prêté serment d'accomplir les réformes<sup>36</sup>.

En janvier 1264, lorsque les réformateurs présentèrent leur cas à Louis IX, sollicité comme arbitre dans la querelle entre Henri III et ses barons, ils rappelèrent dans un texte explicitant leurs griefs que le roi avait ordonné que toute la communauté du royaume (« *a tota communitate regni* ») prête serment de respecter l'action des vingt-quatre<sup>37</sup>, et qu'il avait reçu de nombreux subsides de la « communauté». Ils se désignèrent alors eux-mêmes comme les « *barones et communitas regni Anglie et eorum procuratores*<sup>38</sup> ». L'alinéa 6 fait en effet référence à tous ceux qui souhaitent observer les Provisions d'Oxford, mais dont les noms et les sceaux, à cause de leur nombre infini (« *propter infinitam eorum multitudinem* »), n'ont pu être inclus dans les lettres de procuration<sup>39</sup>. Un autre document présentant les griefs des barons en janvier 1264 recourt aussi au vocabulaire de la communauté. L'alinéa 1 explique que le roi a concédé les libertés contenues dans des chartes qui ont été autrefois octroyées à la « communauté de la terre» (« *communitati terre* »), une référence aux concessions de 1225 : en échange de quoi la «communauté du royaume» (« *communitas regni* ») lui a concédé une aide<sup>40</sup>.

Le vocabulaire de la communauté du royaume est récurrent dans tous les documents issus du mouvement baronnial. Dans le texte de la *forma pacis* acceptée par le roi et les barons à l'été 1264, on voit mentionnés la «communauté des prélats et des barons» (« *communitati prelatorum et baronum* ») et plus loin les «prélats, barons et [membres de] la communauté»<sup>41</sup>. Si les convocations envoyées au *sheriff* du Yorkshire le 15 février 1265 font seulement état des

<sup>36</sup> En juillet 1260, dans le document connu comme le « lugement de Simon de Montfort », Henri III accuse le comte d'avoir conclu un accord avec ses frères à Paris « sanz le gre le roy et son conseil et le comun de la terre » (*ibid.*, n°29, § 25, p. 204). Parmi les griefs exprimés par le roi en mars-avril 1261, on voit que ses ordres ne sont plus obéis quand il s'agit de questions comme les gardes de terres. La réponse du conseil est que par accord du roi lui-même et de « le commune d'Engleterre » un conseil avait été choisi pour le roi (*ibid.*, n°31, § 12 [24], p. 226). L'alinéa 19 mentionne les quinze conseillers donnés au roi « par le commun ». À la plainte du roi répondirent le conseil et les douze élus par « la commun » (*ibid.*, p. 230). Le conseil élu par « le commun de sa terre » est évoqué à nouveau par le roi dans l'alinéa 26 (*ibid.*, p. 236).

<sup>37</sup> *Ibid.*, n°37B, p. 256-258.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 258.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 260.

<sup>40</sup> *Ibid.*, n°37C, p. 268.

<sup>41</sup> « *Hec autem ordinacio facta fuit Londoniis de consensu, voluntate et precepto domini regis, necnon prelatorum, baronum ac etiam communitatis tunc ibidem presentis* » (*ibid.*, n°40, p. 298).

« communautés de comtés »<sup>42</sup>, les lettres envoyées le 23 février aux comtés du Shropshire et du Staffordshire mentionnent non seulement des « communautés des comtés », mais également la « communauté de notre royaume » (« *pro aliis communitatem regni nostri tangentibus* »)<sup>43</sup>. Enfin, des lettres royales du 14 mars 1265 adressées au comté d'York expliquent qu'un accord a eu lieu entre le roi, le seigneur Édouard, les prélates, comtes, barons et « la communauté de notre royaume », en vue de la paix<sup>44</sup>.

Le vocabulaire de la communauté n'est pas repris dans le *Dictum de Kenilworth* (octobre 1266), qui marqua la liquidation du mouvement baronnial ; il y est fait simplement allusion à tous les hommes du royaume, « grands et petits »<sup>45</sup>. En revanche, la communauté apparaît dans les préambules des statuts édictés en Parlement dès le statut de Westminster I (1275) : on voit que les « établissements » du roi Édouard ont été édictés par son conseil et par le consentement des archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons « et la communauté de la terre » convoqués là<sup>46</sup>. Dans les « Remontrances » présentées par les barons en juillet 1297, l'expression « communauté de la terre » apparaît à plusieurs reprises<sup>47</sup>. Le texte de la Confirmation des Chartes d'octobre 1297 recourt également aux expressions « par commune assent de tut la reaume », « pople », « communauete de la terre », « commune profit de memo le reaume », « communauete del reaume »<sup>48</sup>.

#### La « communauté du royaume» après 1307

Après l'accession au trône d'Édouard II, l'expression « communauté de notre royaume » fut reprise dans le texte du serment de couronnement prêté par le roi le 25 février 1308 : par ce serment, celui-ci confirmait les lois et les coutumes « au poeple d'Engleterre », en particulier celles qui avaient été concédées au clergé et au peuple par Édouard le Confesseur. Il promit qu'il garderait la paix

<sup>42</sup> *Ibid.*, n° 41C, p. 306.

<sup>43</sup> *Ibid.*, n° 41D, p. 306.

<sup>44</sup> *Ibid.*, n° 42, p. 308.

<sup>45</sup> « [...] atque ab universis et singulis, majoribus et minoribus, ipsius regni hominibus, ipsi domino regi et mandatis et preceptis suis licitis plene obediatur et humiliiter intendatur » (*ibid.*, p. 320).

<sup>46</sup> *Statutes of the Realm*, éd. cit., t. I, p. 26.

<sup>47</sup> *Documents Illustrating the Crisis of 1297-98 in England*, éd. Michael Prestwich, London, Royal Historical Society, coll. « Camden Fourth Series », 1980, n° 98, p. 115-116 : « Ces sunt les monstrances que le ercevekes, eveskes, countes, barons e tote la communalte de la terre monstrent a nostre seygnur le rey... [...] En primes chef, il semble a tote la communalte de la terre... [...] E pur ceo qe dit est communalment qe nostre seygnur le rey vus passer en Flaundres, avis es a tote la communalte, aussi byen des cleris com de lays... [...] E pur ce qe tote la communalte est mut greve... [...] E pur ce que la communalte de la terre volent honur e sauverte a nostre seyngneur le rey... [...] Estre ceo tote la communalte se sente mult greve del assise de la foreste... »

<sup>48</sup> *Ibid.*, n° 155, p. 158-160.

« a Dieu, et saint Eglise, et au clerge, et au people ». Édouard II acceptait aussi de tenir et garder les lois et les bonnes coutumes, « les quiels la communauté de vostre roiaume aura esleu »<sup>49</sup>. Par la suite, les termes renvoyant de manière large à la communauté du royaume, tout comme le syntagme « communauté du royaume », reviennent fréquemment dans les textes parlementaires. Les statuts de Stamford de 1309 sont présentés comme le fruit de la requête des « bones gentz [du] roiaume », mais les lettres envoyées aux *sheriffs*, en latin, pour ordonner l’application du statut, spécifient que la supplique a été présentée par « la communauté du royaume » (« *ex parte communitatis ejusdem regni*<sup>50</sup> »). Le statut d’York de 1318 mentionne à nouveau la « communauté [du] reaume », qui apparaît cette fois aux côtés des prélates, comtes et barons<sup>51</sup>. Le préambule du statut de Westminster de 1320 évoque la « pleinte de la Commune [du] roialme » et le fait que le statut a été édicté avec l’accord des prélates, comtes et barons, « et tote la commune [du] roialme »<sup>52</sup>. Le préambule du statut de 1322 – lequel révoquait les ordonnances réformatrices de 1311 – présente le statut comme ayant été établi en Parlement « par nostre seigneur le roi, et par les ditz prelatz, countes, et barons, et tote la commune du roialme, a cel parlement assemblez ». Ce texte mit en place une procédure déterminée pour l’avenir : désormais, les statuts devaient être édictés « par lassent des prelatz, countes et barouns, et la communalte du roialme ; auxint come ad este acustume cea enarere<sup>53</sup>. » Le *Modus tenendi parliamentum*, un traité composé peu de temps avant la défaite de Thomas de Lancastre à Boroughbridge en mars 1322, et qui est peut-être issu du milieu des clercs œuvrant à l’Échiquier<sup>54</sup>, évoque lui aussi

- 
- 49 Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, literae*, 3<sup>e</sup> éd., Hagae Comitis, apud Joannem Neaulme, 1739-1745, 10 vol., t. I, ii, p. 112. La forme du serment de 1308 fut également utilisée pour le serment d’Édouard III le 1<sup>er</sup> février 1327 : W. Mark Ormrod, *Edward III*, New Haven/London, Yale University Press, 2011, p. 56.
- 50 « *Cum in parlimendo nostro apud Westmonasterium in mense Pasche anno regni nostri secundo, habito, nobis ex parte communitatis ejusdem regni supplicatum fuisse... et per nos similiter ad ejusdem communitatis requisitionem de gracia speciali nostri concessis...* » (*Statutes of the Realm*, éd. cit., t. I, p. 154-156)
- 51 *Ibid.*, t. I, p. 177. Les lettres envoyées aux « justices » pour leur demander d’appliquer le statut expliquent que celui-ci a été décidé avec « l’accord des prélates, des comtes, des barons, et de toute la communauté de notre royaume » (« *de assensu prelatorum, comitum, baronum, et tocius communitatis regni nostri ibidem existencium* »), et en vue l’utilité commune de tout le peuple (« *ad communem utilitatem populi ejusdem regni* ») : *ibid.*, t. I, p. 179.
- 52 *Ibid.*, t. I, p. 180. On retrouve les mêmes termes, cette fois en latin, dans les lettres destinées aux « justices » pour faire appliquer le statut : « [...] de assensu prelatorum, comitum, baronum, et tocius communitatis regni nostri ibidem existencium, ad communem utilitatem populi ejusdem regni edita » (*ibid.*, t. I, p. 181).
- 53 *Ibid.*, t. I, p. 189.
- 54 W.C. Weber, « The purpose of the English *Modus Tenendi Parliamentum* », *Parliamentary History*, 17, 1998, p. 149-177.

la « communauté du Parlement et du royaume » (« *toti communitati Parliamenti et regni*<sup>55</sup> »).

Enfin, les textes justifiant la déposition d'Édouard II au début de l'année 1327 en appellent largement au vocabulaire de la communauté du royaume. Les articles d'accusation tels qu'ils furent relevés par Adam Orleton mentionnent le rôle de la « communauté du royaume» dans la déposition du roi: « du conseil commun et de l'accord de tous les prélats, comtes et barons, et de toute la communauté dudit royaume » (« *et tocius communitatis dicti regni*<sup>56</sup> »). Dans sa « proclamation de paix », le jeune Édouard III déclara que son père avait abdiqué « de commun conseil et assent des prelatz, countes, et barons, et autres nobles, et tote la communalte du roialme<sup>57</sup> ». Le statut de Northampton de 1328 fut passé « par assent des prelatz, countes et barons et autres gentz, et tote la commune du roialme, au dit parlement somons<sup>58</sup> ». Pour prendre un dernier exemple, le préambule du statut de Westminster de 1330 explique que les décisions ont été prises « a la requeste de la communalte, assentuz et acordez par nostre seigneur le roi, prelatz, countes, barons, et autres gentz de mesme le parlement<sup>59</sup> ».

#### Usages et interprétations

S'il est indéniable que le vocabulaire de la communauté prit une importance singulière dans les sources du XIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIV<sup>e</sup> siècle, les années du mouvement de réforme baronnial voyant même apparaître l'usage systématique du syntagme *communauté du royaume*, cette rapide analyse suggère malgré tout qu'il est beaucoup plus difficile de comprendre ce que ce vocabulaire désigne. En premier lieu, on peut se demander si les termes *commune*, *communauté*, *université* ne renvoient pas dans la plupart des cas à des associations reposant sur un serment mutuel. L'usage du terme *communa* dans la Grande Charte évoque l'idée d'une association jurée; il en est de même des Provisions d'Oxford

<sup>55</sup> *Parliamentary Texts of the Later Middle Ages*, éd. Nicholas Pronay et John Taylor, Oxford, Clarendon Press, 1980, p. 67-79, ici p. 72 (art. XIII) : « [...] causa est quod solebat clamor et murmur esse in Parlamento pro absentia regis, quia (res) dampnosa et periculosa est toti communitati Parliamenti et regni, cum rex a Parlamento absens fuerit, nec se absentae debet nec potest, nisi dumtaxat in casu supradicto. »

<sup>56</sup> « Ea autem que de communi consilio et assensu omnium praelatorum, comitum, et baronum, et tocius communitatis dicti regni concordata et ordinata fuerunt contra dictum regem ad amotionem suam a regimine regni contenta sunt in instrumentis puplicis » (Claire Valente, « The deposition and abdication of Edward II », *English Historical Review*, 113, 1998, p. 852-881, ici p. 879.)

<sup>57</sup> Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, litera*, éd. cit., t. II, ii, p. 171. Le deuxième statut du règne mentionne les plaintes de « la commune de people », comme celles de « la commun des countes ».

<sup>58</sup> *Statutes of the Realm*, éd. cit., t. I, p. 257.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 261.

en 1258 et plus généralement des documents issus de la confrontation entre Henri III et une partie des grands du royaume.

Là où il est fait référence à une réalité plus large, la difficulté consiste à décider ce que recouvre – politiquement et socialement – la notion de communauté. S’agit-il de l’ensemble des habitants du royaume, ou bien uniquement d’une section, qui se prétend habilitée à représenter les autres groupes? La position des magnats – ecclésiastiques et laïcs –, qui s’associent par serment, et estiment parler au nom des différents groupes sociaux, permet généralement aux historiens d’évoquer l’existence d’une véritable communauté du royaume dès la Grande Charte. En revanche, si l’on reprend l’exemple des textes relatifs au mouvement de 1297, l’expression « communauté de la terre » présente dans les « Remontrances » des barons semble renvoyer dans certains alinéas au peuple, distingué des prélates, comtes et barons. Dans le texte de la Confirmation des Chartes d’octobre 1297, la communauté du royaume renvoie aussi au peuple, et non aux prélates, comtes et barons. Mais certaines sections des « Remontrances » sont ambiguës et l’expression semble y prendre une signification plus large.

Enfin, à partir du moment où le Parlement se réunit régulièrement, les termes évoquant la communauté renvoient-ils plutôt à ce qui était en passe de devenir les « communes » en Parlement? Il est possible que les convocations de plus en plus régulières du Parlement aient conduit à une scission dans la conception de la communauté du royaume, les barons ne parlant plus au nom de l’ensemble de la communauté. C’est ce que suggère Michael Prestwich : pour lui, si les barons recoururent à l’expression *communauté du royaume* en 1297, 1301 et 1309 pour désigner l’ensemble des habitants du royaume dont ils portaient la parole, en revanche, en 1311, ils distinguèrent soigneusement leur groupe de celui qui représentait la communauté du royaume en Parlement<sup>60</sup>. Et la signification du statut d’York de mai 1322, qui accorde une place significative à l’assentiment de la communauté du royaume, réside dans sa réaction aux menées de certains magnats désireux de monopoliser l’initiative politique<sup>61</sup>.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, pour qu’un statut soit considéré comme valide, il devint nécessaire de mentionner l’accord de la communauté. Pour Claire Valente, les termes de la déposition d’Édouard II en 1327, comme de la proclamation de paix d’Édouard III, suggèrent que les communes en Parlement tenaient une place nouvelle sur l’échiquier politique : « [...] si les magnats décidaient, c’étaient les communes et le peuple qui consentaient de la part de la communauté du royaume<sup>62</sup> ». Gwilym Dodd souligne toutefois que le processus d’appropriation

<sup>60</sup> Michael Prestwich, *Plantagenet England 1225-1360*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 186-187.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 205-206.

<sup>62</sup> Claire Valente, « The deposition and abdication of Edward II », art. cit., p. 866.

d'un rôle politique par les communes fut lent, ce qu'il faudrait attribuer à la raréfaction des rencontres avec le roi pendant le règne d'Édouard II, comme à la prédominance des barons sur la scène politique et au caractère disparate des communes<sup>63</sup>.

On peut également poser la question de savoir si le vocabulaire de la communauté du royaume faisait davantage partie de l'arsenal des opposants au roi que du discours de la royauté. Cela ne semble pas être le cas, dans la mesure où les textes d'inspiration royale n'hésitent pas à y recourir pour justifier l'action du gouvernement. C'est sans doute le caractère relativement flexible de la notion de *communauté du royaume* qui conduisit Joseph Strayer à estimer que *communitas regni* n'était qu'une phrase, destinée à suggérer que l'accord de tous a été pris en considération<sup>64</sup>. Certains historiens sont même d'avis que la « communauté du royaume » reléverait davantage d'une construction historiographique que de la réalité politique : s'il y eut sans doute bien, en Angleterre, des communautés dans le cadre des comtés, la réalité d'une communauté du royaume semble plus intangible, et construite essentiellement sur un sentiment diffus de solidarité régionale et d'allégeance au roi<sup>65</sup>.

108

#### L'IDÉE DE COMMUNAUTÉ POLITIQUE DANS LES TEXTES THÉORIQUES

Peut-être est-il nécessaire, pour renouveler certains aspects de cette question, de se tourner vers d'autres textes que les récits des chroniqueurs ou les documents issus des débats politiques. Si l'Angleterre n'a pas connu, après le *Policraticus* de Jean de Salisbury (1159) une production équivalente à celle des « miroirs aux princes » capétiens – à l'exception sans doute du *De principiis instructione liber* de Giraud de Barry, qui relève toutefois également d'autres genres, comme la chronique ou le pamphlet –, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de textes produits dans les écoles, les cours ou les couvents peuvent apporter un éclairage sur la diffusion d'un thème politique comme celui de la communauté de royaume.

<sup>63</sup> Gwilym Dodd, « Parliament and political legitimacy in the reign of Edward II », dans Gwilym Dodd et Anthony Musson (dir.), *The Reign of Edward II: New Perspectives*, York, York Medieval Press, 2006, p. 165-189, ici p. 172-173.

<sup>64</sup> Joseph R. Strayer, « The Statute of York and the community of the realm », *American Historical Review*, 47, 1941, p. 1-22.

<sup>65</sup> Voir l'article fondateur de J.R. Maddicott, « The county community and the making of public opinion in fourteenth-century England », *Transactions of the Royal Historical Society*, 5<sup>e</sup> série, 28, 1978, p. 27-43 et la mise au point de Simon Walker sur les débats autour de la notion de communauté de comté : « Communities of the county in later medieval England », dans *Political Culture in Late Medieval England*, Manchester, Manchester University Press, 2006, p. 68-80.

Au sein de cette production, quelques rares textes font usage du syntagme *communauté du royaume* ou d'expressions telles que *universitas populi*, *communitas populi*. C'est le cas du *Carmen de bello Lewensi*, composé peu de temps après la victoire de Simon de Montfort à Lewes (14 mai 1264) par un sympathisant à la cause baronniale. Il s'agit d'une œuvre hautement politique, qui relève à la fois du traité et du pamphlet. On y trouve en particulier une réflexion sur le rapport entre le prince et la loi, mais aussi sur la communauté. Son auteur évoque le *regnum*, le *ius regni*, *Anglia*, et désigne le peuple anglais comme les *Angli*, la *gens anglicana*, voire le peuple d'Israël; il dénonce aussi ceux qui veulent « détruire le nom des Anglais » (« *Anglorum delere nomen* »), faisant contraster *alienigenae* et *incolae*<sup>66</sup>. Le terme *universitas* est également utilisé par l'auteur du *Carmen*, ainsi aux v. 792-794: « par conséquent, que le prince choisisse des hommes tels qu'ils puissent montrer de la sympathie pour l'université des hommes, qui d'une manière maternelle craignent que le royaume souffre de difficultés<sup>67</sup> ». On relève l'expression *universitas populi*, ainsi aux v. 564-566 : « [si ces mauvaises personnes] inventaient de nouveaux arguments [...] pour écraser et appauvrir l'« *universitas* » du peuple »<sup>68</sup>. Mais le terme *communitas* apparaît aussi, comme aux v. 911-913 : « Car la vraie charité est comme l'opposé de l'intérêt privé, et le contrat indissoluble de la communauté »<sup>69</sup>. Enfin, le *Carmen de bello Lewensi* évoque la « *communitas regni* », aux v. 765-770 :

Par conséquent, que la communauté du royaume soit conseillée : ce que l'université décide, elle qui connaît le mieux ses propres lois, que cela soit diffusé; et les gens de la province ne sont pas si simples qu'ils ne connaissent davantage que les autres les coutumes de leur royaume, [ces coutumes] que ceux qui sont avant lèguent à ceux qui viennent ensuite<sup>70</sup>.

<sup>66</sup> Le texte a été édité par C.L. Kingsford, *The Song of Lewes*, Oxford, Clarendon Press, 1890. Toutes les citations de la chanson renvoient à cette édition.

<sup>67</sup> « [...] ergo tales querat / Princeps, qui condoleant uniuersitati, / Qui materne timeant regnum dura pati. » Également au v. 847, « Nous donnons la première place à l'université » (« Premio preferimis uniuersitate »).

<sup>68</sup> « [...] queque dura / Argumenta fingerent, que [...] uniuersitatem / Populi contererent, & depauperarent. »

<sup>69</sup> « [...] Namque uera caritas est proprietati / Quasi contrarietas, et communitati / Fedus insolubile. » Également v. 917-920: « Ergo si feruerit princeps caritate, / Quantumcunque poterit, de communitate, / Sic sollicitabitur quod recte regatur, / Et nunquam letabitur si destituatur »; v. 331-332: « et communitatis / Salutem negligeret »; v. 777-779: « Ex hiis potest colligi, quod communitatem / Tangit quales eligi ad utilitatem / Regni recte debeant »; v. 805-808: « [...] nam communitatis / Est ne fiant miseri duces dignitatis / Regie, set optimi et electi iuri / Atque probatissimi qui possint inquiri. »

<sup>70</sup> « Igitur communitas regni consulatur, / et quid uniuersitas senciat, sciatur, / Cui leges proprie maxime sunt note; / Nec cuncti prouincie sic sunt ydiote, / Quin sciant plus ceteris regni sui mores, / Quos relinquunt posteris hii qui sunt priores. »

Nous sommes ici en présence d'un vocabulaire proche de celui des textes issus des débats au sujet de la réforme du royaume. On a avancé que l'auteur du poème était un franciscain de l'entourage de Simon de Montfort ou de l'évêque de Chichester, Stephen Bersted<sup>71</sup>. Le *Carmen de bello Lewensi* est en tout cas un texte destiné à défendre le point de vue des réformateurs et c'est certainement pour cette raison qu'il reprend le vocabulaire du mouvement.

Dans le *Communiloquium* de Jean de Galles, un traité rédigé à peu près au même moment, soit à Oxford soit à Paris, par ce franciscain issu du couvent d'Oxford, le vocabulaire relatif à la communauté est bien présent, mais il est utilisé de manière relativement générale, comme dans les deux passages suivants<sup>72</sup> :

[...] de la même manière, l'armée s'accroît et se renforce aussi longtemps qu'elle préserve son harmonie, et c'est la même chose dans toute communauté. Et parce qu'il n'y a pas d'effort parfait vers un but unique dans une communauté quelconque, si ce n'est dans l'unité ecclésiastique, dans laquelle on recherche ce qui est nécessaire<sup>73</sup>.

110

[...] s'il y a par conséquent des princes de la *res publica* ou une communauté ou une personne publique ou privée, ceux-ci doivent être conseillés avec prudence et avec prévoyance au sujet de ce qui doit être fait<sup>74</sup>.

« Ce genre d'homme pestifère et impie doit être exterminé de la communauté des hommes », écrit aussi Jean de Galles au sujet de ceux qui se comportent de manière tyrannique<sup>75</sup>.

Les termes relevant du champ sémantique du *commun* ne semblent pas présents en revanche dans l'œuvre de Thomas Docking, lui aussi membre du couvent franciscain d'Oxford, élève de Robert Grosseteste et d'Adam Marsh, et généralement considéré comme proche du mouvement baronnial. Son commentaire sur le Deutéronome comprend de longues réflexions sur la justice,

<sup>71</sup> Voir C.L. Kingsford, *The Song of Lewes*, éd. cit., p. XVIII-XIX pour l'idée selon laquelle l'auteur serait un membre de l'entourage de Simon de Montfort, mais également proche de Stephen Bersted ; Philippa Hoskin suggère même que l'auteur du *Carmen* était un membre de l'hôtel de Stephen Bersted (« Holy bishops and political exiles: St. Richard's cult and political protest in the late 13<sup>th</sup> century », dans Paul Foster (dir.), *Richard of Chichester. Bishop 1245-1253. Canonized 1262*, Chichester, University of Chichester, 2009, p. 22-37, à la p. 30).

<sup>72</sup> L'édition utilisée ici est celle de Venise (1496), réimprimée à Lyon en 1551: *Summa Johannis Valensis de regimine vite humane seu margarita doctorum ad omne propositum*.

<sup>73</sup> *Ibid.*, I, i, 9 : « *Similiter acies proficit et uigoratur quamdiu concorditer tenetur, et sic in omni communitate. Et quia non est perfecta intentio ad unum in aliqua communitate nisi in unitate ecclesiastica, in qua queritur unum quod est necessarium.* »

<sup>74</sup> *Ibid.*, I, vi, 6 : « *Sive ergo sit principes reipublice sive ipsa communitas sive etiam quelibet persona presidens uel priuata prudenter et prouidentia debet consiliari de agendis...* »

<sup>75</sup> *Ibid.*, I, i, 2 : « *Hoc genus hominum pestiferum atque impium ex hominum communitate exterminandum est.* »

et assimile la *res publica* à « tout le royaume », au sujet des dépenses du prince<sup>76</sup> ; mais on n'y trouve pas véritablement de réflexion sur l'organisation de la communauté, et le vocabulaire de l'*universitas* et de la communauté n'apparaît pas dans ce texte, même si son auteur souligne l'importance de la charité et de l'amour du prochain.

En l'absence de recherches plus approfondies sur les textes produits dans le dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle, il semble qu'il faille attendre l'œuvre du canoniste William de Pagula, dans le deuxième quart du XIV<sup>e</sup> siècle, pour voir la terminologie de la communauté utilisée de manière systématique<sup>77</sup>. Dans sa *Summa summarum*, une somme de droit canon composée sans doute au début de la décennie 1320, Pagula expose que la puissance royale fut instituée pour l'utilité commune, afin de réprimer les méchants et pour que les bons puissent vivre tranquillement parmi eux<sup>78</sup> ; quant aux lois, elles devraient être faites non pour le profit individuel, mais pour le bien commun des citoyens<sup>79</sup>. Mais c'est surtout dans deux pamphlets (1330-1332) dirigés contre l'usage de la pourvoyance – un privilège qui permettait de recourir aux ventes forcées pour approvisionner l'hôtel et l'armée du roi – que Pagula recourt systématiquement aux notions liées du bien commun et de la communauté. Dans le premier texte, connu sous le titre d'*Admonitio*, il fait contraster l'utilité propre et l'équité commune<sup>80</sup>, et souligne l'importance de l'utilité

<sup>76</sup> Londres, British Library, ms. Royal 3 B. XII, fol. 9ov : « [...] et hoc bene notatur per hoc quod dicit non multiplicabit sibi si enim tempore belli necessitate multiplicet equos : non multiplicat eos sibi sed rei pupplice scilicet toti regno. » Sur Thomas Docking, voir Jeremy I. Catto, « New light on Thomas Docking O.F.M. », *Medieval and Renaissance Studies*, VI, 1968, p. 135-149 ; Jenny Swanson, « Docking, Thomas of (d. c. 1270) », *ODNB*. Également Frédérique Lachaud, « Autour des sources de la pensée politique dans l'Angleterre médiévale (XIII<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle) : la contribution de Thomas Docking, William de Pagula et Roger de Waltham à la réflexion sur les pouvoirs », *Journal des savants*, 2015, p. 25-78 et ead., « The contribution of Thomas Docking to the history of political thought », dans Andrew M. Spencer et Carl Watkins (dir.), *Thirteenth-Century England XVI. Proceedings of the Cambridge Conference*, 2015, Woodbridge, The Boydell Press, 2017, p. 55-69.

<sup>77</sup> Sur Pagula, voir Cary J. Nederman, « Pagula [Paull], William (d. 1332?) », *ODNB*, ainsi que l'introduction à sa traduction des deux pamphlets de Pagula : Cary J. Nederman, *Political Thought in Early Fourteenth-Century England: Treatises by Walter of Milemete, William of Pagula, and William of Ockham*, Tempe (AZ), Arizona Center for Medieval and Renaissance Studies in collaboration with Brepols, 2002, p. 63-72. Sur la *Summa summarum*, voir Leonard E. Boyle, « The *Summa summarum* and some other English works of canon law », dans Stephan Kuttner et J. Joseph Ryan (dir.), *Second International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, S. Congregatio de seminariis et studiorum universitatibus, coll. « Monumenta Iuris Canonici », série C », 1965, p. 415-456.

<sup>78</sup> Londres, British Library, ms. Royal 10 D. X, fol. 25r : « Quare fuit instituta regia potestas : dic quod propter communem utilitatem, ut mali cohercantur et boni inter malos in quiete vivant XXXIII q. non frustra. »

<sup>79</sup> *Ibid.*, fol. 29r : « [...] nullo priuato commodo tantum set pro communi utilitate civium conscripta. »

<sup>80</sup> *De speculo regis Edwardi III seu Tractatu quem de mala regni administratione conscripsit Simon Islip*, éd. Joseph Moisant, Parisiis, apud A. Picard, 1891, p. 83 : « Justicia enim nichil

commune<sup>81</sup>. Surtout, il y mentionne à deux reprises la « communauté du peuple » (« *communitas populi* ») : on voit ainsi la « communauté du peuple » se lamenter à la nouvelle de l'arrivée du roi dont les officiers font opérer des prises. Il fait aussi allusion aux violences qui secouent la « communauté du peuple » dans les moments d'instabilité politique<sup>82</sup>. Dans le second pamphlet, connu sous le titre de *Speculum*, il recommande au roi d'abroger les coutumes, priviléges et statuts dommageables pour l'Église, les pauvres, ou même « la communauté de ce royaume »<sup>83</sup>.

#### Le vocabulaire de la *res publica* : le corps politique

En attendant de plus amples analyses, les occurrences des termes relevant du champ de la communauté semblent limitées aux textes qui reflètent directement les débats contemporains, comme le *Carmen de bello Lewensi* et les deux pamphlets de William de Pagula. En réalité, c'est par le biais de plusieurs métaphores, et notamment de la métaphore du corps politique que la plupart des auteurs traitent de la communauté, et s'ils n'ignorent pas complètement la notion de « communauté de royaume », ils lui préfèrent celles de *regnum* et de *res publica*. Giraud de Barry, dans son *De principis instructione*, commencé sans doute dans les années 1180, mais terminé au moment de l'expédition de Louis contre Jean sans Terre en 1216, consacre plusieurs développements à l'organisation politique de la société humaine sous l'égide d'un ou de plusieurs gouvernants<sup>84</sup>. Dans la section qu'il consacre à la justice du prince, il utilise l'image du corps dont un membre est malade, et l'adapte au royaume. Il est préférable de soigner ce membre afin de maintenir l'intégrité du corps : mais

*vendicat alienum, que cuilibet dat quod suum est, que negligit propriam utilitatem ut servet communem equitatem.* »

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 90 : « *Primum fundamentum justice est ne cui noceat. Deinde, ut communi utilitati serviat.* » ; *ibid.*, p. 102 : « [...] debet regere rempublicam utiliter, quam tunc utiliter regit quando non propriam sed communem utilitatem attendit. »

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 114 : « *Quis est ille christianus sane mentis, qui in veritate sciret, quod communitas populi doleret de suo adventu...* » ; *ibid.*, p. 120 : « *Nunc etiam ultimo, iste magnus dominus Roger le Mortimer, captus et imperfectus est, eodem modo; licet olim quando magnus dominus deberet capi, multa solebant fieri homicidia de communitate populi, et rapine solebant tunc fieri, quasi infinite.* »

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 145 : « *Certe, omnes consuetudines hujus regni, et omnia privilegia, ac omnia statuta ubicumque vel in foresta vel aliis partibus hujus regni que sunt sancte ecclesie, vel pauperibus, vel communitati hujus regni damnosa, omnibus viribus tuis omni festinacione qua poteris, habito consilio tuo, faceres ammoveiri.* »

<sup>84</sup> L'édition du *De principis instructione* par George F. Warner dans *Giraldi Cambrensis opera*, éd. J.S. Brewer, J.F. Dimock et George F. Warner, RS, 1861-1891, 8 vol., t. VIII, est aujourd'hui remplacée par celle de Robert Bartlett, accompagnée d'une traduction en anglais : Gerald of Wales, *Instruction for a Ruler (De principis instructione)*, Oxford, Clarendon Press, 2018. Toutes les citations au *De principis instructione* renvoient à l'édition de Robert Bartlett. Sur le traité de Giraud de Barry, voir en particulier Robert Bartlett, *Gerald of Wales 1146-1223*, Oxford, Clarendon Press, 1982, chap. 3.

s'il menace le reste du corps, il faut alors le retrancher, comme il faut écarter du troupeau la brebis malade. Il en est de même pour la société humaine : le bon prince doit réprimer tout espoir de la partie vicieuse avec une grande diligence, mais aussi de la douceur. Malgré tout, là où le remède ne suffit pas, il faut retrancher les membres nuisibles, ceux qui se comportent comme des bêtes sauvages, afin d'éviter que la nuisance incorrigible qu'ils exercent ne s'amplifie de jour en jour, par leurs actions comme par leur exemple<sup>85</sup>.

Si Giraud s'inspire bien de Cicéron, il n'est pas certain qu'il ait lu le *Policraticus*, où la métaphore du corps prend une place préminente pour évoquer la *res publica*, notamment afin de souligner la dépendance mutuelle des membres du corps, qui doivent tous œuvrer en vue du bien commun. Cette métaphore, telle qu'elle fut développée par Jean de Salisbury, apparaît en revanche clairement dans l'œuvre de Jean de Galles. Celui-ci, on l'a vu, fait usage du terme *communitas* pour désigner la communauté politique. Mais dans son œuvre ce terme le cède nettement à celui de « *res publica* », dont il développe, en s'attachant à suivre le *Policraticus*, la richesse sémantique avec toute une série de métaphores, et notamment celle du corps. La première partie de son *Communiloquium* est une description de la « constitution » de la *res publica* comparée à un corps. La définition que donne Jean de Galles de la *res publica* s'appuie sur l'« Instruction de Trajan », un texte que Jean de Salisbury attribue à Plutarque et qu'il prétend reproduire dans les livres V et VI du *Policraticus* : la *res publica* est un corps formé (« *compaginatum* ») des membres, que Jean de Galles énumère. Mais avant de s'intéresser aux personnes qui composent le corps, il faut, écrit-il, parler de la *res publica* en soi et en commun. Comme dans un corps naturel, les membres se consacrent les uns aux autres, se soucient les uns des autres et se protègent mutuellement, couvrant leurs déficiences mutuelles et pourvoyant mutuellement à ce qui leur est nécessaire. Ainsi cela doit-il être dans les membres de la *res publica*, qui est comme un corps<sup>86</sup>.

Jean de Galles s'attache lui aussi à la question de savoir ce qu'il faut faire lorsqu'un membre du corps est malade ou qu'il attaque les autres<sup>87</sup>. Tout comme c'est le signe d'une folie furieuse qu'un membre détruisse ou dévore un autre membre dans le corps naturel, ainsi c'est le signe d'une méchanceté enragée qu'un membre de la *res publica* en dévore ou en anéantisse un autre. Si un membre est putride et infecte les autres, il doit être arraché et amputé par celui qui détient le pouvoir, ce que Jean de Galles étaye en renvoyant au *De officiis*, III, 7. Toutefois, cette injonction se trouve nuancée par la métaphore

<sup>85</sup> *De principiis instructione*, I, 10, éd. cit., p. 126-128. Giraud de Barry s'appuie ici sur Cicéron, *De officiis*, I, 30.

<sup>86</sup> *Summa Johannis Valensis de regimine vite humane*, op. cit., I, i, cap. 1 et 2.

<sup>87</sup> *Ibid.*, I, i, cap. 2.

musicale : tout comme ceux qui jouent des instruments de musique évitent les dissonances, ceux qui gouvernent doivent faire en sorte qu'une harmonie semblable préside aux rapports entre les différentes parties de la *res publica*. Jean de Galles reprend ici un passage du *Policraticus* (IV, 8) : le joueur de cithare et les autres joueurs de lyre peuvent trouver le moyen de corriger la faute d'une corde désaccordée et l'amener à nouveau en accord avec les autres cordes. Ils n'y parviendront pas en brisant les cordes, mais en les tendant ou en les relâchant dans les proportions adéquates. En effet, une fois une corde brisée, aucun artisan ne peut la réparer. De plus, si on exige d'elles un son qu'elles ne peuvent produire, elles sont tendues en vain. De même, le prince doit modérer ses actions, ici avec le caractère strict de la justice, là avec l'indulgence de la miséricorde, afin de faire en sorte que tous ses sujets soient d'un même avis dans une seule maison : à partir de dispositions discordantes, il sera ainsi possible de parvenir à une harmonie parfaite au service de la paix et des ouvrages de charité<sup>88</sup>. Jean de Galles commente ces emprunts : une harmonie virtuelle de ce genre existera dans la *res publica* quand elle sera conforme à celle de la Jérusalem céleste, et ordonnée selon les lois de Dieu. Son propos s'inscrit en fait dans une lecture avant tout augustinienne de la *res publica* : celle-ci est la chose du peuple, et elle est justement et bien gouvernée par un seul roi, ou par quelques hommes meilleurs, ou bien encore par tout le peuple, quand celui-ci est un rassemblement par le consensus du droit, et associé par la communauté de l'utilité. Jean de Galles reprend aussi à Augustin la métaphore du discours, chaque individu dans la cité étant comme une lettre dans un texte<sup>89</sup>.

Un dernier exemple, cette fois datant sans doute des années 1320, permettra d'avoir une idée de la manière dont la métaphore organique est reprise dans les textes anglais. Clerc de l'entourage de l'évêque de Durham, Antony Bek, Roger de Waltham passa ensuite au service d'Édouard II<sup>90</sup>. À une date qu'il est difficile de préciser, il compila un *Compendium morale de virtuosis dictis et factis exemplaribus antiquorum* qui se présente sous la forme de chaînes de citations reliées entre elles par quelques considérations générales. Ici aussi, c'est la métaphore du corps qui exprime la communauté : la deuxième partie du traité s'ouvre en effet avec la définition du corps de la *res publica*, pour laquelle Roger de Waltham reprend avec quelques variantes la description du corps politique qui figure au début de l'*Instruction de Trajan*, ainsi qu'une section du *Liber de philosophia prima* d'Avicenne<sup>91</sup>.

<sup>88</sup> *Policraticus sive de nugis curialium et vestigiis philosophorum*, éd. Clement C.J. Webb, Oxford, Clarendon Press, 1909, 2 vol., t. I, p. 264.

<sup>89</sup> *Summa Johannis Valensis de regimine vite humane*, op. cit., I, i, cap. 2.

<sup>90</sup> M.C. Buck, « Waltham, Roger (d. 1332x41), administrator », *ODNB*.

<sup>91</sup> Londres, British Library, ms. Royal 7 E VII, fol. 3r.

La métaphore du corps politique permet de souligner deux points essentiels : l'action régulatrice du prince et la nécessité de la concorde. Tous les auteurs se rejoignent pour estimer que la première cause de la préservation de la *res publica* est l'action vertueuse du prince. Pour Giraud de Barry, la justice du prince sert de lien à la société humaine (« *humane societatis uinculum seruans* »), en réfrénant l'ambition des grands et en assurant la sécurité et la tranquillité des petits. C'est elle qui rend possibles la société humaine et la cohabitation, qui empêche l'envie et la sédition, en attribuant à chacun ce qui lui appartient et en le lui conservant<sup>92</sup>. La nécessité de l'action vertueuse du prince pour la préservation de la communauté apparaît également de manière claire au sujet de la différence classique entre le roi et le tyran<sup>93</sup>. Le roi doit se gouverner lui-même avant de gouverner le peuple qui lui a été assujetti ; en revanche, la caractéristique du tyran est d'opprimer le peuple par une domination violente. Le roi gouverne le peuple non seulement par les armes dans la guerre, mais par les lois dans la paix, et en temps de paix comme en temps de guerre il doit former le peuple par l'exemple de mœurs excellentes et d'une vie louable. Le tyran, en revanche, n'offre de protection ni dans la paix ni dans la guerre, et corrompt ses sujets par l'exemple d'une vie dépravée, cherchant à être le premier de tous au lieu d'être utile à tous. Si le roi est comme le père et le patron de la patrie, le tyran se comporte comme un beau-père ou une belle-mère<sup>94</sup>.

Toutefois, c'est sans doute dans son exposé des titres des gouvernants que Giraud de Barry explicite le mieux le lien entre les gouvernants et le peuple<sup>95</sup>. Par exemple, le prince (*princeps*) est dit ainsi car il est comme la tête d'un corps sans lequel il ne peut exister. Il ne peut y avoir de tête sans les membres, ni de prince sans les sujets<sup>96</sup>. Et si le chef (*dux*) est aveugle ou ignorant de la voie, comment pourra-t-il guider les autres<sup>97</sup>? Le gouverneur (*preses*), quant à lui, est dit ainsi de *presidendo*, puisqu'il doit gouverner les autres et porter secours quand cela est nécessaire : mais s'il en est incapable et qu'il est davantage désireux de l'emporter plutôt que d'être utile, comment pourra-t-il présider<sup>98</sup>? On voit

<sup>92</sup> *De principiis instructione*, l. 10, éd. cit., p. 118-122.

<sup>93</sup> *Ibid.*, l. 16, p. 188-196.

<sup>94</sup> Dans le chapitre sur la mort des tyrans, Giraud revient sur cette terre de tyrans qu'est l'Angleterre, en dénonçant ceux qui de nos jours, dit-il, gouvernent de manière tyrannique, par les armes et toutes sortes d'actes hostiles et d'oppressions. Il contraste cette situation avec celle de la France, dont les princes ont toujours été plus doux (*ibid.*, l. 17, p. 232).

<sup>95</sup> *Ibid.*, l. 19, p. 318-340.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 322.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> *Ibid.*

que les principaux hommes ont gravi les grades de la dignité non pas seulement pour eux-mêmes, mais pour le soin de la multitude qui leur a été remise<sup>99</sup>.

Chez Jean de Galles, les lois, la justice et l'action du prince en vue de la concorde sont des éléments indispensables à la survie de la communauté. Dans le *Communiloquium*, I, i, 3, il explique que la *res publica* doit être ordonnée par la rectitude des lois, par l'équité de la justice consolidée, par l'unanimité connectée de la concorde, par la fidélité qui s'exprime par l'aide mutuelle, par la direction d'un conseil salubre, par la beauté des mœurs, par l'intention ordonnée conservant quasiment toutes choses. Les lois doivent être communes à tous, et être observées avec une dévotion commune<sup>100</sup>. On retrouve aussi la nécessité de l'action vertueuse du prince pour réguler la *res publica* dans un court « miroir des princes » adressé au jeune Édouard III en 1327 par Walter Milemete, un clerc royal dont la carrière reste obscure, mais dont l'ouvrage fut sans doute rédigé à la demande de membres de l'entourage du roi<sup>101</sup>. Milemete ne se penche pas sur la communauté du royaume : il mentionne simplement qu'universellement les sujets du roi, en particulier les grands, mais aussi le commun peuple de son royaume, l'aiment, le craignent et lui obéissent quand ils observent qu'il est vertueux<sup>102</sup>. Les vertus du roi empêchent qu'une controverse ou une querelle naîsse à son encontre. Milemete insère même dans son traité le discours de ceux qui disent ne pas vouloir se soulever contre un roi vertueux – certainement une allusion aux dissensions et rébellions qui marquèrent le règne d'Édouard II<sup>103</sup>. Le roi, en exerçant la miséricorde, se montre royal, alors qu'il a la puissance sur les biens des sujets et même sur leur vie et leurs membres<sup>104</sup>. Soucieux de

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 324 : « [...]constans est et conspicuum principales uiros non sibi solum, sed commisse multitudinis cure, dignitatis gradus ascendisse. »

<sup>100</sup> *Summa Johannis Valensis de regimine vite humana*, op. cit., fol. 5r-5v.

<sup>101</sup> Le traité de Walter Milemete est conservé dans un seul manuscrit (Oxford, Christ Church College, ms. 92). Sur le personnage, voir l'introduction par M.R. James au fac-similé : *The Treatise of Walter Milemete: De nobilitatibus, sapientiis, et prudentiis regum*, Oxford, The Roxburghe Club, 1913, p. XI-XII ; Cary J. Nederman, *Political Thought in Early Fourteenth-Century England*, op. cit., p. 19-23 ; Frédérique Lachaud, « Un "miroir au prince" méconnu : *De nobilitatibus, sapienciis et prudenciis regum* de Walter Milemete (vers 1326-1327) », dans Jacques Paviot et Jacques Verger (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, PUPS, 2000, p. 401-410.

<sup>102</sup> Oxford, Christ Church College, ms. 92, fol. 19v-20r : « Est etiam aliud coincidens juvamen regum quod universaliter regis subditi enim majores precipue ac etiam communis populus sui regni, ipsum regem diligent, timeant et obediant ei, quod accidit quando vident eum justum, sapientem, virtuosum et timere Deum. »

<sup>103</sup> *Ibid.*, fol. 17v-18v : « Et est ratio nam forsitan cum suborta fuerit discensio inter regem et barones vel inter subditos ex utraque parte, tunc utique erunt subditi adinvicem dicentes, cum simul congregentur in suis consiliis : "Ecce dominus noster rex, dux vel princeps, si fuerit esse bonus christianus, Deum diligens et sanctam ecclesiam et propterea divinum habebit subsidium, absit a nobis quod si aliquid offensivum faciamus vel quid contra eum teneamus"... »

<sup>104</sup> *Ibid.*, fol. 58r : « Rex enim, excruciendo misericordiam, ostendit se regalem, in bonis subditorum, etiam de vita morte et membris eorum habere potestatem. »

justice, il convient aussi qu'il enjoigne aux grands de sa terre qu'ils ne détruisent pas ceux qui tiennent d'eux des terres, et qu'ils n'extorquent pas leurs biens par une domination injuste. En effet, quel que soit le seigneur dont ils tiennent, ces hommes plus modestes sont aussi les sujets du roi et astreints aux services royaux. Le roi doit comprendre qu'il convient que la *res publica* ait des sujets riches, car plus les sujets possèdent de richesses, mieux ils servent le roi dans toutes ses affaires<sup>105</sup>.

#### La nécessité de la concorde

Tous les auteurs soulignent également la nécessité de la concorde. Pour Jean de Galles, il faut que la *res publica* soit soutenue par une concorde unanime, un thème qu'il développe en I, i, 5 de son *Communiloquium*. Ici aussi, c'est la lecture augustinienne qui l'emporte : il ne peut y avoir de vraie concorde, là où ne règne pas la charité, qui fait de la multitude un seul cœur et une seule âme (Actes 4)<sup>106</sup>. Une démonstration semblable apparaît au chapitre 6 (la fidélité), au chapitre 7 (sur les conseils), au chapitre 8 (sur les mœurs vertueuses), au chapitre 9 (sur l'intention droite). Cette nécessité de la concorde est également au cœur du traité de Walter Milemete, mais le thème y est traité de manière beaucoup plus pragmatique. La concorde des grands est la cause de la paix du royaume, la discorde entre eux fait naître la guerre et le conflit : c'est pour cette raison que le roi doit à tout prix maintenir l'harmonie et la concorde parmi les nobles. À chaque fois que cela s'avère nécessaire, il lui faut intervenir pour pacifier prudemment les discordes nées dans la noblesse, pousser les nobles à la concorde et à faire la paix entre eux. Il ne convient pas non plus que le roi prenne le parti d'un grand contre un autre, car cela augmente l'inimitié entre les sujets et renforce la discorde. S'il le souhaite, le roi peut utiliser la force et la rigueur de la puissance seigneuriale pour obliger les sujets à être pacifiques<sup>107</sup>.

<sup>105</sup> *Ibid.*, fol. 53r-53v : « *Per virtutem justitie decet regem precipere majoribus sue terre quod suos tenentes non destruant nec bona eorum per dominium injuste extorqueant. Quia cujuscumque sint tenentes, regis sunt subditi et regiis servitiis astricti. Et quia dinoscitur regi expedire et rei pupplice prodesse quod rex subditos habeat locuplices, eo quod subditi quanto divitiis plus habundant, regi melius in omnibus regiis negotiis despervire valeant, ideo dictat virtus justitie, quam decet regem habere, quod rex injungendo majoribus debeat inhibere, ne ipsi presumant in suos tenentes nequiter seire.* »

<sup>106</sup> *Summa Johannis Valensis de regimine vite humana*, op. cit., I, i, cap. 5, fol. 6v : « *Qualiter debet respublica unanimi concordia uniri.* »

<sup>107</sup> Oxford, Christ Church College, ms. 92, fol. 23r : « *Item iste effectus, qui est pax et tranquillitas regni, provenit ex concordia magnatum, non ex minoribus, precipue quia minores per majores regulantur et reguntur, et omnes nichilominus principi subiciuntur. Unde ex quo cause contrarie contrarios producunt effectus. Et concordia magnatum est causa pacis regni, per consequens discordia inter eos generat bellum et conflictum, propterea utrumque tempus belli et pacis, regis sapientia recte gubernat. Nam tempore belli, regalis sapientia omnes causas considerat et circumstantias disponit ex quibus posset sequi Victoria et causarum impedimenta removens, optinet victoriam, inter magnates vero terre errores reprimit,*

On peut s'interroger sur les usages des expressions relatives à l'idée d'une communauté à l'échelle du royaume anglais et, en particulier, sur la signification précise de « *communitas regni* ». Dans certains cas, l'usage de ce syntagme suggère avant tout le lien opéré entre association par serment et communauté politique. Quand il est utilisé de manière plus générale, il relève de la rhétorique de l'action politique, et même du vocabulaire de la réforme, dans des textes en prise sur les événements. En revanche, il cède le pas, dans les textes relevant d'un discours théorique, au vocabulaire de la *res publica* et du bien commun, de l'utilité commune. Dans ces textes, tout ce qui peut servir de liant à la *res publica* est valorisé, et les auteurs soulignent l'importance des vertus de justice et de charité comme fondements de la *res publica*, tout comme l'obéissance due à Dieu et au prince.

Il existe donc un hiatus entre vocabulaire de la pratique politique et vocabulaire de la théorie politique, et la notion de « *communitas regni* » semble bien être le fruit des programmes réformateurs liés au mouvement baronnial de la période 1258 à 1265. Toutefois, on peut suggérer que les notions de commun, d'harmonie, de concorde dans la *res publica* étaient implicitement présents dans les débats réformateurs. Les liens tissés entre la culture des clercs et celle des barons, la participation des clercs aux mouvements de réforme qui marquèrent le « long XIII<sup>e</sup> siècle » suggèrent des interactions entre une pensée du politique alors dominée par ces notions et le vocabulaire programmatique des différents mouvements d'opposition. La communauté de royaume est pour la période étudiée une réalité vécue, mais encore largement implicite. Le vocabulaire du bien commun, de l'utilité commune, vint sans doute lui donner une certaine coloration : il ne s'agissait plus simplement d'exprimer une solidarité de royaume reposant sur l'allégeance au roi, mais un ensemble d'exigences relatives au bien commun.

---

*concordiam nutrit, neque inter eos dissensiones perseverare permittit, sed discordes ad amorem reducit. Nec decet regem cum uno magnate contra alium fovere partem, quia ex hoc inter eos subditos augetur inimicitia, vigoratur discordia, sed ipsos regae sapientia ad pacis amorem alliciat et inter eos secundum equitatem juste judicat. Quod si voluit, per vim et rigorem dominice potestatis pacificos esse subditos compellat, ut timor regeus mores hominum compescat et eorum iniqua proposita sepius evertat.* » Également *ibid.*, fol. 13r-13v : « Revera secundum hec documenta infra hunc librum ostensa, veraciter debetis ut decet et bene poteritis [...] discordias inter nobiles subortas quotiens hoc contingat prudenter pacificare et eosdem ad concordiam trahere et inter eos pacem reformare, merita merentium retribuere, demerita delinquentium punire, accensum amorem et benivolencie affectionem comitum, baronum et omnium de terra nobilium sicud est necesse semper habere et inter eos pacem et concordiam sine intermissu continue nutrire... »





DEUXIÈME PARTIE

## Le roi et les princes



LES PRINCES COMME *CAPITA REI PUBLICAE*.  
LE ROYAUME DE GERMANIE AUX XI<sup>e</sup> ET XII<sup>e</sup> SIÈCLES

*Rolf Großé*  
*Institut historique allemand de Paris*

Comparée à d'autres pays européens, l'Allemagne semble s'être engagée dans une voie particulière. Elle ne put former un État-nation qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, et la constitution de son prédécesseur, le Saint-Empire romain germanique, fut caractérisée par le juriste Samuel von Pufendorf de « *monstro simile* »<sup>1</sup>. La constitution actuelle de la République fédérale n'a rien d'un monstre, mais elle se démarque par un pouvoir central faible et des États régionaux très forts. Ainsi, elle se situe dans une tradition qui laissa son empreinte sur l'histoire allemande dès ses débuts, et dont les jalons déterminants furent posés aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, qui forment le cadre chronologique de notre exposé. On ne trouvera pas ici les termes de *communitas regni* ou d'*universitas regni*, étant donné qu'ils ne sont pas employés dans les sources allemandes de cette époque. Il ne sera pas non plus question de populations qui auraient formé le royaume, à une exception près : l'identification d'un peuple au royaume de Germanie sera abordée dans le contexte des Saxons. Mais ce qui apparaît comme déterminant est plutôt l'articulation entre roi, princes et royaume.

Bien qu'il ne soit pas question d'une *communitas* du royaume, nous pouvons donner une réponse à la question de savoir qui a représenté le *regnum* à partir du XII<sup>e</sup> siècle : c'est le groupe des princes. À cette époque, les princes ne formaient pas encore un cercle bien défini. Par « princes », nous entendons plutôt les ducs et un certain nombre de comtes, ainsi que les archevêques et certains évêques<sup>2</sup>. Notre objectif est de développer les circonstances qui donnèrent

<sup>1</sup> Samuel von Pufendorf, *De statu imperii Germanici* [1667], éd. Notker Hammerstein, dans *Staatslehre der frühen Neuzeit*, Frankfurt am Main, Deutscher Klassiker Verlag, 1995, § 9, p. 830 : « *Nihil ergo aliud restat, quam ut dicamus, Germaniam esse irregularē aliquod corpus et monstro simile.* »

<sup>2</sup> À ce sujet, voir les remarques de Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich (1056-1159). Herrschaftsverständnis im Wandel*, Stuttgart, Jan Thorbecke, 2001, p. 5. L'étude de Jutta Schlick est fondamentale pour notre sujet. Le terme *prince* a été étudié en dernier lieu par Jürgen Dendorfer, « *Grafen, Markgrafen, Herzöge. Der Rang der principes und der Hof der Könige im ostfränkisch-deutschen Reich (11./12. Jahrhundert)* », dans Jörg Peltzer (dir.), *Rank*

lieu au processus qui mena à la personnification du royaume par les princes. Ce faisant, nous utiliserons les termes *lien* et *exclusion*<sup>3</sup>. Lien et exclusion s'influencent mutuellement. Des liens se forment au sein d'une communauté; celle-ci rejette des groupes ou des individus pour renforcer les liens entre ses membres. L'introduction à cet ouvrage rappelle que la succession était un bon test pour vérifier dans quelle mesure la royauté fut en mesure de contribuer à la consolidation de la *communitas*: nous verrons que dans le royaume de Germanie la succession au trône donne effectivement des indications importantes sur les relations entre roi, princes et royaume. Les diètes, elles aussi, doivent être examinées. Si paradoxal que cela puisse paraître, elles pouvaient avoir lieu sans le roi. Mais il y avait encore d'autres moments, des situations de crise, qui poussaient les princes à prendre l'initiative pour consolider le royaume. Cela vaut surtout pour le conflit du roi avec la papauté.

Commençons tout d'abord par quelques considérations sur les débuts du royaume de Germanie, même au risque de répéter des faits bien connus<sup>4</sup>. Parmi les sources les plus célèbres de l'histoire des Ottoniens figure le récit donné par Widukind du sacre d'Otton le Grand à Aix-la-Chapelle en 936. Le couronnement dans l'église Notre-Dame est suivi par le festin au palais voisin, à l'occasion duquel les ducs sont contraints d'assumer les offices palatins :

Après la récitation de l'office et la célébration solennelle de la messe, le roi se rendit au palais et prit place avec les évêques et tout le peuple à une table de marbre digne de la pompe royale. Les ducs le servaient : le duc de Lotharingie Giselbert dont dépendait ce lieu prenait soin de tout ; Eberhard était chargé de la table ; Hermann de Souabe commandait aux échansons ; Arnulf s'occupait de la cavalerie et du choix des camps. Siegfried, le meilleur des Saxons et second

---

*and Order. The Formation of Aristocratic Elites in Western and Central Europe, 500-1500*, Ostfildern, Jan Thorbecke, 2015, p. 99-116.

3 Voir Alfred Haverkamp, « Neue Formen von Bindung und Ausgrenzung. Konzepte und Gestaltungen von Gemeinschaften an der Wende zum 12. Jahrhundert », dans Bernd Schneidmüller et Stefan Weinfurter (dir.), *Salisches Kaiseramt und neues Europa. Die Zeit Heinrichs IV. und Heinrichs V.*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2007, p. 85-122, ici p. 85-87. Haverkamp donne, à juste titre, la préférence à ces termes plutôt qu'au concept d'*inclusion et exclusion* formulé par Niklas Luhmann, « Inklusion und Exklusion », dans *Soziologische Aufklärung*, Wiesbaden, Verlag für Sozialwissenschaften, 3<sup>e</sup> éd., 2008-2009, 6 vol., t. VI, *Die Soziologie und der Mensch*, p. 226-251. Ce dernier ne peut être appliqué à notre problématique.

4 Voir Rolf Große, *Du royaume franc aux origines de la France et de l'Allemagne, 800-1214*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2014, p. 161-162, 164-165 ; *id.*, « La royauté des premiers Capétiens : "Un mélange de misère et de grandeur" ? », *Le Moyen Âge*, 114, 2008, p. 255-271, ici p. 263, 268-270.

après le roi, jadis gendre du roi, était maintenant son allié par le mariage. Il gouvernait alors la Saxe pour éviter entre-temps une invasion des ennemis, et gardait le jeune Henri à ses côtés pour l'élever. Le roi, après avoir honoré, selon la munificence royale, chacun des princes avec un cadeau digne de lui, renvoya la multitude à la satisfaction générale<sup>5</sup>.

Ce rituel reflète le programme politique du nouveau roi. L'ordre hiérarchique est clair : la noblesse sert le roi. Il ne saurait, par conséquent, être question d'un règne en commun ou par consensus. Tandis que les premiers rois Ottoniens se voyaient confrontés à une forte opposition de la noblesse et ne pouvaient pas exclure celle-ci du gouvernement, le dernier roi issu de cette dynastie, Henri II, parvint à briser systématiquement le pouvoir de la noblesse et à prendre le contrôle de l'Église<sup>6</sup>. Cette politique fut poursuivie par ses successeurs saliens pour atteindre son point culminant sous Henri III, qui sut renforcer sa position par l'alliance avec la papauté réformatrice<sup>7</sup>.

Mais le revers de la médaille fut que la royauté courait le risque de perdre sa force d'intégration. Les dernières années d'Henri III furent marquées par des conflits avec la haute noblesse<sup>8</sup>. Le fait que l'empereur ait conféré le duché de Bavière à son épouse Agnès est vivement critiqué par l'historiographe Lampert

5 « *Divina deinde laude dicta sacrificioque sollempniter celebrato descendebat rex ad palatum, et accedens ad mensam marmoream regio apparatu ornatam resedit cum pontificibus et omni populo; duces vero ministrabant. Lothariorum dux Isilberthus, ad cuius potestatem locus ille pertinebat, omnia procurabat; Evarhardus mensae preerat, Herimannus Franco pincernis, Arnulfus equestri ordini et eligendis locandisque castris preerat; Sigifridus vero, Saxonum optimus et a rege secundus, gener quondam regis, tunc vero affinitate coniunctus, eo tempore procurabat Saxoniam, ne qua hostium interim irruptio accidisset, nutriendus iuniorem Heinricum secum tenuit. Rex autem post haec unumquemque principum iuxta munificentiam regalem congruenti sibi munere honorans cum omni hilaritate dimisit multitidinem.* » (Widukind de Corvey, *Die Sachsengeschichte*, éd. Paul Hirsch et Hans-Eberhard Lohmann, 5<sup>e</sup> éd., MGH SS rer. Germ., 60, 1935, livre II, 2, p. 66-67.) La traduction est tirée de Cédric Giraud et Benoît-Michel Tock (dir.), *Rois, reines et évêques. L'Allemagne aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles. Recueil de textes traduits*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 27.

6 Stefan Weinfurter, *Heinrich II. (1002-1024). Herrscher am Ende der Zeiten*, 3<sup>e</sup> éd., Regensburg, Pustet, 2002.

7 Matthias Becher, « Heinrich III. (1039-1056) », dans Bernd Schneidmüller et Stefan Weinfurter (dir.), *Die deutschen Herrscher des Mittelalters. Historische Portraits von Heinrich I. bis Maximilian I. (919-1519)*, München, C.H. Beck, 2003, p. 136-153, 572; Stefan Weinfurter, *Das Jahrhundert der Salier (1024-1125)*, Ostfildern, Jan Thorbecke, 2004, p. 89-112; Daniel Ziemann, « Krise oder Höhepunkt des salischen Königstums? », dans Tilman Struve (dir.), *Die Salier, das Reich und der Niederrhein*, Köln/Weimar/Wien, Böhlau, 2008, p. 13-45.

8 Egon Boshof, « Das Reich in der Krise. Überlegungen zum Regierungsausgang Heinrichs III. », *Historische Zeitschrift*, 228, 1979, p. 265-287. Sur le règne d'Henri III, voir en dernier lieu Gerhard Lubich et Dirk Jäckel (dir.), *Heinrich III. Dynastie – Region – Europa*, Wien/Köln/Weimar, Böhlau, 2018, notamment le résumé de Gerhard Lubich, « Heinrich III.: Wirken und Wirkung. Ein Versuch über Stärke, Schwäche und Durchschnittlichkeit eines hochmittelalterlichen Herrschers », p. 219-241.

de Hersfeld, qui lui reproche d'avoir disposé du duché « *privato iure* »<sup>9</sup>. Henri III ne faisait plus la différence entre sa propre personne et le royaume. Le fossé entre l'empereur et les princes ne cessait de se creuser. Des résistances apparurent dans toutes les contrées du royaume. En Allemagne du Sud se forma même une opposition qui envisageait le meurtre de l'empereur et l'élévation de l'ancien duc Conrad de Bavière<sup>10</sup>. Si nous en croyons les affirmations de Lampert de Hersfeld, il y avait aussi une forte résistance en Saxe. Lors de la mort de l'empereur en 1056, des grands Saxons auraient décidé d'arracher le pouvoir à son fils Henri IV et de le tuer<sup>11</sup>.

#### LA RESPONSABILITÉ DES PRINCES

Penchons-nous donc sur la succession de 1056 en la prenant comme premier test pour la question de savoir dans quelle mesure la royauté était capable de consolider le *regnum*<sup>12</sup>. On s'attendrait à ce qu'après l'expérience mauvaise du style de gouvernement d'Henri III, les forces centrifuges aient pris le dessus. En fait, c'est l'inverse qui se produisit : dans un premier temps, le décès inopiné d'Henri III contribua à débloquer la situation. De concert avec Agnès, l'impératrice veuve, le pape Victor II régla la transition du pouvoir à Henri IV, âgé de six ans et sous la tutelle de sa mère. Malgré la résistance qu'ils avaient offerte à Henri III, les princes ne profitèrent pas de la faiblesse de la cour royale. Ils agirent plutôt dans l'intérêt général en apportant un soutien décisif au gouvernement de régence. Non seulement ils laissèrent à Agnès le duché de Bavière, mais ils lui concédèrent sans doute aussi de pouvoir désigner un successeur pour le cas où son fils mourrait prématurément. De plus, ils

<sup>9</sup> « *Cunradus filius imperatoris, dux Baioariae, obiit. Ducatum eius imperator imperatrici dedit privato iure, quoad vellet, possidendum.* » (Lampert de Hersfeld, *Annales*, dans *Lamperti monachi Hersfeldensis Opera*, éd. Oswald Holder-Egger, *MGH SS rer. Germ.*, 38, 1894, *ad a. 1056*, p. 70.)

<sup>10</sup> Wilhelm Störmer, « Bayern und der bayerische Herzog im 11. Jahrhundert. Fragen der Herzogsgewalt und der königlichen Interessenpolitik », dans Stefan Weinfurter et Helmut Kluger (dir.), *Die Salier und das Reich*, Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1991, 3 vol., t. I, *Salier, Adel und Reichsverfassung*, p. 503-547, ici p. 532-533.

<sup>11</sup> Lampert de Hersfeld, *Annales*, éd. cit., *ad a. 1057*, p. 71. Voir Ian S. Robinson, *Henry IV of Germany, 1056-1106*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 63-64; Gerd Althoff, *Heinrich IV.*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2006, p. 44. En revanche, Florian Hartmann, « Und ewig kämpfen die Sachsen? Heinrich III. und das Herzogtum Sachsen », dans Gerhard Lubich et Dirk Jäckel (dir.), *Heinrich III.*, op. cit., p. 73-86, ici p. 81-83, jette des doutes sur la fiabilité de Lampert.

<sup>12</sup> Pour le temps de la minorité d'Henri IV, voir Monika Suchan, *Königsherrschaft im Streit. Konfliktaustragung in der Regierungszeit Heinrichs IV. zwischen Gewalt, Gespräch und Schriftlichkeit*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1997, p. 32-51; Ian S. Robinson, *Henry IV of Germany*, op. cit., p. 19-62; Thilo Offergeld, *Reges pueri. Das Königtum Minderjähriger im frühen Mittelalter*, *MGH Schriften*, 50, 2003, p. 785-797; Stefan Weinfurter, *Das Jahrhundert der Salier*, op. cit., p. 115-132; Gerd Althoff, *Heinrich IV.*, op. cit., p. 41-66.

semblent avoir promis de n'élire un roi qu'avec l'accord de l'impératrice veuve. Cela ressort d'une lettre adressée en 1076 par le pape Grégoire VII à ses partisans en Allemagne qui prémédiaient d'élire un nouveau roi<sup>13</sup>. Dans la situation créée par la mort d'Henri III, les princes étaient entièrement conscients de leur responsabilité envers le royaume. Une conception transpersonnelle du *regnum* était bien connue au moins depuis le temps de Conrad II, à qui son biographe Wipo fait dire : « Le roi meurt, mais le royaume demeure, comme demeure le navire dont le pilote tombe » (« *Si rex perii, regnum remansit, sicut navis remanet, cuius gubernator cadit*<sup>14</sup> ») : toutefois, pour les princes du milieu du xi<sup>e</sup> siècle, l'unité et la pérennité du royaume s'incarnaient encore en la dynastie salienne. Ce devait être la dernière fois qu'ils lui attribuaient ce rôle.

Six ans plus tard déjà, la confiance et la loyauté envers la cour royale étaient épuisées<sup>15</sup>. Qu'on ait reproché à Agnès son manque d'autorité et qu'on ait condamné la composition de son entourage, n'a rien de surprenant. Cette forme de critique est souvent émise à l'égard du gouvernement d'une femme<sup>16</sup>. Mais à cela s'ajoutait encore un élément qui devait déterminer l'attitude des princes dans les décennies à venir : les relations avec la Curie. Le gouvernement d'Agnès ne sut pas poursuivre l'étroite coopération avec la papauté réformatrice qu'avait engagée Henri III. Bien au contraire, le saint pontife s'était débarrassé de la tutelle salienne et avait pris lui-même la tête de la réforme de l'Église. Cette nouvelle situation conduisit à un conflit fondamental entre les deux pouvoirs, lequel culmina dans le schisme de Cadalus. La cour bascula dans l'opposition aux réformateurs<sup>17</sup>. Les critiques à l'égard de l'impératrice se faisaient de plus

<sup>13</sup> *Das Register Gregors VII.*, éd. Erich Caspar, *MGH Epp. sel.*, 2, 1929, 2 vol., t. I, n° IV, 3, p. 299; Johann Friedrich Böhmer, *Regesta Imperii*, t. III, 2, 3, 1: *Die Regesten des Kaiserreiches unter Heinrich IV. 1056 (1050)-1065*, éd. Tilman Struve, Köln/Wien, Böhlau, 1984, n° 76, p. 26. Sur cette lettre, voir Wilhelm Berges, « Gregor VII. und das deutsche Designationsrecht », *Studi Gregoriani*, 2, 1947, p. 189-209, ici p. 193-196.

<sup>14</sup> Wipo, *Gesta Chuonradi II. Imperatoris*, dans *Wiponis Opera*, éd. Harry Bresslau, *MGH SS rer. Germ.*, 61, 3<sup>e</sup> éd., 1915, ch. 7, p. 30. La traduction est tirée de Cédric Giraud et Benoît-Michel Tock (dir.), *Rois, reines et évêques*, op. cit., p. 226. À ce sujet, l'article de Helmut Beumann, « Zur Entwicklung transpersonaler Staatsvorstellungen », dans *Das Königtum. Seine geistigen und rechtlichen Grundlagen. Mainauvorträge 1954*, Lindau/Konstanz, Jan Thorbecke, 1956, p. 187-224, mérite encore d'être lu.

<sup>15</sup> Quant au rôle d'Agnès, voir Mechthild Black-Veldtrup, *Kaiserin Agnes (1043-1077). Quellenkritische Studien*, Köln/Weimar/Wien, Böhlau, 1995, p. 351-380, et Anne Foerster, *Die Witwe des Königs. Zu Vorstellung, Anspruch und Performanz im englischen und deutschen Hochmittelalter*, Ostfildern, Jan Thorbecke, 2018, p. 97-102, 121-123, 177-181.

<sup>16</sup> Sur la critique formulée à l'encontre du gouvernement d'une femme, voir Matthäus Bernards, « Die Frau in der Welt und die Kirche während des 11. Jahrhunderts », *Sacris erudiri*, 20, 1971, p. 39-100, ici p. 75-80.

<sup>17</sup> Tilmann Schmidt, « Honorius II », dans Philippe Levillain (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 820; Ian S. Robinson, *Henry IV of Germany*, op. cit., p. 36-43; Rudolf Schieffer, « Das Reformpapsttum und seine Gegenpäpste », dans Harald Müller et Brigitte Hotz (dir.), *Gegenpäpste. Ein unerwünschtes mittelalterliches Phänomen*, Wien/Köln/Weimar, Böhlau, 2012, p. 71-82, ici p. 74-76.

en plus vives et prenaient de l'ampleur, de sorte que plusieurs princes, à la tête desquels se trouvait l'archevêque Annon de Cologne, se décidèrent à agir et enlevèrent le jeune roi<sup>18</sup>.

Annon ne veilla pas seulement à ce que l'épiscopat allemand reconnaîsse Alexandre II comme pape en mettant ainsi fin au schisme, il profita aussi de sa position pour renforcer son propre diocèse<sup>19</sup>. Il serait injuste de lui reprocher de n'avoir poursuivi que ses propres objectifs : la disposition qu'il promulga, selon laquelle le conseil de régence devait toujours être présidé par l'évêque du diocèse dans lequel le roi itinérant séjournait, indique qu'il voulut faire participer le plus grand nombre d'évêques à la responsabilité<sup>20</sup>. L'archevêque était apparemment guidé par l'idée d'une « communauté d'action » des princes<sup>21</sup>. Cet aspect le distingue sur le fond de son confrère, Adalbert de Hambourg-Brême. Adalbert, qui faisait partie du conseil de régence depuis 1063, put gagner la confiance du jeune roi et arriva peu à peu à écarter Annon. Lui aussi se souciait des avantages de sa propre Église : malgré tout, à la différence d'Annon, il n'était pas disposé à faire participer d'autres princes au gouvernement. Il se vantait même de n'avoir que deux maîtres – le roi et le pape<sup>22</sup>. Sa relation étroite avec le roi l'opposa aux autres princes, qui finirent par le chasser de la cour<sup>23</sup>.

Les événements qui se déroulèrent pendant la tutelle d'Henri IV montrent clairement que, pour les princes, le royaume s'incarnait dans le roi. Mais ni

<sup>18</sup> Johann Friedrich Böhmer, *Regesta Imperii*, t. III, 2, 3, 1, *Die Regesten des Kaiserreiches unter Heinrich IV.*, éd. cit., n° 252, p. 103-104 ; Georg Jenal, *Erzbischof Anno II. von Köln (1056-75) und sein politisches Wirken. Ein Beitrag zur Geschichte der Reichs- und Territorialpolitik im 11. Jahrhundert*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1974, 2 vol., t. I, p. 175-195 ; Rudolf Schieffer, « Erzbischöfe und Bischofskirche von Köln », dans Stefan Weinfurter et Frank Martin Siefarth (dir.), *Die Salier und das Reich*, op. cit., t. II, p. 1-29, ici p. 10-11.

<sup>19</sup> Georg Jenal, *Erzbischof Anno II. von Köln (1056-75) und sein politisches Wirken...*, op. cit., t. I, p. 56-154, t. II, p. 196-281 ; Rudolf Schieffer, « Die Zeit der späten Salier (1056-1125) », dans Franz Petri et Georg Droege (dir.), *Rheinische Geschichte*, Düsseldorf, Schwann, 1983, 3 vol., t. I/3, *Hohes Mittelalter*, p. 121-198, ici p. 127-130, 157-159 ; Odilo Engels (dir.), « Der Reichsbischof (10. und 11. Jahrhundert) », dans Peter Berglar et Odilo Engels, *Der Bischof in seiner Zeit. Bischofstypus und Bischofsideal im Spiegel der Kölner Kirche. Festgabe für Joseph Kardinal Höffner, Erzbischof von Köln*, Köln, Bachem, 1986, p. 41-94, ici p. 80-82 ; Rudolf Schieffer, « Erzbischöfe und Bischofskirche von Köln », art. cit., p. 11-14.

<sup>20</sup> « *Episcopus, ut invidiam facti mitigaret, ne videlicet privatae gloriae pocius quam communis commodi ratione haec admisisse videretur, statuit, ut episcopus quilibet, in cuius diocesi rex dum temporis moraretur, ne quid detrimenti res publica pateretur, provideret et causis, quae ad regem delatae fuissent, potissimum responderet.* » (Lampert de Hersfeld, *Annales*, éd. cit., ad a. 1062, p. 80.)

<sup>21</sup> Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 15 : « *Denn offenbar kam bereits in dieser Zeit eine Idee auf, die in der weiteren Entwicklung große Bedeutung erlangen sollte : die Idee der Handlungsgemeinschaft der Fürsten.* »

<sup>22</sup> Adam de Brême, *Hamburgische Kirchengeschichte*, éd. Bernhard Schmeidler, *MGH SS rer. Germ.*, 2, 3<sup>e</sup> Éd., 1917, livre III, 78, p. 225.

<sup>23</sup> Johann Friedrich Böhmer, *Regesta Imperii*, t. III, 2, 3, 2 : *Die Regesten des Kaiserreiches unter Heinrich IV. 1065-1075*, éd. Tilman Struve, Gerhard Lubich et Dirk Jäckel, Köln/Weimar/Wien, Böhlau, 2010, n° 431, p. 36-37.

celui-ci ni sa mère ne pouvaient faire face aux tâches à accomplir. Pour cette raison, les princes assumèrent la responsabilité collectivement. Face au roi, ils s'allierent en une communauté d'action et demandèrent à participer au gouvernement. Ils créèrent ainsi une structure à laquelle on pouvait recourir en période de crise, et qui se consolida dans les années suivantes.

## LA RÉSISTANCE DES SAXONS

La crise éclata dès la fin du gouvernement de régence. Les efforts d'Henri IV pour renforcer la présence royale en Saxe y susciteront la résistance acharnée de la population, y compris la noblesse<sup>24</sup>. Henri menait une politique semblable à celle des nobles et devenait ainsi leur concurrent. Mais le Salien ne fut pas confronté à l'opposition des seuls grands ; les sources contemporaines soulignent que ce fut « tout le peuple saxon » qui se dressa contre Henri IV<sup>25</sup>. La Saxe était le pays d'origine des Ottoniens, qui y séjournait très souvent, même après leur accession au trône<sup>26</sup>. Henri III, le Salien, reprit cette pratique. Pourtant, les Saxons ne perçurent pas la présence de ce dernier comme une marque de distinction, mais comme un contrôle pesant. Cela conduisit à une opposition croissante dont nous ne sommes informés qu'après la mort de l'empereur<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> Sur le conflit d'Henri IV avec les Saxons, voir Wolfgang Giese, *Der Stamm der Sachsen und das Reich in ottonischer und salischer Zeit. Studien zum Einfluß des Sachsenstamms auf die politische Geschichte des deutschen Reichs im 10. und 11. Jahrhundert und zu ihrer Stellung im Reichsgefüge mit einem Ausblick auf das 12. und 13. Jahrhundert*, Wiesbaden, Franz Steiner, 1979, p. 32-61, 149-186 ; Monika Suchan, *Königsherrschaft im Streit*, op. cit., p. 61-70, 90-93, 145-162 ; Ian S. Robinson, *Henry IV of Germany*, op. cit., p. 63-104 ; Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 17-26 ; Stefan Weinfurter, *Das Jahrhundert der Salier*, op. cit., p. 136-143 ; Gerd Althoff, *Heinrich IV*, op. cit., p. 86-115.

<sup>25</sup> Lampert de Hersfeld, *Annales*, éd. cit., ad a. 1073, p. 149 : « His auctoribus orta sedicio ita brevi totum Saxoniae populum quasi rabie quadam infecit, ut omnis dignitas, omnis condicio, omnis aetas, quae modo faciendis stipendiis idonea foret, uno animo, pari voluntate ad arma conclamaret et se sub sacramento promitteret aut obstinate morituros aut gentem suam in libertatem vindicaturos » ; Brunon, *Buch vom Sachsenkrieg*, éd. Hans-Eberhard Lohmann, Leipzig, Karl W. Hiersemann, MGH Dt. MA, 2, 1937, chap. 23, p. 28 : « Constituto itaque die et loco, quo omnes cum omnibus Saxonibus convenirent et de libertate communi, quam sibi videbant ereptum iri, communiter agerent, ita sunt singuli ad sua reversi, quasi numquam amplius ad regis servitium venturi » ; voir Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 22.

<sup>26</sup> Eckhard Müller-Mertens, « Reich und Hauptorte der Salier : Problème und Fragen », dans Stefan Weinfurter et Helmuth Kluger (dir.), *Die Salier und das Reich*, op. cit., t. I, *Salier, Adel und Reichsverfassung*, p. 139-158, ici p. 144-148, 156 ; Hagen Keller, « Herrschaftsrepräsentation im ottonischen Sachsen. Ergebnisse und Fragen », dans Gerd Althoff et Ernst Schubert (dir.), *Herrschaftsrepräsentation im ottonischen Sachsen*, Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1998, p. 431-452.

<sup>27</sup> Egon Boshof, « Das Reich in der Krise », art. cit., p. 275-280. Cependant, Florian Hartmann, « Und ewig kämpfen die Sachsen ? », art. cit., p. 86 est plus réservé et date l'opposition du règne d'Henri IV seulement : « So besehen, haben erst die Neuaustrichtungen der Königsherrschaft unter dem jungen Heinrich IV. seit 1065 zur Rebellion in Sachsen geführt, wofür dann auch bald die ersten Belege namhaft zu machen sind. »

Malgré cette résistance, Henri IV, lui aussi, s'efforça d'exploiter les ressources de la Saxe à son propre profit. La construction de châteaux par le roi affectait au premier chef la population rurale, obligée de fournir de nouvelles redevances. Cela suscita en eux le sentiment que le roi rompait avec de vieilles habitudes. Ils craignaient de perdre de manière humiliante la liberté héritée de leurs parents : « *acceptam a parentibus libertatem per dedecus amittere*<sup>28</sup> ». De surcroît, la garnison des châteaux comprenait des ministériaux souabes. Le respect des dispositions royales était ainsi contrôlé par des hommes étrangers au pays et d'un rang inférieur. Le roi, à qui revenait de maintenir et garantir l'ordre, le rompait. Il n'agissait pas de la manière qu'on aurait pu attendre d'un roi, mais comme un noble ayant pour but de consolider sa position. En cas de conflit, il ne pouvait plus remplir sa tâche de médiateur, puisque il était devenu partie lui-même<sup>29</sup>.

Alors que la guerre était sur le point d'éclater, les deux parties consentirent à ce que des médiateurs explorent les possibilités d'une paix : Henri IV envoya quatre évêques et un duc aux Saxons. Au terme de longues négociations, les Saxons acceptèrent de se soumettre. En contrepartie, les médiateurs certifièrent sous serment que le roi protégerait leur vie, leur liberté et leurs droits. Mais après la reddition des Saxons, Henri IV ne se sentit plus lié par cet accord et fit placer en détention des nobles saxons dans des endroits reculés du royaume. Le roi ne respectait plus les règles du jeu et perdait ainsi sa puissance d'intégration<sup>30</sup>.

L'opposition en Saxe semble être parvenue à unir les forces de toute la population<sup>31</sup>. Dans les sources, il n'est pas question de divergences d'opinions entre les Saxons. Selon le récit de Lampert de Hersfeld, tout le peuple saxon se révolta contre le roi : il forma une « *coniuratio*<sup>32</sup> ». Et Brunon de Mersebourg, dans sa *Guerre des Saxons*, relate que tous les habitants aptes au service armé furent enjoins à la lutte<sup>33</sup>. Cela donne l'impression qu'une communauté de destins se forma pour défendre sa propre liberté. Celle-ci est l'élément unificateur : les sources racontent de façon unanime que les Saxons voulaient défendre leur « *libertas* », les « *leges patriae* », « *iura patria* » ou « *iustitiae maiorum* »<sup>34</sup>.

28 Lampert de Hersfeld, *Annales*, éd. cit., *ad a. 1073*, p. 148.

29 Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 19.

30 Lampert de Hersfeld, *Annales*, éd. cit., *ad a. 1075*, p. 238-239. Voir Gerd Althoff, « Der König als Konfliktpartei. Möglichkeiten und Grenzen von Vermittlung im Hochmittelalter », dans *Frieden stiften. Vermittlung und Konfliktlösung vom Mittelalter bis heute*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2011, p. 81-97, ici p. 89-91; en revanche, Hermann Kamp, *Friedensstifter und Vermittler im Mittelalter*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2001, p. 169-170 se montre critique face au récit de Lampert.

31 Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*..., op. cit., p. 22.

32 Lampert de Hersfeld, *Annales*, éd. cit., *ad a. 1073*, p. 148.

33 Brunon, *Buch vom Sachsenkrieg*, éd. cit., chap. 26, p. 30-31.

34 Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 19.

Étroitement liée à la liberté est l'entièbre fidélité à l'Église. Dès 1073, des insurgés font dire à Henri IV qu'ils se battent « *pro ecclesia Dei, pro fide christiana, pro libertate etiam sua* »<sup>35</sup>. Les Saxons s'opposent à Henri puisqu'il viola l'ordre : ils agissent « *communis commodi ratione* », « pour le bien commun »<sup>36</sup>. Leur projet d'élire leur propre roi, dont nous parle Lampert de Hersfeld, fut la réponse logique à cette situation<sup>37</sup> : Henri IV ne possédait plus la puissance d'intégration. Pour les Saxons, tout comme pour les princes, le *regnum* s'incarnait toujours dans le roi. Le facteur décisif était leur rapport à ce dernier. Aux yeux des Saxons, le royaume n'était pas encore un objet abstrait auquel on pouvait adhérer : puisqu'ils rejetaient le Salien, il leur fallait sortir du royaume<sup>38</sup>.

### L'EXCLUSION DU ROI

De la même manière que les Saxons voulaient se battre non seulement pour leur propre liberté, mais aussi pour celle de l'Église, la politique d'Henri à l'égard de celle-ci jouait un rôle central pour les princes<sup>39</sup>. Déjà, le schisme de Cadalus avait démontré combien ils prenaient au sérieux le conflit entre *regnum* et *sacerdotium*<sup>40</sup>. Le comportement d'Henri vis-à-vis des Saxons avait troublé la paix et la concorde. Mais, pour les princes, la *concordia regni et sacerdotii* était tout aussi décisive. Par son conflit avec le pape, le roi avait détruit cette concorde et exposé le royaume à une crise profonde. Tout comme en 1062, lors de l'enlèvement du roi mineur, les princes prirent l'initiative. Pourtant, cette fois, ils ne protégèrent pas Henri de sa mère, mais le *regnum* du roi<sup>41</sup> : Henri fut exclu du royaume.

<sup>35</sup> Lampert de Hersfeld, *Annales*, éd. cit., *ad a. 1073*, p. 152.

<sup>36</sup> *Ibid.*, *ad a. 1073*, p. 149.

<sup>37</sup> *Ibid.*, *ad a. 1074*, p. 179 ; *ad a. 1075*, p. 233 : « *proinde malae rei, pessimae spei unicum hoc remedium et adversus insolentiam hostium vehemens telum esse, si regem sibi crearent et in eius verba iurarent se pro patria, pro coniugibus, pro liberis, pro legibus, pro libertate sua usque ad mortem militaturos esse.* »

<sup>38</sup> Reinhard Schneider, « Das Königtum als Integrationsfaktor im Reich », dans Joachim Ehlers (dir.), *Ansätze und Diskontinuität deutscher Nationsbildung im Mittelalter*, Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1989, p. 59-82, ici p. 62 ; Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>39</sup> Sur la querelle d'Henri IV avec la papauté, voir Monika Suchan, *Königsherrschaft im Streit*, *op. cit.*, p. 3-14, 70-80, 93-145 ; Ian S. Robinson, *Henry IV of Germany*, *op. cit.*, p. 105-235, 275-295 ; Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, *op. cit.*, p. 26-48 ; Stefan Weinfurter, *Das Jahrhundert des Salier*, *op. cit.*, p. 149-162 ; Gerd Althoff, *Heinrich IV.*, *op. cit.*, p. 116-195, 209-219. ; Ernst-Dieter Hehl, *Gregor VII. und Heinrich IV. in Canossa 1077. Paenitentia – absolutio – honor*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2019, p. 116-122.

<sup>40</sup> Voir *supra*, p. 127.

<sup>41</sup> Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, *op. cit.*, p. 40.

C'est ce que l'on voit déjà dans les diètes<sup>42</sup>. Dès avril 1076, les ducs de Souabe, Bavière et Carinthie tinrent avec leurs partisans une assemblée sans le roi. Celle-ci fut la première d'une série de diètes sans roi, auxquelles participèrent bientôt aussi les Saxons. Après de longues années de guerres, le royaume de Germanie retrouvait sa cohésion dans l'opposition des princes. Leur position était renforcée par le fait d'avoir trouvé un allié en Grégoire VII. En 1077, ils adoptèrent une position extrême : lors de la diète de Forchheim, ils s'érigèrent en juges à l'égard d'Henri IV et le destituèrent, puisque il était indigne d'être roi. À sa place, ils élurent Rodolphe de Rheinfelden comme nouveau roi<sup>43</sup>. Les sources soulignent que les princes agirent en tant que communauté<sup>44</sup>. Tout comme en 1056, lors de la mort d'Henri III et la transition du pouvoir à son fils mineur, les princes montraient qu'ils se sentaient pleinement responsables de l'état du royaume.

En 1056, les princes voyaient le royaume incarné dans la personne du roi et soutenaient le gouvernement de régence. En 1077, en revanche, ils se considéraient eux-mêmes comme les porteurs du royaume. De la même manière que les pouvoirs ecclésiastiques et séculiers développèrent dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle une nouvelle identité et durent redéfinir leurs rapports mutuels<sup>45</sup>, les relations entre les princes ainsi que celles des princes avec le roi se transformèrent également. L'interaction des princes aboutit à ce que, dans une situation de crise, le royaume garde sa capacité d'agir et conserve son unité<sup>46</sup>. La crise était une crise de la royauté, et non pas une crise du royaume.

Henri IV réussit bien à triompher des antirois, et avec son fils Henri V, le pouvoir resta encore pendant une génération aux mains de la dynastie salienne. Mais le déplacement des rapports de force n'était plus réversible. Le concordat de Worms fut précédé du traité de Wurtzbourg conclu en 1121 entre Henri V et les princes pour régler les conflits au sein du royaume<sup>47</sup>. Dès le début du

<sup>42</sup> Peter Moraw, « Reichstag (ältere Zeit) », dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin, Erich Schmidt, 1985-1990, 5 vol., t. IV, *Protonotarius apostolicus-Strafprozessordnung*, col. 781-786, ici col. 782 ; Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 32-42.

<sup>43</sup> Walter Schlesinger, « Die Wahl Rudolfs von Schwaben zum Gegenkönig 1077 in Forchheim », dans *Ausgewählte Aufsätze*, 1965-1979, Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1987, p. 273-296 ; voir aussi Ian S. Robinson, *Henry IV of Germany*, op. cit., p. 166-170.

<sup>44</sup> Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 45.

<sup>45</sup> À ce sujet, voir Johannes Laudage, *Priesterbild und Reformpapsttum im 11. Jahrhundert*, Köln/Wien, Böhlau, 1984, p. 251-267, et plus récemment Guy Lobrichon, « Les réformateurs ont-ils inventé les laïcs (c. 1000-c. 1110) ? », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 96, 2010, p. 29-41.

<sup>46</sup> Hagen Keller, « Schwäbische Herzöge als Thronbewerber: Hermann II. (1002), Rudolf von Rheinfelden (1077), Friedrich von Staufen (1125). Zur Entwicklung von Reichsidee und Fürstenverantwortung, Wahlverständnis und Wahlverfahren im 11. und 12. Jahrhundert », *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 131, 1983, p. 123-162, ici p. 139 ; Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 44.

<sup>47</sup> « Principum de restituenda pace consilium Wirceburgense », *MGH Leges Const.*, 1, 911-1197, éd. Ludwig Weiland, 1893, n° 106, p. 158. Voir Bernd Schneidmüller, « Konsensuale

texte, on parle de la « *controversia inter dominum imperatorem et regnum* », « entre l'empereur et le royaume ». Ensuite, les princes obligent l'empereur à l'obéissance au pape et à la conclusion de la paix avec lui. Ils déclarent vouloir veiller à ce que son *honor* ne soit pas réduit dans le cadre des négociations avec la Curie. Dans le contexte du traité de Wurtzbourg, Ekkehard de Aura relate que l'empereur aurait dû céder devant « *tot capita rei publice* », devant « tant de têtes de l'État »<sup>48</sup>. Les rapports entre roi, princes et royaume s'étaient recomposés de manière fondamentale en l'espace de sept décennies. Roi et *regnum* se transformèrent en deux facteurs différents. Ce n'était plus le roi qui représentait le royaume, mais les princes<sup>49</sup>. Le royaume devint un objet abstrait qui conservait sa capacité d'agir sans ou même contre le roi<sup>50</sup>. Ce dernier perdit son rôle pivot.

Si nous employons les termes mentionnés au début de notre exposé, en l'occurrence *lien* et *exclusion*<sup>51</sup>, nous pouvons relever que l'exclusion du roi du royaume va de pair avec le lien entre les princes et l'identification de ces derniers avec le *regnum*. Ce processus, dans lequel exclusion et lien se conditionnent mutuellement, dote le *regnum* de la stabilité et de l'unité<sup>52</sup>. Les parallèles avec le mouvement de la réforme de l'Église sont évidents : de la même manière que les princes poussent le roi hors du royaume, les réformateurs le font sortir de l'*ecclesia* en rappelant son état laïc<sup>53</sup>.

#### UNE NOUVELLE UNITÉ D'ACTION

Après la mort d'Henri V sans enfant en 1125, l'occasion se présenta aux princes d'élire un roi qui accepte tant la conciliation avec le pape que le rôle éminent

---

Herrschaft. Ein Essay über Formen und Konzepte politischer Ordnung im Mittelalter », dans Paul-Joachim Heinig et al. (dir.), *Reich, Regionen und Europa in Mittelalter und Neuzeit. Festschrift für Peter Moraw*, Berlin, Duncker und Humblot, 2000, p. 53-87, ici p. 71-72 ; Stefan Weinfurter, *Das Jahrhundert der Salier*, op. cit., p. 180-185 ; Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 78-80 ; Rolf Große, *Du royaume franc aux origines de la France et de l'Allemagne*, op. cit., p. 167.

<sup>48</sup> Ekkehard d'Aura, « Chronik », dans *Frutolfs und Ekkehards Chroniken und die anonyme Kaiserchronik*, éd. Franz-Josef Schmale et Irene Schmale-Ott, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1972, ad a. 1121, p. 352.

<sup>49</sup> Stefan Weinfurter, *Das Jahrhundert der Salier*, op. cit., p. 185. Gerhard Lubich, « Statt einer Zusammenfassung : Worms, das Reich und Europa – Dimensionen eines gescheiterten Kriegszugs », dans Gerhard Lubich (dir.), *Heinrich V. in seiner Zeit. Herrschen in einem europäischen Reich des Hochmittelalters*, Wien/Köln/Weimar, Böhlau, 2013, p. 301-337, ici p. 320.

<sup>50</sup> Paul Millotat, *Transpersonale Staatsvorstellungen in den Beziehungen zwischen Kirche und Königtum der ausgehenden Salierzeit*, Rheinfelden/Freiburg im Breisgau/Berlin, Schäuble, 1989, p. 300.

<sup>51</sup> Voir *supra*, p. 124.

<sup>52</sup> Stefan Weinfurter, *Das Jahrhundert der Salier*, op. cit., p. 188.

<sup>53</sup> Johannes Laudage, *Priesterbild und Reformpapsttum im 11. Jahrhundert*, op. cit., p. 251-267.

des princes. Le choix se porta sur le duc des Saxons, Lothaire de Supplinbourg, qui avait été à la tête de l'opposition saxon contre Henri V<sup>54</sup>. Ce qui fut décisif dans son élection, ce fut son aptitude à cette dignité, et non pas un lien familial avec le prédécesseur salien. Son règne fut marqué par une coopération étroite avec les princes, par un gouvernement sur la base du consensus. Il convient de relever qu'il ne compta pas ses années de règne à partir du jour de son couronnement, mais à partir de celui de son élection par les princes<sup>55</sup>. L'idée de la *concordia* qu'il voulait créer ou conserver, surtout la *concordia ecclesiae et regni*, devint le motif primordial de son gouvernement<sup>56</sup>. De ce fait, il répondit à ce que les princes avaient exigé d'Henri IV et de son fils Henri V.

Ce n'est pourtant pas sur Lothaire III que sera centrée la dernière partie de notre exposé, mais sur les deux Staufen, Conrad III et Frédéric Barberousse<sup>57</sup>. Car, en suivant les pas de Lothaire, ils parvinrent tous deux à réunir roi, princes et *regnum* dans une nouvelle unité d'action. Le terme *concordia* céda sa place à celui d'*honor*, c'est-à-dire le rang et l'honneur du royaume, auquel roi et princes doivent veiller<sup>58</sup>. Ce terme jouait déjà un rôle essentiel. Par le traité de Wurtzbourg, mentionné plus haut, les princes s'engagèrent à veiller lors des négociations avec la Curie à ce que l'*honor regni* soit respecté. Conrad employait le terme d'*honor* dans ses diplômes<sup>59</sup>. Il considérait la défense de celui-ci comme sa tâche la plus noble<sup>60</sup>.

Barberousse, son successeur, développa et instrumentalisa cette idée pour sa propre politique. En demandant aux princes de veiller avec lui sur le respect de l'honneur du royaume, il arriva à créer la base d'une communauté d'action

<sup>54</sup> Sur le règne de Lothaire III, voir Gerd Althoff, « Lothar III. (1125-1137) », dans Bernd Schneidmüller et Stefan Weinfurter (dir.), *Die deutschen Herrscher des Mittelalters*, op. cit., p. 201-216, 576-578 ; Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 83-129 ; Alfred Haverkamp, *Zwölftes Jahrhundert, 1125-1198*, Stuttgart, Klett-Cotta, 2003, p. 56-66.

<sup>55</sup> Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 116.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>57</sup> Sur la politique de Conrad III et de Barberousse, voir Gerd Althoff, « Konrad III. (1138-1152). Mit Heinrich (1147-1150) », dans Bernd Schneidmüller et Stefan Weinfurter (dir.), *Die deutschen Herrscher des Mittelalters*, op. cit., p. 217-231, 578-579 ; Joachim Ehlers, « Friedrich I. Barbarossa (1152-1190) », *ibid.*, p. 232-257, 579-581 ; Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 131-178 ; Alfred Haverkamp, *Zwölftes Jahrhundert*, op. cit., p. 66-88, 111-179 ; Knut Görich, *Friedrich Barbarossa. Eine Biographie*, München, C. H. Beck, 2011.

<sup>58</sup> À propos du terme d'*honor imperii*, voir Knut Görich, *Die Ehre Friedrich Barbarossas. Kommunikation, Konflikt und politisches Handeln im 12. Jahrhundert*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2001, p. 2-11, 17-22.

<sup>59</sup> *Die Urkunden Konrads III. und seines Sohnes Heinrich*, éd. Friedrich Hausmann, MGH DD, 9, 1969, p. 780 (index). Sur l'usage de ce terme dans les diplômes royaux des xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, voir Gottfried Koch, *Auf dem Wege zum Sacrum imperium. Studien zur ideologischen Herrschaftsbegründung der deutschen Zentralgewalt im 11. und 12. Jahrhundert*, Wien/Köln/Graz, Böhlau, 1972, p. 140-147 ; Knut Görich, *Die Ehre Friedrich Barbarossas*, op. cit., p. 18, 387, n. 9.

<sup>60</sup> Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, op. cit., p. 142-145.

reliant entre eux roi, princes et royaume<sup>61</sup>. Le conflit de la papauté réformatrice avait également eu pour conséquence que la royauté perde sa sacralité<sup>62</sup>. Pour la première fois, en 1157, la chancellerie de Barberousse employa le terme de *sacrum imperium*<sup>63</sup>. La sacralité, qui avait caractérisé auparavant le roi, fut transférée à l'Empire : c'est lui qui était sacral et dont l'*honor* était à respecter. Une déclaration fondamentale sur la question de savoir qui attribuait le pouvoir fut prononcée par Barberousse en 1157 comme réponse à l'affrontement avec les légats pontificaux lors de la diète de Besançon<sup>64</sup>. Rappelons que ceux-ci avaient soutenu que Barberousse aurait reçu l'Empire du saint pontife<sup>65</sup>. Dans une lettre qui devait être diffusée dans tout le pays, Barberousse rejeta cette idée comme une violation de l'*honor imperii* et déclara avoir reçu « *regnum et imperium per electionem principum a solo deo* »<sup>66</sup>. C'était Dieu qui lui avait conféré le règne, par l'élection des princes. Les princes devenaient ainsi les médiateurs entre Dieu et le roi.

La politique des Saliens avait conduit à ce que le roi soit exclu du *regnum* et que les princes se structurent en une communauté distincte. Barberousse put en atténuer les conséquences. Les princes étaient la seule instance entre Dieu et le roi. Ils étaient les porteurs du royaume et par conséquent les garants de sa sacralité. En le transmettant au roi par leur élection, ils légitimaient sa position. Tous ensemble, roi et princes préservaient son *honor*<sup>67</sup>. La royauté fut ainsi en mesure de récupérer la force d'intégration qu'elle avait perdue à la fin du règne salien. Le roi n'était plus l'incarnation du *regnum*, mais il assumait la responsabilité de son existence de la même manière que les princes. Or, même Barberousse ne put gouverner sans ou contre les princes. Lors de l'éviction d'Henri le Lion, il agit sous leur pression : ils l'obligèrent à jurer de ne plus jamais restituer à Henri ses anciens droits. De cette façon, Barberousse avait même perdu un des principaux priviléges du souverain, celui de pardonner<sup>68</sup>.

61 *Ibid.*, p. 177-178, 182-183, 190.

62 Franz-Reiner Erkens, *Herrschersakralität im Mittelalter. Von den Anfängen bis zum Investiturstreit*, Stuttgart, Kohlhammer, 2006, p. 210-214.

63 *Die Urkunden Friedrichs I.*, 5 vol., t. I, 1152-1158, éd. Heinrich Appelt e. a., *MGH DD*, 10, 1975, n° 163, p. 279-280. Sur le terme de *sacrum imperium*, voir Gottfried Koch, *Auf dem Wege zum Sacrum imperium*, *op. cit.*, ici p. 260-279.

64 Johann Friedrich Böhmer, *Regesta Imperii*, t. IV, 2, 1 : *Die Regesten des Kaiserreiches unter Friedrich I. 1152 (1122)-1158*, éd. Ferdinand Oppl et Hubert Mayr, Wien/Köln/Graz, Böhlau, 1980, n° 491, p. 154-155 ; voir Knut Görich, *Friedrich Barbarossa*, *op. cit.*, p. 268-282.

65 Rolf Große, *Du royaume franc aux origines de la France et de l'Allemagne*, *op. cit.*, p. 92-93.

66 *Die Urkunden Friedrichs I.*, t. I, éd. Heinrich Appelt e. a., n° 186, p. 313-315.

67 Jutta Schlick, *König, Fürsten und Reich*, *op. cit.*, p. 176-178 ; Knut Görich, *Die Ehre Friedrich Barbarossas*, *op. cit.*, p. 21.

68 Bernd Schneidmüller, « Konsensuale Herrschaft », art. cit., p. 74-75 ; Knut Görich, *Friedrich Barbarossa*, *op. cit.*, p. 461-485 ; Gerd Althoff, *Die Macht der Rituale. Symbolik und Herrschaft im Mittelalter*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2<sup>e</sup> éd., 2013, p. 154-155.

Avec Frédéric I<sup>er</sup>, nous arrivons à la fin de notre exposé. Celui-ci a couvert une large période, du milieu du XI<sup>e</sup> jusqu'à la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Notre objectif consistait à développer les rapports en mutation entre roi, *regnum* et princes. Même si, au temps des premiers Saliens, une conception transpersonnelle du *regnum* existait déjà, celui-ci fut identifié à la personne du roi – et cela encore pour longtemps. Cette idée est reflétée dans le comportement des princes après la mort d'Henri III et surtout dans celui des Saxons lors de leur guerre contre Henri IV. Se sentant menacés dans leur liberté par le Salien, les Saxons décidèrent d'élire leur propre roi et de quitter le royaume : puisqu'ils rejetaient Henri IV, ils n'avaient plus le sentiment de faire partie du royaume. La crise dans laquelle entra le *regnum* pendant la minorité d'Henri IV, le conflit entre celui-ci et les Saxons d'une part, la papauté de l'autre conduisirent à ce que les princes assument collectivement la responsabilité pour le royaume. Cela trouva son expression la plus nette dans le traité de Wurtzbourg signé en 1121, qui opérait une distinction entre *rex* et *regnum*, ce dernier représenté par les princes qui garantissaient son *honor*: au lien des princes entre eux correspondait l'exclusion du roi du royaume. Ce furent les princes et non le roi qui rendirent au royaume son identité et sa cohésion. Il ne s'agissait pas seulement de faire participer les princes au gouvernement et de régner sur la base d'un consensus. Ces mutations avaient une portée encore plus grande : le royaume de Germanie était désormais incarné dans les princes. De cette manière furent mises en place des structures qui devaient déterminer l'histoire allemande bien au-delà du Moyen Âge.

## OFFICIERS DU ROI OU OFFICIERS DU ROYAUME ? LES GRANDS OFFICES DE COUR EN ANGLETERRE AU XIII<sup>e</sup> ET AU DÉBUT DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE<sup>1</sup>

*Jörg Peltzer*  
*Université de Heidelberg*

En France, en Angleterre et dans l'Empire, on observe, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, un changement dans les titres des grands officiers de la cour royale. On ne parlait plus de connétable ou de maréchal du roi, mais de connétable ou de maréchal du royaume ou de l'Empire<sup>2</sup>: on ne se référait plus au roi, mais au royaume. Dans l'Empire, ce développement fut concomitant de l'accroissement de la responsabilité des titulaires des grands offices, les Électeurs, pour les affaires impériales<sup>3</sup>. Pour la France, une étude approfondie de ce phénomène reste à

- 
- 1 Ces recherches font partie d'une étude comparée du rang princier en Angleterre et dans l'Empire aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Elles ont été effectuées partiellement dans le cadre du groupe de recherche RANK financé par le European Research Council (Conseil européen de la recherche) sous le VII<sup>e</sup> Programme-cadre de recherche et développement de l'Union européenne (FP7 / 2007-2013) / ERC Grant agreement n° 204905 (RANK). Je remercie vivement Frédérique Lachaud et Richard Sharpe pour leurs conseils. Je remercie aussi Hugh Doherty, Jean Dunbabin et les participants du séminaire « Medieval Encounters » de Nora Berend, Cambridge, d'avoir discuté le sujet avec moi. Un grand merci est aussi dû à David Crouch, qui m'a donné la permission d'exploiter sa collection de transcriptions des chartes comtales jusqu'en 1300 (*The Comital Acta-Project*, University of Hull), ce qui fournit la base pour une analyse systématique des titres comtaux. Sauf indication contraire, j'ai lu les chartes dans l'original ou en copie.
- 2 En France, ce changement semble avoir pris place dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle : voir Bertrand Schnerb, « *L'Honneur de la maréchaussée* ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 29, pour le cas du maréchal. Pour les grands offices en France sous Louis VII et Philippe Auguste, voir Éric Bournazel, *Le Gouvernement capétien au XII<sup>e</sup> siècle, 1108-1180. Structures sociales et mutations institutionnelles*, Paris, PUF, 1975, p. 93-127 ; John W. Baldwin, *The Government of Philip Augustus. Foundations of French Royal Power in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986, p. 106-125. Pour l'Empire et les électeurs comme *officiales imperii* à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, voir Ernst Schubert, « Erz- und Erbämter am hoch- und spätmittelalterlichen Königshof », dans Peter Moraw (dir.), *Deutscher Königshof, Hoftag und Reichstag im späteren Mittelalter*, Stuttgart, Thorbecke, 2002, p. 191-237, ici p. 212, voir aussi p. 216-218 (pour la transformation des offices de cour exercés par les ministériaux).
- 3 Ernst Schubert, « Die Stellung der Kurfürsten in der spätmittelalterlichen Reichsverfassung », *Jahrbuch für westdeutsche Landesgeschichte*, 1, 1975, p. 97-128 ; Jörg Peltzer, *Der Rang der Pfalzgrafen bei Rhein. Die Entwicklung der politisch-sozialen Ordnung des Reichs im 13. und 14. Jahrhundert*, Ostfildern, Thorbecke, 2013, p. 104-186.

faire. Dans les pages qui suivent, je vais présenter les premiers résultats d'une analyse du cas anglais au XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. L'enquête sera d'abord centrée sur le changement du titre, avant de considérer la signification des grands offices de la cour pour l'ordre politique et social du royaume anglais.

La *Constitutio domus regis* donne une idée assez précise de l'organisation de la cour royale sous le roi Henri I<sup>r</sup> (1100-1135). Les titulaires de six charges apparaissent comme les plus importants : le chancelier, les sénéchaux, les connétables, le chambellan, le bouteiller et le grand maréchal<sup>5</sup>. Tandis qu'aux XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, l'office du chancelier fut tenu presque exclusivement par des ecclésiastiques, les autres charges étaient exercées par des laïcs. Le chancelier restait aussi beaucoup plus engagé dans les affaires quotidiennes du gouvernement royal que les autres officiers. L'histoire de son office emprunta alors une route quelque peu divergente, même si, au XIV<sup>e</sup> siècle au moins, les différences avec les autres offices ne furent pas toujours nettes. Cela justifie que l'on s'intéresse ici avant tout aux cinq autres offices.

La *Constitutio domus regis* parle encore des sénéchaux et des connétables au pluriel, mais, à partir de 1200, il n'y eut plus qu'un seul titulaire par office. Une certaine systématisation de la cour royale avait pris place. Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, les cinq grands offices curiaux étaient tous entre les mains des *earls*<sup>6</sup>. Robert, *earl* de Leicester, occupait l'office de sénéchal, Henri de Bohun, *earl* de Hereford, l'office de connétable, Guillaume le Maréchal, *earl* de Pembroke, l'office de maréchal, Robert de Vere, *earl* d'Oxford, l'office de chambellan, et Guillaume d'Aubigny, *earl* de Sussex, l'office de bouteiller. Ces cinq *earls* détenaient leurs offices de manière héréditaire, si bien que ceux-ci tendirent

4 Les développements du XIV<sup>e</sup> siècle sont l'objet d'une étude en préparation. Pour le XII<sup>e</sup> siècle, voir les remarques dans Richard fitzNigel, *Dialogus de Scaccario. The Dialogue of the Exchequer. Constitutio domus regis. Disposition of the King's Household*, éd. Emilie Amt, Stephen D. Church, Oxford, Clarendon Press, coll. « Oxford Medieval Texts », 2007, p. XLIV-LIX ; John E.A. Jolliffe, *Angevin Kingship*, London, Adams & Charles Black, 1963. Pour les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, voir John Horace Round, *The King's Serjeants and Officers of State with their Coronation Services*, London, James Nisbet and Co, 1911 ; Leveson William Vernon Harcourt, *His Grace the Steward and Trial of Peers. A Novel Enquiry into a Special Branch of Constitutional Government*, London, Longmans, Green, and Co, 1907 ; Frédérique Lachaud, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-vers 1330)*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 563-577. John Maddicott donne des analyses importantes sur l'office du sénéchal : *Thomas of Lancaster, 1307-1322. A Study in the Reign of Edward II*, Oxford, Oxford University Press, 1970, et *Simon de Montfort*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994. Marc Morris, *The Bigod Earls of Norfolk in the Thirteenth Century*, Woodbridge, Boydell Press, 2005, et Alison Francis Marshall, *Thomas of Brotherton, Earl of Norfolk and Marshal of England. A Study in Early Fourteenth-Century Aristocracy*, thèse de doctorat de l'Université de Bristol, 2006, contiennent des informations sur l'office du maréchal.

5 Richard fitzNigel, *Dialogus de Scaccario*, éd. cit., p. 196-215.

6 Le terme anglais *earl* a été conservé de préférence à la traduction française, « comte », qui ne renvoie pas précisément aux mêmes réalités.

de plus en plus à être associés aux *earldoms* de leurs titulaires. Cependant, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, un lien explicite et reconnu entre *earldom* et office n'eut lieu que dans le cas de l'*earldom* de Leicester, avec le sénéchalat. Tous les autres offices restaient des honneurs que le roi donnait indépendamment des *earldoms*. En 1270, par exemple, le vieux Roger III Bigod, *earl* de Norfolk et maréchal d'Angleterre, demanda au roi Henri III s'il acceptait que Roger IV Bigod, son neveu, exerce son office à sa place. Après avoir discuté la requête avec son fils Édouard, le roi admit Roger IV comme maréchal<sup>7</sup>. Cinq ans plus tard, l'office de connétable fut transmis d'une génération à l'autre de la même façon. Humphrey de Bohun, trop âgé et trop faible pour continuer à exercer ses fonctions de connétable, assigna l'office à son neveu et successeur, un autre Humphrey : mais il demanda à Édouard d'accepter son neveu comme nouveau connétable, reconnaissant ainsi qu'il tenait son office du roi<sup>8</sup>. Dans les deux cas, l'*earldom* ne joua aucun rôle dans le transfert des offices : la question de l'office fut traitée indépendamment de l'*earldom*, et la dépendance des offices à l'égard du roi fut pleinement reconnue. Ces deux exemples suggèrent aussi l'importance pratique de ces deux offices – il fallait être physiquement capable de les exercer en personne. Mais le transfert du vivant du titulaire était peut-être également un moyen d'assurer que l'office demeure dans la famille.

Les offices apportaient des revenus à leurs titulaires. Le maréchal, par exemple, avait le droit de collecter certains émoluments et amendes et de nommer des députés qui exerçaient ses fonctions au sein de l'administration royale<sup>9</sup>. Et les grands étaient loin de négliger les droits attachés aux offices. L'*earl* Roger IV Bigod et Édouard I<sup>er</sup> entrèrent à plusieurs reprises en conflit sur la question des taxes dues au maréchal<sup>10</sup> et, à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on assiste à toute une série de tentatives destinées à déterminer les droits attachés à cet office ou à d'autres<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> CCR, 1268-1272, p. 264; Marc Morris, *The Bigod Earls of Norfolk...*, op. cit., p. 98-99.

<sup>8</sup> Londres, The National Archives, E 36/274, fol. 235r-v (ancienne foliation : fol. 196r-v).

<sup>9</sup> Pour ses droits au XIII<sup>e</sup> siècle, voir Marc Morris, *The Bigod Earls of Norfolk...*, op. cit., p. 27-31.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 156-161.

<sup>11</sup> Voir les statuts de Westminster de 1285 pour l'office du maréchal et du chambellan : *The Statutes of the Realm*, London, George Eyre and Andrew Strahan, 1810-1828, 11 vol., t. I, 1101-1301, p. 71-95, c. 42. En 1298, Édouard I<sup>er</sup> demanda à l'Échiquier de rechercher les droits du maréchal et du connétable (Londres, The National Archives, E 368/70, m. 22d; Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, London, Faber and Faber, 1972, p. 263). En 1301, le roi, le maréchal et le connétable discutaient encore de leurs droits (*ibid.*, p. 267). Entre février et avril 1307, une liste des droits du maréchal fut dressée : *Select Cases in the Court of King's Bench*, éd. George O. Sayles, London, Selden Society, 1936, t. I, p. CXLIX-CL. Probablement de la même période date une autre note donnant informations sur les droits du maréchal en guerre : Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 263 n. 3. Pour la demande d'Édouard II en 1307 concernant l'office du sénéchal, voir John Maddicott, *Thomas of Lancaster*, op. cit., p. 76. Pour sa demande en 1317 au sujet de l'office du maréchal, voir CCR, 1313-1318, p. 558. Pour la demande de Thomas de Brotherton

Des manoirs pouvaient aussi être attachés aux offices. Considérons à nouveau le cas du maréchal : Roger IV Bigod († 1306), *earl* de Norfolk, tenait les manoirs de Hamstead Marshal et de Weston de par son office<sup>12</sup>. Mais de tels liens n'étaient pas nécessairement permanents. L'*earldom* de Norfolk et l'office du maréchal tombèrent aux mains du roi Édouard I<sup>er</sup> après la mort de Roger Bigod. Quand son successeur Édouard II investit Thomas de Brotherton de l'*earldom* de Norfolk, le manoir de Weston était parmi les biens qui furent remis au demi-frère du roi<sup>13</sup>, sans qu'aucune mention ne soit faite du maréchalat. Nous allons voir plus loin que, dans le cas du bouteiller, le lien entre office et manoir pouvait aussi être utilisé pour réclamer l'exercice de l'office. En renversant la dépendance du manoir à l'office, on créa l'argument que l'office allait avec le(s) manoir(s)<sup>14</sup>.

Plus important encore que ces droits était l'honneur que l'office apportait à son titulaire. L'exercice de l'office dans les occasions solennelles, surtout lors du couronnement du roi, était un honneur. Là où l'ordre politico-social du royaume était visualisé et mis en scène, l'office offrait un avantage important dans la compétition permanente de préséance entre les magnats. On comprend du coup que ceux-ci aient férolement défendu leurs droits – ou ce qu'ils présumaient être leurs droits. Gautier Map livre une anecdote significative à ce sujet, qu'il place dans la bouche d'Henri II : celui-ci raconte qu'au cours de son séjour auprès du roi Louis VII en 1158, alors que les deux rois se rencontraient chez lui, Guillaume d'Aubigny, qui était de retour de Terre sainte et que personne n'avait vu depuis trois ans, entra dans la salle et prit des mains du bouteiller le vin que celui-ci s'apprétrait à servir. Pliant les genoux devant Louis VII, il expliqua que son comportement ne violait pas l'honneur de Louis, mais qu'il était, par droit de ses ancêtres, le chambellan principal du roi anglais et n'assumait donc rien d'autre que son droit. Pour Henri II, un tel comportement servait la réputation de Guillaume plutôt qu'il ne la desservait<sup>15</sup>. Les couronnements des rois anglais étaient d'ailleurs accompagnés d'une multitude de disputes concernant le droit d'exercer tel ou tel office, une situation qui conduisit, au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, à l'émergence du *Court of Claims*, dont la tâche était précisément de décider de telles disputes<sup>16</sup>.

en 1330, voir Londres, The National Archives, SC 8/295/14730A; SC 8/295/14730B. Pour la demande d'Édouard III en 1344, voir CPR, 1343-1345, p. 290-291; CFR, 1337-1347, p. 375 ; Londres, The National Archives, E 159/120, 18 Edward III, m. 86. Voir aussi John Horace Round, « The marshalship of England », dans *The Commune of London and Other Studies*, Westminster, Archibald Constable & Co, 1899, p. 302-320, ici p. 310-311.

<sup>12</sup> CIM, 1300-1307, n° 434, p. 290-310, ici p. 297.

<sup>13</sup> CIM, 1399-1405, n° 275, p. 81.

<sup>14</sup> *Infra*, p. 149.

<sup>15</sup> Walter Map, *De Nugis Curialium. Courtiers' Trifles*, éd. Christopher N.L. Brooke, Roger A.B. Mynors, Oxford, Clarendon Press, coll. « Oxford Medieval Texts », 1983, p. 492-495.

<sup>16</sup> Henry G. Richardson, George O. Sayles, « Early coronation records », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 13, 1935/1936, p. 129-145 ; 14, 1936/1937, p. 1-9; *English Coronation*

Le signe le plus frappant de l'importance de l'office pour le rang de son porteur est l'adaptation de son titre : l'office comme dignité. C'est dans le cas du maréchal que cela est le plus visible. Dès Guillaume le Maréchal, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, le maréchal fut nommé *earl marshal* par l'usage commun ; et cela jusqu'en 1386, lorsque Richard II conféra ce titre de manière officielle à Thomas Mowbray<sup>17</sup>, qui peu de temps auparavant avait reçu l'office de maréchal<sup>18</sup>.

Il ne s'agissait pas là du premier changement significatif dans la titulature des grands officiers. Au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, trois d'entre eux changèrent leur titre<sup>19</sup>. Ils ne s'intitulaient plus tel ou tel officier « du roi », mais « d'Angleterre ». Le premier à le faire fut Humphrey de Bohun, *earl* de Hereford et, à partir de 1236, également *earl* d'Essex. Son père, Henri de Bohun, *earl* de Hereford à partir de 1200, s'intitulait normalement *constabularius domini regis*<sup>20</sup>. Le cartulaire du prieuré de Llanthony préserve aussi la variante *domini regis Anglie*<sup>21</sup>. Après la mort de son père en 1220, Humphrey continua à porter le titre *constabularius domini regis Anglie*<sup>22</sup>, mais, à une date antérieure à 1236, il changea ce titre en *constabularius Anglie*<sup>23</sup>.

À peu près au même moment, le titre du maréchal fut également modifié. Gilbert Maréchal succéda au comté de Pembroke et à l'office de maréchal en 1234. Dans ses chartes, il se nomme la plupart du temps *Gilbertus marescallus comes Pembrok*<sup>24</sup>. Toutefois, dans quatre chartes – dont une qui a survécu sous sa forme originale – *Angl'* figure après *marescallus*. De plus, un dessin de son sceau datant du XVI<sup>e</sup> siècle porte la légende « *sigillum Gileberti Marescalli Anglie comes Pembrok dominus Lagenie* »<sup>25</sup>. Il est donc peu douteux que Gilbert

*Records*, éd. Leopold G. Wickham Legg, Westminster, Archibald Constable and Co., 1901, p. 131-168 ; pour l'office comme dignité et quelques disputes, voir Jörg Peltzer, « La dignité de l'office au bas Moyen Âge », dans Agnès Bérenger et Frédérique Lachaud (dir.), *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Metz, Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, 2012, p. 271-289.

<sup>17</sup> Londres, British Library, ms. Cotton Nero D VI, fol. 85r.

<sup>18</sup> *CPR, 1385-1389*, p. 11.

<sup>19</sup> Les *intitulationes* des chartes transmis par des cartulaires peuvent certes être corrompus. Mais la collection de chartes (en original ou en copie) de David Crouch est suffisamment large pour autoriser des conclusions sur l'usage des titres par les *earls* au XIII<sup>e</sup> siècle. Dans le cas des Bohun, le cartulaire du prieuré de Llanthony semble avoir suivi assez fidèlement le texte de l'original. En tout cas, le copiste n'a pas systématiquement abrégé les titres.

<sup>20</sup> Le titre n'apparaît pas toujours dans les chartes d'Henri. Il l'utilise, par exemple, dans Londres, The National Archives, C 115/77/6683 (cartulaire du prieuré de Llanthony), fol. 58r.

<sup>21</sup> *Ibid.*, fol. 142r-v.

<sup>22</sup> *Ibid.*, fol. 25v-26r, 58v, 142v, 142v-143r.

<sup>23</sup> *Ibid.*, fol. 26v-27r, 279r-279v.

<sup>24</sup> *The Acts and Letters of the Marshal Family: Marshals of England and Earls of Pembroke, 1145-1248*, éd. David Crouch, Cambridge, Cambridge University Press for the Royal Historical Society, coll. « Camden Society », 5<sup>e</sup> série, 2015. Je remercie vivement David Crouch de m'avoir permis de consulter son édition avant sa parution.

<sup>25</sup> *Ibid.*, n° 201 (sceau) ; n° 215 (original), n° 224, n° 232, n° 233 (copies).

portait le titre de maréchal d'Angleterre, et tous ses successeurs dans cet office s'intitulèrent ainsi.

Nous ignorons les circonstances exactes du changement des titres pour Humphrey comme pour Gilbert. Quoiqu'il en soit, ils ne furent pas les premiers renvoyer non plus à une ou plusieurs personnes, mais au royaume : la Chancellerie royale avait été plus précoce. Déjà, le roi Jean n'utilisait plus la formule *rex Anglorum*, mais *rex Anglie*<sup>26</sup>. Peut-être le nouveau style des *earls* n'était-il rien d'autre qu'une innocente imitation de la pratique royale. D'autres explications simples de ce changement peuvent aussi être avancées : *constabularius Anglie* pourrait être, simplement, une contraction de la forme *constabularius domini regis Anglie*. Ou bien Humphrey et Gilbert souhaitaient-ils s'assurer que leurs offices ne soient pas confondus avec les charges quotidiennes de la cour royale.

On peut toutefois penser que ce changement avait une motivation différente. L'état actuel de la recherche sur la Chancellerie royale ne permet pas de dire si le choix d'*Anglia* à la place d'*Angli* était lié à une conception nouvelle de la royauté<sup>27</sup>. En tout cas, vers 1230, la présence du terme *Anglia* dans le titre d'un *earl* avait bien des connotations spécifiques. Les décennies entre le règne de Richard I<sup>er</sup> et la majorité d'Henri III avaient en effet profondément transformé l'ordre politique en Angleterre. Ce n'est pas un hasard si John Maddicott a appelé cette période « *Transformation. The Making of the Community of the Realm, 1189-1227* »<sup>28</sup>. L'absence de Richard I<sup>er</sup> de son royaume pendant presque

<sup>26</sup> Claude Fagnen constate que ce changement eut lieu sous Richard I<sup>er</sup> (« Le vocabulaire du pouvoir dans les actes de Richard Cœur de Lion, duc de Normandie (1189-1199) », dans [coll.], *Les Pouvoirs de commandement jusqu'à 1610*, CTHS, 1984, p. 79-93, ici p. 84-86). Mais l'étude des grands sceaux de Richard ne permet pas de soutenir cette thèse. Ils portent la formule *rex Anglorum* : Alfred B. Wyon, *The Great Seals of England: From the Earliest Period to the Present Time, Arranged and Illustrated with Descriptive and Historical Notes*, London, Chiswick Press, 1887, p. 18-20. En ce qui concerne les chartes de Richard I<sup>er</sup>, il faut attendre leur édition pour arriver à des conclusions certaines. En revanche, le sceau de Jean porte la formule *rex Anglie* : *ibid.*, p. 20-21. On note bien l'usage du titre *dominus Hibernie* par Jean pour l'Irlande depuis 1185, « *Medieval seal G&B*, n° 3023 », *Durham Cathedral Monuments*, <http://reed.dur.ac.uk/xtf/view?docId=ead/dcd/dcsmseal.xml#ERs>, consulté le 29 mai 2015 ; Adrian Ailes, « *The seal of John, Lord of Ireland and Count of Mortain* », *Coat of Arms*, nouvelle série, 4, 1981, p. 341-350.

<sup>27</sup> En analysant l'usage *Franci* et *Francia* dans le titre du roi français au XIII<sup>e</sup> siècle, Bernd Schneidmüller met en garde contre le fait de considérer le titre royal comme une clé pour comprendre la nature du pouvoir royal : « Herrscher über Land und Leute? Der kapetingische Herrscherstitel in der Zeit Philipps II. August und seiner Nachfolger (1180-1270) », dans Herwig Wolfram, Anton Scharer (dir.), *Intitulatio III. Lateinische Herrscherstitel und Herrschertitulaturen vom 7. bis zum 13. Jahrhundert*, Köln, Böhlau, 1988, p. 131-162, ici p. 161-162. Une analyse plus générale s'impose. À l'évidence, ces avertissements sont également valables pour l'étude des titres des officiers de la cour anglaise.

<sup>28</sup> J.R. Maddicott, *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, Oxford, Oxford University Press, 2010, chap. 3, p. 106-156.

tout son règne<sup>29</sup>, les durs conflits entre le roi Jean et les magnats et, enfin, la minorité d'Henri III sont des facteurs spécifiquement anglais, qui contribuèrent de manière décisive à la formation de la *communitas regni* et qui renforçèrent l'engagement des magnats dans les affaires du royaume<sup>30</sup>. Plus que jamais, les magnats étaient conscients de leur rôle dans la préservation et le gouvernement du royaume.

L'idée de la responsabilité pour le royaume était, en théorie au moins, particulièrement pertinente pour ceux qui tenaient un office. En analysant la pensée politique de Jean de Salisbury, Frédérique Lachaud a démontré que Jean envisageait le corps politique comme *res publica*, dans et pour laquelle chaque membre exerçait son office. Les membres faisaient donc partie de la *res publica* et portaient une part de responsabilité pour elle<sup>31</sup>. Bien sûr, ce modèle faisait de chaque membre de la société un officier, mais il est évident qu'il était spécialement applicable à ceux qui tenaient un office *expressis verbis*. Dans cette logique, le grand office de cour était particulièrement apte à démontrer la responsabilité de son titulaire pour le *regnum*, bien que nous ne puissions que spéculer sur l'impact de telles idées sur la pensée des magnats dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

Il n'y a aucun doute en revanche au sujet du fait que ceux-ci étaient très attentifs à l'importance de leurs titres. Élément essentiel du rang du porteur, la formulation du titre était choisie avec soin. De plus, le conflit avec Jean sans Terre avait souligné de manière forte le pouvoir qu'avait le titre de communiquer des messages politiques. Le chef de l'opposition baroniale, Robert fitz Walter, s'intitulait « Maréchal de l'armée de Dieu et de la sainte Église »<sup>32</sup>. On note bien ici l'usage de l'office. C'est sans doute ce qui explique que le premier régent après la mort de Jean en 1216, Guillaume le Maréchal, ait usé d'un titre nouveau pour indiquer son rôle central, *rector regis et regni*, combinant ici, de manière explicite, la personne du roi et le royaume comme éléments de référence de son autorité. Bien entendu, ce titre ne fut pas utilisé régulièrement par Guillaume, mais il est tout à fait significatif qu'il figure dans le texte de la Grande Charte de novembre 1216 et dans celui de la Grande Charte de novembre 1217<sup>33</sup>. Le magnat écossais Alan de Galloway, l'un des barons nommés dans la Grande

<sup>29</sup> Richard séjourna en Angleterre entre août et décembre 1189 et entre mars et mai 1194 : Lionel Landon, *The Itinerary of King Richard I with Studies on Certain Matters of Interest connected with his Reign*, London, coll. « Pipe Roll Society », 1935, p. 2-23, 85-92.

<sup>30</sup> J.R. Maddicott, *The Origins of the English Parliament*, op. cit., p. 106-156, avec la littérature plus ancienne.

<sup>31</sup> Frédérique Lachaud, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge*, op. cit., p. 233-247.

<sup>32</sup> James C. Holt, *Magna Carta*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 226, 262, 346.

<sup>33</sup> Nicholas Vincent, *The Magna Carta. Tuesday, December 18, 2007, 7:00 pm*, Hong Kong, Sotheby's, 2007, p. 60 (novembre 1216), p. 61-64 (novembre 1217).

Charte de 1215, servit peut-être de modèle à ses collègues anglais. Il portait en effet le titre de connétable d'Écosse (*constabularius Scocie*)<sup>34</sup>. Son gendre, Roger de Quincy, reçut cette dignité après sa mort en 1234 et usa immédiatement de la formule *constabularius Scocie*<sup>35</sup>. Un autre modèle, peut-être plus important encore, était l'adresse du justicier anglais<sup>36</sup>. En 1214, la Chancellerie royale mentionne Pierre des Roches, évêque de Winchester, comme *justiciarius Angl'*, à plusieurs reprises<sup>37</sup>. Son successeur, Hubert Walter, qui tint cet office à partir de 1215<sup>38</sup>, est normalement mentionné comme *justiciarius* tout court, mais on trouve aussi des occurrences de *justiciarius Angl'*<sup>39</sup>. Quand, en 1228, il reçut d'Henri III l'office à vie, celui-ci fut dit « d'Angleterre<sup>40</sup> ». Son successeur, Stephen de Seagrave, fut aussi nommé justicier d'Angleterre avant que l'office ne disparût<sup>41</sup>.

Il est également important de noter que ce furent les *earls* qui prirent l'initiative du changement de leurs titres : dans les premiers temps, la Chancellerie royale n'accepta pas cet usage. En 1246, quand Henri III donna l'office de maréchal à Matilda, la fille ainée de Guillaume Maréchal – ses cinq frères étant tous morts sans enfants – sa charte mentionne la *marescalcia regis* et non la *marescalcia Angliae*<sup>42</sup>. On peut donc penser que Humphrey et Gilbert changèrent les titres de leurs offices pour indiquer que ceux-ci impliquaient avant tout une responsabilité envers le royaume. Cela faisait évidemment aussi référence au roi, mais – et cela est significatif – pas exclusivement.

Certes, rappelons-le, cette interprétation reste très hypothétique en ce qui concerne Humphrey et Gilbert ; elle repose cependant sur un fondement

<sup>34</sup> James C. Holt, *Magna Carta, op. cit.*, p. 448.

<sup>35</sup> *Registrum Episcopatus Glasguensis*, éd. Cosmo Innes, Edinburgh, Bannatyne and Maitland Clubs, 1843, 2 vol., t. I, p. 138-139, n° 168. Pour les chartes de Roger de Quincy, voir *The Comital Acta-Project* de David Crouch.

<sup>36</sup> Le chancelier, au contraire, demeura « le chancelier du seigneur le roi » au cours de cette période : voir par exemple *Royal and Other Historical Letters Illustrative of the Reign of Henry III*, éd. Walter W. Shirely, RS, 1862-1866, 2 vol., t. I, n° 157, p. 180-181; Jeanne et Lionel Stones, « Bishop Ralph Neville, Chancellor to King Henry III, and his correspondence: a reappraisal », *Archives*, 16, 1984, p. 227-257, ici p. 256.

<sup>37</sup> *Rotuli litterarum clausarum in turri Londonensi asservati*, éd. Thomas D. Hardy, London, Eyre and Spottiswoode, 1833-1844, 2 vol., t. I, p. 166b, 167a (deux fois), 169a.

<sup>38</sup> Nicholas Vincent, *Peter des Roches. An Alien in English Politics, 1205-1238*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 104 avec n. 89.

<sup>39</sup> *Rotuli litterarum clausarum in turri Londonensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 306b, 311b, 322b, 378a, 392b. Hubert Walter, justicier sous Richard I<sup>er</sup>, ne s'appela ni ne fut appelé justicier dans la documentation royale, à une exception près, où il est désigné comme « *domini regis iusticiarius* » : *English Episcopal Acta III. Canterbury 1193-1205*, éd. Christopher R. Cheney, Eric John, London, Oxford University Press, 1986, p. 297.

<sup>40</sup> *CChR*, 1226-1257, p. 74.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 186. Pour la fin de l'office du justicier, voir Francis West, *The Justiciarship in England, 1066-1232*, Cambridge, Cambridge University Press, 1966, p. 178-271.

<sup>42</sup> *CCR*, 1242-1247, p. 443.

beaucoup plus solide dans le cas du sénéchal. C'est aussi dans les années 1230 qu'apparut la notion de sénéchalat d'Angleterre, mais dans un contexte assez différent. Les frères Amaury et Simon de Montfort réclamèrent au titre de l'héritage de leur père Simon de Montfort (m. 1218) toutes les terres anglaises de celui-ci et l'office de sénéchal<sup>43</sup>. Parmi la riche documentation issue de leurs revendications figure une charte du frère ainé, Amaury, datée de 1232. Amaury, dont les possessions étaient concentrées en France, céda à Simon toutes les terres que leur père avait tenues en Angleterre, ainsi que la *senescalia Anglie tocius*<sup>44</sup>. En utilisant ce terme, Amaury faisait sans doute moins référence au contexte anglais qu'à son usage du titre de connétable de France : il porte d'ailleurs le titre *Francie constabelarius* dans l'*inititulatio* de la charte<sup>45</sup>. À la cour anglaise, le terme sonnait étrangement. Quand, en 1239, Simon de Montfort put enfin prendre possession de ses terres et de ses droits anglais, personne ne parlait du sénéchalat d'Angleterre : on se référait à la *seneschalcia domini regis*, à laquelle Amaury renonça, en présence d'Henri III, au profit de son frère<sup>46</sup>.

Quant à Simon lui-même, il ne semble avoir pris un intérêt au titre de sénéchal d'Angleterre que bien plus tard. Après son retour en Angleterre de la Gascogne en 1254, il émit deux chartes, l'une datée de 1254 environ, l'autre du 22 octobre 1255, dans lesquelles il s'intitulait sénéchal d'Angleterre<sup>47</sup>. De manière révélatrice, la Chancellerie royale n'accepta pas ce titre. En janvier 1256, la confirmation de la charte d'octobre 1255 par Henri III l'ignora, ne faisant référence qu'à Simon *earl de Leicester*<sup>48</sup>. Simon semble en réalité avoir discontinué l'usage du titre de sénéchal pendant quelques années<sup>49</sup>. Les motifs qu'il avait d'expérimenter en la matière demeurent obscurs. Il est possible qu'il ait été influencé par l'offre du sénéchalat de France, que les magnats français lui

<sup>43</sup> Voir John Maddicott, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 6-21; Nicholas Vincent, « Simon de Montfort's first quarrel with Henry III », dans Peter R. Coss et Simon D. Loyd (dir.), *Thirteenth-Century England IV. Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference 1991*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 1991, p. 167-177.

<sup>44</sup> *Layettes du trésor des chartes*, éd. Alexandre Teulet et al., Paris, Henri Plon, 1863-1910, 5 vol., t. II, n° 2190.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*, n° 2789 (la charte d'Amaury); *CChR*, 1226-1257, p. 242 (la charte d'Amaury), p. 243 (inspeximus de la charte d'Amaury).

<sup>47</sup> *Records of the Borough of Leicester. Being a Series of Extracts from the Archives of the Corporation of Leicester, 1103-1327*, éd. Mary Bateson, rév. par W.H. Stevenson et J.E. Stocks, London, C.J. Clay and Sons, 1899, n° 22, n° 23.

<sup>48</sup> *Ibid.*, n° 24.

<sup>49</sup> Dans Jörg Peltzer, « La dignité de l'office au bas Moyen Âge », art. cit., p. 287, n. 68, je cite de manière érronée Charles Bémont, *Simon de Montfort, comte de Leicester. Sa vie (1207-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, Paris, Alphonse Picard, 1884, n° 30, comme preuve pour l'usage ultérieur de ce titre par Simon. Mais Simon ne porte que le titre du comte de Leicester dans ce document. Roger Bigod, qui est aussi parmi les émetteurs du document, porte les titres de *cens mareschaux et cens de Norfouke*.

auraient faite, à suivre Matthieu Paris, en 1253<sup>50</sup>. Un autre motif, peut-être plus fort, était l'usage des *earls* de Hereford et Norfolk. En adoptant le même style, Simon avait peut-être l'intention de souligner que son office et par conséquent son rang n'étaient pas d'une valeur inférieure. Toutefois, ce fut seulement au cours du grand conflit entre Henri III et les barons au sujet du gouvernement du royaume que le titre ressurgit et prit un caractère plus distinctif. John Maddicott a démontré comment Simon en usa pour justifier ses actions à la tête de l'opposition barronniale et sa position de « contrôleur », en quelque sorte, des affaires du royaume<sup>51</sup>. Pour Simon, ce choix était davantage qu'une question d'opportunisme ou de pragmatisme : le titre de sénéchal du royaume correspondait bien davantage que celui de sénéchal du roi à l'image qu'il avait de lui-même comme agissant pour le bien du royaume, de la communauté du royaume<sup>52</sup>. Après la victoire des barons en juillet 1263, il reçut du roi la reconnaissance publique de son titre – reconnaissance forcée certes<sup>53</sup>. Et, dans la foulée de sa victoire à Lewes en 1264, il put aussi, littéralement, donner l'ordre à la Chancellerie royale de lui accorder ce titre<sup>54</sup>. Il chercha à profiter de son office dans les conflits qui suivirent. En 1265, il s'enquit auprès de Loretta, la veuve de l'ancien sénéchal Robert de Leicester († 1204), des droits et libertés attachés au sénéchalat<sup>55</sup>. On peut certainement suivre John Maddicott lorsqu'il suggère que cette démarche avait pour but de renforcer la position de Simon<sup>56</sup>.

Quelques mois plus tard, Simon tombait sur le champ de bataille à Evesham. Ses terres et son office échurent aux vainqueurs, Henri III et son fils Édouard. Concernant le style du titre du sénéchal, il leur était toutefois difficile de revenir en arrière. On ne revint donc pas sur l'utilisation du titre. Mais il semble qu'Henri et surtout Édouard aient pleinement compris le potentiel de l'office de sénéchal, lequel pouvait s'avérer, du point de vue royal, un véritable danger. Une solution pour faire face à cette situation était de tenir l'office en famille. Le 25 octobre 1265, Henri émit des lettres patentes déclarant qu'il avait donné les possessions de Simon de Montfort et l'office de sénéchal d'Angleterre à son

<sup>50</sup> Matthieu Paris, *Chronica majora*, éd. Henry R. Luard, London, RS, 1872-1883, 7 vol., t. IV, p. 366, 415. John Maddicott, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 240. Dans Jörg Peltzer, « La dignité de l'office au bas Moyen Âge », art. cit., p. 287, je parle de manière erronée de l'office du maréchal.

<sup>51</sup> John Maddicott, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 239-240.

<sup>52</sup> Voir l'analyse détaillé de John Maddicott, *Simon de Montfort*, *passim* avec un excellent sommaire aux p. 352-361.

<sup>53</sup> *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. William Stubbs, RS, 1879-1880, 2 vol., t. II, p. 224 ; John Maddicott, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 239-240.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 240.

<sup>55</sup> CCR, 1264-1268, p. 115-116.

<sup>56</sup> John Maddicott, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 332-333.

fils Edmund<sup>57</sup>. Du jour suivant date une charte d'Henri pour Edmund, avec le même contenu. Nous ignorons toutefois si cette charte fut jamais émise officiellement<sup>58</sup>, car il semble que le roi et Édouard aient entretenu des doutes au sujet de l'office même de sénéchal : le 26 octobre, le roi émit une charte en faveur d'Edmund, dans laquelle il donnait à son fils toutes les possessions de Simon de Montfort, mais sans mentionner le sénéchalat<sup>59</sup>. Trois ans plus tard, en 1268, c'est Édouard qui semble avoir exercé les fonctions de sénéchal. Selon les annales de Winchester, Henri III l'investit de cet office en novembre de cette même année<sup>60</sup>. Ce n'était qu'une solution de transition. En 1269, Edmund reçut enfin l'office du sénéchal, mais sur des bases différentes de celles que la charte d'octobre 1265 avait envisagées : désormais, il ne détenait cet office qu'au terme de sa vie<sup>61</sup>. Cette solution ne satisfit pas Edmund qui, quelques années plus tard, à l'occasion du couronnement de son frère en 1274, réclama le sénéchalat comme office héréditaire. Mais Édouard resta ferme : Edmund dut renoncer à toutes ses revendications héréditaires et accepter le fait qu'il avait reçu l'office d'Édouard à vie de *sua curialitate et benevolentia*<sup>62</sup>. Durant le conflit avec Simon de Montfort, Édouard avait appris comment on pouvait légitimer l'opposition contre le roi en faisant usage de l'office du sénéchal, avec pour conséquence un fort scepticisme à l'égard des grands offices de la cour : il se refusait à accepter l'idée que les titulaires des grands offices pussent assumer une quelconque responsabilité pour le royaume indépendamment de lui. Une telle notion n'avait aucune place dans sa vision de l'ordre politico-social du royaume. Après la mort d'Edmund en 1296, Édouard ne concéda plus l'office de sénéchal.

Les titulaires des autres offices ressentirent également les conséquences de cette attitude, qu'ils aient investi ou non leurs offices d'une signification politique

<sup>57</sup> *CPR, 1258-1266*, p. 470.

<sup>58</sup> Londres, The National Archives, E 36/274, fol. 229v (ancienne foliation : fol. 190v) : édité par Thomas Rymer, *Foedera*, London, Eyre and Strahan, 1816-1869, 4 vol., t. I, p. 465. Vernon Harcourt ne pense pas que cette charte ait jamais été édictée : *His Grace the Steward and Trial of Peers*, *op. cit.*, p. 138. John Maddicott ne suit pas cette position (*Thomas of Lancaster*, *op. cit.*, p. 76). Il est possible en effet que la charte n'ait jamais été émise. Reste encore à expliquer pourquoi les lettres patentes d'Henri n'ont pas été cancellées et pourquoi, plus tard, la charte du roi au sujet du sénéchalat a été copiée dans le registre de l'Échiquier qui conserve les copies des lettres et chartes existantes. Le roi et Edmund trouvèrent-ils un accord informel sans qu'il faille canceller publiquement les documents précédents, un acte qui pourrait être considéré comme dommageable pour tous deux ?

<sup>59</sup> *CChR, 1257-1300*, p. 58.

<sup>60</sup> *Annales monasterii de Wintonia* (A.D. 519-1277), dans *Annales Monastici*, éd. Henry R. Luard, London, RS, 1864-1869, 5 vol., t. II, p. 1-125, ici p. 107 ; Noel Denholm-Young, *Richard of Cornwall*, Oxford, Blackwell, 1947, p. 144-146.

<sup>61</sup> *CPR, 1266-1272*, p. 339.

<sup>62</sup> Londres, The National Archives, E 36/274, fol. 236v (ancienne foliation : fol. 197v) édité par Vernon Harcourt, *His Grace the Steward and Trial of Peers*, *op. cit.*, p. 162-163 ; voir aussi *CPR, 1272-1282*, p. 81 ; Henry G. Richardson, « The coronation of Edward I », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 15, 1937-1938, p. 94-99, ici p. 97-99.

majeure. Les *earls* d’Oxford, par exemple, ne firent pas figurer leur office de chambellan dans leur titulature au XIII<sup>e</sup> siècle, d’abord volontairement, puis, à partir de 1265, sans en avoir le choix. L'*earl* Robert de Vere fut aux côtés de Simon de Montfort pendant la bataille d’Evesham. Il ne perdit pas la vie, mais son *earldom* et l’office de chambellan. Au cours du processus de réconciliation, il parvint à regagner son *earldom*, mais l’office demeura entre les mains du roi<sup>63</sup>. Au cours des décennies suivantes, ses descendants n’eurent de cesse de vouloir récupérer l’office de chambellan – preuve du grand intérêt qu’ils lui portaient –, mais sans succès. Ce ne fut qu’en 1344-1345 que la situation changea. Après une ultime requête, cette fois de la part de l'*earl* Thomas de Vere, Édouard III, qui cherchait à obtenir le soutien des grands, lui donna cet office<sup>64</sup>. Dans sa pétition, Thomas de Vere évoquait encore l’office de grand chambellan du roi

- 63 *Complete Peerage*, t. X, p. 216-217. Robert de Vere fut présent au couronnement d’Édouard I<sup>r</sup>, mais on ne sait pas s’il exerça en personne l’office de chambellan (Henry G. Richardson, « The coronation of Edward I », art. cit., p. 99). En 1308, au couronnement d’Édouard II, Thomas de Vere, le fils de l'*earl* d’Oxford, était présent et portait avec d’autres personnes un échiquier sur lequel les vêtements royaux étaient placés. Mais il n’est pas certain qu’en l’occurrence Thomas ait agi comme chambellan (Thomas Rymer, *Foedera*, éd. cit., t. II/1, p. 36).
- 64 La pétition de Thomas est conservée à Londres, The National Archives, SC 8/16/754, édité dans *Rotuli Parliamentorum; ut et petitiones, et placita in Parlamento*, [London], s.n., 1767-1777, 6 vol., t. II, p. 397. En 1344, Édouard se tourna à deux reprises vers l’Échiquier pour que l’on recherche les droits attachés à l’office de chambellan : Londres, The National Archives, E 159/120, *brevia*, m. 37 (5 novembre 1344), m. 38 (17 septembre 1344). Il reçut l’office certainement avant juin 1345 : *Complete Peerage*, t. X, Appendix F, p. 58-59. L'*earl* d’Oxford fondait ses revendications sur une charte d’Henri I<sup>r</sup> en faveur d’Aubrey de Vere datée de 1133. Cette charte mentionne la « *magistra cameraria totius Angliae* » (les remarques au dos de la charte indiquant son sujet datent du XIV<sup>e</sup> siècle) : *Sir Christopher Hatton’s Book of Seals*, éd. Lewis C. Loyd et Doris Mary Stenton, Oxford, Clarendon Press, 1950, pl. I et n° 39 ; *Regesta Regum Anglo-Normannorum 1066-1154*, éd. Charles Johnson, H. A. Cronne, H.W.C. Davis et R.W.C. Davis, Oxford, Clarendon Press, 1913-1959, 4 vol., t. II, n° 1777. Il existe des confirmations de ces donations par l’impératrice Mathilde et par son fils, le duc Henri : la charte de celui-ci est postérieure à la charte de sa mère. Ces confirmations parlent de la « *cameraria Anglie* » : *ibid.*, t. III, n° 634 (l’impératrice Mathilde), n° 635 (Henri) (des copies de ces chartes figurent dans le cartulaire des de Vere [vers 1500], Oxford, Bodleian Library, ms. Rawlinson B. 248, fol. 4r-5r) ; pour les difficultés présentées par les chartes de Mathilde, voir Marjorie Chibnall, « The charters of Empress Mathilda », dans George Garnett, John Hudson (dir.), *Law and Government in Medieval England and Normandy. Essays in Honour of Sir James Holt*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 276-298 (elle traite de la charte de Mathilde aux p. 282-283, sans mettre en cause son authenticité). Le vocabulaire des trois chartes concernant l’office du chambellan est curieux : à première vue, il semble offrir des exemples très précoces de références au royaume plutôt qu’au roi dans les titulatures. Toutefois, Richard Sharpe, l’éditeur des actes d’Henri I<sup>r</sup>, souligne le fait que l’acte d’Henri I<sup>r</sup> contient d’autres éléments atypiques en regard des usages de sa Chancellerie. Il n’est donc pas exclu que nous soyons en présence de faux ou encore de chartes modifiées à une date ultérieure. Toute conclusion reste pour l’instant à l’état de spéulation, en attendant une étude plus approfondie. Il n’en reste pas moins que les *earls* d’Oxford avaient toutes les raisons de pouvoir faire usage de tels documents au cours de leur longue lutte en vue de l’acquisition de leur office. Je remercie vivement Richard Sharpe, Oxford, pour les informations concernant ces trois chartes.

d'Angleterre, mais après la concession de l'office par le roi, il adopta le titre de chambellan d'Angleterre<sup>65</sup>.

Édouard I<sup>e</sup> tint donc l'office de chambellan entre ses mains pendant tout son règne. L'office de bouteiller ne joua pas non plus un rôle de premier plan. En 1236, lors du couronnement de la reine Aliénor, William de Warenne, *earl* de Surrey, exerça l'office de bouteiller à la place de Hugh d'Aubigny, *earl* de Sussex, à qui il appartenait, mais qui, à ce moment précis, était excommunié<sup>66</sup>. Après la mort de Hugh en 1243 sans enfants, son héritage fut divisé entre ses sœurs et leurs enfants<sup>67</sup>. Ces héritiers étaient conscients de l'existence de l'office, mais il semble qu'il y ait eu une incertitude sur le fait de savoir à qui appartenait ce droit, ce qui ressort des disputes entre eux à ce sujet. À l'occasion du couronnement d'Édouard II en 1308, Edmund FitzAlan, *earl* d'Arundel, successeur d'un des héritiers de Hugh, exerça l'office de bouteiller<sup>68</sup>, mais sans en adopter le titre. En 1327, lors du couronnement d'Édouard III, d'autres héritiers de Hugh, Adam Clyfton, alors mineur, et Robert Monthaut, réclamèrent l'office chacun de leur côté. Le point commun de leurs argumentaires était la détention de manoirs attachés au service du bouteiller, qui impliquait à leurs yeux le droit d'exercer cet office. La pétition de Robert Monthaut dénonça explicitement le fait qu'Edmond, *earl* d'Arundel, ne possédait aucun manoir lié à l'office de bouteiller et que lorsqu'il avait exercé cet office en 1308, cela avait donc été de manière illégale<sup>69</sup>. Edmund fut exécuté en 1327 et son fils Richard FitzAlan n'accéda à l'*earldom* qu'en 1331<sup>70</sup>, ce qui explique que les FitzAlan n'aient pas été en position de défendre leurs intérêts. Cette incertitude concernant l'exercice de l'office de bouteiller est certainement une des raisons majeures pour lesquelles cet office ne connut pas le même développement que les autres. Il n'entra dans la titulature d'aucun magnat au cours du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>71</sup>. Thomas

<sup>65</sup> Pour son titre, voir *Complete Peerage*, t. X, Appendix F, p. 59 n. a. L'usage de la Chancellerie n'était pas toujours cohérent : *ibid.*, n. b.

<sup>66</sup> *The Red Book of the Exchequer*, éd. Hubert Hall, RS, 1996, 3 vol., t. II, p. 758. Le père de Hugh, Guillaume d'Aubigny, exerça l'office de bouteiller à la cour de Noël de Henri II en 1186 : *The Chronicle of the Reigns of Henry II and Richard I, A.D. 1169-1192; known commonly under the name of Benedict of Peterborough*, éd. William Stubbs, RS, 1867, 2 vol., t. II, p. 3. Le Guillaume d'Aubigny, qui selon Gautier Map, réclama l'office après son retour de Terre sainte, était le grand-père de Hugh et lui-même fils de Guillaume d'Aubigny *pincerna regis* : voir *Complete Peerage*, t. I, Arundel, p. 233.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 239.

<sup>68</sup> Voir note suivante.

<sup>69</sup> Il s'agissait de quatre manoirs au total, tous situés dans le Norfolk : Kenninghall, Snettisham, Wymondham, Buckenham. Les documents sont édités dans Henry G. Richardson et George O. Sayles, « Early coronation records », 1936/1937, art. cit., p. 5-8.

<sup>70</sup> *Complete Peerage*, t. I, Arundel, p. 242.

<sup>71</sup> L'*earl* d'Arundel, Richard FitzAlan, revendiqua ce droit avec succès lors du couronnement de Richard II en 1377. Les réclamations d'Edmund Stablegate, seigneur de Bilsington (Kent), restèrent vaines : *English Coronation Records*, éd. cit., p. 139. De même, quelques années plus

FitzAlan s'intitula « chief butiller d'Angleterre » dans sa pétition pour exercer l'office au couronnement d'Henri IV, mais il s'agissait là d'une exception<sup>72</sup>. Cela lui permettait en fait de renforcer ses revendications et en même temps soulignait l'insécurité de sa position<sup>73</sup>. Un bouteilleur d'Angleterre bien établi n'aurait pas eu besoin de demander le droit d'agir comme tel. Finalement, Henri IV accepta Thomas comme bouteilleur.

Les offices de maréchal et de connétable n'étaient pas dans les mains d'Édouard I<sup>er</sup>. Mais leurs titulaires ressentaient aussi la pression du roi, surtout le maréchal Roger IV Bigod, *earl* de Norfolk. Déjà, la question des droits du maréchal avait fait l'objet d'un conflit sous ses prédécesseurs, en 1254 : mais, sous Édouard I<sup>er</sup>, les disputes sur les droits du maréchal en temps de paix et de guerre se multiplièrent. Édouard, semble-t-il, cherchait à marginaliser la signification concrète de l'office de maréchal<sup>74</sup>. Même si les disputes étaient surtout centrées sur des questions relatives aux taxes afférentes à cet office, Roger, tout comme le connétable Humphrey de Bohun, *earl* de Hereford, étaient bien conscients du fait que leurs offices possédaient une dimension plus ample et plus significative. C'est ce que la crise politique de 1297 démontra de manière éclatante.

En 1297, Édouard convoqua un Parlement à Salisbury afin de demander un soutien pour son expédition militaire outre-Manche<sup>75</sup>. D'après le chroniqueur Walter de Guisborough, les *earls* de Norfolk et Hereford refusèrent de participer à cette expédition, disant qu'ils exerceiraient volontiers leurs offices, qu'ils tenaient par droit héréditaire, au cours de cette campagne, mais avec le roi en personne, ce qu'Édouard n'envisageait pas. Au roi, qui les pria à nouveau de participer à son expédition, Norfolk répondit qu'il serait volontiers avec lui en première ligne pour le combat, comme c'était son droit héréditaire. Édouard insista à nouveau. Face à un nouveau refus de Norfolk, il s'exclama : « *Per deum, o comes, aut ibis aut pendebis* ». Roger Bigod répondit dans la même veine : « *Per idem iuramentum, o rex, nec ibo nec pendebo* », mais il prit ses précautions

---

tard, les prétentions de John de Clifton, fondée sur son manoir de Buckenham, ne donnèrent rien : Londres, The National Archives, SC 8/20/964 édité dans *Rotuli Parliamentorum; ut et petitiones, et placita in Parlamento*, éd. cit., t. III, p. 131b (n° 19).

<sup>72</sup> Londres, The National Archives, C 57/2. Au cours du XIV<sup>e</sup> et au début du XV<sup>e</sup> siècle, les FitzAlan, Thomas inclus, ne portèrent pas ce titre : voir par exemple *The Cartulary of Haughmond Abbey*, éd. Una Rees, Cardiff, Shropshire Archaeological Society, 1985.

<sup>73</sup> Après l'exécution de Richard en 1397, les droits de Thomas FitzAlan avaient été de nouveau menacés.

<sup>74</sup> Marc Morris, *The Bigod Earls of Norfolk...*, op. cit., p. 31, 48, 156-16 ; Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 249 ; supra, p. 139.

<sup>75</sup> Pour le contexte, voir Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 274-261 ; Andrew Spencer, *Nobility and Kingship in Medieval England. The Earls and Edward I, 1272-1307*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 227-248.

et se retira de l'assemblée sans attendre<sup>76</sup>. En juillet, Édouard convoqua les troupes à Londres, et les deux *earls* se rendirent à cette convocation : mais ils refusèrent d'obtempérer lorsque le roi leur demanda de passer les troupes en revue, arguant du fait que la convocation n'avait pas pris place officiellement par le ban. Il ne leur revenait donc pas d'exécuter cette tâche, qui incombait à un membre de l'Hôtel royal. Édouard les sollicita une seconde fois : comme ils refusaient d'obéir, il réagit immédiatement. Il releva les deux *earls* de leurs offices et assigna ceux-ci à d'autres personnes (Thomas de Berkeley comme connétable et Geoffrey de Geneville comme maréchal)<sup>77</sup>. Les *earls* quittèrent l'assemblée, considérant comme injuste la nouvelle allocation de leurs offices, puisque, d'après Guisborough, ils n'agissaient pas pour eux-mêmes, mais avant tout pour la cause *tocius communitatis*<sup>78</sup>.

Dans les négociations qui suivirent, ils firent savoir au roi, par des intermédiaires, que ce n'était pas seulement eux, mais toute la communauté qui avait été opprimée (*gravata*) par les demandes de taxes injustes, en infraction aux libertés contenues dans la Grande Charte. Le roi ne réagissant pas, ils lui firent parvenir une liste de leurs revendications sur toutes les questions considérées comme injustes, les *Monstrances*. Compilée à la fin du mois de juillet 1297 au nom des archevêques, des évêques, des abbés, des prieurs, des *earls*, des barons et de toute la communauté, cette liste concernait quelques questions fondamentales, en particulier la mesure de leur service militaire et de leurs taxes, et la préservation de leurs droits – surtout les droits fixés par la Grande Charte. Si Édouard introduisait une réforme sur ces points, ils étaient prêts à le suivre en tout lieu, *in vitam vel in mortem*<sup>79</sup>.

Le conflit ne trouva pas de solution dans l'immédiat, et le roi commença à lever une taxe extraordinaire pour financer sa campagne. Le 14 août, l'Échiquier annonça qu'il était prêt pour l'organisation de la levée<sup>80</sup>. Le 22 août, les *earls* de Norfolk et Hereford, avec une suite importante, se rendirent à l'Échiquier : là, Hereford déclara, au nom de tous ses compagnons et de la communauté du

<sup>76</sup> *The Chronicle of Walter of Guisborough previously edited as the Chronicle of Walter of Hemingford or Hemingburgh*, éd. Harry Rothwell, London, coll. « Camden 3<sup>rd</sup> series », 1957, p. 289-290.

<sup>77</sup> *Bartholomaei de Cotton, monachi Norwicensis Historia anglicana (A.D. 449-1298) : necnon ejusdem Liber de archiepiscopis et episcopis Angliae*, éd. Henry R. Luard, RS, 1859, p. 331; Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 251.

<sup>78</sup> *The Chronicle of Walter of Guisborough...*, éd. cit., p. 291.

<sup>79</sup> *Documents Illustrating the Crisis of 1297-98 in England*, éd. Michael Prestwich, London, Royal Historical Society, coll. « Camden 4<sup>th</sup> series », 1980, n° 98 ; *The Chronicle of Walter of Guisborough...*, éd. cit., p. 291-293 (commenté par Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 251-261) ; Michael Prestwich, *Edward I*, 2<sup>e</sup> éd., Yale, Yale University Press, 1997, p. 416-430 ; Marc Morris, *The Bigod Earls of Norfolk...*, op. cit., p. 163-168 ; Andrew Spencer, *Nobility and Kingship in Medieval England*, op. cit., p. 234-245.

<sup>80</sup> Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 252.

royaume, que la taxe que l'Échiquier était occupé à lever prétendument avec le consentement de tous, n'avait pas reçu un tel consentement. Ils se refusaient donc à la payer<sup>81</sup>.

Au cours de la crise de 1297, Hereford et Norfolk agirent « au nom de la communauté du royaume », comme le souligne le chroniqueur contemporain Bartholomew Cotton, et ce n'est pas un hasard s'il les désigne non seulement comme *earls* de Norfolk et Hereford, mais aussi comme maréchal d'Angleterre et connétable d'Angleterre<sup>82</sup>. Même si les textes ne déduisent pas explicitement le rôle de porte-parole pour la communauté royale tenu par les grands officiers, il est évident que les grands offices donnaient une autorité plus forte, une légitimation plus importante à leur action. À travers leurs fonctions pratiques liées à la levée et l'organisation des troupes, les grands officiers se faisaient les avocats des droits de la communauté du royaume.

Au bord d'une guerre civile, ce fut une lourde défaite face aux Écossais qui poussa les deux parties à conclure un accord au moins temporaire. En 152 novembre 1297, Édouard confirma la Grande Charte et la Charte de la Forêt, et il concéda la limitation voire la suppression de certaines taxes<sup>83</sup>. Mais cet accord ne mena pas à une vraie paix entre Édouard et les deux *earls*, même si le roi leur accorda son pardon, les réinstallant dans leurs offices<sup>84</sup>. Chez le roi, sa méfiance à l'égard des grands offices n'avait en rien diminué pendant la crise de 1297. Quant aux *earls*, surtout Norfolk, ils n'étaient prêts à céder sur aucun des droits dérivant de leurs offices. En 1298, Humphrey de Bohun mourut, mais au cours de la campagne de 1301, son fils et successeur – également nommé Humphrey –, et Roger Bigod négocièrent à nouveau avec le roi sur la question de leur rôle militaire. Cette fois, on parvint à un accord, mais en spécifiant que cela ne créait pas de précédent pour l'avenir<sup>85</sup>. Par la suite, Édouard développa des stratégies variées afin d'exercer son contrôle sur Bohun et Norfolk : celles-ci avaient certainement aussi pour but de mieux contrôler ces deux offices. À l'égard du jeune Bohun, qui avait montré moins de résistance que Norfolk pendant les négociations de 1301, le roi développa une politique de conciliation. En 1302, il lui donna sa fille Élisabeth en mariage : étant donné l'importance de trouver un partenaire de même rang pour le moins, ou mieux d'un rang supérieur, il s'agissait d'une alliance prestigieuse pour Humphrey<sup>86</sup>. Toutefois, le roi compensa cette promotion par des mesures qui l'avantageaient :

<sup>81</sup> *Documents Illustrating the Crisis of 1297-98 in England*, éd. cit., n° 126.

<sup>82</sup> *Bartholomei de Cotton...*, éd. cit., p. 325, voir aussi p. 330, 338.

<sup>83</sup> Michael Prestwich, *Edward I*, op. cit., p. 425-435.

<sup>84</sup> *Documents Illustrating the Crisis of 1297-98 in England*, éd. cit., n° 152, 153.

<sup>85</sup> Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 263-264, 267.

<sup>86</sup> Sur l'importance du rang dans la choix des partenaires, voir Jörg Peltzer, « The marriages of the English earls in the thirteenth century: a social perspective », dans Janet Burton,

à la veille de son mariage, Humphrey dut rendre toutes ses terres et son office au roi, un acte qui lui rappelait très nettement à qui il devait sa position. De manière plus significative encore, cet acte contribua à modifier les conditions de la possession des terres comme de l'office. Une fois le mariage célébré, le roi remit les terres et l'office à Humphrey, mais conjointement avec Élisabeth, les héritiers présomptifs étant les enfants du couple, ou, en cas de décès d'Élisabeth, les enfants nés d'un second mariage d'Humphrey. En l'absence d'héritiers et après la mort d'Élisabeth, la moitié des terres et l'office du connétable devaient revenir au roi<sup>87</sup>. L'*earl* de Hereford, également connétable du royaume, devenait un membre de la famille royale. La preuve de l'efficacité de ce plan fut que Bohun demeura loyal au roi dans les années qui suivirent<sup>88</sup>.

À l'égard de l'*earl* de Norfolk, la stratégie d'Édouard fut beaucoup plus agressive. Au cours de la même année que celle du mariage entre Humphrey de Bohun et Élisabeth, en 1302, Roger Bigod rendit, lui aussi, tous ses titres et terres au roi, avant de les recevoir à nouveau, mais sous des conditions différentes. En premier lieu, le roi lui remit des terres et des taxes pour une valeur additionnelle de 1 000 livres. Pour Bigod, très endetté, il s'agissait là d'une aide précieuse. Pour le roi, l'opération était encore plus profitable : le retour des titres et des terres de Roger entre ses mains soulignait la relation hiérarchique qui existait entre eux. Ce que Roger tenait, y compris l'office héréditaire du maréchal, il le tenait du roi. Surtout, comme pour Humphrey de Bohun, cet acte servit à modifier les conditions de la possession. Si Roger, alors âgé de soixante-cinq ans, devait mourir sans fils – une probabilité assez forte étant donné que ses deux mariages n'avaient pas produit d'enfants – l'*earldom* reviendrait au roi. En cas de naissance d'un héritier, il était prévu que celui-ci paie la somme considérable de 20 000 livres ainsi que le produit de toutes les taxes tirées des terres remises par Édouard en plus du patrimoine d'origine – des conditions très difficiles à satisfaire<sup>89</sup>. Cette clause, qu'on peut qualifier de clause de sécurité pour le roi, restait toutefois théorique : en 1306, Roger mourut, et Édouard prit le contrôle de l'*earldom* et de l'office du maréchal. Un an avant sa mort, Édouard I<sup>er</sup> avait donc les cinq grands offices sous son contrôle

Philip Schofield, Björn Weiler (dir.), *Thirteenth-Century England XIV. Proceedings of the Aberystwyth and Lampeter Conference 2011*, Woodbridge, Boydell Press, 2013, p. 61-85.

<sup>87</sup> CChR, 1300-1326, p. 33 ; CPR, 1301-1307, p. 96 ; CFR, 1272-1307, p. 458-459.

<sup>88</sup> Voir Andrew Spencer, *Nobility and Kingship in Medieval England*, op. cit., p. 42.

<sup>89</sup> Pour le détail de cet accord, voir Marc Morris, « The “murder” of an English earldom? Roger IV Bigod and Edward I », dans Michael Prestwich, Richard Britnell et Robin Frame (dir.), *Thirteenth Century England IX. Proceedings of the Durham Conference 2001*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2003, p. 89-99 ; pour une interprétation différente, voir Andrew Spencer, *Nobility and Kingship in Medieval England*, op. cit., p. 249-251. Morris souligne les avantages que Roger Bigod comme Édouard tirèrent de cet accord, alors que Spencer considère que le roi était sur l'offensive et cherchait à obtenir l'*earldom*.

direct ou quasiment direct. L'office du chambellan était entre ses mains et la situation concernant le titulaire de l'office du bouteiller était ambiguë; des trois grands offices, dont les titres avaient changé au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, le roi en détenait deux, tandis que le troisième était exercé par son gendre.

Toutefois, Édouard ne put mettre fin à l'idée selon laquelle le titulaire d'un grand office exerçait une responsabilité envers le royaume indépendamment du roi. L'histoire du sénéchalat sous son fils Édouard II le démontre pleinement. Des remarques très pertinentes sur cet office figurent dans l'ouvrage de John Maddicott sur Thomas, *earl de Lancastre*<sup>90</sup>. Il suffira ici de relever les points les plus significatifs dans le contexte de notre étude. Au contraire de son père, Édouard II n'était pas fondamentalement opposé à l'idée de concéder l'office de sénéchal, surtout si cette concession lui apportait le soutien d'un magnat important. Ce fut le cas avec Thomas, *earl de Lancastre*. Lors du couronnement d'Édouard II, le 25 février 1308, Thomas exerça son office du sénéchal<sup>91</sup>; le 9 mai 1308 le roi remettait l'office de sénéchal officiellement à Thomas et ses héritiers<sup>92</sup>, en se référant à la charte d'Henri III en faveur d'Edmond, datée du 26 octobre 1265 (la concession de l'office comme héréditaire); ni la charte de 1269 ni la renonciation de son droit héréditaire par Edmond en 1274 ne furent mentionnées<sup>93</sup>.

Une décennie plus tard, les relations très étroites entre le roi et l'*earl* s'étaient transformées en hostilité et méfiance. Thomas était à la tête de l'opposition contre le roi et chercha à instrumentaliser l'office du sénéchal pour légitimer son action. En 1317 au plus tard, il donna à son office la signification politique d'une responsabilité à l'égard du royaume, poursuivant une trajectoire semblable à celle de Simon de Montfort deux générations plus tôt, mais en articulant beaucoup plus clairement la signification de l'office. La même année, il refusa de laisser passer les troupes royales par son château de Pontefract. Selon la *Vita Edwardi Secundi*, Thomas expliqua qu'étant sénéchal d'Angleterre, avec la tâche de s'occuper des intérêts du royaume, il devait être informé par le roi avant que celui-ci ne prenne les armes contre un adversaire<sup>94</sup>. Le sénéchal apparaît ici comme le gardien et l'avocat du royaume.

Cette conception de l'office est pleinement développée dans un traité rédigé dans l'entourage de Thomas très probablement en 1321. Il explique que le

<sup>90</sup> John Maddicott, *Thomas of Lancaster*, *op. cit.*

<sup>91</sup> Henry G. Richardson, « Early coronation records », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 16, 1938-1939, p. 1-11, ici p. 10; John Maddicott, *Thomas of Lancaster*, *op. cit.*, p. 77.

<sup>92</sup> CPR, 1307-1313, p. 68; édité par Vernon Harcourt, *His Grace the Steward and Trial of Peers*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>93</sup> Déjà noté par John Maddicott, *Thomas of Lancaster*, *op. cit.*, p. 77.

<sup>94</sup> *Vita Edwardi Secundi*, éd. Wendy R. Childs, Oxford, Oxford University Press, coll. « Oxford Medieval Texts », 2007, p. 140.

sénéchal se situe sous le roi et immédiatement après lui, et qu'il doit, à ce titre, contrôler et réguler le royaume et tous les officiers de justice, en temps de paix comme de guerre. Il apparaît, en outre, comme responsable des remèdes à apporter aux erreurs commises dans les cours de justice. C'est donc lui qui doit faire en sorte que la justice est bien rendue. Dans les cas où la loi est ambiguë et où une décision paraît difficile à prendre en Parlement, le sénéchal doit, avec le connétable d'Angleterre, nommer, en présence du roi et d'autres du Parlement, une commission de 25 personnes, qui devra décider de l'affaire. Le *Modus tenendi parliamentum*, qui fut composé probablement à peu près à la même date, peut-être aussi dans l'entourage de Thomas de Lancastre, fait du maréchal le troisième titulaire d'un grand office également responsable de choisir la commission des 25<sup>95</sup>. Le traité sur l'office du sénéchal réclamait aussi que le sénéchal puisse agir contre les mauvais conseillers du roi. Si le roi ne chassait pas les mauvais conseillers de son Conseil, il revenait au sénéchal, au connétable et aux autres magnats et autres de la *communitas regni, pro bono publico*, de tenir les conseillers en question comme ennemis publics, et cela jusqu'au prochain Parlement<sup>96</sup>.

Dans ces textes, le sénéchal, le connétable et également, à suivre le *Modus*, le maréchal, ainsi que les autres magnats agissent donc comme représentants de la *communitas regni* et portent la responsabilité du bien du royaume. Par son office de sénéchal, Lancastre est considéré comme ayant le rang le plus haut parmi les magnats, mais il est clairement subordonné au roi. Cette subordination n'est pas mise en question : l'autorité du sénéchal s'étend sur les conseillers du roi, et non sur le roi même. Tout cela suggère de quelle manière Lancastre – ou à proprement parler l'auteur du traité – concevait la place de l'office dans l'ordre du royaume. Celle-ci était déterminée en premier lieu par le lien avec le roi, celui-ci étant celui qui, après tout, concédait l'office. Mais, tout comme le roi lui-même, l'office avait aussi un lien direct avec le royaume. Le titulaire de l'office agissait donc – tout en étant subordonné au roi – de manière complémentaire au roi, pour le bien du royaume et donc aussi pour celui de la *communitas regni*. Son autorité était déléguée par le roi, mais il était responsable à la fois devant le roi et devant le royaume. La défaite de Thomas face à Édouard II, et son exécution en 1322, démentirent, dans la pratique, cette théorie. On doit malgré tout signaler que celle-ci ne disparut pas du discours politique anglais au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>97</sup>.

<sup>95</sup> *Parliamentary Texts of the Later Middle Ages*, éd. Nicholas Pronay et John Taylor, Oxford, Clarendon Press, 1980, p. 74-75.

<sup>96</sup> Le traité est imprimé par Vernon Harcourt, *His Grace the Steward and Trial of Peers*, op. cit., p. 164-167, et par Charles Bémont, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 324-327.

<sup>97</sup> Je traiterai cette question ailleurs.

L'analyse qui précède démontre que les grandes crises politiques ou, plus précisément, les grands conflits entre les magnats et le roi concernant le gouvernement du royaume, façonnèrent de manière significative les grands offices de la cour en Angleterre. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les titulaires des offices de connétable, de maréchal et de sénéchal ne se référaient plus au roi, mais au royaume. Le fait que la Chancellerie royale n'accepta que très lentement ce changement suggère bien qu'il avait été provoqué par les titulaires de ces offices. C'est qu'il s'agissait là davantage que d'une simple formalité : les titulaires exerçaient une responsabilité à l'égard du royaume, de la communauté du royaume. Certes, nous manquons de sources explicites pour les années 1220 et 1230, c'est-à-dire la période pendant laquelle les titres de connétable et de maréchal connurent un changement : mais avec Simon de Montfort, le fondement de cette argumentation est plus substantiel et, pour les règnes d'Édouard I<sup>er</sup> et Édouard II, il devient évident. À partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, la capacité des grands offices à fonctionner comme un point de cristallisation pour la communauté du royaume, en plus du roi et du Parlement – lui aussi en phase de formation –, devint patent et reconnu. Mais ce potentiel ne se réalisa jamais vraiment : les titulaires des offices ne se constituèrent pas en un troisième pilier du royaume. À cela une raison importante, voire décisive, me semble être le fait que le roi ne perdit jamais son contrôle sur les offices. Certes, ceux-ci pouvaient être héréditaires, mais même là où c'était le cas, l'office ne fusionna jamais complètement avec un *earldom*, et le transfert à la génération suivante n'avait rien d'automatique. Il revenait toujours au roi d'assigner les offices.

Édouard I<sup>er</sup> joua un rôle-clé dans l'histoire des grands offices. Au cours de son règne, il poursuivit une politique assez restrictive envers les grands offices et leurs titulaires. Ayant fait l'expérience du gouvernement de Simon de Montfort, il était conscient de l'évolution des grands offices au cours du XIII<sup>e</sup> siècle dans le sens de leur renforcement, et cherchait à les contrôler de près. Revenons ici aux considérations qui ouvrent cet article et considérons d'autres terres que l'Angleterre : les développements contemporains dans l'Empire notamment ne pouvaient que stimuler la méfiance d'Édouard à l'encontre des grands offices. Dans l'Empire, les grands offices justifiaient le rôle des sept électeurs et, par conséquent, leur responsabilité particulière dans et pour l'ordre du royaume<sup>98</sup>. Édouard, neveu du roi des Romains Richard de Cornouailles († 1272), et toujours au courant des événements dans l'Empire, ne pouvait que connaître le rôle essentiel joué par les électeurs dans la résistance à son allié Adolphe de

98 Jörg Peltzer, *Der Rang der Pfalzgrafen bei Rhein*, op. cit., p. 104-186.

Nassau, dans sa déposition, et dans l'élection d'Albert I<sup>er</sup> en 1298<sup>99</sup>. Rappelons également que, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, la chronique de Martin de Troppau fut diffusée en Angleterre<sup>100</sup>. Elle fut un vecteur essentiel de l'idée que les grands offices étaient à l'origine du droit de participer à l'élection du roi des Romains<sup>101</sup>. Édouard avait suffisamment d'expérience, domestique ou européenne, pour se faire une idée du rôle des grands offices et de leurs titulaires dans son royaume. Le résultat fut sans ambiguïté: il se refusa à leur accorder une place spécifique dans l'architecture de l'ordre du royaume.

Ces conclusions contribuent aussi au débat ancien sur la relation entre Édouard et ses *earls*. Récemment, Andrew Spencer a souligné que même si celle-ci n'avait à l'évidence rien d'égalitaire, Édouard « ayant eu le dernier mot », elle avait néanmoins été satisfaisante, respectant les besoins et les aspirations des *earls*<sup>102</sup>. L'analyse des grands offices souligne certainement qu'Édouard eut bien le dernier mot, mais elle ne va pas vraiment dans le sens d'une relation harmonieuse entre le roi et les *earls*. Au contraire, elle donne l'impression que le roi chercha à diminuer plutôt qu'à agrandir l'influence et l'importance des *earls* dans l'ordre du royaume. De ce point de vue, l'interprétation classique de Bruce McFarlane, celle d'un roi qui avait peu de considération pour les intérêts de ses *earls*, ne semble pas injustifiée<sup>103</sup>. Cependant, à l'inverse de McFarlane, pour qui Édouard ne poursuivit pas une politique spécifique à l'égard des *earls*, la présente analyse suggère, que, au moins dans le cas des grands offices, le roi avait une politique très claire. Il ne souhaitait pas que par le biais de leurs offices les *earls* réclament un rôle comme représentants du royaume, indépendamment de lui, et du coup prit des mesures délibérées pour stopper ce développement.

Si Édouard I<sup>er</sup> joua un rôle important dans l'histoire des grands offices en s'assurant leur contrôle, Édouard II faillit payer très cher sa mauvaise compréhension du potentiel du sénéchalat entre les mains d'un grand magnat. C'est l'échec de Thomas de Lancastre qui lui donna à nouveau le contrôle de

<sup>99</sup> Pour les contacts entre Édouard I<sup>er</sup> et Adolphe, voir l'étude fondamentale de Fritz Trautz, *Die Könige von England und das Reich, 1272-1377. Mit einem Rückblick auf ihr Verhältnis zu den Staufern*, Heidelberg, Carl Winter, 1961, p. 127-175, ici p. 173.

<sup>100</sup> Pour la réception de Martin de Troppau en Angleterre, voir les travaux de Wolfgang-Valentin Ilkas, « Martinus' Polonus Chronicle of the popes and emperors: a medieval best-seller and its neglected influence on English medieval chronicles », *English Historical Review*, 116, 2001, p. 327-341; *Martin von Tropau (Martinus Polonus)*, O.P. (†1278) in England. *Überlieferungs- und wirkungsgeschichtliche Studien zu dessen Papst- und Kaiserchronik*, Wiesbaden, Reichert, 2002, et son édition *Fortsetzungen zur Papst- und Kaiserchronik Martins von Tropau aus England*, 2<sup>e</sup> éd. corrigée, *SS rer. Germ.*, 19, 2004.

<sup>101</sup> Jörg Peltzer, *Der Rang der Pfalzgrafen bei Rhein*, op. cit., p. 118-119, avec les références.

<sup>102</sup> Andrew Spencer, *Nobility and Kingship in Medieval England*, op. cit., p. 265.

<sup>103</sup> Kenneth Bruce McFarlane, « Had Edward I a "policy" towards the earls? », dans *The Nobility of Later Medieval England. The Ford Lectures for 1953 and Related Studies*, Oxford, Clarendon Press, 1973, p. 248-267.

cet office : l'idéal du sénéchal comme gardien du royaume ne se réalisa pas dans la pratique. Cela ne signifie pas pour autant que les offices perdirent toute signification au XIV<sup>e</sup> siècle : bien au contraire, ils étaient essentiels au rang de leurs titulaires, et mis en scène lors des couronnements et des fêtes. À ces occasions, les titulaires des grands offices ne représentaient pas qu'eux-mêmes, mais, avec les porteurs des épées – des personnes souvent différentes des titulaires des grands offices – ils représentaient aussi la communauté du royaume dans son sens restreint, c'est-à-dire limitée aux magnats. Mais les titulaires des grands offices ne devinrent jamais un groupe bien défini, qui aurait agi en dehors du roi et du Parlement comme un troisième pilier du royaume, et dont la tâche spécifique aurait été de protéger le roi contre des mauvais conseillers et de défendre les intérêts de la *communitas regni*.

# LE BARONNAGE FRANÇAIS DANS LES RÉCITS DE LA BATAILLE DE BOUVINES (1214-1274) ET DANS LA LITURGIE DU SACRE ROYAL

*Dominique Barthélémy*

*Sorbonne Université Lettres / EPHE / IUF*

Les deux récits les plus répandus en France, au XIII<sup>e</sup> siècle et au-delà, de la victoire de Bouvines (1214)<sup>1</sup> sont de facture assez différente. Le chapelain royal Guillaume le Breton, entre 1216 et 1220 dans les *Gesta Philippi*, en a fait un en prose latine, et il a remanié cette première version dans les vers latins de sa *Philippide* entre 1220 et 1226<sup>2</sup>. D'autre part, c'est vers 1260 qu'un chroniqueur qu'il est convenu d'appeler, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, le « Ménestrel de Reims » parce qu'il a écrit en français des histoires propres à intéresser et divertir les cours, en a élaboré un qui, sans ignorer Guillaume le Breton, arrange et abrège les choses d'une manière beaucoup plus favorable aux barons<sup>3</sup>.

De la sorte, les historiens et lecteurs modernes sont confrontés à deux mises en scène très différentes de la communauté de royaume. Dans Guillaume le Breton, c'est la scène du triomphe après la bataille. Le roi Philippe « le Magnanime » (pour nous Philippe Auguste) rentre à Paris au milieu des acclamations du peuple, du clergé, des étudiants, dans la grande joie unanime d'une victoire donnée par Dieu, et l'on sent même un peu de revanche sociale quand les brocards pleuvent sur le comte de Flandre, baron rebelle à présent captif et exhibé en charrette, ce Ferran que voilà ferré par son maître comme un cheval

<sup>1</sup> L'étude en a été renouvelée par Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines*, Paris, Gallimard, 1973, et je l'ai poursuivie de manière plus exhaustive, parfois réorientée, dans *La Bataille de Bouvines. Histoire et légendes*, Paris, Perrin, 2018.

<sup>2</sup> Henri-François Delaborde (éd.), *Oeuvres de Rigord et de Guillaume le Breton, historiens de Philippe Auguste*, t. I, Paris, Renouard, SHF, 1882 (*Chronique*, § 178 à 203, p. 260-297, abrégé désormais ici : *Gesta*), et t. II, Paris, Renouard, SHF, 1885 (*Philippide*, du chant X, v. 378, au chant XII, v. 293, p. 296-359). Les *Gesta* sont passés en traduction approximative dans *Les Grandes Chroniques de France* : voir *infra*, n. 96 à 100. Le rôle de Guillaume le Breton dans la propagande de Philippe Auguste est envisagé par Hermann Kamp, « Politik statt Triumph? Zum Ungang Philipp Augustus' mit dem Sieg von Bouvines », dans Pierre Monnet (dir.), *Bouvines 1214-2014. Eine europäische Schlacht zwischen Geschichte und Erinnerung / Une bataille européenne entre histoire et mémoire*, Bochum, Dieter Winkler, 2016, p. 93-116.

<sup>3</sup> *MGH SS*, 26, 1882, p. 537-540, § 268 à 291 (abrégé désormais ici : *Ménestrel*).

rétif dont il porte le nom<sup>4</sup>. Dans la *Philippide*, où Guillaume le Breton rajoute à chaque épisode de petites touches ou de grandes envolées (quand il ne déplace pas les accents), il dit et redit que la grande joie de France fut « commune », n'excluant pas les chevaliers, et s'étendit à tout le royaume, y compris comtés, duchés, villes d'évêques<sup>5</sup>. Mais la joie du peuple d'avoir un roi favorisé par Dieu n'avait pas attendu cette victoire pour remplir les textes de propagande capétienne. Elle relève d'un moment idéologique commencé avec la naissance de Philippe Auguste en 1165 et un *Poème* de Pierre Riga<sup>6</sup>. Plusieurs fois signalée ou amplifiée depuis lors, elle scande de ses effusions le règne de ce roi<sup>7</sup>.

Dans la chronique dite du Ménestrel de Reims, en revanche, il n'y en a plus que pour les barons, bons ou mauvais, d'un bout à l'autre du récit, et la grande scène se joue à l'entrée en bataille, entre le roi et les barons fidèles. Le roi Philippe teste du moins leur fidélité en leur demandant de manger avec lui le pain, trempé dans du vin (donc les « soupes ») d'une sorte de Cène royale et française, et en leur proposant d'abdiquer en faveur de celui qui ferait un meilleur roi que lui. Naturellement, les barons se rallient à lui et consomment les soupes, en commençant par le sire de Coucy et les comtes de Saint-Pol et de Sancerre<sup>8</sup>. Ce qui leur vaut une grande part à la gloire de Bouvines : elle leur fait escorte jusqu'à Versailles, dans la galerie des batailles où prend place, sous Louis-Philippe, le tableau peint en 1827 par Horace Vernet<sup>9</sup>.

Mais l'érudition du XIX<sup>e</sup> siècle privilégie avec quelque raison la contribution de Guillaume le Breton aux *Gesta* : elle y voit le témoignage capital d'un homme qui se trouvait à la bataille, sur place, et elle en préfère la densité prosaïque aux « licences poétiques » qui emplissent sa *Philippide*. Les historiens libéraux lisent dans la joie du retour un triomphe pour le peuple, d'autant que les archives de Paris recèlent un éloquent « catalogue des captifs » nobles, flamands ou impériaux, que Philippe Auguste a donnés à garder aux communes au soir de la bataille<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> *Gesta*, § 203 (p. 297).

<sup>5</sup> *Philippide*, XII, v. 229-251.

<sup>6</sup> Henri-François Delaborde, « Un poème inédit de Pierre Riga sur la naissance de Philippe Auguste », dans *Notices et documents publiés par la Société de l'histoire de France à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation*, Paris, Renouard, SHF, 1884, p. 121-127.

<sup>7</sup> Jacques Krynen, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 57-63.

<sup>8</sup> *Ménestrel*, § 280 à 283 (p. 539).

<sup>9</sup> Voir Isabelle Guyot-Bachy, « Du bon usage de Bouvines dans la construction d'une histoire du royaume au Moyen Âge et jusqu'aux lendemains de la Révolution française », dans Philippe Marchand et Françoise Verrier (dir.), *Bouvines, 1214-2014 : un lieu de mémoire*, Templeuve-en-Pévèle, Société historique du pays de Pévèle, 2014, p. 85-101 ; et ma *Bataille de Bouvines*, op. cit., p. 366-370.

<sup>10</sup> John W. Baldwin avec le concours de Françoise Gasparri, Michel Nortier, Élisabeth Lalou (éd.), *Les Registres de Philippe Auguste*, Paris, Imprimerie nationale, 1992, t. I, p. 561-566 ; voir ma *Bataille de Bouvines*, op. cit., p. 379-382.

Un an avant la Grande Charte d'Angleterre, la grande joie de France devient la première éclatante manifestation de l'esprit national.

Entre autres enquêtes dont m'a donné l'idée le huitième centenaire de Bouvines (2014), je voudrais ici examiner ce qu'on peut savoir de la place effective des barons dans le camp du roi à Bouvines, le 27 juillet 1214, et ensuite la confronter à la place qu'ils tiennent dans la « mémoire » historique ou légendaire de cette victoire, au XIII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à Primat de Saint-Denis.

Ni cette bataille ni cette « mémoire » ne nous sont parfaitement connues. On peut toutefois se faire une idée de la bataille en relisant les *Gesta* de Guillaume le Breton. D'autres sources confirment qu'un combat de cavaliers, à l'aile droite française, tourne à la défaite d'orgueilleux chevaliers flamands face aux Champenois, à quelques Bourguignons emmenés par le duc Eudes et aux troupes du comte Gaucher de Saint-Pol. Guillaume le Breton est le seul en revanche à fournir une image ordonnée de ce qui advient à gauche et au centre : selon lui, le reste de la coalition est mieux appuyé sur des piétons, et met davantage en difficulté les troupes proprement royales. Son récit est le plus riche, c'est lui qui fait le mieux voir la diversité sociale et technique des osts, mais il est parsemé de certaines affabulations (spécialement des calomnies contre les vaincus) et il laisse planer certaines incertitudes et subsister des zones d'ombre<sup>11</sup>.

Dans le souvenir et le légendaire de Bouvines, la concurrence ne sévit pas seulement entre le roi et les barons, ou entre les barons ou l'ensemble des chevaliers, d'un côté, et de l'autre le peuple que représenteraient les sergents : elle oppose également entre eux le baronnage féodal installé et le groupe des chevaliers de l'hôtel (ou « mesnie ») du roi, petits, moyens et jeunes, qui forment le noyau de son ost et normalement son fer de lance.

Ce que nos sources entendent par des « barons » correspond à ceux des vassaux du roi, les grands, dont la vassalité n'a pas du tout odeur de pain de ménage, mais qui le rejoignent à l'ost avec leur contingent et qui ont la prérogative d'y tenir conseil avec lui, c'est-à-dire d'être consultés sur la stratégie. Le roi ne saurait avoir d'empire sur eux, ils lui sont nécessaires pour représenter et maintenir le royaume, par-delà le domaine royal, dans une certaine interaction avec lui. Ils constituent l'élite féodale du royaume, comme il en existe une dans tout duché, dans tout comté, jusque dans toute baronnie – voyez les barons, le baronnage de Champagne, ou simplement de Coucy. « Baron » est un statut<sup>12</sup>,

<sup>11</sup> Dominique Barthélémy, *La Bataille de Bouvines*, p. 75-145 (récit) et p. 197-217 (affabulations).

<sup>12</sup> L'usage du mot, fréquent en français, l'est à peine moins en latin (il est toutefois relayé par *proceres*, *primates*, *principes*). Le contraste est normalement avec *vassus*, qui s'applique à des chevaliers ayant de moindres droits de justice (ils ne possèdent pas les larrons, par exemple). Il y a des barons et vassus de châtellenies, et des barons de principautés et du royaume.

et le rôle d'un baron est institutionnel, même si l'appartenance au baronnage de France peut faire débat ainsi même que les droits du groupe dans le royaume ou de chaque baron dans sa propre baronnie. Nos sources concordent largement entre elles et avec d'autres : les barons sont clairement un groupe qui inclut et déborde celui des comtes en titre, tout en demeurant beaucoup plus restreint que la chevalerie<sup>13</sup>, dont il domine de haut le tout venant<sup>14</sup>.

C'est dire combien il est intéressant de chercher leurs traces dans tout le dossier, riche et complexe, des récits de Bouvines<sup>15</sup>, en partant du récit de référence élaboré par Guillaume le Breton, et en passant par une série de variations, d'innovations et de fragments, pour aller vers la composition du Ménestrel de Reims. Dans les premiers temps, c'est le sort des barons vaincus, leur châtiment surtout, qui défraie la chronique et excite l'imagination. Peu à peu, la part prise par les barons loyaux à la victoire française retient davantage l'attention ou inspire l'invention, et c'est cet aspect qui sera ici privilégié.

162

#### UN BARONNAGE DANS LE CLAIR OBSCUR

Les récits de la campagne de 1214 par Guillaume le Breton font paraître et vivre une organisation royale dont les autres sources, chroniques et archives, attestent bien aussi l'existence et la fonction.

Cette campagne se présente comme défensive, face à une coalition qui oblige le roi Philippe Auguste à mener une guerre sur deux fronts, son fils Louis et certains barons étant sur la Loire face à Jean sans Terre, avec leurs osts. Le royaume se trouve cette année-là sur la défensive, moins gravement menacé que ne l'a dit le « récit national » moderne, mais suffisamment pour que le roi lance un appel à la défense de sa couronne. Philippe Auguste n'a pas à réunir un « concile » de barons et de prélats pour leur demander soutien et serment à une entreprise chrétienne à l'extérieur, comme il l'avait fait en 1213, formant une ligue à Soissons pour reconquérir l'Angleterre à l'Église à laquelle le comte Ferran de Flandre avait seul refusé d'adhérer<sup>16</sup>. Dans les circonstances de 1214, il n'y a à débattre que de tactique avec les barons présents à l'ost, leur aide étant

<sup>13</sup> Les barons sont plus volontiers déclarés nobles, mais ils ne monopolisent pas cette épithète, et ils la conjointent, en principe, une noblesse native avec l'excellence en chevalerie.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, Theodore Evergates, *Feudal Society in the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne, 1152-1284*, Baltimore/London, Johns Hopkins University Press, 1975, et *The Aristocracy in the County of Champagne, 1100-1300*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2007.

<sup>15</sup> La liste des sources, assortie d'une critique un peu étroite, se trouve dans Carl Ballhausen, *Die Schlacht bei Bouvines, 27 Juli 1214*, Jena, H.W. Schmidt, 1907. Depuis lors, le *Fragment de Saint-Quentin* a été édité (*infra*, n. 56) et un poème sur Bouvines a été découvert à Viç par Rudolf Hiestand (*Francia*, 22, 1995, p. 62-63).

<sup>16</sup> Guillaume le Breton, *Gesta*, § 165.

de toute manière due au roi, ou plutôt même à la couronne et au royaume<sup>17</sup>. Si le baronnage à Tournai déconseille la bataille au roi, le samedi 26 juillet, au profit d'une esquive<sup>18</sup>, cela n'autorise pas Guillaume le Breton à suspecter ouvertement en lui de la mollesse, de la peur ou de la mauvaise volonté. Il n'est pourtant pas rare que des barons se dérobent (ou se muent en médiateurs), et ceux du Poitou viennent de le montrer en soutenant mal Jean sans Terre, leur prince, face à l'est de Louis<sup>19</sup>. La bataille est presque toujours évitée dans les guerres féodales, et les hommes de haut rang ont toujours quelques contacts et liaisons d'intérêt avec des adversaires.

Ici, Guillaume le Breton ne commente pas le conseil de prudence des barons français. Serait-ce qu'il est donné au roi de bonne foi, pour son bien, comme il l'est, dans le camp adverse, à l'empereur par un Renaud de Boulogne auquel l'évènement de Bouvines donnera raison ? Mais justement, pareil conseil

<sup>17</sup> Les *concilia* comme celui de Soissons se distinguent de la *curia*, car il n'y a là que délibération sur une entreprise extraordinaire, hors du royaume (en général une croisade), et le roi n'a pas à en faire lorsqu'il s'agit de défendre le royaume, l'aide lui étant alors due de toute manière (Gavin I. Langmuir, « *Concilia and Capetian assemblies, 1179-1230* », dans *Album Helen Maud Cam. Studies Presented to the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions*, XXIV, Louvain, Béatrice Nauwelaerts, 1961, p. 27-63). La couronne comme *persona ficta*, elle, a attiré l'attention des juristes, notamment Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (xi<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 197-218. À ces références, on peut ajouter désormais deux lettres de 1180 de la série de celles « mises sous le nom » du roi : *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. VI, *Lettres mises sous le nom de Philippe Auguste*, éd. Michel Nortier, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, De Boccard, coll. « Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France », 2005, n° 68 et 69. Cf. Albert Rigaudière, « Pratique politique et droit public dans la France des xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles », *Le Public et le privé. Archives de philosophie du droit*, 41, 1997, p. 83-114, repris dans *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (xiii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2003, p. 429-466, ici p. 433 ; voir aussi Yves Sassier, « La *Corona regni* : émergence d'une *persona ficta* dans la France du xi<sup>e</sup> siècle », dans Emmanuelle Santinelli-Foltz et Christian-Georges Schwentzel (dir.), *La Puissance royale. Image et pouvoir de l'Antiquité au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2012, p. 99-110. La défense de la tête et de la couronne du roi, distinctes et associées à la fois, apparaît bien dans un acte de 1197 : *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. II, éd. Henri-François Delaborde, Charles Petit-Dutaillis et Jacques Monicat, Paris, Imprimerie nationale, coll. « Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France », 1943, p. 115-116, acte n° 566, adressé au chapitre de Reims et évoquant l'appel du roi à la mobilisation contre une invasion du comte de Flandre, faite « *in dampnum corone* ». Il s'agit donc de se battre « *tam pro capite nostro quam pro corona regni defendenda* ». Voir le commentaire d'Ernst Kantorowicz, *The King's Two Bodies: A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, Princeton University Press, 1957, trad. fr. *Les Deux Corps du roi*, Paris, Gallimard, 1989, p. 246 : pour lui, la couronne est un peu plus que sa tête, et un peu plus que le royaume, et « l'imprécision même du symbole a peut-être été son plus grand atout et le flou la véritable force de l'abstraction symbolique ». Reste qu'on peut se demander si la formule de 1197 ne distingue pas surtout entre les « hommes » du roi appellés à défendre son « chef » et les « fidèles » concernés par la « couronne ».

<sup>18</sup> *Gesta*, § 181 (p. 267) ; il s'agirait d'aller ravager le Hainaut, une sorte d'action beaucoup plus fréquente que la bataille.

<sup>19</sup> Frédérique Lachaud, *Jean sans Terre*, Paris, Perrin, 2018, p. 161-162.

a éveillé contre Renaud les pires soupçons<sup>20</sup>, attisés par son altercation avec Hugues de Boves, et l'oblige donc à s'engager à fond dans la bataille, plus que tout autre coalisé. Du côté français, la prudence prévaudrait si l'ost du roi ne se voyait menacé, et prévenu par Frère Guérin d'avoir à se mettre en défense. Mais à vrai dire, il n'est pas mauvais ensuite que le duc Eudes de Bourgogne donne des marques de son engagement sans réserve au combat.

Baron le plus titré et gros quinquagénaire flegmatique, ce duc Eudes a probablement été le principal de ces prudents de l'ost royal, et c'est précisément pourquoi, me semble-t-il, plusieurs sources lui attribuent une improbable ardeur au combat et parfois même au conseil<sup>21</sup>. Plus sobrement, Guillaume le Breton le donne, aux *Gesta*, pour vexé d'un désarçonnement et de la mort de son cheval, et pour cela galvanisé pour sa vengeance. Dans la *Philippide*, d'une certaine manière il lâche le morceau en mettant qu'Eudes voulait la bataille, mais pour en finir plus vite et rentrer chez lui<sup>22</sup>.

164

Beaucoup plus clairement, le très valeureux comte Gaucher de Saint-Pol, qui doit au roi d'avoir acquis par mariage ce comté frontalier de la Flandre<sup>23</sup>, et qui dispose par là d'un contingent important à l'ost de Bouvines, est expressément soupçonné d'intelligence avec l'ennemi et mis en garde par Frère Guérin : on va l'avoir à l'œil ! Et Gaucher de lancer, ironiquement, qu'on va voir comme il est « un bon traître ». Il s'illustre dès lors comme pour mieux se disculper : la percée de sa troupe est décisive à l'aile droite, et il se surpassé héroïquement en dégageant l'un de ses vassaux<sup>24</sup>. Dans la *Philippide*, Guillaume le Breton fait mine de le mettre au rang des paladins de légende, en l'appelant un « nouvel Ogier<sup>25</sup> », mais je me demande si cet éloge ne serait pas à double détente : Ogier le Danois en effet, dont Raimbert de Paris vient de composer ou de récrire la chanson<sup>26</sup>, a bel et bien trahi la France, sans l'ombre d'un doute, avant d'accourir *in extremis* pour la sauver !

Sauver la France ? Les récits de Guillaume le Breton comme beaucoup d'autres attribuent aux coalisés un plan de partage par avance de leurs conquêtes sur le roi comme de la peau de l'ours : l'un aura Paris, l'autre Péronne. Le piquant est qu'ils y entreront finalement comme captifs<sup>27</sup>... Mais aucun des barons

<sup>20</sup> *Gesta*, § 195 (p. 287).

<sup>21</sup> Au combat, l'Anonyme de Béthune (*RHGF*, t. XXIV, p. 769) ; au conseil la *Continuation de Clairmarais* (*MGH SS*, 9, 1851, p. 832-833).

<sup>22</sup> *Philippide*, X, v. 533.

<sup>23</sup> Admirablement étudié par Jean-François Nieuw, *Un pouvoir comtal entre Flandre et France, Saint-Pol 1000-1300*, Bruxelles, De Boeck, 2005.

<sup>24</sup> *Gesta*, § 186 (p. 276), 188 et 189 (p. 278-281).

<sup>25</sup> *Philippide*, XI, v. 209.

<sup>26</sup> Vers 1200 ou 1220 (Mario Eusebi [éd.], *La Chevalerie d'Ogier de Denemarche*, Milano, Istituto editoriale Cisalpino, 1963).

<sup>27</sup> *Gesta*, § 201 (p. 294-295).

français adhérents au roi n'est menacé de dépossession : ni Dijon ni Dreux ne sont pré-attribués. Dans cette fiction, ils ne trouvent pas leur place. Dans le réel, d'ailleurs, le roi ne leur laisse guère apparemment de nobles captifs (sauf le comte de Salisbury, cédé aux Dreux en vue d'un échange). Et, placés comme nous le sommes en embuscade derrière les textes de Guillaume le Breton, ajoutons qu'on imagine mal des barons comme Pierre d'Auxerre<sup>28</sup> s'évertuer à la défense des « libertés ecclésiastiques »<sup>29</sup> et se scandaliser du projet de sécularisation de biens d'églises prêté à l'empereur Otton<sup>30</sup>. Entre les petits barons frontaliers de la Flandre qui avaient des relations à ménager de l'autre côté (mais que leurs troupes pouvaient stimuler), et les grands barons que la coalition menaçait moins que le roi, on comprend donc qu'il y ait eu peu de faucons au conseil et l'on voudrait être sûr qu'ils ont tous bataillé ferme – mais sur ce point, il restera toujours de l'incertitude.

La détermination de l'ost royal a bien pu être, tout de même, supérieure à celle des ducs lotharingiens d'en face, venus avec des pieds de plomb, pressés de s'enfuir<sup>31</sup>. Leur fuite désorganise l'ost impérial et contraste avec le courage, bien relevé par Guillaume le Breton, des comtes allemands qui constituent la garde rapprochée de l'empereur Otton<sup>32</sup>.

Du côté français, les *Gesta* font bien sentir<sup>33</sup> le contraste entre les barons placés de côté, aux ailes, à la périphérie de l'ost, et les chevaliers de la « mesnie » (hôtel) de Philippe le Magnanime. Cette « mesnie » se compose de seigneurs petits et moyens, franciliens comme Guillaume des Barres, et elle semble s'adoindre ici

<sup>28</sup> Il est stigmatisé comme un grand persécuteur de l'église d'Auxerre, dans *Les Gestes des évêques d'Auxerre*, éd. Michel Sot et al., t. II, Paris, Les Belles Lettres, 2006, p. 164-172. On peut lire sur la lignée des Courtenay une importante étude de Xavier Hélary, « Les Courtenay. La fortune d'une branche de la famille capétienne », *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2015, p. 85-103.

<sup>29</sup> Le roi les prend à son compte : *Gesta*, § 184 (p. 273), mais en fait elles ne sont pas toujours son souci principal et Guérin peine à les défendre auprès de lui (John W. Baldwin, *The Government of Philip Augustus. Foundations of French Royal Power in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986, trad. fr. *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris, Fayard, 1991, p. 158-162).

<sup>30</sup> *Philippide*, X, v. 597-641 (p. 306-308). C'est un programme auquel les grands vassaux de Philippe Auguste pourraient n'être point hostiles ! En son prélude, la Chanson de Garin le Lorrain, qu'ils connaissent certainement, cherche de fait à conquérir son public par une sévère critique de la captation ecclésiastique des fiefs, source d'affaiblissement de la France face aux Sarrasins, et elle oblige l'abbé de Cluny en personne d'y souscrire en partie : Josephine Elvira Vallerie (éd.), *Garin le Loheren, According to Manuscript A, Bibliothèque de l'Arsenal 2983: With Text, Introduction and Linguistic Study*, Ann Arbor, Edwards, 1947, 1 à 4.

<sup>31</sup> La *Philippide* (X, v. 671) évoque les contacts entre Philippe Auguste et le duc Henri de Brabant.

<sup>32</sup> *Gesta*, § 193 (p. 285) et *Philippide*, XI, v. 516-520.

<sup>33</sup> Mieux à dire vrai que la *Philippide*, qui tend à amalgamer tous les Français face aux Teutons.

les chevaliers artésiens<sup>34</sup> avec le Picard Gérard la Truie, que privilégiént à la fois les *Gesta* et le *Fragment de Saint-Quentin*<sup>35</sup>, les jeunes rejetons de familles nobles puissantes (tel le comte Henri de Bar) ou appauvries (tel le porte-étendard Galon de Montigny) et des écuyers hardis, en quête d'exploits individuels pour acquérir gloire et fortune. Cette « mesnie » de guerriers d'élite, audacieuse et performante, est animée par l'émulation et, du coup, elle manque presque d'ordre et d'ensemble dans l'épisode du roi désarçonné et elle est divisée contre elle-même par les revendications concurrentes de faits d'armes et de captures, après coup. Entre ces chevaliers qui sont une troupe, et les barons qui ont la leur et que Guillaume le Breton connaît de moins près, le contraste n'est évidemment pas total<sup>36</sup>, ni la distinction si facile à faire pour nous, au moment par exemple de situer Mathieu de Montmorency ou le vicomte de Melun et divers bannerets – sans parler d'un chef de troupe d'église comme Thomas de Gamaches, avoué de Saint-Valery, dont l'action est déterminante au centre et que le roi charge encore impérieusement, à la fin, de la destruction des sergents du Brabant<sup>37</sup>.

Mais il y a bien bipolarité, et Guillaume le Breton le fait sentir aux *Gesta* en distinguant deux discours lors de l'entrée en bataille : celui du roi à ses proches pour leur assurer l'aide de Dieu, en tant que défenseurs avec lui de l'Église, celui de Frère Guérin aux barons pour les presser de défendre l'honneur de Dieu, du royaume et du roi, ainsi que de leur propre salut<sup>38</sup>.

La dualité entre baronnage et « mesnie » est à dire vrai très classique, et fonctionnelle. Il m'a paru possible, ailleurs<sup>39</sup>, de distinguer entre des systèmes de valeur, l'un féodal et tout spécialement baronnial, l'autre proprement (et dangereusement) chevaleresque, issu des « mesnies » principales et royales. Ici, de fait, comme dans une chanson de geste, les barons s'activent pour la défense de leur patrimoine commun, la France féodale, de peur d'être blâmés, jugés indignes de leur héritage, tandis que les chevaliers de « mesnie », plus mobiles et non encore nantis, qui se projettent plus facilement dans le monde arthurien des romans, se livrent entre eux à un tournoi des ego en quête de palmarès et

<sup>34</sup> Du fief de Louis, ils sont sous le commandement du vicomte de Melun, qu'en fait ils éclipsent dans le récit de Guillaume le Breton. Ils ressemblent en réalité à une « mesnie » de Louis, qu'ils suivront en Angleterre.

<sup>35</sup> *Gesta*, § 188 (p. 278-280), et *infra*, n. 56, sur le *Fragment de Saint-Quentin*.

<sup>36</sup> Au sein d'un ost que Philippe Contamine taxe à juste titre de « conglomérat », dans son étude fondamentale sur « L'armée de Philippe Auguste », dans Robert-Henri Bautier (dir.), *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, Paris, Éditions du CNRS, 1982, p. 578-594 (ici p. 583-586).

<sup>37</sup> *Gesta*, § 192 (p. 285) et 197 (p. 285 et 289).

<sup>38</sup> *Gesta*, § 184 (p. 273) et 186 (p. 275).

<sup>39</sup> Voir mon essai sur *La Chevalerie, de la Germanie antique à la France du xii<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Perrin, 2012, ici p. 235.

de rétribution. D'un côté, le souhait d'être le meilleur, de l'autre le souci de ne pas déchoir. D'un côté l'espoir d'une rétribution aussi, et de l'autre la crainte d'une commise de fief!

Une question est de savoir si Guillaume le Breton sélectionne des épisodes et, au besoin, en déforme, au profit de l'un de ces deux groupes, négligeant plusieurs barons<sup>40</sup> au profit de la « mesnie » royale, dont il est chapelain, avec son appendice artésien. Il n'a pas pour elle que de la complaisance, puisqu'il y révèle un flottement et des dissensions, dénonçant aussi les impostures de Jean de Nesle<sup>41</sup>, mais dans l'ensemble il la met bien en vedette. Sous sa plume elle pallie la défaillance des communes auprès du roi. De partialité, nous le sentons ainsi capable, même si ses récits ont le mérite de tenir un certain équilibre entre les diverses catégories de combattants : il met au tableau d'honneur les sergents soissois, jusque dans la *Philippide*, et il reconnaît plusieurs fois l'utilité et la valeur des piétons<sup>42</sup>, il n'oublie pas d'autre part les barons, même s'il s'avère parfois évasif (sur Pierre d'Auxerre) ou ambigu (sur Gaucher de Saint-Pol, nous l'avons vu). Mais c'est que dans le baronnage, tout comme dans la « mesnie », il a ses têtes, comme nous dirions, et nous pouvons nous interroger, par exemple, sur le peu de place qu'il réserve aux barons de « l'aile gauche », à peine disjointe il est vrai du centre occupé par le roi et les siens.

Car enfin il y a là, faisant face aux comtes Renaud de Boulogne et Guillaume de Salisbury et à Hugues de Boves, les comtes de Guines et de Ponthieu. Il les omet, alors que d'autres sources les mentionneront ou les mettront en scène. Il y a surtout le puissant lignage de Dreux, issu du roi Louis VI, ennemi juré de Renaud. Or c'est à peine si Guillaume le Breton mentionne aux *Gesta* le vieux comte Robert de Dreux<sup>43</sup>. Il donne l'impression que la lutte contre Renaud est soutenue principalement par la « mesnie » royale<sup>44</sup>. Il est vrai que le comte Robert se fait vieux, et que ses deux fils sont absents du fait qu'ils servent ou aident sur la Loire, devant Nantes. Quant à l'évêque Philippe de Beauvais, frère du vieux comte, connu et controversé depuis longtemps pour son goût des armes, il n'aura droit que dans la *Philippide* à son morceau de bravoure, assorti d'une justification<sup>45</sup>. Mais à leurs côtés figurent aussi, dans l'*Anonyme*

<sup>40</sup> Dans sa liste de *haus homes*, l'*Anonyme* de Béthune (éd. cit., p. 768) en mentionne plusieurs qu'omettait Guillaume le Breton aux *Gesta* : les comtes de Grandpré, Beaumont, Ponthieu, Guines, et Soissons, ainsi que les trois frères de Coucy. Les comtes de Beaumont (X, v. 470) et de Ponthieu (v. 484) sont toutefois mentionnés dans la *Philippide* – ainsi que celui de Sancerre (v. 471).

<sup>41</sup> *Gesta*, § 196 (p. 288).

<sup>42</sup> Voir ma *Bataille de Bouvines*, op. cit., p. 133-145.

<sup>43</sup> *Gesta*, § 194 (p. 286).

<sup>44</sup> *Ibid.*, § 196 (p. 287-289).

<sup>45</sup> *Philippide*, XI, v. 538-550. Je me demande s'il ne s'agit pas d'une affabulation, dans *La Bataille de Bouvines*, op. cit., p.134.

de Béthune, leurs neveux de Coucy, fils de leur sœur Alix, Enguerran III et ses frères.

Le silence de Guillaume le Breton sur ces derniers surprend d'autant plus qu'il est chanoine de Laon ainsi que de Senlis, tout près de Coucy. Comment peut-il ignorer Enguerran de Coucy, paroissien du diocèse de Laon et fidèle au roi capétien, alors qu'il met en valeur la vaillance et atténue les fautes de Renaud de Boulogne, né de Dammartin au diocèse de Senlis, en dépit de sa trahison? Il faut remarquer sans doute qu'Enguerran III de Coucy s'attire les foudres de plusieurs excommunications entre 1215 et 1226, la plus retentissante étant celle de 1215 pour un attentat contre le doyen du chapitre de Laon. Il serait donc privé de l'honneur de Bouvines, comme dans certaines chroniques d'antan son bisaïeu Thomas de Marle le fut de l'honneur de la première croisade et pour le même type de tort: son animosité contre la seigneurie d'églises<sup>46</sup>.

168

Enguerran de Coucy n'est pas, pour autant, le seul baron de l'aile gauche à passer à la trappe dans les *Gesta* et jusque dans la *Philippide*. Guillaume le Breton a-t-il une partialité contre les barons, en privilégiant la « mesnie » royale, ou furent-ils de fait beaucoup plus passifs qu'elle? Difficile pour nous d'en décider.

Dans sa *Philippide*, la dramatisation et l'emphase éloignent de la réalité historique de Bouvines: ne dirait-on pas d'une lutte à mort, d'une explosion de *furia francese* contre des Teutons ou « Saxons » commodément campés comme leurs antagonistes ancestraux? Ceci venant en discordance avec la description d'une bataille où en fait l'on tue surtout des chevaux et qui, malgré tout, ne fait guère de morts nobles, puisque les chevaliers y sauvent leur vie en se rendant, y compris l'héroïque Renaud de Boulogne! Pour autant la *Philippide* n'ose pas inventer de toutes pièces un épisode, et Guillaume le Breton y glisse même quelques informations nouvelles, crédibles<sup>47</sup>. Il grandit bien sûr les barons des deux camps, physiquement et moralement, il en ferait presque des surhommes, en gommant notamment leur conseil de prudence et les soupçons pesant sur certains d'entre eux. Mais il n'en cite nommément qu'à peine plus, et il grandit pareillement le roi<sup>48</sup>, sa « mesnie », les sergents, n'expulsant que les communes, dont la fugitive apparition aux *Gesta* n'avait d'ailleurs rien de glorieux<sup>49</sup>. De sorte que le baronnage loyal ne gagne que peu de terrain sur les autres combattants.

<sup>46</sup> Voir mon étude sur *Les Deux Âges de la seigneurie banale, Coucy, xi<sup>e</sup>-xiii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984 (2<sup>e</sup> éd., 2000), p. 458-462 (Enguerran III) et p. 80-87 et 125 (Thomas de Marle).

<sup>47</sup> La connivence avec Henri de Brabant: X, v. 671; le port de croix par les Flamands: X, v. 666; le mur de piétons devant Otton: XI, v. 250-252.

<sup>48</sup> Ici, le roi Philippe, au lieu de rester en arrière, s'avance à la recherche d'Otton pour l'affronter en combat singulier: XI, v. 265.

<sup>49</sup> Elles flétrissaient au point de mettre le roi en danger, et donc de faire tout perdre: *Gesta*, § 191 (p. 282).

Il appartient encore au roi de justifier lui-même la bataille du dimanche, face à une objection<sup>50</sup>, pour mieux surprendre l'ennemi. Pour progresser plus significativement dans la « mémoire » de Bouvines, il faudrait que le baronnage devienne à son tour l'auteur d'une bonne idée ou d'une justification, et qu'il ravisse la vedette sur le champ de bataille aux autres combattants, au détriment probable de l'histoire. Sera-ce possible ?

### LES CHEMINEMENTS DU BARONNAGE

Plusieurs narrateurs de la première génération, contemporains de Guillaume le Breton, font aux barons loyaux davantage de place que lui, sans pour autant leur attribuer tout le mérite de la victoire, et laissent un peu de côté la punition des barons félons. La *Relation de Marchiennes*, attachée surtout à stigmatiser l'ost flamand comme allié d'un empereur excommunié<sup>51</sup>, prend aussi soin de recomposer un discours chrétien de Philippe Auguste aux « nobles de son ost ». Elle réunit donc la « mesnie » aux barons, et le roi ici ne cherche pas à émouvoir les nobles, serait-ce un instant, pour l'honneur de la couronne et du royaume, mais seulement pour leur héritage, reçu d'aïeux dont ils doivent se montrer dignes, afin de le transmettre intact à leurs héritiers. Rien de plus baronnial que cette préoccupation féodale, prise en compte par un Philippe Auguste en larmes dont l'humilité est ici très soulignée, une humilité devant Dieu bien sûr, mais un peu aussi devant sa noblesse « qu'il se mit à exhorter humblement et modestement, en pleurant<sup>52</sup> ». N'avons-nous pas là comme l'amorce des affabulations ultérieures qui nous retiendront plus loin ?

Du moins la combinaison du thème chrétien avec la vaillance noble de France, déjà fréquente dans les discours de croisade, rapproche-t-elle le moine de Marchiennes du chapelain Guillaume le Breton. L'Anonyme de Béthune, lui, ne voit plus guère que la vaillance en sa chronique française, et à sa manière. La bataille de Bouvines montre là ce que valent les « *preudomes de France* » : à qui les vit mettre à mal les Flamands et l'empereur, « *bien li peust membrer de gentils barons* »<sup>53</sup>. Mais les barons n'ont plus exactement l'éthique que nous avons trouvée tout à l'heure typiquement baronnielle (féodale), car l'Anonyme de Béthune se préoccupe assez peu de l'enjeu de la bataille, il la rapproche plutôt d'un tournoi dans lequel le gain de la journée par l'un des camps n'est pas sa

<sup>50</sup> *Philippide*, X, v. 754-790.

<sup>51</sup> L'ost flamand porte des croix, mais cela fait une croisade aux côtés d'un excommunié ! Ainsi s'explique l'échec : l'ost se délite, faute de lien social.

<sup>52</sup> *MGH SS*, 26, éd. cit., p. 391.

<sup>53</sup> *RHGF*, t. XXIV, p. 769. Pour l'Anonyme de Béthune, *barons* est synonyme de « hauts hommes » et, pratiquement, de « chevaliers adoubés » puisqu'il distingue des *bacheliers* et *sergents*.

seule préoccupation : il indique aussi de savoir à qui revient, dans chaque camp, la palme du meilleur. C'est cela aussi qui tient en haleine la cour de Béthune, fréquentée par des chevaliers des deux bords, et l'Anonyme pour cela distribue son attention et répartit l'éloge, en fait, assez équitablement. Le prix revient à deux chevaliers de rang baronnial, au moins à l'échelle, respectivement, de la Flandre et de la France royale : Arnoul d'Audenarde surclasse ainsi les autres Flamands, tandis que Mathieu de Montmorency est tenu pour le meilleur des Français. C'est cependant d'Arnoul seul qu'un exploit est relaté : il cherche l'affrontement avec Guillaume des Barres et l'emporte en fait sur le duc de Bourgogne, inexplicablement porté à jouer un rôle, digne de Cligès, de chevalier de « mesnie » frivole et téméraire, en se faisant passer pour Guillaume des Barres dont il a revêtu l'armure<sup>54</sup>.

L'Anonyme de Béthune parle assez peu de Dieu, du roi et de sa « mesnie » (Artésiens compris), des sergents soissonnais – que tout de même il mentionne<sup>55</sup>.

170

Et pour finir, aux antipodes de l'optique ecclésiastique et royale sur le jugement de Dieu, il se préoccupe surtout de nous rassurer sur le sort de barons capturés : ceux qui s'évadent, et Arnoul d'Audenarde gracié par le roi Philippe. Il évite ainsi avec tact d'assombrir la journée de son public en lui narrant Ferran ferré, Renaud maltraité, ou même Otton déchu !

D'une *Histoire* en français (dite *de Philippe Auguste* par Charles Petit-Dutaillis), il ne nous est parvenu qu'un fragment recopié à Saint-Quentin par André Duchesne<sup>56</sup>. Il nous en manque tout le début de la bataille de Bouvines, mais la suite en est suggestive, comportant plusieurs traits inédits, qui ne se retrouvent nulle part ailleurs que dans la chronique rimée de Philippe Mousket, un Tournaisien qui s'arrête en 1243<sup>57</sup>. Cette chronique est assez profuse, dans sa réélaboration de seconde main d'un Bouvines tout bruisant de cris de guerre et tout parsemé d'étendards. Elle utilise ou confirme sur plusieurs points, outre le fragment de Saint-Quentin, Guillaume le Breton et l'Anonyme de Béthune. Sa source ne nous échappe que lorsqu'il s'agit de certains aspects du début, et il faut supposer, à mon avis, qu'elle était l'*Histoire* en français, en amont du fragment de Saint-Quentin.

Commençons tout de même par le fragment conservé. Si tel mot (*prodome*) et telle optique (l'éloge possible des deux camps) y sont communs avec l'Anonyme

54 *Ibid.*, p. 769 E, F, G.

55 *Ibid.*, p. 768 K.

56 Charles Petit-Dutaillis (éd.), « Fragment de l'*Histoire de Philippe Auguste, Roy de France*, tiré d'un Cahier en parchemin de la Bibliothèque de l'église collégiale de Saint-Quentin », BEC, 87, 1926, p. 110-123.

57 Baron de Reiffenberg (éd.), *Chronique de Philippe Mouskes*, Bruxelles, M. Hayez, 1836-1845, 3 vol., t. II, p. 349-376 (récit de Bouvines aux v. 21517-22226), également *MGHSS*, 26, éd. cit., p. 755-764.

de Béthune, la perspective y est tout de même beaucoup moins éloignée de celle de Guillaume le Breton, plus ecclésiastique et féodale – à ceci près que le roi n'y est désarçonné que par accident, au milieu des siens. Une attention privilégiée se porte sur le petit groupe artésien et picard, déjà très bien servi par le récit des *Gesta*, dont fait partie Michel de Harnes, le commanditaire probable de cette *Histoire* dite de *Philippe Auguste*. Le chevalier Gérard la Truie n'est à coup sûr pas un baron, mais un chevalier errant de grand renom. Guillaume le Breton lui a reconnu le mérite d'avoir frappé l'empereur Otton<sup>58</sup>.

Si ensuite nous admettons que Philippe Mousket nous apporte des échos et amplifications du début perdu, nous y voyons que Gérard la Truie avait mordu en outre sur le rôle de Frère Guérin en donnant au roi le conseil décisif de simuler la fuite pour mieux se retourner au moment opportun. De toute manière, il est intéressant pour notre enquête que Philippe Mousket peigne au conseil les barons embarrassés, silencieux : interrogés par le roi, ils ne savent quel plan de bataille imaginer et ils consentent à ce que la Truie s'exprime, même s'il n'est pas des leurs, au risque de les surclasser<sup>59</sup>. Peu après, chez Philippe Mousket, probablement d'après la partie perdue de l'*Histoire* dite de *Philippe Auguste*, ce sont les Artésiens et la « mesnie » que le roi embrasse, avant de remettre l'oriflamme à Galon de Montigny, lors de la scène touchante où il demande à ses proches de le protéger lors de la bataille<sup>60</sup>.

Durant la bataille même, les barons ne jouent pas non plus un grand rôle, ni dans le *Fragment de Saint-Quentin* ni chez Philippe Mousket, qui met en valeur le seul duc Eudes : à son tour d'incarner le nouvel Ogier<sup>61</sup>, et l'on cherche en vain Gaucher de Saint-Pol, les Dreux, et d'autres comtes dans une fresque assez vaste où ne sont oubliés pourtant ni les sergents ni les communes. L'avantage reste aux chevaliers de « mesnie ».

Le Cistercien de Clairmarais, près de Saint-Omer, qui est l'un des continuateurs (entre 1214 et 1226) de la *Flandria generosa*, est le premier à réservé un vrai rôle aux barons de France, dans un conseil avec le roi. Non seulement ils ne se dérobent plus à la bataille, mais ils se mêlent de la justifier et de la mener à la place du roi. Pierre d'Auxerre déclare licite la bataille du dimanche, au nom de la légitime défense, alors que dans la *Philippide* c'était le roi qui levait les scrupules des barons. Quant au duc Eudes, le Cistercien de Clairmarais lui prête une idée originale, et très ambiguë, puisqu'elle revient au fond à tester le roi comme lui-même testera un jour ses barons, dans le récit du

<sup>58</sup> Mais il le cite toujours un peu vite, et le fait éclipser par Guillaume des Barres : *Gesta*, § 192 (p. 283-284), *Philippide*, XI, v. 387 et 402.

<sup>59</sup> *Chronique de Philippe Mouskes*, éd. cit., v. 21553-21584.

<sup>60</sup> *Ibid.*, v. 21703-21730.

<sup>61</sup> *Ibid.*, v. 21963-21968 (ou le nouvel Hector). Juste après « ceux du Ponthieu » et non le comte.

Ménestrel de Reims. Le duc Eudes, en effet, presse le roi d'aller se réfugier dans Lens et de s'en remettre à ses « vassaux et barons » (*militibus et principibus*) du soin de la bataille. Ainsi le conseil baronnial de prudence, peu glorieux, est-il transformé en altruisme courageux. Mais il tourne aussi à l'avantage du roi, en lui permettant de repousser bravement cette proposition qui le priverait de la gloire plus encore que du péril. Cette belle repartie au duc Eudes reste pourtant, dans la *Continuation de Clairmarais*, la seule belle conduite de Philippe Auguste à Bouvines<sup>62</sup>: impossible pour lui de s'y relever crânement ou miraculeusement, dès lors que sa chute n'est pas mentionnée!

Les barons, valorisés avec lui au conseil, ne le sont pas davantage que lui dans le récit du combat, auquel le moine de Clairmarais donne une inflexion inhabituellement « populiste » : il affirmant d'emblée que « partout les adversaires se mélangent entre eux, cavaliers et piétons, en se frappant mutuellement de toutes leurs forces<sup>63</sup> ». Et d'enchaîner sur un épisode inédit, qu'il est seul à nous faire connaître : le comte de Ponthieu, mis en difficulté par des sergents adverses, brabançons, qui valent bien les chevaliers, est transformé lui-même en piéton, ainsi que ses vassaux, et ni ce baron ni les chevaliers ne s'en sortiraient sans l'aide des communes du Ponthieu.

En dépit de cet accident d'un comte dans la *Continuation de Clairmarais*, les barons progressent peu à peu, au fil des années, dans les narrations de Bouvines, surtout dans celles qui s'adonnent à la fiction.

Livrée contre deux grands barons rebelles, les comtes de Flandre et de Boulogne, qu'appuyait un empereur, la bataille de Bouvines avait permis à ses premiers narrateurs de relever la contribution des sergents et des petits chevaliers et celle de la maison (« mesnie ») du roi et des contingents de son domaine, tandis que le grand baronnage n'était représenté (assez faiblement) que par le duc de Bourgogne dans le camp du roi et que les comtes dignes du titre de baron étaient, avec leurs contingents, relativement discrets à l'exception de Gaucher de Saint-Pol.

Pourtant Nicolas de Bray, dans son *Poème sur Louis VIII*, peu après 1228, attribue expressément aux barons la victoire de Bouvines (mais en deux vers seulement) : ils sont les défenseurs attitrés de la patrie, que la Flandre a trouvés vengeurs du crime et de la trahison<sup>64</sup>. Au début du règne de Louis IX (spécialement en 1228 et 1229), le baronnage regimbe, il tente de s'organiser

<sup>62</sup> MGH SS, 9, éd. cit., p. 332-333. Ce cistercien met ainsi en valeur deux barons qui ont fait la croisade albigeoise, à laquelle son ordre est attaché.

<sup>63</sup> Ibid., p. 333. Voir ma *Bataille de Bouvines*, op. cit., p. 139-140.

<sup>64</sup> MGH SS, 17, 1861, v. 446-456 (p. 320, avec un problème au v. 455 : faut-il lire, après *dextera*, *nostra* ou *vestra*?). Les barons sont consultés sur la campagne à faire contre La Rochelle (1224), ils font sans cesse escorte au roi et leur dialogue avec lui prend beaucoup plus de place que dans Guillaume le Breton.

en groupe de pression, comme pour restaurer le modèle classique d'une communauté de royaume réduite à son élite traditionnelle. La législation et la défense d'un royaume chrétien ne sont-elles pas du ressort exclusif du roi et des barons (flanqués du moins grand nombre possible de prélates) ? Dès ce moment, plusieurs récits tendent, au moins par petites touches, de contrarier le souvenir gênant d'une défaite des barons rebelles et de rehausser la performance des barons fidèles.

Avant 1236, le moine de St Albans Roger de Wendover fabrique un récit de Bouvines de son cru, remployant parmi d'autres des matériaux de Guillaume le Breton, mais visant à éloigner l'empereur Otton du roi Philippe et à faire des comtes vassaux de Jean sans Terre les adversaires directs de ce dernier. À l'empereur, qui reste selon lui « invaincu » malgré sa retraite, il oppose des barons français : Gaucher de Saint-Pol, mais aussi des comtes de Champagne et du Perche plus inattendus ! Du moins tous trois empêchent-ils tout chevalier de « mesnie » d'entrer dans le récit. Et on aura noté combien pour ce moine anglais contemporain de la Grande Charte les barons de tout bord constituent l'appui et l'opposition naturels à des princes<sup>65</sup>.

En reprenant des phrases des *Gesta* de Guillaume le Breton dans sa chronique, non sans occulter Frère Guérin, le Cistercien champenois Aubri de Trois-Fontaines, vers 1240, ajoute que le roi Philippe, « dit-on », s'est entendu souffler le plan de bataille par des *seniores milites*, chevaliers d'âge mûr et de première classe<sup>66</sup> : c'est donc à eux qu'il doit d'avoir obligé l'ennemi à avoir le soleil dans l'œil. La chronique des Prémontrés d'Ursperg en Souabe, s'appuyant sur des témoignages d'ecclésiastiques, allait plus loin dès les années 1220 en mettant le roi à la remorque des « chevaliers très vaillants et très aguerris dont le conseil le guidait ». C'est à eux que revient donc ici le conseil de la fuite simulée, piège savant tendu à la chevalerie allemande en utilisant chevaliers et piétons et dans lequel elle donne bien sûr tête baissée<sup>67</sup> !

Ainsi, c'est donc en Champagne et dans l'Empire, que le roi Philippe Auguste passe pour s'en être remis à des chevaliers au profil baronial de la conduite de la bataille victorieuse. Est-ce un hasard si c'est par là aussi que surgissent, assez tard et ensemble, vers 1260, deux récits selon lesquels, avant la bataille, le roi trouve les paroles et les gestes solennels qu'il faut pour suggérer que, sans les barons, sa royauté ne serait rien, et qu'elle leur devra son salut ? Il n'avait jamais

<sup>65</sup> Roger de Wendover : *MGH SS*, 28, 1888, p. 44-47, entièrement conforme au texte donné par Henry Octavius Coxe (éd.), *Rogerii de Wendover chronica sive Flores historiarum*, RS, 1841-1844, 5 vol., t. III, p. 287-291.

<sup>66</sup> *MGH SS*, 23, 1874, p. 869.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 377-378. Voir l'importante étude de Jean-Marie Moeglin sur « La mémoire de Bouvines 1214-2014 : un enjeu franco-allemand ? », dans Pierre Monnet (dir.), *Bouvines 1214-2014*, op. cit., p. 133-159 et ma *Bataille de Bouvines*, op. cit., p. 250-251.

fait montre jusqu'ici d'une pareille humilité, elle était tout au plus esquissée dans la *Relation de Marchiennes*.

#### LA PROMOTION DU BARONNAGE

Ces deux textes sont la chronique latine du moine Richer de Senones (entre 1255 et 1264), dans les Vosges<sup>68</sup>, et la chronique française dite du « Ménestrel » de Reims (vers 1260)<sup>69</sup>. Toutes deux s'alimentent aux rumeurs qui parcourent la société noble qui se réunit dans les cours princières et baroniales, mais aussi, à l'occasion, peut tenir « parlement » dans des monastères.

Au matin de la bataille, selon le Ménestrel de Reims, l'ost royal entend une messe à l'issue de laquelle le roi trempe du pain dans du vin – sans qu'il soit expressément consacré ou même béni par un prêtre – et demande à ses « loyaux amis » (les barons, donc) de le consommer avec lui, en souvenir de Jésus-Christ et des douze apôtres. On dirait bien, dès lors, d'une communauté, voire d'une communion apostolique de royaume, ou au moins d'une pairie christianisée<sup>70</sup>. Cette liturgie se passe toutefois de clergé, et elle n'est pas une eucharistie véritable comme on en voit lors de guerres vraiment saintes. Il s'agit surtout d'une épreuve sacrale de la fidélité des grands. – « Et s'il en i a qui pent mauvestie ne tricherie, ne s'i aproche ja! », lance en effet le roi<sup>71</sup>. C'est alors (« atant ») que messire Enguerran de Coucy s'avance et prend la première soupe. Il devance ainsi Gaucher de Saint-Pol et le comte Étienne de Sancerre<sup>72</sup>, et tous les autres. Les barons, rapprochés du roi, confisquent ainsi le privilège d'ordinaire réservé à la chevalerie de « mesnie », de communier avec lui, rituellement et émotionnellement puisqu'ils pleurent de pitié au terme de son vibrant appel à le défendre par les armes.

Le roi de Richer de Senones a des paroles fort radicales : « Vous êtes tous rois », reconnaît-il à l'adresse des barons. Et plaçant la couronne au milieu, il met en quelque manière le royaume en communauté indivise avec eux. Ils auront d'ailleurs part au triomphe avec lui jusqu'à Saint-Denis, dans une joie que les autres classes ne partagent plus<sup>73</sup>. Il ne saurait être question ici que les gens du

<sup>68</sup> *MGH SS*, 25, 1880, p. 293-294.

<sup>69</sup> *Ménestrel*, § 268-291 (p. 537-540). Voir aussi Marie Geneviève Grossel, *Les Récits d'un Ménestrel de Reims, traduction et commentaire*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2002, p. 187-199.

<sup>70</sup> Et à laquelle manqueraient les pairs ecclésiastiques (évêques).

<sup>71</sup> *Ménestrel*, § 280 (p. 539).

<sup>72</sup> Jusqu'ici, on ne l'avait vu que dans la *Philippide*, X, v. 470, où de par sa naissance il se voyait comme le second après le roi. Le voilà donc quelque peu pris de vitesse...

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 296, ligne 28 (*cum primatibus terre*).

peuple, vrai gibier de potence, s'avisen de s'habiller en empereurs, comme dans la *Philippide*<sup>74</sup>!

Naturellement, si c'étaient là des comptes rendus de conseils et réunions réels, nous devrions décrypter les manœuvres royales. Dans Richer de Senones, si le roi Philippe retire sa couronne et flatte outrageusement le désir de royaute qui se loge, chacun le sait bien, au fond des coeurs de maints barons, c'est pour mieux exiger d'eux l'obéissance à la fin du discours<sup>75</sup>. Le moyen de refuser allégeance à un roi si émouvant ? Chez le Ménestrel de Reims, la communion est en même temps, nous venons de le voir, un test, un engagement, et le roi prend bien soin de dire que ses grands vassaux doivent le prendre tel qu'il est comme leur seigneur qui leur a dispensé son affection et ses bienfaits, avant de les assurer que s'il se trouve meilleur que lui, dans le baronnage, pour être roi, ils peuvent le mettre à sa place<sup>76</sup>. Voilà le type même de la proposition qu'on ne peut que décliner : elle est unique dans les annales des monarchies médiévales, à ma connaissance, mais elle reste dans l'esprit de l'interaction féodale où les seigneurs font souvent pression sur leurs vassaux à l'aide de surenchères d'humilité, qui mettraient ceux-ci dans leur tort s'ils s'y laissaient prendre<sup>77</sup>. De sorte que les mots et gestes forts, d'apparence subversive, y ramènent toujours, en fait, au respect de normes conformistes.

Oui. Mais dès lors qu'il s'agit de chroniques légendaires, il me semble que l'affichage demeure seul, non ou mal décrypté, et que l'on repasse facilement au premier degré. Ici, le lecteur ou l'auditeur du Ménestrel de Reims retiendront surtout les larmes du roi, la force de l'image d'une cour découronnée, Richer de Senones inversant une cérémonie classique, ou d'une confrérie des barons avec un roi qui se prétend un instant électif, du bout des lèvres.

Et de fait, dans le même sens, nos deux auteurs propulsent en avant les barons, dans le reste de leurs chapitres de Bouvines, chacun à sa manière. Le roi y fait piètre figure, comparé à certains d'entre eux.

Dans le texte de Richer de Senones, Enguerran de Coucy s'apprête à capturer l'empereur, lorsque vient l'interrompre la chute accidentelle du roi au milieu des ses propres troupes, sans la gloire d'être menacé par des piétons adverses, ce qui montrerait son courage et la faveur de Dieu<sup>78</sup>. De ce roi au fait, qu'est la « mesnie » devenue ? Elle ne s'illustre ici qu'à travers Galon de Montigny, le porte-étendard. En revanche, le baronnage s'est grossi de « comtes de Normandie

<sup>74</sup> *Philippide*, XII, v. 251.

<sup>75</sup> *MGH SS*, 25, éd. cit., p. 294.

<sup>76</sup> *Ménestrel*, § 282 (p. 539).

<sup>77</sup> Voir mon étude sur *L'An mil et la paix de Dieu*, Paris, Fayard, 1999, p. 347 (il n'est pas question qu'un vassal accepte que la parole de son seigneur soit vérifiée par l'ordalie).

<sup>78</sup> Richer suit la version du *Fragment de Saint-Quentin*, en le laissant tomber au milieu des siens : « Fragment de l'Histoire de Philippe Auguste », éd. cit., p. 114.

et de Bretagne »<sup>79</sup> dont la présence à Bouvines est une innovation hardie. Quant au Philippe Auguste du Ménestrel de Reims, il n'est au chapitre de Bouvines qu'un roi faiblard de chanson de geste : il n'a pas su être équitable avec le comte Renaud, et de là est venue la guerre<sup>80</sup>. Sa seule grande scène est celle des soupes. Après cela il reste en retrait durant toute la bataille, étant donné que le narrateur se focalise sur deux barons largement évoqués par Guillaume le Breton, mais omis par Richer de Senones : le rebelle Renaud de Boulogne et le loyal Gaucher de Saint-Pol. L'axe du récit est en effet leur inimitié, sur laquelle il est informé par ailleurs car Guillaume le Breton la taisait. Il est vrai que la belle narration des *Gesta* disait leur vaillance à tous deux, nécessaire pour les disculper du soupçon, chacun auprès de son camp, et pouvait conduire son lecteur attentif à discerner le parallélisme de leurs profils et l'ambivalence de Guillaume à l'égard de chacun d'eux. Mais le Ménestrel de Reims invente leur affrontement direct, recherché par tous deux, devenu de fait indispensable, et en vue duquel le comte Gaucher écarte en le bousculant un porte-étendard champenois<sup>81</sup>.

176

Le baron adverse n'est pas trop culpabilisé. Comme Girard de Vienne, Ogier le Danois ou Raoul de Cambrai, Renaud de Boulogne est en butte à un adversaire qui l'offense gravement, d'un coup de poing en public<sup>82</sup>, et contre lequel le roi ne le soutient pas assez. De là sa trahison, que le public peut comprendre, loin d'imputer à Renaud cette lèse-majesté qui surgit un instant dans Guillaume le Breton et qui pourrait permettre la mise à mort des nobles captifs issus du royaume<sup>83</sup>. Renaud a donc pour le moins des circonstances atténuantes, comme tout baron bafoué. Quant à Gaucher de Saint-Pol qui lui a fait tort, nul ne lui en tient expressément rigueur et c'est lui qui assure la victoire royale de manière plus explicite que jamais, en capturant Renaud et décourageant ainsi l'empereur et la coalition. En sorte que le roi ne se retrouve jamais aussi seul, au milieu de ses barons, que dans la prose du Ménestrel de Reims.

Ces deux narrations sont très contemporaines l'une de l'autre, et le grand prélude avec couronne apparaît chez elles pour la première fois. Aurait-il un lien avec une actualité alors brûlante ?

Nous avons là-dessus un indice intéressant : elles confèrent toutes deux, l'une au combat, l'autre au prélude, un rôle éminent à un baron jusque-là plutôt

79 *MGH SS*, 25, éd. cit., p. 294, ligne 46.

80 *Ménestrel*, § 268-275 (p. 537-538).

81 *Ibid.*, § 285 (p. 540).

82 *Ibid.*, § 268 (p. 537) ; Renaud alors se jette sur Gaucher, mais les barons (hauts hommes) les séparent.

83 *Gesta*, § 198 (p. 290) : elle permet au roi Philippe d'être magnanime en épargnant la vie des vaincus, même s'il maltraite Ferran et Renaud. Voir Xavier Hélary, « Ceux qui n'auraient pas dû y être : quelques combattants de la bataille de Bouvines », dans *Bouvines 1214-2014*, *op. cit.*, p. 19-28.

occulté : Enguerran III, sire de Coucy<sup>84</sup>. Richer de Senones lui réserve l'honneur de presser l'empereur Otton, et le Ménestrel de Reims fait de lui le premier des barons à protester de sa loyauté envers Philippe Auguste. Pourquoi cette soudaine et tardive promotion du sire de Coucy dans le dossier de Bouvines ?

Les dates et le propos de ces deux textes coïncident remarquablement avec le retentissant procès d'Enguerran IV de Coucy devant saint Louis, durant l'été 1259, à la suite de la pendaison de trois jeunes gens sur ses terres. Obligé de subir une enquête non consentie à propos de son honneur, Enguerran IV de Coucy a reçu le soutien de tout le baronnage, et pareille levée de boucliers, isolant en sa cour le roi et son conseil, a produit un mouvement d'opinion, ou du moins une propagande, dont nous avons la trace avec la chanson « Gens de France, moult estes esbahis »<sup>85</sup>... Un Bouvines des barons, mettant en vedette le père du sire maltraité en 1259, vient à point pour produire ou soutenir une résistance à saint Louis.

Celui-ci voudrait détruire le privilège qui permet aux barons de refuser toute enquête sur leur honneur et, au cours du procès, dans la chaleur de l'été 1259 à Paris, il s'échauffe au point de menacer de mort Enguerran de Coucy pour avoir lui-même abusivement condamné à mort. À l'opposé, la nouvelle légende de Bouvines prétend que Philippe Auguste, l'aïeul de ce roi transgressif, était un jour descendant de son trône, ou peu s'en était fallu, pour se mettre de plein pied avec ses barons, déclarant qu'ils étaient tous rois avec lui, ou de possibles rois – ce qu'ils pensent souvent, de fait, *in petto*, et dont on leur attribue la pensée plus souvent encore<sup>86</sup>. Alors que Jean de Thourotte grommelle en 1259 qu'à ce compte là, Louis IX n'aurait plus qu'à prendre tous ses barons, il est réconfortant et politique de rappeler ou de prétendre qu'il y a eu un bon temps du roi Philippe le Magnanime<sup>87</sup>. En voilà un qui ne le prenait pas de haut avec les barons ses pairs et qui leur demandait seulement de manger et boire avec lui – juste avant de risquer leur vie pour lui. Son petit-fils de devrait-il pas se montrer un peu plus reconnaissant à l'égard de leurs héritiers, avoir pour eux quelques égards ?

D'autre part, la légende du soutien à la couronne à Bouvines doit avoir quelque lien avec la liturgie du sacre royal, telle que l'attestent les *ordines*

<sup>84</sup> Voir *supra*, n. 46.

<sup>85</sup> Voir mon étude sur « L'affaire Enguerran de Coucy (1259) », dans Luc Boltanski, Élisabeth Claverie, Nicolas Offensatdt et Stéphane Van Damme (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007, p. 59-77.

<sup>86</sup> Le « Ménestrel » lui-même colporte une rumeur selon laquelle Enguerran III de Coucy s'était fait préparer une couronne, en 1226 : voir mon travail sur *Les Deux Âges de la seigneurie banale*, *op. cit.*, p. 431-432.

<sup>87</sup> On sait qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, il est arrivé aux barons ulcérés par les nouveaux progrès de la monarchie de regretter « le bon temps du roi saint Louis » (Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, 2<sup>e</sup> éd. Paris, Gallimard, 1985, p. 141).

contemporains<sup>88</sup> : les pairs de France<sup>89</sup> y soutiennent un moment la couronne du roi et des barons et des dames, celle de la reine. Ce soutien n'est mentionné pour l'instant que dans le texte des *ordines*, non dans l'image<sup>90</sup>. Il paraît être une innovation récente<sup>91</sup> et s'avère être aussi, d'après mon enquête, une véritable spécificité française<sup>92</sup> – appropriée de fait à la structure du royaume capétien,

- 88** Richard A. Jackson (éd.), *Ordines Coronationis Franciae. Texts and Ordines for the Coronation of Frankish Kings and Queens in the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1995 et 2000, 2 vol., t. I, (p. 30-31 présentation), et t. II, p. 291-418, pour les *ordines* XXA, XXI et XXIIA. Ce ne sont pas des textes exactement comparables, seul l'ordo XXIIA est un véritable rituel organisé, « le dernier ordo capétien », véritablement entré en vigueur, puis traduit en français au XIV<sup>e</sup> siècle. Voir aussi Jean-Claude Bonne, Marie-Noëlle Colette, Jacques Le Goff et Éric Palazzo (dir.), *Le Sacre royal à l'époque de saint Louis d'après le manuscrit latin 1246 de la BnF*, Paris, Gallimard, 2001. Il faut relever, pour notre propos, combien la liturgie du sacre requiert expressément du roi une posture d'humilité.
- 89** La première allusion expresse aux pairs de France date de 1216, pour la condamnation de Jean sans Terre : voir Ferdinand Lot, « Quelques mots sur l'origine des pairs de France », *Revue historique*, 54, 1894, p. 34-59 ; Richard A. Jackson, « Peers of France and princes of the blood », *French Historical Studies*, 7, 1971, p. 27-46 ; Pierre Desportes, « Les pairs de France et la couronne », *Revue historique*, 282, 1989, p. 305-340. *Ordines Coronationis Franciae*, éd. cit., t. II, p. 302 (ordo XXA.12 et 13), p. 357 (ordo XXI.38), p. 401 (ordo XXIIA, 38 : l'archevêque est seul à mettre au roi la couronne, mais tous les pairs, clercs et laïcs, et eux seuls, la soutiennent de la main), p. 405-406 (51 : *vivat rex !* et début de la messe) et 408 (55 : offertoire, où le roi offre du pain et du vin). Pour la reine, la couronne est soutenue par les « barons » et les dames les plus nobles (p. 303 : ordo XXA. 15 ; p. 362 : ordo XXI. 58 ; p. 413 : ordo XXIIA. 66 et 68).
- 90** L'ordo XXI, pourtant bien illustré, ne donne pas d'image de ce soutien de la couronne. C'est sous Charles V que l'illustration en apparaît (alors même que *Les Grandes Chroniques de France* ne le mentionnent pas expressément), et prend une portée politique : Anne H. Hedeman, « Copies in context: the coronation of Charles V in his *Grandes Chroniques de France* », dans János M. Bak (dir.), *Coronations: Medieval and Early Modern Monarchical Ritual*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, University of California Press, 1990, p. 75-81. Tout un programme iconographique du XV<sup>e</sup> siècle, étudié par Philippe Contamine (« Les pairs de France au sacre des rois [XV<sup>e</sup> siècle] ». Nature et portée d'un programme iconographique », dans *De Jeanne d'Arc aux guerres d'Italie : figures, images et problèmes du XV<sup>e</sup> siècle*, Orléans, Paradigme, 1994, p. 111-130) se porte sur le projet des objets royaux par les pairs en procession vers le sacre, ce qui n'est pas propre à la France. Ultérieurement, le rôle de soutien de la couronne a été disputé aux « pairs de France » par les princes du sang. En 1775, il n'y avait plus que ces derniers ; en 1825 aussi. Il y avait alors de toute manière bien trop de pairs : une chambre entière, au sein de laquelle qui eût-on choisi ?
- 91** Avec son prélude en 1179 : au sacre de Philippe Auguste, Henri le Jeune aurait soutenu la couronne (seul) « en signe de sa soumission », selon Rigord, *Histoire de Philippe Auguste*, éd. et trad. Élisabeth Carpentier, Georges Pon et Yves Chauvin, Paris, Éditions du CNRS, 2006, p. 127 : « *coronam super caput regis Francie ex debita subjectione humiliiter portante* » ; ce qui devient, dans *Les Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 95, « par la raison de son hommage et par droite subjection ». Commentaire, peut-être un peu forcé en faveur d'une institution dès ce moment des pairs de France autour du soutien de la couronne par Pierre Desportes, « Les pairs de France et la couronne », art. cit., p. 320.
- 92** Rien de tel en Aragon : Bonifacio Palacios Martín, *La Coronacion de los reyes de Aragón, 1204-1410: aportación al estudio de las estructuras políticas medievales*, Valencia/Zaragoza, Anúbar ediciones/Universidad de Zaragoza, Facultad de filosofía y letras, Departamento de historia medieval, 1975, p. 318 (prélates seuls). Juste un petit élément danois au XV<sup>e</sup> siècle. En Angleterre, les *ordines* ne mentionnent pas ce soutien de la couronne, on y voit plutôt le rôle de grands barons dans la procession d'entrée, portant les *regalia* : *English Coronation Records*, éd. Leopold G. Wickham Legg, Westminster, A. Constable, 1901, p. 33, 84-85.

puisque l'il n'est ni unifié comme l'Angleterre, ni éclaté comme l'Allemagne, mais plutôt « rassemblé » selon le mot de Marc Bloch. Les grands laïcs en France ne se contentent pas comme en Angleterre d'apporter les *regalia*, ici ils parviennent à se faire, aux côtés des prélats, une place qui symbolise tout à la fois leur soumission et leur association naturelle au gouvernement. C'est bien ainsi que l'entendra Charles V, en faisant mettre en image le soutien par les pairs<sup>93</sup>. Mais après lui la royauté française n'a apparemment pas trop insisté sur ce rituel dont d'ailleurs les pairs et les princes du sang se sont disputé le privilège.

Bien entendu, il existe divers décalages entre la liturgie et la légende. Si un roi emporte à la guerre sa couronne avec lui, ce n'est pas celle, très lourde, qui a servi au sacre. D'autre part, nous ne devons pas confondre barons et pairs, en dépit d'une vraie proximité<sup>94</sup>. Il demeure tout de même plausible que le développement de ce rituel singulier ait suggéré, au moment opportun, la légende singulière de la couronne, ambiguë comme lui puisque le soutien baronial à la royauté s'interprète alternativement en faveur de leurs droits et de leurs devoirs.

Beaucoup plus diffusée que celle de Richer de Senones, la chronique du Ménestrel de Reims va marquer davantage, et les contemporains, et la postérité.

Ainsi, dans le dossier de Bouvines, les affabulations de 1260 me semblent témoigner d'une sorte de guerre des récits. Cette guerre, le baronnage ne l'a pas entièrement gagnée, puisque les textes de Guillaume le Breton ont beaucoup circulé, et puisque même, en les insérant dans des œuvres nouvelles on y a

---

C'est aussi ce qui apparaît dans une page de Roger de Hoveden sur le couronnement de Richard Cœur de Lion en 1189 (*Chronica magistri Rogeri de Hovedene*, éd. William Stubbs, RS, 1868-1871, 4 vol, t. III, p. 9-12) à ceci près que tout de même deux comtes soutiennent la couronne du roi *propter ponderositatem ipsius* (p. 11), mais c'est le seul élément que j'ai trouvé là-dessus dans les sources anglaises et la bibliographie sur l'Angleterre (par exemple Henry G. Richardson, « The coronation in medieval England. The evolution of the office and the oath », *Traditio*, 16, 1960, p. 111-202), il n'y a manifestement pas de véritable équivalent à l'usage français.

<sup>93</sup> Martin Kinzinger, « Symbolique du sacre, succession royale et participation politique en France au XIV<sup>e</sup> siècle », *Francia* 36, 2009, p. 91-111.

<sup>94</sup> Il est vrai que les *ordines* veulent réserver ce soutien de la couronne aux « pairs de France » pour le roi. Mais Richer met bien en tête des *primates* le duc de Bourgogne. La cause des principaux barons, tel le sire de Coucy apparaît plusieurs fois, sous Louis IX et Philippe III, liée à celle des pairs. Guillaume de Nangis, *Vie de saint Louis*, dans RHGF, t. XX, p. 398 : le sire de Coucy aurait voulu « *per pares Franciae secundum consuetudinem baroniae judicari* ». Il obtient en 1275 de bénéficier du même privilège que les pairs de France et les principaux barons, en matière d'amortissement : voir Pierre Desportes, « Les pairs de France et la couronne ! », art. cit., et Philippe Contamine, « Essai sur la place des "XII pairs" dans l'*ordo* de la royauté française à la fin du Moyen Âge », dans Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (dir.), *Hierarchies et services au Moyen Âge. Séminaire Sociétés, idéologies et croyances au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2001, p. 53-70.

pratiqué des coupures : ainsi, le dominicain Vincent de Beauvais en a retiré tout ce qui n'était pas le roi et sa « mesnie »<sup>95</sup> ! Un compromis semble toutefois réalisé dans la traduction française du récit des *Gesta*, émaillée de quelques petites interpolations, que le moine Primat de Saint-Denis élabore en 1274. Les barons y apparaissent beaucoup plus souvent, par petites touches : ils donnent conseil comme dans les *Gesta*, mais ici ils sont prévenus de l'attaque adverse en même temps que le roi<sup>96</sup>, ajoutés aux chevaliers de « mesnie » dans le moment où il les bénit<sup>97</sup>, et comme lui reviennent le soir à leurs tentes<sup>98</sup>. Primat traduit *viri* par *barons*, dans l'appel aux armes lancé par le roi<sup>99</sup>, ce qui est bien restrictif. Corrélativement d'ailleurs, il glisse davantage de chevaliers<sup>100</sup>. De sorte que cette traduction, insérée aux *Grandes Chroniques de France*, y fait entrer assurément des sergents et des chevaliers de « mesnie » un peu inhabituels, et même de peu glorieuses communes, mais non sans modifier l'équilibre général des *Gesta* de Guillaume le Breton, pour l'ajuster à ce qui est, comme l'a montré Bernard Guenée, à la fois le *Roman aux Roys* et « l'épopée des barons du royaume »<sup>101</sup>. La liturgie du sacre vient confirmer cette association entre rois et barons.

<sup>95</sup> Vincent de Beauvais, *Speculum historiale (Speculi maioris tomus quartus)*, Duaci [Douai], B. Belleri, 1624 (reprint, Graz, Akademische Druck und Verlagsanstalt, 1965), p. 1253-1255. Il y a donc plus qu'une nuance entre les mendiants et les moines de Saint-Denis.

<sup>96</sup> *Les Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 326-362, ici p. 330.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 334.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 354.

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 332.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 327, *exercitus* est devenu « *chevalerie* ».

<sup>101</sup> Bernard Guenée, « *Les Grandes Chroniques de France. Le Roman aux Roys (1274-1518)* », dans Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoire*, t. II/1, *La Nation*, Paris, Gallimard, 1986, p. 189-214, ici p. 195.

LES GUERRES DE FLANDRE DANS LE PROCESSUS DE  
FORMATION DE LA *COMMUNITAS REGNI* AU TRAVERS DES  
RÉCITS DES CHRONIQUEURS FRANÇAIS  
(1214-PREMIÈRE MOITIÉ DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE)

*Isabelle Guyot-Bachy*

*Université de Lorraine, CRULH (Nancy)*

En 1833, un rapport au roi Louis-Philippe fixait le programme des tableaux de la galerie des Batailles du futur musée de l’Histoire de France installé dans le château de Versailles<sup>1</sup>. Il établissait « [...] une suite de tableaux représentant, dans leur ordre chronologique, les batailles et les faits militaires dont s’honore la valeur française, depuis la Bataille de Tolbiac jusqu’au siège de la citadelle d’Anvers<sup>2</sup> ». Le choix des sujets fut déterminé par le souverain et un comité d’historiens, et les commandes réparties entre plusieurs artistes qui devaient, impérativement, respecter les objectifs politico-pédagogiques fixés : précision historique et unité d’ensemble dans le rapport entre la taille des personnages et les dimensions du tableau etc.<sup>3</sup>.

À partir de 1837, trente-trois tableaux formèrent un parcours chronologique, déployant « toutes les gloires de la France » à travers son histoire. Or trois de ces tableaux mettent en scène trois batailles médiévales remportées par le roi en Flandre : celle de Bouvines le 27 juillet 1214, celle de Mons-en-Pévèle le 18 août 1304 et celle de Cassel le 23 août 1328. Entre le tableau figurant la première de ces batailles et celui représentant la deuxième fut placé dans l’ordre chronologique

181

COMMUNITAS REGNI • SUP • 2020

<sup>1</sup> Thomas W. Gaehtgens, *Versailles. De la résidence royale au Musée historique*, Paris, Albin Michel, 1984 et *id.*, « Le musée historique de Versailles », dans Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoire*, t. II, *La Nation*, Paris, Gallimard, 1986, rééd. coll. « Quarto », 1997, p. 1781-1801.

<sup>2</sup> La mise en œuvre du programme s’arrêta en fait, faute de place, à la bataille de Wagram (1809).

<sup>3</sup> Les principaux conseillers du roi furent Auguste Trognon et Alphonse de Cailleux. Le premier était l’ancien précepteur du prince de Joinville et l’auteur d’*Études sur l’histoire de France et sur quelques points de l’histoire moderne* (Paris, Joubert, 1836). Il était en contact avec Guizot, Thierry et Michelet. Le second, directeur des Musées nationaux, distribuait les commandes aux artistes. Ceux-ci avaient essentiellement pour consigne d’éviter les représentations allégoriques. Dans les faits, ils durent souvent se documenter par eux-mêmes. En revanche, Louis-Philippe suivit avec attention la réalisation des commandes : voir Thomas W. Gaehtgens, *Versailles. De la résidence royale au Musée historique*, op. cit., p. 117-119.

un quatrième tableau, consacré à la bataille de Taillebourg (20 juillet 1242), commandé dès 1834 à Eugène Delacroix<sup>4</sup>. Il constitue *a priori* une sorte d'intrus dans le corpus que je me propose d'étudier, mais il l'est déjà au moment de la constitution de la collection du musée : Louis-Philippe ne pouvait exclure le saint roi, défenseur de la Chrétienté, de la galerie des Batailles. Pourtant, les victoires de Louis IX remportées pendant les croisades ne pouvaient y être représentées, puisqu'elles avaient été prévues pour la galerie des Croisades dans l'aile nord du château. Il convenait d'ailleurs de représenter, dans cette galerie des Batailles, saint Louis, non comme un croisé, mais comme un souverain ayant également combattu pour l'unité nationale. La bataille de Taillebourg, quoique controversée, et dont il convient de souligner qu'elle n'a pas été envisagée comme un événement marquant par les chroniqueurs médiévaux, sembla faire l'affaire<sup>5</sup>.

Il a donc été considéré sous la monarchie de Juillet, par le pouvoir politique, mais aussi par les historiens consultés, que les trois journées du roi en Flandre, parce qu'elles avaient fondé le lien entre la royauté et la grandeur nationale, avaient fait de la France une nation. Sans confondre dans un anachronisme imprudent la conception qu'eurent Louis-Philippe et ses contemporains de la nation avec la *communitas regni* que nous poursuivons dans cet ouvrage, avec toute la méfiance requise à l'égard de la lecture parfois forcée qu'ils eurent des textes médiévaux – ou de leur indifférence à ceux-ci<sup>6</sup>, je voudrais confronter leur intuition avec la perception du royaume que livrent les récits de ces batailles fabriqués et transmis depuis les lendemains de la bataille de Bouvines jusqu'aux années qui suivirent celle de Cassel et qui précédèrent l'ouverture du conflit franco-anglais.

#### LA BATAILLE DE BOUVINES OU LES ARRIÈRE-PLANS IDÉOLOGIQUES D'UN TABLEAU

Des quatre tableaux, celui de la bataille de Bouvines par Horace Vernet est assurément le plus célèbre et le plus emblématique de l'association roi-nation.

<sup>4</sup> Bataille de Bouvines, Horace Vernet (1827) ; bataille de Taillebourg, Eugène Delacroix (1837) ; bataille de Mons-en-Pévèle, Charles-Philippe Larivière (1841) ; bataille de Cassel, Henri Scheffer (1837). On trouvera une notice sur chacun de ces tableaux dans *ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 148-153. L'auteur note que le sujet du tableau a été ramené à un combat avec un ennemi étranger, l'Anglais, la lutte contre le vassal rebelle passant totalement inaperçue. Ce tableau est le premier à figurer cette scène dans l'iconographie de saint Louis.

<sup>6</sup> On constate en effet que la production de vulgarisation scientifique qui accompagne la mise en place du Musée est restée étrangère au grand mouvement de lecture et d'édition des chroniques médiévaux qui s'est amorcé une dizaine d'années plus tôt. Ainsi Froissart semble-t-il être le seul chroniqueur cité aussi bien par Jean Vatout, *Souvenirs historiques des résidences royales de France*, t. I, *Palais de Versailles*, Paris, Firmin-Didot, 1837, que par Charles Gavard, dans la seconde version de *Galerie historique de Versailles. Histoire de France servant de texte explicatif aux tableaux*, Paris, Ch. Gavard, t. I, 1839. Sur la lecture des historiens des récits médiévaux, voir en dernier lieu Dominique Barthélémy, *La Bataille de Bouvines. Histoire et légendes*, Paris, Perrin, 2018, en particulier les p. 377-390.

Mais il est aussi celui dont l'interprétation est la plus complexe, car reposant sur tout un jeu d'ambiguïtés. Il convient d'en dire quelques mots en introduction à la fois pour ne pas être dupe de rapprochements trop rapides entre les époques, mais pour souligner aussi les enjeux successifs d'une construction mentale<sup>7</sup>. Rappelons en premier lieu que ce tableau fut l'un des rares à ne pas avoir été commandé par Louis-Philippe, mais par Charles X. Exposé au Salon en 1827, il devait prendre place dans la première Salle du Conseil d'État au Louvre. Horace Vernet avait choisi de représenter la remise de la couronne par le roi à ses vassaux. Cet épisode constituait l'un des principaux embellissements apportés au récit de la bataille par les chroniqueurs de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Il devait largement son succès aux *Récits d'un ménestrel de Reims*<sup>8</sup>. Il avait été ensuite relayé par toute la tradition historiographique des « artisans de gloire », depuis Mézeray jusqu'à l'abbé Velly, et Louis-Pierre Anquetil l'avait repris en 1805 sans la moindre discussion dans son *Histoire de France depuis les Gaulois jusqu'à la mort de Louis XVI*, ouvrage qui était, dans les années 1820-1830, l'une des grandes références de la culture historique<sup>9</sup>. Louis-Philippe, fervent admirateur de Philippe Auguste, voulait ce tableau pour son Musée historique. Mais parce que celui-ci avait été conçu comme une illustration d'une monarchie constitutionnelle organisée autour de la Charte, instituant les relations du roi avec un corps de la nation étroit et au sein duquel la noblesse était surreprésentée, il ne pouvait entrer tel quel dans la galerie des Batailles. Horace Vernet dut reprendre sa toile. Lui adjoignant de larges bandes en bas et à gauche, il dégagea l'espace nécessaire pour ajouter un personnage supplémentaire qui, tournant le dos au spectateur, semble solliciter l'acquiescement des soldats – et non plus des seuls vassaux du roi – à la scène qui se déroule autour de la couronne<sup>10</sup>. Par cet artifice, la légitimation du souverain par la nation trouvait une assise socio-politique élargie, plus conforme au programme politique de la monarchie de Juillet. Il revint aux historiens libéraux (François Guizot, Augustin Thierry, Jules Michelet), qui travaillèrent avec le soutien du nouveau régime, de contester l'épisode représenté par l'artiste, en partant cette fois d'une

<sup>7</sup> Benedict Anderson, *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, London, Verso [1<sup>re</sup> éd., 1983], 2006. Voir aussi Jean-Marie Moeglin, « Nation et nationalisme du Moyen Âge à l'époque moderne (France-Allemagne) », *Revue historique*, 301, 1999, p. 537-553.

<sup>8</sup> Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines*, Paris, Gallimard, 1985, p. 265 et suiv.

<sup>9</sup> Le catalogue de l'inauguration en 1837 témoigne de ce que la lecture des tableaux de la galerie des Batailles était fortement inspirée de l'ouvrage d'Anquetil : Thomas W. Gaehtgens, *Versailles. De la résidence royale au Musée historique*, op. cit., p. 120. Le sujet du tableau n'est pas plus remis en cause par l'étude qui se voulait critique de Philippe-Maurice Lebon, *Mémoire sur la bataille de Bouvines en 1214, enrichi de remarques historiques, stratégiques et critiques; d'une liste raisonnée des auteurs consultés[...]. Ouvrage couronné par la Société d'émulation de Cambrai, au Concours de 1833*, Paris, Techener, 1835.

<sup>10</sup> Thomas W. Gaehtgens, *Versailles. De la résidence royale au Musée historique*, op. cit., p. 144.

lecture plus attentive et critique des récits médiévaux<sup>11</sup>. Ils crurent trouver dans les récits les plus anciens, dont celui de la chronique de Guillaume le Breton, la confirmation de ce que Bouvines était bien une victoire nationale. La présence des légions des communes n'était-elle pas la preuve que « le roi avait su unir en une nation les classes et les populations diverses » (Fr. Guizot)<sup>12</sup>? Ils ne virent pas – ou ne voulurent pas voir – que dans le récit originel, devenu quasi canonique, la présence de ces communes était juste signalée, aucunement valorisée, pour être finalement oubliée dans la *Philippide*<sup>13</sup>. Ils usèrent bien vite de la dénomination de *Français*, par laquelle Guillaume le Breton désignait des chevaliers, certes fidèles au roi, mais dont la provenance ne dépassait guère les limites du domaine royal, pour dire l'union d'un peuple autour du souverain. Ils prirent pour une victoire nationale ce qui était sans doute plutôt une « victoire nationale féodale », selon l'expression de Dominique Barthélémy, en ce sens, que la conception que les chroniqueurs avaient de la nation ne dépassait pas les limites de la noblesse<sup>14</sup>.

184

C'est pourquoi nous laisserons pour le moment Bouvines, pour nous transporter à la bataille de Mons-en-Pévèle, dont la mémoire « moderne » semble *a priori* moins évidente, mais qui, parce que son but était de venger le désastre de Courtrai, forme le nœud de notre dossier.

#### LES RÉCITS DE COURTRAI ET DE MONS-EN-PÉVÈLE : TRAITS COMMUNS

Disons-le d'emblée : sur la carte du royaume, les lieux de production des récits de Mons-en-Pévèle sont très concentrés dans la partie septentrionale. Ceux qui vont nous intéresser directement sont tous composés dans l'ombre étroite du pouvoir royal, à Paris et à Saint-Denis. Je n'en compte pas moins de quinze, la période est incontestablement marquée par une activité historiographique soutenue. Tous ces textes enregistrent les différentes expéditions menées en

<sup>11</sup> Des doutes déjà sont déjà perceptibles sous la plume de Charles Gavard, dans la seconde version de *Galerie historique de Versailles. Histoire de France servant de texte explicatif aux tableaux*, op. cit., t. I, p. 88-89.

<sup>12</sup> Georges Duby, *Le dimanche de Bouvines*, op. cit., p. 283. Voir François Guizot, *L'Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789, racontée à mes petits-enfants*, Paris, Librairie Hachette, 1872, t. I, p. 468.

<sup>13</sup> Dominique Barthélémy, « Les chevaliers à Bouvines, dans la *Chronique* et la *Philippide* de Guillaume le Breton », dans Philippe Marchand et Françoise Verrier (dir.), *Bouvines, 1214-2014 : un lieu de mémoire*, Templeuve-en-Pévèle, Société historique du pays de Pévèle, 2014, p. 4-24, ici p. 9 et 12. La chronique de Guillaume le Breton a été éditée par Henri-François Delaborde, *Oeuvres de Rigord et de Guillaume Le Breton, historiens de Philippe-Auguste*, Paris, Renouard, SHF, 1885, t. I.

<sup>14</sup> Dominique Barthélémy, « Les chevaliers à Bouvines... », art. cit; id., « Le baronnage français dans les récits de la bataille de Bouvines (1214-1274) et dans la liturgie du sacre royal », *supra*, p. 159-180.

Flandre, de la campagne de 1297 jusqu'à la victoire de Cassel, leur consacrant des développements souvent substantiels, pouvant aller jusqu'à plus de 20 % du récit<sup>15</sup>. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, la proximité géographique, la qualité des informateurs, le voisinage avec le pouvoir placent les chroniqueurs parisiens dans un contexte tout à fait privilégié et les rendent sans doute plus sensibles aux affaires du roi.

Ces récits de Mons-en-Pévèle ne parlent jamais explicitement d'une *communitas regni*. Mais certains de leurs traits laissent pressentir qu'une telle communauté s'ébauche dans les esprits.

Ils expriment d'abord, souvent à l'occasion de la convocation des osts royaux, la perception du royaume comme un ensemble territorial. Ainsi, Geoffroi de Paris qui énumère les contingents venus des quatre coins du royaume<sup>16</sup>:

Car il avoit en sa compaingne  
France, Poito et Picardie,  
Anjou, Champaingne et Normendie,  
Bretaingne, Thoreingne, Borgoingne,  
Toute la terre de Gascoingne.

Le premier continuateur de Guillaume de Nangis dit lui aussi qu'en août 1302, le roi convoqua 140 000 chevaliers « *ex omnibus finibus regni sui*<sup>17</sup> ». Les chroniqueurs semblent donc témoigner de ce que l'autorité royale entend s'exercer à l'échelle du royaume. Ils confirment aussi la réponse positive aux convocations royales, signe de l'adhésion effective de la noblesse du royaume aux entreprises de la royauté<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Chez des auteurs comme Geoffroi de Paris ou Jean de Saint-Victor : voir Isabelle Guyot-Bachy, « De Bouvines à Roosebecke, le souvenir des victoires du roi en Flandre dans l'historiographie du royaume (xiii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle) » dans Anne-Hélène Allirot et al. (dir.), *Une histoire pour un royaume (xii<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Perrin, 2010, p. 51-65.

<sup>16</sup> Geoffroi de Paris, *Chronique métrique*, texte publié avec introduction et glossaire [par] Armel Diverrès, Paris, Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, 1956, v. 407-418, mais on retrouve la même idée aux v. 1117-1121, 2799-2804, 6405-6413. Il faut cependant reconnaître que l'on rencontre déjà chez Guillaume le Breton cette perception de l'universitas du royaume, lorsqu'à l'année 1213, il évoque la convocation de l'ost royal après le refus de Ferrand de venir vers le roi : « *Communicato itaque baronum consilio, qui de Francia, de Britannia, de Burgundia, de Normannia, de Aquitania et de omni provincia regni convenerant, rex Philippus magnanimus, dimisso proposito eundi in Angliam, cum universo exercitu suo divertit in Flandriam...* » (Œuvres de Rigord et de Guillaume Le Breton, éd. cit., t. I, p. 249-250). Les propos de Geoffroi de Paris sont à rapprocher des listes de convocation J 35 et 36, éditées dans RHGF, t. XXIII, p. 802-804.

<sup>17</sup> *Chronique latine de Guillaume de Nangis, de 1113 à 1300, avec les continuations de cette chronique, de 1300 à 1368*, éd. Hercule Géraud, Paris, Renouard, SHF, 1843, t. I, p. 321.

<sup>18</sup> Sur ce point, Xavier Hélary, *L'Armée du roi de France. La guerre de saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, Perrin, 2012, p. 239-242.

L'espace géographique est mis en valeur dans une autre circonstance, celle du voyage dans les régions méridionales effectué par le roi, lorsqu'après Courtrai il éprouve le besoin de s'assurer des liens qui l'unissent à ses sujets, jusqu'aux « derrenieres termes de son royaume » dit l'auteur de la *Chronique française abrégée*: à lire le récit de ce voyage, c'est autour de la personne du roi que s'organise l'*universitas* tant sociale (« tant du menu pueple que des nobles et des barons ») que spatiale du royaume, établie ou renforcée par un lien d'amour sur lequel l'auteur insiste fortement<sup>19</sup>. S'impose alors, l'auteur le dit explicitement à la fin du passage, une communauté de destin entre le roi et le royaume. Le continuateur latin de Guillaume de Nangis évoque de la même manière les *regni Francorum inimicos* tout comme il avait écrit qu'à la nouvelle de Courtrai, Charles de Valois avait compati au malheur du roi et du royaume<sup>20</sup>. Il ajoutait qu'il entendait rapporter la mort lamentable du comte d'Artois « pour que la nouvelle en parvienne à l'ensemble du royaume et que tous communient dans un même gémissement ». Cette unité du royaume, renforcée par la compassion et l'amour, peut aller jusqu'à la personnification. Geoffroi affirme solennellement :

Ce poise moi quant je le di,  
Mes rien plus que le fa au mi  
N'a nul acort ne [a]cordance  
N'avra ja Flandres a douce France;  
Ançois sera France vangiee (v. 1471-1475).

<sup>19</sup> BnF, ms. fr. 10133, fol. 59 : « Et en icel an ensement Phelippe li biaus roy de France tout le temps dyver visita la region d'Aquitaine et les Provenciaus de Toulouse et d'Aubigois avironna usques a tant que il venist aus derreniers termes de son royaume et as ses contrees de Nerbonnois. Et lors les courages de mout, tant du menu pueple que des nobles et des barons qui ia esmeuz per le conseil des mauvez et par l pou se vouloient de lui deffier, rafferma en la grace de s'amour et pour ce que il se monstra a tous liberal, large, favorable et benigne, fu deus grandement et honorablement receu et de moult gens don se il les vont prendre, remunere et atrait a lui universieusement les cuers de tous. Et adecertes en tant damour fuerent envers lui affez et atres que il li promissent loiamment de effet fere lui aide de toute leur vertu et as leurs propres despens envers tous les adversaires du royaume de France et mesmement contre les Flamens... », passage repris avec quelques variantes dans *Les Grandes Chroniques de France*, t. VIII, p. 277. Cette œuvre amplifie et continue en plusieurs étapes la *Chronique des rois de France* de Guillaume de Nangis. La partie considérée ici a été composée à Saint-Denis au plus tôt en 1304, plus vraisemblablement entre 1308 et 1314 : voir Isabelle Guyot-Bachy, « La *Chronique abrégée des rois de France* de Guillaume de Nangis : trois étapes de l'histoire d'un texte », dans Sophie Cassagnes-Brouquet et al., (dir), *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, PUR, 2003, p. 39-46. Sur l'amour politique, voir Lydwine Scordia, « L'amour du roi est-il une composante politique de la “nation France” au xiii<sup>e</sup> siècle ? », dans *Nation et nations au Moyen Âge. XLIV<sup>e</sup> Congrès de la SHMESP, Prague, 23-26 mai 2013*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 217-229.

<sup>20</sup> *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. cit., t. I, p. 333.

Et à Mons-en-Pévèle, il loue l'attitude du roi désireux de « l'ennor de France monter » (v. 293).

Mais elle s'incarne naturellement dans la personne du roi. Les chroniqueurs soulignent d'abord sa présence personnelle à la tête de l'ost, remarquable parce que moins fréquente que celle de ses prédécesseurs<sup>21</sup>. Ils disent ensuite que ce roi fut mis en péril. Sans doute est-ce là un *topos* attendu des récits de bataille. Mais ce trait ne renvoie-t-il pas aussi – symboliquement – au péril que vit le royaume, sous la menace de ses ennemis ? Les chroniqueurs insistent sur le courage déployé par le roi. Le *topos* est ici de nouveau évident. Pourtant, les termes ordinaires en sont bouleversés, puisque ce ne sont pas les chevaliers qui se portent au secours du roi mais lui qui, par son exemple personnel, les rappelle au combat et suscite leur vaillance. C'est en combattant « ensemble », qu'ils remportent la victoire. On ne s'étonnera donc pas de ce que l'auteur de la continuation de la *Chronique abrégée des rois de France* titre ainsi le chapitre qu'il consacre à la bataille : « Ci apres povez savoir et escouter la bataille de Monz en Poivre en Flandres du roy de France Phelippe et de ses Francois contre les Flamens ».

Dernier trait commun à ces récits de Mons-en-Pévèle, l'emploi fréquent du possessif pour désigner le roi et ses chevaliers. À dire vrai, le procédé a été initié dès les récits de Courtrai. Yves de Saint-Denis écrit que ce jour-là « les nôtres [*nostri*] et les Flamands, étant sur le point de marcher les uns contre les autres, nos chevaliers [*nostri equites*], avec trop d'orgueil et sans ordre de bataille, [...] se ruant sur les ennemis, furent désarçonnés et jetés à terre, et tués en grand nombre<sup>22</sup> ». Jean de Saint-Victor, évoquant dans son *Memoriale historiarum*, les conditions du traité d'Athis, dit que les Flamands furent condamnés à payer une somme de douze mille livres « pour les dépenses occasionnées au roi du fait de la bataille de Mons-en-Pévèle et du guet-apens tendu aux nôtres [*contra nostros*] à Bruges<sup>23</sup> ». Le continuateur latin de Guillaume de Nangis explique comment à Courtrai, « nos chevaliers [*milites nostri*] » présumèrent de leurs forces, il évoque un peu plus loin « notre armée [*exercitus noster*] », plus loin encore « les nôtres [*nostri*] » – il s'agit cette fois de Mons-en-Pévèle<sup>24</sup>. Toutes ces expressions traduisent ou plutôt trahissent un sentiment de solidarité, la

<sup>21</sup> Xavier Hélary, *L'Armée du roi de France*, op. cit., p. 64.

<sup>22</sup> [Yves de Saint-Denis], *Pars ultima chronic anno M.CCC.XVII. a Guillelmo Scoto, Sancti Dionysii monacho, conscripti*, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, dans RHGF, t. XXI, p. 204.

<sup>23</sup> *Excerpta e Memoriali historiarum, auctore Johanne Parisiensi, Sancti Victoris Parisiensis canonico regulari*: ibid., p. 676.

<sup>24</sup> *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. cit., t. I, p. 332-335 (à comparer avec la première continuation donnée au texte de Guillaume, p. 318-320 où le possessif n'apparaît pas) et p. 343-345.

conscience d'une communauté d'appartenance entre le roi, le royaume, mais aussi entre le chroniqueur qui raconte et le public auquel il s'adresse. Leur répétition d'une chronique à l'autre témoigne du fait que cette perception est devenue sinon spontanée du moins familière.

#### PRISE DE CONSCIENCE D'UNE HISTOIRE CONTINUE ET PARTAGÉE PAR LA *COMMUNITAS REGNI*

J'ai dit plus haut que le conflit franco-flamand du règne de Philippe le Bel avait suscité l'écriture de l'histoire. Plus encore, observe-t-on qu'il la structure. Dans la version D de la *Chronique abrégée des rois de France*, le chroniqueur rythme son récit par l'expression « tiercement ; quintement apres le rebellement de ceux de Flandre » et le conflit sous-tend le plan du récit<sup>25</sup>. Mais un autre fait est notable. Plusieurs de ces récits composés sous le règne des derniers Capétiens ont pour point originel la bataille de Bouvines. La *Chronique de Saint-Magloire*, si elle n'a pas pour objet principal de relater les affaires de Flandre, s'ouvre sur le souvenir de la bataille de 1214 et se clôt sur celui de Mons-en-Pévèle ; Guillaume Guiart, qui confie à son lecteur dès l'ouverture de la *Branche des royaux lignages*, qu'il a entrepris d'écrire après avoir lu une version flamande de la guerre qui, de son point de vue, déformait la vérité, fait précéder son récit, qu'il mène jusqu'au lendemain de la victoire de Mons-en-Pévèle, d'un court résumé de l'histoire des rois de France depuis les origines. Dans ce résumé, il fait la part belle à Philippe Auguste, disant avoir trouvé dans les œuvres, qui à Saint-Denis relataient le règne de ce roi, les origines du conflit qu'il voyait se dérouler sous ses yeux. Enfin, le travail opéré à Saint-Denis sur la *Chronique abrégée des rois de France* de Guillaume de Nangis est encore plus significatif. En effet, plusieurs années après la mort de Guillaume, vers 1308, les moines de l'atelier dionysien, reprenant son texte, lui donnent une continuation qui s'ouvre par le récit de Mons-en-Pévèle. En même temps, ils l'amplifient en y insérant un certain nombre d'interpolations organisées en chapitres munis de titres. L'un de ces chapitres interpolés s'intitule « C'est la bataille de Bouvines ». Bref, l'impression prévaut que les auteurs ont volontairement associé dans un même récit et dans une réflexion historique globale la bataille livrée par Philippe Auguste et celle menée en 1304 par Philippe le Bel.

<sup>25</sup> Cette version D (selon la nomenclature de Léopold Delisle, *Mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis*, *Mémoires de l'Institut national de France*, 27/2, 1873, p. 287-372) poursuit le récit jusqu'en mars 1322 et a été achevée vraisemblablement en mai de cette même année. Elle fut reprise par Richard Lescot lors de sa révision des *Grandes Chroniques de France* : voir Isabelle Guyot-Bachy et Jean-Marie Moeglin, « Comment ont été continuées *Les Grandes Chroniques de France* dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », *BEC*, 163, 2005, p. 385-433, ici p. 391-392.

Le souvenir de Bouvines, rappelons-le, avait fait son chemin dans les esprits tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle. Dans le vieux domaine capétien, entre 1226 et 1248, Nicolas de Bray, sans doute animé par la volonté d'imiter la *Philippide*, avait composé un *Carmen de gestis Ludovici VIII*, qu'il dédiait à l'évêque de Paris, Guillaume d'Auvergne. Relatant l'expédition de Louis VIII vers La Rochelle (1224), puis celle vers Avignon deux ans plus tard, il se servait à deux reprises du souvenir de Bouvines dans des discours fictifs par lesquels le roi exhortait ses chevaliers à retrouver la vaillance qui leur avait permis autrefois de dompter les Flamands<sup>26</sup>.

Dans les années 1220-1230, les premières tentatives pour composer des histoires synthétiques du royaume faisaient systématiquement sa place à l'événement, à sa date, en quelques mots ou quelques lignes qui disaient la victoire du roi au « pont de Bouvines ». Entre 1217 et 1230, l'Anonyme de Chantilly-Vatican réalisait une première histoire intégrale du royaume en langue romane. Il y racontait Bouvines en traduisant la *Philippide*. En 1274 enfin, Primat offrait à Philippe le Hardi un exemplaire du *Roman aux rois*. Le récit de Bouvines tiré de la chronique de Guillaume le Breton, y occupait les chapitres 10 à 20 du livre III du règne de Philippe Auguste<sup>27</sup>.

Par ailleurs, dans la seconde moitié du siècle, le souvenir de Bouvines avait d'une certaine manière suivi l'extension du domaine royal, conséquence de la victoire de 1214. Dans les années 1260-1270, les récits quasi-officiels de Guillaume le Breton étaient parvenus à Poitiers, à Limoges, à Clermont en Auvergne, dans les provinces du centre et du sud du royaume, confiées sous la forme d'un apanage au frère de Louis IX, Alphonse de Poitiers, avec certes un peu de retard par rapport aux régions septentrionales, mais efficacement relayés par les frères prêcheurs et peut-être même par les moines de Saint-Denis qui travaillaient de leur côté à la diffusion des œuvres de leur maison<sup>28</sup>.

<sup>26</sup> *Gesta Ludovici VIII. Francorum regis, auctore Nicolao de Braia, heroico carmine*, éd. Léopold Delisle, dans RHGF, t. XVII, p. 320, v. 446-456 : « Défenseurs de la patrie, dont la vaillance fait l'orgueil de la Gaule, que la triste Normandie vit autrefois victorieux, dont la renommée publie partout la gloire et chante en tous lieux les louanges, vous que la Flandre, privée de ses triomphes, a trouvés vengeurs du crime et de la trahison, lorsque ses habitants, que la France, mère de la guerre, avait protégés dès leurs plus tendres années, se préparaient, selon leur coutume, à dépoiller l'auteur de nos jours, leur seigneur et leur père, de son diadème sacré, et à me dépoiller aussi, lorsque notre bras, le courage et la loyauté renversèrent les armées ennemis... » Le thème est repris un peu plus loin dans un autre discours fictif attribué cette fois aux délibérations des Rochelais sur l'opportunité de se rendre (v. 762-769).

<sup>27</sup> Isabelle Guyot-Bachy, « Du bon usage de Bouvines dans la construction d'une histoire du royaume au Moyen Âge et jusqu'aux lendemains de la Révolution française », dans *Bouvines 1214-2014. Un lieu de mémoire*, op. cit., p. 85-101, ici p. 86-88.

<sup>28</sup> Ibid., p. 89 ; Isabelle Guyot-Bachy, *La Flandre et les Flamands au miroir des historiens du royaume (x<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaire du Septentrion, 2017, p. 127-155.

C'est également dans cette seconde partie du XIII<sup>e</sup> siècle, nous le savons, que furent pratiquées, sur les récits circulant, les premières « manipulations » autour du discours de Philippe Auguste avant la bataille<sup>29</sup>. Le phénomène est amorcé chez Philippe Mouskès, qui établit un lien de solidarité entre le roi et la chevalerie, les chevaliers devant garder le corps du roi, entendu comme sa dignité. Richer de Senones, dans les Vosges, allait plus loin et dans sa chronique, le roi appelait les chevaliers à conclure avec lui un contrat. Enfin, le Ménestrel de Reims, vers 1260, imaginait la scène du partage du hanap, sorte de communion entre le roi et ses vassaux<sup>30</sup>.

Bouvines avait donc déjà sa place dans l'histoire commune du roi et du royaume. Mais, dans les années qui suivirent Courtrai, l'épisode fit l'objet d'une réécriture liée au contexte d'un durcissement et de la prolongation jusqu'alors inimaginable du conflit avec la Flandre.

Composant son *Memoriale historiarum* entre 1307 et 1322, Jean de Saint-Victor, délaissant ses sources habituelles – le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais ou la chronique latine de Guillaume de Nangis qui lui offraient pourtant d'honnêtes récits de Bouvines – revient aux récits de Guillaume le Breton (la chronique et la *Philippide*)<sup>31</sup>. Mais il les retouche en plusieurs points. Ainsi lit-on sous sa plume qu'Eustache de Machelen, qui criait « à mort les Français », fut tué par l'un de « nos » compagnons (« *a quodam satellitum nostrorum* »), comme si à près d'un siècle de distance lui, le Victorin contemporain de Philippe le Bel, éprouvait une solidarité avec les combattants de l'est de 1214<sup>32</sup>. Un peu plus loin, voici les légions des communes qui rejoignent le roi. Jean les insère dans le récit en suivant en tout point les propos de Guillaume le Breton<sup>33</sup>. Mais à la différence de sa source, il y associe aussitôt le roi entouré de son ost :

Le roi très magnanime était alors au milieu de toute l'armée, entouré et protégé par la fleur de la chevalerie des Francs et dix chevaliers les plus forts et les plus valeureux, dont les noms suivent, se tenaient de toute leur âme à ses côtés.<sup>34</sup>

<sup>29</sup> Georges Duby, *Le Dimanche de Bouvines*, op. cit., p. 239 et suiv.

<sup>30</sup> Sur ces réécritures, voir Dominique Barthélémy, *La Bataille de Bouvines*, op. cit., p. 253-277.

<sup>31</sup> Vincent de Beauvais, *Speculum historiale* (*Speculi maioris tomus quartus*), Duaci [Douai], B. Belleri, 1624 (reprint, Graz, Akademische Druck und Verlagsanstalt, 1965), (L. XXX), ch. 53-60.

<sup>32</sup> BnF, ms. lat. 15011, fol. 423v. Ce manuscrit est désormais consultable sur le site Gallica [<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b52501138w.r=latin+15011.langFR>].

<sup>33</sup> *Ibid.*, fol. 424 : « *Tunc communiarum legiones de tota Picardia, Viromandia et Francia cum vexillo sancti dyonisii venerunt ad locum ubi vexillum regis viderunt, quod ferebat illa die Galo de Montignaco, et penetrantes cuneos se posuerunt ante regem.* » Voir le passage correspondant dans *Chroniques de Rigord et de Guillaume Le Breton*, éd. cit., t. I, § 191, p. 281-282.

<sup>34</sup> *Ibid.*, fol. 424r-v : « *Erat autem rex magnanimus in medio tocios exercitus, flore milicie circumdatu Francorum et vallatus ei animamque lateraliter adhreibant .X. fortissimi et probites milites quorum hec nomina sunt... .* »

Suit alors une liste de noms de chevaliers que Guillaume le Breton présentait, lui, au tout début du récit de la bataille<sup>35</sup>. Enfin, pour dire le triomphe du roi et de son ost, Jean s'écarte encore plus nettement des propos du chapelain-biographe de Philippe Auguste : il emprunte cette fois au Ménestrel de Reims l'anecdote des Flamands liés avec les propres cordes qu'ils avaient eu soin d'apporter « *ad ligandum Francos* »<sup>36</sup>. Puis, sur le chemin vers Paris, c'est la *gens Francorum* dans son ensemble, sans distinction d'âge ou de sexe, qui se réjouit du triomphe du roi. Qu'entend Jean de Saint-Victor par *gens Francorum*? S'agit-il encore pour lui des seuls habitants de la « *Francia stricta sumpta* »? On ne peut s'empêcher de penser que dans l'esprit d'un chroniqueur parisien des années 1307-1322, qui sait que l'ost royal regroupe des chevaliers venus des quatre coins du royaume, les limites de cette *Francia* rejoignent désormais les limites du royaume...

Le second exemple de la relecture de Bouvines dans ces mêmes années où le conflit avec les Flamands s'installe dans la durée est dû aux auteurs anonymes qui, à Saint-Denis, entreprennent de prolonger et d'interpoler la *Chronique abrégée des rois de France* laissée par Guillaume de Nangis. Ils insérèrent, je l'ai dit plus haut, un chapitre consacré à Bouvines. La base du récit, fournie par la chronique latine du Guillaume de Nangis, qui proposait une version très résumée de l'épisode, fut enrichie d'un certain nombre d'expressions, d'images propres au continuateur ou empruntés à d'autres (Ménestrel de Reims)<sup>37</sup>. Tous ces ajouts tendent à désigner Ferrand comme l'ennemi du roi et du royaume, à exalter la vaillance chevaleresque du roi dans la bataille, mais plus encore à souligner, autour du souverain, désigné à sept reprises comme « *nostre roi* », la cohésion de « *nostre gent franchoise*, de « *nos françois* » combattant « *ensemble* » pour défendre, comme le roi les y avait diligemment admonestés, la « *courone du roiaume* ».

Les événements du règne de Philippe le Bel ont incontestablement réactivé la mémoire de Bouvines, qui parut alors comme la référence indépassable de l'action légitime du roi à l'égard du comté rebelle. Bouvines justifiait Mons-en-Pévèle et toutes les interventions du roi et de ses successeurs en Flandre. Il fallait donc donner de Bouvines une nouvelle lecture qui deviendrait le « canevas du

<sup>35</sup> *Oeuvres de Rigord et de Guillaume Le Breton*, éd. cit., t. I, § 184, p. 272.

<sup>36</sup> BnF. ms. lat. 15011, fol. 426 : « [...] alii sunt adducti in quadrigis et funibus propriis ligati: adduxerant enim predicti Ferrandus et Reginaldus et Otho quadrigas cum funibus ad ligandum Francos... » Voir *Récits d'un ménestrel de Reims au treizième siècle*, éd. Natalis de Wailly, Paris, Renouard, SHF, 1876, § 284.

<sup>37</sup> Je me permets de renvoyer ici à l'édition analytique que j'ai donnée de ce passage d'après le manuscrit BnF fr. 10133, fol. 29v-30v, dans « De Bouvines à Roosebecke, le souvenir des victoires du roi en Flandres », art. cit., p. 64-65. Se reporter également au passage correspondant de la chronique latine de Guillaume de Nangis : *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. cit., p. 146-149.

bon récit de victoire », répondant à son pendant négatif, le « canevas du bon récit de défaite » qui s'était mis en place de Mansourah à Courtrai<sup>38</sup>. Ce canevas se forge à partir de Mons-en-Pévèle et est parfaitement opérationnel lorsque vers 1339, le chroniqueur parisien anonyme entreprend de faire le récit de Cassel. Il lui suffit alors de décalquer de manière étonnante le récit que les moines de Saint-Denis avaient donné de Mons-en-Pévèle<sup>39</sup>.

Mons-en-Pévèle dans la *Chronique française abrégée*, reprise par *Les Grandes Chroniques de France*, t. VIII, p. 240-242

Adonc le roy ainsi noblement soy contenant, *François yee apercevans*, qui ja aussi comme d'une paour se vouloient dessambler et departir, pour le roy secoure isnelment se hastoient, et du tout en tout à la bataille s'abandonnoient, et crioyent ensemble: « Le roy se combat! » Et ainsi la bataille constraingnant et efforçant, de toutes pars croissant, Charles conte de Valois, Loys conte d'Évreux, freres Phelippe le roy de France, Gui conte de Saint Pol, Jehan conte de Dammartin, nobles chevaliers et autres grans maistres, princes, pluseurs contes, dux et barons et chevaliers, avec les autres nobles compagnies à pié et à cheval, es Flamens, lors isnelment se plungerent et embatirent, et vers le roy se traistrent [Fr. 10133, fol. 60: qui vertueusement et noblement se combatoit]. Lors adonc yceulz nobles, avec leur noble et forte compagnie à pié et à cheval, la bataille entre eulz merveilleusement forte et aspre fu faite. Mais les Flamens, du tout en tout furent obruez et acraventez, et de eulz fu faite grant occision et mortalité, et si grant abateis qu'il ne porent plus arrester; [...] Et ainsi, Phelippe le Biau, roy de France, en l'an de son regne XVIII, à Mons en Pevre en Flandres, usé de l'aide de Dieu, de ces Flamens, [non pas] sanz grant peril de li meismes, loable victoire en rapporta; et à Paris, environ la saint Denis, a grant joie et inestimable revint.

Cassel dans la *Chronique parisienne anonyme*, éd. Amédée Hellot, Nogent-le-Rotrou, Société de l'histoire de Paris, 1884, § 181, p. 118-122

Et lors le roy à grant multitude et compagnie de chevaliers ainsii vers lez Flamens aller lez Franchoiz yee apperchevans, pour roy aidier et l'onour du royaume de France à ycelle journée defendre, isnellement se hasterent, et [de] leurs armez, si comme chacun povait, s'appareillierent, et à ce du tout s'abandonnerent, disans et crians ensemble à ceux de leur ost qui s'enfuyoient: « Retournez! le roy a aujourduy victoire! » Et ainsi la bataille constraingnant et de toutes pars croissant, Charlez le conte d'Alençon, frere du roy de France, Philippe le roy de Navarre et conte d'Evreux, son cousin, Louys duc de Bourbon, le duc de Bourgogne, Artus le duc de Bretaigne, Robert d'Artoiz conte de Beaumont, le daulphin de Vienne, le conte de Bar, noblez chevaliers, et aultrez grans maistres, pluseurs princes, contes, barons et chevaliers, avec les aultrez nobles compagnies à pié et à cheval, es Flamens lotis isnellement se plingerent, et contre eux asprement se combatirent lors iceux noblez, avec leur noble et forte compagnie à pié et à cheval. Entre eux merveilleuse, aspre et aigre, fut faict la bataille, car lez Flamens furent du tout en tout acraventez et de eux furent faict grant occision et mortalité et grant abateiz [...] Et ainsii Philippe de Valois roy de France, au val dessoulz Cassel en Flandres, usé de l'aide de Dieu, de ces Flamens, non pas sans grant peril de luy mesmes, louable victoire en rapporta, et en France à grant joye inestimable s'en revint. Et à Paris, le jour de feste saint Michel, — la grant rue d'illec faisant droit chemin à l'egilise Nostre-Dame de Paris, encourtinés, — à trompes, timbres et nacaires, du peuple de Paris à grant joie fut recheu.

*A contrario*, les réécritures de Bouvines ont été l'occasion pour les chroniqueurs contemporains des derniers Capétiens de transposer de manière rétroactive au creux du récit de cet épisode la perception qui était désormais la leur d'un royaume comme communauté.

<sup>38</sup> Xavier Hélary, *Courtrai, 11 juillet 1302*, Paris, Tallandier, 2012, p. 120-125 et *id.*, « “Vous êtes du poil du loup!” : genèse du récit de défaite, de Mansourah (8 février 1250) à Courtrai (11 juillet 1302) », dans Dominique Barthélémy et Jean-Claude Cheynet (dir.), *Guerre et société au Moyen Âge, Byzance-Orient, VIII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, ACHCByz, 2010, p. 185-200.

<sup>39</sup> Les passages proches sont mis ici en italiques.

Soyons juste : si les guerres flamandes de Philippe le Bel révélèrent en plein jour une conscience de la *communitas regni* chez les chroniqueurs, elles ne la firent pas naître ex nihilo. Il y a, nous l'avons vu, ce long cheminement entamé après Bouvines. Il y a aussi le poids des circonstances extérieures à ce conflit. Prenons le cas de la représentation du royaume à la fois comme ensemble territorial clos et comme communauté d'appartenance : la querelle avec le pape Boniface VIII, contemporain de la première partie du conflit avec les Flamands, y contribua sans aucun doute. En 1302, les chroniqueurs parisiens avaient vu de leurs yeux la « communauté du royaume », assemblée dans la cathédrale Notre-Dame le 10 avril. Devant cette assemblée, Pierre Flote avait annoncé que le roi se préparait à prendre les mesures les plus efficaces pour préserver les franchises et l'intégrité du royaume : le continuateur de la chronique latine a bien noté l'interdiction faite que l'or et l'argent passassent « *extra regni limites*<sup>40</sup> ». Devant cette même assemblée de Notre-Dame, Pierre Flote avait aussi ébauché les formes et les conditions d'une Église gallicane. En obéissant au roi et en consentant quelques mois plus tard à ne pas paraître à Rome, les sujets clercs du roi gagnaient à être désormais désignés par leur appartenance première au royaume, ils étaient devenus « *prelati regni Franciae*<sup>41</sup> ».

On pourrait sans doute remonter encore de quelques années la perception des premiers signes d'une *communitas regni* chez nos chroniqueurs. Parcourons les *Gesta sancte memorie Ludovici* que Guillaume de Nangis composa avant 1286 et relisons les pages qui précèdent l'épisode de Taillebourg. Lors de l'adoubement de Robert et son investiture de l'apanage d'Artois en 1238, Guillaume avait noté que « la quasi-totalité de la noblesse du royaume de France, de l'un et l'autre sexe, y fut présente, à la demande pressante du roi<sup>42</sup> » ; en 1241, pour l'adoubement de son frère Alphonse de Poitiers, Louis IX convoqua à Saumur les archevêques, évêques et de nombreux abbés mais aussi « toute la chevalerie

<sup>40</sup> *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. cit., t. I, p. 321. Le même auteur revient un peu plus loin sur le sujet, affirmant (p. 330) que le roi fait garder les « *regni passus ad cautelam regni sui majoram* ». Voir Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978, p. 320-322.

<sup>41</sup> *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. cit., t. I, p. p. 325. Sur la volonté des conseillers de Philippe le Bel, Guillaume de Nogaret et Guillaume Plaisians, de présenter les diverses assemblées convoquées par le roi entre 1303 et 1314, comme amples, inclusives et représentatives du royaume, voir Elizabeth A. R. Brown, « Les assemblées de Philippe le Bel. La promotion de l'image d'un gouvernement consultatif et consensuel », dans Jean-Philippe Genet, Dominique Le Page et Olivier Mattéoni (dir.), *Consensus et représentation : le pouvoir symbolique en Occident (1300-1640)*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2017, p. 61-94.

<sup>42</sup> *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae, auctore Guillelmo de Nangiaco*, éd. Pierre-Claude-François Daunou et Joseph Naudet, dans RHGF, t. XX, p. 324 : « *Ibi fuit fere tota regni Franciae utriusque sexus, mandato regio perurgente, nobilitas congregata.* » Traduction en français, p. 325 : « A la chevalerie du nouvial chevalier, Robert conte d'Artois, fu a Compiengne, du commandement le roy, si comme tout le barnage de France ».

de son royaume ». C'est encore « toute la chevalerie de son royaume » qu'il convoqua l'année suivante contre Hugues de Lusignan, comte de la Marche<sup>43</sup>.

Il semble même qu'une dizaine d'années plus tard, la perception se soit affinée au gré de la traduction des *Gesta*. À Fontenay, le roi fait des prisonniers qu'il ordonne, d'après le texte latin, de faire garder à Paris et dans divers autres lieux. Mais en français, Guillaume écrit : « Grant partie des prisonniers fit li roys envoier a Paris et en autres lieus parmi son royaume<sup>44</sup> ». Plus loin, voici que le roi se dirige vers Taillebourg, mais cherche à éviter l'ost des Anglais. Richard de Cornouailles, frère d'Henri III, roi d'Angleterre, apercevant l'ost royal qui passait outre, cherche à joindre le comte d'Artois : dans la version latine, il se hâte en direction des Français (« *versus Francos accelerans* »), tandis que dans la version française, « il mit ses armes jus et courut tantost vers nos François »<sup>45</sup>.

Une enquête plus approfondie permettrait vraisemblablement de relever d'autres traces de la prise de conscience d'une *communitas regni* tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle, et se densifiant dans les années 1280-1300. Mais elles demeurent diffuses et n'ont aucun caractère systématique : Guillaume de Nangis ne transfère dans sa chronique latine, à laquelle il travaille jusqu'à sa mort en 1300, aucun des indices que nous avons relevés dans les *Gesta* et dans leur traduction française<sup>46</sup>. Au début du conflit entre le comte et Philippe le Bel, il n'y a encore aucune nécessité de lui faire place. Il est significatif que le récit de Furnes n'en porte pas la moindre trace, alors même que cette bataille victorieuse bénéficiait de la présence exceptionnelle du roi à la tête de l'ost. Mais un mouvement est amorcé, auquel les matines de Bruges et surtout le désastre de Courtrai vont donner sa force et qui se prolongera bien au-delà. C'est tout de suite après Courtrai que le continuateur de la *Chronique abrégée des rois de France* de Guillaume de Nangis place cette quête d'amour entreprise par le roi auprès des habitants des parties méridionales du royaume<sup>47</sup>. Mais Jean de Saint-Victor, à l'année 1322, se souvient encore de la trahison faite à Bruges « contre les nôtres »<sup>48</sup>. Pour dire cette *communitas regni* balbutiante, les mots manquaient

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 334 : « [...] totam regni sui militiam adversus eum circa anni principium congregavit ». Traduction en français, p. 336 : « assembla l'année après au nouvel temps grant ost de par tout son royaume ».

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 336-337.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 336-339.

<sup>46</sup> Pour ne prendre qu'un exemple, l'hommage de Renaud de Pons se fait « *publice coram baronibus regis* » dans les *Gesta sancte memorie Ludovici* (RHGF, t. XX, p. 338), « communalment devant tous » dans la traduction française (p. 339). Ce passage n'est pas repris dans la chronique latine (cf. *Chronique latine de Guillaume de Nangis...*, éd. cit., t. I, p. 194-195), mais il l'est pour continuer le Roman aus rois de Primat : l'hommage est désormais prêté « devant les barons de France » (*Les Grandes Chroniques de France*, t. VII, p. 98).

<sup>47</sup> Voir. *supra* n. 8.

<sup>48</sup> Voir *supra* n. 12.

encore aux chroniqueurs. Sans doute voyaient-ils dans le roi son axe fondateur, autour duquel les vassaux formaient, naturellement, le premier cercle, mais dont les contours, sous le coup des circonstances, tendaient de manière diffuse à s'élargir.

Si c'est bien dans les récits de victoire que s'exprima le sentiment nouveau d'une *communitas regni*, ce fut pourtant dans la tragédie de Courtrai qu'il se forgea. Ce faisant, l'expression informelle d'une *communitas regni* par les chroniqueurs répondait à la volonté du roi après Courtrai de donner un sens au conflit avec la Flandre qui s'installait alors dans la durée et dans lequel lui, le roi, avait connu une terrible défaite. Dès les lendemains du désastre, le souvenir de Bouvines fut effectivement convoqué dans la campagne de prières ordonnées par le roi pour préparer les esprits à la revanche. Songeons aussi à la multiplication des pèlerinages et des dons aux églises à laquelle se livre le roi après Mons-en-Pévèle, tant il lui importait que chacun dans le royaume sache qu'il s'était battu en personne et que Dieu, la Vierge et saint Denis avaient protégé la couronne du royaume de France qu'il portait<sup>49</sup>. Cette lecture rencontra donc une véritable adhésion chez les chroniqueurs. La guerre du roi contre les Flamands rebelles est juste (« *bellandi justa causa* », dit Bernard Gui à propos de l'expédition de 1315), ratifiée par la victoire et le triomphe donnés par Dieu au roi et au royaume contre leurs ennemis communs à Bouvines, à Mons-en-Pévèle et à Cassel (« *dono Dei obtinuit victoriam et triumphum* », écrit encore Bernard Gui). Cette affirmation est enfin replacée au cœur d'une histoire continue et partagée qu'exprime en toute conscience vers 1339 le chroniqueur parisien anonyme :

Et pour la victoire que nostre roy de France Philippe, par l'aide de Dieu, avoit ainssi eue au val dessouz Cassel, fut à luy soubmise toute la terre de Flandrez comme nous avons dist, aprez C. XIII [ans] que le grant "Philippe, jadiz roy de France, eust victoire jadis au pont de Bouvines contre le conte Ferrant de Flandrez, XXVII ans aprez l'occision faicte de nostre gent franchoise à Brugez, XXVI ans aprez la mortalité et trebucheure du conte d'Artoiz Robert et dez Franchoiz faicte en la bataille de Courtray, II ans devant la bataille de Mont-en-Pevre en Flandrez faicte du roy de France Philippe le Bel contre lez Flamens<sup>50</sup>.

Pour conclure, revenons aux tableaux de la galerie des Batailles et constatons que les historiens qui conseillèrent Louis-Philippe eurent, par-delà des arguments qui correspondaient aux préoccupations politiques de leur époque, une intuition assez juste de ce « moment » où, dans les années qui précédèrent

<sup>49</sup> Xavier Hélary, *Courtrai, 11 juillet 1302*, op. cit., p. 242. Sur la couronne de France, voir *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. cit., t. I, p. 344.

<sup>50</sup> *Chronique parisienne anonyme du XIV<sup>e</sup> siècle*, éd. Amédée Hellot, Nogent-le-Rotrou, Société de l'histoire de Paris, 1884, § 181, p. 121-122.

le grand conflit franco-anglais, émergea la conscience d'une *communitas regni*. Ce n'était pas leur propos, mais pour mieux rendre compte de ce phénomène politique majeur, ils auraient dû conseiller à Louis-Philippe d'ajouter encore deux tableaux dans la Galerie : celui de Courtrai (mais comment faire figurer une défaite dans ce lieu destiné à dire la gloire de la nation), et celui de Roosebeke, dont l'absence est plus étonnante, car les récits de la victoire du jeune Charles VI contre les Flamands portent à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle à leur perfection – parce que mûris au creux du long conflit avec les Anglais – les balbutiements des chroniqueurs du début du même siècle.

COMMUNITAS REGNI ET « RELATIONS INTERNATIONALES »  
(XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> SIÈCLE)

*Jean-Marie Moeglin*

*Sorbonne Université Lettres,*

*Centre Roland Mousnier (UMR 8596) / EPHE, Saprat (EA 4116)*

Parler de « relations internationales » au Moyen Âge est incontestablement anachronique. Elles ne sont pas véritablement séparables du champ immense des relations entre puissants et de la résolution de leurs conflits. Ceci étant, au plus tard depuis le premier quart du x<sup>e</sup> siècle, des royaumes existent avec une identité et des frontières reconnues<sup>1</sup>. Leurs souverains entretiennent des relations en tant que souverains de pays indépendants.

Les actes essentiels de ces relations sont les rencontres des souverains et la conclusion, à la faveur de ces rencontres, de pactes d'amitié et d'accords de mariage. Il s'agit donc de relations personnelles, qui débouchent sur des traités d'*amicitia* et des mariages entre personnes, mais il est clair qu'ils engagent aussi les royaumes à la tête desquels ces princes se trouvent.

Le but de ce chapitre est par conséquent de s'interroger sur la tension qui existe entre ces deux aspects : dans quelle mesure, suivant quelles modalités, avec quelles conséquences la *communitas regni* se trouve-t-elle associée et engagée dans ces actes qui relèvent au prime abord des relations personnelles, d'homme à homme, de deux princes, mais qui engagent aussi leurs royaume ?

Je me concentrerai sur l'examen des relations entre les rois de France et les souverains allemands d'un côté, les rois de France et les souverains anglais de l'autre, ceci dans la période large allant du début du xi<sup>e</sup> à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, en prenant en compte évidemment la chronologie différenciée de ces rencontres.

---

<sup>1</sup> Voir Hagen Keller, « Démonstrations de puissance et diplomatie au x<sup>e</sup> siècle : observations sur la formation des royaumes européens au Moyen Âge central », dans [coll.], *Les Relations diplomatiques au Moyen Âge. Formes et enjeux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 31-46.

L'association de la « communauté du royaume » à ces rencontres princières est mise en évidence par les chroniqueurs lorsqu'ils insistent sur la présence des grands laïcs et ecclésiastiques lors de leur déroulement.

S'agissant des rencontres entre souverains « français » et « allemands »<sup>2</sup>, la première a lieu en 1006 entre le roi Robert le Pieux et l'empereur Henri II sur la Meuse, sans doute à ou à côté de Mouzon ; nous n'avons d'information sur elle que grâce à une notice lacunaire<sup>3</sup>, mais la rencontre ayant été immédiatement suivie du siège de Valenciennes – un échec au demeurant – par une coalition composée de l'empereur, du roi des *Franci* de l'Ouest et même du duc Richard II de Normandie, il paraît assuré que de nombreux Grands des deux royaumes participaient à l'entrevue<sup>4</sup>. Les 10-11 août 1023 a lieu une nouvelle rencontre entre Robert le Pieux et Henri II. Elle a lieu certainement au même endroit, entre Ivois (Carignan) sur la rive droite de la Meuse, où l'empereur s'est établi, et Mouzon, sur la rive gauche où s'est établi Robert le Pieux<sup>5</sup>. Les quelques sources qui évoquent cette rencontre insistent cette fois explicitement et même lourdement sur la présence massive des Grands au côté de l'un et de l'autre prince. Le récit des *Gesta* des évêques de Cambrai est particulièrement explicite ; il évoque l'afflux en nombre des « *diversarum nationum duces ac satrapae, ubi summorum et illustrium virorum, tam episcoporum videlicet quam et abbatum [...] personae. Ad hoc autem plurimi convenerunt, ut dignitatem imperatoriam mirarentur, quam tantopere fama laudabat* », et il signale le fait que l'empereur n'a pas seulement comblé le roi de cadeaux mais aussi « *omnes tam episcopos quam abbates, sed et maiores* » qui l'accompagnaient<sup>6</sup>.

Les chroniques ne donnent que de brèves informations sur la rencontre suivante, entre l'empereur Conrad II et le roi Henri I<sup>er</sup> de France, qui se déroule entre le 18 mai et le 20 juin 1033 à Deville sur la Meuse<sup>7</sup>. Mais le fait que cette rencontre ait été l'occasion de la rédaction d'une notice sur un échange entre les monastères de Stavelot et de Deutz permet d'apprendre que non seulement les abbés de ces deux monastères, mais aussi plusieurs Grands lotharingiens

<sup>2</sup> Sur ces dernières, voir d'un point de vue général Ingrid Voss, *Herrschertreffen im frühen und hohen Mittelalter. Untersuchungen zu den Begegnungen der ostfränkischen und westfränkischen Herrscher im 9. und 10. Jahrhundert sowie der deutschen und französischen Könige vom 11. bis 13. Jahrhundert*, Köln, Böhlau, 1987.

<sup>3</sup> Walter Kienast, *Deutschland und Frankreich in der Kaiserzeit (900-1270). Weltkaiser und Einzelkönige*, Stuttgart, Hiersemann, 1974-1975, 3 vol., t. I, p. 138.

<sup>4</sup> Les *Gesta* des évêques de Cambrai donnent la liste des participants, *MGH SS*, 7, 1846, p. 451-452.

<sup>5</sup> Walter Kienast, *Deutschland und Frankreich in der Kaiserzeit*, op. cit., t. I, p. 146

<sup>6</sup> *MGH SS*, 7, p. 480.

<sup>7</sup> Walter Kienast, *Deutschland und Frankreich in der Kaiserzeit*, op. cit., t. I, p. 155.

étaient présents<sup>8</sup>. La rencontre de la seconde moitié d'avril 1043, à nouveau à Ivois, entre l'empereur Henri III et Henri I<sup>er</sup> de France, n'a pas non plus laissé de traces suffisantes pour que l'on puisse apprécier qui était présent<sup>9</sup>. Et il en est de même avec la rencontre de la mi-octobre 1048, toujours à Ivois, uniquement attestée par quelques brèves notices de chroniqueurs<sup>10</sup>, mais elle a lieu à un moment où Henri I<sup>er</sup> semblait proche de lancer une expédition contre l'Empire avec l'appui de nombreux Grands qui l'avaient rejoint à Senlis pour la Pentecôte 1048. L'on peut donc penser que ces mêmes princes, en tout cas certains d'entre eux, participaient à cette rencontre. Le 27 mai 1056 a lieu une nouvelle entrevue à Ivois sur la Chiers entre Henri III et Henri I<sup>er</sup>, l'un et l'autre certainement accompagnés des Grands de leurs royaumes. Les sources chronistiques s'accordent sur le fait que la rencontre s'est terminée par un terrible éclat : défié par le roi allemand, le roi français aurait, selon les chroniqueurs allemands, honteusement pris la fuite dans la nuit<sup>11</sup>.

Par la suite, les rencontres entre souverains français et allemands s'interrompent pour une durée de plus d'un siècle. Un « creux » que l'on peut assez facilement expliquer. D'une part, le mouvement séculaire qui portait les deux royaumes héritiers de la construction carolingienne à devenir totalement indépendants l'un de l'autre est arrivé à son point d'achèvement. D'autre part et surtout, le pouvoir des rois de France peine à s'imposer véritablement en dehors d'un domaine royal assez restreint et a donc assez peu de raisons d'entrer en relations, amicales ou conflictuelles, avec le voisin de l'Est. Quant à l'empereur, il est très vite trop absorbé, à partir des années 1070, par sa grande querelle avec la papauté pour pouvoir mener une politique active en direction du royaume de l'Ouest. Il est significatif que ce soit seulement après la fin de la phase active de cette querelle grégorienne (« concordat » de Worms en 1122) que se produise le seul épisode marquant des relations entre les deux royaumes, la célèbre tentative, vite avortée au demeurant, d'*« invasion »* du royaume de France par Henri V en 1124. Par la suite, le royaume d'Allemagne est à nouveau fragilisé par l'affrontement entre un parti salien-staufen et un parti saxono-welf pour s'intéresser aux relations avec l'Ouest. En revanche, à partir des années 1150, d'un côté, dans le royaume de France sous Louis VII, la capacité accrue du pouvoir royal d'intervention en dehors de son domaine, d'un autre côté, dans l'Empire, le raffermissement significatif du pouvoir royal et impérial à partir de l'accession au pouvoir de Barberousse créent les conditions favorables pour une reprise des relations entre les deux souverains.

<sup>8</sup> *MGH DD*, 4, 1909, n°189, p. 251-252.

<sup>9</sup> Walter Kienast, *Deutschland und Frankreich in der Kaiserzeit*, op. cit., t. I, p. 164.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 168.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 175.

Il faut de fait attendre 1157 pour entendre à nouveau parler d'un projet de rencontre entre l'empereur Frédéric Barberousse et le roi de France Louis VII, cette fois-ci sur la Saône. Selon le biographe de Barberousse, Rahewin, Louis VII craignait beaucoup l'entrevue et comptait s'y rendre accompagné non seulement de plusieurs évêques, mais même d'une véritable armée. La rencontre n'aura finalement pas lieu mais, à l'évidence, même si c'était pour des raisons de sécurité, le roi ne comptait pas venir seul<sup>12</sup>.

La rencontre prévue sur un pont à Saint-Jean-de-Losne en août 1162<sup>13</sup> n'aura pas lieu non plus, mais elle est évoquée dans un très grand nombre de sources et beaucoup d'entre elles insistent sur le fait que les deux souverains devaient s'y rendre entourés des Grands de leurs royaumes. Le cardinal Boson écrit par exemple dans le *Liber pontificalis* que les deux souverains se rendaient au lieu fixé, l'empereur « *cum universa multitudine principum suorum ac militum armororum* », le roi « *cum primatibus et episcopis atque baronibus suis* »<sup>14</sup>. Il est vrai qu'il s'agissait de déterminer quel était, des deux prétendants au trône de saint Pierre, le vrai pape ; les deux souverains pontifes concurrents auraient dû être présents lors de la rencontre et il semble bien que l'empereur avait voulu lui donner l'apparence d'un véritable concile, un « *concilium generale* », écrivait-il aux grands de son royaume, capable de trancher la question de la légitimité entre les deux papes qui s'affrontaient. Il y a donc une ambiguïté sur le statut de cette rencontre que Barberousse affectait de considérer comme la réunion d'un concile apportant une solution aux problèmes de l'Église et de l'État d'une manière pré-grégorienne, et non comme une rencontre de souverains.

Les relations ne tardèrent pas en tout cas à s'améliorer entre l'empereur et le souverain français et, en 1171, une rencontre a bien lieu à Vaucouleurs entre Louis VII et Frédéric Barberousse. Il s'agissait de prendre des mesures contre le fléau des Brabançons. Barberousse faisait à cette occasion savoir à tous que lui et son très cher ami, Louis roi des Français s'étaient rencontrés entre Toul et Vaucouleurs « *ubi ex utraque parte habuimus magnam baronum copiam*<sup>15</sup> ».

Le 17 mai 1187, un traité fut conclu entre Barberousse et Philippe Auguste ; il fut ratifié à Toul par Barberousse avec une bulle d'or, mais sans qu'une rencontre ait pu avoir lieu, sans doute parce que le roi français avait annulé sa venue au dernier moment. Cette rencontre eut lieu quelques mois plus tard en décembre<sup>16</sup>. Les *Annales de Mouzon* qui l'évoquent insistent sur le nombre de

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 202-203.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 205-209 et t. III, p. 669-673.

<sup>14</sup> Louis Duchesne (éd.), *Le Liber Pontificalis, texte, édition et commentaire*, Paris, Ernest Thorin, 1892, t. II, p. 406.

<sup>15</sup> *MGH DD*, 10, 3<sup>e</sup> partie, 1985, p. 47.

<sup>16</sup> Walter Kienast, *Deutschland und Frankreich in der Kaiserzeit*, op. cit., t. I, p. 236.

barons qui accompagnaient les souverains : « *Eodem quoque anno Philippus rex Francorum et Fredericus imperator cum plurimis baronum suorum mense Decembri Mosomi sollempne colloquium habuerunt<sup>17</sup>* ». Gislebert de Mons, qui rapporte également l'événement, signale que l'un et l'autre souverain avaient convoqué le comte de Hainaut à la rencontre, le roi de France le premier, l'empereur le second. Le comte n'aurait pas été obligé d'optempérer, souligne Gislebert, car il n'était lié à aucun des deux souverains par un lien d'hommage ; mais, comme il était « de l'Empire », il s'y rendit tout de même et se joignit à la suite de l'empereur : « *quia de imperio erat, ad dominum imperatorem transivit et cum eo in colloquio illo fuit<sup>18</sup>* ».

Il faut attendre le 19 novembre 1212, après plusieurs projets restés sans suite, pour retrouver une rencontre entre un Staufen et un Capétien ; il s'agit de la rencontre de Vaucouleurs entre le futur Louis VIII et Frédéric II, le 19 novembre 1212. Il aurait dû s'agir d'une rencontre entre Philippe Auguste lui-même et Frédéric II, mais Philippe, alors qu'il se dirigeait vers la Meuse, fit demi-tour à Châlons-sur-Marne et chargea son fils de conduire l'entrevue. C'est en tout cas ce qu'affirme l'Anonyme de Laon en même temps qu'il signale que le roi et son fils étaient accompagnés de nombreux Grands du royaume<sup>19</sup>, ce que confirment les *Annales de Saint-Jacques de Liège* de Renier de Liège, qui précisent que les deux princes étaient accompagnés de la « très grande foule des princes et chevaliers<sup>20</sup> », tandis que Guillaume le Breton présente le jeune Louis venu « *cum magnatibus regni* » conclure un traité et rénover de perpétuelles amitiés<sup>21</sup>.

<sup>17</sup> MGH SS, 3, 1839, p. 163.

<sup>18</sup> *La Chronique de Gislebert de Mons*, éd. Léon Vanderkindere, Bruxelles, Kiessling, 1904, p. 201 : « *in adventu vero Domini, colloquium Frederici imperatoris Romanorum et regis Francorum Philippi, inter Ivois et Mosun constitutum fuit; cui colloquio, ut comes Hanoniensis interesset cum eo, dominus rex Francorum primo mandavit ipsi comiti; dominus vero imperator similiter mandavit comiti Hanoniensi, ut cum eo ad colloquium illud veniret. Dominus autem comes licet nemini illorum hominii fidelitate obligatus esset, tamen, quia de imperio erat, ad dominum imperatorem transivit et cum eo in colloquio illo fuit, et inter ipsos dominos, scilicet imperatorem Romanorum et regem Francorum, summus fuit consiliarius.* »

<sup>19</sup> « *Post paululum vero temporis festinavit rex Francorum ei apud Vallem-coloris super Mosam situm occurrere; sed a Cathalauno revertens, filium suum Ludovicum cum multis regni proceribus, ut ei confederaretur, transmisit; ubi confederatio inter eos iuramento est confirmata* » (MGH SS, 26, 1882, p. 454).

<sup>20</sup> « *Inter Fredericum regem Apulie et regem Francie ad colloquium convenient in loco qui dicitur Vallis – color in octavis sancti Martini, maxima turba principum et militum comitati* » (MGH SS, 16, 1859, p. 665).

<sup>21</sup> « *Eodem anno, celebratum est colloquium inter eumdem Fredericum et Philippum magnanimum regem Francorum apud Vallem-Coloris, Metensi episcopo mediante; cui tamen non interfuit ipse rex, sed Ludovicus filius ejus primogenitus cum magnatibus regni, et percusserunt fedus inter se et renovaverunt amicitias perpetuas, sicut fuerant inter eorum predecessores* » (*Oeuvres de Rigord et Guillaume le Breton, historiens de Philippe Auguste*, éd. Henri-François Delaborde, Paris, Renouard, SHF, 1882-1885, 2 vol., t. I, p. 240).

En novembre 1224, après la conclusion du traité de Catane le 23 novembre 1223, eut lieu la rencontre de Vaucouleurs entre Henri (VII) et Louis VIII. Même s'il laisse entendre, contrairement à d'autres sources, que la rencontre directe des deux princes n'a pas eu lieu et que seuls leurs conseillers se sont rencontrés, sans parvenir à s'entendre véritablement, Aubri de Troisfontaines signale tout de même que l'un et l'autre étaient accompagnés de nombreux Grands de leurs royaumes. Il rapporte que le légat pontifical était venu à Toul « avec les archevêques de Cologne et Mayence et avec le fils de l'empereur Henri et les grands d'Allemagne », tandis que le roi de France se tenait à proximité « avec son entourage et son conseil »<sup>22</sup>. L'on sait, de fait, que de nombreux Grands du royaume d'Allemagne étaient là, puisque le 17 novembre 1224 les archevêques Thierry II de Trèves, de Mayence et de Besançon, les évêques de Strasbourg, Spire, Liège, Metz, Cambrai et Toul, l'abbé de Murbach, le duc de Brabant et son fils, le duc Mathieu de Lorraine, le duc Waleran du Limbourg et encore un certain nombre d'autres seigneurs laïcs étaient présents à Toul pour être les témoins d'un privilège accordé par Henri (VII) à l'abbaye de Gembloux<sup>23</sup>.

Il n'y aura plus ensuite, pendant plusieurs décennies, de rencontre entre souverains allemand et français. Néanmoins, le 25 avril 1235, pour dissiper les inquiétudes de saint Louis devant le mariage entre Frédéric II et la sœur du roi d'Angleterre, Henri III, l'empereur avait proposé au roi français de venir « avec toute l'assistance de ses princes » le rencontrer afin de renouveler l'antique union et amitié des souverains français et allemands<sup>24</sup>.

Il faut attendre 1299 pour que se déroule une nouvelle rencontre entre un souverain français, Philippe le Bel, et un souverain allemand, Albert I<sup>er</sup> d'Autriche

<sup>22</sup> « *Domnus cardinalis Conradus, a Roma regressus et per imperium Alemannie constitutus legatus, Leodium venit ibique Vallem Benedictam ordinis Cisterciensis de novo fundatam circa pentecosten consecravit, deinde Tullum venit in octavis beati Martini cum Coloniensi et Moguntinensi archiepiscopis et cum imperatoris filio rege Henrico et maioribus Alemannie. Rex quoque Francie Ludovicus cum suo colloquio et consilio fuit in eodem confinio, apud castrum Valliscoloris, et sequenti die utriusque regni consiliatores in unum convenientes congruum colloquium ad invicem habuerunt* » (*MGH SS*, 23, 1874, p. 914).

<sup>23</sup> Voir Paul Brewer Pixton, *The German Episcopacy and the Implementation of the Decrees of the Fourth Lateran Council, 1216-1245. Watchmen on the Tower*, Leiden, Brill, 1995, p. 331.

<sup>24</sup> Lettre de Frédéric II à saint Louis du 25 avril 1235 : « *in ea quoque ad vos dilectionis constancia permanentes, sicut ad invicem a nostris progenitoribus et vestris est conservata dilectio, et cum avo et patre vestro, inclite recordationis, habuimus amicitiam illibatam, ita felici tempore nostro vobiscum inconcusse servemus. Quocirca, cum inpresenciarum, ad visendum nostrum imperium, in Theutoniam gressus nostros feliciter dirigamus, ubi principes nostri pre nostro adventu convenient in vestra ponimus volūtate si vobis venire placuerit in aliquem certum et predestinatum locum, videbimus vos libenter, et cum eorumdem nostrorum asistencia principum, corroborabimus vobiscum solitam et quasi fundatam a progenitoribus gratiam et amorem, ut venire vobis non possit in dubium, quod per nos dispendium senciat vel intereat dilectionis sole firmamentum. Ceterum, quia de felicitate...* » (*Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France*[...], éd. Jacques Joseph Champollion-Figeac, Paris, Imprimerie royale, 1839-1847, 2 vol., t. II, p. 51).

– la dernière de la période capétienne –, à nouveau à Vaucouleurs. Là encore, l'un et l'autre souverain semblent bien avoir été accompagnés d'une grande suite de Grands de leurs royaumes. Guillaume de Nangis l'atteste indirectement pour la partie allemande en écrivant, il est vrai de manière parfaitement fantaisiste, que les Grands du royaume d'Allemagne ont accepté que le royaume de France étende sa frontière jusqu'au Rhin<sup>25</sup> tandis que l'auteur des annales viennoises que l'on appelle la *Continuatio Vindobonensis* évoque Albert venu à la rencontre « *cum magna pompa militum*<sup>26</sup> ». De fait, il est possible qu'Albert, lorsqu'il arrive à Toul à la fin du mois de novembre 1299, ait été accompagné par les archevêques de Mayence et Cologne, le comte palatin du Rhin, le duc Rodolphe de Saxe-Wittenberg ainsi que le duc de Lorraine<sup>27</sup>.

Venons-en à présent aux rencontres entre souverains français et anglais. Elles présentent évidemment une chronologie quelque peu différente : dans la période 1066-1154, on ne recense que quelque cinq rencontres parfaitement attestées (1079, 1109, 1113, 1120, 1137) et, en tout état de cause, même si l'on ajoute à ce chiffre quelques rencontres probables, leur nombre ne devrait pas avoir été supérieur à huit. En revanche, l'on en compte plus de soixante entre 1154 et 1204<sup>28</sup>. Ce changement reflète incontestablement une évolution politique de grande ampleur, la constitution de l'empire Plantagenêt, le renforcement du pouvoir royal dans les deux royaumes... Les relations entre les deux rois et royaumes s'intensifient par conséquent, mais la multiplication des rencontres entre les mêmes princes signifie surtout la fragilité d'une relation d'amitié, sans cesse remise en cause, sans cesse à réaffirmer. Si les rencontres deviennent très nombreuses, c'est sans doute parce qu'Henri croit pouvoir circonvenir son interlocuteur grâce à son habileté rhétorique<sup>29</sup>, mais c'est aussi parce que la confrontation, la rivalité et la compétition entre les deux princes sont latentes, qu'il faut souvent prévenir la rupture de la paix, ou rétablir la paix après

<sup>25</sup> « *Circa festum sancti Andrae Alberlus rex Romanorum et Philippus rex Franciae, pro pace utriusque regni et foedere confirmando, apud Vallera Coloris convenerunt. Ubi, annuente rege Alberto, praelatis et baronibus Allemanniae, concessum fuisse dicitur quod regnum Franciae potestatis sue terminos, qui solum usque ad Mosam fluvium se extendunt, usque ad fluenta Rheni fluminis dilataret* » (*Chronique latine de Guillaume de Nangis, de 1113 à 1300, avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368*, éd. Hercule Géraud, Paris, Renouard, SHF, 1847-1848, 2 vol., t. I, p. 308).

<sup>26</sup> *MGH SS*, 9, 1851, p. 721.

<sup>27</sup> Voir Alfred Hessel, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter König Albrecht I. von Habsburg*, herausgegeben durch die historische Kommission bei der Bayer. Akademie der Wissenschaften, München, Duncker und Humblot, 1931, p. 82.

<sup>28</sup> Voir John B. Gillingham, « The meetings of the kings of France and England, 1066-1204 », dans David Crouch et Kathleen Thompson (dir.), *Normandy and its Neighbours, 900-1250*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 17-42.

<sup>29</sup> *Ibid.*

qu'elle a été brisée, renouveler les gestes et les rites de l'amitié. Les rencontres s'interrompent bien sûr brutalement en 1202. Elles reprennent à la faveur du réchauffement des relations entre les deux beaux-frères, saint Louis et Henri III, puis de la paix de 1258-1259. Elles ont même lieu à un rythme assez soutenu entre saint Louis et Henri III, pour devenir à nouveau rares sous Édouard I<sup>er</sup> et Philippe le Bel avant de connaître une petite reprise entre Édouard II et Philippe le Bel.

Nous avons peu de renseignements sur les premières rencontres entre les rois de France et les rois d'Angleterre, ducs de Normandie. Ainsi, pour la rencontre de Gerberoy entre Guillaume le Conquérant et Philippe I<sup>er</sup>, seul le sceau de Guillaume sur une charte du roi de France en faveur de l'église de Saint-Quentin atteste cette rencontre. Philippe était en tout cas entouré des grands officiers de la couronne dont les noms apparaissent sur la charte. Quant à Guillaume, il était au moins accompagné du célèbre abbé Anselme du Bec<sup>30</sup>. Lors de la rencontre, qui est un échec, entre Louis VI et Henri I<sup>er</sup> Beauclerc à Planches-de-Néaufles (au sud de Gisors) sur la rivière de l'Epte en 1109, les deux rois étaient accompagnés de leurs barons puisque la rencontre a failli donner lieu à une bataille rangée, mais l'on n'en sait pas plus sur les personnes présentes. L'on sait également très peu sur la rencontre qui a eu lieu en 1113 autour de « l'Ormeteau Ferré », près de Gisors, entre Louis VI et Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre, mais l'ampleur des concessions faites par le roi français fait penser qu'il n'avait pas dû venir seul<sup>31</sup>. Il devrait en avoir été de même pour le nouveau traité de paix conclu le 18 avril 1120, toujours près de Gisors, entre les deux rois<sup>32</sup>.

Les très nombreuses rencontres entre Henri II puis ses fils avec Louis VII et Philippe Auguste sont en revanche beaucoup mieux documentées.

À nouveau, comme pour les rencontres entre souverains allemands et souverains français, l'on note l'insistance des chroniqueurs sur la présence de nombreux Grands dans la suite des deux rois. La continuation du Bec de la chronique de Robert de Torigny (écrite vers 1160) rapporte que les deux rois se sont rencontrés au début de l'année 1158 près de Gisors, l'un et l'autre accompagnés des barons et prélats de leurs pays, « *cum prelatis sanctae ecclesiae et baronibus utriusque provinciae* », et ils ont convenu d'un mariage entre le fils d'Henri II et une fille de Louis<sup>33</sup>. Lorsque Henri II était venu chercher à Paris en 1158 sa future bru, il avait été reçu, écrit Robert de Torigny lui-même, avec

<sup>30</sup> David Bates, *Regesta regum Anglo-Normannorum – the Acta of William I (1066-1087)*, Oxford, Clarendon Press, 1998, n° 28, p. 179-182.

<sup>31</sup> Voir Achille Luchaire, *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne (1081-1137)*, avec une introduction historique, Paris, Alphonse Picard, 1890, n° 158.

<sup>32</sup> Voir Éric Bournazel, *Louis VI le Gros*, Paris, Fayard, 2007, p. 150.

<sup>33</sup> *Continuatio Beccensis*, dans *Chronicles of the Reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, éd. Richard Howlett, RS, 1884-1889, 4 vol., t. IV, p. 318-319.

de grandes démonstrations d'amitié « par le roi Louis et la reine Constance et les Grands du royaume »<sup>34</sup>. La rencontre du 4 juin 1167 est en revanche un échec, par la faute, écrit Robert de Torigny, des Grands du royaume de France qui excitaient leur roi, « *primoribus regni Francorum exacerbantibus lenitatem regis Ludovici*<sup>35</sup> ». En 1170, Louis VII rencontre Henri II à Fréteval pour tenter d'arranger une paix entre Thomas Becket et le souverain anglais. Selon le biographe de Thomas, Guernes de Pont-Sainte-Maxence, les deux souverains sont accompagnés de nombreux Grands laïcs et ecclésiastiques : « E li reis Loëwis od mult grant baronie, / E li reis d'Engleterre od riche compaignie, / Arcevesque e evesque e cleric de grant clergie, / pour faire cele pais, se Deus l'ad establie<sup>36</sup> ». En 1173, une rencontre est organisée entre Louis VII et Henri II ; il s'agit de tenter de négocier la paix entre Henri II, le roi Louis VII et les fils d'Henri II ; la chronique de Roger de Howden précise que les deux souverains étaient accompagnés de tous les Grands, laïcs et ecclésiastiques, de leurs deux royaumes<sup>37</sup>. À la date de 1177, la chronique de Robert de Torigny rapporte que c'est après avoir rassemblé ses barons qu'Henri II, accompagné de ses fils, rencontre Louis VII au Gué-Saint-Rémi<sup>38</sup>. Cette présence des Grands de l'un et l'autre royaume est confirmée par les *Gesta regis* de Roger de Howden, qui écrit que les deux rois sont venus au lieu de la rencontre « *cum principibus et majoribus regni sui* », et qu'ils y ont conclu le traité dit d'Ivry<sup>39</sup>. Lorsque, trois ans plus

<sup>34</sup> « *Mortuo Gaufrido comite Nannetensi, fratre Henrici regis Angliae, mense Julio, Henricus rex mense Augusto transfretavit in Normaniam, et locutus cum rege Francorum Ludovico super Ettam fluvium de pace et de matrimonio contrahendo inter filium suum Henricum et filiam regis Francorum Margaritam, et prestitis hinc inde sacramentis, rex Angliae venit Argentomagum [...]. Exinde rex evocatus a rege Francorum, cum paucis venit Parisius, et inestimabili honore a rege Ludovico et a Constancia regina et a proceribus regni exceptus est, gaudentibus Francis et de pace duorum regum et de adventu tanti hospitis tripudiantibus* » (*ibid.*, p. 196).

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 231.

<sup>36</sup> Guernes de Pont-Sainte-Maxence, *La Vie de saint Thomas le martyr*, éd. Emanuel Walberg, Paris, Champion, 1964 [1<sup>e</sup> éd. Lund, 1922], v. 4316-4323.

<sup>37</sup> « *Convenerunt ergo ad ultimum inter Gisortium et Trie, Lodowicus rex Francorum cum archiepiscopis, episcopis, comitibus et baronibus regni sui; adducens secum Henricum et Ricardum et Gaufridum, filios Henrici regis Angliae; et Henricus rex Angliae pater cum archiepiscopis, episcopis, comitibus et baronibus terrae sua. Et habitum est ibi colloquium de pace facienda inter ipsum et filios suos, vii kalendas Octobris, feria tertia. In quo colloquio* » (*Chronica magistri Rogeri de Houedene*, éd. Williams Stubbs, RS, 1868-1871, 4 vol., t. II, p. 53).

<sup>38</sup> *Chronicles of the Reigns of Stephen...*, éd. cit., t. IV, p. 273-274.

<sup>39</sup> *The Chronicle of the Reigns of Henry II and Richard I known commonly under the Name of Benedict of Peterborough [= Gesta regis de Roger de Howden]*, éd. William Stubbs, RS, 1867, 2 vol., t. I, p. 191. Voir aussi le texte de la *Chronica* du même auteur : « *Quod cum regi Angliae constaret, appellavit ad praesentiam domini papape, pro seipso et pro terris suis, et mox tranfretavit de Anglia in Normaniam, et habito colloquio inter ipsum et regem Franciae apud Yveri, undecimo kalendas Octobris, coram praedicto cardinali et magnatibus utriusque regni, rex Anglie pater per suos fidem dedit, et in animam suam jurare fecit, quod Ricardus filius ejus, comes Pictaviae, praedictam Alais in uxorem duceret si rex Francie, pater puellae,*

tard, Philippe Auguste et Henri II renouvellement le traité, ils rappellent, selon les *Gesta regis* de Howden, que ce dernier avait été conclu « *in praesentia Petri tituli Sancti Chrysogoni, presbyteri cardinalis, apostolicae sedis legati, et Ricardi Wintoniensis episcopi, et aliorum plurimorum episcoporum, comitum et baronum qui aderant*<sup>40</sup> ». En 1183, la question du douaire de Marguerite, demi-sœur de Philippe Auguste et veuve du roi Henri le Jeune, suscite à nouveau un violent différend entre les deux rois ; il faut le régler au cours d'une entrevue des deux souverains organisée au lieu traditionnel entre Gisors et Trie. Ils s'y rendent escortés l'un et l'autre, toujours selon les *Gesta regis* de Roger de Howden, de nombreux Grands de leurs deux royaumes : « *dominus rex Angliae et Philippus rex Franciae, cum episcopis et comitibus et baronibus et majoribus terrae suae, convenerunt ad colloquium de pace facienda*<sup>41</sup> ». Lorsque les deux souverains se rencontrent le 28 août 1187, Gervais de Canterbury rapporte comment les Grands des deux royaumes se hâtent de venir (« *Convenerant autem regiae ditionis proceres plurimi, occasione colloquii quod erant inter duos reges habituri apud Alencun v<sup>o</sup> kalendas Septembbris*<sup>42</sup> »). En novembre 1188, la rencontre de Bonsmoulins manque de dégénérer en pugilat. Gervais rapporte que les deux rois, le comte Richard et l'archevêque de Reims menaient leurs discussions au milieu d'un cercle d'un peuple immense : « *Stabat autem in girum populus innumerabilis, amboque reges in medio, comesque Ricardus et archiepiscopus Remensis*<sup>43</sup> ». À nouveau le 21 janvier 1188, les deux rois se rencontrent près de Gisors, auprès de « l'Ormeteau Ferré », lieu de tant de leurs rencontres, pour tenter d'apaiser le violent différend qu'ils ont au sujet de la forteresse de Gisors. Les *Gesta regis* de Roger de Howden ne manquent pas de préciser qu'ils y sont l'un et l'autre accompagnés des Grands laïcs et ecclésiastiques de leurs royaumes (« *convenerunt illuc cum archiepiscopis et episcopis et comitibus et baronibus regnorum suorum*<sup>44</sup> »). Pour la rencontre de 1189 près de La Ferté-Bernard au cours de laquelle Henri II refuse d'accéder aux demandes de Philippe et de Richard, les *Gesta regis* de Roger de Howden donnent une longue liste des

---

*dederit praefato Ricardo comiti Pictavie civitatem Bituricensem, cum pertinenciis suis, in maritagium cum filia sua, sicut conventio inter illos inde facta exigit, et Henrico regi filio suo totum Vougesin Francigenum, videlicet, totam terram quae est inter Gisors et Punteise, quam ipse promiserat se daturum illi in maritagium cum filia sua. Sed quia rex Franciae haec dare noluit, rex Angliae non permisit Ricardum filium suum praedictam Alais in uxorem ducere. Tamen in eodem colloquio, consilio cardinalis et principum utriusque regni, facta est amicitia et finalis concordia inter regem Franciae et regem Angliae in hunc modum... »* (*Chronica magistri Rogeri de Houedene*, éd. cit., t. II, p. 143).

<sup>40</sup> Roger de Howden, *Gesta regis*, éd. cit., t. I, p. 247-249.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 304-306.

<sup>42</sup> *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. William Stubbs, RS, 1879-1880, 2 vol., t. I, p. 380.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 434-435.

<sup>44</sup> Roger de Howden, *Gesta regis*, éd. cit., t. II, p. 29-30.

Grands des deux royaumes qui étaient présents<sup>45</sup>. Un peu plus tard, lorsque les deux rois se retrouvent au Mans, en juin 1189, ils viennent, écrit Gervais de Canterbury, « *cum innumera multitudine nobilium*<sup>46</sup> ». Lors de l'ultime rencontre d'un Henri II presque mourant avec Philippe Auguste escorté de Richard, le fils rebelle, les deux rois, écrit Roger de Howden, sont accompagnés des grands de leurs royaumes : « *Convenerunt igitur praedicti rex Franciae et rex Angliae, et Ricardus comes Pictaviae, cum archiepiscopis et episcopis, comitibus et baronibus suis, circa festum apostolorum Petri et Pauli ad colloquium inter Turonim et Azaise*<sup>47</sup>... »

La présence des Grands est toujours bien attestée lors des rencontres ultérieures entre Richard puis Jean et Philippe Auguste ; ainsi, en janvier 1196, Richard et Philippe se rencontrent « *cum magna nobilium frequentia in terrarum confiniis*<sup>48</sup> ». En septembre 1197, après une nouvelle guerre, les deux rois concluent difficilement des trêves au cours d'une rencontre « solennelle » à laquelle ils sont venus fort bien accompagnés ; « *cum optimatibus suis atque omni frequentia subditorum ad solemne in terminis colloquium convenerunt* », écrit Guillaume de Newburgh<sup>49</sup>. Il en est ainsi jusqu'à la convocation du roi anglais devant la cour du roi à Paris à laquelle Jean aurait répondu, selon Raoul de Coggeshall, que les rois anglais et ducs de Normandie n'avaient à rencontrer le roi de France que sur la frontière<sup>50</sup>, chacun entouré, peut-on compléter, des Grands de son royaume.

Henri III et saint Louis ne vont plus se rencontrer sur la frontière, mais adopter un type de visites rappelant celles que de vrais amis se rendent régulièrement pour raviver l'amitié et l'amour. Mais cela n'empêche pas le retour de l'ancienne pratique de venir accompagné des Grands de son royaume. Ainsi, lorsque Henri III vient à Paris en 1259 pour sceller solennellement le traité de paix avec le roi de France, il le fait en compagnie d'un nombre exceptionnellement élevé de barons anglais<sup>51</sup>.

À l'évidence, un souverain se déplace pour aller rencontrer un souverain « étranger » avec ceux qui représentent la *communitas regni* et celle-ci participe à la rencontre. Les chroniqueurs ne jugent pas ce fait insignifiant ; au contraire, ils insistent souvent sur la présence des Grands du royaume.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>46</sup> *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. I, p. 447.

<sup>47</sup> *Chronica magistri Rogeri de Houedene*, éd. cit., t. II, p. 365.

<sup>48</sup> *Historia rerum Anglicarum Willelmi Parvi* [= Guillaume de Newburgh], éd. Hans Claude Hamilton, London, English Historical Society, 1856, 2 vol., t. II, p. 170.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 205.

<sup>50</sup> *Chronicum Anglicanum*, éd. Joseph Stevenson, RS, 1875, p. 135-136.

<sup>51</sup> Voir David Carpenter, « The meetings of kings Henry III and Louis IX », dans Michael Prestwich, Richard Britnell et Robin Frame (dir.), *Thirteenth-Century England X. Proceedings of the Durham Conference 2003*, Woodbridge, Boydell Press, 2005, p. 1-30.

Reste à interpréter la présence de cette *communitas regni*. Les Grands qui participent à la rencontre représentent-ils simplement leurs propres intérêts qu'ils veulent voir pris en compte lors de l'accord, voire même se réservent-ils le droit d'y souscrire? S'agit-il d'une représentation collective affirmant les droits collectifs de la *communitas regni* auprès du souverain, jouant à la fois un rôle de conseil avant les engagements et de garantie de leur respect par la *communitas regni* après qu'ils ont été pris? ou bien encore s'agit-il simplement de démontrer que le souverain incarne la *communitas regni*, que celle-ci répond à ses convocations et est unie derrière lui, qu'il peut s'engager librement en son nom?

À dire vrai, ce serait une erreur de vouloir opposer et même distinguer ces différents aspects. Ils jouent tous un rôle plus ou moins marqué selon la conjoncture politique, selon la force ou la faiblesse du souverain qui est en cause.

208

La présence des Grands du royaume s'explique d'abord par leur devoir d'aide et de conseil vis-à-vis du souverain. Les rencontres princières devaient permettre de passer de la haine à l'amitié et l'amour, de la guerre à la paix. Mais le résultat pouvait être l'inverse de celui qui était recherché et la rencontre tourner au pugilat, voire même à la bataille rangée, ainsi lorsque Suger rapporte l'échec de l'entrevue entre Louis VI et Henri I<sup>er</sup> sur la rivière de l'Epte à Planches-de-Néaufles en 1109<sup>52</sup>, et l'on pourrait citer bien d'autres exemples. Rien que pour cette seule raison, il était donc important que le roi puisse compter sur la présence et l'aide des Grands du royaume.

Leur rôle, voire leur devoir de conseil est également clairement souligné à différentes occasions. Roger de Howden écrit dans sa chronique que la paix d'Ivry en 1177 a été conclue par le conseil du cardinal légat et des princes de l'un et l'autre pays: « *Tamen in eodem colloquio, consilio cardinalis et principum utriusque regni, facta est amicitia et finalis concordia inter regem Franciae et regem Angliae*<sup>53</sup> ». En 1187, ce n'est qu'après avoir longuement conféré avec les Grands de son royaume que Philippe Auguste se résigne à souscrire aux trêves proposées par Henri II, aux dires de Gervais de Canterbury<sup>54</sup>. En 1195, Richard Cœur de Lion et Philippe se sont rencontrés à plusieurs reprises. L'une de ces rencontres donne lieu à un éclat: selon le récit de la chronique de Roger de Howden, Richard avait voulu aller trouver le roi, mais l'archevêque de Reims s'était avancé vers lui pour lui signaler que c'était prématuré car Philippe était encore

<sup>52</sup> Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, éd. et trad. Henri Waquet, Paris, Champion, coll. « Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge », 1929, p. 104-111. Voir Éric Bournazel, *Louis VI le Gros*, op. cit., p. 103-105.

<sup>53</sup> *Chronica magistri Rogeri de Houedene*, éd. cit., t. II, p. 143.

<sup>54</sup> *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. I, p. 370-73.

en discussion avec son conseil. Mais lorsque Richard revint plus tard, l'évêque de Beauvais, en présence de Philippe, l'interpella rudement, lui reprochant de ne pas avoir honoré sa promesse de venir trouver le roi français à la troisième heure ; pour cette raison, le roi français le défiait<sup>55</sup>.

Les Grands qui assistent à la rencontre peuvent aussi officier comme médiateurs entre les parties. Ainsi lorsque Richard vient lever le siège d'Issoudun et que Philippe, effrayé, selon Roger de Howden, demande une rencontre pour rétablir la paix, ce sont alors les Grands qui formulent les conditions de cette paix : « *mediantibus archiepiscopis et episcopis, et viris utriusque partis quampluribus*<sup>56</sup> ». Et à nouveau en janvier 1196, c'est « *consilio hominum suorum* » que les deux rois parviennent à un accord<sup>57</sup>.

Ce rôle d'aide et de conseil est donc un devoir et il justifie que le roi convoque ses fidèles et plus largement les membres de la *communitas regni* aux rencontres qu'il doit avoir avec un autre souverain. D'une certaine manière, le souverain s'attribue ainsi le pouvoir de décider qui fait partie activement de la communauté du royaume. Gislebert rapporte, je l'ai évoqué plus haut, que les deux rois, Louis VII et Frédéric Barberousse, avaient tous les deux convoqué le comte de Hainaut à la rencontre qu'ils devaient avoir. Selon Gislebert, le comte, n'ayant prêté hommage ni à l'un ni à l'autre, n'avait pas à obtempérer – il donne ainsi une interprétation restrictive du devoir d'aide et de conseil des barons du royaume – mais, comme il était *de imperio*, il accepta malgré tout de se joindre à la suite du souverain allemand pour y jouer d'ailleurs, selon Gislebert, un rôle remarquable de médiateur et conseiller des deux souverains. Les souverains attachent à l'évidence de l'importance à ce que les Grands respectent leur devoir de participer aux rencontres qu'ils ont avec un autre prince. C'est ainsi que, en 1200, Jean sans Terre convoque l'archevêque d'York, Geoffrey, un fils bâtard d'Henri II, pour qu'il vienne expliquer pourquoi il n'a pas accompagné le roi lorsque ce dernier est venu faire la paix avec le roi de France ; il avait pourtant été convoqué<sup>58</sup>. Certes, il existait bien d'autres points de conflit, probablement plus décisifs, entre le remuant et belliqueux archevêque et son demi-frère Jean – il avait notamment refusé la levée du *carucage* sur ses terres. Mais il est intéressant de noter que Roger de Howden place ce refus d'obtempérer à une convocation royale comme premier motif de la dispute à régler.

La présence des Grands du royaume et leur rôle d'aide et de conseil peuvent donc être considérées comme une obligation qu'ils ont à honorer. Mais

<sup>55</sup> *Chronica magistri Rogeri de Houedene*, éd. cit., t. III, p. 304.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 305.

<sup>57</sup> *Ibid.*, t. IV, p. 1.

<sup>58</sup> « *Ad monstrandum quare non transfretavit cum illo ad faciendum pacem cum rege Franciae, quando summonitus erat* » (*ibid.*, p. 140).

réciproquement, c'est aussi un droit qu'ils revendentiquent. Ils attendent du souverain qu'ils ne concluent pas sans leur aval un traité avec un autre roi. Parfois, ils se sont fait confirmer explicitement ce droit. Ainsi, selon Robert de Torigny, un accord n'a pas été possible en juillet 1168 entre Louis VII et Henri II, car les Bretons et les Poitevins avaient donné des otages au roi de France et les Bretons avaient obtenu en contrepartie que Louis ne conclurait pas sans eux un pacte de concorde avec le roi anglais ; les Bretons avaient d'ailleurs tenu à participer à la rencontre<sup>59</sup>.

En allant un peu plus loin, les Grands du royaume peuvent considérer que les décisions prises par les deux souverains lors de leurs rencontres ne les engagent que dans la mesure où ils ont donné leur accord implicite – en étant présents –, mais aussi explicite, en co-scellant l'acte, voire en faisant établir à leur nom un acte séparé.

La rencontre entre Barberousse et Louis VII destinée à lutter contre les Brabançons a débouché sur un engagement commun des deux rois dont Barberousse précise qu'il a été juré par les Grands qui étaient présents, et postérieurement par ceux qui n'avaient pas pu être là : « *Set archiepiscopi et episcopi et ceteri barones, qui affuerunt, quisque pro se hoc fiduciaverunt, et a reliquis archiepiscopis, episcopis et laicis infra prescriptos terminos constitutis qui tunc non affuerunt, eandem accepimus securitatem*<sup>60</sup>... » L'on retrouve cet aspect lors de la rencontre de Messine des rois Philippe Auguste et Richard en octobre 1190. Les *Gesta regis* de Roger de Howden rapportent que les Grands doivent la jurer après que les deux rois l'ont préalablement jurée : « *octavo die octobris, rex Franciae [et rex Angliae] coram comitibus et baronibus suis et clero et populo, juraverunt quod alter alterum in exercitu ejus in peregrinatione illa in eundo et redeundo bona fide custodirent. Comites vero et barones hoc idem juraverunt se firmiter et inconcusse servatueros*<sup>61</sup> ».

Plus caractéristique encore est à cet égard la rencontre de 1259 entre Henri III et saint Louis à l'occasion de la conclusion de la paix de Paris qui règle le vieux conflit des souverains anglais et français et rétablit la paix entre eux. Guillaume de Nangis, vers 1297, reprenant les *Gesta Ludovici regis* de Pramat, rapporte l'adhésion explicite à la paix du frère du roi et des Grands du royaume<sup>62</sup>. Le traité a été effectivement confirmé par de nombreux

59 *Chronicles of the Reigns of Stephen...*, éd. cit., t. IV, p. 236, 237-238.

60 *MGH DD*, 10, 3<sup>e</sup> partie, éd. cit., p. 47.

61 Roger de Howden, *Gesta regis*, éd. cit., t. II, p. 129.

62 « *Henricus rex Angliae, cum Rogero comite Glocestriae et multis regni sui militibus et praelatis veniens in Franciam, cum rege Franciae Ludovico pacificatur. Quittavit enim regibus Franciae, de expressa voluntate fratris sui Richardi regis Alemanniae, et consilio principum ac praelatorum Angliae, quicdquid juris requirebat in ducatu Normanniae et comitatibus Andegaviae, Cenomanise, Pictaviae, Turoniae ac in eorum feodis. Rex vero Fratiae*

Grands, laïcs et prélats<sup>63</sup>. De fait, pour nombre d'anciens barons normands, la question des terres qui leur avaient été confisquées en 1204 des deux côtés de la Manche restait cruciale<sup>64</sup>. Selon Matthieu Paris, la comtesse de Leicester, sœur d'Henri III et épouse de Simon de Montfort, avait d'ailleurs, dans un premier temps, mis son veto à la conclusion du traité de Paris en raison de ses droits sur le duché de Normandie<sup>65</sup>, et il faudra attendre le 4 décembre 1259 pour qu'elle et son époux, Simon, s'associent explicitement au traité<sup>66</sup>.

Du devoir de conseil à un droit d'approuver, ou de ne pas approuver, le pacte que le souverain entend conclure avec un autre souverain, le pas est vite franchi et conduit jusqu'à la prétention à faire valoir ses propres droits et prérogatives dans la relation à l'autre souverain. La *communitas regni* présente lors de la rencontre des princes court alors le risque de se réduire à un conglomérat d'individus à la cohérence fort précaire et où chacun entend agir au noms de ses propres intérêts et droits.

Les relations de souverain à souverain mettent à l'épreuve la *communitas regni* et leurs péripéties peuvent conduire à en souligner la fragilité, l'existence de forces centrifuges qui la remettent en question. Lors des rencontres, les frontières se brouillent et il n'est plus possible de distinguer clairement les deux communautés du royaume qui se rencontrent dans la suite de deux souverains. Louis VII et Philippe Auguste exploitent, comme l'on sait, les divisions à l'intérieur de famille des Plantagenêts, jouent les fils contre le père ou un frère contre un autre frère. Les rencontres entre les rois français et le roi anglais ne permettent plus d'identifier précisément les frontières de chaque *communitas*

---

*Ludovicus, dans eidem ingentem summam pecunise, assignavit sibi et suis successoribus magnam terram in Lemovicensi, Petragoricensi, Xantonensi et Agenensi episcopatibus; tali conditione quod illam terram et Burdegnlam atque Baionam cum tota Gasconia in feodium de regibus Franciae teneret, et in numero baronum Franciae adscriptus, tanquam dux Aquitaniae esset de caetero unus de Franciae paribus appellatus. De quibus tunc rex Angliae faciens homagium regi Franciae, coram baronibus et praelatis utriusque regni, cum juramento, in Angliam reversus est »* (*Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. cit., t. I, p. 220-221). Voir aussi Daniel Power, « The Treaty of Paris (1259) and the aristocracy of England and Normandy », dans Janet Burton, Frédérique Lachaud, Phillip Schofield, Karen Stöber et Björn Weiler (dir.), *Thirteenth-Century England XIII. Proceedings of the Paris Conference 2009*, Woodbridge, Boydell Press, 2011, p. 141-157, ici p. 141.

<sup>63</sup> Voir les documents reproduits dans Alexandre Teulet, Joseph De Laborde, Élie Berger, Henri-François Delaborde (éd.), *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon, coll. « Archives nationales. Inventaires et documents », 1863-1909, 5 vol., t. III/2, n° 4555, p. 490.

<sup>64</sup> Voir Daniel Power, « The Treaty of Paris (1259) and the aristocracy of England and Normandy », art. cit.

<sup>65</sup> *Matthaei Parisiensis, monachi Sancti Albani, Chronica maiora*, éd. Henry Richards Luard, RS, 1872-1883, 7 vol., t. V, p. 745 : « Pax autem praelocuta inter reges Franciae et Angliae medianibus nuntiis solempnibus, magnis et multis quorum nomina praenotantur, cum in promptu fuisse crederetur, impedimentum cepit inopinatum. Comitissa enim Legrecsetriae suam partem de Normannia, quam rex Anglie debuit juxta pactum eorum regi Franciae resignare, nequaquam quietam concessit. »

<sup>66</sup> *Layettes du trésor des chartes*, éd. cit., t. III, n° 4565, p. 497.

*regni* lorsque, par exemple, les fils d'Henri II s'y rendent dans la suite du roi français. Inversement, en 1180, le parti de la reine-mère Adèle de Champagne en appelle à Henri II contre son fils Philippe Auguste qui s'appuie sur le comte de Flandre. Après la brouille violente entre Philippe Auguste et son ancien mentor Philippe d'Alsace, comte de Flandre, Philippe en appelle au roi Henri II et ce dernier sert de médiateur entre le roi français et son puissant baron en organisant des rencontres tripartites, de la même manière que Louis VII avait autrefois servi de médiateur et organisé des rencontres entre le roi Henri II et l'archevêque de Canterbury, Thomas Becket, ou entre Henri II et ses fils rebelles. Dans les *Annales breves wormatienses*, un texte de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, il est même écrit que le comte de Flandre Philippe d'Alsace aurait institué un fils de Barberousse héritier de toutes ses terres<sup>67</sup>. Richard Cœur de Lion obtient le ralliement d'un certain nombre de vassaux du roi de France<sup>68</sup> et ces mêmes vassaux se précipitent après sa mort pour refaire à Jean les mêmes promesses<sup>69</sup>.

212

Il importe par conséquent aux souverains de conserver la maîtrise du déroulement des rencontres. Il leur faut ne pas laisser les Grands présents lors de leurs rencontres avec un autre souverain faire évoluer leur devoir, mais aussi leur droit d'aide et de conseil vers un droit d'exiger la prise en compte de leurs intérêts ; ainsi seraient-ils libres de s'associer ou de ne pas s'associer au engagements pris, voire de se retrancher de la *communitas regni* en prétendant ne représenter qu'eux-mêmes, ou bien même encore de s'associer à l'autre parti.

Pour un souverain, la présence des Grands de son royaume quand il rencontre un autre roi a fondamentalement valeur de reconnaissance du fait qu'il est habilité à s'engager au nom de la *communitas regni*. C'est le sens de la formule *coram*, « en présence de », appliquée aux Grands du royaume que l'on retrouve souvent sous la plume des chroniqueurs lorsqu'ils rapportent les engagements pris par un prince au cours d'une rencontre. Ainsi la rencontre est-elle aussi le moment où la communauté du royaume se constitue performativement en se montrant.

Il reste que, en contrepartie, le roi doit avoir préalablement pris le conseil des Grands qui vont l'entourer. De plus, cette présence des Grands, si elle engage la *communitas regni*, implique aussi que le roi ne pourra plus revenir sur ses engagements. Elle vaut aussi comme garantie pour l'autre roi que le traité sera respecté : les barons témoins de la rencontre garantissent que leur souverain respectera ce qui a été stipulé. Ils agiront pour qu'il en soit ainsi

<sup>67</sup> MGH SS, 7, éd. cit., p. 74 : « Eodem tempore et anno comes Flandrie imperatori et Henrico filio eius in dedicionem coactus subicitur, unumque de filiis imperatoris comes sibi heredem instituit, si eum discedere continget absque liberis vel herede » (la date de 1172 a été mise à la place de 1182).

<sup>68</sup> Chronica magistri Rogeri de Houedene, éd. cit., t. IV, p. 19.

<sup>69</sup> Ibid., p. 95-96.

comme l'affirment les barons anglais dans l'acte du 13 octobre 1259 par lequel ils s'associent au traité passé par saint Louis et Henri III<sup>70</sup>. Ils peuvent même en certains cas s'engager à refuser d'être fidèles à leur roi si ce dernier ne respecte pas le traité qu'il a juré de respecter<sup>71</sup>. Lors de l'affaire de la rencontre manquée de Saint-Jean de Losne en 1162, il semble ainsi, en tout cas d'après certains récits, que plusieurs barons français avaient garanti le respect d'un traité passé par le comte de Champagne, au nom de Louis VII, avec Barberousse, et s'étaient engagés à porter leur hommage à celui-ci si Louis VII ne respectait pas les clauses du traité et notamment la clause selon laquelle le pape Alexandre III (qui refusa de venir) devait être présent. Et il semble que ce soit à cette occasion que le comte de Champagne a repris en fief de Barberousse un certain nombre de châteaux qu'il tenait de l'archevêque de Reims. Michel Bur a montré que cet hommage aurait été prononcé par le comte pour « racheter sa liberté » à la suite du fait que les engagements qu'il avait pris au nom de Louis VII n'avaient pas été respectés ; il est vrai que cela ne concernait pour le royaume de France que deux châteaux<sup>72</sup>.

Il reste que le traité conclu entre les deux rois à l'issue de la rencontre à laquelle ont participé les Grands engage désormais non seulement le roi, mais aussi la communauté du royaume : Louis IX interdit à ses fidèles en janvier 1233 de porter secours à l'évêque de Metz, attaqué sur l'ordre d'Henri (VII) par le comte de Bar. Il se réfère au traité qui le lie à l'empereur (« *quia igitur predicto regi stricto pacis et amicitie federe tenemur astricti*<sup>73</sup> »).

Ceux qui refusent d'être engagés par le traité n'ont donc plus d'autre solution que de quitter la rencontre, comme le fait en janvier 1196 l'archevêque de Rouen<sup>74</sup>, ou de ne pas y participer, comme le font les archevêques de Mayence et Cologne à Vaucouleurs en 1299, qui désertent le camp du roi peu avant qu'il ne rencontre le souverain français<sup>75</sup>.

70 *Layettes du trésor des chartes*, éd. cit., t. III/2, n° 4555 : « e que à bone foi traveillerons e porchacerons que nostre sires [...] laelment accompliront e garderont ».

71 À Messine en 1190, selon le récit du chroniqueur Rigord, Philippe Auguste veut contraindre les barons de Richard à honorer l'engagement qu'ils ont pris et ceux-ci s'y déclarent prêts ; Richard cependant menace de les déshériter (*Oeuvres de Rigord et Guillaume le Breton*, éd. cit., p. 107-108 ; je remercie Michel Lederman qui a attiré mon attention sur ce texte).

72 Michel Bur, *La Formation du comté de Champagne* : v. 950-v. 1150, Nancy, Université de Nancy-II, coll. « Mémoires des Annales de l'Est », 1977, p. 405-406.

73 Jean-Louis-Alphonse Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderica Secundi*, Parisii, ex. H. Plon, 1852-1861, 6 t. en 11 vol., t. IV/2, p. 596.

74 Il s'agit de la rencontre en janvier 1196 entre Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion : « *Videns igitur Rotomagensis archiepiscopus hoc sibi grave et ignominiosum esse, appellavit ad dominum papam pro statu ecclesiae sua, et abiit, timens ne dominus suus rex Angliae ipsum ad hoc faciendum propter favorem regis Franciae cogeret* » (*Chronica magistri Rogeri de Houedene*, éd. cit., t. IV, p. 1).

75 Voir le récit de la *Continuatio Vindobonensis* : « *1299. Albertus rex Romanorum et rex Francie Philippus cum magna pompa militum apud Baclior amicabiliter convenerunt. Ubi predictus*

À travers la présence des grands du royaume dans la rencontre des rois, c'est donc la *communitas regni* qui se montre, se constitue, s'éprouve, tout à la fois s'affirme, se met en péril et se renforce.

#### TRAITÉS ENTRE ROIS OU TRAITÉS ENTRE ROYAUMES ?

Reste à examiner un dernier point, celui de la nature des pactes et traités conclus au cours de ces rencontres. La participation des Grands du royaume, en tant que représentants de la *communitas regni*, aux actes importants des relations internationales a-t-elle des implications sur le contenu des traités conclus ? Si la participation des Grands à la rencontre et leur présence lors de la conclusion du pacte d'amitié entre les deux princes a valeur d'adhésion de la *communitas regni* aux accords conclus, ne faut-il pas s'attendre à ce que le contenu des traités évolue ? Ces traités peuvent-ils rester des traités simplement passés entre deux princes ? Ne doivent-ils pas devenir des traités entre deux royaumes ?

214

Le contenu exact des traités ne nous est connu qu'assez tardivement ; il faut attendre le traité d'Ivry en 1177 entre Louis VII et Henri II, pour disposer d'une version écrite d'un traité « franco-anglais » et il faut attendre 1187 pour avoir la version écrite d'un traité « franco-allemand ».

Ces premiers traités apparaissent très classiquement dans leur contenu comme des traités conclus à titre personnel entre rois et prince. Pendant longtemps, la formule employée pour la conclusion d'un traité entre deux rois reste celle d'un traité d'amitié entre deux princes, un « *foedus perpetuae amicitiae* », une « *amicitia specialis* » qui rendait les deux princes l'un envers l'autre « *verus et fidelis amicus* », le tout étant assorti de l'engagement plus ou moins précis et contraignant de se porter aide mutuelle et en tout cas de ne pas se nuire et de n'aider en aucune façon les ennemis de l'autre.

Le formulaire n'évoluera que lentement, du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, plus vite pour les traités de paix (Richard Cœur de Lion, comme l'écrivait Henri VI à Philippe Auguste en 1192, était « *inimicus imperii nostri, et turbator regni tui*<sup>76</sup> ») que pour les traités d'alliance pour lesquels il faut attendre le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle

---

*rex Francie sororem suam dominam Blancam filio regis Romanorum Rudolfo copulavit in uxorem, in die conceptionis beate Marie virginis. Hec facta sunt termino supradicto in confinio regnum, scilicet regis Romanorum et regis Francie, in prato infra Toi et Baclior. Que despunctionis archiepiscopis Alamanie, scilicet Maguntinensi et Coloniensi, qui cum rege Romanorum illuc venerant, minus placuit, et huius despunctionis copule interesse noluerunt. Sed deinceps metu sue possibilitatis Romanorum regem Albertum exosum habuerunt* » (MGH SS, 9, 1851, p. 229).

<sup>76</sup> Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae et alias quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates*, 4<sup>e</sup> éd. par Adam Clarke et F. Holbrooke, London, s. n., 1816-1869, 4 t. en 7 vol., t. I, p. 55.

pour que, sur ces clauses d'amitié personnelle entre deux princes, se greffent quasi systématiquement des clauses d'amitié entre leurs sujets et leurs royaumes.

Le formulaire et le contenu des traités n'évoluent donc que très lentement, mais très vite l'idée se fait jour que ces traités qui ne contiennent *a priori* que des engagements personnels entre deux princes sont plus que de simples traités entre deux princes. Ils sont déjà des traités de paix et d'alliance entre deux rois et deux *regna*, des traités de royaume à royaume. Cette idée que l'amitié ou la haine qui réunit ou oppose des princes réunit ou oppose leurs royaumes eux-mêmes apparaît dès le XII<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, à la mi-février 1162, Barberousse aurait envoyé une lettre au chancelier de Louis VII, Hugues de Soissons, le mettant en garde contre l'accueil d'Alexandre III<sup>77</sup>: « *Tantum enim ac tale odium inter nostrum imperium et suum regnum exinde posset oriri, quod non de facili compescere possemus aut sedare*<sup>78</sup> ». La lettre souligne clairement que l'Empire et le royaume sont engagés par les relations entre les deux souverains. Un peu plus tard Frédéric Barberousse écrivait directement à Louis VII pour l'inviter à régler l'affaire du schisme: « *ut inter nos tanquam consanguineos et inter cognata regna nostra, deterso tocius rancoris nebulo, sincere dilectionis splendor refulgeat et fedus amicicie, quod facit utraque unum, indissolubilem semper conservet amorem*<sup>79</sup> ». À la même époque, Roger de Howden déclare que Richard I<sup>er</sup> et Philippe Auguste ont conclu le 18 janvier 1190 « une paix solide entre eux et leurs royaumes<sup>80</sup> ». Cette paix est particulièrement importante car elle doit régler la paix entre les royaumes en l'absence des deux rois partis à la croisade. S'il est par consequent explicitement demandé aux barons de la jurer, c'est parce qu'ils doivent s'engager à ne pas profiter de l'absence des souverains pour se soustraire à la fidélité, constitutive de la *communitas regni*, qu'ils doivent à leur roi, ceci en s'alliant avec l'autre royaume. En même temps, s'il est possible de la désigner comme une paix « *inter regna* », c'est parce que tous les Grands l'ont jurée, pas seulement les rois<sup>81</sup>. En 1224, l'archevêque de Cologne était parvenu à

77 Voir, en dernier lieu, Johannes Laudage, *Alexander III. und Friedrich Barbarossa*, Köln, Böhlau, coll. « Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters » 1997, p. 129.

78 RHGF, t. XVI, n° 10, p. 202.

79 MGH Const., 1, 1893, n° 207, p. 289.

80 « *Et post Natale Domini praedictus rex Ricardus habuit colloquium cum Philippo rege Franciae ad vadum Sancti Remigii, ubi pacem firmam statuerunt inter se et regna sua. Et ipsi eam scriptis commendatam sacramento et sigillis suis confirmaverunt in festo sancti Hilarii. Et archiepiscopi et episcopi utriusque regni in verbo veritatis, et comites et barones regnorum praestito sacramento juraverunt quod ipsi pacem illam fideliter tenerent et servarent illibatam. Erat autem haec forma pacis...* » (Roger de Howden, *Gesta regis*, éd. cit., t. II, p. 104-105).

81 Une lettre de Pierre de Blois datée de 1177 et adressée à Henri II évoque la querelle des rois de Castille et de Navarre pour laquelle Henri a rendu un spectaculaire arbitrage: « *applicuerunt praeterea in magno comitatu nuncii regum Hispaniae, deferentes ad vos illam antiquam,*

faire échouer une rencontre des souverains allemand et français et un projet de mariage entre une princesse française et le jeune roi des Romains Henri (VII). D'après une lettre adressée le 8 février 1225 à Henri III par ses envoyés en Allemagne, l'archevêque leur aurait dit que le roi de France avait adressé ses ambassadeurs au pape et à l'empereur pour se plaindre que lui, l'archevêque, avait empêché la « confédération entre son fils et l'empereur » prévue par le pape et dont l'empereur avait spécialement ordonné la mise en œuvre. Les ambassadeurs anglais l'avaient chaleureusement remercié pour son action en faveur du roi d'Angleterre ; ce qu'il avait fait échouer n'était rien moins qu'une « confédération [...] entre l'empire et le royaume des Français » (*« confederatio [...] inter imperium et regnum Francorum<sup>82</sup> »*). Pour le traité de Paris en 1258-1259, Matthieu Paris laisse aussi entendre qu'il s'agit d'un traité conclu entre les *regna*. Il écrit que des ambassadeurs ont été envoyés en France « *pro pluribus ardibus negotiis, regna Franciae et Angliae contingentibus* », emportant avec eux une charte du roi anglais sur la renonciation à la Normandie ainsi que des lettres de créance « *ad componendum cum rege Franciae et ejus consilio super negotiis inter eosdem reges et eorum regna jam diu agitatis* »<sup>83</sup>. Il est vrai que cette décision d'envoyer des ambassadeurs était bien, comme l'écrit Matthieu Paris, une décision due au roi et aux barons. Les ambassadeurs étaient d'ailleurs les plus importants seigneurs du royaume. Et, en 1299, dans la prairie de Quatrevaux entre Vaucouleurs et Toul, c'était bien, selon Guillaume de Nangis, une paix et un traité entre les deux royaumes qui avait été conclue. Avec l'accord des Grands allemands, elle aurait permis de reculer la frontière du royaume de France jusqu'au Rhin<sup>84</sup>.

D'une certaine manière l'on peut dire que dans une rencontre de rois, les destinées de la *communitas regni* sont incarnées par le prince qui s'engage en présence (*coram*) des Grands du royaume. Mais il existe toujours des possibilités de disjonction, de tension et de conflit. Le consensus des Grands du royaume, implicite ou explicite, celui de la *communitas regni* n'est jamais acquis une fois pour toutes. Il fait l'objet d'une négociation permanente et les termes de cette négociation dépendent bien sûr beaucoup de la position plus ou moins forte des souverains qui la mènent. Mais si cette négociation se déroule avec succès, ce sont alors bien les *regna* qui s'engagent et pas seulement leurs souverains.

---

*et utinam antiquatam, regnorum controversiam, quae tot civitatum populos traxit in exterminium et ruinam* » (Thomas Rymer, *Foedera...*, éd. cit., t. I, p. 33).

<sup>82</sup> Jean-Louis-Alphonse Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, éd. cit., t. II/2, p. 836.

<sup>83</sup> *Matthaei Parisiensis[...], Chronica majora*, éd. cit., t. V, p. 741.

<sup>84</sup> Voir *supra*, n. 25.

## TROISIÈME PARTIE

# La communauté réalisée



## L'ARMORIAL WIJNBERGEN EST-IL UN REFLET DE LA COMMUNAUTÉ DU ROYAUME DE FRANCE?

*Jean-Christophe Blanchard*

*Université de Lorraine, CRULH (ÉA 3945)*

L'armorial Wijnbergen peut-il refléter la communauté du royaume de France? Poser cette question, c'est aussi s'interroger sur la valeur historique de ce type de document. Comment ces recueils d'armoiries<sup>1</sup>, parfois offerts au prince, plus rarement conservés dans les bibliothèques nobles et patriciennes, la plupart du temps manuels pratiques et concrets du héraut d'armes, peuvent-il rendre compte d'une réalité sociale, voire d'une notion politico-juridique et théorique?

Michel Pastoureau a clairement répondu à cette interrogation par l'affirmative et donné les clés méthodologiques de la lecture qui peut être faite d'un armorial du point de vue de l'histoire sociale et politique. En effet, selon lui :

[les armoriaux] sont beaucoup plus que de simples listes ou compilations. Ce sont de véritables ordines, qui nous donnent une image de tel ou tel pan de la société à l'époque où ils ont été mis en forme. Cette image est toujours fortement idéologique et militante. Elle reflète les valeurs, les croyances, les savoirs et les aspirations des auteurs qui ont rassemblés ces armoiries. D'où, une fois encore, l'importance extrême de l'étude des structures internes de tout ensemble d'armoiries, de son organisation en séquence, des rapprochements qui s'y opèrent, des répétitions, des variantes, des interpolations, des sélections, des absences. D'où aussi l'importance de la langue du blason, toujours fortement structurantes, ou du « style » héraldique retenu pour peindre ou modeler des armoiries. L'une et l'autre n'apporte pas seulement des éléments de datation, de localisation ou d'attribution. Ce sont des vecteurs idéologiques qui, par telle ou telle mise en scène des armoiries plutôt que par telle autre, nous disent un certain nombre de choses sur l'état du monde et de la société. La société telle

<sup>1</sup> Michel Pastoureau, *Traité d'héraldique*, Paris, Picard, 1<sup>e</sup> éd., 1979, 4<sup>e</sup> éd., 2003, p. 223-230. Les différentes sortes d'armoriaux sont définies ; la recherche des auteurs, les problèmes de datation et d'éditions sont envisagés, mais la question du public et de l'interprétation sociale de ces documents n'est pas abordée.

qu'elle est, bien sûr, mais aussi et surtout la société telle qu'elle devrait être. Tout armorial est un programme, une proclamation<sup>2</sup>.

Les travaux précurseurs de Werner Paravicini, ma lecture de l'armorial d'André de Rineck et plus récemment un article de Torsten Hiltmann sur l'apport documentaire des armoriaux dans l'étude du rang et de la hiérarchie princière et nobiliaire valident l'affirmation de Michel Pastoureau<sup>3</sup>. Il est donc légitime de s'interroger sur un possible jeu de miroir entre la notion de *communitas regni* et un document héroïque qui pourrait en être une affirmation.

Mais Wijnbergen est-il approprié pour tenter cette lecture socio-politique ? Il est bien sûr difficile de l'affirmer car pour le faire, l'idéal aurait été de pouvoir confronter et comparer plusieurs de ces documents. Or, contrairement aux royaumes d'Angleterre, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle, le royaume de France a peu produit d'armoriaux<sup>4</sup>. Le plus ancien est le rôle d'armes Bigot (1254), mais il concerne la campagne de Charles d'Anjou en Hainaut et ne contient que 302 entrées<sup>5</sup>; l'armorial Le Breton en comprend quant à lui environ 906, mais seulement 580 d'entre elles sont de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (1292-1295). Il est de plus difficile de comprendre l'organisation de cet ensemble « grossièrement classé en grands ensembles territoriaux, ne formant pas véritablement des marches d'armes » ; le désordre du manuscrit n'est pas dû au relieur du XVII<sup>e</sup> siècle, mais existait dès le XV<sup>e</sup> siècle, comme le montre l'analyse codicologique qui témoigne du changement de statut du document : livre de la pratique au Moyen Âge et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, l'armorial devient au XVII<sup>e</sup> siècle un « objet bibliophile »<sup>6</sup>. Emmanuel de Boos voit cependant quatre entités – Normandie, Bourgogne, Flandre-Brabant

<sup>2</sup> Louis Holtz, Hélène Loyau et Michel Pastoureau (dir.), *Les Armoriaux médiévaux*, Paris, Le Léopard d'or, 1998, p. 18.

<sup>3</sup> Werner Paravicini, « Heraldische Quellen zur Geschichte der Preußensreisen im 14. Jahrhundert », dans Zenon Hubert Nowak (dir.), *Werkstatt des Historikers der mittelalterlichen Ritterorden. Quellenkundliche Probleme und Forschungsmethoden*, Torun, Uniwersytet Mikołaja Kopernika, 1987, p. 111-134 ; Jean-Christophe Blanchard, *L'Armorial d'André de Rineck* (Vienne, Österreichische Nationalbibliothek, Cod. 3336), Paris, Le Léopard d'or, 2008 ; Torsten Hiltmann, « Potentialities and limitations of medieval armorials as historical source. The representation of hierarchy and princely rank in late medieval collections of arms in France and Germany », dans Thomas Huthwelker, Jörg Peltzer et Maximilian Wemhöner (dir.), *Princely Rank in Late Medieval Europe. Trodden Paths and Promising Avenues*, Ostfildern, Thorbecke, 2011, p. 157-198.

<sup>4</sup> Pour la bibliographie concernant ces documents : Michel Pastoureau, *Traité d'héraldique*, op. cit., p. 223-230 et 338-339.

<sup>5</sup> Paul Adam-Even, « Un armorial français du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle : le "Rôle d'armes Bigot" (1254) », *Archives héraldiques suisses*, 1949, p. 15-22, 68-75, 115-121 ; Robert Nussard, *Le Rôle d'armes Bigot*, Paris, Le Léopard d'Or, 1985.

<sup>6</sup> Emmanuel de Boos, *L'Armorial Le Breton*, Paris, Somogy, 2004. Voir la présentation par Emmanuel de Boos p. 15-16 et l'analyse codicologique de Marie-Françoise Damongeot, p. 27-30.

et Poitou-Berry – se dégager d'un ensemble indifférencié mêlant : France, Picardie, Artois, Vermandois, Champagne, Hainaut et Lorraine. L'armorial Wijnbergen, plus ancien, plus complet et plus cohérent, paraît dès lors être le meilleur objet d'étude.

### L'ARMORIAL WIJNBERGEN, PRÉSENTATION

Le manuscrit, propriété de la famille van Wijnbergen, a longtemps été déposé dans les fonds de l'Association royale néerlandaise de généalogie et d'héraldique à La Haye avant d'être repris par le baron van Wijnbergen. Ce dernier est décédé en 2006 et l'armorial est actuellement la propriété de ses descendants<sup>7</sup>. Le document a été présenté en France en 1950 lors de l'exposition des Archives nationales de France « L'art et la vie au Moyen Âge à travers les blasons et les sceaux »<sup>8</sup>. L'armorial a été édité dans les Archives héraldiques suisses par Paul Adam-Even et Léon Jéquier de 1951 à 1954<sup>9</sup>. C'est à partir de leur présentation qu'est réalisée cette étude.

Du point de vue codicologique, la description est minimale, mais on apprend que le manuscrit, peint sur parchemin, mesure 286 à 288 mm de hauteur sur 197 mm de largeur. Il est vraisemblablement composé de 36 feuillets ; l'édition ne mentionne que les feuillets enluminés. Les auteurs sont en revanche plus diserts sur la composition et la datation de l'armorial.

Ce dernier est composé de deux parties distinctes à la mise en page différente. La première est un « rôle » contenant 256 armoiries de vassaux de l'Île-de-France. Ces dernières occupent les huit premiers feuillets à raison de 16 écus par page soit quatre rangées de quatre écus (fol. 1 r°-8 v°). La seconde partie, courant sur 28 feuillets, est un armorial universel<sup>10</sup> de 1 056 entrées réparties dans 14 marches d'armes (fol. 9 r°-34 r°) et se terminant par les armoiries de

<sup>7</sup> Ces renseignements m'ont été communiqués en juin 2007 par Arnold Vredenberg. Le baron Sweder van Wijnbergen m'a confirmé que le manuscrit était bien actuellement en possession de sa famille (email du 19 juin 2015).

<sup>8</sup> *L'Art et la vie au Moyen-âge à travers les blasons et les sceaux*, avant-propos de Charles Braibant. Exposition internationale... Palais Soubise, Paris, Impr. Union, 1950, p. 44.

<sup>9</sup> Paul Adam-Even et Léon Jéquier, « Un armorial français du XIII<sup>e</sup> siècle : l'armorial Wijnbergen », *Archives héraldiques suisses*, 1951, p. 49-62, 101-110 ; 1952, p. 28-36, 64-68, 103-111, 1954, p. 55-80. Cette édition reproduit 18 feuillets de l'armorial : 3 r°, 12 r°, 2 r°, 5 r°, 9 v°, 11 v°, 142 r°, 172 r°, 19 r°, 24 r°, 28 v°, 30 r° et 35 r°.

<sup>10</sup> Les armoriaux généraux tentent de recenser toutes les armoiries des princes, barons et chevaliers originaires d'une aire géographique plus ou moins vaste : un ensemble de comtés, souvent un royaume, parfois tout l'Occident chrétien. Ces armoriaux sont dits universels, lorsqu'en plus des armoiries vérifiables, ils donnent les armes de personnages légendaires ou vivant aux temps préhéraldiques (Michel Pastoureau, *Traité d'héraldique*, op. cit., p. 224-225).

différents rois réels et imaginaires (fol. 35 r°-36 r°). Chaque page contient 25 entrées réparties sur sept lignes où alternent quatre et trois écus (4/3/4/3/4)<sup>11</sup>.

En ce qui concerne la datation de la première partie, Adam-Even et Jéquier proposent une fourchette allant de 1265 à 1270. Ils émettent notamment l'hypothèse que le rôle aurait pu être composé en 1267 lors de la réunion des vassaux directs de la couronne à l'occasion du renouvellement de leur serment à Louis IX avant son départ pour la huitième croisade<sup>12</sup>.

Compte tenu des résultats de l'examen détaillé du contenu de chacune des marches qui composent la seconde partie, Adam-Even et Jéquier la définissent comme un « Armorial des Marches de la France du Nord, des Pays-Bas et de l'Allemagne sous Philippe III le Hardi ». La première marche est à juste titre interprétée comme un complément du « rôle d'armes des vassaux de l'Île-de-France » (fol. 9 r°-10 r°). Selon leur analyse, la marche de Normandie (fol. 11 r°-14 v°) a été composée entre 1284 et 1293 ; celle de Poitou et d'Anjou (fol. 15 v°) est antérieure à 1285 ; celle de Lorraine (fol. 16 r°-17 r°) est rassemblée entre 1281 et 1288 ; celle d'Allemagne (fol. 18 r°-21 r°) est antérieure à 1296 voire à 1292 ; celle d'Artois (fol. 22 r°-23 r°) a été réalisée avant 1291, celle de Champagne (fol. 24 r° et v°), comme celle de Vermandois (fol. 25 r° et v°), entre 1278 et 1280 ; celles de Bretagne (fol. 26 r°-27 v°) et de Beauvaisis (fol. 28 r°-29 r°), contemporaines des précédentes, sont cependant difficiles à dater avec précision ; celle de Bourgogne (fol. 29 v°-31 r°) est conçue entre 1279 et 1302, celle de Brabant (fol. 32 r° et v°), avant 1283 ; celle de Hainaut (fol. 33 r° et v°) est à peu près contemporaine de la précédente et enfin celle de Flandre (fol. 34 r°) est antérieure à 1306.

Les auteurs en concluent que ces marches ajoutées au « rôle » initial ont été rassemblées durant le règne de Philippe III (1270-1285)<sup>13</sup>. Malgré une chronologie plus large que celle du règne de ce roi, les auteurs n'envisagent pas d'étendre la période de réalisation de l'armorial au règne de Philippe IV (1285-1314). Selon eux, seuls les derniers écus de la marche allemande pourraient sortir du cadre chronologique du règne de Philippe III. Ils justifient ces écarts de dates par le rythme des déplacements de l'auteur du document. Il s'agirait de « quelque héraut du roi de France [qui] aura noté les armes des seigneurs rencontrés au cours de ses voyages... ». Les pérégrinations de ce héraut d'armes expliquent « l'abondance de certaines marches et la pauvreté d'autres ». La genèse du document serait donc le fruit du hasard et de la nécessité plutôt que celui d'une réflexion et d'une composition soigneusement pensée

<sup>11</sup> *Ibid.*, 1951, p. 49-50.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 1951, p. 50 ; Jean Richard, *Saint Louis*, Paris, Fayard, 1983, p. 531-533.

<sup>13</sup> Paul Adam-Even et Léon Jéquier, « Un armorial français du XIII<sup>e</sup> siècle : l'armorial Wijnbergen », art. cit., 1951, p. 50-55.

et orchestrée. La politique de Philippe le Hardi, tournée vers les marges de l'est du royaume, et sa candidature à l'Empire en 1272 suffisent à expliquer, pour Adam-Even et Jéquier, l'abondance d'armoiries lorraines et allemandes<sup>14</sup>. Il convient cependant de rappeler que l'avant-dernière marche de l'armorial concerne la Flandre, que la victoire de Mons-en-Pévèle de 1304 contribue à remettre dans l'orbite française.

Cette constatation me paraît de nature à remettre en cause le côté hasardeux de la réalisation d'un armorial compilé au gré des déplacements d'un héraut d'armes. Mais avant d'essayer de prouver le contraire en analysant plus finement sa composition, il est nécessaire de revenir sur sa datation et plus particulièrement sur celle du « rôle » des vassaux de l'Île-de-France. Pour la dater, Adam-Even et Jéquier se réfèrent à quatre entrées particulières. Elles concernent : Guillaume de Gisors (n° 42), majeur en 1232, qui teste en 1267 et meurt avant 1271 ; Gautier III, seigneur de Nemours (n° 18), maréchal de France dès 1260, qui meurt à Tunis en 1270 ; Guy de Montfort-l'Amaury (n° 91), aîné de sa maison depuis 1265, qui en porte les armes pleines et son cousin, Philippe II (n° 92), qui meurt en septembre 1270<sup>15</sup>. Ces derniers fournissant les *termini a quo et ad quem* de 1265 et 1270. Mais toutes les identifications proposées par les éditeurs ne sont pas si évidentes. Ainsi, selon Adam-Even et Jéquier, les armoiries d'Ansel et Jehan de l'Isle-Adam (n° 9 : « d'argent à la fasce de gueules, accompagnée de 7 merlettes du même » et n° 10 : « de même, au lambel de quatre pendants d'azur ») sont celles d'Anseau de L'Isle-Adam, seigneur de Boury († 1285) et d'un certain Jean de l'Isle-Adam, documenté de 1275 à 1288. Max Prinet attribue ces mêmes armoiries à Anseau IV de l'Isle-Adam, dont les armoiries sont connues par deux sceaux de 1279 et 1282, qui fut marié à Isabelle de Moreuil, et à Jean de l'Isle-Adam, seigneur de Boury, fils d'Anseau, seigneur de Boury († 1285), et documenté de 1290 à 1314<sup>16</sup>. Le lambel brisant les armoiries de Jean accrédite les identifications de Max Prinet qui donne les armes pleines au descendant de la branche aînée. Mais, en 1303, Jean, seigneur de Boury, porte les armoiries brisées d'un lambel, surbrisées d'un lion rampant posé à dextre sur la fasce, il apparaît donc peu probable que ce soit ses armoiries qui apparaissent dans Wijnbergen<sup>17</sup>. Il serait tentant d'attribuer ces deux armoiries

<sup>14</sup> *Ibid.*, 1951, p. 52 et 54-55.

<sup>15</sup> Les dates de Guillaume de Gisors et de Philippe II de Montfort-l'Amaury sont confirmées par Nicolas Civel, *La Fleur de France. Les seigneurs d'Île-de-France au XII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 438 et 450-451.

<sup>16</sup> Max Prinet, « Armorial de France composé à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ou au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle », *Le Moyen Âge*, 22, 1920, p. 1-49, ici p. 9, n. 4 et p. 10, n. 1.

<sup>17</sup> Louis Douët-d'Arcq, *Collection de sceaux*, Paris, Henri Plon, coll. « Inventaires et documents », 1863, t. I, p. 621, n° 2458.

à Anseau III († 1253) et à son fils Jean († 1275)<sup>18</sup>, mais Anseau III ne vivait plus entre 1265 et 1270. Ces constatations ne remettent pas globalement en cause la proposition de datation des éditeurs de Wijnbergen, mais elles invitent à examiner le document, ou plutôt son édition des années 1950, avec une certaine prudence. Il serait nécessaire de lever au maximum les doutes qui pèsent sur les identifications des familles les plus importantes. Les généalogies devraient, dans la mesure du possible, être mieux assurées et surtout mises en perspectives avec des recherches sigillographiques approfondies car ce sont surtout les sceaux qui permettent de dater l'évolution des armoiries d'une famille et/ou d'un individu. Bref, une nouvelle édition de l'armorial Wijnbergen serait sans doute nécessaire.

#### COMMENT INTERPRÉTER L'ARMORIAL WIJNBERGEN ?

Malgré cette réserve, il est possible d'explorer la composition de l'armorial en suivant les voies tracées par Michel Pastoureau. L'auteur de l'armorial, 224 possiblement un héraut d'armes au service du roi de France, propose à travers ce document une « vision » française des données qu'il a rassemblées. Reste à donner un sens à cette vision, à percer les grandes idées qui ont présidées à sa mise en ordre.

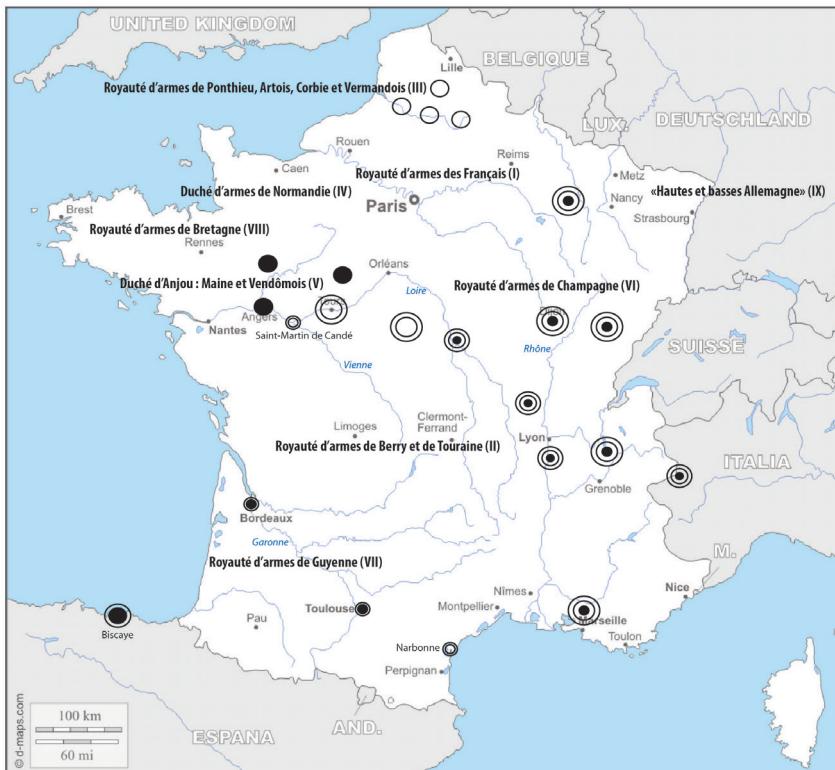
Précisons d'abord que si les armoriaux répondent à des normes de plus en plus strictes au gré de l'institutionnalisation de la profession, la grammaire normative à laquelle les hérauts d'armes doivent se conformer ne fige, ni ne standardise les documents qu'ils produisent. Chacun d'entre eux peut et doit donc être « lu » comme « un programme, une proclamation ». S'il existe un idéal, notamment défini par le héraut Berry au milieu du xv<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>, cet idéal est un modèle parmi d'autres qui ne prétend pas conserver la mémoire de traditions plus anciennes, ni ne souhaite s'imposer dans l'avenir. La plupart des armoriaux ont leur propre structure et établir des stemma codicum est toujours particulièrement délicat ; comme tout auteur médiéval, le héraut compile et copie, mais reste éminemment libre dans l'organisation de son propos. Il n'empêche que le modèle exposé par Berry a le mérite de souligner les particularismes du monde des hérauts et les structures souples que doivent malgré tout respecter leurs travaux. Pour eux, il convient de ranger les armoiries des vassaux d'un prince au sein de marches d'armes. Ces dernières sont des circonscriptions féodo-géographiques, vraisemblablement héritées des premiers temps des tournois<sup>20</sup>. Voilà comment elles sont conçues par les hérauts d'armes

<sup>18</sup> Nicolas Civel, *La Fleur de France*, op. cit., p. 439.

<sup>19</sup> Michel Pastoureau, *Traité d'héraldique*, op. cit., p. 61-62.

<sup>20</sup> Emmanuel de Boos, *Armorial de Gilles Le Bouvier, Héraut Berry*, d'après le manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale de France (ms fr. 4985), Paris, Le Léopard d'or, 1995.

au milieu du xv<sup>e</sup> siècle et notamment par Gilles Le Bouvier, héraut Berry, dans la préface de son armorial<sup>21</sup> (carte 1).



Et le premier Chapitre et du Roy nostre souverain seigneur et d'aucuns des prochains de son sang et des principaux chefs de guerre de son royaume et des armes des nobles de la Royauté d'armes des François...

Le second chappitre est des nobles seigneurs barons et autres de la Royauté d'armes de Berry et de Touraine depuis Saint Martin de Candé où tumbe Vienne en Loire jusques à la rivière du Rosne et au long de la mer jusques à Narbonne et tout Languedog jusques à la rivière de la Garonne.

Le tiers chappitre contient les Royaultés d'armes de Ponthieu, Artois, Corbyas et Vermendoys.

Le III<sup>me</sup> chappitre contient la duchié d'armes de Normandie qui contient ladite Duchié seulement.

Le VI<sup>me</sup> chappitre est la duchié d'Anjou qui contient le Maine [et] le pays de Vendomoy.

Le VI<sup>me</sup> chappitre contient et est la Royauté d'armes de Champagne, la Duchié de Bar, la Duchié et Conté de Bourgoigne, Nivernoys, Beaugeloy, Savoye, Dauphiné et Prouvence et tous le pays jusques au Rosne et jusques en Picmont c'est assavoir l'entrée de Lombardie.

Le VII<sup>me</sup> chappitre est la Royauté d'armes de Guyenne qui contient depuis la rivière de Loire jusques au pays de Biscaye qui est l'entrée du Royaume d'Espagne et de la mer de Bourdeaux jusques à Thouloze.

Le VIII<sup>me</sup> chappitre est la Royauté d'armes de Bretaigne qui contient toute la dicté duchié.

Le IX<sup>me</sup> chappitre contient les haultes et basses Almaignes.

Carte 1. Les circonscriptions héraldiques du royaume de France selon Gilles le Bouvier, héraut Berry

Dans les années 1454-1457, le propos de Gilles Le Bouvier n'est pas de cartographier le royaume de France dans sa réalité politique, mais de couvrir

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 18-19.

notamment l'espace héraldique « français », un espace qui dépasse le royaume au sens strict. On remarque pourtant que ce propos héraldique n'est pas dénué d'intentions politiques.

L'armorial commence par la royauté d'armes des Français (**carte 2**).

Cette marche comprend six comtés et sept « pays<sup>22</sup> ». Le comté de Chartres appartient au domaine royal depuis sa vente en 1286 par Jeanne de Blois-Châtillon, celui du Perche depuis la mort de Guillaume du Perche, évêque de Châlons, en 1226. Le comté de Dreux est aux mains de la maison d'Albret au moment de la composition de Berry, celui de Montfort(-l'Amaury) appartient aux ducs de Bretagne, celui de Valois est alors un apanage des ducs d'Orléans et celui de Dammartin(-en-Goële), confisqué par les Anglais, vient d'être rendu aux Nanteuil descendants en ligne féminine des comtes de Dammartin. Cette royauté d'armes comprend également la Beauce, le Gâtinais, la Puisaye, le Hurepoix, la France, la Brie et le Vexin français.

226

La deuxième position de la royauté d'armes de Berry peut s'expliquer par le fait qu'elle est sous la responsabilité de Gilles le Bouvier, mais cette place témoigne aussi du retour relativement récent du duché de Berry au domaine royal (1416).

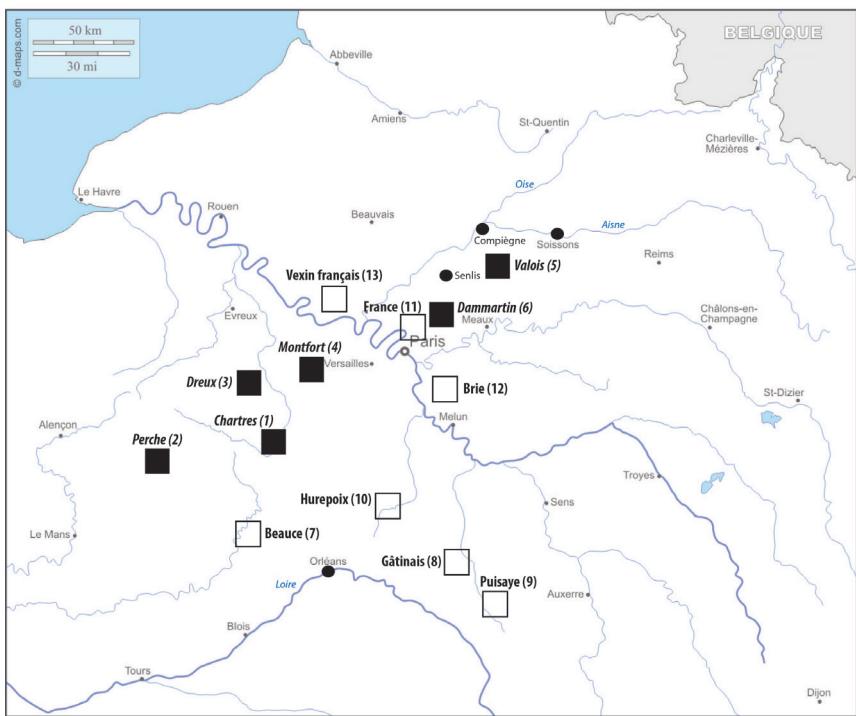
Les territoires inclus dans la royauté d'armes de Ponthieu, Artois, Corbie et Vermandois gravitent bien dans l'orbite royale, tout comme le duché de Normandie récemment réintégré.

En revanche, le duché d'Anjou, constitué en apanage, est toujours aux mains de la seconde maison d'Anjou et de son représentant, le roi René, beau-frère du roi.

La royauté d'armes de Champagne rassemble un vaste ensemble de territoires aux statuts variés. Le comté de Champagne est rattaché au royaume depuis le mariage de Jeanne de Navarre avec Philippe IV en 1284. Le duché de Bar, principauté d'Empire, mais dont les territoires situés à l'ouest de la Meuse sont mouvants du royaume de France, est aux mains des princes de la seconde maison d'Anjou depuis 1419. Les duché et comté de Bourgogne forment un apanage des Valois, mais le comté est un fief d'Empire. Le comté de Nevers appartient à la maison de Bourgogne, mais la baronnie de Beaujeu à celle de Bourbon. Le duché de Savoie relève de l'Empire. Le Dauphiné appartient au royaume depuis 1349 et le comté de Provence à la maison d'Anjou, mais relève en théorie de l'Empire.

Après cette royauté d'armes composite qu'il est difficile d'analyser en termes politiques, prend place la royauté d'armes de Guyenne. La présence

<sup>22</sup> « Toute division territoriale constitutive du royaume (province, circonscription féodale, ecclésiastique, administrative...), ou division comparable hors du royaume » (*Dictionnaire du Moyen Français* [DMF 2012], <http://www.atilf.fr/dmf>, ATILF – CNRS & Université de Lorraine).



Et le premier Chapitre et du Roy nostre souverain seigneur et d'aucuns des prochains de son sang et des principaux chefs de guerre de son royaume et des armes des nobles de la Royauté d'armes des François qui contient depuis la rivière de Loire compris la cité d'Orléans jusques à la rivière d'Ayne compris la Cité de Soissons et en sont les comtez de Chartres, du Perche, de Dreux, de Monfort, de Valois, de Dampmartin et les pays de Beause, Gastinoys, Pyroie, Urepois, France, Brye, Veuequein le François, la Cité de Sanlis, jusques à la rivière d'Ayne et d'Oyse.

● Ville

■ Comté

□ Pays

Carte 2. La Royauté d'armes des Français selon Gilles Le Bouvier, héraut Berry

de cette dernière me semble bien plus parlante dans les années où fut réalisé l'armorial. La reconquête de la Guyenne est en effet définitive après la bataille de Castillon (1453). C'est Charles de France, fils de Charles VII et de Marie d'Anjou, qui est duc de Guyenne et ouvre la marche d'armes dans l'armorial de Berry<sup>23</sup>, marquant ainsi le retour de la Guyenne dans le royaume. Dans l'armorial d'Urfé, composé vers 1380-1400, la même marche commence par les armoiries du prince de Galles<sup>24</sup>.

Le duché de Bretagne, contenu dans la royauté d'armes du même nom, n'est pas dans le royaume de France, mais en 1450 Pierre II avait rendu l'hommage au roi pour le duché.

<sup>23</sup> Emmanuel de Boos, *Armorial de Gilles Le Bouvier, Héraut Berry*, éd. cit., p. 110.

<sup>24</sup> Paris, BnF, ms. fr. 32753, p. 25.

Suivent les « haultes et basses Almaignes » qui contiennent alors le duché de Lorraine<sup>25</sup>.

Dans le développement de son armorial, Berry semble suivre le plan théorique énoncé dans ses propos liminaires, mais s'en détache quelque peu. On constate l'incorporation d'une marche du pays d'Auvergne et Bourbonnais et l'éclatement de la royaute d'armes de Champagne<sup>26</sup>. Il n'est en revanche pas vraiment possible d'analyser la structure interne de ces différentes marches d'armes car Gilles Le Bouvier avoue lui-même ne pas avoir rangé les armoiries dans un ordre particulier en leur sein, il les y a insérées au fur et à mesure. Il n'y aurait donc pas de hiérarchie spécifique à y chercher<sup>27</sup>.

L'armorial de Gilles Le Bouvier est produit dans un contexte radicalement différent de celui de l'armorial Wijnbergen. Il est donc inconcevable de comparer point par point la conception et la composition de ces deux documents. Cependant la structuration de l'espace héraldique dans Berry peut être utile à l'analyse de celle de Wijnbergen. Ce dernier est un jalon, dans un temps où les prémisses de cette répartition par marches d'armes commencent à prendre forme, où le travail du héraut, spécialiste des armoiries, mais aussi officier du prince, renseigne et hiérarchise la noblesse et où, plus largement, la conception du pouvoir du roi se théorise et se renforce, non sans s'appuyer sur le système féodal dont les armoriaux sont la mise en images par excellence<sup>28</sup>.

Un armorial, plus particulièrement un armorial général<sup>29</sup>, donne une image d'un ou plusieurs royaumes, voire de l'Occident. Mais, dans les premiers temps du moins, cette image ne concerne que la noblesse laïque (seules exceptions dans Wijnbergen, les trois électeurs ecclésiastiques de l'empereur).

<sup>25</sup> Il convient de signaler que l'armorial ne s'achève pas avec les « haultes et basses Almaignes », suivent en effet, les « Espaignes », la « Royaulté d'Escosse », le « royaume de Sicille et toutes les Ytallis depuis la pointe de Calabre jusques aux montaignes de Savoye, d'Alemaigne ou Daulphiné et de Prouvence » et enfin le « Royaulme d'Angleterre et les pays de Galles, de Cornouaille et de Nort ».

<sup>26</sup> Il est probable que les incohérences entre le plan annoncé et la succession des marches d'armes dans l'armorial soient le fait d'un relieur moderne. Un armorial proche de Berry permet de rétablir l'ordre initial (Berlin, Kupferstichkabinett 77 A 10) : les Français, les « pays » de Berry..., de Ponthieu..., d'Auvergne et Bourbonnais, de Normandie, d'Anjou, Maine et Touraine, de Bourgogne, de Bar, de Champagne, d'Aquitaine, de Bretagne, du Dauphiné, de Savoie et Piémont, de Lorraine, d'Allemagne, de Hainaut, de Castille, de Portugal, d'Italie et Sicile (les Écossais et les Anglais présents dans Berry sont absents de cet armorial).

<sup>27</sup> Emmanuel de Boos, *Armorial de Gilles Le Bouvier, Héraut Berry*, éd. cit., p. 18 : « Et se lesdites armes ne sont mises selon les degrez des seigneurs ou nobles qui les portent, ne desplaire à nul car je m'en rapporte à un chacun de desbatre mon fait car je n'en vueil avoir amour ne ayne car la charge me seroit trop grande. Mais pour hoster les debbats, je les ay mises en ce livre ainsi qu'elles m'ont été baillées et fait à fait que je les ay trouvées. »

<sup>28</sup> Sur « l'usage royal du système féodal », voir Jacques Le Goff, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 674-704.

<sup>29</sup> Voir *supra*, n. 10.

On peut cependant estimer que chaque armoirie pleine, c'est-à-dire non brisée, désignant le chef de nom et d'armes, est une métaphore du lignage où s'entremêlent ascendants et descendants, collatéraux et alliés, hommes, femmes, ecclésiastiques et laïcs, mais aussi les non nobles qui sont les sujets dépendants de ce lignage. Dans ce cas, la partie valant pour le tout, c'est une bonne part de la population du royaume qui serait concernée et donc une *communitas regni* plus englobante qui serait mise en avant. Dans le royaume d'Angleterre, durant tout le XIII<sup>e</sup> siècle, la *communitas regni* s'exprime par la voix des barons, c'est-à-dire de la haute noblesse. Mais, dès le milieu du siècle, apparaît sous la plume d'un chroniqueur l'expression « *communitas bachelerie Anglie* », celle-ci s'opposant aux barons rebelles au roi. Cette « *communitas bachelerie Anglie* » pourrait être composée de nobles de rang inférieur qui auraient tout à attendre du roi<sup>30</sup>.

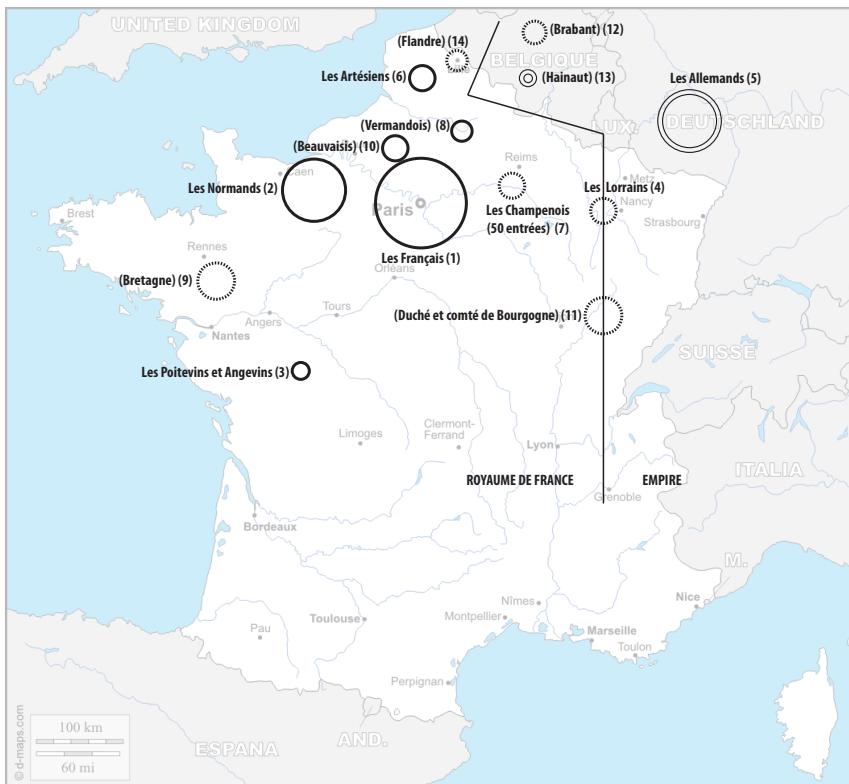
L'armorial Wijnbergen fait largement la place à cette noblesse de rang inférieur, certes dépendante des grands barons mais également dépendante du roi. Sans être identique, la situation du royaume de France a quelques points communs avec celle de l'Angleterre. Louis IX est effectivement souvent aux prises avec les barons français, mais il parvient durant son règne à imposer son autorité, celle du roi, à l'ensemble de la société. Le procès d'Enguerrand de Coucy est à ce titre exemplaire<sup>31</sup>. L'armorial Wijnbergen aurait donc le mérite de réunir la *communitas regni*, dans son sens le plus étroit, celui des origines anglaises où la voix de la *communitas regni* est celle de la haute noblesse, et la *communitas bachelerie* (ici Francie). Mais l'armorial Wijnbergen concerne-t-il bien le royaume de France?

Une première remarque, le document doit être analysé globalement. La première partie (le rôle des vassaux d'Île-de-France) ne peut être interprétée seule. En effet, les chevaliers qui y sont recensés, fussent-ils la « fleur de France », ne représentent pas pour autant le royaume de France dans son ensemble. Il faut recourir aux marches ajoutées sous le règne de Philippe III. Dès lors le document n'est plus un simple rôle des vassaux de Louis IX en Île-de-France, il devient un armorial universel<sup>32</sup> et propose une vision géographiquement plus large, peut-être trop (**carte 3**).

<sup>30</sup> Christopher Fletcher, « De la communauté du royaume au *common weal*: les requêtes anglaises et leurs stratégies au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, 2010, p. 359-372 ; David Rollinson, *A Commonwealth of the People. Popular Politics and England's Long Social Revolution, 1066-1649*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 86-87.

<sup>31</sup> Jacques Le Goff, *Saint Louis*, op. cit., p. 99-112, 646-647 ; Jean Richard, *Saint Louis*, op. cit., p. 62-74, 372-383.

<sup>32</sup> Voir *supra*, n. 10.



Les Français : 256 + 62 entrées

Les Normands : 176 entrées

Les Poitevins et Angevins : 22 entrées

Les Lorrains (dont des Barrois et des Luxembourg) : 75 entrées

Les Allemands : 168 entrées

Les Artésiens : 64 entrées

Les Champenois : 50 entrées

(Vermandois) : 47 entrées

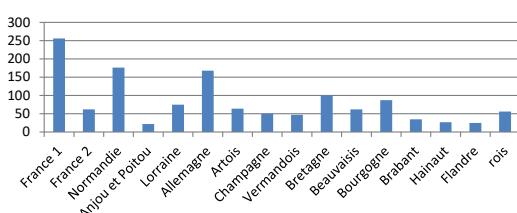
(Bretagne) : 100 entrées

(Beauvaisis) : 62 entrées

(Duché et comté de Bourgogne) : 87 entrées

(Brabant) : 35 entrées

Hainaut : 27 entrées



- Domaine royal
- Principauté alliée au royaume
- Empire

Carte 3. Les marches d'armes dans l'armorial Wijnbergen

De prime abord, une impression d'incohérence de l'ensemble se dégage. Et l'on pourrait adhérer à l'opinion d'Adam-Even et Jéquier selon laquelle l'armorial serait une accumulation de notes récoltées au cours des voyages d'un héraut d'armes. Mais ils admettent pourtant que ce héraut aurait « remis ses notes à transcrire à un bon dessinateur, se réservant d'inscrire lui-même les noms ». Il s'agit donc d'une mise au propre, d'un travail abouti, qui devait faire sens. Avant d'essayer de comprendre ce sens, il faut admettre que, faute

d'une étude codicologique approfondie, il n'est pas possible d'affirmer que le manuscrit nous est parvenu dans son état originel. Mais aucune rupture au cœur d'une marche d'armes ne permet de supposer un bouleversement important du document.

L'ordre initial des marches paraît logique. La première est constituée par le « rôle d'armes des vassaux de l'Île-de-France » (256 entrées) augmenté de 62 armoiries<sup>33</sup>. Le roi de France y est suivi par les comtes de Dammartin et de Dreux. Le comte de Dammartin est alors Mathieu de Trie († 1272) dont les armes familiales suivent (n° 4). Robert IV, comte de Dreux († 1282), était également comte de Montfort(-l'Amaury) par son mariage en 1260 avec Béatrice de Montfort. Ces comtés sont donc intégrés dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle à l'espace royal. Berry garde donc la trace d'une situation ancienne.

La marche normande, avec ses 176 entrées, est la deuxième après celle de France tant en terme de position qu'en terme de quantité. Le duché de Normandie fait partie du royaume depuis 1204. En ce qui concerne le chef de la marche, l'auteur de l'armorial précise : « ce fu le conte d'Alençon or est le conte de Valois ». Pierre de France († 1284), fils de Louis IX, était comte apanagé d'Alençon et du Perche ; il fut également par mariage comte de Blois et de Chartres. Charles de France († 1325), comte de Valois, fils de Philippe III, devint comte d'Alençon en 1291 et comte du Perche en 1293<sup>34</sup>. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, cette proximité des deux premières marches est donc parfaitement justifiée.

Tout comme la présence à leur suite de la marche d'Anjou (22 entrées) qui commence par les armoiries du prince de Salerne, c'est-à-dire par celles de Charles II d'Anjou († 1309), un autre prince des lys, qui porte ce titre jusqu'au décès de Charles I<sup>er</sup> en 1285.

En revanche, dans ce contexte, la quatrième marche d'armes peut surprendre. Elle comprend, en effet, 75 entrées concernant le duché de Lorraine et les comtés de Bar et Luxembourg. Le duc de Lorraine est alors Ferry III (1251-† 1303), le comte de Bar est Thiébaut II (1240-† 1291) et celui de Luxembourg, Henri VI (1281-† 1288). Ce rapprochement d'une marche orientale du royaume dont les princes sont naturellement des vassaux de l'Empire s'explique par l'alliance du duc de Lorraine avec Marguerite de Champagne en 1255. Cette alliance donnait une nouvelle orientation à la politique ducale sans faire pour autant du duché de Lorraine une principauté du royaume. Nous sortons donc des principautés qui en dépendent directement et plus largement du domaine royal lui-même. Cela se confirme avec la marche suivante consacrée à l'Empire.

<sup>33</sup> Paul Adam-Even et Léon Jéquier, « Un armorial français du XIII<sup>e</sup> siècle : l'armorial Wijnbergen », art. cit., 1951, p. 52.

<sup>34</sup> Joseph Petit, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris, Picard, 1900, p. 265.

Une marche déroutante dans son ensemble mais dont la place et l'importance (168 entrées) ont été justifiées par Adam-Even et Jéquier qui y ont vu l'influence de la politique de Philippe III et sa candidature à l'Empire. Si le souvenir de la candidature de 1272, peu documentée, est discutable, l'argument de l'intérêt pour les principautés du nord-est du royaume est plus recevable. Voisins de la Champagne, le duché de Lorraine et le comté de Bar étaient l'objet d'attentions particulières des souverains français<sup>35</sup>.

Le retour au domaine royal se fait par l'Artois (64 entrées). Les armoiries du chef de la marche sont celles de Robert II d'Artois (1250-† 1302), cousin de Philippe III<sup>36</sup>.

Nous restons ensuite dans l'orbite capétienne avec la marche champenoise (50 entrées). Le comté de Champagne est alors placé sous la tutelle d'Edmond Plantagenêt, comte de Chester, régent durant la minorité de sa belle-fille Jeanne de Navarre, comtesse de Champagne, de 1275 à 1284. Jeanne épouse le 16 août 1284 le futur Philippe IV; cette alliance unit alors le comté de Champagne au royaume de France.

La marche suivante concerne le Vermandois (47 entrées) qui appartient au domaine royal depuis 1213.

Les Bretons (100 entrées) sont menés par Jean I<sup>er</sup> († 1286) ou par son fils Jean II († 1305), ducs de Bretagne issus de la maison capétienne de Dreux. Malgré de bonnes relations avec l'Angleterre, ils sont tous deux fidèles au roi de France.

Concernant le Beauvaisis (62 entrées), c'est Robert de France (1256-1318), fils de Louis IX, qui ouvre la marche en tant que comte apanagé de Clermont(-en-Beauvaisis).

Vient ensuite une marche bourguignonne (87 entrées); plus complexe, elle englobe deux fiefs liés à des princes différents d'un côté celui du duc de Bourgogne, vassal du roi de France, et de l'autre celui du comte palatin de Bourgogne, vassal de l'empereur. Robert II, duc de Bourgogne (1272-1306), est suivi par Othon V, comte palatin de Bourgogne (1266-1303). Robert avait épousé en 1279 une fille de Louis IX, Agnès de France. Othon, quant à lui, s'était rapproché de la monarchie capétienne dès les années 1260 comme le

<sup>35</sup> Louis IX intervient par exemple en Lorraine en 1266 comme arbitre dans l'affaire de Ligny-en-Barrois (Jean Richard, *Saint Louis, op. cit.*, p. 343-345). Sur l'attitude des ducs de Lorraine face au roi de France. Voir Georges Poull, *La Maison ducale de Lorraine*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991, p. 75 et 88. Voir également Michel Margue, « Le duché de Lorraine sous Ferry III. Nouvelles questions de recherche », dans Christelle Balouzat-Loubet et Isabelle Guyot-Bachy (dir.), « Autour de Ferry III, duc de Lorraine (1251-1303) », *Annales de l'Est*, numéro thématique, 2015, p. 133-139.

<sup>36</sup> Paul Adam-Even et Léon Jéquier, « Un armorial français du XIII<sup>e</sup> siècle : l'armorial Wijnbergen », art. cit., 1954, p. 55, n° 760, le font mourir en 1304.

signale le changement de ses armoiries. Il abandonna effectivement l'aigle d'argent sur un champ de gueules, porté par les comtes palatins de Bourgogne, pour l'écu « d'azur semé de billettes d'or, au lion du même » présent dans l'armorial Wijnbergen<sup>37</sup>.

Nous restons ensuite en terre d'Empire avec les armoiries des Brabançons (35 entrées) et notamment celles de Jean I<sup>er</sup>, duc de Brabant († 1294). Ce dernier fut marié une première fois, en 1269, à Marguerite de France († 1272), fille de Louis IX, puis, en 1273, à la fille du comte de Flandre, Marguerite.

Suivent les Hennuyers (27 entrées) menés par Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut (1280-1304), neveu et rival de Gui de Dampierre, comte de Flandre (1280-1305).

L'armorial Wijnbergen s'achève précisément sur la marche des Flamands (25 entrées). Le comté de Flandre, mouvant du royaume de France, est au cœur des préoccupations françaises au moment de la confection du manuscrit.

Après cette description, deux faits semblent remarquables. D'abord l'absence totale de marche concernant le sud du royaume. L'absence du duché de Guyenne, alors possession anglaise, est compréhensible, mais celle du comté de Toulouse intégré au royaume en 1271, l'est moins. On notera cependant que dans l'organisation de l'espace héraldique décrite par le héraut Berry, le comté de Toulouse est inclus dans la royauté d'armes de Guyenne. Second fait remarquable, l'importance donnée aux marches de Lorraine et d'Empire. Importance numérique puisque réunies, ces deux marches représentent 18,5 % de l'ensemble (à titre de comparaison, les entrées cumulées des deux ensembles concernant l'Île-de-France en représentent 24,2 %) et importance symbolique car ces deux marches, occupant les feuillets 18 à 21, sont littéralement au cœur de l'ouvrage.

Compte tenu de ces deux remarques, il me semble que l'armorial Wijnbergen peut être considéré comme un reflet de la communauté du royaume de France à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Mais un reflet tronqué car privé des possessions méridionales du royaume. Cette vision d'une *communitas regni* étroite, recentrée, pourrait être interprétée comme une mise en image, par le biais d'un armorial, d'un programme politique de Philippe III. Ce programme mettant au cœur de ses préoccupations l'Empire et les principautés sises au nord-est du royaume aurait

<sup>37</sup> Jean-Bernard de Vaivre, « La probable signification politique du changement d'armes des comtes de Bourgogne à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Recueil du 11<sup>e</sup> congrès international des sciences généalogique et héraldique*, Bruxelles, Office généalogique et héraldique de Belgique, 1973, p. 499-506 ; Katharina Koller-Weiss, « Vom Adler zum Löwen: des Wappenwechsel des Pfalzgrafen Othon IV Von Burgund. Neu interpretiert », *Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale*, 27, « Pierre de Savoie, le "Petit Charlemagne" († 1268) », 2000, p. 369-414.

eu pour but de renforcer les positions françaises sur ces frontières. Les résultats de cette politique, ici affirmée par l'image, sont tangibles. En 1284, le comté de Champagne est rattaché au royaume par le mariage de Jeanne avec le futur Philippe IV. L'emprise du royaume sur le comté de Bourgogne (terre d'Empire) est renforcée en 1285 par le mariage d'Othon IV et de Mahaut d'Artois. Les relations plus difficiles des rois de France avec le comte de Bar aboutissent néanmoins en 1301 au traité de Bruges qui marque une nouvelle avancée française dans la région puisque le comte de Bar doit désormais l'hommage au roi de France pour le Barrois mouvant. Enfin, le fils de Ferry III, Thiébaut II de Lorraine, duc à partir de 1303, reste fidèle à la politique pro-française de son père et c'est ainsi que nous le retrouvons aux côtés du roi à Mons-en-Pévèle en 1304.

## LA BRETAGNE ET LA *COMMUNITAS REGNI* SOUS LE RÈGNE DE PIERRE DE DREUX (1213-1237)

*Laurence Moal*  
*Université de Bretagne occidentale*

L'assassinat d'Arthur Plantagenêt (qui règne en Bretagne sous le nom d'Arthur I<sup>er</sup>) par Jean sans Terre le 3 avril 1203 donne à Philippe Auguste l'occasion de capter la Bretagne dans le giron capétien<sup>1</sup>. En 1213, il choisit de donner en mariage Alix, la demi-sœur d'Arthur et l'héritière du duché, à Pierre de Dreux, l'un de ses cousins éloignés, arrière-petit-fils de Louis VI le Gros, fils cadet du comte Robert de Dreux, c'est-à-dire la maison capétienne la plus proche de la branche aînée. Pierre a été élevé à la cour de France, aux côtés de Louis de France, le futur Louis VIII. Le roi peut donc espérer une totale soumission<sup>2</sup>. Par la désignation de Pierre de Dreux, il recherche une allégeance plus complète de la Bretagne et le développement à terme d'un processus d'identification au royaume. Par ce coup de force, il installe une dynastie capétienne en Bretagne qui précède ainsi les régions voisines sur la voie du ralliement au Capétien après la mainmise des Plantagenêts de 1166 à 1201<sup>3</sup>. Le candidat français est légitimé par son mariage avec Alix (1201-1221), de laquelle il tient ses droits. Mandaté par le roi, il gouverne jusqu'à la majorité de son fils Jean en 1237. Il faut tenir compte du statut particulier de la Bretagne qui n'est pas un apanage né du démembrement du domaine royal, mais une principauté, avec à sa tête un Capétien qui fonde la branche des Capétiens bretons : les Dreux.

La notion de *communitas regni* peut-elle être utilisée lors de la mise en place par le roi de Pierre de Dreux en Bretagne<sup>4</sup>? L'arrivée d'un prince capétien pose

<sup>1</sup> John W. Baldwin, *The Government of Philip Augustus. Foundations of French Royal Power in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986, trad. *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991, chap. 5.

<sup>2</sup> Jean-Pierre Leguay et Hervé Martin, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale, 1213-1532*, Rennes, Ouest-France, 1982, p. 15.

<sup>3</sup> Jean-Christophe Cassard, *L'Âge d'or capétien (1180-1328)*, Paris, Belin, 2010, p. 36.

<sup>4</sup> Sur le règne de Pierre de Dreux, la meilleure étude reste celle de Sidney Painter, *The Scourge of the Clergy. Peter of Dreux, Duke of Brittany*, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1937. Voir aussi Jacques Levron, *Pierre Mauclerc, duc de Bretagne*, Paris, Félix Alcan, 1935 ; Jean-Loup Montigny (*Essai sur les institutions du duché de Bretagne à l'époque de Pierre Mauclerc et*

le problème des relations féodales avec le royaume de France, mais aussi avec le royaume d'Angleterre, du fait des liens très étroits entre la Bretagne et les Plantagenêts ainsi que de l'honneur de Richemont possédé par les ducs de Bretagne. Elle pose aussi la question de l'acceptation du nouveau venu dans le duché et de ses relations avec la puissante féodalité bretonne, laïque et ecclésiastique, qui en appela au roi de France pour régler ses différends avec le duc.

#### LA FIDÉLITÉ AU ROI ET AU ROYAUME CAPÉTIEN

La question de l'allégeance au roi est primordiale. Elle apparaît comme un élément essentiel de la construction de la *communitas regni*.

##### L'hommage au roi de France

236

La coutume bretonne admet la transmission de la dignité ducale par les femmes et reconnaît la capacité de celles-ci à la succession. Philippe Auguste en profite pour installer un émissaire français à la tête du duché et consolider sa position après avoir chassé les Plantagenêts<sup>5</sup>. Redoutant l'esprit traditionnel d'indépendance des Penthièvre, le roi vient régler la question du mariage de l'héritière du duché dans une Bretagne divisée et affaiblie<sup>6</sup>. Avant la cérémonie, Pierre de Dreux doit respecter plusieurs engagements, en particulier l'hommage-lige, précaution prise par le roi pour l'empêcher d'être une menace pour la couronne. La question de l'hommage-lige au roi ne pose pas de problème en soi. D'une part, Pierre est un Capétien, et, d'autre part, ses prédécesseurs,

---

sur la politique de ce prince [1213-1237], Paris, La Nef de Paris, 1961) a, quant à lui, « parfois plagié sans référence ses sources principales comme Levron » (Michael Jones, « Compte rendu bibliographique des Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne [1213-1237], édités par Marjolaine Lémeillat », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 92, 2014, p. 355). Depuis ces travaux, citons : John Larcher, *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne auprès de leurs vassaux (1203-1305)*, mémoire de maîtrise, Rennes, 1996 ; Caroline Delangle, *La Symbolique des ducs de la maison de Dreux*, mémoire de maîtrise, Brest, 2002 ; Isabelle Ancher, *Pierre de Dreux (1190-1250)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Yves Coativy, Brest, 2004 ; Rozenn Beilloeil, *Les Ducs de la maison de Dreux à la cour du roi de France*, mémoire de maîtrise sous la dir. d'Yves Coativy, Brest, 2004 ; Yves Coativy, *Servir le duc de Bretagne (1213-1341)*, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université de Bretagne occidentale, Brest, 2012 ; Marjolaine Lémeillat, *Les Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*, Rennes, PUR, 2013.

- 5 Marcel Planiol, *Histoire des institutions de la Bretagne*, nouvelle éd. par Jacques Bréjon de Lavergnée, Mayenne, 1981, 3 vol., t. III, p. 20 ; Martin Aurell et Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols, 2006.
- 6 Guy-Alexis Lobineau, *Histoire de Bretagne*, Paris, F. Muguet, 1707, 2 vol., rééd. 1973, t. I, p. 187 ; Arthur de La Borderie, *Histoire de Bretagne* (continuée par Barthélémy Pocquet), Rennes, Plihon, 1896-1914, 6 vol., rééd. Mayenne, 1972, t. III, p. 297.

Arthur I<sup>er</sup> en 1202 et Gui de Thouars en 1206 ont rempli la même formalité<sup>7</sup>. En novembre 1212, Pierre s'engage donc solennellement vis-à-vis du roi, assigne en garantie tous ses biens patrimoniaux et fournit comme cautions son père et le frère de ce dernier :

Si je ne respectais pas ces accords, je consens et concède que le seigneur roi puisse saisir tous les biens que je détiens, où qu'ils soient, et les conserver en son pouvoir tant que réparation ne lui aura pas été faite suivant sa volonté. Pour cela, j'ai aussi désigné comme caution vis-à-vis du seigneur roi, mon seigneur et père Robert, comte de Dreux, et monseigneur l'évêque de Beauvais, mon oncle<sup>8</sup>.

Ces conditions seraient le gage de cette *communitas regni* imposée par le haut. Philippe Auguste prend des précautions envers Pierre de Dreux. Pour l'empêcher d'être une menace pour la Couronne, il fait tout pour l'empêcher d'accroître son autorité ducale aux dépens des barons bretons, en particulier les chefs du parti francophile Alain de Tréguier et de Lamballe, ainsi qu'André II de Vitré<sup>9</sup>. À Henri de Tréguier et de Lamballe, il promet de veiller à ce qu'il dispose librement jusqu'à sa majorité de toutes les terres et priviléges détenus par son père et confirme le choix d'Alain d'accorder la garde de son fils à Conan de Léon, l'oncle de l'enfant récemment dépouillé de ses droits au titre ducal<sup>10</sup>. L'hommage de 1212 comprend le serment d'observer tous les accords faits par le roi avec Guy de Thouars et ses barons, et de ne priver aucun baron de ses terres ou de ses priviléges sans une décision de la cour à Paris. De son côté, Philippe Auguste accorde qu'il n'acceptera les hommages des barons bretons qu'en cas de manquement du duc à un de ses devoirs envers le roi. Dans ce cas, les seigneurs bretons soutiendraient le roi contre le duc tant que ce dernier n'aurait pas donné satisfaction à son suzerain :

Moi, Pierre, fils de Robert, comte de Dreux, fais savoir à tous ceux présents et à venir que j'ai prêté hommage lige à mon seigneur Philippe, illustre roi de France, contre tous les hommes qui peuvent vivre et mourir, que j'ai juré de servir fidèlement ce même seigneur durant toute ma vie, et que je n'accepterai en aucun cas les hommages et la fidélité des Bretons, sinon sauve la fidélité à mon seigneur le roi de France Philippe, en sorte que si je ne le servais pas bien et fidèlement, et que je n'observais pas les accords que j'ai avec lui, ils viendraient

<sup>7</sup> Hyacinthe Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, C. Osmont, 1742-1746, 3 vol., t. I, col. 1612 ; Paul Jeulin, « L'hommage de la Bretagne en droit et dans les faits », *Annales de Bretagne*, 91, 1934, p. 380-473.

<sup>8</sup> *Actes de Pierre de Dreux*, n° 3, p. 45-46.

<sup>9</sup> John Larcher, *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne*, op. cit., p. 17.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 18.

en aide à mon seigneur contre moi, me seraient opposés et l'assisteraient jusqu'à ce que réparation soit faite suivant sa volonté<sup>11</sup>...

La cérémonie a lieu à Paris le 27 janvier 1213<sup>12</sup>. En décembre de la même année, Pierre épouse l'héritière Alix tandis que Guy de Thouars meurt le 13 avril. Il prend en main le duché au nom de sa femme et, après la mort de celle-ci en 1221, il reconnaît être l'administrateur en titre de son fils<sup>13</sup>. Il adopte la titulature qui va de pair avec sa fonction en s'intitulant *dux Britannie* dès février 1213, y compris dans des actes rédigés dans le royaume<sup>14</sup>. Mais la royauté continue de traiter la Bretagne comme un comté jusqu'en 1297<sup>15</sup>. C'est en effet à cette date que Jean II reçoit le titre de duc quand Philippe le Bel fait de la Bretagne une pairie<sup>16</sup>.

#### Les obligations féodales

238

Le devoir de cour, autre volet des obligations vassaliques, conduit Pierre de Dreux à faire des séjours à Paris et en Île-de-France. En 1216, il fait partie des personnes chargées de juger l'affaire de la succession de Champagne, revendiquée par Érard de Brienne au nom de son épouse Philippa, occasion d'apparaître pour la première fois la cour des Pairs<sup>17</sup>. En 1221, il siège dans l'affaire de l'évêque de Paris<sup>18</sup>. Il assiste au couronnement de Louis VIII le 6 août 1223. Il ne néglige pas non plus son devoir de conseil, par exemple en novembre 1223 quand le roi établit une ordonnance interdisant aux juifs l'usure et l'usage d'un sceau, ordonnance ensuite observée en Bretagne. L'année suivante, il assiste à l'assemblée de Paris, où il appelle à la guerre contre Henri III d'Angleterre. À la fin de cette année, il participe à la réunion des vassaux en

<sup>11</sup> *Actes de Pierre de Dreux*, n° 4, p. 47-48.

<sup>12</sup> Jacques Levrone, *Catalogue des actes de Pierre de Dreux*, Rennes, Plihon, 1931, n° 7, p. 198.

<sup>13</sup> Arthur de La Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne, xi<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup>-xiii<sup>e</sup> siècles*, Rennes, impr. Ch. Catel, 1888, p. 425.

<sup>14</sup> Yves Coativy, *Servir le duc de Bretagne (1213-1341)*, op. cit., p. 32-33 ; *Actes de Pierre de Dreux*, n° 3 et 14.

<sup>15</sup> Ainsi, dans les actes royaux et les lettres pontificales, Pierre est mentionné comme « *comes Britanniae* », par exemple quand il s'adresse à Pierre Tristan, chambellan du roi en mai 1222, de même dans un acte daté du 6 mai 1218 à Westminster. L'acte a sans doute été rédigé par la Chancellerie anglaise qui reprend à son compte les usages du royaume de France. Pourtant, la Bretagne ne pouvait pas être un comté puisque ce territoire comprenait six à sept comtés (Nantes, Rennes, Vannes, Cornouaille, Léon, Guingamp, Penthièvre et l'ancien Porhoët) (Marcel Planiol, *Histoire des institutions de la Bretagne*, op. cit., t. III, p. 17).

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 34-35.

<sup>17</sup> Charles Samaran (dir.), *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, t. IV, éd. Michel Nortier, Paris, Imprimerie nationale, 1979, p. 44-47, n° 1436.

<sup>18</sup> Paul Jeulin, « L'hommage de la Bretagne en droit et dans les faits », art. cit., p. 423.

conseil pour châtier les Poitevins<sup>19</sup>. Le roi le récompense en lui confiant le château d'Hugues de Lusignan.

L'allégeance au royaume implique sa défense face aux ennemis. Pierre de Dreux ne déroge pas à cette obligation puisqu'il participe à plusieurs prises d'armes. Il vainc Jean sans Terre devant Nantes en 1214. La même année, on le retrouve aux côtés du dauphin Louis sur le champ de bataille de La Roche-aux-Moines près d'Angers et il contribue avec ses troupes à la victoire française au moment de la bataille de Bouvines, ce qui renforce son autorité en Bretagne<sup>20</sup>. Il fait également partie du corps expéditionnaire français qui débarque en 1216 en Angleterre. Pendant tout le règne de Louis VIII, il conserve la même position. Le roi lui accorde des libéralités pour s'assurer la loyauté de son vassal en l'aidant à envahir le Poitou en 1224 puis à nouveau en 1226, avant la croisade contre les Albigeois.

#### L'affirmation de la parenté avec les Capétiens

239

Pierre, fils puîné du comte Robert II de Dreux, apporte en Bretagne ses armes personnelles pour marquer son ascendance prestigieuse : l'échiqueté d'or et d'azur. En tant que cadet, il y introduit une brisure : le franc quartier d'hermine<sup>21</sup>. Mais, en même temps, il marque son attachement et sa parenté avec les Capétiens par le choix, comme nécropole, de l'abbaye Saint-Yved de Braine au détriment de la Bretagne, afin d'exalter la lignée féodale des comtes de Dreux, ainsi que par l'adoption pour le gisant d'une iconographie parisienne. En effet, sous ses pieds, un chien incarne la fidélité envers le roi de France<sup>22</sup>. Autour est écrite une dédicace qui souligne le lien avec la famille royale :

Pierre, fleur des comtes de Bretagne, ce comte a choisi qu'un monument soit placé à côté du monument de ses parents. Grand noble, estimé pour oser de grandes choses, des grands le premier né d'une souche royale, il est demeuré en Terre sainte pour servir Dieu. Mourant, enlevé à la vie, il repose ici, enseveli, se réjouissant d'être un soldat du Christ ; grâce à un courage venant du ciel, le comte obtient avec une très grande joie d'être un compagnon de Jésus<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Jacques Levron, *Pierre Mauclerc, duc de Bretagne*, op. cit., p. 50.

<sup>20</sup> Jean-Pierre Leguay et Hervé Martin, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale*, op. cit., p. 30.

<sup>21</sup> Il apparaît sur le sceau équestre pendu à un acte de janvier 1212, où l'on voit le prince monté sur un destrier tourné vers la gauche (Émile Lefort des Ylouses, « Sceaux des ducs de Bretagne », *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Saint-Malo*, 1978, p. 101).

<sup>22</sup> Jean-Yves Copy, « L'implantation de la maison de Dreux en Haute-Bretagne (1213-1341) », dans *La Figuration des morts dans la chrétienté médiévale jusqu'à la fin du premier quart du xiv<sup>e</sup> siècle*, [Fontevraud], [Centre culturel de l'Ouest], coll. « Cahier de Fontevraud », 1989, p. 156-157.

<sup>23</sup> « Petrus flos comitum Britonum, comes hic monumentum elegit positum juxta monumenta parentum; largus, magnanimus, audendo magna probatus, magnatum, primus, regali stirpe creatus, in sancta regione Deo famulando moratus. Vite sublatius obiens, jacet hic tumulatus,

Donateur de la cathédrale de Chartres, Pierre de Dreux se fait représenter dans une des verrières du croisillon sud aux côtés du roi et des Grands du royaume<sup>24</sup>. Fidèle au modèle capétien, il use de ces vitraux pour exalter le culte de la famille et la continuité dynastique avec les comtes de Dreux<sup>25</sup>. Il est la « fleur des comtes », celui que Philippe Auguste a choisi pour être son mandataire en Bretagne. Les Dreux montrent ainsi leurs liens avec la grande féodalité française et le pouvoir parisien<sup>26</sup>. Le bouclier posé sur l'épée est couvert des armes de Dreux, échiqueté d'or et d'azur, avec la bordure comme brisure, le quart de l'écu étant semé d'hermines.

Cependant, cette *communitas regni* installée par le roi paraît menacée par la volte-face de Pierre de Dreux, déçu dans son projet matrimonial avec l'héritière de Flandres.

#### **La *communitas regni* menacée par les ligues féodales ?**

240

Aussitôt après la mort de Louis VIII, les choses changent. Le véritable tournant a lieu quand le roi de France refuse le mariage de Pierre avec Jeanne de Flandre. Alix étant morte en 1221, Pierre de Dreux conçoit le projet d'épouser en secondes noces Jeanne, comtesse de Flandre, célibataire depuis l'emprisonnement de son époux, Ferrand de Portugal, à la suite de sa défaite à Bouvines face à Philippe Auguste. Jeanne se montre favorable au projet, s'efforçant de faire annuler son premier mariage pour parenté à un degré interdit<sup>27</sup>. Louis VIII, toutefois, dès qu'il apprend cette entreprise, met tout en œuvre pour faire échouer ce projet d'union de la Bretagne et de la Flandre qui ne manquerait pas de menacer le royaume. Ferrand de Portugal est donc remis en liberté contre la promesse de se montrer fidèle et Jeanne est contrainte reprendre son époux légitime. C'est alors que Pierre entre dans une vaste ligue féodale contre la régente Blanche de Castille, se gardant bien de prêter hommage au jeune roi Louis IX<sup>28</sup>.

---

*celi militia gaudens de milite Christi summa letitia comiti comes obtinet Jesu* » (pierre tombale de Pierre de Dreux, duc de Bretagne, à Saint-Yves de Braine, dessin de Roger de Gaignières, Paris, BnF, fonds Gaignières 1960, fol. 98). Cette dédicace est également transcrise par Hyacinthe Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, imp. Delaguette, 1750-1756, 2 vol., t. I, p. 186-187, avec de légères variantes : « *Petrus flos comitum Britonum comes hic monumentum elegit positum justa monumenta parentum. Largus, magnanimus, audendo magna operatus magnatum primus regali stirpe creatus, in sancta regione Deo famulando moratus vite sublatius rediens jacet hic tumulatus celi milicia gaudens de milite Christi summa letitia comiti comes obvet isti* ».

<sup>24</sup> Jeannine Sauvanon, *À la découverte des vitraux de Chartres*, Chartres, Jean-Michel Garnier, 2004, p. 35.

<sup>25</sup> Caroline Delangle, *La Symbolique des ducs de la maison de Dreux*, op. cit., p. 30-31.

<sup>26</sup> Jean-Yves Copy, « L'implantation de la maison de Dreux en Haute-Bretagne (1213-1341) », art. cit., p. 152, 156-157.

<sup>27</sup> Jean-Loup Montigny, *Essai sur les institutions du duché de Bretagne à l'époque de Pierre Mauclerc*, op. cit., p. 144.

<sup>28</sup> Paul Jeulin, « L'hommage de la Bretagne en droit et dans les faits », art. cit., p. 423.

## Entente avec les seigneurs mécontents

Pierre de Dreux rejoint le roi lors de la croisade albigeoise de 1226<sup>29</sup>, mais il profite du siège d'Avignon pour s'entendre avec deux autres seigneurs mécontents, Thibaut, comte de Champagne et de Brie, et Hugues de Lusignan, comte de la Marche. Se promettant alliance mutuelle, ils cherchent un allié puissant susceptible de les appuyer, en l'occurrence, Henri III, roi d'Angleterre<sup>30</sup>. Lors du traité de Westminster du 19 octobre 1226, le roi s'engage à épouser Yolande, fille de Pierre, et conclut une série de conventions relatives à l'aide qu'il apportera en cas de guerre avec la France. Si le fils aîné du duc meurt avant Yolande, le duché reviendra à Pierre sa vie durant, mais Henri III se garde un droit de succession sur la Bretagne. Par ce traité, Pierre renie pour la première fois sa fidélité au roi de France Louis VIII, qui meurt le 8 novembre suivant. Louis IX étant mineur, c'est sa mère, Blanche de Castille, qui assume la charge de la régence. Ce relatif affaiblissement du pouvoir royal offre un terrain favorable aux rébellions. De fait, de 1227 à 1234, Pierre de Dreux participe à plusieurs rébellions, mais celles-ci s'avèrent toutes infructueuses.

Sa première révolte prend rapidement fin puisque Thibaut de Champagne abandonne ses alliés au bout de deux mois, dès mars 1227<sup>31</sup>. Le conflit renaît lorsque Pierre reprend les travaux de fortification de la place forte de Bellême, dans le Perche, au début de l'année 1229. Le dialogue entre le roi et les grands est alors rompu et le rapport de force avec la royauté conduit à l'alliance anglaise.

### Un jeu de bascule complexe avec l'Angleterre

Les liens entre la Bretagne et les Plantagenêts sont en fait très étroits, pas seulement pour des raisons géographiques. Le comté de Richemont et d'autres terres situées en Angleterre, dont les revenus passent pour être presque aussi élevés que ceux du duché, conduisent à un jeu complexe<sup>32</sup>. Ils constituent un moyen de pression idéal pour le roi d'Angleterre, la porte ouverte à des compromissions et des accrocs aux engagements féodaux et à la fidélité au roi de France<sup>33</sup>. Jean sans Terre essaie ainsi de séduire Pierre de Dreux par la promesse de restitution du comté de Richemont, qu'il avait saisi quand Arthur avait transféré son hommage à la couronne française en 1202. Pierre négocie avec le

<sup>29</sup> *Actes de Pierre de Dreux*, n° 58, p. 126-127.

<sup>30</sup> Les offres d'alliance à Henri III commencent effectivement avant le décès de Louis VIII : le roi d'Angleterre s'engage à fournir de l'aide au duc en cas de guerre contre la France, le 19 octobre 1226.

<sup>31</sup> Pierre et Hugues donnent licence à Thibaut de conclure avec le roi de France une trêve, une fois que le roi sera retourné, avec son armée, au-delà de Chartres ou d'Orléans (*ibid.*, n° 60, p. 129-130).

<sup>32</sup> Paul Jeulin, « Un grand "Honneur" anglais, aperçus sur le "comté" de Richmond », *Annales de Bretagne*, 42, 1935, p. 263-304.

<sup>33</sup> Jean-Pierre Leguay et Hervé Martin, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale*, op. cit., p. 31.

tuteur d'Henri III entre 1216 et 1218 pour s'assurer de ses revenus importants. En poursuivant sa politique extérieure, Pierre essaie de tirer autant de profit que possible de la rivalité des deux rois. Mais le jeu est délicat et finit par présenter aux barons une occasion de secouer le joug ducal<sup>34</sup>.

La ligne rouge est franchie quand Pierre prête hommage à Henri III d'Angleterre. Ayant renoué une ligue hostile à Blanche de Castille en 1228, il négocie l'année suivante avec le roi d'Angleterre qui prépare une armée d'invasion. Le 9 octobre, il va le trouver à Portsmouth et lui fait hommage lige pour la Bretagne. Le débarquement d'Henri III sur les côtes bretonnes provoque l'entrée des Français en Bretagne. Quand Pierre transporte son hommage du roi de France au roi d'Angleterre, il adresse à Louis IX un défi, le 20 janvier 1230 :

Le comte mande au roi qu'il ne se tient pas davantage pour son homme, au contraire, qu'il se retire de son hommage et par ce retrait, le comte entend manifester son défi<sup>35</sup>.

242

La Bretagne devient alors une tête de pont de l'invasion anglaise, avec le débarquement d'une flotte le 30 avril 1230<sup>36</sup>. Le roi de France réplique par une expédition militaire en Bretagne. Il s'adresse aux barons de Bretagne, leur exposant le jugement de sa cour concernant Pierre, qui a désormais perdu le bail de la Bretagne pour félonie envers son souverain, les invite à se joindre à lui, précisant que :

les barons de Bretagne et les autres qui lui ont prêté fidélité et hommage en raison de ce bail sont entièrement déliés et quitte de cette fidélité et de cet hommage, et ne sont pas tenus de lui obéir ou de faire pour lui quoi que ce soit qui soit relatif à ce bail. Aussi, vos prédecesseurs, et vous après eux, ayant toujours été attachés au royaume de France et ayant toujours été liés à son honneur par un lien de sincère dilection, nous vous demandons et vous requérons, vous priant, de plus, comme vous y êtes tenus, de nous être attachés et de faire pour nous ce que vous devez, étant donné que vous pouvez et devez le faire, puisque, comme il est dit ci-dessus, vous êtes entièrement déliés desdits fidélités et hommages, sachant que, si vous vous conduisez envers nous comme il se doit, et que vous

<sup>34</sup> André de Vitre prête hommage à Louis IX dès juin 1230 : *Layettes du trésor des chartes*, éd. Alexandre Teulet et al., Paris, H. Plon, 1863-1909, 5 vol., t. II, p. 178 ; suivi en mars 1231 par Raoul de Fougères (*ibid.*, p. 201), et en mai 1231 par Henri d'Avaugour (*ibid.*, p. 208), puis par Guyomarch de Léon (*ibid.*, p. 209).

<sup>35</sup> *Actes de Pierre de Dreux*, n°65, p. 142-144.

<sup>36</sup> Éric Borgnis Desbordes, *Pierre I<sup>er</sup> de Bretagne (1213-1237) : un Capétien sur le trône ducal*, Fouesnant, Yoran embanner, 2013, p. 142-143.

faites pour nous ce que vous devez, nous nous conduirons envers vous de sorte que vous devrez par la suite vous en réjouir<sup>37</sup>.

Cette action exclut Pierre de Dreux de la *communitas regni*. Se trouvant dans l'impossibilité de poursuivre seul la lutte, il finit par se soumettre « haut et bas » en novembre 1234 et jure obéissance à Louis IX<sup>38</sup>. La victoire semblait être assurée aux barons qui avaient porté leur fidélité au suzerain capétien pendant le conflit<sup>39</sup>. En réalité, Pierre de Dreux conserve le bail du duché et poursuit son œuvre de réorganisation administrative qui attise les tensions internes au duché.

#### **Une dualité *communitas ducatus/communitas regni***

La *communitas regni* peut-elle se retrouver à l'échelle du duché ? Pierre de Dreux arrive en Bretagne avec une équipe de conseillers français et devant eux se dresse une puissante féodalité laïque et ecclésiastique, notamment des grands barons qui se sont accommodés jusque-là d'un pouvoir ducal faible<sup>40</sup>. La mise en place d'un pouvoir centralisé est influencée par les institutions françaises et anglaises. Pierre de Dreux, pour gouverner sur place, cherche à renforcer son pouvoir grâce au soutien des Grands et de « l'opinion ». La notion de *communitas regni* pourrait ainsi renvoyer au soutien des barons bretons réunis auprès du duc lors de la prise de certaines décisions. Cette *communitas regni* à l'échelle interne, en contribuant à identifier un pouvoir breton, aurait favorisé le renforcement du lien avec la France dont Pierre est vassal lige. Cette construction est pourtant remise en cause par les ambitions de Pierre de Dreux et ses difficultés avec le clergé et les seigneurs bretons.

#### **Un pouvoir ducal renforcé**

Pierre porte atteinte aux intérêts temporels du clergé séculier en abolissant le tierçage et en s'opposant aux restitutions de dîmes. Dans sa lutte contre ces priviléges ecclésiastiques, il réunit les Grands et réclame leur soutien, se targuant de bien public, voire du soutien de l'opinion contre les taxes honnies. Les barons sont convoqués en assemblée plénière pour s'opposer aux sanctions de l'Eglise et pour s'engager à tenir pour nulles et non avenues les excommunications à prévoir. Pierre réalise ainsi à l'intérieur du duché, contre le pouvoir temporel ecclésiastique, cette ligue qu'à trois reprises il essaie de constituer entre des

<sup>37</sup> *Actes de Pierre de Dreux*, n°72, p. 155-156.

<sup>38</sup> Pierre se soumet « haut et bas » à la volonté du roi de France et de la reine, sa mère, jure de respecter les accords conclus et remet en gage au roi Champtocéaux, Mareuil et Saint-Aubin-du-Cormier (*ibid.*, n°85, p. 172-175).

<sup>39</sup> John Larcher, *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne*, op. cit., p. 42.

<sup>40</sup> Jean-Pierre Leguay et Hervé Martin, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale*, op. cit., p. 15-16.

seigneurs du royaume<sup>41</sup>. L'assemblée déclencha les foudres de sept des neuf évêques bretons<sup>42</sup>, qui excommunient le duc ainsi que les prestataires du serment. Le pape confirme la sentence et y ajoute l'interdit. L'affaire finit par se régler le 29 juin 1230<sup>43</sup>.

On assiste dans la Bretagne de Pierre de Dreux à un processus de renforcement du pouvoir assez proche de celui qu'on observe dans le royaume capétien. Comme Philippe Auguste, Pierre étend le domaine ducal par tous les moyens au détriment de grands féodaux. Pierre utilise tous les moyens à sa disposition : achats, échanges, tutelles, confiscations, guerres, saisies pour non-remboursement de dettes<sup>44</sup>. Les vicomtes de Léon se voient ainsi progressivement dépouillés de leurs terres, d'abord par les Plantagenêts, puis par Pierre de Dreux, une politique que poursuit ensuite son fils Jean le Roux. Le duc profite également d'une succession pour confisquer l'apanage de Penthievre. En effet, l'héritier est placé sous tutelle de son oncle, Conan de Léon, hostile au duc. Entre 1216 et 1222, s'appuyant sur l'usage capétien, Pierre réclame la garde du mineur et se présente comme le porte-parole de son épouse Alix, issue d'une des branches de la famille de Penthievre. Devant l'opposition de Conan, il s'empare de la majeure partie de la seigneurie. De la même manière, Pierre profite du décès de Maurice de Craon pour récupérer la châtellenie de Ploërmel. Philippe Auguste fait preuve de bienveillance et le laisse enfreindre les engagements qu'il avait pris lors de l'acte d'hommage pour le duché en 1213 puisque sa conduite ne nuit pas aux intérêts de la monarchie<sup>45</sup>. Agissant comme un Capétien, Pierre de Dreux exige le serment de fidélité de ses vassaux, leur interdit de construire des châteaux ou de renforcer ceux déjà bâties sans sa permission expresse, insiste pour que le droit de bris devienne prérogative ducale, des actions qui provoquent l'indignation des barons bretons. Rien n'atteste de façon plus éclatante leur impuissance face au duc que leur adhésion à la fondation du château ducal de Saint-Aubin-du-Cormier, commencé en 1216<sup>46</sup>. Il s'agit alors de créer un triangle stratégique

<sup>41</sup> Barthélémy-Amédée Pocquet du Haut-Jussé, « Pierre Mauclerc et l'esprit du XIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne*, 56, 1949, p. 93-120, ici p. 107.

<sup>42</sup> L'évêque de Cornouaille Renaud, chancelier du duc Pierre, n'en fait pas partie, ni celui de Nantes, pour une raison inconnue : *id.*, *Les Papes et les ducs de Bretagne. Essai sur les rapports du Saint-Siège avec un État*, Paris, De Boccard, 1928, rééd. Spézet, Coop Breizh, 2000, p. 71.

<sup>43</sup> Le comte de Bretagne est absous des sentences d'excommunication lancées contre lui par les évêques de Rennes, Saint-Malo, Dol, Saint-Brieuc, Vannes, Tréguier et Léon, une fois que le comte aura restitué les dîmes indûment perçues, offert une compensation pour les dégâts causés aux églises et aux biens ecclésiastiques, abjuré et fait abjurer le serment prêté à Redon (*Actes de Pierre de Dreux*, n° 70, p. 149-152).

<sup>44</sup> Yves Coativy, *Servir le duc de Bretagne (1213-1341)*, op. cit., p. 76.

<sup>45</sup> John Larcher, *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne*, op. cit., p. 21.

<sup>46</sup> Frédéric Morvan, « Pierre de Dreux (1213-1250) et Saint-Aubin-du-Cormier », *Bulletin et mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie du pays de Fougères*, 43, 2005, p. 1-19.

de châteaux avec ceux de Rennes et de Combourg, pour menacer les baronnies de Fougères et de Vitré et protéger le duché en cas d'invasion française<sup>47</sup>. Lors de la bataille de Châteaubriant<sup>48</sup>, l'autorité de Pierre de Dreux est renforcée et les vicomtes de Léon fuient le duché. Mais le jeu de balance entre la France et l'Angleterre présente aux seigneurs bretons une occasion de secouer le joug ducal.

#### Rébellions des barons bretons et enquêtes royales

La position délicate de Pierre de Dreux face à Louis IX entraîne plusieurs déflections, en particulier celles d'André de Vitré, Raoul de Fougères, Henri d'Avaugour et Guyomarch de Léon. Lésés dans l'exercice de leurs libertés traditionnelles, ils s'adressent à Louis IX qui autorise une série d'enquêtes, menées par une commission royale et rédigées vraisemblablement par des clercs royaux à Saint-Brieuc durant l'été 1235 pour évaluer l'importance des préjudices subis par les Bretons pendant le gouvernement de Pierre de Dreux<sup>49</sup>. L'une d'elles résume les résultats d'une enquête générale des usurpations du duc, désignée sous le titre de *communes petitiones Britonum*. Il s'agit d'un réquisitoire contre le prince accusé d'avoir enfreint le droit féodal. Les autres sont consacrées aux dommages infligés aux individus laïques et ecclésiastiques. Pour l'enquête générale, des témoins sont choisis parmi les vassaux d'Henri d'Avaugour et des vicomtes de Léon. Parmi les témoignages figurent également ceux d'Henri d'Avaugour, Guyomarch de Léon, l'évêque de Dol, Jean de Dol, l'abbé de La Vieuville, André de Vitré, Aliénor, veuve de Jédouin de Dol, et Alain d'Acigné. Ils permettent une mise en relief des relations avec les barons depuis le début de la prise de pouvoir du duc, mais il est peu probable que les enquêtes aient eu pour résultat l'affaiblissement de l'autorité ducale. Certes, elles sont humiliantes pour le duc mais ce dernier conserve ses confiscations face aux réclamations des seigneurs bretons auprès du roi.

Comme l'a montré Marie Dejoux, les enquêtes ordonnées par Louis IX, tout en étant des jalons de l'intégration des provinces nouvellement acquises au royaume, « ne devaient pas être perçues comme des empiètements insupportables mais au contraire comme des mesures de correction et de pacification<sup>50</sup> ». C'est le cas de l'enquête de Saint-Brieuc. En se soumettant, Pierre se rend définitivement

<sup>47</sup> John Larcher, *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne*, op. cit., p. 28.

<sup>48</sup> Yves Coativy, « La bataille de Châteaubriant (3 mars 1223), un Bouvines breton ? », dans Jean-Christophe Cassard, Yves Coativy, Alain Gallicé, Dominique Le Page (dir.), *Le Prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge. Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, PUR, 2008, p. 89-101.

<sup>49</sup> Au total, neuf de ces enquêtes sont conservées au Trésor des chartes aux Archives nationales (1240 n°36 ; 1262 n°148) : *Actes de Pierre de Dreux*, n°90-95, p. 180-218.

<sup>50</sup> Marie Dejoux, *Les Enquêtes de saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, PUF, 2014, p. 192, 653.

et accepte par avance toutes les conditions que lui imposerait le roi. Il garde le bail, mais perd les biens acquis à Vendôme en 1227 et doit jurer fidélité. Il doit promettre des dédommages à ses vassaux rebelles et accepte les décisions de la Couronne au sujet des revendications des barons contre lui. Les vassaux sont lésés par le duc, qui lui-même est rappelé à l'ordre par le roi. Le roi est à la fois souverain et suzerain. Il prend en compte les revendications des vassaux du duc, il tient compte de l'opinion et ouvre une enquête, « l'un des modes de gouvernement caractéristiques des administrations royales et princières en plein essor des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles » selon Alexis Charansonnet<sup>51</sup>. Pour autant, la notion de *communitas regni* peut-elle se retrouver dans ces réclamations ? L'enquête de Saint-Brieuc pourrait être le moment où se reforme la *communitas regni* autour du prince en donnant l'occasion de faire le point sur des usages passés et d'enregistrer les évolutions, comme si un nouveau contrat se définissait après règlement du contentieux. On peut s'interroger sur la préservation d'un certain type de relations et de dialogue avec le prince et une certaine conception de la chose publique. Le bien commun apparaît comme un des ciments de la communauté, de sa justification, de sa continuité et de sa réaffirmation. La *communitas ducatus* a pu être utilisée pour renforcer la *communitas regni*, ce qui s'avère finalement une illusion. Les relations entre vassal soumis et suzerain victorieux continuent de se fonder sur des positions de compromis mutuel, le roi n'ayant ni la capacité de faire appliquer le résultat des enquêtes ni la volonté de punir son vassal. Il semble d'ailleurs que ces enquêtes n'apportent aucun changement dans la perception des droits.

L'historiographie bretonne, longtemps défavorable à Pierre de Dreux, l'a accusé d'avoir échoué, mais son œuvre de centralisation du pouvoir n'est pas mise en cause à l'intérieur ni discréditée à l'extérieur. Le duché est attaché à la couronne française par des liens féodaux fragiles. En toile de fond, le jeu de bascule complexe entre l'Angleterre et la France, nécessaire en raison du comté du comté de Richemont, s'avère dangereux. Mais en fin de compte, même lorsqu'il s'oppose au roi, le duc se maintient dans des logiques capétiennes d'obéissance. À la majorité de son fils Jean, il conserve un rôle de conseil, puis participe à la croisade de Louis IX en Égypte. Ses relations avec le roi sont alors excellentes. Joinville, loyal serviteur du roi de France, parle de Pierre de Dreux

<sup>51</sup> Alexis Charansonnet, « Sources administratives et négociation. Les tractations du roi, du pape et de l'archevêque concernant le rattachement de Lyon à la France (1311-1312) », *Francia*, 39, 2012, p. 439-472. Sur ce sujet, voir aussi Claude Gauvard (dir.), *L'Enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2008 ; Gilles Pécout (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter : les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, De Boccard, 2010.

avec admiration dans plusieurs passages de son livre et à aucun moment, il ne le blâme pour son attitude à l'égard du roi d'Angleterre<sup>52</sup>.

L'installation de la dynastie capétienne des Dreux constitue bien une période charnière pour la Bretagne, en particulier en raison du développement de l'autorité des ducs qui s'effectue au détriment de celle tenue par les barons. Elle permet l'établissement en Bretagne du pouvoir ducal et d'un État princier véritablement organisé à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Ses successeurs poursuivent sa politique et font preuve de loyauté à l'égard du roi de France.

<sup>52</sup> Pierre de Dreux est également en bons termes avec la papauté puisque Grégoire IX lui confie le commandement des troupes à l'occasion d'une croisade (Barthélémy-Amédée Pocquet du Haut-Jussé, « Pierre Mauclerc et l'esprit du XIII<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 109).



## LA COMMUNAUTÉ SANS ROYAUME DANS L'ISLANDE MÉDIÉVALE

Grégory Cattaneo  
*Sorbonne Université Lettres / Université d'Islande*

Dans l'histoire de l'Europe, l'Islande connut un peuplement tardif, vers 872-930, essentiellement par des migrants en provenance de Norvège et des îles Britanniques. Une fois la prise de possession des terres achevée (« *landnám* »), les Islandais décidèrent de se donner un destin commun. Ils adoptèrent une loi et établirent le système des assemblées (« *þing* ») et celui des chefferies (« *goðaveldi* »). De 930 à 1264, l'Islande indépendante connaissait un système original de gouvernement, sans figure exécutive ni État. La loi fournissait le cadre de vie nécessaire à une communauté qui s'était construite en partie en réaction au processus d'unification de la Norvège par la monarchie à la fin du IX<sup>e</sup> siècle. Si l'Islande médiévale et ses sagas ont fait l'objet de quelques études ces dernières années, le système de gouvernement et le cadre législatif servant de toile de fond à ces récits narratifs demeurent encore obscurs. Nous proposons ici de revenir sur la fondation et le fonctionnement des premières institutions de l'Islande médiévale.

Il s'agira de présenter, en premier lieu, le fonctionnement, la structure et l'évolution du système des assemblées au cours du X<sup>e</sup> siècle : outre les assemblées locales, le célèbre « *alþingi* », souvent qualifié de « premier parlement d'Europe », fera l'objet ici d'une étude détaillée. On reviendra ensuite sur les membres participatifs de ces assemblées, à savoir les chefs et leurs hommes d'assemblée, tout en soulignant la nature du *goðorð*, spécificité islandaise, qu'il faudra définir plus clairement à la lueur du système des assemblées. Mais avant d'aborder l'organisation de la communauté islandaise médiévale, il est nécessaire de donner quelque idée des sources disponibles pour cette période, à travers l'étude des trois genres principaux – la loi, le livre et la saga.

### **LÖG, BÓK ET SAGA : L'HISTORIEN FACE AUX SOURCES DE LA COMMUNAUTÉ**

En observant les nombreux travaux historiques portant sur l'Islande médiévale, on remarque que la partie concernant l'utilisation des sources et l'établissement

d'une typologie est sinon éludée du moins négligée par les historiens. L'Islande médiévale a produit une quantité de sources narratives et documentaires, même si ces dernières sont bien souvent négligées dans les études au profit des fameuses « sagas islandaises », dont l'historicité fait toujours couler beaucoup d'encre. L'étude de la communauté sans royaume, comme nous la définissons dans le cadre de cette étude, mérite que l'on présente rapidement les trois types de sources qui seront mises à contribution pour l'étude de la société islandaise : la loi (« *lög* »), le livre [historique] (« *bók* ») et l'histoire ou « *saga* ».

Quand on lit dans les sources islandaises l'expression « notre loi » (« *vár lög* »), il faut comprendre l'Islande comme un seul territoire et un seul peuple soumis à une même loi. De manière générale pour les peuples scandinaves, le mot *loi* (*lög*) possède un sens territorial puisqu'il désigne une région soumise à des règles<sup>1</sup>. L'expression issue de la *Saga de Njáll le Brûlé*: « c'est par les lois qu'on édifiera notre pays, mais c'est par l'illégalité qu'on le détruira », témoigne de l'importance des lois sur l'île boréale<sup>2</sup>. Pour l'étude des institutions du « *þjóðveldið* » ou « période de l'indépendance » (930-1264), l'historien est tributaire de la *Grágás*, un recueil de lois qui, selon les spécialistes, se fait l'écho de coutumes en usage depuis l'établissement de la première constitution islandaise vers 930. Les lois constituant la *Grágás* nous sont parvenues à travers deux *codices* médiévaux : la *Kónungsbók*, qui remonte aux alentours de 1250 et est éditée selon la leçon du manuscrit de la bibliothèque royale de Copenhague (GKS 1157 fol.), et la *Staðarhólsbók*, qui est datée des alentours de 1260-1270 et est éditée selon la leçon d'un manuscrit de la collection arnamagnéenne (AM 334 fol.) ; ainsi que plusieurs manuscrits des périodes médiévales et modernes qui, quoique tardifs pour l'objet de notre étude, possèdent des éléments vraisemblablement anciens, issus de manuscrits médiévaux aujourd'hui perdus<sup>3</sup>.

250

1 En Norvège, on parlera des *Lois de l'assemblée de Gula* (*Gulabingslög*) pour désigner la zone s'étendant des côtes occidentales à l'arrière-pays et soumise à ce type de législation, tout comme des *Lois de l'assemblée de Frosta* (*Frostubingslög*) pour la région du Trondheimsfjord. La partie orientale et centrale de l'Angleterre, soumise à l'influence des Danois autour de l'an Mil, porte le nom très significatif de Danelaw : « territoire soumis à la loi des Danois ».

2 Voir *Sagas islandaises*, ed. et trad. Régis Boyer, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1987, p. 1312 ; d'après le texte de la *Brennu-Njáls saga*, éd. Einar Ól. Sveinsson, Reykjavík, Hið íslenska fornritafélag, *Íslensk fornrit*, 12, 1954, chap. 70, p. 172 : « *með lögum skal land várty byggja en með ólögum eyða* ». Sauf mention contraire, toutes les traductions des sources norroises, de l'islandais, du norvégien et de l'anglais ont été réalisées par l'auteur. Afin de faciliter la lecture, chaque traduction de source apparaîtra dans le corps de l'article et sera accompagnée d'une note comportant le texte en version originale.

3 Pour la *Kónungsbók* [abrégée par la suite *Grágás* la-b], nous suivons l'édition qui se trouve dans la *Grágás*. *Islændernes Lovbog i Fristatens Tid*, éd. Vilhjálmur Finsen, Kjøbenhavn, Berhing, 1852-1870, 4 vol. Pour plus d'information sur la genèse de ce recueil, on se reportera à l'édition du texte en islandais moderne et principalement à l'introduction et à l'appareil critique *Grágás. Lagasafn íslenska þjóðveldisins*, éd. Gunnar Karlsson, Kristján Sveinsson et Mörður Árnason, Reykjavík, Mál og menning, 1992, p. IX-XXXIII, 488-514. Pour

Des deux rédactions principales de la *Grágás*, la *Kónungsbók* concerne directement notre propos puisqu'elle possède trois livres dits « constitutionnels » qui ne figurent pas dans la *Staðarhólsbók*<sup>4</sup>. Dans son édition du manuscrit, le savant danois Vilhjálmur Finsen divise le recueil en quatorze livres, comprenant soit un chapitre (pour les deux plus brèves), soit soixante-six chapitres (pour la plus longue). Les trois livres traitant de l'organisation institutionnelle de l'Islande indépendante sont tout d'abord le deuxième, intitulé *Livre des procédures d'assemblée* (*Pingskapapátr*), divisé en soixante-six chapitres, qui présente à la fois le fonctionnement et le déroulement des diverses procédures qui ont lieu devant les divers tribunaux. Vient ensuite le cinquième livre, intitulé *Livre du diseur de la loi* (*Lögsögumannþátr*), qui ne se compose que d'un chapitre unique sur les fonctions et les devoirs du « diseur de la loi » (ou « *lögsögumaðr* »). Ce magistrat était nommé par les chefs (*goðar*) pour une durée de trois ans afin de lire et d'expliquer la loi une fois par an devant l'Assemblée générale. Et enfin le sixième livre, intitulé *Livre du comité législatif* (*Lögréttupátr*), qui ne contient également qu'un chapitre présentant le comité législatif (ou « *lögréttá* ») au sein duquel les lois étaient faites, corrigées, lues et expliquées par le diseur de la loi.

---

la *Staðarhólsbók*[abrégée par la suite *Grágás II*], nous suivons l'édition de la *Grágás efter det Arnamagnæanske Haandskrift Nr. 334 fol.*, *Staðarhólsbók*, éd. Vilhjálmur Finsen, Kjøbenhavn, Gyldendal, 1879 et enfin pour les manuscrits appartenant aux autres rédactions médiévales et modernes de la *Grágás* [abrégées par la suite *Grágás III*], nous suivons l'édition de la *Grágás. Stykker, som findes i det Arnamagnæanske Hanndkrift Nr. 351 fol., Skálholtsbók, og en Række andre Haandskrifter*, éd. Vilhjálmur Finsen, Kjøbenhavn, Gyldendalske Boghandel, 1883.

4 Les spécialistes expliquent ces différences par l'existence d'une hypothétique version manuscrite antérieure et perdue sur laquelle ces deux codices auraient été établis. Ces deux rédactions de la *Grágás* ne constituaient pas un recueil officiel de lois mais plus un recueil de droit coutumier privé appartenant à un/des particulier(s). Sur les différences de matériaux composants les rédactions de la *Kónungsbók* et de la *Staðarhólsbók*, on consultera les études de Vilhjálmur Finsen, *Om den oprindelige Ordning af nogle af den islandske Fristats Institutioner*, Kjøbenhavn, F. Dreyer, 1888; Konrad Maurer, *Vorlesungen über altnordische Rechtsgeschichte*, Leipzig, Deichert, 1907-1910, 4 vol., et enfin la notice d'Ólafur Lárusson, « *Grágás* », dans *Kulturhistorisk Leksikon för nordisk middelalder*, Kjøbenhavn, Rosenkilde Og Bagger, 1956-, t. V, col. 410-412. D'autres spécialistes, comme l'historien Gunnar Karlsson dans son édition de la *Grágás* (éd. cit.), expliquent l'absence de livres constitutionnels dans la *Staðarhólsbók* par le fait qu'en 1271, date supposée de la *Staðarhólsbók*, l'Islande s'était vue attribuer une nouvelle constitution par le royaume de Norvège dont elle venait de devenir tributaire (1262-1264) appelée *Járnsíða*. Ce nouveau code juridique fut composé par les soins du roi de Norvège Magnús VI le Législateur et introduit en Islande vers 1271-1274, en remplacement de l'ancien code juridique islandais. Le *Járnsíða* apporte un changement radical dans la structure de la société islandaise du milieu du dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle puisqu'il transfère tous les pouvoirs législatifs au roi de Norvège, abolit le titre de seigneur islandais (*goði*) et réforme l'Assemblée générale, voir *Járnsíða og kristinréttur Árna Þorlákssonar*, éd. Haraldur Bernharðsson, Magnús Lyngdal Magnússon et Már Jónsson, Reykjavík, Smárit Sögufélags, 2005.

L'*Íslendingabók* ou *Livre des Islandais* appartient à la catégorie des écrits pseudo-historiques et fut à cet égard longtemps considéré comme une histoire nationale par les historiens. Son auteur, le prêtre islandais Ari Þorgilsson (1067-1148), dit le Savant, l'aurait rédigé au début du XII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Dans l'ensemble des sources disponibles sur l'Islande médiévale, le *Livre des Islandais* contient des informations uniques sur l'Islande de la période commençant avec la prise de possession de l'île (v. 870) et l'histoire immédiate observée par Ari le Savant lui-même (v. 1120). La valeur du témoignage d'Ari comme source historique est généralement acceptée par les historiens. Son style est réaliste et il fait preuve de prudence dans l'utilisation de la chronologie. On retrouve par exemple ces formules « à cette époque / en ce temps-là » (« *i þann tíð* »), « un hiver ou deux » (« *vetri eða tveim* »), « quatorze ou quinze ans » (« *fjórtán vetrum eða fimmtíðan* »). Les dates proposées par Ari ont été confirmées par l'archéologie, comme par exemple celle concernant le début de la colonisation de l'Islande, daté par la téphrochronologie des environs de 871+/-2 ans<sup>6</sup>. Ari le Savant a construit son récit à partir de divers témoignages de ses contemporains plus âgés et faisant figure d'autorité, qui vécurent les événements ou entendirent parler de ces événements<sup>7</sup>. Dès la préface, Ari explique qu'il soumit une première version de

- 
- 5 Sur ce personnage, on se reportera à la biographie réalisée par les soins d'Einar Arnórsson (*Ari fróði*, Reykjavík, Bókmentafélag, 1942), partiellement résumée par Jakob Benediktsson dans son introduction à l'édition de l'*Íslendingabók* (*Íslendingabók. Landnámabók*, éd. Jakob Benediksson, Reykjavík, Hið íslenska fornritafélag, *Íslensk fornrit*, 1, 1968, p. V-VIII). L'*Íslendingabók* a traversé les âges dans deux manuscrits du XVII<sup>e</sup> siècle (AM 113 a fol. et AM 113b fol.), copiés à partir d'une version datant des environs de 1200 et aujourd'hui perdue. On doit ces deux copies modernes aux soins de Jón Erlendsson (†1672), scribe et prêtre de Villingaholt qui, à la demande de l'évêque de Skálholt Brynjólfur Sveinsson (1605-1675), recopia l'ouvrage d'Ari le Savant. Voir, à ce sujet, Gunnar Karlsson, *Ingangur að miðöldum. Handbók í íslenskri miðaldasögu*, Reykjavík, Háskólaútgáfan, 2007, t. I, p. 118-123.
- 6 Les premiers résultats furent publiés par Karl Grönvold et al., « Ash layers from Iceland in the Greenland GRIP ice core correlated with oceanic and land sediments », *Earth and Planetary Science Letters*, 135, octobre 1995, p. 149-155. Voir aussi l'étude pluridisciplinaire conduite par Bryndís Sverrisdóttir (dir.), *Reykjavík 871 +/-2. Landnámssýningin: The Settlement Exhibition*, Reykjavík, Reykjavík City Museum, 2006.
- 7 Par exemple, il a écouté le récit de son aïeul Porkell Gellisson (chef détenteur du Pórsnesingagoðorð à Helgafell dans la région du Borgarfjörður de 1073 à 1110) comme il l'explique en clôture de son premier chapitre: « Comme nous l'a conté Porkell Gellison » (*Íslendingabók*, éd. cit., p. 6: « *Svá sagði Porkell oss Gellisonr* »). Aussi la relation privilégiée qu'il maintient tout au long de sa vie avec sa famille nourricière, les Mosfellingar/Haukdælir, fait de lui un témoin proche d'événements passés auxquels il avait accès par la tradition orale. La famille des Haukdælir est l'une des plus prestigieuses d'Islande, puisqu'elle descend de Gissur Teisson le Blanc, un acteur de la christianisation du sud du pays. Le lignage des Haukdælir a dès lors lié son destin avec l'Église de l'île boréale puisqu'Ísleifur fils de Gissur deviendra le premier évêque d'Islande (1056-1080). Ses enfants poursuivront cet héritage car Gissur fils d'Ísleifur reprendra la charge épiscopale (1082-1118) et entreprendra les plus importantes réformes ecclésiastiques de l'Islande indépendante (mise par écrit des lois, instauration de la dîme et création des évêchés), tandis que son frère Teitur héritera du goðorð patrimonial afin de s'occuper des affaires séculières de la lignée ; activités qui ne l'empêcheront pas de se faire ordonner prêtre puis de diriger l'école d'Haukadalur. C'est

son manuscrit aux évêques Þórlakur Runólfsson (troisième évêque de Skalholt entre 1118 et 1133) et Ketill Þorsteisson (deuxième évêque de Hólar entre 1122 et 1145) ainsi qu'au prêtre Sæmundur le Savant (1056-1133). Ces trois hommes sont tenus comme des figures d'autorité pour la véracité de l'*Íslendingabók*. Pour les affaires strictement juridiques, il se réfère aux témoignages des diseurs de la loi (« *lögsögumenn* »). S'il cite généralement des témoins des événements, il utilise aussi des documents de seconde main pour appuyer son récit. Son style est effacé, comme dans sa préface : « Car, attendu qu'il peut y avoir des erreurs dans des histoires de ce genre, il convient de s'en tenir à ce qui paraît le plus certain<sup>8</sup>. » Si la mode au XIX<sup>e</sup> siècle voulait attribuer la paternité de nombreuses œuvres à Ari le Savant, on estime aujourd'hui qu'il n'aurait écrit que l'*Íslendingabók* au cours de sa vie, qui demeure une source majeure pour l'histoire de l'Islande médiévale<sup>9</sup>. Toutes ces qualités font qu'Ari est considéré comme le premier grand historien islandais. Les premiers chapitres retiendront en particulier notre attention car ils couvrent les développements institutionnels de l'île dans une période s'étendant des débuts de la colonisation à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, à la création d'un cinquième tribunal au début du XI<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>.

Enfin, le genre des sagas des Islandais fournira à cette étude des exemples concrets de mise en situation. Les Islandais désignaient généralement par *saga* tout « ce qui est raconté ou a été raconté en prose », même si ces récits étaient quelquefois émaillés de strophes scaldiques. Les scribes médiévaux utilisent souvent le mot *saga* dans le sens d'*historia*. Le substantif norrois *saga* est formé sur le verbe *segja*, qui signifie à la fois raconter et lire à voix haute<sup>11</sup>. Pour le philologue islandais Vésteinn Ólason, « le substantif norrois *saga* signifie en premier chef “histoire”, en désignant des récits qui sont connus par la tradition orale ou transmis sur parchemin, qui sont longs ou brefs, véridiques ou fictifs. Le mot *saga* ne s'applique à un genre littéraire que lorsqu'il est déterminé par

---

là que Teitur dispensera une éducation solide à son fils nourricier, qui sera à l'origine de la culture impressionnante d'Ari, que ses contemporains surnommeront le « Savant » (« *fróði* »).

<sup>8</sup> *Íslendingabók*, éd. cit., p. 3 : « *En hvatki es missagt es í fræðum þessum, þá es skylt at hafa heldr, es sannara reynisk.* »

<sup>9</sup> La généalogie (*áttartala*) et les biographies royales (*konunga ævi*) auxquelles il fait allusion dans la préface peuvent avoir été écrites plus tôt et par une autre main. La généalogie qui clôture l'*Íslendingabók* a longtemps été considérée comme un fragment de la généalogie mentionnée en préface, sans que l'on puisse l'établir de manière certaine. On a également longtemps attribué à Ari la paternité d'une version de la *Landnámabók* qui aurait été perdue (voir *Landnámabók*, éd. cit., p. 395, 397).

<sup>10</sup> Ari relate tout d'abord le processus de prise de possession de l'Islande entre 870 et 930 (chap. I-II), puis l'adoption d'une constitution et la création d'une Assemblée générale vers 930 (chap. III) et enfin la division du pays en quartiers (chap. V).

<sup>11</sup> Jóhan Fritzner, *Ordbog over Det gamle norske Sprog*. Omarbeidet, forøget og forbedret Udgave, Christiania, den norske Forlagsforening, 1886-1896, 3 vol., t. III, p. 195-197.

un autre terme<sup>12</sup>. » D'un point de vue de la valeur historique des sagas, deux traditions se sont opposées au cours des trois premiers quarts du xx<sup>e</sup> siècle. La plus ancienne se compose des théoriciens dits de la « prose libre » (*Freiprosa*) et remonte au xix<sup>e</sup> siècle. Elle apparaît dans les travaux de Knut Liestøl, Andreas Heusler et Finnur Jónsson. Selon eux, les sagas sont issues de récits oraux, composés dans le passé et contemporains des événements qu'ils décrivent. Ils estiment que le poids de la transmission orale était tel que ces récits furent ensuite mis par écrit en l'état au moment de l'avènement de la culture écrite en Islande. La valeur des sagas comme sources historiques est attestée par ces tenants de la *Freiprosa*. La seconde tradition est portée les théoriciens dits de la « prose livresque » (*Buchprosa*), principalement présents au sein de l'« école islandaise », avec les travaux de Björn M. Ólsen, Jón Helgason, Sigurður Nordal, Einar Ólafur Sveinsson et Jónas Kristjánsson<sup>13</sup>. Selon eux, le réalisme des sagas provenait d'un véritable talent littéraire qui se développa sur l'île boréale entre la fin du xii<sup>e</sup> siècle et tout au long du xiv<sup>e</sup> siècle. Ils rejettent en général l'hypothèse de récits fondés sur des textes ou une tradition orale préexistants. Les sagas sont traitées comme des œuvres de fiction. Ces deux approches des sagas sont en un sens héritières d'un certain romantisme. Si, pour les théoriciens de la « prose livresque », les sagas représentent un accomplissement de la culture islandaise à l'époque de son Indépendance, les théoriciens de la « prose libre » y voient un miroir ouvert sur un passé héroïque pan-scandinave et *a fortiori* islandais. Si le débat est aujourd'hui officiellement achevé, les vues de ces deux écoles peuvent toujours être intéressantes et fructueuses pour étudier l'origine de la littérature vernaculaire de l'Islande médiévale<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> En français, on se reportera à la présentation de Vésteinn Ólason, « Les sagas islandaises, genre littéraire à la croisée de deux univers », *Proxima Thulé*, 4, 2000, p. 45-67, en partie issue de son ouvrage *Samræður við söguöld: frásagnarlist Íslendingasagna og fortíðarmynd*, Reykjavik, Heimskringla, Háskólaforlag Máls og menningar, 1998, traduit et publié la même année chez ce même éditeur par Andrew Wawn sous le titre *Dialogues with the Viking Age: Narration and Representation in the Sagas of the Icelanders*. Les traductions françaises des diverses catégories de sagas présentées ci-dessous sont dues à François-Xavier Dillmann et issues de sa traduction de l'article de Vésteinn Ólason. Sur le rapport existant entre les genres narratifs de la *saga*, de l'*historia* et de la *vita*, voir l'étude de Régis Boyer, « Vita – historia – saga. Athugun formgerðar », *Gripla*, 6, 1984, p. 113-128.

<sup>13</sup> En France, Régis Boyer a plusieurs fois témoigné de son attachement aux théories de l'école islandaise, voir par exemple « Les sagas sont-elles des documents historiques ? », dans *Recueil d'études en hommage à Lucien Musset*, Caen, Musée de Normandie, coll. « Annales de Normandie », 1990, p. 109-126 et « L'historiographie médiévale islandaise », dans Daniel Poirion (dir.), *La Chronique et l'histoire au Moyen Âge*, Paris, PUPS, 1984, p. 123-136.

<sup>14</sup> Par exemple, le rapprochement entre les canons de l'hagiographie médiévale et certaines biographies d'évêques islandais peut nous apprendre beaucoup sur le genre de la *vita* et provient d'un héritage des théoriciens de la « prose livresque ». Il s'agissait notamment d'une des hypothèses du travail de thèse de Régis Boyer (*La Vie religieuse en Islande [1116-1264] d'après la Sturlunga saga et les Sagas des évêques*, Paris, Fondation Singer Polignac, 1979). De même, les questions touchant à la mise par écrit des anciennes lois islandaises au sein

Les savants divisent traditionnellement les sagas islandaises en cinq grandes catégories. Celle qui nous intéresse pour cette étude est probablement la plus célèbre : celle des « Histoires des Islandais » ou « Sagas islandaises » (« *Íslendingasögur* »). Il s'agit de récits profanes qui se déroulent essentiellement en Islande (et parfois dans d'autres régions de l'œcumène des Scandinaves) entre le IX<sup>e</sup> siècle et le XI<sup>e</sup> siècle. En général, les personnages de ces sagas appartiennent au groupe des paysans-propriétaires (« *bændur* ») et des chefs locaux (« *goðar* ») et non à l'aristocratie mise en scène dans les autres récits (comme les « Histoires des rois [de Norvège, voire de Danemark] » ou « *konungasögur* »). Si certaines témoignent d'un but historiographique, comme la *Saga de Njáll le Brûlé*, d'autres offrent une interpolation libre du passé, comme la *Saga de Hrafñkell*. Ces sagas sont presque toutes anonymes. Même si quelques savants rechignent aujourd'hui à classer les sagas selon des genres bien définis, comme on le faisait encore au XX<sup>e</sup> siècle, ces catégories ont eu le mérite de produire des études ciblées sur tel ou tel genre en poussant les chercheurs à penser globalement ces textes et à trouver des lois communes à ces genres.

#### **ALÞINGI, VORPING ET LEIÐ: LA COMMUNAUTÉ ASSEMBLÉE**

Le *þing* représentait une structure importante de l'ordre social des peuples germaniques et scandinaves et prenait la forme d'assemblées locales, de lieux de réunion et/ou de foire pour les hommes libres<sup>15</sup>. Il est largement admis que l'institution du *þing* scandinave fut acclimatée dès les premiers temps de la colonisation. Les assemblées et leurs tribunaux ne nécessitaient pas obligatoirement des chefs pour fonctionner : l'assentiment de voisins, propriétaires ou chefs locaux, suffisait pour convoquer une assemblée et tenir un tribunal apte à conduire des procédures et délivrer des jugements, sous réserve d'une autorité politique suffisante pour exécuter les verdicts. Ces convocations de l'assemblée locale étaient à la charge et au bon vouloir des habitants, qui pouvaient décider de tenir des séances régulièrement ou non. On y traitait vraisemblablement d'affaires locales, à l'échelle d'un fjord ou d'une vallée et touchant la communauté des participants. Les sagas indiquent que les anciennes assemblées de Kjallarnes, de

---

de premières rédactions manuscrites supportent en un sens les théories de la « prose libre » sur un type de transmission de l'oral à l'écrit. Même oraux, les textes sont composés, que ce soit dans l'art des scaldes ou les récits narratifs. À cet égard, on tirera profit de la thèse de Gísli Sigurðsson, *The Medieval Icelandic Saga and Oral Tradition: A Discourse on Method*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2004.

<sup>15</sup> Sur les assemblées comme lieux des pouvoirs législatifs et judiciaires dans la Scandinavie médiévale, voir la synthèse de Stefan Brink, « Legal assemblies and judicial structure in early Scandinavia », dans P. S. Barnwell et Marco Mostert (dir.), *Political Assemblies in the Earlier Middle Ages*, Turnhout, Brepols 2003, p. 61-72.

Pórsnes et d'Hegranes avaient été fondées dès la fin du IX<sup>e</sup> siècle, ce que semble confirmer l'archéologie<sup>16</sup>. L'Islande sentit selon nous le besoin d'une organisation plus structurée et permanente avec la création de l'Assemblée générale, dont les institutions devaient fonctionner à l'échelle de l'île.

Le témoignage d'Ari le Savant représente la source principale des événements qui vont suivre et relatent la fondation des institutions islandaises vers 930. L'historien explique dans son *Livre des Islandais* que ses compatriotes décident d'unifier le pays en lui attribuant une Assemblée générale et plusieurs assemblées régionales : « L'*alþingi* fut établi à l'endroit où il se trouve actuellement, suivant la décision d'Ulfljótur et de tous les habitants du pays. Auparavant, il y avait une assemblée [*þing*] à Kjalarnes qui appartenait à Þorsteinn, fils du colonisateur Ingólfur et père du diseur de la loi [*lögsögumaður*] Porkell Máni, ainsi qu'aux chefs qui habitaient les environs<sup>17</sup>. » L'*alþingi*, situé aux Þingvellir,

<sup>16</sup> Les sources narratives mentionnent l'ancienneté des assemblées de Kjallarnes (*Íslendingabók*, éd. cit., chap. 3, p. 8), de Pórsnes (voir *Eyrbyggja saga*, éd. Einar Ól. Sveinsson, Reykjavík, Hið íslenzka fornritafélag, *Íslenzk fornrit*, 4, 1935, chap. 10, p. 17-18; *Landnámabók*, éd. cit., S 79, p. 114, S 86, p. 129 et S 89, p. 131) et d'Hegranes (voir *Grettis saga Ásmundarsonar*, éd. Guðni Jónsson, Reykjavík, Hið íslenzka fornritafélag, *Íslenzk fornrit*, 7, 1936, chap. 72, p. 229 et *ibid.*, chap. 51, p. 232; *Laxdæla saga*, éd. Einar Ól. Sveinsson, Reykjavík, Hið íslenzka fornritafélag, *Íslenzk fornrit*, 5, 1934, chap. 81, p. 234-235). La localisation de l'assemblée de Kjallarnes, vraisemblablement au lieu-dit « Péninsule de l'assemblée » (« *Pingnes* »), en bordure du lac Ellíðar, a donné du grain à moudre aux archéologues, de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à ces dernières années, en raison de l'existence du toponyme « Plaine de l'assemblée d'automne » (« *Leiðvöllur* ») dans le même voisinage (Sigurður Vigfússon, « Rannsókn í Kjalarnesþingi 1889 », *Árbók hins íslenzka fornleifafélags 1893*, Reykjavík, 1894, p. 24-27); Sverrir Scheving Thorsteinsson, *Pingnes við Ellíðavatn*. *Ljósrit heimilda*, Reykjavík, Rannsóknastofnun byggingariðnaðarins, 1979; Guðrún Sveinbjarnardóttir, *Rannsókn á Kópavogsþingstað, með viðaukum eftir Guðrúnú Larsen, Elisabeth Crowfoot og Adrian Oswald, Kópavogskaupstaður, [Kópavogur]*, 1986; Bjarni F. Einarsson, *Pingnes: greinargerð varðandi ástand fornleifa á Pingnesi við Ellíðavatn og fyrirhugaðar stígaframkvæmdir þar*, Reykjavík, Árbæjarsafn, 1993; Guðmundur Ólafsson, *Pingnes við Ellíðavatn og Kjalarnesþing: rannsóknasaga 1841-2003*, Reykjavík, Þjóðminjasafn Íslands, 2004. L'assemblée de Pórsnes se situait originellement à proximité de la propriété d'Hofsstaðir, puis fut déplacée aux Þingvellir, à ne pas confondre avec le lieu de l'*alþingi* (Sigurður Vigfússon, « Rannsókn í Breiðafjarðardöllum og í Pórsnesþingi og um hina nyrðri strönd 1881 », *Árbók Hins íslenska fornleifafélags*, 1882, en particulier p. 104-105; Brynjúlfur Jónsson, « Rannsóknir í Mýra- Hnappadals- og Snæfellsnessyslum sumarið 1896. Pórsness þingstaður », *Árbók Hins íslenzka fornleifafélags*, 1897, p. 13; *id.*, « Rannsóknir í Snæfellsnessyslu sumarið 1899. Pórsness-dómhringurinn », *Árbók Hins íslenska fornleifafélags*, 1900, p. 11; Ólafur Lárusson, *Byggð og saga*, Reykjavík, Ísafoldarprentsmiðja, 1944, p. 199-229). Enfin le site de l'assemblée d'Hegranes a fait l'objet de fouilles archéologiques récentes par l'Institut archéologique d'Islande (*Fornlefastofnun Íslands*) qui a déterminé sa localisation de manière précise (Adolf Friðriksson [dir.], *Þinghald að formu-Fornleifarannsóknir 2003*, Reykjavík, FS233-02142, 2004 et notamment l'article d'Adolf Friðriksson et Garðar Guðmundsson, « Hegranesþing », art. cit., p. 39-44). Pour une présentation générale des questions concernant l'étude des assemblées en Islande soulevées par l'archéologie, voir l'article d'Adólf Friðriksson, « Þingstaðir », dans Birna Lárusdóttir (dir.), *Mannvist. Sýnisbók Íslenskra Formleifa*, Reykjavík, Bókaútgáfan Opna, 2011, p. 344-357.

<sup>17</sup> *Íslendingabók*, éd. cit., chap. 3, p. 8 : « Alþingi var sett at ráði Úlfljóts ok allra landsmanna, þar er nú er, en áðr var þing á Kjalarnesi, þat er Þorsteinn Ingólfsson landnámaður, faðir Porkels mána lögsögumanns, hafði þar ok höfðingjar þeir, er at því hurfu. ».

dans le Sud-Ouest de l'Islande, fut ainsi fondé en 930 pour accueillir tous les représentants des assemblées locales et servir d'Assemblée générale ou de Parlement pour l'île, répondant ainsi au besoin d'un corps central de prise de décisions<sup>18</sup>. Composée en Norvège entre 925 et probablement 929 par Ulfjötur et le conseil de son oncle Þorleifur le sage, la *Loi d'Ulfjötur* est modelée sur la *Loi de l'assemblée de Gula* (région d'origine de beaucoup de colons islandais) et des réalités islandaises. Si elle s'inspire en grande partie de la loi de ce district (« *fylki* ») de Norvège, plusieurs éléments sont proprement islandais, comme l'*alþingi* et ses institutions, les structures locales que sont les « *þinglag* » et les « *goðorð* », la séparation de l'autorité législative et du pouvoir.

Selon le témoignage du *Livre des procédures d'assemblée*, le rythme annuel des « assemblées régulières » (« *skapping* ») est ternaire. Le « *vorþing* » (« assemblée de printemps », qui dure une semaine entre le 7/13 mai et le 21/27 mai) est suivi de l'« *alþingi* » (« Assemblée générale », qui se tient un jeudi entre le 18 et le 24 juin et s'achève un mercredi entre le 2 et le 8 juillet) et du « *leið* » (« assemblée d'automne », un jour et deux nuits entre le 16/22 juillet et le 17/23 août). Les lois indiquent donc que le moment de l'année consacré aux assemblées commence au plus tôt le 7 mai et s'achève au plus tard le 23 août<sup>19</sup>. Si l'*alþingi* est l'Assemblée de tous les Islandais (il s'agit en fait de l'abréviation d'« *almannapindi* », « assemblée de tous les hommes »), chaque région possède un *vorþing* et un *leið*, situés au même endroit, toujours selon l'enseignement de la *Grágás*. Au sujet de l'assemblée d'Hegranes, et du déroulement d'une assemblée de printemps, la *Grettis saga* a conservé un témoignage assez complet :

Le temps passa jusqu'à ce que vienne pour les hommes le moment de se rendre à l'assemblée d'Hegranes au printemps. Il y vint beaucoup de gens de toutes les régions que l'assemblée rassemblait [de ceux à qui il revenait d'y aller]. Les hommes y passèrent une grande partie du printemps, engagés à la fois dans les

<sup>18</sup> La première session de l'Assemblée générale semble avoir eu lieu en l'an 930. Sur la date de fondation de l'*alþingi*, on se reportera à Einar Arnórsson, « Árið 930 », *Skírnir*, 1930, 104, p. 6-48. Ari le Savant laisse entendre que les Islandais s'étaient déjà mis d'accord pour la création d'une Assemblée générale avant le départ d'Ulfjötur pour la Norvège. En effet, il est dit que pendant qu'Ulfjötur était à l'étranger, son frère adoptif Grimur *geitskór* parcourait l'Islande pour trouver le lieu où se tiendrait l'*alþingi* (*Íslendingabók*, éd. cit., chap. 2, p. 7).

<sup>19</sup> Les dates respectives de tenue des assemblées de l'*alþingi*, du *vorþing* et du *leið* apparaissent dans le *Pingskapabáttir*, dans *Grágás*, Ia, éd. cit., § 23, p. 43-44; § 56, p. 98; § 61, p. 111. Voir au sujet du calendrier islandais, le *Livre des lois chrétiennes* (*Kristinna laga þáttir*) dans *Grágás*, Ia, éd. cit., § 19, p. 37. On consultera également la note de Sam Owen Jansson, « Tideräkning », dans *Kulturhistorisk Leksikon för nordisk medeltalder*, op. cit., t. XVIII, col. 271-273 ainsi que la présentation très complète de Gunnar Karlsson, dans *Ingangur að miðöldum. Handbók í íslenskri miðaldasögu*, Reykjavík, Háskólaútgáfan, 2007, t. I, p. 298-309.

affaires juridiques et dans les festivités, car à cette époque, il y avait beaucoup d'hommes dans les régions qui aimaient les célébrations<sup>20</sup>.

Les sources juridiques contiennent un document intéressant qui nous éclaire sur le lien existant entre l'Assemblée générale et les assemblées locales pour les affaires législatives. On y apprend le déroulement et le fonctionnement des assemblées de printemps d'Árnes et des gens de la Rangá, situées dans le « Quartier des terres des gens du sud » et des motions concernant la création d'un acte sur les unités de valeur en usage dans les deux territoires soumis à l'influence de ces assemblées de printemps. Cette coutume locale concerne les zones dépendentes des assemblées d'Árnes et des gens de la Rangá et le texte qui nous est parvenu daterait des environs de 1200, selon l'expertise de Jón Sigurðsson qui en a reproduit une partie dans le premier volume de son édition des sources diplomatiques islandaises<sup>21</sup>. Cet article de loi décrit dans le détail les unités de valeur en usage sur le territoire dépendant de l'assemblée d'Árnes : « Il est l'unité de valeur dans la zone d'assemblée d'Árnes que trois cent soixante aunes de laine de bure équivaut à une centaine [=120] d'onces réglementées par l'assemblée<sup>22</sup>... » La législation de cette assemblée locale fait ainsi écho à un second texte, concernant cette fois-ci la réglementation des unités de valeur de tout le pays, lors d'un décret voté à l'Assemblée générale vers 1150<sup>23</sup>. Le deuxième article de loi concerne de manière générale les unités de valeurs imposées lors des échanges entre les hommes. Seulement, au sein de ce texte, une clause met en avant une coutume locale, inhérente aux zones

<sup>20</sup> *Grettis saga*, dans *Íslenzk fornrit*, VII, éd. cit., p. 229 : « *Líðr nú þar til, er menn fara til Hegrannessþings um várit. Kom fjölmenni mikit ór öllum heruðum, þeim sem menn áttu þangat at sökja. Sátu menn þar lengi á várit bæði yfir málum ok gleði, því at þá var mart gleðimanna í heruðum.* »

<sup>21</sup> On consultera la présentation du document AM 347 fol. établie par Jón Sigurðsson, *Diplomatarium Islandicum*, Kjøbenhavn, Möller, 1857-1876, t. I, n° 84, p. 315-316 et également les commentaires d'Helgi Þorláksson dans *Vaðmál og verlag. Vaðmál í utanlansviðskiptum og búskap Íslendinga á 13. og 14. öld*, Reykjavik, thèse de doctorat de l'université d'Islande, édité par l'auteur et la Sögufélag, 1991[1992], p. 98-101.

<sup>22</sup> AM 347 fol., dans *Grágás*, Ib, éd. cit., § 62, p. 246 : « *Pat er fearlag j arness þingsokn at þriu hundrat alna vaðmala. scolo ganga yfir hundrat þinglags aura...* ». Voir aussi le texte édité dans le *Diplomatarium Islandicum*, éd. cit., t. I, n° 84, p. 315-317. Voir AM 347 fol., dans *Grágás*, Ib, éd. cit., § 66, p. 251 : « *vm tvær þingsóknir arness þing sokn ok rangæinga þing sokn skal eigi kaupa ok eigi selia dyrra hundrat skarpra fiska. at .v. aurum.* »

<sup>23</sup> Ce décret a été préservé dans deux titres de la rédaction de la *Konungsbók*: le *Décret de l'Assemblée générale sur les unités de valeur (Alþingis samþykkt um fjárlag*, dans *Grágás*, Ib, éd. cit., p. 192-195 et *Diplomatarium Islandicum*, t. I, éd. cit., Kjøbenhavn, 1857-1876, n° 23, p. 162-167) et *Des unités de valeur (Um fjárlag manna*, dans *Grágás*, Ib, éd. cit., p. 251 et *Diplomatarium Islandicum*, t. I, éd. cit., n° 81-82, p. 306-314). Pour une courte présentation de ce document et des différentes équivalences entre les unités de valeur en usage à l'assemblée d'Árnes, à l'*alþingi*, selon la *Grágás*, la *Jónsbók* ou la *Búalög*, on se reportera à Helgi Þorláksson, *Vaðmál og verlag, op. cit.*, 1991, p. 117, 525.

d’assemblées voisines dépendantes d’Árnes et de la Rangá : « Dans deux zones d’assemblées, la zone d’assemblée d’Árnes et la zone d’assemblée des gens de la Rangá, on ne pourra acheter ni vendre du poisson séché à moins de cinq onces la centaine [=120<sup>24</sup>.] » Cette coutume locale est présentée devant l’Assemblée générale et ne s’applique qu’aux territoires de l’Árnesþing et de la Rangárþing. Nous pouvons avancer, sans trop de risque, l’hypothèse que cette régulation a été formulée et établie lors de la tenue d’une assemblée de printemps de ces deux assemblées, puisque le reste du pays ne semble pas soumis à cette régulation.

Comme institution publique, l’Assemblée générale permettait d’unifier l’Islande en une seule et même communauté. Au cours de cette réunion annuelle, tous les chefs (« *goðar* », « *goðorðsmenn* ») accompagnés de leurs suivants nommés « hommes d’assemblée » (« *þingmenn* ») se réunissaient pour débattre des affaires du pays. Quand les *goðar* se rencontraient au comité législatif, ils siégeaient chacun avec deux conseillers qui n’avaient pas de droit de vote. Ils étaient sélectionnés parmi les hommes d’assemblées accompagnant le *goði* en raison de leurs connaissances des lois et étaient sollicités par ce dernier pour donner leur avis. Au-delà de ces aspects législatifs et juridiques et à l’instar des assemblées régionales, toute la vie islandaise était représentée à l’Assemblée générale puisque de nombreux gens originaires de toute l’île, colporteurs, brasseurs de bières, commerçants, jeunes adultes en quête d’épouses voyageaient souvent avec les chefs. La tenue de l’Assemblée générale était l’occasion d’une foire. On transmettait les nouvelles des fjords les plus reculés du pays, on s’adonnait à divers sports (comme les combats de chevaux), on renforçait, renouait ou brisait ses alliances, qu’elles soient politiques ou amicales. Et, enfin, on racontait des sagas.

Mais l’élément essentiel de l’Assemblée générale consistait en une réunion du comité législatif (« *lögréttu* »). Là, les chefs amendaient les anciennes lois et en créaient des nouvelles. Ils avaient droit de vote au sein du comité législatif et chacun d’entre eux avait avec lui deux conseillers, choisis parmi ses hommes d’assemblée. Quand il se trouvait que deux hommes partageaient la même chefferie (« *goðorð* »), alors seulement un des deux occupait la chaire. Ce comité législatif pouvait agir au nom de l’Islande pour les affaires étrangères en établissant des traités, comme par exemple celui signé avec le roi de Norvège Ólafur Haraldsson (1015-1030) définissant les droits légaux des Islandais en Norvège<sup>25</sup>.

<sup>24</sup> AM 347 fol., dans *Grágás*, éd. cit. Ib, § 66, p. 251 : « *vn tvær þingsóknir arness þing sokn ok rangæinga þing sokn skal eigi kaupa ok eigi selia dyrra hundrat skarpra fiska. at .v. aurum.* » Le poisson séché est une denrée hautement prisée lors des échanges commerciaux en raison de sa durée de conservation et de sa consommation annuelle, même les jours de fêtes religieuses. Il n’est donc pas surprenant de constater qu’il fasse l’objet de réglementations spéciales dans le pays.

<sup>25</sup> Ce traité, qui est édité sous le titre *Du droit des Islandais en Norvège* (*Um rétt Íslendinga í Noregi*), a été conservé dans deux rédactions manuscrites de la *Grágás* (*Konungsbók*, dans

Pendant toute la période, le magistrat principal du pays était le diseur de la loi (« *lögsögumaðr* ») qui était élu comme président du comité législatif pour un mandat de trois ans<sup>26</sup>. Chaque année, au « rocher de la loi » (« *lögberg* »), il devait réciter un tiers des lois de mémoire. Assister à cette cérémonie était obligatoire pour chaque chef. Le diseur de la loi devait également annoncer publiquement les émendations et les nouvelles lois votées par le comité législatif. Face à un problème légal difficile à résoudre, le diseur de la loi pouvait consulter cinq juristes (« *lögmenn* »), bien souvent d'anciens magistrats, ou plus si nécessaire. Bien que la position de diseur de la loi fût prestigieuse, elle ne rapportait que peu de pouvoir officiel à son possesseur. S'il prenait par exemple position dans le cadre d'une faide, il n'avait pas plus de pouvoir que n'importe quel autre individu/participant. Nous sommes peu informés sur les sélections de lois que le diseur de la loi récitait. Les noms des diseurs de la loi et les événements marquant des divers mandats ont été préservés par Ari le Savant jusqu'au début du XII<sup>e</sup> siècle, puis dans les sources narratives ou documentaires pour le reste de la période.

Fondé en 930, l'*alþingi* n'était pas une institution figée. Il s'agissait d'un centre gouvernemental dont l'évolution au cours du X<sup>e</sup> siècle servit à canaliser la politique et le gouvernement dans un système stable et viable. Au milieu des années 960, d'importantes réformes constitutionnelles furent adoptées et changèrent la structure de la communauté islandaise. Les réformes de la législation d'Úlfjótur, en usage depuis une trentaine d'années, furent misent à mal par une faide opposant deux puissants chefs de l'ouest de l'île: Þórður

---

*Grágás*, Ib, éd. cit, p. 195-197 et *Skinnastaðabók*, dans *Grágás*, III, éd. cit, p. 463-466), qui sont également éditées par Jón Sigurðsson dans son *Diplomatarium Islandicum* (éd. cit., t. I, p. 54, 65-67), de même que dans le recueil des anciennes lois de norvège (*Norges gamle Love indtil 1387*, éd. Rudolf Keyser et P.A. Munch, Christiana, Gröndahl, 1846-1849, 3 vol., t. I, *Norges Love ældre end Kong Magnus Haakonssøns Regeringstidrædelse i 1263*, p. 437-438). Plus récemment, l'historienne et juriste Patricia Pires Boulhosa a également proposé une édition diplomatique de ce traité dans son ouvrage *Icelanders and the Kings of Norway: Medieval Sagas and Legal Texts*, Leiden/Boston, Brill, 2005, p. 214-215, tandis que divers philologues islandais, sous la conduite d'Örnulfur Thorsson, ont réédité ce traité sous une forme normalisée et moderne, en appendice à leur réédition de la Sturlunga saga (*Sturlunga saga, Skýringar og fræði*, éd. Örnulfur Thorsson et al., Reykjavík, Mál og menning, 2010, 3 vol., t. III, p. 66-67).

<sup>26</sup> Ses prérogatives sont décrites dans le détail dans le *Livre du diseur de la loi* (*Lögsögumannþátt*, dans *Grágás*, Ia, éd. cit, p. 208-210). Nous devons au savant Jón Sigurðsson une étude très complète sur les diseurs de la loi et les juristes d'Islande : « Lögsögumannatal og lögmanna á Íslandi [með skýringargreinum og fylgiskjölum] », dans *Safn til sögu Íslands og íslenzkra bókmenta að fornu og nýju*, Kjøbenhavn, Hið íslenska bókmenntafelag, 1856-1939, 6 vol., t. II/1, p. 1-250. Plus récemment, sur le rapport entre la tradition orale et la récitation de la loi, on consultera l'article innovant d'Helgi Skúli Kjartansson, « Law recital according to Old Icelandic law: written evidence of oral transmission? », dans Agneta Ney, Henrik Williams et Fredrik Charpentier Ljungqvist (dir.), *Á austrvega: Saga and East Scandinavia*, Gävle, Gävle University Press, coll. « Gävle University. Papers from the Department of Humanities and Social Sciences », 2009, p. 373-378.

*gellir* Ólafsson, détenteur du *Hvammverjagoðorð* de 938 à 965, et Tungu-Oddur Önundarson, détenteur du *Reykhytingagoðorð* de 930 à 972. Selon Ari, le conflit entre les chefs du Breiðafjörður et du Borgarfjörður trouve son origine dans un incendie qui coûta la vie à un certain Porkell, fils de Blund-Ketill. La victime est parent par alliance de Þórður Gellir tandis que l'un des incendiaires n'est autre que le fils de Tungu-Oddur<sup>27</sup>. Le mécanisme du conflit décrit par Ari le Savant fait écho aux nombreuses faides qui illustreront par la suite les sagas des Islandais :

Une grave contestation s'éleva à l'assemblée entre Þórður *gellir*, fils d'Óláfur *feilan* du Breiðafjörður et Oddur, appelé aussi Tungu-Oddur, qui était du Borgarfjörður [...]. Les incendiaires furent d'abord traduits devant l'assemblée qui se tenait dans le Borgarfjörður, à l'endroit qui reçut ensuite le nom de Þingnes. Il était alors de coutume que les affaires de meurtre fussent jugées par l'assemblée la plus proche du lieu du crime. Mais là, ils s'affrontèrent et la séance ne put être tenue en accord avec les lois. Dans le camp de Þórður *gellir*, Þórólfur *refur*, frère d'Álfur des Dalir succomba. Alors l'affaire fut portée devant l'Assemblée générale et là, ils s'affrontèrent de nouveau jusqu'à ce que des hommes d'Oddur périssent. Hœnsa-Þórir, avec plusieurs de ceux qui avaient participé à l'incendie, furent mis hors-la-loi et tués plus tard. Ensuite, Þórður *gellir* prononça un discours au rocher de la loi [*lögberg*], afin de faire ressortir les inconvénients qu'il y avait à recourir à une assemblée étrangère pour les crimes et les injustices subies. Il exposa les difficultés qu'il avait rencontrées avant d'avoir

27 Si l'événement de l'incendie est corroboré par d'autres sources, quelques-unes divergent sur l'identité de la victime. En effet, en accord avec l'*Íslendingabók*, une version moderne de la *Landnámabók*, la *Þórðarbók*, mentionne que Porkell fils de Blund-Ketill aurait été brûlé (*Skarðsárbók. Landnámabók Björns Jónssonar Á Skarðsá*, éd. Jakob Benediktsson, Reykjavík, coll. « Rit Handritastofnunar Íslands », 1958, p. 28). Une seconde tradition identifie la victime comme étant Blund-Ketill lui-même. Voir par exemple la *Hœnsa-Þóris saga* (*Borgfirðinga sögur. Hœnsa-Þóris saga[...]*, éd. Sigurður Nordal et Guðni Jónsson, Reykjavík, Hið íslenzka fornritafélag, *Íslenzk fornrit*, 3, 1938, chap. 9-15, p. 24-42) mais également deux rédactions médiévales de la *Landnámabók*, comme données dans les leçons de la *Sturlubók* et de la *Hauksbók* (*Landnámabók*, éd. cit., S 37, p. 75, S 46/H 34, p. 85). Les spécialistes tendent à interpréter les divers témoignages corroborés par les sources narratives et annalistiques, comme une illustration de traditions divergentes de ce même événement, qui auraient été préservées au cours des siècles indépendamment les unes des autres. Voir, à ce sujet, l'introduction de la *Hœnsa-Þóris saga*, rédigée par les soins de Sigurður Nordal et Guðni Jónsson (éd. cit., p. XVI-XVIII) et l'étude de Jónas Kristjánsson, « Annálar og Íslendingasögur », *Gripa*, 4, 1980, p. 299-300). À l'exception des *Oddverjaannáll*, toutes les annales islandaises traitant de la période mentionnent l'événement qu'elles nomment, en accord avec la seconde tradition, « incendie de Blund-Ketill » et datent de 962 (*Islandske Annaler indtil 1578*, éd. Gustav Storm, Christiana, Kjeldeskriifffondet, 1888, *Annales Resenianí*, p. 15 : « Brenna Blund keitils » ; *Annales vetustissimi*, p. 47 : « Brenna Blvnd ketils » ; *Annales regii*, p. 104 : « Blvnndketils brenda » ; *Skálholts annáll*, p. 177 : « Brenna Blvndketils » ; *Lögmans annáll*, p. 248 : « Blunkels brenda » ; *Gottskálks annáll*, p. 315 : « Blund ketils brenda aa Islandi »).

pu obtenir justice et déclara que, si l'on ne remédiait point à la situation, il en résulterait pour les uns comme pour les autres les plus graves conséquences<sup>28</sup>.

L'affaire laisse supposer que l'*alþingi* ancien ne possédait pas de tribunaux de justice. Ces derniers étaient établis de manière locale et tenus par les premiers colons et leurs descendants qui les ont à partir de 930 incorporés au sein des assemblées locales, qui continuaient pour la plupart les anciennes assemblées. Il est admis par les historiens que douze assemblées régionales existaient au milieu du X<sup>e</sup> siècle, même si l'archéologie laisse entendre que d'autres pouvaient se tenir, mais de manière temporaire<sup>29</sup>. Toutefois, les tribunaux locaux se montraient parfois incapables de contenir la violence entre les membres d'une même assemblée de printemps ou d'une assemblée voisine. En réponse à la contestation qui opposa les deux chefs de l'ouest, l'*alþingi* décida de réorganiser le système juridique islandais en établissant un système de tribunaux à l'Assemblée générale qui permettrait de réguler les faides. Cette réforme témoigne d'une réelle cohésion à l'échelle du pays. L'ancienne loi voulait en effet qu'un cas de meurtre soit traduit devant l'assemblée la plus proche du lieu du crime. Si cette situation pouvait fonctionner

<sup>28</sup> *Íslendingabók*, éd. cit, chap. 5, p. 12. Sur les tribunaux de quartiers, qui reprendraient la fonction juridique des assemblées de quartier, on consultera l'étude, quelque peu oubliée aujourd'hui, d'Ólafur Lárusson, « Nokkrar athugasemdir um fjórðungaþingin », *Árbók Hins íslenzka fornleifafélags 1925-1926*, 1926, p. 4-17 ainsi que celle de Guðmundur Ólafsson, « Rannsóknir á hinum fornu héraðspingum », dans *Eindi og greinar VI*, Reykjavík, Félag áhugamanna um réttarsögu, 1984, p. 1-48. Le fonctionnement de ces tribunaux de quartiers est développé à quatre reprises dans la rédaction de la *Kónungsbók*, essentiellement dans le *Pingskapabáttar* (cf. *Grágás*, Ia, éd. cit, § 20-22, p. 38-42 ; § 41, p. 72-73 ; § 58, p. 101) et dans *Du traitement du crime (Vigslóð)*, troisième livre de cette rédaction de la *Grágás* (voir éd. cit, § 99, p. 175).

<sup>29</sup> En combinant les informations disponibles, à la fois dans les sources écrites, les rapports d'antiquaires et les récentes recherches archéologiques, nous aboutissons à cette liste (qui se veut exhaustive) des assemblées locales, avec dans l'Est : Sunnudalsþing, Krakkalækjarþing, Þingmúli, Hrjótavatn, Lambanesþing, Freysnes, Skraftafell, Skaftafellsþing, Flaga, Leiðvöllur ; au Sud : Þingholt, Þingskálabing, Árnesþing, Hvítanes, Laugatorfa, Þingvöllur, Þingnes, Kjalarnesþing ; dans l'Ouest : Þverárþing, Þingnes, Þinghóll, Búðahamar, Pórsnesþing, Porskafjarðarþing, Valseyri, Þingeyri ; au Nord : Húnavatnsþing, Hegranesþing, Vaðlaþing, Leiðarnes, Fjósatunguþing, Þingeyjarþing, Leiðarhóll et enfin Skuldaþingsey. Voir pour les travaux des antiquaires les études de Sveinbjörn Rafnsson, *Frásögur um Fornaldarleifar 1817-1823*, Reykjavík, Stofnun Árna Magnússonar, 1983 t. I-II et d'Adolf Friðriksson, *Sagas and Popular Antiquarianism in Icelandic Archaeology*, Averbury, Aldershot, 1994. Au sujet des avancées de l'archéologie islandaise et des dernières découvertes, on consultera l'imposante *stand der Forschung* à usage des historiens d'Adolf Friðriksson et Orri Vésteinsson, « Dómhringa saga. Grein um fornleifaskýringar », *Saga*, 30, 1992, p. 7-79 ; mais aussi le rapport de fouilles dirigé par Adolf Friðriksson (dir.), *Pinghald til forna. Framvinduskýrsla 2002*, Reykjavík, Fornleifastofnun Íslands, FS183-02142, 2002 et enfin l'article portant sur une découverte relativement récente d'Orri Vésteinn, Árni Einarsson et Magnús Á. Sigurgeirsson, « A new assembly site in Skuldaþingsey, NE-Iceland », dans Garðar Guðmundsson (dir.), *Current Issues in Nordic Archaeology. Proceedings of the 21<sup>st</sup> Conference of Nordic Archaeologists, September 6<sup>th</sup>-9<sup>th</sup> 2001*, Akureyri, Society of Icelandic Archaeologists, 2004, p. 171-179.

avec des individus résidant dans une même zone d'assemblée, elle s'avérait partielle lorsqu'un prévenu étranger à la région voulait faire valoir ses droits à l'assemblée de sa victime. Ainsi, l'*alþingi* reprend dans le cadre de son propre tribunal la fonction judiciaire et fait voter aux membres du comité législatif la création de quatre tribunaux de quartier (sing. *fjórðungsþómr*; pl. *fjórðungsþómar*, substantif construit à partir de *þómr*: le tribunal) distincts et indépendants les uns des autres<sup>30</sup>. Chacun de ces tribunaux avait pour tâche de traiter des affaires relevant de chaque quartier. Le tribunal se composait de trente-six membres élus par les *goðar* lors des diverses assemblées de printemps du pays. Ils étaient répartis en groupes de neuf dans les quatre nouvelles cours de justice. Il est même précisé que six juges devaient être présents lors des procès pour qu'un verdict puisse être rendu. Ces tribunaux se composaient chaque année et correspondaient à des tribunaux de première instance. Cela signifie que des individus de chaque quartier pouvaient intenter des actions légales à l'Assemblée générale au lieu de se limiter aux assemblées de printemps, sous la condition que cette affaire ait un enjeu important, dépassant les querelles de voisinage. Les tribunaux de quartier servaient également de cours d'appel : une affaire qui avait abouti à une impasse à l'issue de l'assemblée de printemps pouvait être déférée au tribunal de ce quartier qui se tenait à l'Assemblée générale. Si le pouvoir législatif était ainsi aux mains des *goðorðsmenn* siégeant au comité législatif, le pouvoir judiciaire était aux mains des juges siégeant aux tribunaux de l'Assemblée générale. L'*alþingi* diffère ainsi de l'assemblée de Gula qui ne possède qu'une seule institution aux pouvoirs judiciaires et législatifs où siègent trente-six membres<sup>31</sup>.

La division de l'Islande en quartiers entraîna la création de trois *goðorð* supplémentaires, montant leur chiffre à trente-neuf. Les quartiers de l'Ouest, du Sud et de l'Est tenaient trois assemblées de printemps, chacune sous le contrôle de trois chefs, pour un total de neuf chefferies représentées aux assemblées de chaque quartier. Dans le quartier nord, une quatrième assemblée de printemps fut créée afin de satisfaire aux conditions géographiques aux besoins des habitants de cette région, la plus peuplée de l'île. Ari nous apprend au sujet de ce développement :

<sup>30</sup> Soulignons que le *Livre des procédures d'assemblée* commence ainsi : « Il est prescrit dans nos lois que nous devons avoir quatre tribunaux de quartiers » (*Pingskapapátr* dans *Grágás*, la, éd. cit, § 20, p. 38 et suiv. : « Pat er mællt i logvm vorvm. at ver scolom .iij. eiga fiorþvngs doma. »)

<sup>31</sup> Pour Konrad Maurer, l'absence de d'informations sur le tribunal de l'Assemblée générale avant 965, date à laquelle il fut remplacé par des tribunaux de quartiers suggérerait l'absence d'une telle institution dans la *Loi d'Ulfjótur* (*Die Entstehung des isländischen Staats und seiner Verfassung*, München, Christian Kaiser, 1852, p. 150). Ainsi, pour lui, l'Islande de la *Loi d'Ulfjótur* serait plus proche de l'organisation proposée par la *Loi de l'assemblé de Gula*, où le comité législatif possédait également un pouvoir judiciaire. Cette théorie a été mise à mal par Vilhjálmur Finsen qui, s'appuyant sur le texte juridique, a démontré que l'existence du tribunal de l'Assemblée générale existait dès sa fondation en 930 (*Om den oprindelige Ordning af nogle af den islandske Fristats Institutioner*, op. cit., p. 92-96).

Alors le pays fut divisé en quartiers, afin que dans chaque quartier il y eut trois assemblées devant lesquels les participants à l'assemblée devaient traiter leurs affaires judiciaires, à l'exception du Quartier du nord où il y en eut quatre car les gens du nord ne parvenaient pas à se mettre d'accord. Ceux qui vivaient dans le nord de l'Eyjafjörður ne désiraient pas assister à l'assemblée là-bas et ceux qui vivaient dans l'ouest du Skagafjörður ne voulaient pas se déplacer là-bas<sup>32</sup>.

Le quartier du Nord comportait ainsi douze *goðar*, qui toutefois n'étaient pas en mesure de nommer des juges dans les tribunaux de quartier. Afin de maintenir l'équilibre du pouvoir entre les quartiers à l'Assemblée générale, le titre de *goði* fut conféré à trois nouveaux chefs de chacun des trois autres quartiers, amenant le nombre total de *goðar* à quarante-huit. Ces neuf nouveaux *goðar* siégeaient à l'assemblée législative, mais ne pouvaient pas nommer des juges aux tribunaux de quartier ou encore prendre part aux assemblées locales en tant que chefs. Par ces mesures, les Islandais, après une période d'essai de trois décennies, remédierent aux insuffisances les plus sérieuses de ce système de gouvernement original. La présence d'un système législatif si extensif ne signifiait pas que toutes les disputes étaient résolues au tribunal. La plupart, voire la majorité, échappaient au système des tribunaux et passaient dans la sphère privée où les chefs occupaient la place principale. Dans une dispute, si une solution privée et négociée ne pouvait être atteinte entre deux parties, alors une des parties pouvait se tourner vers les tribunaux de justice. Dans ce cas-là, une troisième partie se mêlait de l'affaire afin de trouver des conciliations. Les sagas nous offrent souvent des cas issus de disputes difficiles à résoudre ou de faides escaladant, mais la plupart des réconciliations étaient d'ordre routinier et d'intérêt moindre pour la narration d'une saga.

#### ***GOÐAR, PINGMENN ET GOÐORD: UNE COMMUNAUTÉ DES ÉLITES***

Le système de l'Assemblée générale qui émergea au x<sup>e</sup> siècle transforma l'Islande en une communauté légale. Un groupe représentatif avait pour obligation de mettre fin aux faides et autres conflits de société de manière pacifique et selon des solutions en accord avec les codes juridiques. Les *goðar* et leur noyaux de partisans formaient le groupe principal au sein de ce monde définit politiquement et légalement. Du x<sup>e</sup> au milieu du xii<sup>e</sup> siècle, les *goðar* n'étaient pas des seigneurs territoriaux, mais plus des chefs à la tête de groupes

<sup>32</sup> *Íslendingabók*, éd. cit, chap. 5, p. 12. La fin du passage omet de nommer les assemblées du Nord présentes avant la loi de Gellir. Nous savons qu'après 962 et l'établissement des quartiers, le Nord comptera comme assemblées locales l'Húnavatnsþing, l'Hegranesþing, le Vaðlaþing et le [Ping-]Eyjarþing.

de paysans propriétaires libres (« *bændur* »). Une clause de la *Grágás* stipule même que ces derniers avaient le droit de choisir le chef et le groupe d'assemblée à qui faire allégeance. En illustration de ce concept d'autorité non-territoriale, le *Livre des procédures d'assemblée* écrit : « Un homme doit se déclarer en assemblée avec le *goði* qu'il souhaite. Le *goði* et lui doivent alors nommer des témoins pour confirmer qu'il dit bien qu'il rejoint son groupe d'assemblée, avec sa famille, sa maisonnée et son bien, et que les autres l'acceptent<sup>33</sup>. » La demande d'alliance doit être présentée devant une assemblée, laissée au choix du futur homme d'assemblée : « Un homme doit se déclarer en assemblée avec le *goði* qu'il souhaite soit à l'Assemblée générale, soit à l'assemblée de printemps<sup>34</sup>. » Ainsi, les paysans propriétaires choisissaient leurs chefs parmi les divers *goðar* qui étaient en compétition dans un même quartier. La frontière existante entre les *goðar* et les gros propriétaires fonciers n'était pas, jusqu'au tournant du XII<sup>e</sup> siècle, si grande. En utilisant la terminologie de l'anthropologie, on pourrait parler pour cette élite rurale de « grands hommes » ou *big men*. Les *goðar* entretenait leur clientèle par le biais de cadeaux et autres marques de munificence comme les banquets. Ces échanges témoignent du second aspect de cette relation : le paysan-propriétaire n'était pas lié *ad vitam æternam* à son *goði* et pouvait, en théorie, changer d'allégeance s'il le souhaitait :

Si un homme souhaite se déclarer hors de son groupe d'assemblée, alors il est prescrit par la loi qu'il le déclare lui-même à l'assemblée de printemps, s'il décide d'entrer en assemblée avec un autre *goði*, qui est un *goði* de cette même assemblée, de même s'il décide d'entrer en assemblée avec un autre *goði* qui possède un groupe d'assemblée au sein de la même zone d'assemblée. Il est prescrit par la loi qu'il déclare du haut tribunal du rocher de la loi de l'Assemblée générale, après les sessions des tribunaux, qu'il quitte le tiers de l'assemblée d'un chef, si le *goði* l'entend. Si le *goði* ne l'entend pas, alors il doit lui dire en personne et il est obligé par la loi de se déclarer hors de son groupe d'assemblée en présence de témoins qui agissent pour lui. Et le même jour, il doit déclarer qu'il rejoint le groupe d'assemblée d'un autre *goði*<sup>35</sup>.

33 L'expression « *ipbing með goða* », que nous traduisons ici « en assemblée avec [un] chef », signifie que l'individu fait partie du groupe d'assemblée du chef (*Pingskapabáttir*, dans *Grágás*, Ia, éd. cit, § 81, p. 137 : « Maðr scal segiaz *ipbing með Goða beim er hann vill. scolo beir nefna ser vatta bábir hann oc Goðinn. At því vætte. at hann segz þar *ipbing* oc hiu hans oc bu. oc fe. en hinn tecr við.* »)

34 *Ibid.*, p. 136-137 : « Maðr scal segia sic *ipbing a alþingi eða a varþingi ef hann vill. við þaN Goða er hann vill.* »

35 *Ibid.*, § 83, p. 140 : « Ef maðr vill segiaz or *píngi*. oc er rétt at hann segiz or *avarþingi* ef hann fer til þess Goða *píng* er sampingis goðe er við hiN. sva oc ef hann feR við þaN Goða *ipbing* er *bing* á ieno sama *píngmarke*. Rett er hann segizc or *priþiungir* Goða a *alþingi* at háðom domum at lögbergi ef Goði heyrir. Ef Goði heyrir eigi oc scal hann segia honom til enda er rétt at hann segizc brott með vatta fyrir honom siálfom. en iN sama dag scal hann segia sic *ipbing*

De manière réciproque, le chef pouvait mettre fin à la relation qu'il entretenait avec son homme d'assemblée : « Si un *goði* souhaite déclarer qu'un de ses hommes d'assemblée n'appartient plus à son groupe d'assemblée, alors il doit lui faire savoir durant la quinzaine précédent l'assemblée de printemps ou plus tôt. Et alors, il est prescrit par la loi qu'il répète cela durant l'assemblée de printemps<sup>36</sup>. » Quand un chef souhaite exclure un homme d'assemblée, alors la session de printemps de son assemblée locale suffit. En revanche si l'homme d'assemblée souhaite changer de chef et rejoindre un autre groupe d'assemblée, alors il doit d'abord présenter son cas devant l'assemblée locale, puis l'être venu, annoncer cela à l'Assemblée générale, mettant un point d'honneur à ce que le chef l'entende devant témoins. Les clauses du *Livre des procédures d'assemblée* font en sorte que ces changements d'associations entre *goði* et *þingmenn* se réalisent dans la sphère légale et publique.

L'étude minutieuse des codes juridiques islandais et des sagas nous laisse encore aujourd'hui dans l'incertitude quant à la nature du *goðorð*<sup>37</sup>. Il s'agissait de quelque chose qui pouvait être possédé, vendu, offert ou hérité. Allons

---

*við aNan Goða.* » Le tiers d'une assemblée, ou « *priðjungur* », rend compte de la complexité des assemblées de printemps qui se déroulaient sous le contrôle de trois « *goðorðsmenn* ». Avant la réforme de 962 et la création des quartiers, trois *goðorð* étaient représentés dans chaque zone d'assemblée et dans chaque assemblée les partisans (sing. *priðjungsmaður*; pl. *priðjungsmenn*) étaient attachés à un *goðorðsmaður*, formant ainsi trois groupes distincts. Dans cette phrase, il est donc question du « tiers d'assemblée d'un chef », c'est-à-dire des partisans du *goðorðsmaður* lors d'une assemblée locale. Le tiers d'une assemblée (*priðjungur*). Chaque assemblée de printemps se déroulait. Pour plus d'informations sur cette pratique, voir le *Pingskapapátr*, dans *ibid.*, § 22, p. 40-41; § 23, p. 45; § 25, p. 50; § 81-84, p. 136-141.

<sup>36</sup> *Ibid.*, § 83, p. 141: « Ef Goði vill segia þing maN siN abrott or þingi við sic. oc scal hann segia honom xiii. nóttom fyri varþing eða meira meli. enda er rett at hann segi honom avarþingi. »

<sup>37</sup> Beaucoup d'études savantes ont été conduites sur le *goðorð*, tant par des historiens que des historiens du droit. Au sujet des développements institutionnels du *goðorð*, on consultera Guðmundur Hannesson, « Goðastjórn: nýtt stjórnskipulag », *Eimreiðin*, 35, 1929, p. 201-213; Barði Guðmundsson, « Goðorðaskipun og löggöðaættir », *Skírnir*, 110, 1936, p. 49-58; *id.*, « Goðorð forn og ný », *Skírnir*, 111, 1937, p. 56-83 et enfin Björn Sigfússon, « Full goðorð og forn og heimildir frá 12. öld », *Saga*, 3, 1960, p. 48-75. Au sujet des *goðorðsmenn*, les études principales restent celles de Lúðvík Ingvarsson, *Goðorð og goðorðsmenn*, I-III, Egilsstöðum, [chez l'auteur], 1986-1987, de Jón Viðar Sigurðsson, *Chieftains and Power in the Icelandic Commonwealth*, trad. anglaise Jean Lundskær-Nielsen, Odense, Odense University Press, 1999 et de Gunnar Karlsson, *Goðamenning. Staða og árhif goðorðsmanna í þjóðveldi Íslendinga*, Reykjavík, Heimskringla, Háskólagforlag Máls og menningar, 2004. En français, nous disposons de deux thèses en histoire du droit : celle d'Aage Gregersen, *L'Islande, son statut à travers les âges*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1937 et celle de Jean-Régis Mirbeau-Gauvin, *Les Potentiores dans l'Islande médiévale*, thèse de doctorat d'État en droit, présentée et soutenue publiquement le 6 février 1978 à l'Université de Dijon, version dactylographiée, publiée par le service de reproduction des thèses de l'Université des Sciences Sociales de Grenoble, 1978, dont une synthèse traitant du *goðorð* existe sous le titre « Le godord islandais », *Revue historique du droit français et étranger*, 60, 1982, p. 45-66. Ces études en français ne sont pas sans intérêt, mais doivent s'appréhender comme des travaux parallèles sur le *goðorð* qui ne recoupent que (trop) rarement la recherche islandaise, principalement à cause de la barrière linguistique. Pour une étude approfondie du *goðorð* et un bilan

plus loin en affirmant que posséder un *goðorð* n'était pas lié à un territoire, un centre de pouvoir ou même une richesse. Dans une étude malheureusement peu reprise, l'historien Helgi Skúli Kjartansson propose une réinterprétation de la nature du *goðorð* qui ne serait pas à l'origine une unité de pouvoir, mais simplement le droit de siéger au comité législatif de l'Assemblée générale<sup>38</sup>. Aux Þingvellir, lieu de l'*alþingi*, les séances des tribunaux et du comité législatif étaient tenus en plein air et le *Livre du comité législatif* explique que les membres de la *lögtréttta* étaient assis sur trois bancs : « Il doit y avoir trois bancs autour du comité législatif, assez grands pour que quatre douzaines d'hommes s'y asseyent confortablement<sup>39</sup>. » Ce passage, en apparence anodin, éclaire en réalité sur le fonctionnement des quarante-huit *goðorð* siégeant au comité législatif. Comme il a été vu plus haut, la réforme demandée par le chef Þórður *gellir* en 962 entraîne la création de neuf nouveaux *goðorð*, en addition aux trente-neuf *goðorð* dits « anciens ». La suite du *Livre du comité législatif* explique la réalité de la charge de *goðorðsmaður*:

C'est-à-dire que les douze hommes, issus de chaque quartier, possèdent chacun un siège au comité législatif afin de décider des lois et des autorisations. [...] Les douze hommes du Quartier des terres du nord, qui possèdent un siège au comité législatif, ont la charge des douze *goðorð* [de ce quartier], qui comportait quatre assemblées et trois *goðar* pour chaque assemblée. [...] Mais dans tous les autres quartiers, les neuf hommes de chaque quartier qui possèdent un siège au comité législatif, ont la charge des *goðorð* pléniers et anciens, qui étaient au nombre de trois pour chaque assemblée de printemps et qui étaient également trois dans chaque quartier. [...] Et quoi qu'il en soit, ils doivent tous avoir avec eux un homme de chaque ancienne assemblée afin que douze hommes de chaque quartier aient un siège au comité législatif [...] Aux nominations à l'Assemblée générale, les pouvoirs des anciens *goðorð* du Quartier des terres du Nord se voient tous réduits d'un quart par rapport à tous les *goðorð* pléniers de ce pays<sup>40</sup>.

---

historiographique de la question, nous renvoyons le lecteur à notre thèse : *Des chefferies aux seigneuries : pouvoir et société dans l'Islande médiévale (930-1264)*.

38 Helgi Skúli Kjartansson, *Fjöldi goðorða samkvæmt Grágás: eirindi flutt á málstefnu Stofnunar Sigurðar Nordals* 24.-26. Júlí 1988, Reykjavík, Félag áhugamanna um réttarsögu, coll. « Eirindi og greinar », 1989.

39 *Lögtréttupáttar*, dans Grágás, Ia, éd. cit, § 117, p. 211 : « Par scolo pallar iii. vera vmb huerfis lögrétttona sva viðir at rumlega megi sitia ahueriom þeirra fernar tylptir manna. »

40 *Ibid.*, p. 211-217 : « Pað eru tólf menn úr fjórðungi hverjum, er lögréttusetu eigu [...] svo að þar skulu ráða lögum og lofum. [...] Peir menn tólf eigu lögréttusetu úr Norðlendingafjörðungi, er fara með goðorð þau tólf er þær voru þær höfð, er þeir áttu þing fjögur, en goðar þrír í hverju þingi. [...] En í öllum fjörðugum öðrum, þá eigu menn þeir níu lögréttusetu úr fjórðungi hverjum, er fara með goðorð full og forn, þau er þá voru þrjú í vorþingi hverju, er þing voru þrjú í fjörðungi hverjum þeirra briggja. [...] enda skulu þeir allir hafa með sér mann einn úr þingi hvetru hinu forma, svo að þó eignist tólf menn lögréttusetu úr fjórðungi hverjum. [...] En forn

Le *goðorð* permet donc à des représentants des assemblées locales de siéger et de faire voter les lois au comité législatif. L'équilibre parfait offert par la *Loi d'Ulfhlótur* entre trois *goðorð* pour chaque assemblée locale, trois assemblées locales par quartier, neuf *goðorð* par quartier pour un total de trente-six *goðorð* à l'échelle du pays, semble bien éloigné de la répartition du pouvoir à l'échelle locale. Si le *goðorð*, comme les historiens veulent traditionnellement nous le faire croire, correspondait à une unité de pouvoir, on peut se demander comment il fonctionnait concrètement dans cette communauté sans royaume qu'était l'Islande. Comment alors croire que les Islandais furent capables de se mettre d'accord dans les années 920-930 sur un nombre fixe d'hommes qui détiendraient le pouvoir alors qu'il n'existe aucun pouvoir exécutif et coercitif dans l'île pour appuyer une telle décision ? L'exemple du *Livre du comité législatif* et le témoignage des sagas rendent encore plus difficile de croire que le *goðorð* correspondait à un pouvoir réel. Les sagas montrent à de nombreuses reprises que bien des chefs puissants ne possédaient pas de *goðorð* tandis que certains *goðar* semblaient n'avoir qu'une autorité restreinte dans la politique locale. Le siège au comité législatif, conféré par la possession d'un *goðorð*, n'était pas forcément une garantie d'influence pour le *goði*, du moins dans les premiers temps. Nous constatons toutefois que posséder un *goðorð* devint petit à petit un élément nécessaire dans la panoplie d'un chef qui espérait être pris au sérieux par ses pairs. Le *goðorð* relève donc plus du prestige et de l'autorité que du pouvoir réel.

Observons par exemple le colonisateur Þorsteinn le Blanc qui, venant de Norvège, s'installe dans le Vopnafjörður. La ferme de Hof appartient alors à Steinbjörn *körtur* fils de Refur « le roux », un colon de la première vague, qui commence à s'endetter auprès du nouvel arrivant qui fait fructifier sa propriété et acquiert du bien. Au final l'ancien homme important du fjord se trouve contraint de vendre sa propriété de Hof à son créateur : « Þorsteinn déménagea sa propriété à Hof, s'acheta un *goðorð* et devint un très grand chef local<sup>41</sup>. » Le *Hofverjagoðorð* acquit par Þorsteinn correspond à l'un des neufs anciens *goðorð* de l'est.

Ceux qui souhaitaient gagner en influence et avoir plus de visibilité à l'échelle régionale ou à celle du pays pouvaient considérer que posséder un *goðorð* était indispensable. Les sagas offrent des exemples où un chef sans envergure et peinant à s'imposer à l'échelle locale pouvait changer l'équilibre du pouvoir en obtenant

---

*goðorð Norðlendinga öll eru fjórðungi skerð að Alþingisnefni við full goðorð önnur öll á landi hér. »*

<sup>41</sup> *Þorsteins saga hvíta*, dans *Íslenzk fornrit*, XI, éd. cit., chap. 1, pp. 4-5 : « [...] ok fór Þorsteinn byggðum til Hofs ok kaupir sér goðorð ok gerisk inn mesti sveitarhöfðingi » ; voir également la n. 1, p. 5, dans laquelle Jón Jóhannesson explique les origines du *goðorð* des Hoferjar. Les diverses versions du récit de fondation de ce lignage issu de Þorsteinn ont été consignées dans les rédactions médiévales de la *Landnámaþók* (éd. cit, p. 289, 290, 291, 336, 396 et 397).

un *goðorð*, par achat ou héritage. Les sagas insistent cependant sur le fait que le chef devait posséder au préalable des qualités s'il voulait réussir à progresser dans sa quête du pouvoir en acquérant un *goðorð*. Quelques chefs illustrent la tendance inverse en s'imposant sans posséder de *goðorð*. La *Droplaugarsonar saga* fournit un bon exemple de la dualité du gouvernement local de part et d'autre de l'an mil, avec et sans *goðorð*. Piðrandi Ketilsson, détenteur du *goðorð* de 930 à 970, partage son bien entre ses deux fils :

Ils héritèrent du bien de leur père, mais ne parvenaient pas à s'entendre sur sa possession. Þorvaldur était un homme grand et fort, réservé et avare mais puissant dans sa région à lui. Ketill était un homme enjoué et un grand avocat. Ils divisèrent le bien entre eux : Þorvaldur reçut Arneiðarstaðir [= « demeure paternelle »] tandis que Ketill reçut le *goðorð*, habita à Njarðvík et fut un grand chef<sup>42</sup>.

Le premier a des qualités louables pour la gestion de l'exploitation paternelle en économisant et cela lui permet de conserver l'assise et l'influence territoriale que possédait son père sur le terroir local (« *i heraði heima* »). Le second présente quant à lui deux qualités nécessaires à la charge de *goðorðsmaður*: il est avenant et doué dans les affaires juridiques. Ces qualités lui permettent tout d'abord de s'assurer une clientèle d'hommes d'assemblée liés à sa personne grâce aux marques de sympathie et de générosité dont il fait preuve, puis de défendre en retour leurs intérêts lors des assemblées. Ainsi, la saga insiste bien sur le fait qu'en plus d'être un détenteur de *goðorð*, ses qualités font de lui un grand chef (« *mikill höfðingi* »). Remarquons l'importance des mots du texte, qui n'utilise pas les termes *goðorðsmaður* ou *goðorð*, mais *hofðingi* pour décrire le pouvoir que Ketill exerce à localement. Nous comprenons malgré tout que le *goðorð* qu'il hérite de son père, associé à ses qualités personnelles, est à l'origine de son succès. La relation entre le *goði* et ses *þingmenn* reposait sur la réalité de la politique locale. En effet on mesurait le pouvoir d'un chef au nombre des suivants qu'il pouvait acquérir et entretenir. Sans partisans, un chef ne pouvait gagner le respect des autres chefs et des habitants de sa région. Nous comprenons mieux la complexité du *Livre des procédures d'assemblée* qui décrit dans le détail les droits

<sup>42</sup> *Droplaugarsonar saga*, dans *Austfirðinga sögur [...]*, éd. Jón Jóhannesson, Reykjavík, Hið íslenska fornríafélag, *Íslenzk fornrit*, 11, 1950, chap. 2, p. 141: « *Þeir tóku fé eptir föður sinn ok máttu enga stund saman eiga. Þorvaldr var mikill maðr ok sterkr, fálátr ok fastnæmr ok ríkr í heraði heima. Ketill var glaðr maðr ok málamaðr mikill. Þeir skiptu fé með sé, ok hafði Þorvaldr Arneiðarstaði, en Ketill hafði goðorð ok bjó í Njarðvík ok var mikill höfðingi.* » Inédite en français, cette saga a la particularité de présenter l'est de l'Islande, région pour laquelle nous ne disposons que de quelques sources, éditées pour l'essentiel dans ce volume de la collection *Íslenzk fornrit*, consacré aux sagas se déroulant dans les fjords de l'Est. Le *goðorð* en question dans l'extrait est celui « des descendants de Þrymur » ou *Prymlingagoðorð*, qui deviendra à partir de Ketill le « *goðorð des gens de Njarðvík* » ou *Njarðvíkingagoðorð*.

d'un homme d'assemblée à choisir son chef de même que les efforts que fait ce dernier pour s'attacher un grand nombre de suivants.

L'assemblée de printemps et l'Assemblée générale deviennent les lieux où ces alliances privées sont présentées devant la communauté des hommes libres. La pratique, ainsi qu'elle est illustrée dans les sagas des Islandais, montre toutefois que l'apparente liberté qu'avait un paysan propriétaire à changer de chef était limitée par les traditions de loyautés personnelles ou familiales, de même que par des considérations d'ordre pratique, comme le lieu de résidence d'un paysan-propriétaire et celui d'un chef, qui appartenaient bien souvent au même voisinage. Les exemples dont nous disposons confirment que seuls les propriétaires les plus éminents et riches pouvaient se permettre de changer d'allégeance s'ils n'étaient pas satisfaits de leur chef. À l'époque des seigneuries régionales, aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, la chronique de la *Sturlunga saga* fait état de cas extrêmes où des paysans-propriétaires révoltés quittent leurs anciennes allégeances en déménageant dans d'autres régions.

270

En observant les institutions des *þing* et des *goðorð* fondées par les Islandais au cours du X<sup>e</sup> siècle, nous constatons que ce système était loin d'être un modèle de démocratie. Le « peuple » de la communauté prenant véritablement part aux assemblées ne représentait pas la majorité de la population. Les participants, assez aisés pour quitter leurs demeures chaque année, pour voyager dans un pays peu praticable, pour assister aux sessions estivales de l'Assemblée générale appartiennent bien à l'élite islandaise. Du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, les tribunaux islandais qui fonctionnaient au sein de l'Assemblée générale révélaient que cette société désirait que les parties plaignantes trouvent des solutions aux conflits. Ces solutions devaient être acceptées et approuvées publiquement par le système de l'Assemblée générale. Les tribunaux locaux et ceux de l'Assemblée générale offraient aux chefs islandais un frein à leurs ambitions. Ils se tenaient au centre de la vie politique et gouvernementale de l'Islande et certains chefs locaux y trouvaient un moyen de prouver leur valeur et leur réputation à l'échelle du pays. De manière générale, les événements qui eurent lieu lors des sessions de l'*alþingi* reflètent le climat politique du pays et parce que les solutions reposaient sur un accord, elles apportaient une résolution viable à des problèmes qui auraient pu autrement troubler l'ordre de cette société. Les paysans propriétaires et les chefs s'y rencontraient pour régler leurs différends, pour entretenir leurs réseaux d'influences, et pour protéger les intérêts des individus qu'ils défendaient et représentaient.

La communauté islandaise fonctionna sans roi de la fondation des premières institutions vers 930 jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Le 29 juillet 1247, Guillaume de Modène, légat du pape Innocent IV pour les régions septentrionales de la Chrétienté et cardinal évêque de Sabine, sacré le roi de

Norvège Hákon Hákonarsson dit le Vieux, à Bergen. En observant la diffusion de la chrétienté en terres nordiques, le légat aura cette réaction au sujet de l’Islande, rapportée par l’historien islandais Sturla Þórðarson dans son *Histoire du roi Hakon* (*Hákonar saga Hákonarsson*) : « Ensuite il fut décidé à propos de l’Islande, selon l’avis du cardinal, que le peuple qui y habite devienne sujet du roi de Norvège Hákon, puisqu’il [= le cardinal] estimait inapproprié qu’un pays ne soit pas sous la tutelle d’un roi, quel qu’il soit, comme tous les autres dans le monde<sup>43</sup>. » Cette directive ne laissa pas le roi Hákon de marbre puisqu’elle offrait le soutien de l’Église à la politique extérieure expansionniste qu’il conduisait depuis les années 1220. Ainsi, en 1264, les Islandais se soumettent à la couronne norvégienne et deviennent un pays tributaire (*skattland*) du royaume de Norvège.

## ANNEXES

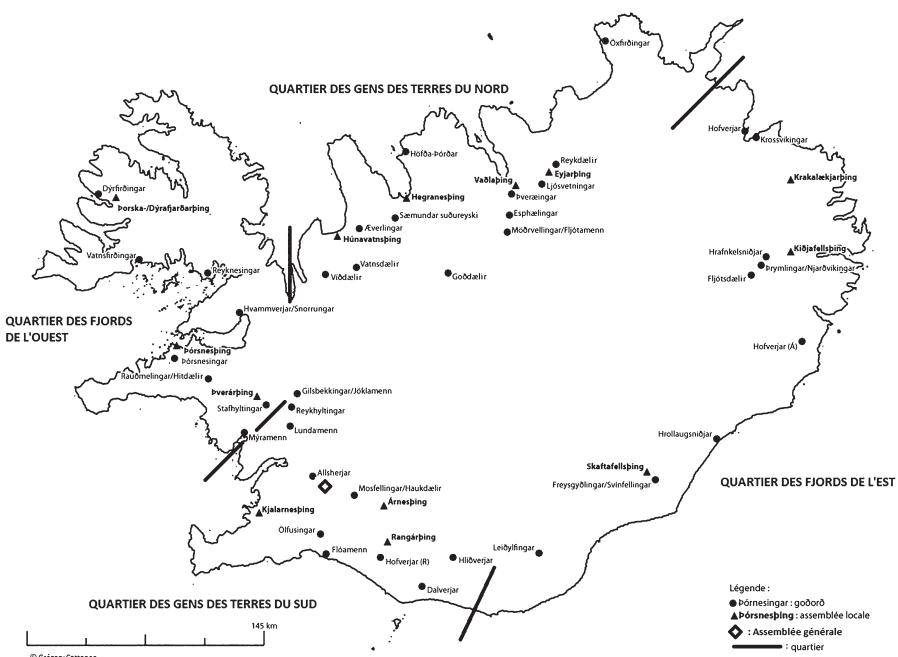
### Annexe 1: Calendrier des procédures conduites à l’Assemblée générale (x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle)

271

Calendrier des procédures conduites à l’Assemblée générale ( <i>alþingi</i> )	
jeudi 18-24 juin	L’assemblée se rassemble au milieu de l’été, le jour de Þórr. Arrivée des chefs avant 20h30. <i>L’allsherjargoði</i> sanctifie l’ <i>alþingi</i> .
vendredi 19-25 juin	Arrivée du diseur de la loi qui annonce les procédures de l’ <i>alþingi</i> . On nomme les juges des tribunaux de quartier. Les chefs placent les juges qu’ils ont choisis sur l’Hamraskarð.
samedi 20-26 juin	Les juges sont disponibles pour les procès jusqu’au lever du soleil le dimanche (vers 2 h). Présentation au rocher de la loi de tous les procès devant être transférés aux tribunaux de quartier. On sonne la cloche, une procession descend du rocher de la loi et déménage les tribunaux pour que les juges puissent y officier au plus tard à 13 h 30 (= « quand le soleil arrive à un point précis sur la berge occidentale de la [rivière] Almannagjá »). Le diseur de la loi décide de l’emplacement de chaque tribunal.
dimanche 21-27 juin	Les procès se poursuivent. Première séance du comité législatif.
lundi 22-28 juin	Les tribunaux continuent à entendre des affaires (jusqu’à 13 h 30). Procession au rocher de la loi du diseur de la loi, des chefs, des juges et des hommes qui conduisent les affaires.
mercredi 24-30 juin	Paiements des dettes officielles ou personnelles. Dans le cimetière de l’église du paysan-propriétaire local. Une partie de ces amendes servaient à financer le diseur de la loi.
dimanche 28 juin / 4 juillet	Deuxième séance du comité législatif.
mercredi 2-8 juillet	Dernière séance du comité législatif. Prorogation de l’assemblée par l’ <i>allsherjargoði</i> . Annonce des acquittements. Époque chrétienne : changements dans le calendrier.

43 *Hákonar saga II* [...], éd. Þorleifur Hauksson, Sverrir Jakobsson et Tor Ulset, Reykjavik, Hið íslenska fornritafélag, *Íslensk fornrit*, 31-32, 2013, p. 136 : « Þá var ok sú skipan ger til Íslands með ráði kardinála at sú þjóð er þar byggði þjónaði til Hákonar konungs, því at hann kallaði þat ósannligt at land þat þjónaði eigi undir einhvær konung sem öll önnur i veröldinni. » L’épithète norrois *ósannligt* correspond aux termes *óhæfilegt*, *ótilhlýdilegt* en islandais moderne, qui renvoient tous deux à la notion d’inapproprié, d’inconvenant, d’indécent et d’impropre.

## Annexe 2 : þing et goðorð (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)



Les chefferies et les assemblées locales (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)

## LA CRÉATION D'UNE *COMMUNITAS REGNI* EN SUÈDE (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> SIÈCLES)

*Corinne Péneau*

*Université Paris-Est, CRHEC (ÉA 4392)*

L'expression latine *communitas regni* est rarement utilisée en Suède, mais elle n'en est pas moins connue : elle apparaît sous cette forme lors de la révolte contre le roi Birger, en particulier dans un document du 8 juillet 1319, lorsque les révoltés triomphants choisissent un nouveau roi, le très jeune Magnus Eriksson, et se déclarent responsables de la destinée du royaume jusqu'à sa majorité. Le document, traditionnellement appelé dans l'historiographie suédoise « Charte des libertés », souligne en particulier l'interdiction de lever de nouveaux impôts sans le consentement de la « communauté du royaume »<sup>1</sup>. Le substantif *communitas* est généralement traduit en suédois par le terme *almänningar*. Ce mot sert alors principalement à désigner tous les habitants d'un lieu précis. Ainsi, dans une charte du roi Magnus Ladulås qui confirme, le 28 avril 1280, le don d'une partie des dîmes locales en faveur de l'hôpital de Skänninge, il est précisé que « *a singulis communitatis incolis, que almenning dicitur, præfato hospitali tertia pars decimi pauperum integraliter reddatur* » [« que de chaque communauté d'habitants, que l'on appelle *almenning*, soit rendu en totalité un tiers des dîmes au dit hôpital »]<sup>2</sup>. Mais on voit apparaître un autre mot, *almoghe*, qui a le même sens à l'origine, mais qui traduit de façon plus claire la notion de *communitas regni* en particulier dans la loi<sup>3</sup>. Son emploi révèle la même ambiguïté que l'expression latine, puisqu'il peut désigner l'ensemble des habitants ou seulement les groupes non-privilégiés. Le terme, inconnu dans les lois des provinces, fait son apparition en 1335 dans un texte législatif, qui met

<sup>1</sup> Voir une traduction complète du document à la fin de l'article. Le texte original a été publié dans *Diplomatarium suecanum*, Stockholm, Norstedt, 1829-, t. III, n° 2199, p. 411-412.

<sup>2</sup> La charte est connue grâce au vidimus de 1354 : voir *ibid.*, t. VI/3, n° 4990, p. 471-472.

<sup>3</sup> Voir les articles « *almänningar* » et « *almoghe* » dans Knut Fredrik Söderwall, *Ordbok öfver svenska medeltids-språket*, Lund, Gleerup, 1884-1918, 3 vol., et Carl Johan Schlyter, *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui Samling af Sweriges gamla lagar*, Stockholm, Z. Haeggström, 1827-1877, 13 vol., t. XIII, *Ordbok till Samlingen af Sweriges Gamla Lagar* (disponibles à l'adresse <http://spraakbanken.gu.se/fsvldb/>, consulté le 19 septembre 2015).

au point de façon précise l'élection du roi et qui s'inscrit explicitement dans la continuité de la « Charte des libertés »<sup>4</sup>.

Pour saisir l'émergence de la notion et comprendre ce qu'elle révèle, il faut rappeler le contexte particulier du royaume électif suédois : l'élection du roi, qui relève selon la loi de tous les Suédois, rassemble en un seul lieu des délégations grâce auxquelles la communauté devient une réalité qui se donne à voir. Cette unité du royaume, visible de manière irrégulière, permet au pouvoir d'être transmis, non pas de roi en roi, mais de la communauté, détentrice de tout pouvoir en tant que source de la loi, au nouveau roi. Donner aux habitants du royaume le sentiment de faire partie d'une communauté exige des fictions, fiction de la représentation d'une totalité, mais aussi fiction d'une unité sociale qui expose de manière ordonnée des divisions, et donc les conforte. Si la notion de *communitas regni* apparaît en Angleterre liée à l'émergence d'un Parlement<sup>5</sup>, l'exemple suédois permet de montrer que ce n'est pas le processus d'institutionnalisation d'un Parlement qui permet l'essor d'une fiction communautaire, mais qu'un dialogue semblable, parfois une même forme de confrontation avec le pouvoir royal en est la source<sup>6</sup>.

Le tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles apparaît comme le moment de formation, en parallèle avec la rédaction de la loi élective, de la notion de communauté dans son sens politique et abstrait : l'ensemble des habitants – ou du moins les propriétaires du royaume, privilégiés ou non – se font entendre à travers la fiction de leur représentation en un même lieu pour l'élection du roi. L'événement est rare et le lieu, Mora Sten, ne fait l'objet d'aucun aménagement spécifique, sans doute pour entretenir le mythe d'une grande ancienneté de la pratique élective dans cette prairie située au sud d'Uppsala<sup>7</sup>. Mais c'est à partir de ce lieu, de l'attachement à la pratique élective, que se déploie un discours politique sur le choix fait par les Suédois et le serment prêté par le roi à l'occasion de son

4 Ce texte est souvent appelé « Ordonnance sur l'élection » dans l'historiographie suédoise : *Södermannalagen efter cod. Havn. Ny Kgl. Saml. 4:o. N:o 2237*, éd. Karl Henrik Karlsson, Stockholm, Norstedt, 1904, p. 26-33.

5 Voir la mise au point récente de Michel Hébert, *Parlementer au Moyen Âge. Assemblées représentatives et échanges politiques en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2014, p. 74-75 et 257-259.

6 Sur l'institutionnalisation du Parlement suédois, comprenant quatre états, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, voir Herman Schück, « Riksdagen framväxt: tiden intill 1611 », dans Herman Schück (dir.), *Riksdagen genom tiderna*, Stockholm, Sveriges Riksdag, 1985, p. 7-58 (traduction anglaise : « Sweden's early parliamentary institutions from the thirteenth century to 1611 », dans Michael F. Metcalf [dir.], *The Riksdag: A History of the Swedish Parliament*, New York, St. Martin's Press, 1987, p. 5-60).

7 Plusieurs textes des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles soulignent que Mora est le lieu d'élection des rois depuis des temps immémoriaux : sur l'élaboration de ce mythe, voir Elsa Sjöholm, *Sveriges Medeltidslagar: europeisk rättstradition i politisk omvandling*, Stockholm/Lund, Institutet för rättshistorisk forskning, 1988, p. 296-298.

élection. Afin d'en saisir les étapes et d'en montrer les enjeux, il convient tout d'abord de présenter rapidement la manière de désigner les acteurs politiques du royaume dans le plus vieux recueil de lois conservé en Suède, l'*Ancienne Loi du Västergötland*. Si les lois des provinces et la rédaction de la loi élective en 1335 fournissent des jalons importants, il faut aussi prendre en compte les documents qui évoquent, entre la prise de pouvoir des rois Folkungar en 1250 et l'élection de Magnus Eriksson en 1319, les forces politiques du royaume de Suède, en insistant particulièrement sur le début du XIV<sup>e</sup> siècle, moment où apparaît l'expression de *communitas regni* dans son sens restreint. Enfin, on verra la manière dont la loi élective de 1335 articule les deux sens possibles du mot *allmoghe* et construit la communauté politique.

#### LE RÔLE DE L'ÉLECTION ROYALE

La plus ancienne des lois suédoises, l'*Ancienne Loi du Västergötland*, ne désigne pas par un mot particulier le royaume et la communauté de ses habitants : ses rédacteurs ont exclusivement mis l'accent sur le Västergötland, province située au sud du royaume et limitrophe de la Norvège et du Danemark, et sur ses habitants. Comme l'a montré Thomas Lindkvist, il s'agit de la seule des lois suédoises à faire usage d'un *nous*, qui oppose les habitants du Västergötland aussi bien aux étrangers qu'aux autres habitants de la Suède, ce qui est particulièrement visible dans le système des amendes, qui fait clairement la différence entre un habitant du royaume extérieur à la province et un habitant du Västergötland<sup>8</sup>.

La loi commence par ces mots :

*Krister ær fyrst i laghum warum þa ær cristna var oc allir cristnir konongær. bönder  
oc allir bocarlar biscupær oc allir boclærdir mæn<sup>9</sup>.*

Le Christ est premier dans notre loi, puis viennent notre foi chrétienne et tous les chrétiens, le roi, les propriétaires et tous les tenanciers, l'évêque et tous les hommes possédant la science des livres.

Un seul évêque est nommé : il s'agit de l'évêque du diocèse de Skara. On comprend ainsi que, si l'on excepte le roi, ne sont désignés dans ces premiers mots que les habitants de la province. La principale division sociale est liée à la terre, entre ceux qui la possèdent – les *bönder* – et ceux qui la louent. Au moment de la mise par écrit de la loi du Västergötland, il n'existe pas encore

<sup>8</sup> Thomas Lindkvist, « Droit et genèse de l'État dans la Suède médiévale : royauté et communautés », dans Antonio Padoa-Schioppa (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000, p. 251-270.

<sup>9</sup> *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. I, *Westgötha lagar*, p. 3.

de priviléges pour les *bönder* servant le roi avec un cheval de guerre et donc pas de séparation entre les propriétaires qui sont soumis à l'impôt et les élites qui ne le sont pas. Quel que soit leur statut social, tous les propriétaires sont donc désignés comme *bönder*. La loi distingue une élite intellectuelle, celle des clercs, dans cette province qui fut la première à être christianisée en Suède, mais il est probable que l'expression « tous les hommes qui possèdent la science des livres » puisse plus largement désigner l'élite politique locale : une liste des *lagmän*, contenue dans l'unique manuscrit conservé de cette loi, souligne que ces laïcs, qui président l'assemblée du Västergötland et jouent à la fois un rôle de juges et de récitants, voire de rédacteurs de la loi, étaient aussi des lettrés<sup>10</sup>.

Ce sont tous ces hommes qui sont censés se réunir pour élire le roi ou, plus exactement, pour confirmer l'élection, décidée par les habitants du centre de la Suède (les *Svear*). Lorsque l'*Ancienne Loi du Västergötland* fut rédigée, l'élection du roi se trouvait, en effet, divisée en plusieurs étapes au cours d'un voyage du roi dans son royaume. Cette fragmentation du rituel électif, liée à la nécessité pour le roi de voir reconnaître son pouvoir dans l'ensemble des provinces de son royaume, est à l'origine de ce que les sources plus tardives nomment l'*eriksgata* (étymologiquement, « le chemin de celui qui détient le pouvoir ») et qui devient la deuxième (voire, dans les faits, parfois la troisième) étape de l'accession au pouvoir d'un nouveau roi, avant le sacre et le couronnement. Selon l'*Ancienne Loi du Västergötland*, qui est la première description connue de l'élection royale en Suède, le roi doit recevoir des otages, qui jouent également un rôle de témoins lors du passage des frontières de la province, pour certifier aux habitants accueillant le roi que la cérémonie s'est déroulée selon les normes et que l'homme qui se présente devant l'assemblée est bien le roi<sup>11</sup>. La cérémonie proprement dite est décrite comme suit :

*þa skal alþragötæ þing i gen hanum næmnaða han til þings kombær þa skal han sic allum götom trolekæn sværið at han skal eigh ræt legh a landi varu brytæ. þa skal lagmaðær. han fyrst til konungs dömæ ok siþen aprir þer. ær han bipar<sup>12</sup>.*

L'assemblée de tous les Götars doit alors se réunir pour l'accueillir. Lorsqu'il arrive devant l'assemblée, il doit jurer fidélité à tous les Götars en promettant

<sup>10</sup> Ivar Lindqvist, « De tre krönikorna om lagmän, kungar och biskopar. VgL IV. 14, 15 och 16 », dans *Västgötalagen litterära bilagor – Medeltida svensk småberättelsekonst på poesi och prosa*, Lund, Gleerup, 1941, p. 14-17. Voir Thomas Lindkvist, « The *lagmän* (law-speakers) as regional elite in medieval Västergötland », dans Tuomas M. S. Lehtonen et Élisabeth Mornet (dir.), *Les Élites nordiques et l'Europe occidentale (xi<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 67-78.

<sup>11</sup> Gösta Hasselberg, « Eriksgata », dans Jan Granlund et Ingvar Andersson (dir.), *Kulturhistoriskt lexikon för nordisk medeltid*, Malmö, Allhem, 1956-1978, 22 vol., t. IV, col. 22-27, ici col. 24.

<sup>12</sup> *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. I, *Westgötha lagar*, p. 36-37.

qu'il n'enfreindra pas la loi propre à notre province. Alors, le *lagman* doit, en premier, le nommer roi puis inviter les autres à le faire.

L'organe politique ayant pouvoir de faire le roi dans la province est une assemblée dont la première fonction est ici de défendre la loi face au roi. Le roi doit jurer de respecter la loi de la province : ce n'est qu'après la prestation de son serment qu'il est nommé roi par le *lagman* et par les autres participants, c'est-à-dire qu'il est reconnu officiellement comme roi dans le Västergötland. Le roi, déjà désigné (ou « pris », comme le dit la loi) par les habitants du centre de la Suède, les *Svear*, ne devient donc le roi des habitants du Västergötland qu'après s'être soumis à leur loi par un serment. L'assemblée (ou *landsting*) réunit « tous les *Götar* » : il s'agit de tous les *Götar* de l'Ouest, ce qu'il faut comprendre, en théorie, comme tous les adultes mâles jouissant de leur liberté<sup>13</sup>. Elle s'identifie donc au Västergötland (« notre province »), sans qu'entre en jeux une délégation des assemblées locales. L'idée d'une représentation n'était toutefois pas absente puisque les quatre otages fournis au roi étaient choisis par chacune des quatre subdivisions de la province<sup>14</sup>. Nul besoin, au-delà de la fiction d'une présence de tous les habitants, de forger l'image d'une communauté abstraite là où s'impose avant tout l'idée d'une totalité. Par ailleurs, aucune trace n'est visible d'une communauté englobant le royaume puisque tout est fait pour proclamer la spécificité de la loi locale et pour rappeler que le choix fait par les habitants des autres provinces n'impliquait pas celui des habitants du Västergötland.

Le seul manuscrit connu de cette loi ajoute une notice historique, rédigée dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et inspirée par Saxo Grammaticus, qui rapporte une application particulière de cet article. Il est ainsi dit à propos du roi Ragnvald :

*Reð a Karllæpitt at vgislædhu; oc fore þa sæwirðningh, han gjorðhe allum wæstgötom, þa fek han skiemðær døðhe. Styrðhi þa goðhær laghmaðþær Wæstrægötillanði oc lanz høffdængier; oc waru þa allir tryggir landi sinu<sup>15</sup>.*

Il chevaucha jusqu'à Karleby sans otage et, en raison du manque de respect qu'il manifesta envers tous les Västgötar, il reçut une mort honteuse. Gouvernèrent alors un bon *lagman* du Västergötland ainsi que les grands de la province et ils furent tous fidèles à leur province.

<sup>13</sup> Per Sveaas Andersen, « Ting », dans *Kulturhistoriskt lexikon för nordisk medeltid*, op. cit., t. XVIII, col. 346-359.

<sup>14</sup> Åke Holmåbeck et Elias Wessén, *Svenska Landskapslagar*, Stockholm, Hugo Gebers Förlag, 1933-1946, 5 vol., t. V, *Äldre Västgötalagen*, p. 119, n. 5.

<sup>15</sup> Ivar Lindqvist, « De tre krönikorna om lagmän, kungar och biskopar », art. cit., p. 42.

Le manque de respect pour la loi est vu comme une atteinte à tous les hommes de la province, ce qui correspond au fait que tous les hommes libres de la province peuvent participer à l'assemblée (ou *thing*). La loi est le bien commun de la province, placé au-dessus des rois eux-mêmes, et c'est donc elle qui soude la communauté au niveau local. Notons que le *lagman* du Västergötland, tout comme l'évêque de Skara avant 1250, est élu par l'assemblée et en est donc l'émanation.

L'idée d'une *communitas regni* n'existe pas dans le recueil que nous intitulons l'*Ancienne Loi du Västergötland*. La loi décrit des assemblées provinciales, chargées d'élire le roi, non pas en commun, mais les unes après les autres, formant ainsi autant de communautés liées à la défense de leurs propres lois. Ces assemblées ne représentent pas les habitants de chaque province, mais elles sont la réunion, du moins en théorie, de tous leurs habitants. Cela ne signifie pas qu'il n'ait pas existé de conscience d'appartenir à un seul et même royaume, lié au choix d'un roi unique et commun à toutes ces provinces, mais cette communauté politique n'apparaît pas en tant que telle dans les sources, sans doute car il n'existe pas encore d'autres actes politiques véritablement communs<sup>16</sup>.

278

La même impression de juxtaposition ressort de l'article sur l'élection du roi dans la *Loi d'Uppland* de 1296 :

*Nu porwæ land kunung wælia. þa skulu þry folkland fyristu kunung takæ. þæ aer tyundæ land ok attundæ land ok fjaþrundræ land. upplandæ laghman a han wiþ upsalar fyrst til kununx dömæ þær næst hwar laghmaþær æptir aprum Suþermannæ. östgiötæ. tyu hæræpæ. Wæstgiötæ. Nærikiæ. ok wæstmannæ. þer aghu han til krunu. ok kununx dömis skiliae. landum rafþæ ok riki styræ. lag at styrkiæ. ok friþ haldae. þa ær han dömbðær til upsæla öþæ<sup>17</sup>.*

Si le pays a besoin d'élire un roi, trois provinces doivent désigner le roi en premier. Il s'agit du Tiundaland, de l'Attundaland et du Fjädrundaland. Le *lagman* des Upplandais doit, près d'Uppsala, le premier, le nommer roi, puis, l'un après l'autre, chacun des *lagmän* des habitants du Södermanland, de l'Östergötland, des Tio Härad<sup>18</sup>, du Västergötland, de Närke et du Västmanland. Ils doivent lui attribuer la Couronne et la royauté pour qu'il gouverne le pays, règne sur

<sup>16</sup> Voir, sur ce point, les réflexions de Susan Reynolds, *Kingdoms and Communities in Western Europe 900-1300*, Oxford, Clarendon Press, 1984, p. 253-254.

<sup>17</sup> *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. III, *Uplandslagen*, p. 87-88.

<sup>18</sup> Cette province correspond à l'actuel Småland en dehors de sa frange nord qui, au Moyen Âge, était rattachée à l'Östergötland. Ödmården est la marche forestière qui sépare l'Uppland du Gästrikland et du Hälsingland.

le royaume, maintienne la loi et conserve la paix. Il est alors désigné pour l'Uppsala Öd<sup>19</sup>.

Faut-il comprendre que les habitants des trois provinces formant l'Uppland se réunissent pour choisir le roi en premier, près d'Uppsala, et que le roi part ensuite pour les autres assemblées afin d'y être nommé par les *lagmän*? Ou faut-il supposer une présence dans un même lieu, en Uppland, de tous les *lagmän* chargés d'agir au nom de leur province<sup>20</sup>? Notons que les *lagmän* sont nommés selon l'ordre géographique de l'*eriksgata*, décrit immédiatement après cet article. L'article reste très ambigu et cette ambiguïté fut probablement recherchée par le pouvoir qui promulgua la loi. En effet, en 1284 et en 1304, les rois Magnus Ladulås et Birger Magnusson firent élire leur fils de leur vivant au cours de cérémonies mal connues, mais qui durent rassembler en un seul lieu, pour des raisons pratiques, tous les *lagmän* des différentes provinces. La loi restait donc fidèle à la tradition d'une série de nominations successives par les *lagmän*, telle qu'elle apparaît décrite dans l'*Ancienne Loi du Västergötland*, tout en rendant possible le rassemblement de ces hommes en un même lieu si le besoin s'en faisait sentir, en particulier si le roi que l'on souhaitait faire élire était encore mineur.

Un autre élément montre toutefois que les choses étaient en train de changer. L'essor d'une juridiction spécifiquement royale, nommée *konungs räfst* dans la *Loi d'Östergötland* et *ræfsinga ping* dans la *Nouvelle loi du Västergötland*, apporte une transformation importante quant à la valeur d'un jugement<sup>21</sup>. Désormais, comme il est spécifié dans la *Loi d'Uppland* en cas de violation de la paix, si un homme est proscrit, il est expulsé d'Uppland. Mais sa proscription est valable dans tout le royaume et il n'est plus protégé par aucune loi<sup>22</sup>. Le pouvoir royal est donc fortement unificateur pour des provinces aux lois diverses. Il est ainsi

<sup>19</sup> L'expression *upsala oða* désigne les biens inaliénables les plus anciennement possédés par la Couronne.

<sup>20</sup> Plusieurs interprétations contradictoires ont été depuis longtemps données de cet article laconique. Voir, pour la première hypothèse, qui est la plus ancienne, les synthèses proposées par Gunnar Bomgren, « Om konungavalet enligt medeltidslagarna », *Statsvetenskap Tidskrift*, 1926, p. 324-392, en particulier p. 368-369, et Åke Holmbäck et Elias Wessén, *Svenska Landskapslagar*, *op. cit.*, p. 52, n. 3. La seconde hypothèse fut formulée pour la première fois par Emil Hildebrand, *Svenska statsförfatningens historiska utveckling från äldsta tid till våra dagar*, Stockholm, Norstedt, 1896, p. 67.

<sup>21</sup> Gösta Åqvist, *Kungen och rätten. Studier till uppkomsten och den tidigare utvecklingen av kungens lagstiftningsmakt och domsrätt under medeltiden*, Lund, 1989 et Mia Korpila, « "The People of Sweden shall have peace": peace legislation and royal power in later medieval Sweden », dans Anthony Musson (dir.), *Expectations of the Law in the Middle Ages*, Woodbridge, The Boydell Press, 2001, p. 35-51.

<sup>22</sup> C'est ce que précise explicitement l'article 9 du Code du roi de la *Loi d'Uppland*: *Corpus iuris sueo-gotorum antique...*, éd. cit., t. III, *Uplandslagen*, p. 93.

possible d'introduire une troisième interprétation : le texte n'a pas pour objet de fixer les modalités précises de l'élection, mais d'en donner une interprétation. L'élection royale crée un espace politique virtuel qui unit à travers le choix d'une personne des provinces aux traditions politiques et judiciaires séparées. La *Loi d'Uppland* est le premier texte connu insistant sur la signification politique de la cérémonie : plus que sur la délégation et sur son organisation concrète, le texte montre la valeur unificatrice de l'élection pour les provinces.

### LES MEILLEURES REGNI : UNE INTÉGRATION PAR LES ÉLITES

280

Une institution capable d'unir des habitants venant de différentes régions existait bel et bien au XIII<sup>e</sup> siècle, mais elle ne concernait que les grands aristocrates laïcs et ecclésiastiques qui s'assemblaient à l'appel du roi. Contrairement à ce qui se passait à la même époque au Danemark avec l'institution du *Danehof*<sup>23</sup>, ces rencontres n'avaient aucun lieu précis de réunion et aucune régularité. Le vocabulaire même utilisé pour désigner ces rencontres et les différents participants varie beaucoup, signe qu'aucune institution stable n'en émerge encore, même si, à la faveur d'un essor de la législation royale que ces assemblées encore informelles contribuent à renforcer, elles reçoivent un cadre plus précis, en particulier dans les années 1280.

En 1284, Magnus rassemble les élites du royaume pour faire élire roi son fils Birger<sup>24</sup>. Autour d'un Conseil du roi composé essentiellement des évêques et des *lagmän*, émerge à cette occasion l'idée d'une cour en parlement, c'est-à-dire d'un groupe de personnes spécifiquement convoquées par le roi, désignées comme chevaliers ou écuyers, pour discuter des affaires importantes du royaume<sup>25</sup>. En 1284, sont également définis un temps de paix qui doit précéder et suivre la rencontre et le nombre maximal de chevaux que chaque participant est autorisé à prendre avec lui<sup>26</sup>. Les historiens ont donné des noms différents à ces rencontres en voie d'institutionnalisation : *consilium*, *hovdag*, *riksmöte*. Herman Schück, qui s'est intéressé en 2005 à l'émergence du Conseil du roi,

<sup>23</sup> Thomas Riis, *Les Institutions politiques centrales du Danemark 1100-1332*, Odense, Odense University Press, 1977.

<sup>24</sup> Jerker Rosén, *Striden mellan Birger Magnusson och hans bröder. Studier i nordisk politisk historia 1302-1319*, Lund, A.-B. Gleerupska Univ.-Bokhandeln, 1939, p. 43.

<sup>25</sup> Hans Jägerstad, *Hovdag och råd under äldre Medeltid. Den statsrättsliga utvecklingar i Sverige från Karl Sverkerssons regering till Magnus Erikssons regeringstillträde (1160-1331)*, Stockholm, Nordiska bokhandeln, 1948, p. 95. La rencontre est désignée par le substantif *samtal*, qui signifie « discussion ».

<sup>26</sup> Gabriela Bjarne Larsson, *Stadgelandstiftning i senmedeltidens Sverige*, Stockholm, Nerenius & Santérus Förlag AB, 1994, p. 29-31 et Herman Schück, *Rikets råd och män: herredag och råd i Sverige 1280-1480*, Stockholm, Kungliga Vitterhets Historie och Antikvitets Akademien, 2005, p. 22-27

souligne que ce Conseil n'apparaît en tant qu'institution fermement établie qu'à partir des années 1280, mais qu'il existe plusieurs rencontres entre le roi et l'aristocratie, laïcs comme évêques. Ainsi, en 1254 sont rassemblés les « *regni swecie sapientes* », en 1257 « *quamplurimi regni suethie* » ou encore, en 1261, les « *nobiles regni nostri* ». Les expressions varient mais ont toutes en commun une limitation de la part politiquement active des habitants du royaume<sup>27</sup>.

L'*Erikskrönika*, chronique en vers rédigée au début du règne de Magnus Eriksson, évoque ces rencontres par le mot *hov* (cour), qui désigne aussi bien un des temps forts de la vie courtoise qu'une rencontre à forte teneur politique. Elle contient également des formules qui soulignent le caractère représentatif des élites rassemblées autour du roi, comme « *rikisins men sampde allum aa* » [« les hommes du royaume se réunirent tous »]<sup>28</sup>. Tous ces hommes liés au roi, fréquentant sa cour pour des temps forts de la convivialité aristocratique comme les mariages ou les couronnements et répondant à son appel en cas d'affaire importante à traiter, forment, à en croire les documents, « le royaume ». Le roi et ses frères, qui possèdent le monopole de l'adoubement, créent une hiérarchie d'hommes qui leur sont directement liés. La mise en place de cette hiérarchie et de cette culture neuve s'accompagne, depuis l'arrivée au pouvoir des Folkungar en 1250, de la création des *län*, des forteresses royales servant aussi de centre de collecte de l'impôt sur les terres alentours et pouvant être données en fiefs non-héritataires à des hommes choisis par le roi. Cette pseudo-féodalité participe pleinement de la construction de l'appareil administratif suédois<sup>29</sup>.

Depuis 1280 au moins, ces élites qui administrent un *län* pour le roi reçoivent d'importants priviléges : elles sont exemptées d'impôts, tout comme le sont ceux qui servent le roi ou ses hommes avec un cheval de guerre. Le groupe des propriétaires terriens se fractionne selon des critères qui font émerger une société divisée en états. Seule l'aristocratie, c'est-à-dire les élites liées au roi, représente le royaume, non pas au sens où elle aurait reçu une délégation spécifique, mais au sens où elle s'identifie au royaume du fait de l'influence personnelle qu'y exerce chacun de ses membres. Pour une part, ces hommes profitent pleinement du système administratif mis en place par les rois Folkungar.

L'élite seule joue un rôle politique au niveau national. Toutefois, les *lagmän* ont pour spécificité la présidence des assemblées locales et la participation aux

<sup>27</sup> Herman Schück, *Rikets råd och män*, op. cit., p. 20.

<sup>28</sup> *Erikskrönikan*, enligt Cod. Holm. D2 jämte avvikande läsarter ur andra handskrifter, éd. Rolf Pipping, Uppsala, 1963, v. 779. Pour une traduction du texte, voir *Erikskrönika, Chronique d'Erik, première chronique rimée suédoise*, trad. Corinne Péneau, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.

<sup>29</sup> Birgitta Fritz, *Hus, land och län. Förvaltningen i Sverige 1250-1434*, 2<sup>e</sup> éd., Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1992, 2 vol., t. I, p. 34-36.

réunions avec le roi, voire une place dans son Conseil. Mais, à partir de 1304, la révolte des frères du roi, les ducs Erik et Valdemar, vient changer la donne : le système pseudo-féodal créé pour administrer le royaume et donner une culture commune, chevaleresque, à l'aristocratie suédoise connaît une rupture majeure. Un pan entier de la structure n'est plus contrôlé par le roi et, quand ce n'est pas tout le royaume, des provinces entières échappent à son emprise à partir de 1310. Dès la révolte de ses frères, le roi tente toutefois de fortifier son pouvoir en demandant aux Grands du royaume de reconnaître son fils Magnus comme roi. Les sources qui permettent de reconstituer les événements sont ténues. Il semble qu'en 1303, à Uppsala, le roi ait fait reconnaître son fils Magnus, ou l'aîné de ses fils vivants, comme futur roi « par les ducs, les évêques, tous les membres du Conseil et par presque tous les plus nobles hommes du royaume ». Un serment fut également prêté par « *omnes meliores regni* » pour sceller la future élection. En 1304, les ducs se révoltèrent. Ils s'exilèrent au Danemark, mais le roi Birger obtint l'aide du roi danois, Erik Menved. Ils se rencontrèrent à la frontière des deux royaumes. Ce fut dans ce contexte troublé que le roi Birger organisa l'élection de son fils Magnus, à Fagradal dans le Småland. L'endroit était pour le moins étonnant, mais il s'explique sans doute par les circonstances<sup>30</sup>. L'événement n'est connu que par la confirmation de l'élection, obtenue au moment de la réconciliation avec les ducs Erik et Valdemar, dans une charte du 14 septembre 1305 :

*Cum magnificus Princeps ac dominis noster Byrgerus Dei gratia Sveorum Gothorumque Rex illustris, Frater noster carissimus, nec non et Prælati ac Barones ceterique nobiles et Regni Sveciæ communitas universa Domicellum Magnum dicti Domini Regis Filium primogenitum in Regem Sveciæ concorditer elegerunt, nomenque ei Regium tribuerunt [...] notum facimus universis, quod Nos dictas electionem et nominis Regii dationem concorditer factas sponte et libere approbamus, et in ipsas consentimus ipsumque Domicellum Magnum in Regem Sveciæ ex nunc eligimus et nomen Regium sibi damus<sup>31</sup>.*

Comme le prince magnifique et notre seigneur, Birger, par la grâce de Dieu, illustre roi des *Svear* et des *Götar*, notre frère très aimé, *les prélats, les barons et les autres nobles ainsi que toute la communauté du royaume de Suède* élurent, unanimement, roi de Suède, sire Magnus, fils aîné dudit seigneur roi, et lui donnèrent le nom de roi, nous faisons savoir à tous, que nous reconnaissions

<sup>30</sup> Jerker Rosén, *Striden mellan Birger Magnusson och hans bröder*, op. cit., p. 35-39 et 52.

<sup>31</sup> *Diplomatarium suecanum*, éd. cit., n° 1480. Ce texte est également cité par Einar Carlsson, « Konungavalet år 1319 och dess författningshistoriska förutsättningar », *Historisk Tidskrift*, 57, 1937, p. 247.

librement et de notre plein gré lesdites élection et remise du nom de roi, faites dans la concorde, que nous les approuvons et que nous élisons dès aujourd'hui le même sire Magnus comme roi de Suède et lui donnons le nom de roi.

« *Regni Sveciae communitas universa* » : il s'agit de la première apparition dans les sources suédoises de cette expression, mais il faut noter que la charte fut probablement rédigée par un secrétaire qui n'était pas suédois, car le substantif *baron* n'est pas utilisé en Suède alors qu'il est extrêmement courant en Norvège, d'où la supposition faite par Jerker Rosén qu'il était norvégien<sup>32</sup>. L'expression *communitas regni* serait-elle aussi un emprunt norvégien ? Le terme y était connu grâce aux relations étroites que la Norvège entretenait avec l'Angleterre et l'Écosse<sup>33</sup>. Quelle que soit la nouveauté de ces mots dans le contexte suédois, la volonté du roi est facile à percevoir : Birger ne s'est pas contenté d'un rite électif accompli par les seules élites. Il a cherché à élargir la base de ses soutiens en conviant le peuple à travers ses représentants. Peut-être a-t-il cherché à interpréter une loi sur l'élection encore assez vague en faisant venir à lui les *lagmän* accompagnés de quelques délégués. Ce qui ressort de la description est une tripartition très continentale : les clercs, les nobles, le commun peuple... Peut-on y lire une tentative de créer une sorte de parlement où la représentation de tous les groupes sociaux aurait donné une large assise à l'élection de Magnus Birgersson et au projet de renforcement du pouvoir royal ? L'*Erikskrönika* n'est d'aucun secours pour résoudre l'énigme : le chroniqueur ne dit pas un mot sur l'élection de Magnus et il se contente de dire, peut-être ironiquement, que la cour ne faisait que réunir la fine fleur de la noblesse et qu'y résonnaient tambours et trompettes... De manière assez subtile, toutefois, l'auteur souligne que le but de cette entrevue était d'empêcher Erik d'accéder au pouvoir<sup>34</sup>.

La « Charte des libertés » rédigée en latin le jour même de l'élection de Magnus Eriksson, le 8 juillet 1319, n'est donc pas la première à évoquer la *communitas regni* dans le contexte d'une élection royale suédoise. Le document contient une liste de témoins qui participèrent à l'élection. Parmi les Grands se trouvent les *lagmän*, dont les noms apparaissent dans l'ordre suivant : Birger

<sup>32</sup> Jerker Rosén, *Striden mellan Birger Magnusson och hans bröder*, op. cit., p. 53.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, un document de 1290 émanant « du reaume de Escoce, e tote la commune de meyme cel' reaume » (*Diplomatarium norvegicum: Oldbreve til kundskab om Norges indre og ydre forhold, sprog, slægter, sæder, lovgivning og rettergang i middelalderen*, Kristiana, P.T. Mallings Forlagshandel, 1849-, vol. 19, *Aktstykker vedrørende Norges forbindelse med de britiske øer*, éd. Alexander Bugge, 1910-1914, t. I, p. 250).

<sup>34</sup> Erikskrönika, éd. cit., v. 2209-2212 : « hertogh Erik wille ekke tiit / for thy at konungane willo bade eth / Ok haffdo bade jamgerna seet / at annar skulle radha som han. » (« Le duc Erik ne voulut pas s'y rendre / car les rois voulaient s'entendre / et avaient tous les deux décidé / qu'un autre que le duc devait gouverner. »)

Persson, *lagman* d'Uppland, Lars Ulfsson, *lagman* du Södermanland, Bo Nilsson, *lagman* d'Östergötland, Tyke Jonsson, *lagman* des Tio Härad, Knut Magnusson, *lagman* du Västergötland, Nils Björnsson, *lagman* de Närke, et Magnus Niclisson, *lagman* du Västmanland<sup>35</sup>. On reconnaît l'ordre officiel dans lequel les *lagmän* doivent élire le roi, tel qu'il est donné par la *Loi d'Uppland*. Le rédacteur de cette loi, Birger Persson, occupe la première place. Il faisait partie, comme le *lagman* Lars Ulfsson, rédacteur de la *Loi du Södermanland*, des partisans des ducs Erik et Valdemar<sup>36</sup>.

Ce texte, rédigé en latin, permet de saisir l'usage de l'expression *communitas regni*. Ici, très clairement, la *communitas* désigne ceux qui payent l'impôt royal. Il s'agit d'un texte qui semble parfaitement à l'unisson des développements européens, où le terme de communauté hésite entre désignation large du corps politique et désignation de son groupe inférieur<sup>37</sup>. On y trouve un appel à l'impôt au nom de l'*utilitas regni*, une communauté définie du point de vue de l'Église à travers ses diocèses ou à travers tout le royaume : le texte est une sorte de pacte entre l'aristocratie qui a suscité le texte et le peuple qui a soutenu la révolte contre le roi Birger et approuvé l'élection de Magnus.

*L'Erikskrönika* construit aussi une communauté du royaume, mais selon des modalités très différentes, en défendant une élection qui ne soit pas contrôlée par le roi, mais par l'aristocratie qui est l'alliée des simples propriétaires du royaume. La chronique joue sur les deux manières de définir une communauté, par l'exclusion et par l'inclusion.

#### LA CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ

Parmi les éléments qui permettent de définir la communauté se trouve le fait d'habiter le royaume de Suède. Mais les véritables membres de la communauté sont ceux qui partagent une forme d'action politique, grâce à leur présence réelle ou à leur représentation (à travers les délégués choisis par les assemblées locales), lors de l'élection du roi. Dans un second cas, il s'agit de définir une communauté à part, dans laquelle tous n'entrent pas. La *communitas*, dans son

35 *Diplomatarium suecanum*, éd. cit., t. III, n° 2199, p. 411-412.

36 Jerker Rosén, *Striden mellan Birger Magnusson och hans bröder*, op. cit., p. 308 et Birgitta Fritz, « En folkungatida storman och hans olika roller. Kring ämbetsbrev och andra akter ur lagmannen Lars Ulfssons arkiv », dans Robert Sandberg (dir.), *Studier i äldre historia tillägnade Herman Schück (4/5 1985)*, Stockholm, Stockholms universitet, Historiska institutionen, 1985, p. 85-114.

37 John Watts, « "Les communes". Le sens changeant d'un mot au cours du xv<sup>e</sup> siècle », dans Vincent Challet et al. (dir.), *La sociedad política a fines del siglo xv en los reinos ibéricos y en Europa: élites, pueblos, súbditos? / La Société politique à la fin du xv<sup>e</sup> siècle dans les royaumes ibériques et en Europe : élites, peuples, sujets?*, Paris/Valladolid, Publications de la Sorbonne/Universidad de Valladolid, 2007, p. 197-216.

sens restreint de réunion des *bönder* des différentes provinces, est un groupe qui doit s’acquitter de l’impôt royal. La majorité de la population en est exclue, car seuls les propriétaires payent. Exclue des priviléges, cette *communitas* n’en est pas moins dotée du droit de participer, à travers le système de la représentation, à l’élection du roi.

Or, la communauté se construit justement à partir de la conscience d’une action commune d’hommes aux situations voire aux droits dissemblables. Bâtir la communauté repose sur la nécessité d’assembler des groupes dispersés. Il s’agit, dans un premier temps, de faire tenir ensemble les provinces, d’où l’élection commune par les *lagmän*, tout en conservant l’*eriksgata*, probablement pour ménager la possibilité d’élire un roi mineur, comme ce fut le cas en 1319, le roi pouvant ainsi prononcer les serments qu’il n’avait pu prêter lors de son élection. Tout comme la *Loi nationale* n’effaça pas totalement les lois provinciales, les assemblées locales ne pouvaient ainsi pas être entièrement confondues dans l’assemblée élective où la *communitas regni* se donnait à voir.

Dans un second temps, il s’agissait de rendre moins violentes les différences sociales : le fort contraste entre libres et non-libres s’estompa alors en raison de la quasi-disparition de ces derniers (l’esclavage fut officiellement aboli par Magnus Eriksson en 1335). La véritable différence apparaissait, au moins depuis la loi d’Alsnö en 1280, liée aux priviléges que pouvaient obtenir les riches propriétaires, entre ceux qui avaient les moyens de servir avec un cheval de guerre et de prendre place aux côtés de l’aristocratie et ceux qui ne le pouvaient pas et restaient soumis à l’impôt<sup>38</sup>. Magnus Ladulås souhaitait probablement créer un vaste groupe sur lequel appuyer son pouvoir, mais le réseau des fidélités fut mis à mal par les ducs Erik et Valdemar qui ont rapidement montré les limites d’un tel système lorsqu’il venait à se détacher du roi.

Rappelons que la loi d’Alsnö ne crée pas une véritable noblesse, puisque les priviléges qu’elle confirme ne sont pas héréditaires et sont accessibles à tout homme, comprenons tout gros propriétaire terrien, qui en aurait directement les moyens. À l’inverse, il pouvait arriver que même dans une famille aristocratique les fils cadets ne puissent pas obtenir la franchise. La frontière entre les deux groupes est ainsi particulièrement poreuse. L’alliance entre Grands et *bönder* n’est pas l’équivalent d’une alliance entre seigneurs et paysans, même si elle unit des groupes considérés comme socialement éloignés dans le reste de l’Occident.

L’*Erikskrönika* met bien en scène ces clivages et leur dépassement dans la scène finale de l’élection du roi. Le chroniqueur s’est efforcé de creuser les différences tout au long des événements décrits entre, d’un côté, les Grands et

<sup>38</sup> Erland Hjärne, *Fornsvenska lagstadganden. Tolkningar och samanställningar*, Kungliga humanistiska vetenskaps-samfundet i Uppsala, Årsbok 1949-1950, Uppsala, 1951, p. 33.

leurs hommes, plongés dans une fiction continentale, un roman de chevalerie où ils balancent entre hauts faits d'armes et fêtes courtoises, et, de l'autre, les paysans, mal armés et sans gloire. Mais il s'attache aussi à montrer leur union contre le roi Birger. L'*Erikskrönik*a met l'accent sur le moment où, définitivement détachés du roi, les partisans des ducs se tournent vers les habitants des provinces :

286

*Tha hertugans men the thz fragho  
at hertugane fangne lagho  
herra karl aff kalmara  
han loth budh vm landin fara  
Ok sampnade smalännungia  
ok härra Birger<sup>39</sup> wplenningia  
Ok herra matius vesgötaok haffdo hugt konungenom at möta  
Ok komo vm sidhe alle saman  
tha gik konungenom aff gaman*

Quand les hommes du duc apprirent  
que les ducs étaient prisonniers,  
sire Karl de Kalmar  
envoya un message dans les provinces  
et rassembla les Smålandais,  
sire Birger Persson, les Upplandais,  
sire Mats, les Västgötar.  
Ils pensaient aller à la rencontre du roi  
Ils s'unirent tous ensemble.  
La joie quitta alors le roi<sup>40</sup>.

L'union des Grands et des *bönder* fait donc vaciller le pouvoir royal. L'*Erikskrönik*a, peut-être en écho des discours contemporains, construit la fiction d'une union de tous les habitants du royaume et d'une universalité de la révolte contre le roi Birger. L'élection, qui est la dernière scène de la chronique, célèbre cette union à la fois géographique et sociale :

*mangin stoltz hälade froom  
war tha sedher i wplandok marge bönder mz i bland  
[...]*

<sup>39</sup> Je choisis cette lecture des manuscrits D, E et I, plus cohérente que celle de l'édition critique, « Karl Birgersson », inconnu par ailleurs. Voir Rolf Pipping, *Kommentar till Erikskrönikan*, Helsingfors, Skrifter utgivna av Svenska Litteratursällskapet i Finland, 1926, p. 685.

<sup>40</sup> *Erikskrönik*a, éd. cit., v. 3982-3991.

*Hoffmen ok bönder alle saman  
öpto ok sagdho alle Amen*

De nombreux guerriers fiers et courageux étaient présents en Uppland, et de nombreux paysans, parmi eux.

[...]

Les hommes de cour et les paysans, tous ensemble, crièrent et dirent tous : « Amen ! »<sup>41</sup>.

Le chroniqueur insiste sur la valeur représentative des *bönder* présents :

*Fyre bönder skullo redho wara  
j hwart herat ok skullo fara  
Ok möttos alle wid morating*

Quatre paysans durent se préparer dans chaque *härad* à partir et tous s'assemblèrent au thing de Mora<sup>42</sup>.

Cette solution ne fut pas celle retenue plus tard dans la loi. Fut-elle effectivement utilisée en 1319 ou s'agit-il d'une proposition pour une loi écrite à venir ? L'*Erikskrönika*, probablement rédigée avant, voire bien avant 1335, a pu jouer un rôle dans la refondation du pouvoir après la destitution de Birger Magnusson. La documentation est trop lacunaire pour que l'on puisse repérer de véritables débats sur le sujet. Dans la chronique, le mot *almoghe* n'apparaît pas, mais c'est bien l'idée d'une communauté qui est soulignée à travers l'usage des pronoms, en particulier celui du *nous* inclusif dans le discours rapporté au style direct et attribué à Mats Kettilmundson, qui joue alors le rôle de régent du royaume :

*J ärin gudi welkompne här  
bönder ok hoffmen hwo här er  
Wy haffwm hukt oss konung välia  
ok vilium her mz ey lenger dwälia  
Jak hauer thz hört sakt allan myn aller  
warder konunger a morasten walder  
med alla landa vilia ok lagha  
han skal varda goder i sina dagha  
Ok faar med folke godha håll*

<sup>41</sup> *Ibid.*, v. 4441-4443 et 4497-4501.

<sup>42</sup> *Ibid.*, v. 4444-4446. *Härad* désigne une subdivision de la province.

*ok warder miller ok är säll  
Ok giffuer bondom godhan frid  
then konung torfftom wi wel wid  
Gud giffue oss then sagdo the  
at rikeno matte gläde affske*

« Pour Dieu, vous êtes tous ici les bienvenus,  
paysans et nobles hommes qui êtes ici.  
Nous avons prévu de nous choisir un roi  
et ne voulons pas tarder plus longtemps.  
Je l'ai entendu dire toute ma vie:  
si le roi est élu à la pierre de Mora,  
avec l'accord et l'approbation de toutes les provinces,  
il sera en son temps un bon roi.  
Il aura de bonnes relations avec le peuple,  
il sera clément et garant de bonnes récoltes,  
il donnera aux paysans une paix favorable.  
Nous avons bien besoin d'un tel roi. »  
« Que Dieu nous le donne!, dirent-ils,  
afin que le royaume puisse connaître la joie<sup>43</sup>! »

288

La chronique n'ignore pas prééminence des aristocrates qui se partagent les *län*:

*Herrane gingo honom alle A hand  
ok lo tho honom wp bade borger oc land  
ok wordo alle ther hans men  
ok tiänto honom som the göra oc än*

Tous les seigneurs lui prêtèrent serment,  
lui remirent à la fois les châteaux et les terres  
et devinrent tous ses hommes.  
Ils le servirent comme ils le font encore aujourd'hui<sup>44</sup>.

L'auteur souligne, dans les deux derniers vers de sa chronique, qu'ils jouèrent un rôle majeur dans l'arrivée au pouvoir du roi Magnus :

*Then ära han fik ok hauer än  
thz wlte honom gud ok vplenzske men*

43 *Ibid.*, v. 4452-4465.

44 *Ibid.*, v. 4508-4511.

La gloire qu'il eut et qu'il a encore  
lui fut donnée par Dieu et les Upplandais<sup>45</sup>.

Le terme *Upplandais* désigne les chevaliers suédois, principaux soutiens de la loi élective et partisans des ducs Erik et Valdemar, quelle que soit leur réelle origine géographique<sup>46</sup>. L'auteur prend toutefois soin de souligner, quelques vers avant la fin :

*thz gik alt som war herra wille  
Ok swerikis men the holpo til*

Tout se passa selon la volonté de Notre Seigneur  
et les Suédois s'y associerent<sup>47</sup>.

Utilisée pour la première fois dans la chronique, l'expression « *swerikis men* » évoque un élargissement de la société politique à l'ensemble des habitants du royaume, scellant ainsi dans un même terme une alliance politique nouvelle à l'échelle de tout le royaume. Cette nouveauté trouva également sa traduction dans la loi, à travers « l'Ordonnance sur l'élection » de 1335 : *allmoghe* est un mot qui revient souvent dans cette loi, dans un sens double, celui de peuple suédois et celui de part de ce peuple soumise à l'impôt. Ce mot n'apparaît que deux fois dans l'*Erikskrönika*. Au début du texte, pour caractériser le règne du roi Erik Eriksson, il est dit que :

*huat han giorde ok huat han loot  
thz war almoganom enkte amot*

Ce qu'il faisait et ce qu'il faisait faire,  
ne lésait pas la communauté<sup>48</sup>.

Dans un autre contexte, il est fait mention d'une rencontre entre le roi Birger et ses frères dans la forteresse d'Aranäs :

*hwat man talade openbart  
thz kunne almogen welforsta*

Ce que l'on dit ouvertement  
pouvait être bien compris par la communauté (tout le monde)<sup>49</sup>.

<sup>45</sup> *Ibid.*, v. 4542-4543.

<sup>46</sup> Corinne Péneau, *Erikskrönika*, trad. cit., p. 69-76.

<sup>47</sup> *Erikskrönika*, éd. cit., v. 4535-4536.

<sup>48</sup> *Ibid.*, v. 171-172.

<sup>49</sup> *Ibid.*, v. 2033-2034.

En revanche, ce qui est dit entre Birger et ses frères doit rester secret... Le mot *communauté* a ici un sens très général et ne désigne probablement pas seulement les non-privilégiés, mais l'ensemble des Suédois, à l'exclusion de l'entourage très proche du roi. Le vocabulaire utilisé n'est toutefois pas neutre et révèle déjà en Birger un mauvais roi, opposé à la communauté dans son sens pleinement politique.

L'article sur l'élection du roi dans la *Loi du Södermanland*, qui fut promulguée en 1327, reprend celui de la *Loi d'Uppland*, avec quelques détails supplémentaires, qui sont ici soulignés :

*Land þorwa kunung wiper. Pry folklanð meþ alt swearikis raf sculu a morum fyrstum kunung taka. þet æru tiunda attunda ok fieþrunda. upplanda laghman scal han wip upsala fyrst til kununx döme. þær næst supermannu laghman ok swa östgötæ laghman. sifan hwar laghman eptir annen. tiherrapa westgötæ wärma Närkiu ok westmanna þe aghu allir han til cronus ok til konunx döme skilia landum rafa riki styræ lagh styrkia ok friþ halda þa ær han dömder til upsala öþræ<sup>50</sup>.*

290

Si le pays a besoin d'un roi, les trois provinces, *avec le conseil de toute la Suède*, doivent, *à Mora*, désigner le roi en premier. Ces provinces sont le Tiundaland, l'Attundaland et le Fjädrundaland. En premier, le *lagman* des Upplandais doit, près d'Uppsala, le nommer roi, puis, le *lagman* des habitants du Södermanland et aussi le *lagman* de ceux de l'Östergötland; puis, l'un après l'autre, chaque *lagman* des habitants des Tio Härad, du Västergötland, du Värmland, de Närke, du Västmanland. Ils doivent tous lui attribuer la couronne et la royauté pour qu'il gouverne le pays, règne sur le royaume, maintienne la loi et conserve la paix. Il est alors désigné pour l'*Uppsala Öd*.

Un nouveau *lagman*, celui du Värmland, défini comme une nouvelle *lagsaga*, c'est-à-dire un territoire juridiquement autonome, a obtenu le droit de participer à l'élection. L'autre nouveauté est la mention de Mora, qui renvoie directement à l'élection de Magnus Eriksson en 1319 et, selon l'*Erikskrönikan*, qui cherche peut-être à inventer une tradition, à celle de Magnus Ladulås. Mais le changement le plus important est l'ajout de l'expression « *meþ alt swearikis raf* ». Cette expression pose un problème d'interprétation : faut-il, en effet,

<sup>50</sup> *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. IV, *Codex iuris Sudermannici. Södermannalagen*, p. 47.

comprendre « *raf* » dans son sens courant de conseil, voire d'accord<sup>51</sup>, ce qui serait une référence à l'élection et à la présence de délégations des provinces<sup>52</sup>? ou faut-il comprendre *raf* dans son sens institutionnel, celui du « Conseil », c'est-à-dire l'ensemble des évêques et des élites laïques de tout le royaume qui, de fait, jouent un rôle fondamental dans le choix du roi? Herman Schück, dans son ouvrage paru en 2005 sur le Conseil suédois, propose une troisième solution : il s'agirait de la traduction suédoise de l'expression latine « *in consilio generali Suecie* », qui désigne, dans un *vidimus* de 1324, la rencontre entre grands aristocrates suédois qui eut lieu à Stockholm en 1320<sup>53</sup>. La loi souhaiterait ainsi prendre en compte la manière dont Magnus est arrivé au pouvoir, à la suite d'un choix exprimé par les Grands qui soutenaient les ducs Erik et Valdemar. Or, les *lagmän* font partie de ce « Conseil général du royaume ». Mieux vaut considérer la première phrase de l'article comme une description de la première phase du rite électif (*taka*, verbe qui décrit le premier moment de l'élection, le choix proprement dit), avec, comme le précisait les lois plus anciennes, le rôle prépondérant de l'Uppland, mais, avec une importante nouveauté, la réunion de tous les *lagmän* des autres provinces à Mora, au sud d'Uppsala. Il est possible que l'expression, comme le suppose Herman Schück, évoque une présence beaucoup plus large de groupes aristocratiques, qui devaient selon la loi d'*edsöre*, prêter serment de respecter la paix du roi le jour de son élection, mais aussi d'évêques, c'est-à-dire de tout un ensemble de personnes qui composèrent en effet, après 1319, ce *consilium generale*. La suite de l'article décrit le deuxième temps de l'élection (*döma*, « donner le nom de roi »), sans qu'il soit possible de savoir si cette phase est censée avoir lieu lors de l'*eriksgata* ou immédiatement après la première (dans ce cas « *a morum* » et « *wip upsala* » désigneraient le même lieu).

Mais si l'on s'en tient à l'interprétation d'Herman Schück, la loi crée une institution, dont le cadre n'est jamais défini et qui disparaît des lois suivantes, même si la présence et l'influence des groupes aristocratiques qu'elle décrit sont bien attestées par la suite. Formulons alors une quatrième hypothèse : l'expression « *meþ alt swearikis raf* » serait une tentative de traduction suédoise de la notion de *communitas regni* évoquée dans la charte de 1319, mais aussi dans celle d'Erik en 1305. Cette tentative de donner un équivalent suédois à la notion de *communitas regni* ne fut pas retenue dans les lois suivantes, puisqu'on

<sup>51</sup> Carl Johan Schlyter propose de traduire le mot par *consilium*, *consensus* ou en encore *senatus*. Dans son dictionnaire, il souligne que l'usage de ce terme indique un changement dans le déroulement de l'élection (*Glossarium au Corpus iuris Sueo-Gotorum antiqui*, éd. cit., t. XIII, 1877, p. 506).

<sup>52</sup> Sur ce point, les avis des historiens sont partagés : voir Gunnar Bomgren, « Om konungavalet enligt medeltidslagarna », art. cit., p. 367-368.

<sup>53</sup> Herman Schück, *Rikets råd och män*, op.cit., p. 58-59.

lui préféra celle d'*almoghe* », le terme de *rāþ* étant, dans la loi, réservé au cercle plus étroit des proches conseillers du roi. Un argument en faveur de cette interprétation est que Lars Ulfsson, un des suscripteurs de la charte des libertés, était aussi le rédacteur de la loi élective en 1335.

Avant d'en venir à l'élection proprement dite, la loi élective mise au point en 1335 propose une description sommaire du royaume: « Un royaume qui se nomme la Suède est composé de sept diocèses et de neuf provinces dirigées par des *lagmän* ». Suit une liste des évêchés et des provinces. Sur ce royaume, il ne doit y avoir qu'une couronne et qu'un seul roi. On trouve ensuite une évocation rapide des principaux devoirs du roi, puis il est dit que « tous ceux qui habitent dans son royaume » doivent lui obéir.

Il est également affirmé que le roi doit être élu et, de manière sans doute polémique, que le royaume ne s'obtient pas par droit héréditaire. Il est dit que ce sont douze hommes de chaque province, choisis avec « l'accord de tous ceux qui habitent la province », qui doivent se rassembler à Mora pour élire le roi. Le caractère représentatif des hommes présents est souligné au moment de l'échange des serments entre le roi et la communauté. Ainsi, il est souligné que le roi doit

*loua. eð sin at halda uið allan almogha sin. uiðir ungan sum gamblan. uið oføddan sum föddan. uið okærar sum karan. uið frauærande sum uið the nær uaro. ok konughs eð hørdo. ok i ængu bryta. utan hælder öchia með allu goðo. ok særlica með konunglicum kærlæk sinum*<sup>54</sup>.

promettre à son peuple de tenir son serment envers tout son peuple, envers le jeune comme le vieux, envers celui qui est né comme celui qui naîtra, envers ses amis comme ses ennemis, envers les absents comme envers ceux qui, présents, ont entendu le serment du roi, et de ne le rompre en rien, mais plutôt de le renforcer par tous les moyens et surtout par son amour royal.

Et les serments des *lagmän* et de la communauté qui répondent au serment du roi doivent de même « lier les absents comme les présents ». La grosse centaine d'hommes présents au moment de l'élection suffit donc pour engager tout le peuple suédois.

La charte du 15 février 1362, dans laquelle le roi Håkan rappelle qu'il a autorisé le *lagman* d'Österland (Finlande) à participer à son élection et qu'il autorise, pour la suite, les *lagmän* de cette province à participer aux élections s'ils arrivent à temps, confirme ce principe représentatif:

54 *Södermannalagen efter cod. Havn. Ny Kgl. Saml.4*, éd. cit., p. 29-30.

*Tokom wi herra niclis thureson som lagman i østerlande ær. j thæt kor oc wal. som lagmen j swerike. aff alder hafft hawa. swa som thessa / Lagmennen aff uplande. aff sudermannalande. østergötlande. tihærædh. westergötlande. nærike. oc aff westmannalande. at the scula konung wælia. oc til rike döma. [...] aff allum biscops döme j swerike. agha tolff men medbl therra lagmanne. til mora stens at koma. oc thær konung / at wælia vpa aldz almoghens wægna<sup>55</sup>.*

Nous donnons à Nils Turesson, qui est lagman d'Österland, le droit d'élection que les lagmän ont obtenu il y a longtemps, comme les lagmän d'Uppland, du Södermanland, d'Östergötland, du Tio Härad, du Västergötland, de Närke et du Västmanland, pour élire le roi et lui attribuer le royaume. [...] De tous les diocèses de Suède, douze hommes doivent, avec leur lagman, venir à la Pierre de Mora et, là, *élire le roi au nom de tout le peuple*.

Le serment du roi est la dernière étape de l'élection, une des plus importantes, puisqu'elle lui permet d'obtenir le pouvoir royal<sup>56</sup>. Il doit être prêté « *allum innan richis boandum* » (« à tous ceux qui habitent le royaume »).

*Fyrste articulus at han scal ælschia guð ok the hælghiu kirkiu. ok ræt hænna styrkia. oskadum allum konunglicum ræt. kronnuna ok alz suerikis almogha<sup>57</sup>.*

Le premier article est qu'il doit aimer Dieu et la sainte Église et maintenir son droit, sans toutefois léser le droit du roi, de la Couronne et de toute la communauté de Suède.

Trois entités se trouvent ainsi articulées : le roi (sa personne), la Couronne (les frontières du royaumes et les terres inaliénables formées à partir des anciens domaines royaux) et tout le peuple de Suède (la communauté). Ces trois entités prennent place dans l'Église, mais le droit canon est mis à distance, comme le sont les autres droits qualifiés d'étrangers dans le sixième article :

*at ængin utlendzskær ræter dræghis iuir ok in i richit oos til lagh ok ræt. ængin ok ny lagh giuis almoghanum utan ia ok goðuilia thera fangnum<sup>58</sup>.*

<sup>55</sup> *Diplomatarium suecanum*, éd. cit., t. VIII/1, n° 6584, p. 161.

<sup>56</sup> Pour une démonstration complète, je me permets de renvoyer à Corinne Péneau, « Le roi lié. Le serment royal en Suède d'après les lois du xiv<sup>e</sup> siècle », dans Marie-France Auzepy et Guillaume Saint-Guillain (dir.), *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment*, Paris ACHCBYz, 2009, p. 187-208.

<sup>57</sup> *Södermannalagen efter cod. Havn. Ny Kgl. Saml. 4*, éd. cit., p. 27.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 29.

qu'aucun droit étranger ne soit introduit dans le royaume pour constituer notre loi et notre droit, ni qu'aucune nouvelle loi ne soit donnée à la communauté sans qu'il ait obtenu son [en suédois : leur] accord et son [en suédois : leur] consentement.

Herman Schück a voulu voir dans le *nous* exprimé dans ce passage la marque d'une voix aristocratique qui s'opposerait à la communauté, au sens restreint des non-privilégiés. Il est vrai que l'article commence par un engagement du roi à préserver les priviléges des clercs, des chevaliers et des écuyers. Or, la version de cet article dans la *Loi nationale*, qui reprit au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle la loi élective de 1335 au début de son Code du roi, transforme le passage en faisant disparaître tout contraste : « qu'aucun droit étranger ne soit introduit dans le royaume pour constituer la loi et le droit de la communauté [*almoghanum*], ni qu'aucune loi de ce genre ne soit donnée à la communauté [*almoghanum*] sans qu'il ait obtenu son [leur] accord et son [leur] consentement [*ia ok goþ uilia pera*]<sup>59</sup>. »

En revanche, l'usage de la première personne du pluriel est intéressant pour comprendre l'écriture du serment : le même *nous* résonnait dans la *Erikskrönika* lorsque Mats Kettilmundsson disait « Nous avons prévu de nous choisir un roi ». Il s'agit ici d'un *nous* exclusif, qui n'englobe pas le roi. L'alliance entre les Grands et les paysans a pour but de protéger la loi face aux transformations que pourrait lui faire subir le roi, de les protéger tous face aux abus de pouvoir. La garantie exprimée dans l'article 5 au sujet de l'interdiction de lever de nouvelles charges a pour pendant la conservation des priviléges d'une élite. On retrouve ici l'alliance scellée dans la Charte des libertés de 1319. Mais, sur une question moins épineuse que les finances du royaume, les priviléges aristocratiques furent étendus à toute la communauté, ce qui est présenté dans le troisième article du serment :

Le troisième article est qu'il doit être pour son peuple un roi fidèle et loyal de telle sorte qu'il ne doit emprisonner ou faire emprisonner sur son ordre ou encore, d'une façon ou d'une autre, maltraiter personne, riche ou pauvre, avant que sa culpabilité n'ait été légalement établie, comme le dit la loi de la province où le préjudice a été commis. Il ne doit pas non plus, d'une façon ou d'une autre, leur prendre leurs biens, si ce n'est selon la loi et après un jugement légal<sup>60</sup>.

<sup>59</sup> *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. X, *Codex iuris communis Sueciae Magnæanus. Konung Magnus Erikssons Landslag*, p. 12.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 10.

L'origine de cet article est un serment prêté par le roi Birger en 1308<sup>61</sup>. Après avoir été retenu prisonnier quelque temps par ses frères, le roi dut prêter ce serment au moment de sa libération :

*Astringimus etiam in vi eiusdem nostri sacramenti, quod milites, armigeros et notabiles personnas regni capere vel captivare, seu bona ipsorum occupare non debemus, nisi prius legitime sint convicti, nec exactiones indebites in ipsos exercere*<sup>62</sup>.

Nous jurons, en outre, par la force de notre serment, que nous ne devrons ni capturer ni emprisonner les chevaliers, les écuyers et les personnes notables, ni confisquer leurs biens s'ils n'ont pas été auparavant condamnés par la loi, ni leur imposer des taxes indues.

Si on compare ce serment avec l'article 39 de la *Magna Carta*, *Nullus liber homo capiatur*, ce type de pensée n'a, en effet, rien de vraiment neuf<sup>63</sup>. Le Danemark avait adopté une législation identique en 1282. En revanche, il est beaucoup plus rare de voir inscrits ces principes dans un serment royal. Les événements qui ont marqué le début du XIV<sup>e</sup> siècle, en Suède, peuvent expliquer une telle mesure. En 1308, la garantie concernait seulement les élites impliquées dans la guerre entre le roi et ses frères. Selon Erland Hjärne, l'article serait une référence à des événements qui avaient dû paraître comme des abus de pouvoir, en particulier les confiscations de biens des partisans des ducs et l'exécution, en 1306, de l'ancien régent Torgils Knutsson<sup>64</sup>. Cette mesure qui, à l'origine, visait sans doute à éviter les vengeances du roi sur les chevaliers et écuyers qui avaient aidé les ducs à se révolter contre leur frère, fut donc étendue en 1335 à l'ensemble de la population. L'emprisonnement et la mort des ducs Erik et Valdemar, décrite comme un authentique martyre par l'auteur de l'*Erikskrönika*, pouvaient convaincre de la nécessité d'une telle garantie face à l'arbitraire royal. Des mesures qui étaient destinées aux élites se trouvaient ainsi étendues à l'ensemble des habitants du royaume, scellant une alliance entre aristocrates et *bönder* dirigée contre le roi.

Les serments de la communauté reprennent cette division entre privilégiés et reste de la population. Le premier article concerne « tout le peuple [almoghe] qui habite la Suède » : il s'agit de reconnaître le nouvel élu comme roi. Le deuxième

<sup>61</sup> J. Rosén, *Striden mellan Birger Magnusson och hans bröder*, op. cit., p. 142-159.

<sup>62</sup> *Sveriges traktater med främmande magter : jemte andra dit hörande handlingar*, Stockholm, Norstedt, 1877-1934, 15 vol., t. I, 822-1335, éd. Olof Simon Rydberg, p. 334.

<sup>63</sup> Jean-Pierre Baud, *L'Affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Le Seuil, 1993, p. 111 et 119.

<sup>64</sup> Erland Hjärne, « Fornsvenska lagstadganden. Tolkningar och samanställningar », dans *Kungliga humanistiska vetenskaps-samfundet i Uppsala, Årsbok 1949-1950*, Lund, C.W.K. Gleerup, 1951, p. 159-160.

et le troisième sont rédigés à la première personne du pluriel. Herman Schück y lit une fois de plus la voix des Grands et il a sans doute raison sur ce point, car ce *nous* (« nous devons lui obéir » et « nous devons être ses serviteurs fidèles ») se maintient dans la *Loi nationale*: dans la mesure où la levée armée (*ledung*) est tombé en désuétude, les obligations militaires qui y sont évoquées apparaissent désormais comme une marque spécifique des chevaliers, écuyers et hommes d'armes dotés de privilèges<sup>65</sup>. Le quatrième article ne concerne que les paysans-propriétaires soumis à l'impôt « la communauté qui a depuis longtemps été soumise à l'impôt » doit promettre de s'acquitter de ses devoirs. Ce qui se lit à travers les deux serments est un pacte scellé non seulement entre le roi et son peuple, mais aussi, comme le montre l'*Erikskrönika*, de manière encore plus solide et plus signifiante encore, entre les deux principales composantes de ce peuple, les élites dotées de privilèges et les propriétaires soumis à l'impôt. La clef qui fait fonctionner le système et qui donne à la communauté sa cohésion, en dehors même de sa relation avec un roi spécifique, est ce contingent fluctuant capable de passer d'un groupe à l'autre au gré des ascensions sociales ou des déclassements.

Soudés par des intérêts communs, les groupes qui forment la *communitas regni* en Suède s'unissent autour de l'élection du roi, garantie, par le biais du serment, d'une protection face à l'impôt ou à la levée armée. Il s'agit de la principale originalité de la formation de la communauté du royaume en Suède. L'expression désigne l'entité politique qui permet aux habitants de l'ensemble du royaume de poser, à travers l'élection et le serment, les conditions d'un futur dialogue, qu'il s'agisse de l'impôt ou de la levée armée. Il s'agit d'un emprunt qui permit d'exprimer toute la force d'une double union. La première fut celle des différentes provinces : leurs habitants étaient capables depuis longtemps de se rassembler, dans des assemblées dont la vocation était principalement judiciaire, mais qui pouvaient aussi prendre des décisions générales, mais ce que souligne l'expression *communitas regni* est désormais leur capacité à agir de concert, en particulier par le biais de la représentation. La seconde naquit du pacte entre tous les propriétaires du royaume, qui restèrent, privilégiés ou non, la principale force politique suédoise jusqu'à la fin du Moyen Âge. Suscitée par le roi Birger, la création de la communauté politique suédoise ne tarda pas à devenir une force de contrôle du roi, voire de révolte contre lui, qui ne déboucha toutefois pas avant la fin du Moyen Âge sur la création d'un véritable Parlement. Le rappel de l'élection commune et du serment du roi suffit pendant longtemps à raviver ou

---

65 Herman Schück, *Rikets råd och män*, op. cit., p. 59-60.

à briser le dialogue avec le roi, jusqu'à donner une interprétation contractuelle du serment royal<sup>66</sup>.

L'expression « communauté du royaume », propre à la loi et aux textes qui en dérivent, resta rare après 1335, mais l'alliance scellée en 1319 et les lois rédigées par la suite restèrent valables jusqu'à la fin du Moyen Âge et furent à plusieurs reprises réactualisées au cours de révoltes contre le pouvoir royal. Notons toutefois, dès 1442, un infléchissement progressif du vocabulaire. Le roi Christophe de Bavière évoquait, dans la confirmation qu'il donne de la loi, ses « sujets »<sup>67</sup>; bien que le substantif n'apparaisse pas dans le texte même de la loi, il révèle, en son seuil, une manière radicalement différente de concevoir le peuple soumis au roi.

#### ANNEXE: LA « CHARTE DES LIBERTÉS » DU 8 JUILLET 1319

À tous ceux qui ces présentes lettres verront, Olav, par la grâce de Dieu, archevêque d'Uppsala, Karl de Linköping, Bengt de Skara, Styrbjörn de Strängnäs, frère Israel de Västerås et [Magnus] de Växjö, également évêques par la grâce de Dieu, Mats Kättilmundsson, *drots* de l'illustre roi de Suède Magnus fils du feu duc Erik, Birger Persson, *lagman* d'Uppland, Finvid Nilsson, Magnus Bengtsson, Lars Ulfsson, *lagman* du Södermanland, Stefan Röriksson, Bo Nilsson, *lagman* d'Östergötland, Knut Jonsson, Filip Ulsson, Erik Turesson, Sune Jonsson d'Öland, Tyke Jonsson, *lagman* des Tiohärads, Tore Kettilsson, Knut Magnusson, *lagman* du Västergötland, Johan Tolvsson, Gustav Tunesson, Eringisle Näskonungsson, Nils Björnsson, *lagman* de Närke, Håkan Jonsson, appelé Läma, et Magnus Nilsson, *lagman* du Västmanland, salut dans le Seigneur Jésus Christ.

Certains de nos précédents rois et princes ont mal respecté les droits, les priviléges et les bonnes coutumes observées depuis longtemps par les habitants et les églises de Suède, en établissant illégalement des impôts et autres charges, de leur propre chef, contre Dieu, la justice et les coutumes de la patrie observées depuis longtemps: c'est pourquoi, voulant, lors de l'élection de notre roi déjà nommé, en réponse à la plainte et aux sérieux griefs exprimés par la communauté de tout le royaume de Suède [*communitatis tocius regni*

<sup>66</sup> Corinne Péneau, « *Separare regem a regimine regni*: “Coup d’État” et expression de la loi dans la Suède des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans François Foronda, Jean-Philippe Genet et José Manuel Nieto Soria (dir.), *Coups d’État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale / Golpes de Estado a fines de la Edad Media? Fundamentos del poder político en la Europa occidental*, Madrid, Casa de Velázquez, 2005, p. 51-71.

<sup>67</sup> *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. XII, *Codex iuris communis Sueciae Christophorianus / Konung Christoffers landslag*, p. 1.

*swecie*], empêcher à l'avenir de telles charges illégales, nous tous et chacun des susnommés nous engageons sur notre foi au nom de notre roi déjà nommé, qui n'a pas encore atteint l'âge légal, envers tous et chacun des hommes et des églises dudit royaume de Suède à respecter scrupuleusement et défendre de tout notre pouvoir les droits, les libertés, les priviléges et les coutumes anciennes.

Mais s'il devient nécessaire pour la défense et intérêt commun de tout le royaume [*communi vtilitate tocius regni*], au cas où un malheur inattendu surviendrait – que Dieu nous en protège! – de demander et exiger une aide de tout le royaume, alors cela doit être d'abord notifié et annoncé à nous tous et à chacun d'entre nous. Puis, par nous, cela sera notifié et annoncé aux communautés de chacune des régions du royaume [*communitatibus singularum parcium regni*]. Et cela fait, après délibération et examen attentif, qu'il soit fait, selon le conseil et l'accord commun pris par nous et la communauté de tout le royaume [*de communi consilio et consensu nostro et communitatis tocius regni*], ce qui semble utile. Mais, en aucun cas, de nouvelles taxes ne devront être obtenues à l'avenir d'une manière différente de celle qui est ici présentée: si une taxe devait être perçue selon une telle décision et un tel accord, elle ne doit être reçue et levée que par une personne spécialement choisie par nous pour cette mission et par deux paysans, originaires de la communauté de chaque diocèse [*duos rusticos de communitate cuiuslibet episcopatus*], envoyés dans ce but par les paysans eux-mêmes. En outre, l'impôt ne doit pas être affecté à d'autres usages que ceux pour lesquels il avait été exigé et levé.

De plus, comme ces libertés si généreuses ont été données à la communauté de tout le royaume [*communitati tocius regni*] et comme il a été promis qu'elles seraient scrupuleusement respectées, nous tous et chacun de ceux qui sommes nommés ci-dessus, nous promettons d'aider par des conseils et des actions appropriés sire Mats Kettilmundsson, homme vénérable, *drots* de notre roi et celui qui l'aurait remplacé à cette même charge pour exercer la justice et le droit de notre royaume, jusqu'à ce que notre roi susdit ait atteint l'âge de sa majorité, si Dieu veut.

En témoignage de toutes et chacune de ces décisions, nos sceaux ont été suspendus à la présente lettre.

Fait et donné à Uppsala, l'année du seigneur 1319, le 8 juillet, à savoir le jour de l'élection de notre illustre roi.

LA COMMUNAUTÉ AVANT LA *COMMUNITAS*:  
LES ÉLITES ET LE GOUVERNEMENT ROYAL EN ÉCOSSE  
AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE

*Alice Taylor*  
*King's College London*

Le concept abstrait de la *communitas regni* s'est développé très rapidement en Écosse en réponse à un événement majeur : la mort accidentelle d'Alexandre III en mars 1286<sup>1</sup>. Les faits sont bien connus : une association de quatre nobles laïques et deux évêques s'engagea à préserver le royaume d'Écosse jusqu'à ce que son héritière, Marguerite, la petite-fille d'Alexandre III, ait atteint sa majorité. Presque immédiatement après la mort du roi en 1286, les Gardiens commencèrent à faire usage du langage de la *communitas*<sup>2</sup>. Ils se proclamèrent Gardiens du royaume (« *custodes regni Scotie* »), mais aussi Gardiens « de la *communauté* du même royaume », et ils firent usage, en commun, d'un sceau décrit comme « le sceau commun du royaume ». Ce sceau porte l'image des armes héraldiques du roi d'Écosse et, au revers, une représentation de saint André crucifié, avec la légende « André, sois le chef de nos compatriotes écossais [*Scotis compatriotis*] ». Ainsi, les Gardiens préservaient la forme politique du royaume (le *regnum*) non seulement pour son roi ou sa reine à venir, mais aussi pour le peuple (les *Scoti*), représenté par la notion de *communitas* (au nom de laquelle ils apposaient leur sceau commun aux documents) et dirigé par saint André, le chef spirituel de tous les habitants du royaume<sup>3</sup>. Les Gardiens se présentaient

- 
- <sup>1</sup> Je remercie vivement Alice Rio et Frédérique Lachaud d'avoir corrigé le français de cette communication. Je souhaite aussi remercier le *Arts and Humanities Research Council* pour le financement du projet « AH/L008041/1: Models of Authority: Scottish Charters and the Emergence of Government, 1100-1250 » dont cette publication est le fruit. Alison A.B. McQueen, « Parliament, the Guardians and John Balliol, 1284-1296 », dans Keith Brown, A.J. Mann, Alan R. MacDonald et Ronald Tanner (dir.), *The History of the Scottish Parliament: Parliament and Politics in Scotland, 1235-1560*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2004, p. 29-49.
- <sup>2</sup> *The Records of the Parliaments of Scotland to 1707* [désormais *RPS*], éd. K.M. Brown *et al.*, St Andrews, 2007-2015, 1290/7/1, <http://www.rps.ac.uk/mss/1290/7/1>, mis en ligne en mars 2008, consulté le 31 mai 2015.
- <sup>3</sup> En 1302, John de Soules, Gardien du royaume, décrit ce sceau comme la représentation de la communauté entière (*RPS*, A1302/1 [<http://www.rps.ac.uk/mss/A1302/1>]).

donc clairement comme « établis [*constituti*] par la communauté du royaume d'Écosse »<sup>4</sup>.

Si le gouvernement des Gardiens ne fut que de courte durée, il n'en fut pas de même pour le concept de *communitas regni*. Celui-ci conserva son importance dans le langage politique pendant le règne de John Balliol (1292-1296), la restauration des Gardiens en 1296, et le règne difficile de Robert de Brus (1306-1329). William Wallace, alors qu'il était Gardien du royaume, parlait du don qu'il avait fait « avec le consentement de la *communitas* du même royaume»<sup>5</sup>. John Balliol évoque en 1296 « l'affection spéciale » qui existait entre ses prédécesseurs « et la communauté de notre royaume », et le roi de France, Philippe le Bel<sup>6</sup>. Le langage de la communauté est omniprésent. Il est particulièrement présent dans la déclaration d'Arbroath envoyée au pape en 1320 par « la communauté d'Écosse », mais il s'infiltra aussi dans toutes les formes de documents relatifs au règne et au gouvernement du royaume de 1286 à 1320<sup>7</sup>. La loi écrite, qui auparavant n'avait jamais utilisé le discours de la *communitas*, commença à se présenter comme ayant été promulguée non seulement par le roi, mais aussi « par la communauté du royaume »<sup>8</sup>. En 1318, Robert I<sup>er</sup> promulgua des lois importantes « par le conseil et consentement direct des évêques, abbés, prieurs, comtes, barons et toute la communauté de notre royaume»<sup>9</sup>.

Les travaux récents des spécialistes de la période ont souligné que l'accent mis, dans les documents produits par les rois et Gardiens écossais, sur une communauté unifiée, avait pour origine la précarité politique davantage que la solidarité, que ce soit la précarité des Gardiens après la mort d'Alexandre III, la précarité du règne de John Balliol – non seulement en raison des ambitions

4 Le langage de la *communitas* avait déjà été utilisé pour décrire des corporations urbaines. Par exemple, le rouleau de « Ragman » note que les « *communitates civitatum et villarum* » furent présentes à Berwick en août 1296. La *communitas burgi* d'Aberdeen fut mentionnée en 1264 : voir *Registrum episcopatus Aberdonensis: ecclesie cathedralis Aberdonensis regesta que extant in unum collecta*, éd. C.N. Innes, Edinburgh, Spalding Club, 1845, 2 vol., t. I, p. 35-36. Pour la création du rouleau de « Ragman », voir John Reuben Davies, « The making of the Ragman Roll: the work of the notary », <http://www.breakingofbritain.ac.uk/blogs/feature-of-the-month/november-2011-the-making-of-the-ragman-roll/>, mis en ligne en novembre 2011, consulté le 31 mai 2015.

5 *The Acts of the Parliaments of Scotland, 1124-1423[-1707]*, éd. T. Thomson, Edinburgh, Record Commission, 1814-1875, 12 vol., t. I, 1124-1423, p. 454.

6 RPS, A1296/2/1 (<http://www.rps.ac.uk/mss/A1296/2/1>, mis en ligne en mars 2008, consulté le 31 mai 2015).

7 *Ibid.*, 1320/4/1 (<http://www.rps.ac.uk/mss/1320/4/1>, mis en ligne en mars 2008, consulté le 31 mai 2015).

8 *Capitula et assisarum et statutorum domini regis David Scotie [CD]*, chap. XXX, XXXII : pour une description de cette source, voir Alice Taylor, « The assizes of David I, king of Scots, 1124-53 », *Scottish Historical Review*, 91, 2012, p. 197-238, ici p. 228-230.

9 RPS, 1318/1 (<http://www.rps.ac.uk/mss/1318/1>, mis en ligne en mars 2008, consulté le 31 mai 2015).

d'Édouard I<sup>er</sup>, mais aussi des autres « Prétendants », ou la précarité de Robert de Brus après le meurtre sauvage de John Comyn, comme face au soutien dont disposait son rival, Edward Balliol, le fils de John Balliol<sup>10</sup>. De ce point de vue, la représentation d'une communauté unifiée avait pour effet de dissimuler aux yeux de l'arène diplomatique européenne le factionnalisme et la violence de l'arène politique nationale.

Les pages qui suivent ne traiteront pas de ce sujet spécifique ; je n'offrirai pas non plus de solution à la question de savoir dans quelle mesure on peut parler d'une communauté en Écosse de 1286 à 1320. En revanche, il s'agira ici de comprendre pourquoi et comment le langage de la *communitas* fut adopté – et de manière aussi rapide – après la mort d'Alexandre III. Il s'agit d'une question majeure, dans la mesure où cette période marque la transition entre une situation où les élites ne prétendaient ni gouverner, ni incarner la « communauté du royaume », et une situation où elles eurent pour ambition de faire l'un comme l'autre. On n'examinera donc pas ici les circonstances politiques immédiates qui expliquent la décision de former l'association des Gardiens : on peut penser qu'il y avait déjà une communauté naissante en Écosse, disposée à fournir une base indépendante de pouvoir à même de remplacer la figure du roi et du pouvoir royal en son absence<sup>11</sup>. On s'intéressera en revanche à la forme et aux institutions du gouvernement royal développées au cours du XIII<sup>e</sup> siècle et à la fonction que le pouvoir seigneurial put y jouer.

On n'a pas jusqu'ici abordé la question de la nature de la communauté du royaume d'Écosse sous l'angle du gouvernement royal. À cela, il faut sans doute invoquer deux raisons principales. En premier lieu, les historiens ne font pas du XIII<sup>e</sup> siècle la période fondamentale de développement du gouvernement administratif, bureaucratique et institutionnel : c'est plutôt le XII<sup>e</sup> siècle qui est perçu sous cet angle<sup>12</sup>. On considère généralement que les rois des Écossais

<sup>10</sup> Roland Tanner, « Cowing the community? Coercion and falsification in Robert Bruce's parliaments, 1306-1318 », dans Keith Brown, A.J. Mann, Alan R. MacDonald et Ronald Tanner (dir.), *Parliament and Politics in Scotland*, *op. cit.*, p. 50-73 ; Michael Penman, « A fell coniuracioun agayn Robert the douchty king: the Soules conspiracy of 1318-1320 », *Innes Review*, 50, 1999, p. 25-57 ; pour une interprétation différente, voir Michael Brown, « Aristocratic politics and the crisis of Scottish kingship, 1286-1296 », *Scottish Historical Review*, 90, 2011, p. 1-26.

<sup>11</sup> Les recherches de Dauvit Broun ont démontré comment la *communitas regni* exploite différentes légendes d'origine des Écossais à des fins politiques : par exemple, Dauvit Broun, « The Declaration of Arbroath: pedigree of a nation », dans Geoffrey Barrow (dir.), *The Declaration of Arbroath: History, Significance, Setting*, Edinburgh, Society of Antiquaries of Scotland, 2003, p. 1-12.

<sup>12</sup> *The Acts of Malcolm IV (1153-1165)*, éd. G.W.S. Barrow, Edinburgh, Edinburgh University Press, coll. « Regesta regum Scottorum », 1960, p. 27-56 ; *The Acts of William I (1165-1214)*, éd. G.W.S. Barrow, Edinburgh, Edinburgh University Press, coll. « Regesta regum Scottorum », 1971, p. 28-67.

commencèrent à mettre en place de véritables offices administratifs de gouvernement pendant le règne de David I<sup>er</sup> (1124-1153), particulièrement le *sheriffdom*, modelé sur le *shire* ou bailliage anglais<sup>13</sup>. Les petits-fils et successeurs de David – Malcolm IV et Guillaume – continuèrent sa politique et lorsque Guillaume mourut en 1214, le royaume d'Écosse fut régi par l'institution du *sheriffdom* à Berwick dans le Sud, à Inverness dans le Nord et à Dumfries à l'Ouest<sup>14</sup>. Des offices judiciaires furent également introduits en Écosse pendant le règne de David. À la mort de Guillaume, il y avait trois justiciers (*iusticiarii*) : le justicier responsable de « *Scotia* » (c'est-à-dire l'Écosse au nord du Firth de Forth), le justicier responsable du Lothian (l'Écosse au sud du Firth de Forth), et le dernier justicier, chargé du Galloway (au sud-ouest)<sup>15</sup>. La tradition historiographique fait aussi du règne de Guillaume le moment où l'Échiquier, l'institution chargée de la fiscalité, se développa, les comptes produits par les clercs de l'Échiquier étant archivés dans le trésor royal<sup>16</sup>. C'est Geoffrey Barrow qui mit véritablement au point cette vision des choses : pour lui, le développement du gouvernement bureaucratique et administratif était bien un phénomène du XIII<sup>e</sup> siècle, ses structures et institutions étant bien en place lors de l'accession d'Alexandre II en 1214. Pour lui, tous les autres développements (comme l'introduction de procédures du droit commun) étaient inscrits au sein de cette structure, et n'eurent pas à la remplacer.

En revanche, le XIII<sup>e</sup> siècle est perçu non seulement comme une période d'expansion politique en Argyll et dans les Hébrides extérieures à l'ouest et dans le Caithness au nord, mais aussi comme la période de forte présence du pouvoir seigneurial dans le royaume<sup>17</sup>. C'est donc l'histoire des factions seigneuriales qui a été retracée : l'essor de certaines familles puissantes (les Comyn, Durward, Stewart, Bruce, et Balliol) et les retombées de leur pouvoir sur la capacité d'action des rois<sup>18</sup>. On peut penser que les césures majeures dans le pouvoir

<sup>13</sup> G.W.S. Barrow, « David I: the balance of new and old », dans *Scotland and its Neighbours in the Middle Ages*, London, Hamledon Press, 1992, p. 45-65.

<sup>14</sup> *The Acts of Malcolm IV (1153-1165)*, éd. cit., p. 36-49 ; *The Acts of William I (1165-1214)*, éd. cit., t. II, p. 39-42.

<sup>15</sup> G.W.S. Barrow, « The justiciar », dans *The Kingdom of the Scots: Government, Church and Society from the Eleventh to the Fourteenth Century*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2003, p. 68-111.

<sup>16</sup> *The Acts of William I (1165-1214)*, éd. cit. t. II, p. 58-59 ; A.A.M. Duncan, *Scotland: The Making of the Kingdom*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 1975, p. 596-600, 606-607.

<sup>17</sup> Il n'y a aucun chapitre sur le gouvernement royal dans la biographie récente d'Alexander II par Richard Oram, *Alexander II, King of Scots, 1214-1249*, Edinburgh, Birlinn, 2012. On peut faire la même remarque pour les ouvrages collectifs : Richard Oram (dir.), *The Reign of Alexander II (1214-49)*, Leiden/Boston, Brill, 2005 ; Norman Reid (dir.), *Scotland in the Reign of Alexander III*, Edinburgh, John Donald, 1990.

<sup>18</sup> Alan Young, « The political role of Walter Comyn, earl of Menteith, during the minority of Alexander III of Scotland », dans Keith Stringer (dir.), *Essays on the Nobility of Medieval Scotland*, Edinburgh, John Donald, 1985, p. 131-149. L'histoire du droit écossais fait

seigneurial furent créées au moment de la mort d'Alexandre III, puis de sa seule héritière, Marguerite, en 1290 ; le pouvoir seigneurial se divisa alors en factions familiales centrées sur quelques personnalités majeures, comme John Comyn, Robert Bruce et John Balliol. Ce factionnalisme se traduisit de manière violente dans une série de meurtres (ceux de Duncan, comte de Fife, en 1289 et, surtout, celui de John Comyn, en 1306) comme dans une *competition* pour le trône, où l'on vit les Prétendants des trois familles les plus puissantes se disputer le trône lui-même<sup>19</sup>. Il semble donc difficile de voir le factionnalisme et les inimitiés au sein de la seigneurie écossaise au cours du XIII<sup>e</sup> siècle – par exemple, le meurtre de Patrick d'Atholl en 1242 – comme préfigurant la politique et la violence de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIV<sup>e</sup> siècle, la période pour laquelle les historiens considèrent que le langage de la communauté masquait la discorde au sein du royaume.

L'existence de ces différentes approches historiographiques contribue à expliquer pourquoi la communauté du royaume n'a jamais été étudiée sous l'angle du gouvernement royal. D'une part, le développement du gouvernement est considéré comme un phénomène du XII<sup>e</sup> siècle ; d'autre part, le factionnalisme seigneurial du XIII<sup>e</sup> siècle est souvent invoqué comme une explication du bouleversement qui suivit la mort d'Alexandre III et qui marqua toute la période des « guerres d'indépendance »<sup>20</sup>. Or la chronologie du développement institutionnel telle qu'elle avait été établie par Geoffrey Barrow a été récemment remise en question : il faut à présent modifier les explications dominantes et reconSIDérer la question.

Ce qui suit résume les conclusions majeures de mon livre, intitulé *The Shape of the State in Medieval Scotland*<sup>21</sup>. Les modalités de l'exercice du pouvoir royal furent transformées de manière radicale au cours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. À l'avènement de David I<sup>er</sup>, il n'y avait aucun système administratif ni officiers d'État en Écosse : pas de *sheriff*, pas de justiciers, pas de chambellans non plus

---

exception. Voir Hector MacQueen, *Common Law and Feudal Society in Medieval Scotland*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 1993 ; *id.*, « Canon Law, custom and legislation in the reign of Alexander II » dans Richard Oram (dir.), *The Reign of Alexander II*, op. cit., p. 221-251 ; *id.*, « Scots Law under Alexander III », dans Norman Reid (dir.), *Scotland in the Reign of Alexander III*, op. cit., p. 74-102.

<sup>19</sup> Michael Brown, « Aristocratic politics and the crisis of Scottish kingship », art. cit., p. 5-9 ; Michael Penman, *Robert the Bruce, King of the Scots*, New Haven, Yale University Press, 2014, p. 86-91.

<sup>20</sup> Pour des critiques similaires : Keith Stringer, « The Scottish “political community” in the reign of Alexander II (1214-49) », dans Matthew Hammond (dir.), *New Perspectives on Medieval Scotland, 1093-1286*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 2013, p. 53-84 ; Alan Young, « Noble families and political factions in the reign of Alexander III », dans *Scotland in the Reign of Alexander III*, op. cit., p. 1-30, ici p. 1-3.

<sup>21</sup> Alice Taylor, *The Shape of the State in Medieval Scotland 1124-1290*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 438-448.

ni de chanceliers, pas de brefs de droit commun, pas d'archives d'État enfin. En 1290, la lignée royale remontant à Malcolm III (1058-1093) avait pris fin et la seigneurie était en plein bouleversement. Entre ces deux dates, un vrai système administratif et judiciaire s'était développé, comprenant tous les éléments que je viens d'énumérer. En 1290, la chapelle du roi (comme la Chancellerie en Angleterre et en France) communiquait avec les *sheriffdoms* (les bailliages) de Wigtown dans le Sud-Ouest, de Cromarty dans le Nord et de Berwick au Sud-Est. De plus, les justiciers de *Scotia*, Lothian et Galloway présidaient, en tant que juges, les tribunaux des *sheriffdoms* de leurs juridictions. Les comptes de ces officiers étaient soumis à un audit itinérant, tenu dans des endroits divers, par exemple à Arbroath, à Édimbourg, à Newbattle, et à Scone. Les jugements et accords issus par les tribunaux royaux et seigneuriaux se disaient confirmer « les lois du pays » et « les *assisae* du royaume ». Les brefs (les mandements) juridiques pouvaient être présentés soit dans une cour seigneuriale pour assurer l'exécution d'un verdict, soit à la cour royale pour obtenir un appel. Tout cela aurait été inimaginable pour David I<sup>er</sup> lors de son accession en 1124.

Comment expliquer cette transformation ? Elle ne s'était pas faite rapidement, et n'était pas encore achevée à la mort de Guillaume en 1214. Pendant la plus grande partie du XII<sup>e</sup> siècle, les rois n'avaient pas gouverné par le biais d'institutions administratives. David I<sup>er</sup> consolida son pouvoir en introduisant des *sheriffs* au sud du Firth de Forth, mais il créa aussi de grandes seigneuries territoriales pour ses conseillers nobles dans le sud de son royaume, et celles-ci furent sans doute plus importantes pour le développement de sa puissance. Au nord du Firth de Forth (dans la *Scotia*<sup>22</sup>), il gouvernait grâce à une communication systématique avec les élites locales et régionales – tout comme l'avaient fait ses prédécesseurs – en modifiant seulement légèrement les exigences de ces derniers<sup>23</sup>.

Au cours de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les sources documentent l'existence d'institutions de gouvernement royal au nord du Firth de Forth. Bien que les petits-fils de David, Malcolm et Guillaume, aient introduit les *sheriffdoms* au nord du Firth de Forth, ce développement prit place de manière progressive. Pendant le règne de Malcolm IV, les *sheriffs* au sud du Firth de Forth pouvaient présider les tribunaux contrairement aux *sheriffs* du nord du Firth de Forth. La responsabilité qui consistait à présider les tribunaux ne fut imposée à tous les

<sup>22</sup> J'ai développé ces différentes idées dans *ibid.*, chap. IV et V. Pour le sens de *Scotia*, voir Dauvit Broun, « Defining Scotland and the Scots before the Wars of Independence », dans Dauvit Broun, R.J. Finlay and Michael Lynch (dir.), *Image and Identity: The Making and Re-Making of Scotland through the Ages*, Edinburgh, John Donald, 1998, p. 4-17.

<sup>23</sup> L'article fondamental pour la période avant le règne de David I<sup>er</sup> est désormais celui de Dauvit Broun, « Statehood and lordship in “Scotland” before the mid-twelfth century », *Innes Review*, 66, 2015, p. 1-71.

*sheriffs* du royaume qu'en 1184. Des justiciers furent introduits pour la première fois au sud du Firth de Forth et, dans les années 1180, ils présidèrent aussi les tribunaux occasionnels dans tout le royaume. Au cours des années 1190, le prestige du statut de chambellan s'était aussi accru de manière notable. Ce n'est pas un hasard si ce nouveau prestige coïncida avec l'apparition d'un audit fiscal pour les comptes.

Pas plus que le XII<sup>e</sup> siècle, le XIII<sup>e</sup> siècle ne vit l'établissement de structures et institutions définitivement fixées. S'il y eut, sous le règne d'Alexandre II, des changements majeurs dans l'organisation, les processus et les pratiques de la justice royale, ce n'est pas dans le sens envisagé habituellement par l'historiographie<sup>24</sup>. Au cours des années 1210-1220, les justiciers se mirent à exercer leur fonctions dans les deux régions de *Scotia* et du Lothian (et plus tard Galloway), et commencèrent à faire leurs tournées vers les années 1220-1240, en tous cas avant l'année 1242. Ces tournées étaient irrégulières, ayant lieu parfois chaque année, parfois de manière intermittente, ou encore tous les deux ans ou tous les dix-huit mois. Les brefs juridiques initiaient des procès uniformes dans les tribunaux royaux. On peut penser que cette nouvelle forme de procès fut introduite dans le deuxième tiers du règne d'Alexandre II : la chapelle royale commença alors à préserver les copies d'un certain nombre de lettres (administratives, fiscales, ou juridiques) sur des rouleaux de parchemin<sup>25</sup>.

L'adoption de documents latins joua aussi un rôle dans le développement du gouvernement institutionnel au cours de cette période. On doit souligner que la standardisation de l'écriture documentaire pour les besoins de gouvernement fut le fruit d'un long processus. Si les clercs avaient rédigé des brefs administratifs, au nom du roi, depuis le règne d'Alexandre I<sup>er</sup> (1107-1124), ils ne commencèrent à rédiger des chartes latines pour des destinataires ecclésiastiques que pendant le règne de David I<sup>er</sup><sup>26</sup>, et ne le firent pas régulièrement pour les laïcs avant les années 1160-1170<sup>27</sup>. L'usage de brefs s'était répandu dans l'espace juridique avant 1230. Le développement des brefs juridiques constitua un vrai changement : la gouvernance par « l'archive écrite » n'avait pas seulement pour but la communication d'ordres émanant du pouvoir royal, mais aussi l'anticipation des besoins de la population. Enfin, de nouveaux types d'actes, comme les lettres patentes, furent introduits

<sup>24</sup> Pour une interprétation différente : Hector MacQueen, *Common Law*, op. cit.

<sup>25</sup> Mais cet enrôlement n'était pas fait de manière systématique : voir Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit., chap. VII, p. 399-417.

<sup>26</sup> Dauvit Broun, « The adoption of brieves in Scotland », dans Judith A. Green et Marie-Therese Flanagan (dir.), *Charters and Charter Scholarship in Britain and Ireland*, Basingstoke, Palgrave, 2005, p. 164-183.

<sup>27</sup> Matthew Hammond, « The adoption and routinization of Scottish royal charter production for lay beneficiaries, 1124-1195 », dans David Bates (dir.), *Anglo-Norman Studies XXXVI. Proceedings of the Battle Conference 2013*, Woodbridge, The Boydell Press, 2014, p. 91-115.

pendant le règne d'Alexandre II, et utilisés couramment. Le développement des actes royaux ne correspondait pas seulement à une imposition du haut vers le bas, il répondait aussi à une demande.

Deux points importants doivent être rappelés au sujet de la forme du gouvernement royal pendant le règne d'Alexandre III. En premier lieu, le gouvernement central avait une implantation locale profonde, même dans les années 1260. Le *sheriffdom* n'était pas seulement une institution locale, uniquement responsable de la localité, c'était aussi l'institution-clé du gouvernement dans son ensemble. Les justiciers faisaient leurs tournées de *sheriffdom* en *sheriffdom*. Les *sheriffs* devaient financer les audits qu'ils accueillaient dans leurs *sheriffdoms*. Le revenu du *sheriffdom* était la source directe des salaires des officiers royaux : par exemple, en 1290, le *sheriff* de Dumfries contribua pour 100 marcs au salaire du justicier de Galloway<sup>28</sup>. Le processus de « centralisation » allait donc souvent de pair avec le développement des institutions d'administration locale. L'autorité du roi pénétrait aussi à l'intérieur des juridictions seigneuriales à travers les *sheriffdoms*. Les brefs juridiques les plus importants n'étaient pas les brefs destinés à faire appel devant le tribunal du roi, mais plutôt les brefs d'enquête, adressés aux *sheriffs*, qui se développèrent entre 1241 et 1259. Les verdicts produits par ces enquêtes pouvaient être utilisés dans les tribunaux seigneuriaux, si bien que les procès initiés par ces brefs n'allait pas à l'encontre de la juridiction du tribunal seigneurial. De plus, les baronnies étaient cruciales pour le fonctionnement des *sheriffdoms* : les vassaux d'une baronnie servaient au *visnet* (le « jury du voisinage ») du *sheriffdom*<sup>29</sup>. Le *sheriffdom* ne coexistait pas seulement avec les juridictions seigneuriales, il en dépendait et les renforçait.

Le second point est encore plus important. Le gouvernement royal – une structure relativement centralisée et bureaucratisée – ne se développa pas au détriment du pouvoir seigneurial. Le pouvoir de l'aristocratie était fondamental pour les ambitions du roi. Ainsi, les lois de Guillaume (1165-1214) ne furent pas appliquées par le moyen d'institutions administratives et judiciaires ; elles comprenaient de nombreuses règles abstraites applicables partout, et ne mentionnent pas les tribunaux seigneuriaux (pas plus d'ailleurs que les tribunaux royaux)<sup>30</sup>. En revanche, la juridiction seigneuriale et les tribunaux seigneuriaux

<sup>28</sup> *Rotuli Scaccarii Regum Scotorum: The Exchequer Rolls of Scotland*, éd. John Stuart et al., Edinburgh, General Register House, 1878-1908, 23 vol., t. I, AD 1264-1359, p. 36.

<sup>29</sup> Par exemple *The Acts of Alexander III, King of Scots (1249-1286)*, éd. Cynthia J. Neville et Grant G. Simpson, Edinburgh, Edinburgh University Press, coll. « *Regesta regum Scottorum* », 2012, n°85. Pour des remarques sur le *visnet* et le voisinage, voir Cynthia J. Neville, « Neighbours, the neighbourhood and the visnet in Scotland, 1125-1300 », dans Matthew Hammond (dir.), *New Perspectives on Medieval Scotland*, op. cit., p. 161-173.

<sup>30</sup> Alice Taylor, « Crime without punishment: medieval Scottish law in comparative perspective », dans David Bates (dir.), *Anglo-Norman Studies XXXV. Proceedings of the Battle Conference 2012*, Woodbridge, Boydell Press, 2013, p. 287-304.

apparaissent régulièrement dans les lois d'Alexandre II (1214-1249), où ils sont cités à titre tout aussi officiel que les tribunaux royaux<sup>31</sup>. Alexandre II incorpora délibérément le pouvoir aristocratique au sein de sa législation. Au cours des années 1220, tous les seigneurs, laïcs et ecclésiastiques, devaient lever les troupes pour le roi dans leurs seigneuries territoriales : les officiers royaux n'avaient pas cette responsabilité.

De plus, le droit commun en gestation dans le royaume d'Écosse n'eut pas pour conséquence le déclin des juridictions seigneuriales. La plupart des brefs de droit commun (différents des brefs d'enquête déjà mentionnés) introduits avant 1260 n'étaient utilisables que par les élites<sup>32</sup>. En Écosse, si l'on voulait obtenir un bref de disseisin (*dissasine*, en écossais), on risquait une lourde amende (10 livres) en cas de perte ou abandon du procès<sup>33</sup>. Certains autres brefs, comme le bref de droit, étaient réservés aux tenants inféodés au roi. Les paysans ne pouvaient donc pas les utiliser contre leurs seigneurs ; la plupart de ces brefs judiciaires servaient les intérêts des élites<sup>34</sup>. De plus, bien qu'il y ait eu des conflits entre les juridictions ecclésiastiques et laïques pendant le XIII<sup>e</sup> siècle, ces deux juridictions étaient tout de même intégrées : les évêques, les abbés, et les prieurs recevaient un dixième ou un huitième des revenus du roi, quels qu'ils soient, revenus dont l'audit était fait par les *sheriffs* et justiciers<sup>35</sup>. Les juges des tribunaux royaux invoquaient souvent l'autorité des évêques pour renforcer l'efficacité de leurs jugements, et pouvaient demander à exercer leurs pouvoirs, par exemple pour condamner l'une des parties du procès à une lourde amende (jusqu'à 200 marcs) ou à l'excommunication si elle avait violé le jugement du tribunal<sup>36</sup>. Le cadre institutionnel du gouvernement royal ne s'est donc pas développé au détriment d'autres juridictions, ecclésiastique ou seigneuriale ; au contraire, il s'est largement appuyé sur le pouvoir des élites laïques et ecclésiastiques.

La consolidation du pouvoir royal et le développement des institutions administratives et bureaucratiques furent aussi aidés par la formalisation du pouvoir seigneurial. Dans les chartes de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les rois

<sup>31</sup> *Statuta Regis Alexandri*, chap. I-XI. Cette compilation légale a été éditée : Alice Taylor (éd.), *The Laws of Medieval Scotland: Legal Compilations from the Thirteenth and Fourteenth Centuries*, Edinburgh, The Stair Society, 2019, p. 571-622.

<sup>32</sup> Cette observation ne s'applique pas aux brefs d'enquêtes, déjà mentionnés ci-dessus.

<sup>33</sup> David Carpenter, « Scottish royal government in the thirteenth century from an English perspective », dans Matthew Hammond (dir.), *New Perspectives on Medieval Scotland*, *op. cit.*, p. 117-159.

<sup>34</sup> Alice Taylor, *The Shape of the State...*, *op. cit.*, chap. V.

<sup>35</sup> *Ibid.*, chap. VI.

<sup>36</sup> Pour des exemples, voir : *The Douglas Book*, éd. William Fraser, Edinburgh, 1885, 4 vol., t. III, n° 285, et *Registrum monasterii de Passelet: cartas, privilegia, conventiones*, éd. Cosmo N. Innes, Edinburgh, 1832, p. 182, 194, 200.

avaient adopté une forme de diplomatie qui accordait une place officielle au pouvoir seigneurial<sup>37</sup>. Quand Guillaume, par exemple, commanda à ses hommes de prêter serment pour préserver sa paix en 1197, il ne s'adressa qu'à ses seuls grands hommes – ses évêques, ses abbés, ses comtes, ses barons, ses *thanes* – et non pas à tous les hommes de son royaume<sup>38</sup>. Cela eut pour effet d'institutionnaliser les liens personnels entre les seigneurs et le roi ; en Écosse, à la fin du XII<sup>e</sup> et pendant le XIII<sup>e</sup> siècle, la décentralisation et le développement d'institutions administratives centrales ne s'excluaient donc pas mutuellement. Le gouvernement institutionnel et bureaucratique était fondé sur le pouvoir seigneurial.

Une analyse du personnel du gouvernement royal suffit à démontrer l'importance du pouvoir seigneurial pour l'État. Il s'agit toutefois d'un sujet difficile, dans la mesure notamment où l'on ne dispose d'aucune liste de noms d'officiers royaux<sup>39</sup>. Il existe bien des listes de témoins dans les chartes et autres actes, mais la plupart de ceux-ci ne sont pas datés. La chapelle royale n'introduisit les formules de datation dans les chartes royales qu'en 1221-1222, pendant le règne d'Alexandre II, et même après cette date les actes privés étaient rarement datés<sup>40</sup>. De plus, si les scribes notaient souvent les titres de justiciers et chambellans dans les listes de témoins, ils incluaient beaucoup plus rarement les *sheriffs*. Il n'est donc pas toujours possible d'identifier la présence d'un *sheriff* dans une liste de témoins<sup>41</sup>.

La seule exception à l'absence générale de sources utiles avant la mort d'Alexandre III est une transcription d'un rouleau de comptes rendus par les officiers royaux entre 1263 et 1266. Thomas Hamilton, premier comte de Haddington, fit cette transcription au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. Elle est d'une utilisation délicate, car Haddington abrège sa source considérablement, et il omet quelquefois les noms d'officiers, ou bien se trompe en les copiant. On

<sup>37</sup> Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit. ; pour une autre interprétation, cf. G.W.S. Barrow, « The beginnings of military feudalism », dans *The Kingdom of the Scots*, op. cit., p. 250-278, ici p. 252-254.

<sup>38</sup> *Leges Scocie*, chap. XV, dans *The Laws of Medieval Scotland*, éd. cit., p. 419-420.

<sup>39</sup> Athol L. Murray, « The pre-union records of the Scottish Exchequer », *Journal of the Society of Archivists*, 2, 1961, p. 89-101 ; et, en général, David Stevenson, « The English and the public records of Scotland, 1650-1660 », dans *Miscellany I*, s. n., Edinburgh, The Stair Society, 1971, p. 156-170.

<sup>40</sup> Dauvit Broun, « The absence of regnal years from the dating clause of charters of kings of Scots, 1195-1222 », dans John Gillingham (dir.), *Anglo-Norman Studies XXV. Proceedings of the Battle Conference 2002*, Woodbridge, Boydell Press, 2003, p. 47-63 ; Dauvit Broun, *Scottish Independence and the Idea of Britain from the Picts to Alexander III*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2007, p. 191-201.

<sup>41</sup> Voir aussi les remarques importantes de Keith Stringer, « Scottish “political community” », art. cit., p. 54-57. On peut maintenant trouver la recherche qui suit dans Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit., p. 417-434.

<sup>42</sup> Édimbourg, National Archives of Scotland, E 38/1; *Rotuli scaccarii*, éd. cit., t. I, p. 1-34.

peut toutefois corriger ses erreurs de nomenclature en se référant à d'autres sources, particulièrement les listes de témoins de chartes : la transcription du rouleau des comptes contient beaucoup d'informations au sujet du personnel du gouvernement, particulièrement sur le *sheriff*, le responsable du *sheriffdom*, l'institution-clé du gouvernement royal. Cette source démontre l'étendue de l'intégration du pouvoir aristocratique dans les institutions du gouvernement royal.

Le rouleau des comptes de 1263-1266 note les noms de vingt-neuf *sheriffs*, donnés ci-dessous.

<i>Sheriff</i>	<i>Sheriffdom</i>	date du compte
Gilbert de Hay†	Perth	1263
David de Lochore	Fife	1264, 1266
Walter, comte de Menteith	Ayr	
Robert Mowat	Forfar	1264 [1263?], 1266
Andrew du Garioch	Aberdeen	1264
Gregory de Melville	Aberdeen	
Reginald Cheyne	Kincardine	
Laurence Grant	Inverness	1263
Alexander de Montfort	Elgin	1263
Alexander Murray	Inverness	
William Wiseman	Forres	1264, 1266
Ralph de Strachan	Banff	
John de Kinross	Kinross	1263
Aymer Maxwell	Dumfries	
John de Cameron	Perth	1264, 1266
William Mowat	Cromarty	
Alexander Murray	Nairn	
John de Fenton	Forfar	
Hugh d'Abernethy	Roxburgh	
Thomas Randolph	Roxburgh	
Hugh de Berkeley	Berwick	1265
Alexander Comyn, comte de Buchan	Wigtown	1265, 1266
John Lamberton	Stirling	1263, 1265, 1266
R. de Mowbray†	Haddington Édimbourg Linlithgow	1263
William Comyn de Kilbride	Ayr	1265, 1266
Alexander Sinton	Selkirk	1265
William comte de Mar	Dumbarton	
Alexander Uviet	Lanark	après novembre 1264
William Sinclair	Haddington Linlithgow Edinburgh	1264
Simon Fraser	Traquair	1263

Trois comtes exercent l'office de *sheriff*: William, comte de Mar (qui est aussi le chambellan), Alexander Comyn, comte de Buchan (également justicier de *Scotia*), et Walter Stuart, comte de Menteith. Les autres *sheriffs* n'ont pas le rang de comte, mais des autres sources décrivent presque tous comme des *milites*. Six *sheriffs* sont à la tête de plusieurs *sheriffdoms*, en divers lieux du royaume. Ainsi, Walter Stuart, comte de Menteith, fut *sheriff* de Dumbarton en 1271 et *sheriff* d'Ayr en 1265-1266, et Aymer Maxwell, *sheriff* de Dumfries en 1264, fut aussi *sheriff* de Roxburgh et *sheriff* de Peebles. Par ailleurs, de nombreux *sheriffs* occupent en même temps un autre office – connétable, chambellan, justicier. Thomas Randolph, par exemple, *sheriff* de Roxburgh en 1263-1266, fut aussi *sheriff* de Berwick et chambellan du roi pendant le règne d'Alexandre III. Au total, douze des vingt-neuf *sheriffs* nommés dans les comptes de 1263-1266 occupaient aussi d'autres offices dans l'administration.

310 L'exercice de l'office du *sheriff* était donc intégré à l'exercice d'autres fonctions administratives. De plus, les listes de témoins des actes d'Alexandre III démontrent que beaucoup de ces *sheriffs* étaient présents à la cour royale.

Ces listes ne sont pas malgré tout sans poser des problèmes d'interprétation, particulièrement quand elles ne survivent qu'à l'état de copie dans des cartulaires. Il peut y avoir des différences entre l'original et la copie. De plus, les témoins n'étaient pas toujours physiquement présents : dans certains cas, le disposant n'avait fait qu'écrire à des témoins potentiels pour demander leur aval à leur nomination, mais sans leur demander d'être présents, et certains témoins nommés dans ces listes étaient parfois décédés<sup>43</sup> ! Enfin, les listes de témoins ne font que représenter la composition de l'entourage du roi à un moment bien précis et circonscrit dans le temps.

Les scribes des chartes royales ne notaient que rarement les titres de *sheriffs* dans les listes de témoins<sup>44</sup>. Sauf pour une période exceptionnelle, entre 1222 et 1230, les *sheriffs* apparaissent dans ces chartes sans titre<sup>45</sup>. Il est donc presque impossible de savoir exactement quand un *sheriff* a exercé son office. On peut toutefois contourner cette difficulté en posant la question de manière inverse. Nous ne pouvons pas savoir quand et pour combien de temps les *sheriffs* étaient

43 Dauvit Broun, « The presence of witnesses and the writing of charters », dans Dauvit Broun (dir.), *The Reality Behind Charter Diplomatic*, Glasgow, Centre for Scottish and Celtic Studies, 2011, p. 235-290.

44 Ils les notaient davantage dans l'adresse et dans le texte des chartes.

45 Robert d'Inverkeilor, *sheriff* des Mearns, apparaît comme témoin le 22 décembre 1222 (London, British Library, ms. Additional 33 245, fol. 147r) ; Reginald Crawford, *sheriff* d'Ayr, fut témoin de trois chartes à Ayr les 8 et 9 mai 1223 (*Registrum episcopatus Glasguensis*, éd. Cosmo N. Innes, Edinburgh, Bannatyne Club, 1843, 2 vol., t. I, n° 118-119) ; John Maxwell, *sheriff* de Roxburgh, et William de Hartside, *sheriff* de Lanark, furent témoins d'un acte daté du 12 novembre 1225 (*ibid.*, t. I, n° 129). Pour les références de *sheriffs* titrés entre 1222 et 1230, voir Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit., p. 424-425, n° 129.

présents à la cour royale et attestait les actes royaux, mais nous pouvons étudier la distribution des attestations des actes royaux par des hommes nommés comme *sheriffs* dans le rouleau des comptes de 1263-1266. Le tableau ci-dessous donne le nombre et les dates des attestations faites par ces *sheriffs*, et les lieux où ces actes furent passés. J'ai exclu Alexander Comyn, comte de Buchan, et William, comte de Mar, car ils occupèrent les offices de justicier de *Scotia* et de chambellan d'Écosse au cours des années 1260, ce qui leur donne une place disproportionnée dans les actes royaux<sup>46</sup>.

<i>Sheriff</i>	N°	datation de lieu	date
Gilbert de Hay († 1263)	7	Kincardine, Forfar, Scone, Édimbourg, Haddington, Kinghorn	1241, 1250-1251
John Cameron	2	Scone, Forfar	1234, 1241
David de Lochore	5 [3]	Cupar, Forfar, Roxburgh	1277-1278
Walter Stuart, comte de Menteith	6	Traquair, Forfar, Scone, Roxburgh, Coupar Angus, Stirling	1260-1284
Robert Mowat	11 [8]	Forfar, Arbroath, Inverquiech	1241-1247
Reginald Cheyne	12 [10]	Forfar, Aboyne, Haddington, Kintore, Berwick, Stirling, Scone	1262-1285
William Comyn de Kilbride	11	Melrose, Machan, Kintore, Roxburgh, Haddington, Kincardine, Dumfries, Stirling, Traquair	1264-1279
John de Fenton	1	Newbattle	1271
John de Kinross	1	Balmerino	1244
Aymer Maxwell	15	Berwick, Traquair, Stirling, Scone, Balmerino, Edinburgh, Roxburgh, Newbattle, Inverness, Selkirk	1232-1244, 1251-1264
Alexander Murray	3 [2]	Aboyne, Elgin	1267-1268
William Mowat	4	Selkirk, Édimbourg, Elgin, Scone	1263-1273
Hugh d'Abernethy	17 [16]	Traquair, <i>Rattenec</i> , Édimbourg, Roxburgh, Linlithgow, Newbattle, Melrose, Jedburgh, Aboyne, Elgin, Haddington, Forfar, Dumfries, Stirling, Kintore	1260-1279
Thomas Randolph	7	Édimbourg, Berwick, Kintore, Haddington	1266-1280
Hugh de Berkeley	15 [13]	Linlithgow, Newbattle, Selkirk, Traquair, Perth, Édimbourg, Scone, Berwick, Haddington, Roxburgh.	1258-1277
John de Lamberton	16 [13]	Stirling, Édimbourg, Melrose, Linlithgow, Newbattle, Machan, Selkirk, Traquair, Scone, Cupar	1245, 1263-1266, 1273-1277
William Sinclair	15	Kinross, Édimbourg, Newbattle, Kintore, Stirling, Kincardine, Forfar, Traquair, Roxburgh, Haddington, Dumfries, Scone.	1261-1282
Simon Fraser	21 [19]	Traquair, Berwick, Haddington, Roxburgh, Haddington, Selkirk, Kincardine, Forfar, Dumfries, Stirling, Scone, Newbattle.	1264-1285

46 J'ai exclu aussi « R. » de Mowbray parce qu'il n'est pas identifiable.

Dix-huit de ces vingt-six *sheriffs* sont donc témoins d'actes royaux. Dix *sheriffs* comparaissent comme témoins dans plus de dix chartes : Reginald Cheyne (*sheriff* de Kincardine et, plus tard, chambellan), William Comyn de Kilbride (*sheriff* d'Ayr), Aymer Maxwell (*sheriff* de Dumfries, Roxburgh, Peebles, le justicier de Galloway et, plus tard, et pour une courte durée, le chambellan), Hugh d'Abernethy (également *sheriff* de Roxburgh), Hugh de Berkeley (*sheriff* de Berwick et justicier du Lothian), John de Lamberton (*sheriff* de Stirling), William Sinclair (*sheriff* de Haddington, d'Édimbourg et de Linlithgow), Robert Mowat (*sheriff* de Forfar et justicier de *Scotia*), et Simon Fraser (*sheriff* de Traquair et de Perth). À eux tous, ces hommes occupaient un grand nombre de différents offices d'État, depuis le chambellan du roi jusqu'au *sheriff* d'un *sheriffdom* à la périphérie du royaume. Au sein de ce groupe, le type d'office occupé avait peu de retombées sur la répartition des attestations. Ainsi, Hugh de Berkeley, *sheriff* de Berwick et justicier de Lothian dans les années 1260, fut témoin de seize actes sur une période de treize ans, mais Hugh d'Abernethy, qui n'était que *sheriff* de Roxburgh, fut témoin de dix-sept actes sur une période de dix-neuf ans. Ces chiffres sont à peu près équivalents, même si Hugh de Berkeley attesta un nombre annuel de chartes un peu plus élevé que Hugh d'Abernethy.

Le point le plus important dans la répartition de ces attestations est que la localisation d'un *sheriffdom* ne déterminait ni le nombre des attestations ni la présence du *sheriff* en question dans l'entourage du roi. On note bien entendu des exceptions : Robert Mowat n'apparaît comme témoin que dans des actes rédigés à proximité de son *sheriffdom*. Robert fut *sheriff* de Forfar pendant les règnes d'Alexandre II et d'Alexandre III, et il occupa aussi l'office de justicier de *Scotia* entre 1241 et 1242. Bien que nommé comme témoin dans onze actes d'Alexandre II et d'Alexandre III, il ne témoigne que dans des lieux situés à moins de 25 km de Forfar, le chef-lieu de son *sheriffdom*<sup>47</sup>. Mais la majeure partie de l'activité de la plupart des *sheriffs* nommés dans les comptes de 1263-1266 se situait à l'échelle du royaume. Par exemple, Reginald Cheyne, *sheriff* de Kincardine, atteste les actes passés dans des lieux aussi éloignés que Kintore dans le Nord et Berwick dans le Sud. Aymer Maxwell atteste à Inverness dans le

<sup>47</sup> Pour ses attestations à Arbroath (à un peu plus de 25 km de Forfar), voir *Liber S. Thome de Aberbrothoc*, éd. P. Chalmers, Edinburgh, Bannatyne Club, 1848-56, 2 vol., t. I, n° 264, et London, British Library, ms. Additional 33 245, f.ol 149v-150r. Voir aussi l'exemple de John de Kinross, qui occupa l'office de *sheriff* de Kinross en 1263 et qui ne fut témoin que de la charte royale datée de Balmerino, à 25 km de Kinross. Voir *Liber S. Marie de Balmorinach*, éd. W.B.D.D. Turnball, Edinburgh, 1840, n° 40.

Nord et à Roxburgh et Berwick dans le Sud. Hugh d'Abernethy atteste des actes royaux depuis Roxburgh dans le Sud jusqu'à Elgin en Moray dans le Nord<sup>48</sup>.

Notre conception du *sheriff* est celle d'un officier du gouvernement local, mais la plupart des hommes qui occupaient cette position en Écosse intervenaient aussi dans les affaires du royaume. Quand Henri III, roi d'Angleterre, remplaça le gouvernement minoritaire d'Alexandre III en 1255, quatre des vingt-neuf *sheriffs* nommés dans le rouleau de 1263-1266 figuraient soit dans le gouvernement sortant soit dans le nouveau gouvernement<sup>49</sup>. L'accord de paix rédigé en 1258 entre Llywelyn, prince du pays de Galles, et le gouvernement minoritaire d'Alexandre III, donne les noms de six des vingt-neuf *sheriffs* de 1263-1266 : David de Lochore, Reginald Cheyne, Aymer Maxwell, William Mowat, Hugh d'Abernethy et Hugh de Berkeley<sup>50</sup>. En 1281, Alexandre fixa les coutumes gouvernant sa succession : ce document n'est attesté que par trois chevaliers, dont William Sinclair, qui apparaît comme *sheriff* d'Édimbourg, Haddington et Linlithgow dans les comptes de 1263-1266. En 1284, les témoins du document confirmant la désignation de Marguerite comme héritière d'Alexandre III incluent Reginald Cheyne, William Sinclair et Simon Fraser, qui étaient tous *sheriffs* en 1263-1266, ainsi que Nicholas de Hay, fils de Gilbert de Hay (*sheriff* de Perth en 1262-1263)<sup>51</sup>.

Certains des officiers nommés dans la transcription du rouleau des comptes – comme Alexander Comyn, comte de Buchan, Walter Stuart, comte de Menteith, et William, comte de Mar – faisaient partie de la haute noblesse écossaise. Mais les autres officiers étaient de moindre rang. Par exemple, William Mowat hérita de son oncle, Robert Mowat, *sheriff* de Forfar en 1264, le petit domaine de Fern en Angus<sup>52</sup>. Nous ne savons pas si David de Lochore, *sheriff* de Fife,

<sup>48</sup> Ces remarques sont développées dans Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit., chap. VII.

<sup>49</sup> *Anglo-Scottish Relations, 1174-1328: Some Selected Documents*, éd. et trad. E.L.G. Stones, Oxford, Oxford University Press, 1965, nouv. éd. revue 1970, n° 10. Sur cet acte, outre les travaux d'A.A.M. Duncan, *Scotland*, op. cit., p. 560-576, voir David Carpenter, « The downfall and punishment of Robert de Ros », <http://www.breakingofbritain.ac.uk/blogs/feautre-of-the-month/june-2012>, mis en ligne en juin 2012, consulté le 5 juin 2015.

<sup>50</sup> Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, literae*, London, Record Commission, 1816-1869, 4 vol. en 7 parties, t. I, i, p. 370. Pour des interprétations importantes, voir A.A.M. Duncan, *Scotland*, op. cit., p. 571-572, et Alan Young, *Robert the Bruce's Rivals: The Comyns, 1212-1314*, East Linton, Tuckwell Press, 1997, p. 57-58.

<sup>51</sup> *The Acts of Alexander III, King of Scots (1249-1286)*, éd. cit., n° 133.

<sup>52</sup> *Registrum de Panmure: Records of the families of Maule, de Valoniis, Brechin and Brechin-Barclar, United in the Line of the Barons and Earls of Pamure*, éd. H. Maule et J. Stuart, Edinburgh, 1874, 2 vol., t. II, p. 158-159. William Mowat était le fils de Michel Mowat, frère de Robert Mowat. Michel Mowat fut *sheriff* d'Inverness pendant le règne d'Alexandre II ; on peut donc penser que William Mowat possédait également des domaines en Moray. Pour Michel Mowat : *Registrum episcopatus Moraviensis*, éd. Cosmo N. Innes, Edinburgh, Bannatyne Club, 1837, n° 85.

possédait d'autres domaines en dehors de Lochore en Fife. Cela suggère que ce groupe de *sheriffs* n'était pas seulement constitué d'officiers locaux opérant dans le cadre d'une administration assez centralisée ; les *sheriffs* formaient aussi une communauté qui, pour sa plus grande partie, dirigeait les affaires du royaume. Cette conclusion va partiellement contre la tendance dominante de l'historiographie qui considère que la plupart des *sheriffs* étaient des barons locaux ou de basse noblesse<sup>53</sup>, minimisant leur rôle en réalité fondamental dans la politique et le gouvernement du royaume.

La position du *sheriff* en Angleterre pendant le XIII<sup>e</sup> siècle était différente. Là, l'office de *sheriff* était détenu non par des membres de l'entourage du roi, mais par des membres de l'élite locale, qui ne se rendaient rarement à la cour royale<sup>54</sup>. En Écosse, les seigneurs – les comtes, les barons et les chevaliers – n'étaient pas seulement intégrés dans l'administration et les institutions royales, ils exerçaient aussi presque tous les offices de l'État – la seule exception étant l'office du chancelier. Les seigneurs – les vassaux au roi – étaient les justiciers, les chambellans et les *sheriffs* du royaume. En ce sens, le personnel et les pratiques de l'administration locale et centrale ne sont pas vraiment séparables. La hiérarchie de la noblesse écossaise reflétait aussi cette intégration. Il est possible de penser que les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles en Angleterre furent la période où, pour citer Timothy Reuter, « *the nobility was legally defined as to both membership and status*<sup>55</sup> ». En Écosse, les élites politiques étaient moins formellement stratifiées qu'en Angleterre. Les documents latins produits en Écosse décrivent tous les seigneurs au-dessous du rang de comte comme *milites*. Par exemple, les actes royaux et privés désignent comme *milites* la plupart des *sheriffs* nommés dans les comptes de 1263-1266. Mais les documents latins produits en Angleterre décrivent ces mêmes hommes comme *barones*, un rang bien supérieur à celui de chevalier. Les rédacteurs de ces actes anglais du XIII<sup>e</sup> siècle estimaient qu'un *miles* en Écosse avait un statut équivalent à celui du *baro* en Angleterre<sup>56</sup>.

Quelle signification accorder à toutes ces données pour la question de la communauté du royaume ? Avant la création des Gardiens en 1286, l'aristocratie laïque incarnait la plupart des institutions comme des pratiques du gouvernement royal. Elle servait dans l'administration locale et centrale,

<sup>53</sup> Par exemple, Michael Brown, *The Wars of Scotland, 1214-1371*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2004, p. 60-62.

<sup>54</sup> W.A. Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, Manchester, Manchester University Press, 1927, p. 77-87, 113-114, 161-164, 176-178. David Carpenter a modifié les conclusions de Morris dans David A. Carpenter, « The decline of the curial sheriff in England, 1194-1258 », *English Historical Review*, 91, 1976, p. 1-32.

<sup>55</sup> Timothy Reuter, « The medieval nobility in twentieth-century historiography », dans Michael Bentley (dir.), *Companion to Historiography*, London, Routledge, 1997, p. 117-202, ici p. 179.

<sup>56</sup> Par exemple, la charte d'Alexandre III (probablement rédigée par la Chancellerie anglaise) : *The Acts of Alexander III, King of Scots (1249-1286)*, éd. cit., n° 22.

ses tribunaux apparaissent régulièrement dans la législation royale aux côtés des tribunaux royaux, et elle levait les troupes pour l'armée commune du royaume. Pendant le règne d'Alexandre III, l'administration royale était devenue suffisamment sophistiquée pour que le fait d'y participer offre des récompenses politiques importantes. On pouvait consolider et accroître son pouvoir et son prestige en servant dans l'administration royale, et au moment où les comptes de 1263-1266 furent compilés, la plupart des *sheriffs* « locaux » étaient des membres importants de l'entourage royal. Si l'on considère les choses sous cet angle, on peut penser que les élites gouvernèrent et constituèrent la communauté du royaume bien avant la crise politique qui mena à la création des Gardiens en 1286.

On peut aller plus loin. Il ne fait aucun doute que les Écossais avaient une bonne connaissance des mouvements de réforme anglais de 1215-1217 et de 1258-1265. Alexandre II avait choisi le parti des rebelles pendant la guerre civile de 1215-1217, espérant obtenir pour lui-même les bailliages du Nord de l'Angleterre – Cumberland, Northumberland de Westmorland<sup>57</sup>. Son fils, Alexandre III, adopta une politique différente à l'occasion de l'insurrection de Simon du Montfort : en 1264, Alexandre leva ses armées au dernier moment pour aider Henri III<sup>58</sup>. On trouve une transcription de la Grande Charte de 1225 dans le cartulaire ancien de la cathédrale de Glasgow, transcrit entre 1225 et 1230<sup>59</sup>.

Les historiens se sont parfois demandé pourquoi l'Écosse du XIII<sup>e</sup> siècle, caractérisée par un si grand nombre de conflits de factions, ne connut pas de mouvement ou d'insurrection dans le but de réformer les abus royaux pendant cette période<sup>60</sup>. Il s'agit là d'un point important : certains historiens considèrent ces mouvements de réforme comme fondamentaux pour la construction de la communauté du royaume et l'apparition de cette notion dans le langage politique. On trouve, en fait, une série de propositions de réforme transcrives dans un manuscrit conservé dans les archives de Madrid, mais rédigé à Dunfermline<sup>61</sup>. Ce manuscrit, qui date des années 1460 à 1488, est une copie d'un manuscrit antérieur datant de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle

<sup>57</sup> Keith J. Stringer, « Kingship, conflict and state-making in the reign of Alexander II: the war of 1215-17 and its context », dans Richard Oram (dir.), *Alexander II, op. cit.*, p. 116-141.

<sup>58</sup> *Johannis de Fordun Chronica gentis Scotorum*, éd. W.F. Skene, Edinburgh, William Paterson, 1871, 2 vol., t. I, p. 302.

<sup>59</sup> *Registrum episcopatus Glasguensis*, éd. cit., t. II, n° 533. Joanna Tucker, chercheuse à l'Université de Glasgow, a identifié cette transcription et l'a datée au cours des recherches conduites pour sa thèse.

<sup>60</sup> Keith Stringer, « The Scottish “political community”... », art. cit., p. 53-54, 67-68, 77-80 ; David Carpenter, « Scottish royal government... », art. cit., p. 155-157.

<sup>61</sup> Madrid, Real Biblioteca, ms. II 2097, fol. 11v.

(probablement entre 1263 et 1286), également composé à Dunfermline<sup>62</sup>. Ces réformes survivent dans ce manuscrit dans une version interpolée de la *Vita Sancte Margarete*, dont la version originale fut composée par Turgot, prieur de Durham, entre 1100 et 1107, à propos de Marguerite, reine d'Écosse de 1070 à 1093<sup>63</sup>. À la fin du règne d'Alexandre II, les moines de Dunfermline commencèrent le processus de canonisation de Marguerite (accepté par le pape peu de temps après l'avènement d'Alexandre III en 1249)<sup>64</sup>. La vie interpolée de Marguerite a probablement été composée à la fin du règne d'Alexandre II ou au début de celui d'Alexandre III, c'est-à-dire au moment de sa canonisation.

Ces réformes sont attribuées à Malcolm III, roi des Écossais entre 1058 et 1093, et époux de Marguerite<sup>65</sup>. Elles se présentent comme des concessions accordées par le roi au royaume, à la suite de *petitiones* de la reine. Même si ces « réformes » sont authentiques, elles n'ont certainement pas été composées pendant le XI<sup>e</sup> siècle – il s'agirait là d'un anachronisme complet. Mais elles reflètent bien les pratiques et les problèmes juridiques du règne d'Alexandre II, en particulier en ce qui concerne les formes de preuve<sup>66</sup>. Puisque la vie interpolée de Marguerite a été composée autour de 1249, ces réformes, bien qu'associées à Malcolm III, datent probablement du règne d'Alexandre II ou du début de celui d'Alexandre III. Ces réformes de « Malcolm III » ont trait à l'esclavage, aux peines encourues en cas de vol, aux duels judicaires, aux reliefs, et aux jugements des pairs<sup>67</sup>. Tout le royaume doit affranchir les esclaves, le roi ne peut accepter d'argent des voleurs au lieu de les punir, les personnes pardonnées ne peuvent plus lancer d'accusation sans la présence de témoins ou sans se battre en duel contre leur adversaire, le roi n'a plus le droit d'accaparer les héritages, enfin, on ne peut être jugé que par un pair. La formulation est brève, et nous ne sommes pas en présence d'un grand programme de réforme : ce sont les objectifs affichés qui présentent de l'intérêt. En Angleterre en 1258, les Provisions d'Oxford

<sup>62</sup> *The Miracles of St Aebbe of Coldingham and St Margaret of Scotland*, éd. Robert Bartlett, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. XXXIV ; Dauvit Broun, *The Irish Identity of the Kingdom of the Scots in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 1999, p. 196.

<sup>63</sup> Madrid, Real Biblioteca, ms. II 2097, fol. 1r-17v. Pour la vie composée par Turgot, voir *Symeonis Dunelmensis opera et collectanea*, éd. I.H. Hinde, Durham, Surtees Society, 1868, p. 234-254. On peut trouver une édition et une traduction de la vie interpolée dans Catherine Keene, *Queen Margaret: A life in Perspective*, Basingstoke, Palgrave, 2013, p. 135-221. J'ai proposé une interprétation différente dans « Historical writing in twelfth- and thirteenth-century Scotland: the Dunfermline compilation », *Historical Research*, 88, 2010, p. 228-252 ; voir Catherine Keene, *Queen Margaret*, op. cit., p. 90-93.

<sup>64</sup> Pour ce processus, voir *The Miracles of St Aebbe of Coldingham...*, éd. cit., p. XXXI-XXXIV, et Catherine Keene, *Queen Margaret*, op. cit., p. 119-125.

<sup>65</sup> Madrid, Real Biblioteca, ms. II 2097, fol. 11v.

<sup>66</sup> Hector L. MacQueen, « Canon law, custom and legislation », art. cit., et Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit., chap. V.

<sup>67</sup> Madrid, Real Biblioteca, ms. II 2097, fol. 11v.

ôtèrent le contrôle du gouvernement à Henri III et le soumirent à l'autorité d'un conseil de quinze magnats<sup>68</sup>. Les Provisions font état des abus commis par le roi et ses officiers, et remettent aux mains de ce conseil toutes les institutions du gouvernement, qu'elles soient locales ou centrales. Les réformateurs aristocratiques anglais s'attaquaient donc à toutes les institutions, aux officiers royaux, à la personne du roi ; en Écosse, en revanche, ces réformateurs potentiels n'attaquaient que le roi, et non son personnel ou ses institutions administratives. Une attaque de ces institutions aurait signifié une attaque contre la base même du pouvoir aristocratique, les deux étant étroitement intégrés.

Le discours de la communauté était bien présent dans l'Écosse du XIII<sup>e</sup> siècle, mais, avant la mort d'Alexandre III, il ne décrivait pas la base de l'autorité des élites politiques<sup>69</sup>. L'origine précise de la notion de communauté du royaume en Écosse présente moins d'intérêt que la question de savoir pourquoi elle prit la forme d'un tout petit groupe recruté dans l'élite : comprendre la forme prise par la *communitas* est essentiel. Dans l'Écosse du XIII<sup>e</sup> siècle, le développement d'une administration relativement bureaucratisée ne donna pas naissance à la formation d'une sphère publique, occupée par un gouvernement bureaucratisé par opposition à une sphère privée, occupée par la seigneurie : le pouvoir aristocratique n'était ni fondamentalement privé, ni séparé de l'État.

La création des Gardiens en 1286, « établis [*constituti*] par la communauté du royaume d'Écosse », ne mena donc pas à une transformation radicale du cadre politique de l'Écosse. Elle correspondit plutôt à la formalisation – ou à une reconnaissance officielle – du rôle joué par les élites dans l'État écossais. Mais elle représente bien un changement. L'existence officielle des Gardiens distinguait les nobles qui étaient au cœur du gouvernement de ceux qui demeuraient à sa périphérie. Cette division introduisit davantage de compétition entre les nobles pour le contrôle du royaume et de la *communitas regni*. Le discours d'une communauté unifiée ne représente pas un simple effort pour masquer la réalité de la violence et du factionnalisme. La communauté et la concurrence étaient toutes deux à la fois la cause et la conséquence du lien étroit entre le pouvoir des élites et les institutions du gouvernement royal déjà en place pendant les règnes d'Alexandre II et d'Alexandre III.

En guise de post-scriptum, on peut noter que quelques années plus tard, pendant le règne de Robert de Brus (1306-1329), des juristes compilèrent

<sup>68</sup> *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. R.E. Treharne et I.J. Sanders, Oxford, Clarendon Press, 1973, n° 5 ; H.W. Ridgeway, « Mid thirteenth-century reformers and the localities: the sheriffs of the baronial regime, 1258-1261 », dans Peter Fleming, Anthony Gross et J.R. Lander (dir.), *Regionalism and Revision: The Crown and its Provinces in England, 1250-1650*, London, Hamledon Press, 1998, p. 59-86.

<sup>69</sup> Voir *supra*, note 4.

une collection des lois et des coutumes du royaume et la firent circuler sous le titre des « assises de David », en référence à David I<sup>er</sup><sup>70</sup>. Cette compilation juridique n'inclut que deux ou trois chapitres réellement établis par David I<sup>er</sup> : les compilateurs utilisaient surtout l'autorité attachée à son nom, et non pas les lois vraiment édictée par lui. Mais ils inclurent quelques chapitres de la législation d'Alexandre II qu'ils mirent à jour. Les compilateurs des « assises de David » savaient ce qu'ils faisaient. Ils reformulèrent les lois d'Alexandre, en utilisant le langage de la communauté. La législation d'Alexandre II, promulguée en 1230, commençait avec ces mots : « Le roi Alexandre promulgue avec le conseil et la volonté de ses magnats<sup>71</sup> ». Le même statut apparaît dans « les assises de David » avec un nouveau prologue : « Le roi promulgue avec le consentement et l'assentiment de toute sa communauté<sup>72</sup> ». En ce sens, le rôle joué par les élites dans le gouvernement royal en 1230 s'identifiait encore à la vraie communauté du royaume au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>70</sup> Alice Taylor, « The assizes of David I... », art. cit.

<sup>71</sup> *Statuta regis Alexandri*, chap. IV, dans *The Laws of Medieval Scotland*, éd. cit., p. 580-583.

<sup>72</sup> *Capitula statutorum et assisarum domini David regis Scocie*, éd. cit., chap. XXXIX.

## « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME » ET AFFIRMATION DE LA NOBLESSE DANS LES PAYS TCHÈQUES (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> SIÈCLES)

*Éloïse Adde*

*Université du Luxembourg*

Si le XIII<sup>e</sup> siècle marque le temps de la consolidation politique et économique de la noblesse des pays tchèques<sup>1</sup>, le XIV<sup>e</sup> est celui de la constitution de l'idéologie qui devait asseoir définitivement et légitimer sa position dominante dans la société. Profitant de crises qui affaiblirent considérablement le pouvoir du roi à partir des années 1280, la noblesse tchèque s'avéra extrêmement dynamique et productive, mettant en mots cette idéologie naissante *via* une littérature vernaculaire de langue tchèque<sup>2</sup>, dont elle eut l'initiative, en en monopolisant la production jusqu'au début du mouvement hussite, au siècle suivant. La notion de *communitas regni*, littéralement traduite en tchèque par *zemská obec*<sup>3</sup>, est au cœur de ce message et de cette littérature. Désignant selon les situations aussi bien les seigneurs tchèques que le peuple soumis au souverain, elle illustrait parfaitement ce rôle de représentation que la noblesse tchèque s'était accaparé, conciliant le nombre restreint des élus qui en étaient les véritables acteurs et la totalité des sujets, présentés comme les bénéficiaires de l'action conduite par son biais, à travers la référence légitimatrice au bien commun.

La noblesse tchèque était habituée depuis longtemps à peser dans la conduite des affaires publiques, à l'instar de ce qui peut être plus largement observé pour l'Europe centrale (Pologne, Hongrie). En Bohême, après l'anéantissement ou l'extinction naturelle au XII<sup>e</sup> siècle de la vieille noblesse clanique (les Teptici,

<sup>1</sup> L'expression renvoie à l'ensemble des territoires soumis à la couronne de Bohême, à savoir la Bohême, la Moravie et la Silésie.

<sup>2</sup> Les pays tchèques étaient caractérisés par une situation de triglossie, combinant le latin, l'allemand et le tchèque. Sous l'effet de l'influence de l'Empire auquel le royaume de Bohême était rattaché, l'allemand avait été la langue de la culture vernaculaire au XIII<sup>e</sup> siècle, tandis que le tchèque était relégué à la sphère orale. Voir Éloïse Adde-Vomáčka, « Langage et pouvoir dans la Bohême médiévale, les enjeux de la naissance d'une littérature de langue tchèque au XIV<sup>e</sup> siècle », dans Aude Mairey, Fanny Madeline et Solal Abélès (dir.), *Contre-champs. Études offertes à Jean-Philippe Genet par ses élèves*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 275-296.

<sup>3</sup> Le mot *obec* signifie communauté et *zemská*, du pays, renvoyait explicitement au royaume. C'est l'adjectif qui est utilisé pour tous les grands offices et institutions royaux.

les Vršovci), s'était imposée la nouvelle noblesse apparue au xi<sup>e</sup> siècle. Selon le modèle dégagé par Dušan Třeštík et Josef Žemlička, en échange de services rendus au roi (administration d'une châtellenie principalement), ses membres recevaient un domaine dont ils n'étaient pas les propriétaires et qu'ils détenaient simplement pendant la durée de leurs services ; c'est la « privatisation » progressive des domaines liés à ces charges qui aurait entraîné l'apparition d'une noblesse de terre<sup>4</sup>. En réalité, dès le xi<sup>e</sup> siècle, les nobles n'étaient pas des fonctionnaires du duc, mais des alliés dont il s'assurait la fidélité par des serments. Possédant dès le départ des terres transmises de manière héréditaire, même si la taille des domaines demeurait modeste avant le xii<sup>e</sup> siècle et n'a augmenté que progressivement, ils constituaient dès lors un groupe fort et autonome<sup>5</sup>. Par ailleurs, en plus des conflits réguliers qui l'avaient aguerrie face au souverain<sup>6</sup>, la noblesse avait considérablement accru son pouvoir à la faveur de deux crises qui l'avaient amenée à prendre la place d'un roi absent ou trop faible. La première avait fait suite à la défaite du Marchfeld (26 août 1278), qui avait entraîné la mort du roi de Bohême, Přemysl Ottokar II (1253-1278)<sup>7</sup>. Son jeune fils, Venceslas II (1278-1305), était devenu roi. Mais le

4 Voir Barbara Krzemińska et Dušan Třeštík, « Služebná organizace v raně středověkých Čechách » [« L'organisation de service dans la Bohême altimédiévale »], *Československý časopis historický*, 12, 1964, p. 637-667 ; *eid.*, « Přemyslovská hradiště a služebná organizace přemyslovského státu » [« Les places-fortes des Přemyslides et l'organisation de service de l'État Přemyslide »], *Archeologické rozhledy*, 17, 1965, p. 624-644, 649-655 ; *eid.*, « Hospodářské základy raně středověkého státu ve střední Evropě (Čechy, Polsko, Uhr v 10.-11. století) » [« Les fondements économiques de l'État altimédiéval en Europe centrale (Bohême, Pologne, Hongrie aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles) »], *Československý časopis historický*, 27, 1979, p. 113-130 ; Dušan Třeštík, *Počátky Přemyslovčů. Vstup Čechů do dějin (530-935) [Les Débuts des Přemyslides. L'entrée des Tchèques dans l'histoire (530-935)]*, Praha, Lidové noviny, 1997, p. 289-296. Ces charges étaient devenues héréditaires en 1189, mais revenaient systématiquement au roi si elles tombaient en déshérence.

5 Libor Jan, « Skrytý půvab „středoevropského modelu“ » [« L'attrait caché du “modèle centre-européen” »], *Český časopis historický*, 105, 2007, p. 873-902 ; Libor Jan, « Domácí šlechtická opozice a přemyslovští králové 13. věku » [« L'opposition noble locale et les rois přemyslides du XIII<sup>e</sup> siècle »], dans Martin Nodl, Martin Wihoda (dir.), *Rituál smíření. Konflikt a jeho řešení ve středověku [Le Rituel de réconciliation. Le conflit et sa résolution au Moyen Âge]*, Brno, Matice moravská, 2008, p. 85-100.

6 Trois grandes révoltes nobiliaires avaient éclaté, en 1247-1249, 1276-1277 et 1289-1290, toutes en réaction à une évolution des rapports entre le souverain et les seigneurs perçue comme une avancée des pratiques absolutistes de gouvernement.

7 Le conflit portait sur l'héritage de Babenberg. En 1252, Přemysl Ottokar avait épousé Marguerite, la fille de Frédéric II le Batailleur, dernier duc d'Autriche et de Styrie de la Maison des Babenberg (1230-1246), et avait profité du Grand interrègne (1250-1273) pour s'emparer de son héritage (Autriche, Styrie) ainsi que de la Carinthie et de l'Egerland. Fraîchement élu roi des Romains, Rodolphe I<sup>er</sup> avait annoncé vouloir récupérer ses possessions. En signe de protestation, Přemysl Ottokar avait alors refusé de reconnaître son élection et de recevoir son royaume comme fief d'Empire, ce qui avait entraîné la guerre en 1276. Voir Josef Žemlička, *Přemysl Otakar II., král na rozhrání veků [Přemysl Ottokar II, un roi à la croisée des siècles]*, Praha, Lidové noviny, 2011, p. 443-476 ; Vratislav Vaníček, *Velké dějiny zemí koruny české [La Grande Histoire des pays de la couronne de Bohême]*, t. III, 1250-1310, Praha, Paseka,

régent, le margrave de Bavière Otton V le Long (1267-1298), s'empessa de l'enlever, pour l'emprisonner avec sa mère. Les seigneurs tchèques entrèrent alors en scène, négociant avec Otton au sujet de la libération du roi et se chargeant d'administrer le pays qui sombrait dans l'anarchie. Si Venceslas avait finalement regagné Prague en 1283, la noblesse avait eu le temps de s'imposer tant à l'extérieur qu'à l'intérieur comme le véritable représentant politique de l'État et de la nation. Surtout, sa relation avec le souverain s'en était avérée irrémédiablement transformée.

C'est l'assassinat de Venceslas III (1305-1306) le 4 août 1306 qui, entraînant l'extinction de la dynastie přemyslide<sup>8</sup>, provoqua la seconde crise. Le roi défunt n'avait pas de descendance et le pays s'était retrouvé la proie aisée des appétits de plusieurs prétendants étrangers. Après le court règne de Rodolphe (1306-1307), le fils du roi des Romains Albert I<sup>er</sup> de Habsbourg (1298-1308), Henri de Carinthie, fut élu roi par les seigneurs de Bohême, conformément aux dispositions prévues par le privilège de Philippe de Souabe de 1198<sup>9</sup>. Mais les luttes de pouvoir qui opposaient les différents clans culminèrent en une véritable guerre civile, en 1309-1310, qui fit la preuve de l'incapacité du roi à prendre une décision. Conduits par Henri de Lipá, les grands seigneurs concentraient déjà la réalité du pouvoir entre leurs mains. De plus, après la mort d'Albert de Habsbourg en 1308, l'élection du comte de Luxembourg Henri VII comme roi des Romains avait ouvert une voie inattendue pour la Bohême en déplaçant plus vers l'ouest le centre de gravité de l'Empire. S'imposa alors l'idée d'unir l'héritière přemyslide Élisabeth avec un membre

2002, p. 190-196. Plus précisément sur l'épisode de l'enlèvement du jeune roi, voir Éloïse Adde, « Des mauvaises années qui suivirent la mort de Přemysl Ottokar II ». L'impact de l'enlèvement du roi Venceslas II (1278-1283) sur la vie politique en Bohême », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, 36, « Raps politiques (Moyen Âge et XVI<sup>e</sup> siècle) », à paraître.

8 Les Přemyslides régnent sur la Bohême depuis les débuts de l'existence du duché (IX<sup>e</sup> siècle).

9 Le privilège nous est connu de manière indirecte, via les actes de septembre 1212 publiés par le futur roi des Romains Frédéric II et entrés dans la postérité sous le titre de « Bulle d'or de Sicile ». Outre la confirmation du titre royal et autres priviléges obtenus par Přemysl en 1198, ce document garantissait le droit des seigneurs tchèques à élire le roi. Sur ce document, voir Martin Wihoda, *Zlatá bula sicilská. Podivuhodný příběh ve vrstvách paměti* [La Bulle d'or de Sicile. Une étrange histoire au gré des couches de la mémoire], Praha, Argo, 2005; id., « Der dornige Weg zur "Goldenen Bulle" von 1212 für Markgraf Vladislav Heinrich von Mähren », dans Karel Hruza et Paul Herold (dir.), *Wege zur Urkunde. Wege der Urkunde. Wege der Forschung. Beiträge zur europäischen Diplomatik des Mittelalters*, Köln, Böhlau, 2005, p. 65-79. Pour un contrepoint, voir Josef Žemlička, « Mocran et Mocran. Třetí basilejská listina Fridricha II. v kontextu Zlaté buly sicilské » [« Mocran et Mocran. Le troisième acte bâlois de Frédéric II dans le contexte de la Bulle d'or de Sicile »], *Český časopis historický*, 104, 2006, p. 733-782; id., « Österreich und Böhmen 1156-1212: Versuch eines historischen Vergleichs des Privilegium minus und der Goldenen Bulle von Sizilien », *Historica. Historical Sciences in the Czech Republic*, 13, 2008, p. 47-74.

de la dynastie des Luxembourg, les grands seigneurs prenant la direction des opérations. Le fils d'Henri, Jean, devint roi<sup>10</sup>, en contrepartie de quoi il s'engagea, par les *Diplômes inauguraux* de 1310 et 1311<sup>11</sup>, à respecter les libertés de la Bohême, à collaborer avec les seigneurs tchèques, à ne pas nommer d'étrangers aux offices royaux et à ne pas lancer de mobilisation générale pour des expéditions à l'étranger (sauf pour assurer la défense du pays). En outre, le roi ne pouvait plus lever d'impôts sans le consentement de la « communauté du royaume». Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, la noblesse était donc parvenue à faire confirmer de manière officielle son rôle prépondérant au sein de l'État. Si les événements furent décisifs dans cette évolution, les crises successives modifiant l'équilibre des forces en présence en faveur de la noblesse, celle-ci sut aussi mettre à profit les leçons qu'elle en avait tirées, rassemblant un arsenal de pratiques et de symboles efficaces qu'elle pouvait à tout moment réutiliser.

322

Avec l'ambition de toujours faire le lien entre théorie et pratique, l'une et l'autre s'enrichissant réciproquement en permanence, nous entreprendrons à présent de circonscrire la notion de « communauté du royaume» en Bohême en nous intéressant à la manière dont elle fut thématisée et mise en scène. Matière primordiale (*Urgestein*) du politique en Europe<sup>12</sup>, le communalisme et son produit, la communauté, représentaient un enjeu considérable que la noblesse tchèque sut savamment instrumentaliser. Notre contribution s'articulera autour de deux parties. Il s'agira tout d'abord de réfléchir à l'adéquation entre «communauté du royaume» et communauté des nobles, avant d'examiner les liens entre «communauté du royaume» et pouvoir et leurs répercussions concrètes sur la pratique politique et l'exercice du pouvoir.

<sup>10</sup> Les abbés cisterciens avaient secrètement ouvert les négociations avec Henri, mais les nobles s'étaient ensuite imposés, notamment pour éviter que ne soit désigné le frère d'Henri, Valéran. Ils souhaitaient avoir pour roi son fils, Jean, espérant avoir plus facilement l'ascendant sur lui du fait de son jeune âge (14 ans). Voir Josef Šusta, *České dějiny [Histoire de la Bohême]*, t. II/2, *Král cizinec [Le Roi étranger]*, Praha, Jan Laichter, 1939, p. 55-61, 109, 117-120, 130; Jiří Spěváček, *Král diplomat, Jan Lucemburský 1296-1346 [Le Roi diplomate, Jean de Luxembourg 1296-1346]*, Praha, Panorama, 1982, p. 61.

<sup>11</sup> Celui de 1310 concernait la Bohême, celui de 1311, la Moravie. Voir Václav Chaloupecký, «Inaugurační diplomy krále Jana z roku 1310 a 1311» [«Les diplômes inauguraux de Jean de 1310 et 1311»], *Český časopis historický*, 1/2, 1949, p. 69-102.

<sup>12</sup> Cette qualification est reprise à Peter Blicke. Voir Peter Blicke, *Kommunalismus. Skizzen einer gesellschaftlichen Organisationsform*, München, Oldenbourg, 2000, introduction du t. I. Pour l'Europe centrale, voir Jenő Szűcs, «Sur le concept de nation, réflexions sur la théorie politique médiévale», *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, «De quel droit?», 1986, p. 51-62, ici p. 52.

## « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME », COMMUNAUTÉ DES NOBLES

### La communauté contre l'individu

Même si l'on rencontre le terme latin *communitas*, éventuellement *universitas*, dans les actes publiés dans les pays tchèques, c'est dans la littérature tchèque, par l'expression de *zemská obec*, que l'idée de « communauté du royaume » fut véritablement thématisée. Comme en latin, le mot tchèque insiste sur le tout constitué par la totalité des individus par opposition à la personne isolée, le préfixe *ob*. (« *autour* ») renvoyant au *cum*– (« *avec* ») de *communitas*, ce que confirme l'analyse des occurrences du mot vieux-tchèque rencontrées dans la littérature médiévale tchèque<sup>13</sup>. La solidarité entre ses membres et la pérennité qui leur était conférée à travers leur association étaient les critères qui définissaient la notion et en faisaient la force opératoire<sup>14</sup>.

C'est justement sur ce terrain de la solidarité et du groupe constitué que la noblesse avait pu s'imposer comme l'incarnation de la « communauté du royaume ». Même si elle n'était pas encore un état corporatif autonome<sup>15</sup>, elle consistait déjà en un ensemble de personnes unifiées par une culture, des pratiques sociales, des usages politiques, un niveau économique et une place dominante dans la société qui renforçaient sa cohésion et la distinguaient ostensiblement du reste de la population. Nobiliaire, la littérature vernaculaire tchèque naissante s'empressa d'insister sur cette spécificité inhérente aux seuls seigneurs par opposition aux non-nobles, ces individus prétendument désunis et dépourvus d'organisation communautaire<sup>16</sup>.

En outre, dès le XII<sup>e</sup> siècle, les sources officielles présentent les seigneurs comme un groupe organique intervenant en tant que tel. Même si la référence à la « communauté du royaume » n'est pas encore élaborée, ni même explicite, les sources figurent déjà les seigneurs comme un groupe distinct du reste de

<sup>13</sup> C'est le sens le plus fréquent d'après les résultats de Jana Pečírková, « Sémantická analýza staročeského slova *obec* » [« L'analyse sémantique du mot vieux-tchèque *obec* »], *Listy filologické*, 97, 1974, p. 89-100, ici p. 89.

<sup>14</sup> Yan Thomas, « L'extrême et l'ordinaire, remarques sur le cas médiéval de la communauté disparue », dans Marie-Angèle Hermitte et Paolo Napoli (dir.), *Les Opérations du droit*, Paris, Le Seuil, 2011, p. 207-237.

<sup>15</sup> Voir Vratislav Vaníček, « Předpoklady a formování šlechtické „obce českého království“ – zemské obce » [« Les prémisses et la formation de la “communauté du royaume de Bohême” des nobles »], *Mediaevalia historica bohemica*, 1, 1991, p. 13-55, ici p. 13.

<sup>16</sup> La littérature vernaculaire tchèque s'employait ainsi à gommer les différences qui éloignaient le simple roturier du riche bourgeois, utilisant le même mot (*chlap*, le paysan) pour les désigner tous. Sur ce sujet, voir Éloïse Adde-Vomáčka, « Du Moyen Âge au Renouveau national, l'incroyable malléabilité de la figure d'Alexandre », dans Catherine Gaullier-Bougassas (dir.), *La Fascination pour Alexandre le Grand dans les littératures européennes (X<sup>e</sup> siècle-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2014, t. II, p. 1165-1181, ici p. 1172-1173 ; *ead.*, « Langage et pouvoir dans la Bohême médiévale... », art. cit. ; *ead.*, *La Chronique de Dalimil et les débuts de l'historiographie nationale tchèque en langue vulgaire au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 146-152.

la société à travers les expressions « *communi omnium primatum assensu* », « *consensu omniu primatum Boemie* »<sup>17</sup>, un groupe aussi dont le consentement est nécessaire à la bonne conduite des affaires de l’État et à l’action du souverain. Aussi les premiers jalons d’une superposition entre « communauté du royaume» et noblesse avaient-ils été très tôt jetés.

#### Exprimer l’abstraction étatique

Le besoin de penser l’abstraction de l’État est l’autre point de rencontre entre noblesse et communauté. La notion de communauté permettait en effet de dépasser la somme des individus qui la composaient grâce à l’intervention de la *persona ficta*, abstraite et une, qui figurait l’ensemble et agissait en son nom à la manière d’une véritable personne<sup>18</sup>. La noblesse était fortement animée par la conscience de former un groupe homogène et actif au sein de l’État et de la société. En outre, elle était parvenue à s’identifier à la *Familia sancti Wenceslai*<sup>19</sup>.

Duc de Bohême, saint Venceslas (925-935) était le premier saint attitré du pays. Originellement créé dans le but de glorifier la dynastie přemyslide, son culte s’était propagé très rapidement après sa mort. Venceslas était devenu l’un des premiers saints patrons – *a fortiori* membre de la dynastie régnante<sup>20</sup> – rattachés à un État européen<sup>21</sup>. Dans le même temps, la formule *Familia sancti Wenceslai* s’imposa pour désigner la Bohême<sup>22</sup>, dynastie et nation se confondant dans l’idée de constituer une seule et même grande famille. Le saint patron était

324

<sup>17</sup> Ces deux expressions se trouvent dans les actes n° 204 (1159) et n° 208 (1160) du *Codex diplomaticus et epistolaris regni Bohemiae*, t. I, éd. Gustavus Friedrich, Pragae, Sumptibus comitiorum Regni Bohemiae, 1904-1907, n° 204, p. 192-193 ; n° 208, p. 195-196. Des exemples similaires apparaissent encore dans le *Codex diplomaticus et epistolaris regni Bohemiae*, t. II, éd. Gustavus Friedrich, Pragae, Sumptibus comitiorum Regni Bohemiae, 1912, actes, n° 21 (1201), p. 17-18 ; n° 22 (1201), p. 18-20 ; n° 58 (1202-07), p. 51-52 ; n° 86 (1209), p. 79-80 ; n° 172 (1219), p. 160-161 ; n° 227 (1222), p. 210-213 ; n° 234 (1222), p. 222-225. La Moravie n’est pas en reste, même si elle connaît un léger retard. Dans l’acte n° 1241 (1307), les seigneurs moraves sont désignés comme l’« *universitas nobilium terrae Moraviae* » (*Regesta nec non epistolaria Bohemiae et Moraviae*, t. II, éd. Joseph Emler, Pragae, Typis Grégerianis, n° 2141, p. 923).

<sup>18</sup> Voir Yan Thomas, « L’extrême et l’ordinaire... », art. cit.

<sup>19</sup> Éloïse Adde, « Saint Venceslas de Bohême (†935). Un martyr aux multiples facettes dans les pays tchèques, entre construction de la grandeur dynastique et récupération nobiliaire (x<sup>e</sup>-xiv<sup>e</sup> siècles) », dans Gilles Lecuppre et, Maïté Billoré (dir.), *Martyrs politiques (xi<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècle), du sacrifice à la récupération partisane*, Rennes, PUR, 2019, p. 33-47.

<sup>20</sup> Bernard Guenée, *L’Occident aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles. Les États*, Paris, PUF, 1993 (1<sup>e</sup> éd., 1971), p. 121.

<sup>21</sup> En France, c’est seulement en 1120 que saint Denis fut reconnu comme le chef et le protecteur du pays.

<sup>22</sup> Voir František Graus, « Hagiographische, dynastische und nationale Strömungen in der tschechischen Historiographie des 14. und 15. Jahrhundert », dans Jean-Philippe Genet (dir.), *L’Historiographie médiévale en Europe*, Paris, Éditions du CNRS, 1991, p. 209-216, ici p. 210.

devenu le représentant éternel du pays, le corps mystique du roi, différencié du corps naturel des souverains se succédant les uns aux autres<sup>23</sup>.

Dans le contexte de mise à mal du pouvoir du souverain et de consolidation de la noblesse durant la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les grands seigneurs captèrent à leur avantage cet héritage et les associations qui s'y rapportaient, pour incarner ce corps éternel et infaillible. « Famille de saint Venceslas » et « communauté du royaume » se rencontrèrent alors à travers l'utilisation du sceau dit de saint Venceslas par les nobles à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>. La première trace de son utilisation apparaît dans un acte du duc-évêque Henri-Břetislav (1193-1197) de 1194 qui avait conjointement été scellé par quatre sceaux, parmi lesquels figurent ceux du duc et de saint Venceslas<sup>25</sup>.

Deux décennies plus tard, dans une lettre envoyée en 1219 par Přemysl Ottokar I<sup>er</sup> au pape Honorius III, on peut lire : « [...] *sigillo nostro speciali cum sigillo communi regni Boemie, videlicet sancti Wencezlati, quia comites nostri specialibus non utuntur in facto communi sigillis, fecimus confirmari*<sup>26</sup>. » Le sceau de saint Venceslas est ici explicitement désigné comme celui de la « communauté du royaume », ce qui marque une étape décisive. Dans la mesure où elle détenait ce sceau, la noblesse était officiellement reconnue comme l'incarnation de la « communauté du royaume » par cette formule<sup>27</sup>. On peut encore deviner l'utilisation du sceau dans la ratification de la conciliation avec l'Église de 1221. Si l'original de ce texte est aujourd'hui perdu, la copie datée de 1222 de ce document<sup>28</sup> précise que la charte avait été scellée « *nostrorum sigillorum munime* », le pluriel indiquant qu'un autre sceau fut utilisé à côté du sceau du roi ; or il ne pouvait s'agir que du sceau de la « communauté du royaume».

L'emploi conjoint des deux sceaux n'était pas systématique, et encore moins obligatoire. Ce second sceau ne conférait aucune valeur juridique supplémentaire au document scellé, mais un tel usage révélait le rôle croissant de la noblesse comme force légitimatrice en tant que « communauté du royaume » et l'ancienneté des racines du dualisme, le partage du pouvoir entre le souverain et la noblesse, en Bohême.

<sup>23</sup> Voir Ernst Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989 [1957].

<sup>24</sup> Voir Vladimír Vašků, « Příspěvek k otázce svatováclavské pečeti » [« Contribution à la question du sceau de saint Venceslas »], *Sborník prací Filozofické fakulty brněnské univerzity. C, Řada historická*, 7, 1958, p. 26-39.

<sup>25</sup> Voir *Codex diplomaticus et epistolaris regni Bohemiae*, éd. cit., t. I, acte n° 348, p. 312-313; Jiří Kejř, *Aus Böhmen verfassungsgeschichte. Staat – Städtewesen – Hussitentum*, Prag, Filosofia, 2006, p. 224.

<sup>26</sup> Voir *Codex diplomaticus et epistolaris regni Bohemiae*, éd. cit., t. III, acte n° 184, p. 170.

<sup>27</sup> Voir Stanisław Russocki, *Protoparlamentarystm Czech do poczatku XV wieku* [« Protoparlementarisme en Bohême jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle »], Warszawa, Wydawnictwo Uniwersytetu Warszawskiego, 1973, p. 54-56.

<sup>28</sup> *Codex diplomaticus et epistolaris regni Bohemiae*, éd. cit., t. II, acte n° 212, p. 197-198.

La première référence explicite à la « communauté du royaume » figure dans les actes produits lors de la diète convoquée pour organiser la libération de Venceslas II. Sans roi, les seigneurs se présentent comme « *universi barones regni Bohemiae* » tout en prétendant porter les intérêts de tous les propriétaires et hommes libres du pays et agir pour l'intégrité du royaume<sup>29</sup>. Mais c'est surtout la littérature de langue tchèque, issue de la noblesse, qui s'employa à thématiser la notion, en la pourvoyant d'une définition aux contours et implications plus précis.

Nous l'avons signalé, la création de la littérature vernaculaire tchèque avait eu lieu à l'initiative de la noblesse. Désireuse de consolider sa place dans la société, elle avait choisi cet instrument en réaction non seulement au latin des clercs, mais surtout à l'allemand, qui s'était imposé comme le vecteur de la culture profane<sup>30</sup> et était aussi la langue de la bourgeoisie alors en plein essor. C'est seulement au xv<sup>e</sup> siècle que, sous la pression des transformations économiques et sociales, la noblesse desserra son emprise sur la production littéraire tchèque<sup>31</sup>. Le *Livre de Rožmberk*, codex juridique rédigé entre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et la fin du XIV<sup>e</sup>, et qui entendait fixer le « droit du royaume [zemské právo] » à l'avantage des seigneurs, reprend et développe l'opposition communauté / individu. Ce texte insiste sur les devoirs qui obligent l'individu envers la communauté, distinguant les biens individuels héréditaires des biens indivisibles, détenus « communément » par la communauté, quand bien même celle-ci serait accidentellement réduite à un seul membre<sup>32</sup>, l'impératif de la conservation dominant l'œuvre.

La réflexion sur la communauté est alors mise au service de la noblesse qui justifie ses aspirations à la reproduction du groupe qu'elle constitue en les posant comme profitables à tous, comme indispensables à la survie de l'État tchèque. Cela transparaît tout particulièrement dans la *Chronique de Dalimil*. Premier texte historiographique rédigé en tchèque entre 1309 et 1314, elle met en scène cette notion dès les légendes portant sur les débuts de l'histoire de la Bohême, alors que Libuše avait succédé à son père Krok comme juge suprême du pays. Les hommes rassemblés autour d'elle auraient profité d'un procès

<sup>29</sup> Voir *Regesta nec non epistolaria Bohemiae et Moraviae*, éd. cit., t. II, acte n° 1238 (1281), p. 535-536.

<sup>30</sup> Prague était un centre important de production littéraire allemande. Voir Petra Hörner (dir.), *Böhmen als ein kulturelles Zentrum deutscher Literatur*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2004.

<sup>31</sup> C'est au xv<sup>e</sup> siècle que la situation change, avec la révolution hussite : Zdeňka Tichá, *Cesta starší české literatury* [La Voie de la littérature tchèque ancienne], Praha, Panorama, 1984, p. 37.

<sup>32</sup> Voir *Kniha Rožmerská* [Le *Livre de Rožmberk*], éd. Vincenc Barndl, Praha, Edvard Grégr, 1872, art. 297, 298, p. 109-110.

qu'elle présidait pour s'indigner de devoir obéir à une femme et lui réclamer un prince<sup>33</sup>. Cédant à la requête, Libuše leur aurait néanmoins rappelé que :

La communauté est la protection de tous  
et mieux vaut oublier celui qui l'outrage.  
Si tu perds la communauté, n'attends rien du château,  
hors de la communauté, tu devras faire face aux dissensions les plus diverses<sup>34</sup>.

La version donnée par Dalimil s'éloigne des modèles qui prévalaient jusqu'alors<sup>35</sup>, en transposant de manière anachronique plusieurs motifs de la société du XIV<sup>e</sup> siècle (noblesse, assemblée des seigneurs) dans ces temps reculés qui en étaient dépourvus<sup>36</sup>. Dans sa version, non seulement la communauté est plus ancienne que le duché, mais c'est elle qui installe le nouveau régime. Préfiguration des nobles de l'époque de Dalimil, les hommes autorisés à siéger près de la juge sont explicitement désignés comme étant des « gentilshommes » et expriment la mainmise immémoriale de la noblesse sur la « communauté du royaume ». L'impératif de leur unité est vivement formulé dans ce passage qui insiste plus largement sur le rôle de la communauté comme garante de l'ordre social. En filigrane, c'est la noblesse qui était désignée pour remplir cette mission et, partant, pour en tirer profit afin d'asseoir sa position dominante dans la société.

La communauté est ensuite régulièrement mise en scène *via* ses membres dans ce texte, même si elle n'est pas systématiquement nommée comme telle. Son action apparaît à travers l'intervention des *zemané* – mot que nous avons traduit par « *gentilhommes* » en français afin de le distinguer de *pán*, le « seigneur ». Dalimil fait un usage original des deux termes, ce qui nous a amenée à adapter notre traduction. À côté de l'utilisation massive du mot *pán*, qui était le terme communément utilisé pour désigner les membres de la noblesse, il emploie vingt-sept fois le mot *zeman* dans un sens spécifique. Alors que l'emploi de ce terme était apparu plus tardivement (XV<sup>e</sup> siècle) pour désigner les petits seigneurs de

<sup>33</sup> [Anon.], *Staročeská Kronika tak řečeného Dalimila*, Vydání textu a veškerého textového materiálu [La Chronique dite de Dalimil en vieux-tchèque, édition du texte et de l'ensemble du matériau textuel], éd. Jiří Daňhelka, Karel Hádek, Bohuslav Havránek, Naděžda Kvítková, Praha, Academia, 1988, 2 vol., t. I, chap. III, v. 13-22, p. 118 ; traduction française : Éloise Adde, *La Chronique de Dalimil et les débuts de l'historiographie nationale tchèque...*, op. cit., p. 244-245.

<sup>34</sup> *Ibid.*, t. I, chap. IV, v. 7-10, p. 129 ; traduction française, p. 245.

<sup>35</sup> Voir Cosmas de Prague, *Die Chronik der Böhmen des Kosmas von Prag*, éd. Berthold Bretholz, Berlin, Weidmannischen Buchhandlung, 1923, livre I, chap. II-III, p. 7-15.

<sup>36</sup> Sur ce point, voir František Graus, « Kněžna Libuše – od postavy báje k národnímu symbolu » [« La princesse Libuše – du personnage de légende au symbole national »], *Československý Časopis Historický*, 17, 1969, p. 817-844, ici p. 824 ; id., *Lebendige Vergangenheit: Überlieferung im Mittelalter und in den Vorstellungen vom Mittelalter*, Köln/Wien, Böhlau, 1975, p. 98.

campagne de fortune modeste, chez Dalimil, les *zemané* sont systématiquement de grands seigneurs de l'entourage du duc ou du roi, qui prennent, dans vingt-quatre des vingt-sept occurrences, des décisions politiques capitales<sup>37</sup>. Le mot *zeman* sert ici à distinguer le groupe des seigneurs qui assistaient le souverain dans la prise de décision. On peut imaginer que c'est le lien à la terre et au pays, induit par l'étymologie *země*, qui a prévalu dans ce choix. Le mot ne renvoie jamais à des seigneurs étrangers. Il est en outre systématiquement employé au pluriel (*zemané*), figurant les acteurs qu'il désigne invariablement comme un groupe homogène et constitué.

Le *Nouveau Conseil*, œuvre didactique composée pendant les troubles survenus sous Venceslas IV par l'un des membres de l'Union seigneuriale<sup>38</sup>, Smil Flaška de Pardubice, nous livre une conception pareillement réductrice de la communauté. Quand il s'adresse aux animaux de la forêt pour leur demander de lui prodiguer leurs conseils, le roi (le lion) s'exclame : « Princes, seigneurs, chevaliers / et toute la communauté, comme je crois en vous<sup>39</sup> ! », l'énumération ayant ici valeur d'exhaustivité et excluant par définition tous ceux qui ne seraient pas des nobles.

Les événements politiques, la faiblesse de l'autorité souveraine, la consolidation de la noblesse et la naissance d'une littérature vernaculaire à son service, tout avait concouru à renforcer l'identité entre « communauté du royaume » et noblesse dans le discours et les représentations. Les pratiques politiques n'étaient pas en reste, révélant une abondante mise en application de l'équation qui contribua vigoureusement à renforcer le rôle dominant de la noblesse.

#### « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME » ET POUVOIR

##### Communauté et représentation

Limitée et profitant à une frange infime de la population, la notion de « communauté du royaume » parvint à s'imposer comme le moyen de représenter les intérêts de tous les sujets, ce que l'on peut considérer comme un véritable tour de force. Au Moyen Âge, l'action politique était toujours la prérogative d'un petit nombre d'hommes, mais ce petit nombre était censé

<sup>37</sup> Voir aussi Vlastimil Brom, « Panovnické tituly v Dalimilově kronice, k využití textové lingvistiky pro historickou interpretaci » [« Les titres nobiliaires dans la Chronique de Dalimil, pour l'utilisation de la linguistique pour l'interprétation historique »], dans Martin Wihoda et Demeter Malat'ák (dir.), *Stát, státnost a rituálny přemyslovského věku* [État et rituels sous les Přemyslides], Brno, Matice moravská, 2006, p. 217-234, ici p. 230.

<sup>38</sup> L'Union seigneuriale est une révolte des seigneurs de Bohême contre Venceslas IV (1378-1419), roi de Bohême et roi des Romains, qui dura de 1394 à 1402.

<sup>39</sup> Smil Flaška z Pardubic, *Nová rada* [Le Nouveau Conseil], éd. Jiří Daňhelka, Praha, Orbis, 1950, v. 46, p. 18.

représenter tous ceux qui n’agissaient pas directement dans la prise de décision, quand bien même aucun mandat ne confirmait cet état de fait<sup>40</sup>. La littérature de langue tchèque se fait le reflet de cette ambivalence. La « communauté» pouvait désigner aussi bien l’ensemble des sujets (bénéficiaires passifs) que les seuls nobles (membres actifs), au gré des situations. Le *Nouveau Conseil* véhicule cette contradiction, renvoyant à une compréhension prétendument globalisante de la «communauté»<sup>41</sup>, tout en rappelant que ses décideurs étaient les seuls «seigneurs nobles»<sup>42</sup>. La communauté de Dalimil est d’emblée plus restrictive, tout en souffrant quelques entorses, Libuše soutenant par exemple que «la communauté est la protection de tous»<sup>43</sup>.

La «communauté du royaume» consistait en une notion polysémique et polymorphe, et donc malléable et adaptable en fonction du public visé et du message que l’on voulait faire passer, ce qui explique son efficacité et son succès dans les sources médiévales tchèques, et plus largement dans le discours et la pratique politiques. Cette articulation fine entre fermeture du groupe et intérêt général venait victorieusement à bout des contradictions inhérentes à l’exercice de la représentation. En Bohême, elle profita de surcroît de la configuration ethnique spécifique qui donnait le beau rôle à une noblesse majoritairement tchèque face à une bourgeoisie foncièrement allemande. Dans le contexte du grand mouvement de colonisation<sup>44</sup>, de nombreux Allemands avaient afflué dans le pays à partir des années 1150, jusque dans les années 1250<sup>45</sup>, et c’est effectivement ce peuplement nouveau et dynamique qui fut à l’origine de l’apparition de la bourgeoisie dans la région, au gré de la création de villes nouvelles<sup>46</sup>. Outre qu’ils perturbaient l’ordre social en réclamant un pouvoir politique à la hauteur de leur richesse, les bourgeois du royaume de Bohême étaient marqués du sceau de leur origine allemande, ce qui était tout à l’avantage de la noblesse, permettant à celle-ci de disqualifier sans appel l’unique force

<sup>40</sup> Adalbert Podlech, « La représentation : une histoire du concept », *Trivium*, 16, « La représentation politique », 2014, mis en ligne le 1<sup>er</sup> mai 2014, consulté le 27 juin 2015, <http://trivium.revues.org/4781>, § n° 8 ; Hasso Hofmann, *Repräsentation: Studien zur Wort- und Begriffsgeschichte von der Antike bis ins 19. Jahrhundert*, Berlin, Duncker & Humblot, 2003.

<sup>41</sup> Smil Flaska z Pardubic, *Nová rada*, éd. cit., v. 46, p. 18 ; v. 471, 495, p. 30, v. 639, p. 35, v. 1276, p. 55.

<sup>42</sup> *Ibid.*, v. 485-491, p. 31.

<sup>43</sup> [Anon.], *Staročeská Kronika*, éd. cit., t. I, chap. IV, v. 7, p. 129 ; traduction fr., p. 245.

<sup>44</sup> Le terme de colonisation désigne dans ce contexte le vaste mouvement migratoire, d’occupation et de mise en valeur de terres demeurées en friche, voir Charles Higounet, *Les Allemands en Europe centrale et orientale au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1989, p. 12.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 170-174.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 327-328. L’apparition de la bourgeoisie était considérée comme un phénomène purement exogène.

en mesure de lui faire concurrence<sup>47</sup>. Par le biais d'une prophylaxie sociale désignant bourgeois et Allemands comme les deux visages d'une même maladie menaçant le corps social et les ennemis à combattre<sup>48</sup>, la *Chronique de Dalimil* visait en retour à renforcer la cohésion du groupe des seigneurs comme l'incarnation de la nation.

Refusant toute reconnaissance politique à des bourgeois disqualifiés du fait de leur origine germanique, ce discours faisait en contrepartie peser la responsabilité nationale sur les seuls seigneurs. Le choix du mot *zemané* pour désigner les membres de la communauté actifs politiquement dans la *Chronique de Dalimil* est éloquent: en rattachant sémantiquement les décideurs au pays (*země*), l'auteur assimilait nation, noblesse et « communauté du royaume », ce qui reflétait aussi les représentations d'alors.

#### Dualisme et représentation

330

Immortelle par-delà la disparition de ses membres, du fait de leur inlassable renouvellement, la communauté pouvait aisément incarner l'État dans son abstraction face à un souverain potentiellement défaillant, dans une distribution des tâches qui faisait expressément écho à la théorie des « deux corps du roi » (Ernst Kantorowicz). Cette qualité propre à la « communauté» est exposée avec une efficacité remarquable dans un passage de la *Chronique de Dalimil*, louant les mérites de l'élection du prince, contre le principe dynastique qui prévalait alors en Bohême :

Quand la succession au trône est naturelle,  
si l'on tue le duc, sa mère n'en met pas au monde un deuxième.  
Mais quand le duc est choisi par l'élection,  
sa mort entraîne peu de dommage.  
Certains demandent la mort du duc,  
surtout ceux qui ont pour eux-mêmes quelque espoir.  
Que ceux-là sachent bien que, lorsque le duc est élu,  
on ne peut pas s'en débarrasser<sup>49</sup>.

47 Voir Éloïse Adde-Vomáčka, « Les étrangers dans la *Chronique de Dalimil*, une place de choix faite aux Allemands », *Cahiers du CEFRES*, 31, 2011, p. 11-52 ; ead., « La *Chronique de Dalimil*, première chronique rédigée en tchèque : langue vernaculaire, identité et enjeux politiques dans la Bohême du xiv<sup>e</sup> siècle », *Slavica Bruxellensia. Revue polyphonique de littérature, culture et histoire slaves*, 10, 2014, mis en ligne le 15 février 2014.

48 Voir Éloïse Adde-Vomáčka, « Les étrangers dans la *Chronique de Dalimil...* », art. cit., p. 26 ; ead., *La Chronique de Dalimil et les débuts de l'historiographie nationale tchèque...*, op. cit.

49 [Anon.], *Staročeská Kronika*, op. cit., t. II, chap. LXV, v. 31-38, p. 150 ; traduction française, p. 339.

Éludant les problèmes qui avaient régulièrement paralysé l'Empire (Grand interrègne de 1250-1273)<sup>50</sup>, l'auteur associe délibérément le principe électif au collège représentatif habilité à procéder à l'élection. Par son immortalité, ce collège est la concrétisation de la « communauté du royaume ». Comme elle, il est limité aux seuls seigneurs auxquels revenait effectivement le soin d'élire le prince, d'après le privilège de 1198<sup>51</sup>, ce qui résonne tout particulièrement dans le contexte de la crise de 1306-1310.

Couplé à l'adjectif *zemská*, qui est le strict équivalent du latin *regni*, « du royaume », le mot *obec* renvoyait ostensiblement à la question du partage du pouvoir avec le souverain<sup>52</sup>. Et la noblesse sut tirer profit de l'analogie qui l'assimilait à la « communauté du royaume » pour s'imposer comme le partenaire légitime du roi dans l'exercice du pouvoir. La *Chronique de Dalimil* place la communauté dans un rapport d'opposition au prince, Libuše mettant en garde les hommes contre le « château », siège du pouvoir du duc.

Au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, avant l'avènement de la société d'états marqué par l'entrée en scène de la bourgeoisie à la faveur de la tourmente hussite<sup>53</sup>, s'était installé le « dualisme »<sup>54</sup>, le partage du pouvoir entre la noblesse et le souverain, comme mode de gouvernement. On l'a esquissé, la noblesse était parvenue à s'emparer du pouvoir législatif lors de la crise de 1278-1283, légiférant et administrant le royaume pendant la détention de Venceslas II<sup>55</sup>. Elle était en outre caractérisée par une longue tradition du rassemblement

<sup>50</sup> Voir Martin Kaufhold, *Deutsches Interregnum und europäische Politik: Konfliktlösungen und Entscheidungsstrukturen 1230-1280*, MGH Schriften, 49, 2000 ; Malte Prietzel, *Das Heilige Römische Reich im Spätmittelalter*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2004.

<sup>51</sup> Jusqu'en 1306 et l'extinction de la dynastie régnante, ce privilège était resté lettre morte, mais Dalimil rapporte une fausse tradition de l'élection du souverain de la Bohême pour justifier les prétentions nobiliaires. Voir Éloïse Adde-Vomáčka, « Volba krále a tyranovražda – návod k ustavení politické role české šlechty v Dalimilově kronice » [« Élire le roi, tuer le tyran, les justifications du rôle politique de la noblesse dans la Chronique de Dalimil »], *Mediaevalia Historica Bohemica*, 17, 2014, p. 41-88 ; ead., « La Chronique de Dalimil, première chronique rédigée en tchèque », art. cit. ; ead., *La Chronique de Dalimil et les débuts de l'historiographie nationale tchèque...*, op. cit., p. 189-191.

<sup>52</sup> C'est le quatrième sens référencé par Jana Pečírková, « Sémantická analýza staročeského slova obec », art. cit., p. 93.

<sup>53</sup> František Šmahel, « Obrys českého stavovství od konce 14. do počátku 16. Století » [« Les contours de l'État corporatiste tchèque de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle »], *Český časopis historický*, 90, 1992, p. 161-187, ici p. 172.

<sup>54</sup> Josef Válka, « Středověké kořeny mocenského dualismu panovníka a obce (Historiografické aspekty diskusí o "absolutismu") » [« Les racines médiévales du dualisme du pouvoir entre le souverain et la communauté (Réflexions historiographiques relatives à la question de l'"absolutisme") »], *Časopis Matice moravské*, 123, 2004, p. 311-335 ; Éloïse Adde, « Représentation et partage du pouvoir, l'imposition du "dualisme" comme mode de gouvernement dans la Bohême médiévale (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Gouverner les hommes, gouverner les âmes*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 126-136. On parle aussi de « protoparlementarisme », voir Stanisław Russocki, *Protoparlamentaryzm*, op. cit.

<sup>55</sup> Josef Válka, « Středověké kořeny mocenského dualismu panovníka a obce », art. cit., p. 324.

qui avait progressivement débouché sur l'apparition des diètes, du conseil royal et du tribunal royal<sup>56</sup>, organes sur lesquels elle détenait un monopole inattaquable. Comme partout en Europe occidentale, les impôts s'avérèrent un moyen de pression efficace, le souverain ayant besoin du consentement de la « communauté du royaume » pour prélever les sommes désirées<sup>57</sup>. Convoquées sur l'initiative du souverain et donc dépendantes de son bon vouloir, les diètes étaient toutefois indépendantes de lui dans la prise de décision, ce qui leur conférait un pouvoir considérable<sup>58</sup>.

La question du partage du pouvoir est omniprésente dans la littérature tchèque du XIV<sup>e</sup> siècle. Dans le *Nouveau Conseil*, le roi se tait après son discours inaugural, cédant la parole tour à tour aux animaux de la forêt. Les conseils sont très variés : l'aigle lui recommande la générosité et le respect de Dieu<sup>59</sup> ; le léopard lui conseille d'honorer Dieu, de travailler beaucoup, de s'entourer d'hommes loyaux et lui rappelle sa responsabilité envers les sujets<sup>60</sup>, tandis que l'ours lui conseille de se délecter dans ce qu'il aime<sup>61</sup> et que le cochon l'incite à se comporter de manière amorphe pour ne pas sombrer dans l'ennui<sup>62</sup> ! Même si le dernier conseil, celui du cygne, le plus long et le plus important par son emplacement, met l'accent sur le contrat entre le roi et les sujets et les devoirs moraux du premier envers les seconds, les conseils naïfs et ineptes trouvent leur place dans ce texte qui insiste sur le droit de chacun à communiquer sa vision de la situation et sur le devoir du roi d'écouter, sans en discriminer aucun, tous les membres de la communauté.

#### Le bien commun, ciment et justification de la « communauté du royaume »

Le bien commun constitue l'un des « maîtres-mots de la pensée politique médiévale »<sup>63</sup>. La parenté lexicale des termes qui composent les expressions de *communitas regni* et de *bonum commune* rend éloquemment compte de leur proximité<sup>64</sup>. Véritable maître à penser des auteurs médiévaux, Aristote postule

<sup>56</sup> Karel Malý, « Počátky českého sněmovnictví (do konce 14. století) » [« Les débuts des assemblées en Bohême (jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle) »], dans Vratislav Vaněček (dir.), *Česká národní rada, sném českého lidu*, Praha, Česká národní rada, 1970, p. 75-91, ici p. 76, 85.

<sup>57</sup> Voir Alec Reginald Myers, *Parliaments and Estates in Europe to 1789*, New York, Harcourt, Brace, Jovanovich, 1975 ; Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives et échanges politiques en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2014.

<sup>58</sup> Karel Malý, « Počátky českého sněmovnictví », art. cit., p. 86.

<sup>59</sup> Smil Flaska z Pardubic, *Nová rada*, éd. cit., v. 123-360, p. 20-27.

<sup>60</sup> *Ibid.*, v. 373-538, p. 28-32.

<sup>61</sup> *Ibid.*, v. 588, p. 34.

<sup>62</sup> *Ibid.*, v. 115-1136, p. 50.

<sup>63</sup> Bernard Guenée, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les États*, op. cit., p. 105.

<sup>64</sup> La même parenté s'observe dans la terminologie tchèque : *obecné dobro* [« bien commun »] / *zemská obec* [« communauté du royaume »].

que « toute communauté est constituée en vue d'un certain bien<sup>65</sup>. » Éternelle, la « communauté» incarnait la stabilité et le consensus permanents, accoucheurs de l'expression de l'intérêt général du fait de son fonctionnement collégial<sup>66</sup>, par opposition à la finitude et à l'inconstance caractéristiques de l'individu isolé et d'une volonté privée avilie, dans l'ordre des valeurs médiévales<sup>67</sup>. Dans la mesure où la visée du bien commun était le critère qui distinguait le bon régime du régime despote<sup>68</sup>, la «communauté du royaume» était indubitablement marquée du sceau de la droiture et de la vertu, à l'image des seigneurs qui l'incarnaient.

La référence au bien commun était d'autant plus précieuse qu'elle concourrait à parfaire l'adéquation entre noblesse et «communauté du royaume», posée comme un état de fait naturel par la littérature nobiliaire de langue tchèque. L'idée selon laquelle les nobles œuvraient dans un but supérieur, face aux non-nobles concernés uniquement par leurs appétits personnels, était largement partagée dans l'Europe médiévale. Le bien commun renvoyait aux champs de la justice et de la paix, fonctions que la noblesse s'était justement arrogées. En Bohême, elle participait activement à l'administration du royaume<sup>69</sup> et dominait l'activité des tribunaux royaux<sup>70</sup>. La thématique est omniprésente dans la *Chronique de Dalimil*<sup>71</sup> qui relie inextricablement discussion entre les seigneurs et règne de la paix: «Et là ils avaient pour habitude de se réunir en conseil / et assuraient ainsi une grande paix dans le pays<sup>72</sup>. » Le *Nouveau Conseil*

<sup>65</sup> Aristote, *Politique*, I, 1, 1252a 1-5. Sur l'héritage aristotélicien dans la conception du bien commun, voir Bénédicte Sère, «Aristote et le bien commun au Moyen Âge : une histoire, une historiographie», *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, 2010, p. 277-291.

<sup>66</sup> Le consensus des membres de la communauté était le fondement de la représentation et de la souveraineté de la communauté : sur ce point, voir Fritz Kern, *Gottesgnadentum und Widerstandsrecht im früheren Mittelalter, zur Entwicklungsgeschichte der Monarchie*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgilde, 1954 [1915], p. 128 et suiv., p. 169 et suiv.

<sup>67</sup> Werner Maleczek, «Abstimmungsarten – Wie kommt man zu einem Wahlergebnis?», dans Reinhard Schneider et Harald Zimmermann (dir.), *Wahlen und wählen im Mittelalter*, Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1990, p. 79-134, ici p. 80-81.

<sup>68</sup> Aristote, *Politique*, III, 6 et 7, trad. Jules Tricot, Paris, Vrin, 1995, p. 197 et 199.

<sup>69</sup> Voir *supra*, p. 320 et n. 4.

<sup>70</sup> Datant de la moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les tribunaux royaux se développèrent sous le règne de Přemysl Ottokar II, à d'une époque d'expansion à l'extérieur qui rendait nécessaire une gestion ferme des affaires à l'intérieur du royaume. Cette institution était devenue l'apanage des nobles.

<sup>71</sup> Voir Zdeněk Uhlíř, «Pojem zemské obce v tzv. Kronice Dalimilově jako základní prvek její ideologie» [«Le motif de la communauté du royaume dans la Chronique dite de Dalimil comme élément fondamental de son idéologie»], *Folia Historica Bohemica*, 9, 1985, p. 7-32, ici p. 12.

<sup>72</sup> [Anon.], *Staročeská Kronika tak řečeného Dalimila*, éd. cit., t. II, chap. LXXV, v. 37-38; traduction fr., p. 358. De même, c'est en retrouvant le fonctionnement communautaire (*ibid.*, t. I, chap. XV, v. 2-6, p. 14; traduction fr., p. 259) que les hommes vinrent à bout des «jeunes filles» (chap. XVI), ces amazones qui avaient pris le pouvoir sur les hommes d'après l'histoire légendaire (chap. IX-XVI).

accorde une place très importante à la justice exercée par les nobles au sein des tribunaux<sup>73</sup>.

Plus généralement dans le contexte européen, la fonction guerrière de la noblesse s'était muée de manière positive en préservation de la paix. Premier texte de la littérature de langue tchèque, composé vers 1300, l'*Alexandreida* cultive l'image d'une noblesse valeureuse qui risque sa vie au combat pour la paix des sujets du royaume, tout en insistant sur la dichotomie qui la distingue des non-nobles de l'armée qui, eux, s'empressent de piller les champs de batailles après les victoires<sup>74</sup> ou d'abuser des personnes sans défense<sup>75</sup>. Projection idéale, ce schéma ne reflétait évidemment pas la réalité. Grands bénéficiaires de l'organisation sociale dominante, les seigneurs étaient également tiraillés par les luttes de pouvoir qui entachaient régulièrement la belle unité qu'ils prétendaient incarner. Foncièrement pronobiliaires malgré l'impression qu'ils donnent de retranscrire l'opinion générale, ces discours visaient surtout à manipuler la grille de valeurs qui donnait l'avantage aux nobles<sup>76</sup>. Ils oubliaient qu'en s'adonnant à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce et subvenant aux besoins matériels des *oratores* et *bellatores*, les *laboratores* n'en contribuaient pas moins au maintien de la paix et au bien commun<sup>77</sup>.

La « communauté du royaume » est une notion clé pour comprendre le fonctionnement du politique au Moyen Âge. Elle incarnait le bon exercice du pouvoir face aux dérives que représentaient le pouvoir d'un seul ; son fonctionnement collégial et le renouvellement pérenne de ses membres – en dépit de la disparition des individus – permettait en outre de dépasser la finitude de la personne du souverain et de figurer le caractère immortel de l'appareil étatique.

En Bohême, la noblesse sut savamment instrumentaliser cette notion, qui envahit les documents officiels latins dès le XIII<sup>e</sup> siècle, puis la littérature vernaculaire tchèque au début du XIV<sup>e</sup>. Habituelle à participer à la conduite des affaires publiques du fait d'une sociogenèse originale, elle sut de surcroît mettre à contribution deux graves crises durant lesquelles elle suppléa à un souverain absent (1278-1283) ou trop faible (1306-1310), et parvint finalement à s'imposer

<sup>73</sup> Smil Flaska z Pardubic, *Nová rada*, éd. cit., v. 640, p. 35 ; v. 645, p. 36, v. 748, 757, p. 39 ; v. 1292, p. 55.

<sup>74</sup> [Anon.], *Alexandreida*, éd. Václav Vážný, Praha, Československá akademie věd, 1963, v. 1831-1873, p. 89-90.

<sup>75</sup> *Ibid.*, v. 1874-1921, p. 90-91.

<sup>76</sup> Sur la diffusion des valeurs et représentations nobiliaires dans l'ensemble de la société, voir Gerd Althoff, « Rituel et institutions », dans Jean Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Les Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 231-281, ici p. 277.

<sup>77</sup> Georges Duby, *Les Trois Ordres ou l'Imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978.

de manière définitive comme le partenaire incontournable du roi. Intimement liée au bien commun, la notion de « communauté du royaume» légitimait avec force son action et ses préentions. En outre, dans un contexte socio-ethnique caractérisé par une bourgeoisie majoritairement allemande, l'identification de la «communauté du royaume» avec la noblesse tchèque permettait de disqualifier efficacement les élites urbaines en quête de reconnaissance politique. En retour, la noblesse tchèque, ainsi posée comme le vecteur de l'idée nationale, était toute désignée pour représenter les intérêts de la nation.

La richesse de la notion de «communauté du royaume» réside en sa polysémie, renvoyant tantôt au groupe limité et fermé de la noblesse, tantôt au peuple, identifié au royaume. Si seuls les seigneurs l'incarnaient dans les faits, leur action à travers elle prétendait rejoindre sur l'ensemble des sujets. Tel était le tour de force qu'étaient parvenus à accomplir les nobles de Bohême: bien que désunis dans la réalité, ils s'étaient imposés comme les garants de l'intégrité de la nation et du respect du bien commun *via* leur union au sein de la communauté. Dans la pratique politique, ils étaient effectivement devenus une force redoutable que le roi devait respecter, comme l'attestent les accords de Domažlice, capitulation de Jean de Luxembourg face aux revendications des seigneurs en 1318<sup>78</sup>, ou l'abandon du projet de la *Maiestas carolina* par Charles IV en 1355<sup>79</sup>.

<sup>78</sup> Les seigneurs réclamaient le respect des engagements pris en 1311, voir *supra*, p. 322.

<sup>79</sup> Ce recueil annonçait entre autres mettre la noblesse au service du pays, modifier les compétences du tribunal royal et créer une administration centralisée de type moderne.



## CONCLUSIONS

Bruno Lemesle

*Université de Bourgogne, ARTEHIS (UMR 6298)*

Ce qui frappe en premier le lecteur des contributions qui précèdent est la dichotomie entre celles qui s'appuient sur des sources où le syntagme *communitas regni* est explicite et le nombre, plus important, de celles où il est inexistant. La question que l'on se pose est bien sûr de savoir jusqu'où il est légitime de travailler à partir d'un vocabulaire proche pour tenter de saisir néanmoins une *communitas regni* dans les espaces où elle n'a pas été explicitement mentionnée. La notion de « communauté de royaume » peut-elle être étendue à d'autres royaumes ou à d'autres principautés ? Les auteurs de ce volume n'ont pas hésité à répondre positivement et à rejeter un nominalisme qui aurait pu se révéler asphyxiant. Ils ont choisi de penser les réalités politiques et sociales des royaumes et des principautés qu'ils analysaient à l'aide de ce concept, considérant, même s'il est extérieur, qu'il n'était pas pour autant étranger aux réalités politiques et sociales. Réfléchir aux caractéristiques de la *communitas regni*, avec ou sans le syntagme, a été la démarche privilégiée. Ce sont donc ses principales caractéristiques qu'il convient tout d'abord de passer en revue avant de les situer dans leurs contextes spécifiques.

Que recouvre une « communauté de royaume » ? C'est une question *a priori* essentielle qui se révèle assez épineuse cependant, car même les documents qui y font référence ne livrent pas de réponse nette. La plus évidente serait plutôt de nature négative, au sens où l'expression ne paraît jamais désigner la totalité des habitants d'un royaume, d'une principauté ou d'un territoire, mais seulement une partie de celle-ci habilitée (ou s'estimant telle) à représenter l'ensemble. Au-delà de cette évidence, les réponses sont diverses, reflétant la variété des sources et des espaces territoriaux, mais aussi traduisant une difficulté que les auteurs de ce volume ont souvent dû affronter. Ainsi, la partie qui représente le tout peut se limiter à la noblesse (laquelle n'est pas homogène), mais d'autres approches permettent de voir que la communauté de royaume s'identifie aux hommes libres propriétaires (en Islande) ou, à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à ceux qui consentent à l'impôt (Suède, France, entre autres) : par quoi est exprimé le lien entre la communauté du royaume et la communauté fiscale, qui apparaît dès lors comme l'un des critères de la définition.

Il s'ensuit d'une part que le concept de *communitas regni* ne peut pas être défini par sa seule acception sociale, car il doit aussi l'être politiquement, d'autre part qu'il importe d'observer les conditions dans lesquelles l'expression et les notions qui lui sont associées se trouvent.

C'est au travers de l'expression des formes politiques que la communauté est le plus souvent mentionnée ; dès le x<sup>e</sup> siècle en Islande, l'Assemblée générale transforme le territoire en communauté légale (Grégory Cattaneo). Les confrontations et les conflits politiques entre les Grands et la royauté ont été à l'origine des réformes politiques et de leur expression légale (la « Grande Charte » en Angleterre, la « Charte des libertés » en Suède) par lesquelles le rôle de la communauté a été défini, là où elle est explicitement affirmée, en Angleterre (à plusieurs reprises), en Écosse, en Suède ou en Bohême (Frédérique Lachaud, Jörg Peltzer, Alice Taylor, Corinne Péneau, Rolf Große, Éloïse Adde). Toutefois, ces réformes ne font parfois que consacrer le rôle antérieurement joué par la noblesse dans la gestion des affaires publiques, qui en est le plus souvent le fer de lance, et à le transformer : ainsi en Écosse et en Bohême (Taylor, Adde). Dans tous les cas, les relations entre le roi et la communauté s'en trouvent précisées, que le roi désigne ceux qui en sont les représentants (Jean-Marie Moeglin, Peltzer), ou que l'allégeance au roi contribue à susciter la communauté (Lachaud). Mais la royauté est aussi contrôlée par la communauté là où elle s'affirme le plus fortement (Lachaud, Adde, Taylor) ; en Suède où cette situation trouve son point culminant, l'expression de la *communitas regni* est concomitante à son pouvoir d'élection du roi et de protection de la loi contre les tentatives de transformation par le roi (Péneau).

Le syntagme *communitas regni* contient l'idée d'association de la communauté à un territoire, ce qui est indiqué ou suggéré par plusieurs sources étudiées par les auteurs. Par exemple, en Islande, elle l'est par l'emploi du possessif pour désigner la loi (« notre loi ») (Cattaneo) ; en Suède, la « Charte des libertés » se réfère à tous les habitants d'un lieu précis (Péneau). Les chroniques l'expriment parfois explicitement : celles du temps de Philippe le Bel font percevoir le royaume comme un ensemble territorial (Isabelle Guyot-Bachy) et vu de l'extérieur, comme dans la chronique d'Ottokar de Styrie, la vision d'une communauté homogène du royaume de France délimitée par un horizon géographique est encore plus manifeste (Georg Jostkleigrew). Il n'est pas jusqu'aux questions quodlibétiques qui n'abordent l'association de la communauté et du territoire, quand la métaphore organique affirme la naturalité de la communauté dans des limites spatiales (Scordia).

Si, vue par un auteur extérieur, l'idée d'une identité collective peut se présenter facilement, la lecture des textes « de l'intérieur » ne permet pas de trancher, aussi conservent-ils leur part d'ambiguïté, comme en Angleterre où l'on peut hésiter

entre l'expression d'une identité collective et le fait plus traditionnel de renvoyer à la pratique du serment (Lachaud). Cela renvoie aussi à l'idée que les récits et les cérémonies mises en œuvre donnant à voir une unité collective ne sont peut-être que les fictions nécessaires pour mieux conforter la *communitas regni* (Péneau).

De ce fait, les contributions portent souvent en premier lieu sur les mots pour dire la communauté du royaume ou qui peuvent la suggérer, et sur les notions que la *communitas regni* appelle ou dont elle se distingue ; les auteurs se sont donc référés aux communes bien sûr, à l'*universitas*, à la *res publica*, à l'idée de bien commun ou à celle d'utilité commune.

Conjointement à la question du vocabulaire se pose celle des héritages conceptuels et des influences doctrinales. La *communitas regni*, nommée telle quelle ou non, a trouvé des fondements chez des auteurs qui ont pu se référer à l'Ancien Testament, à Aristote surtout, mais aussi au droit romain, voire au droit canonique. C'est pourquoi les auteurs de ce livre ont pris soin de faire les distinctions entre les différentes catégories de sources. Les approches doctrinales ont amené plusieurs d'entre eux à éclairer les enjeux qui les sous-tendaient, même si, cela a été notamment souligné par Frédérique Lachaud, Lydwine Scordia ou Karl Ubl, entre autres, les réflexions et les références des auteurs se veulent intemporelles quand bien même ils se rapportent aux événements.

Les contributions ayant abordé de nombreux thèmes qui se font écho de l'une à l'autre, je les regroupe sous trois centres d'intérêt : (1) Notions doctrinales et représentations politiques ; (2) La notion de communauté implique celle des solidarités en œuvre ; (3) La communauté réalisée.

#### NOTIONS DOCTRINALES ET REPRÉSENTATIONS POLITIQUES

Toutes les sources documentaires ne sont pas propres à dégager l'idée de *communitas regni* parce que d'autres notions prennent le pas. Ainsi dans l'aire géographique de la formation des communes étudiée par Michel Bur, les actes de la pratique ne livrent pas d'indices prouvant que les princes ou les autorités ecclésiastiques pourraient devoir négocier avec des communautés d'habitants. Les sources narratives ne sont pas plus disertes : le terme n'est évidemment familier ni à Suger, qui a pourtant ébauché une pensée politique, ni à Orderic Vital. Gislebert de Mons, quant à lui, ne l'utilise pas, et nous savons par ailleurs la brutale et célèbre réprobation de Guibert de Nogent relative au mot *commune*. Pour les hommes d'Église, la seule véritable communauté était celle de l'Église, des paroisses, des moines et des chanoines ; pour la pensée politique naissante au nord du royaume de France, c'est la royauté qui était exaltée, mais pas encore les peuples sur lesquels elle exerçait sa souveraineté, selon Michel Bur.

Aussi, observer le vocabulaire à travers ses occurrences doit conduire de manière plus fructueuse à examiner les problèmes conceptuels qu'il pose.

Yves Sassier montre que les glossateurs du droit romain utilisent eux-mêmes très peu le terme *communitas*; c'est *populus* qui revient le plus souvent dans leurs textes et ils adoptent le mot *universitas* de préférence à *communitas*. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, les glossateurs découvrent des textes du jurisconsulte Ulpien selon qui le peuple est à la source du pouvoir impérial. À partir de là, deux tendances se manifestent et s'opposent chez eux. D'un côté, Irnerius, partant de l'idée que la souveraineté est fondée sur le peuple, tente de la mettre en concordance avec le principe du pouvoir absolu du prince. En disant que le peuple a renoncé définitivement à son profit à sa souveraineté en la lui transmettant, il consacre finalement la toute puissance du prince.

Selon la tendance opposée, qui, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, est représentée d'abord par Azon, le peuple ne se démet pas totalement de son pouvoir; il le concède, ce qui signifie qu'il en autorise l'usage. Hugolinus fait de l'empereur un mandataire du peuple pour l'exercice de l'*imperium*. L'idée est reprise et transformée plus explicitement par Odofredus qui va jusqu'à avancer la notion de souveraineté législative du peuple, tandis que Jacques de Révigny en tire la conclusion que si le souverain agissait mal, le peuple pourrait le révoquer. Ces idées eurent un avenir politique au XIV<sup>e</sup> siècle notamment chez un penseur politique comme Marsile de Padoue, relayé par Nicolas Oresme, pour qui la source du pouvoir réside dans l'assemblée générale des citoyens. Mais, au XIII<sup>e</sup> siècle, les romanistes ne suivent pas tous ces conceptions: ils demeurent favorables à la thèse opposée et préfèrent mettre en valeur la conception divine de la royauté articulée à l'idée d'un acte volontaire du peuple qui lui a abandonné de façon irrémissible sa puissance.

De nombreuses contributions ont souligné comment les questions doctrinales répondaient à des enjeux politiques et sociaux. Ainsi, Karl Ubl a centré sa réflexion sur la réception d'Aristote par deux penseurs, Albert le Grand et, moins connu, l'abbé Engelbert d'Admont. La question de l'intégration d'Aristote dans la réflexion politique s'articule à celle des enjeux spécifiques de l'époque auxquels se référailt plus ou moins explicitement chacun d'eux. Or, c'est à la notion d'Empire qu'ils s'intéressent et à son rapport aux royaumes. Pour cela, les deux lecteurs médiévaux d'Aristote devaient assimiler la politique d'Aristote dans le cadre de leur propre réflexion et dépasser le philosophe grec en montrant en quoi la monarchie est une communauté politique nécessaire au bien commun. Albert le Grand est le premier à avoir écrit un commentaire de la *Politique*. Il se sépare nettement de son auteur en réunissant les trois entités qu'Aristote séparait (la royauté, l'aristocratie et la démocratie) afin de parvenir à la vision unifiée d'une communauté organisée. Albert le Grand estimait que le

roi devait s'adjoindre les députés des villes pour gouverner et pouvoir répondre aux revendications du peuple. Il emprunte même au droit canonique la notion de *plenitudo potestatis* dévolue au pape pour en faire une prérogative royale.

De son côté, Engelbert d'Admont admet l'oligarchie à côté des autres formes politiques parce que, selon lui, elle contribue au bien commun grâce à sa capacité à produire la richesse, ce qui est, toujours selon Engelbert, sa caractéristique. C'est cependant la monarchie qui, parce qu'elle transcende les cités, constitue le paradigme du gouvernement et c'est elle qu'à l'occasion il nomme *communitas regni*. Mais pas plus Albert le Grand qu'Engelbert d'Admont ne s'étend sur la notion d'Empire. Pourtant c'est bien par la question des rapports entre l'Empire et les monarchies que leur réflexion est sous-tendue : ils justifient l'autorité du premier par son universalité et, dans une conception très hiérarchisée, par sa capacité à englober la communauté du royaume, qui elle-même englobe les entités inférieures que sont les villages et les villes.

La réflexion sur l'aspect théorique des doctrines n'élude donc pas la question des enjeux, comme nous venons de le voir et comme la plupart des contributions le soulignent. Lydwine Scordia en a fait le fil conducteur de sa démonstration à partir de l'examen des questions quodlibétiques des maîtres des écoles dans la courte période des vingt dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle. Les enjeux sont reflétés par les débats contemporains relatifs aux épisodes guerriers et aux crises, à la question omniprésente des dépenses, au remboursement des dettes, débats qui débouchaient donc sur celui de la hiérarchie des pouvoirs, en l'occurrence pontifical et royal. Les maîtres n'usèrent pas du syntagme *communitas regni* mais en plaçant en équivalence *res publica* et communauté, ils associaient celle-ci à la recherche du bien commun et aux réflexions sur ceux qui usent des biens publics. La question du paiement de l'impôt et des taxes se fondait sur le principe du consentement à payer de la part de sujets libres qui donc ne devaient pas être contraints, comme l'indiquent les maîtres. Pour eux, la communauté existait. L'analyse de leurs questions permet de mettre en évidence à la fois son existence et la diversité de ses composantes, d'où la nécessité de définir les solidarités qui les lient. Le point commun est qu'elles ont à supporter ensemble les charges inhérentes à la vie en commun. Selon les maîtres, l'appartenance à la communauté entraîne la participation aux charges. La question de la solidarité des parties est exposée à partir de la métaphore corporelle sur laquelle elle est fondée, qui permet aussi de caractériser la communauté comme une entité naturelle tout en soulignant les hiérarchies internes.

À travers une approche différente, Georg Jostkleigrewe analyse la perception de la *communitas regni* dans le royaume de France par un chroniqueur allemand, Ottokar de Styrie. Le trait le plus caractéristique est une vision unitaire tant du point de vue ethnique que géographique, celle d'une communauté homogène

pourvue d'une identité collective. On voit bien ici qu'une telle perception doit tout au caractère politique affirmé de la royauté capétienne, mais aussi aux conflits frontaliers qui exacerbent les sentiments nationalistes allemands projetés en retour sur le royaume de France. L'auteur de cette vision puisait à des sources qui inventaient un spectre de l'expansionnisme français et manipulaient des stéréotypes ; leurs textes fonctionnaient comme des outils politiques ayant pour enjeu d'autres conflits et dont la perspective était de s'assurer des alliances.

Jörg Peltzer a centré sa réflexion autour de l'intitulé des grands offices curiaux à partir du XIII<sup>e</sup> siècle car des offices tels que celui de connétable et de maréchal cessèrent de se référer au roi pour se référer au royaume. Cette transformation se produisit à l'instar du roi Jean sans Terre qui, un peu plus tôt, abandonna la formule *rex Anglorum* au profit de *rex Anglie*. Pourtant le changement n'était pas une simple imitation. Il avait des raisons différentes. Les confrontations entre le roi et les magnats, comme le montrent également Frédérique Lachaud et Corinne Péneau dans leurs contributions respectives, ont été un facteur décisif pour la formation de la *communitas regni* ; les magnats se sont vus confortés dans leur engagement dans le gouvernement du royaume. Dans le cas de l'Angleterre, l'initiative du changement de titulature vint des *earls*. La conception qu'ils avaient de leur rôle en faisaient des défenseurs de la communauté du royaume et non des défenseurs de leurs intérêts propres. Un chroniqueur de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Walter de Guisborough, écrit à l'occasion de la crise politique de 1297 que le connétable et le maréchal agirent « au nom de la communauté du royaume ». Un autre texte, le *Modus tenendi parliamentum*, rédigé au début du XIV<sup>e</sup> siècle, considère que les titulaires de trois grands offices, ceux de maréchal, de connétable et de sénéchal, agissent comme représentants de la *communitas regni*. C'est ici un trait récurrent car nous le retrouvons dans la plupart des cas évoqués dans ce livre : si les contours de la *communitas regni* sont souvent mal connus ou incertains, à plusieurs reprises ceux qui la représentent sont mieux connus. Pour ce qui touche l'Angleterre, le roi Édouard I<sup>er</sup>, qui joua un rôle décisif dans l'histoire des grands offices, ainsi que ses successeurs, entendait néanmoins les contrôler et n'avait pas pour objectif que ces grands officiers fussent des représentants indépendants du roi de la communauté du royaume.

Enfin, la communauté de royaume peut être saisie par l'historien non seulement à travers les textes mais aussi par les représentations visuelles, comme Jean-Christophe Blanchard le montre en étudiant l'armorial Wijnbergen. Manuel pratique et concret du héraut d'armes, ce document de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle pourrait exprimer à sa façon une communauté du royaume. La figuration dans les armoiries pleines des dépendants du lignage qu'elles désignent paraît plaider en faveur de cette idée. Mais le plus significatif est sans doute que l'armorial n'est pas dépourvu d'un enjeu politique propre à l'époque de sa réalisation.

Il pourrait être une mise en image d'un programme politique du roi Philippe III qui cherchait à renforcer les positions françaises sur les frontières nord-est du royaume en mettant l'Empire au cœur de ses préoccupations.

#### LA NOTION DE COMMUNAUTÉ IMPLIQUE CELLE DES SOLIDARITÉS EN ŒUVRE

Sur quelles solidarités s'appuient les communautés de royaume et quels rapports entretiennent-elles avec l'autorité royale, comment se manifestent-elles, comment enfin sont-elles consolidées ?

Là où l'expression *communitas regni* est relativement bien représentée, comme en Angleterre aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles dans les récits des chroniqueurs et les textes programmatiques, Frédérique Lachaud, prenant le contre-pied des historiens qui l'estiment dépourvue de signification, y voit au contraire une rhétorique propre à alimenter l'action politique et même, plus profondément, un vocabulaire de réforme qui pénètre la culture politique et finit par l'imprégnier. Le syntagme est d'ailleurs peu utilisé dans les textes théoriques qui lui préfèrent les notions de *res publica*, de bien commun et d'utilité commune, notions avec lesquelles la *communitas regni* demeure étroitement associée. Elle prend en effet son essor plutôt à l'occasion des mouvements d'opposition à la royauté, dans un contexte global de confrontation, par conséquent.

La principale interrogation qui ressort d'une étude des occurrences du syntagme est de comprendre exactement ce qu'il recouvre aux plans politique et social. Ainsi, la *communitas regni* et les termes qui en sont dérivés tels que « *commune* », « *communauté* » ou *universitas* ne renvoient-ils pas à la pratique du serment mutuel propre aux associations ? Le terme *communauté* qui se rapporte à la communauté politique à laquelle est associé le serment est en effet récurrent dans les textes issus du mouvement de réforme politique. De cette interrogation s'ensuit plus largement la question de comprendre si la notion de communauté désigne l'ensemble des habitants du royaume ou bien seulement une partie qui s'octroie la légitimité pour représenter les autres groupes. Cette difficulté n'est pas levée par le relevé des contextes d'utilisation de la notion, fait remarquer Frédérique Lachaud, car elle demeure ambivalente selon que l'on considère les sources émanant des opposants à la royauté ou bien celles provenant de cette dernière : la *communitas regni* est aussi bien utilisée par les premières que par les autres qui s'en servent pour justifier l'action du gouvernement.

C'est par le truchement de la littérature en langue vernaculaire dont la noblesse tchèque eut l'initiative que la notion de communauté du royaume est exprimée à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle en Europe centrale, selon l'analyse d'Éloïse Adde. Cette littérature attribue un rôle de représentation de tous les sujets à la noblesse en se référant à la notion légitimatrice du bien commun. Telle prétention trouve

aisément son fondement dans une tradition de conduite des affaires publiques qui caractérise cette noblesse. Véritable instrument idéologique en sa faveur, la littérature met l'accent sur sa cohésion sociale (imaginée) et sa cohérence politique en l'opposant aux roturiers présentés comme des individus dépourvus d'organisation communautaire. Elle s'appuie en outre sur son identification religieuse à saint Venceslas, le premier saint attitré du pays. La première référence explicite à une *communitas regni*, contemporaine de cette littérature, figure dans les actes produits lors de la diète convoquée à l'occasion de la crise politique provoquée par la détention du roi Venceslas II. C'est encore la littérature qui soutient le principe de l'élection du prince par un collège habilité à y procéder et justifie le rôle des seigneurs présentés comme les garants du bon exercice du pouvoir, en opposant la communauté au pouvoir d'un seul.

Un thème commun à de nombreuses communications a été la relation étroite qui s'établit entre l'expression d'une *communitas regni* et les tensions, les conflits politiques ou judiciaires ou les guerres, comme nous l'avons déjà souligné.

Ainsi, dans l'Allemagne des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, étudiée par Rolf Große, où, si le syntagme *communitas regni* ne figure pas dans les sources, une identité du royaume se manifeste à travers le roi et les princes. Le processus qui aboutit à ce que les princes se constituent comme les représentants du royaume est littéralement propulsé et alimenté par la série des conflits qui ponctuent les rapports entre le roi et la noblesse princière, à laquelle il convient d'ajouter le peuple saxon et dont fait également partie intégrante le long conflit avec la papauté. L'identification du royaume par le roi qui l'incarne a pour corollaire que, dans la première phase, au cours du XI<sup>e</sup> siècle, la communauté se forme au prix de l'exclusion du roi. La révolte saxonne au début du règne d'Henri IV, lorsque le roi a atteint sa majorité, se traduit, elle, par une *coniuratio* qui, selon un chroniqueur contemporain, Lampert de Hersfeld, aurait soudé la totalité de la population saxonne unie dans une forme de communauté de destin. Mais sur le long terme, après le traité de Wurtzbourg et le concordat de Worms de 1121, les princes parviennent à créer une communauté d'action dont l'objectif est de participer au gouvernement. Ils représentent désormais le royaume désigné dans les sources par le mot *honor*, c'est-à-dire le rang et l'honneur du royaume. La communauté d'action relie entre eux le roi, les princes et le royaume.

Le rôle du roi dans la conception des communautés de royaume est le point majeur de la contribution de Jean-Marie Moeglin qui évoque les rencontres « internationales » des princes du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle. Or le contenu des premiers traités aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles évoque des accords conclus à titre personnel, de souverain à souverain, sous la forme de traités d'amitié, alors que ces traités engagent tout le royaume ; d'où la question de savoir le rôle que les Grands ont joué. Les chroniqueurs ont mis l'accent sur la présence des grands laïcs et

ecclésiastiques, ce qui n'est pas sans signification. Si la présence des Grands s'explique en premier lieu par leur devoir d'aide et conseil, on doit aussi noter que, de leur côté, les Grands entendent que le souverain prenne préalablement leur conseil et qu'il ne conclut pas de traité avec un autre roi sans leur aval. Car si les Grands sont convoqués, s'ils prêtent serment sur l'accord, et s'ils confirment qu'ils doivent eux-mêmes respecter cet accord qui les engage, ils disposent aussi du droit (ou ils le prennent) d'approuver ou ne pas approuver ; et cela peut être l'occasion de faire valoir leurs propres intérêts. Ainsi, par la rencontre, la *communitas regni*, selon Jean-Marie Moeglin, se montre, se constitue et s'éprouve. Si la présence des Grands n'est jamais acquise a priori, le conseil préalable et leur présence au moment de l'accord prend l'effet d'une garantie pour l'autre partie du respect du traité. Les formules des traités et leur contenu n'évoluent que lentement au cours du XIII<sup>e</sup> siècle ; il est cependant avéré qu'ils sont davantage que des traités résultant de liens personnels ; ils sont bien des traités d'alliance engageant deux *regna*, des traités de royaume à royaume qui engagent les peuples des royaumes.

C'est un double contexte de confrontation qui fait l'objet de la contribution de Dominique Barthélémy : celui de la bataille de Bouvines examinée au regard de trois auteurs et celui des récits eux-mêmes à partir de ce qu'ils disent des participants à la bataille. Ceux du temps de saint Louis font vraisemblablement écho aux événements contemporains. Construits à partir de ceux de Guillaume le Breton (les plus anciens), celui du Ménestrel de Reims en particulier permet à Dominique Barthélémy d'évaluer la place effective des barons dans le camp du roi Philippe Auguste en 1214, mais aussi la perception qu'avaient du baronnage les auteurs qui écrivaient quelques décennies plus tard au temps de Louis IX. S'il est bien connu, depuis les historiens libéraux du XIX<sup>e</sup> siècle, que les premiers récits ont permis de mettre en valeur la contribution des sergents et des contingents du roi à la victoire, l'examen de l'ensemble des récits conduit à une réévaluation des relations entre les grands barons installés et le roi, ainsi qu'entre eux et les autres chevaliers et le peuple représenté par les sergents. C'est là que les récits divergent car seuls les récits tardifs du temps de saint Louis semblent montrer une collégialité entre le roi et les barons. C'est probablement plus qu'une réalité, une vue destinée à plaire au public des barons et à alimenter leur nostalgie, celle d'un bon temps du roi Philippe le Magnanime. En tout cas, selon Dominique Barthélémy, elle venait à point pour susciter ou alimenter une résistance à Louis IX à l'époque où celui-ci conduisait un procès contre le descendant d'un baron, Enguerrand IV de Coucy, combattant de la bataille de Bouvines.

Isabelle Guyot-Bachy poursuit dans la même veine en se transposant sous le règne de Philippe le Bel pendant lequel, particulièrement entre le désastre

de Courtrai (1302) et la victoire de Mons-en-Pévèle (1304), les chroniqueurs réactivent la mémoire de Bouvines. Ils transposent donc à leur tour dans le récit de Bouvines, comme pour conjurer la défaite, leur perception d'un royaume conçu comme une communauté. Ils le font de manière apparemment plus affirmée que sous le règne de saint Louis, même si l'expression *communitas regni* ne figure pas dans leurs récits. La perception est d'abord géographique, mais aussi sociale et même affective : dans le récit de la convocation des osts royaux, le royaume est perçu comme un ensemble territorial. Dans celui d'un voyage de Philippe le Bel effectué dans les régions méridionales après Courtrai, la communauté, définie socialement, quoique de manière peu précise, comme une *universitas*, se rassemble autour de la personne du roi ; elle s'établit et se renforce aussi par le lien d'amour que n'hésite pas à souligner un chroniqueur.

Pouvons-nous déduire une *communitas regni* d'une *communitas ducatus*? Cette dernière existe-t-elle ? Telle est l'interrogation sous-jacente de la contribution de Laurence Moal à partir d'une analyse menée sur Pierre de Dreux au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Une première approche va dans le sens d'une réponse positive par l'hommage que celui-ci prête au roi Philippe Auguste en 1212, quand il fait le choix d'adopter la titulature *dux Britannie*. Le duc peut ensuite se targuer du soutien de grands seigneurs lorsqu'il constitue une ligue destinée à lutter contre les intérêts temporels du clergé ; un combat que Pierre de Dreux n'hésite pas à mettre sur le compte de la défense du bien public et pour lequel il convoque les barons en assemblée plénière. Une deuxième approche permet paradoxalement de voir cette fois une communauté se réaliser lors d'une enquête consécutive à la plainte au roi Louis IX des barons lésés par le duc dans leurs libertés traditionnelles. Le roi déclenche alors une enquête générale sur les usurpations du duc et les préjudices subis par la population. Les résultats de cette enquête sont connus sous le nom de *communes petitiones Britonum*. Elle pourrait être analysée comme un moment où une *communitas regni*, à l'instigation du souverain cette fois, définit ses usages à l'occasion d'un différend qu'il s'agit de régler.

#### LA COMMUNAUTÉ RÉALISÉE

C'est dans les régions les plus septentrionales que l'expression de la communauté réalisée semble le mieux se manifester. Est-ce un effet de source ? En tout cas, comme ailleurs, elles suscitent des interrogations.

Par rapport à la périodisation privilégiée par les autres contributions, celle de l'Islande semble la plus précoce puisque c'est au X<sup>e</sup> siècle qu'une organisation structurée et permanente apparaît. Grégory Cattaneo montre comment la création d'une Assemblée générale permet de réaliser une unité territoriale en

se fondant sur un cadre législatif. L'Assemblée générale prolonge la tradition d'assemblées locales qui rassemblaient les hommes libres. Elle a permis d'unifier l'Islande en une même communauté où les chefs et leurs suivants se réunissent annuellement pour débattre des affaires du pays, l'une des fonctions étant de mettre fin aux faides de manière pacifique, de pouvoir nouer des alliances et entretenir les réseaux d'influences. Ainsi, les tribunaux locaux et ceux de l'Assemblée générale pouvaient être un frein aux ambitions des chefs. La question des fonctions de l'Assemblée générale débouche bien sûr sur celle de la réalité d'une communauté du royaume. Là comme ailleurs, c'est l'élite des propriétaires qui est présente aux assemblées et qui prétend représenter la totalité de la population.

Alice Taylor pour sa part fait porter sa contribution sur les conditions de l'apparition de la *communitas regni* en Écosse, qui se révèle en réalité être un processus de transformation. En effet lorsqu'un groupe de quatre nobles et deux évêques se proclament *custodes regni Scotie* en 1286, la communauté du royaume qui va rester une clé du langage politique à travers les règnes suivants, ne naît pas de rien. L'établissement de gardiens « établis par la communauté du royaume », moins qu'une formalisation ou une reconnaissance, s'apparente à une transformation d'une réalité déjà existante. Son enracinement se perçoit dans la forme et les structures du gouvernement royal écossais au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles et à travers le rôle que l'aristocratie et le pouvoir ecclésiastique y ont joué. En Écosse, à la différence de l'Angleterre, le gouvernement ne s'est pas développé aux dépens de la noblesse car celle-ci, de par la législation, y était associée : comtes et barons disposaient des causes d'homicide dans leurs juridictions et ils participaient au service militaire en ayant la responsabilité de contingents. Ainsi, on ne relève pas de séparation entre le gouvernement local et le gouvernement central ; la noblesse participait aux charges administratives du gouvernement royal avec lequel elle s'identifiait. Ces facteurs révèlent des différences très notables avec l'évolution de la situation en Angleterre sur ces questions à la même époque. Au XIV<sup>e</sup> siècle, en Angleterre, la notion de communauté du peuple apparaît après une longue phase d'ambiguïté et d'incertitude selon l'analyse de Frédérique Lachaud.

La question des réalités que recouvre le syntagme *communitas regni* est posée par Corinne Péneau sous trois aspects étroitement liés entre eux, les aspects politique, social et géographique. En Suède, comme en Angleterre, son apparition est à mettre en relation avec un conflit politique, la révolte de 1319, où les opposants au roi choisissent un nouveau jeune roi en se déclarant responsables de la destinée du royaume jusqu'à sa majorité. La « Charte des libertés » rédigée à cette occasion mentionne la *communitas regni* avant que celle-ci ne fasse sa réapparition quelques années plus tard dans un texte législatif

qui règle les modalités de l'élection royale. Le processus électoral procède du rassemblement de délégations en un lieu unique qui fonctionne aussi comme manifestation visible de la communauté. Celle-ci se donne à voir comme émanation du pouvoir, ce qui relève d'une double fiction au moins : celle de l'unité sociale et celle de la représentation d'une totalité. En réalité, seule l'aristocratie peut ainsi s'identifier à la totalité du royaume, moins par l'exercice d'une délégation qu'en conséquence de l'influence personnelle exercée par ses membres. En outre, il s'agit du choix des habitants d'une province et non de tout le royaume. La force de la communauté est fondée sur les propriétaires du royaume et sur leur capacité à avoir su exiger, grâce à la « Charte des libertés », qu'aucun impôt ne soit levé sans le consentement de la « communauté du royaume ». La fiscalité est donc une fois de plus le marqueur de la *communitas regni* qui s'identifie à ceux qui paient l'impôt royal.

348

Au total, on l'a vu, les études, selon que leur objet comportait explicitement le syntagme *communitas regni* ou selon que le champ lexical ne permettait de l'approcher qu'indirectement, ont saisi différemment la *communitas regni*. Même la documentation la plus diserte n'est pas sans laisser subsister des ambiguïtés ni sans laisser de doutes à l'historien. Mais il est aussi apparu que les thèmes traités au travers des différentes approches se répondaient suffisamment pour justifier que soient étudiés en un même ensemble des territoires qui ne semblaient pas a priori pouvoir répondre aux mêmes critères. Il reste donc à espérer que ces études susciteront l'envie de poursuivre la tâche et de leur procurer de nouveaux développements.

LISTE DES ABRÉVIATIONS	
<i>Actes de Pierre de Dreux</i>	Marjolaine Léimeillat, <i>Les Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)</i> , Rennes, PUR, 2013.
BEC	<i>Bibliothèque de l'École des chartes</i> .
CCR	<i>Calendar of Close Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars » 1892-.
CChR	<i>Calendar of Charter Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », London, 1903-1927, 6 vol.
CFR	<i>Calendar of Fine Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1911-1962, 22 vol.
CIM	<i>Calendar of Inquisitions post mortem and other analogous documents</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1904-.
CPR	<i>Calendar of Patent Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1891-.
<i>Complete Peerage</i>	Vicary Gibbs et al. (éd.), G. E. Cockayne, <i>The Complete Peerage of England, Scotland, Ireland, Great Britain and the United Kingdom</i> , London, St Catherine Press, 1910-1959, 13 vol.
<i>Grandes Chroniques de France</i>	<i>Les Grandes Chroniques de France</i> , éd. Jules Viard, Paris, Champion, coll. « Société de l'histoire de France », 10 vol., 1920-1953
MGH	<i>Monumenta Germaniae Historica</i> .
Const.	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
DD	<i>Diplomata regum et imperatorum Germaniae</i> .
Dt. Chron.	<i>Deutsche Chroniken</i> .
Dt. MA	<i>MGH Deutsches Mittelalter. Kritische Studientexte</i> .
Epp. sel.	<i>Epistolae selectae in usum scholarum</i> .
Leges Const.	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
Schriften	<i>Schriften der Monumenta Germaniae Historica</i> .
SS	<i>Scriptores (in Folio)</i> .
SS rer. Germ.	<i>Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum</i> .
SS rer. Germ. N.S.	<i>Scriptores rerum Germanicarum, Nova Series</i> .
Staatschriften	<i>Staatschiften des späteren Mittelalters</i> .
ODNB	<i>Oxford Dictionary of National Biography</i> , Oxford, Oxford University Press, 2004-.

<i>ORF</i>	<i>Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique</i> , éd. Eusèbe de Laurière, 21 vol., Paris, Imprimerie royale et Imprimerie nationale, 1723-1849.
<i>PL</i>	<i>Patrologiae cursus completus, series latina</i> , éd. Jean-Paul Migne, 222 vol., Paris, Garnier, 1844-1855.
<i>RHGF</i>	<i>Recueil des historiens des Gaules et de la France</i> , éd. Dom Bouquet, nouv. éd., 24 vol., Paris, Imprimerie impériale et nationale, 1869-1904.
<i>RS</i>	Rolls Series, London, Record Commission.
<i>SHF</i>	Société de l'histoire de France.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	7
--------------------	---

### PREMIÈRE PARTIE

#### LA *COMMUNITAS REGNI*, APPROCHES TERMINOLOGIQUES, JURIDIQUES ET THÉORIQUES

À la recherche du mot <i>communitas</i> dans les sources narratives et diplomatiques des XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles Michel Bur .....	17
<i>Terra – populus – rex</i> . La communauté du royaume vue de l'extérieur Georg Jostkleigrew .....	31
Un aspect juridique de la « communauté du royaume » : la réflexion des romanistes du Moyen Âge sur la capacité, ou l'incapacité du peuple à contrôler le gouvernant Yves Sassier .....	51
Les fondements de la <i>communitas regni</i> dans les questions quodlibétiques de la faculté de théologie de Paris à la fin du XIII <sup>e</sup> siècle Lydwine Scordia .....	65
Aristotle and the Empire. <i>Imperium, regnum, and communitas</i> in Albert the Great and Engelbert of Admont Karl Ubl .....	83
La « communauté du royaume » en Angleterre, fin du XII <sup>e</sup> -début du XIV <sup>e</sup> siècle Frédérique Lachaud .....	97

### DEUXIÈME PARTIE

#### LE ROI ET LES PRINCES

Les princes comme <i>capita rei publice</i> . Le royaume de Germanie aux XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles Rolf Große .....	123
Officiers du roi ou officiers du royaume ? Les grands offices de cour en Angleterre au XIII <sup>e</sup> et au début du XIV <sup>e</sup> siècle Jörg Peltzer .....	137

Le baronnage français dans les récits de la bataille de Bouvines (1214-1274) et dans la liturgie du sacre royal Dominique Barthélémy .....	159
Les guerres de Flandre dans le processus de formation de la <i>communitas regni</i> au travers des récits des chroniqueurs français (1214-première moitié du XIV <sup>e</sup> siècle) Isabelle Guyot-Bachy .....	181
<i>Communitas regni</i> et « relations internationales » (XI <sup>e</sup> -XIII <sup>e</sup> siècle) Jean-Marie Moeglin .....	197
 <b>TROISIÈME PARTIE</b>	
<b>LA COMMUNAUTÉ RÉALISÉE</b>	
L'armorial Wijnbergen est-il un reflet de la communauté du royaume de France? Jean-Christophe Blanchard .....	219
La Bretagne et la <i>communitas regni</i> sous le règne de Pierre de Dreux (1213-1237) Laurence Moal .....	235
La communauté sans royaume dans l'Islande médiévale Grégory Cattaneo .....	249
La création d'une <i>communitas regni</i> en Suède (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) Corinne Péneau.....	273
La communauté avant la <i>communitas</i> : les élites et le gouvernement royal en Écosse au XIII <sup>e</sup> siècle Alice Taylor .....	299
« Communauté du royaume » et affirmation de la noblesse dans les pays tchèques (XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) Éloïse Adde.....	319
Conclusions Bruno Lemesle .....	337
Liste des abréviations.....	349
Table des matières .....	351